Sc. 7. Pl. 6.

37
9 C
14

Digitized by Google

HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE,

Pour ſervir de continuation à celle de Monſieur l'Abbé FLEURY.

TOME VINGT-NEUVIÉME.

Depuis l'An 1545. juſqu'à l'An 1550.

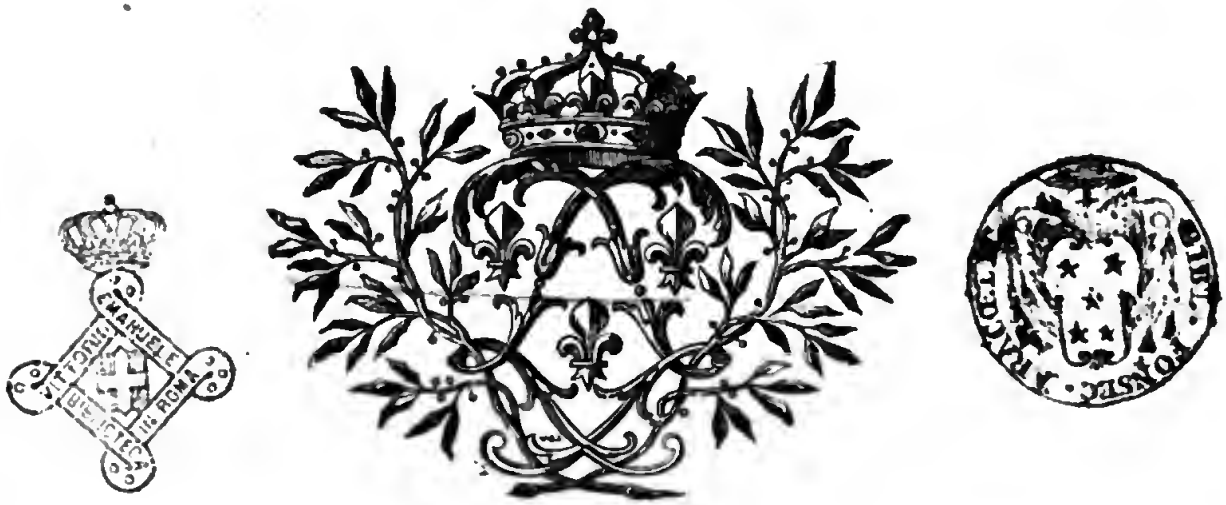

A PARIS,

Chez HYPPOLITE-LOUIS GUERIN, ruë Saint Jacques, vis-à-vis la ruë des Mathurins, à S. Thomas d'Aquin.

M. DCC. XXXI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE CENT QUARANTE-DEUXIE'ME.

I. *OUVERTURE du concile.* II. *Diſcours de l'évêque de Bitonte à l'ouverture du concile.* III. *Premiere ſeſſion du concile de Trente.* IV. *Exhortation des légats aux peres du concile.* V. *Premiere congrégation generale, où l'on propoſe quelques reglemens.* VI. *Officiers nommez par le pape pour le concile.* VII. *Autres congregations.* VIII. *Demandes que les légats font au pape.* IX. *Réponſe du pape aux légats.* X. *Promotion de cardinaux par Paul III.* XI. *Mort du cardinal Pariſio.* XII. *Mort du cardinal Gaſpard d'Avalos.* XIII. *Mort du cardinal de Tavera de Pardo.* XIV. *Mort du cardinal Albert archevêque de Maïence.* XV. *Cenſure de la faculté de théologie de Paris.* XVI. *Lettre de la faculté à l'univerſité de Louvain.* XVII. *Lettre de la même au cardinal de Bourbon.* XVIII. *Ouvrage de Cochlée contre les heretiques.* XIX. *Ecrits de Luther contre les trente-deux articles de Louvain.* XX. *Calvin écrit à la reine de Navarre.* XXI. *Commencement des égliſes reformées en France.* XXII. *Le cardinal de Mantouë arrête les progrès de l'hereſie en Italie.* XXIII. *Broüilleries entre le pape & le duc de Florence au ſujet des religieux.* XXIV. *Succeſſion des patriarches Grecs de Conſtantinople.* XXV. *Envoïé du roi d'Ethiopie au pape.* XXVI. *Condamnation de Poyet chancelier de France.* XXII. *Congregation generale avant la ſeconde ſeſſion.* XXVIII. *Conteſtation ſur les voix des abbez.* XXIX. *Reglemens pour les ſuffrages par procureurs.* XXX. *Diſpute ſur le titre qu'on donneroit au concile.* XXXI. *Avis d'un évêque qui veut qu'on ſuprime les noms des légats.* XXXII. *Les évêques de France demandent que leur roi ſoit nommé dans les decrets.* XXXIII. *Plaintes que les évêques font des lé-* 1545. 1546.

1546. *gats.* XXXIV. *Le Préſident propoſe la maniere d'opiner dans le concile.* XXXV. *Seconde ſeſſion du concile de Trente.* XXXVI. *Décret qui renferme des reglemens pour les mœurs.* XXXVII. *Congrégation où l'on renouvelle la diſpute ſur le titre des decrets.* XXXVIII. *Congrégation ſur l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matieres.* XXXIX. *Congrégation où l'on réſout quel doit être l'ordre des matieres.* XL. *Le pape écrit vivement à ſes légats contre cette réſolution.* XLI. *Remontrances des légats au cardinal Farneſe.* XLII. *L'empereur écrit au concile d'agir lentement contre les heretiques* XLIII. *Congrégation ſur la lecture des lettres & le cachet du concile.* XLIV. *On diviſe les évêques du concile en trois claſſes.* XLV. *On y propoſe le délai du décret & le ſymbole.* XLVI. *Quelques évêques s'oppoſent à la publication du concile.* XLVII. *Troiſiéme ſeſſion du concile de Trente.* VXLVIII. *Decret de cette ſeſſion ſur le ſymbole.* XLIX. *L'électeur Palatin reçoit la nouvelle réforme.* L. *Le Lantgrave écrit à Granvelle ſur la guerre quon veut faire aux Proteſtans.* LI. *Réponſe de Granvelle au Lantgrave.* LII. *Colloque de théologiens à Ratisbonne.* LIII. *Ouverture de la conference.* LIV. *L'empereur écrit à ceux de la conference.* LV. *Rupture de la conference.* LVI. *Mort de Martin Luther.* LVII. *Suite des congrégations.* LVIII. *Le légat propoſe les queſtions qu'on doit examiner.* LIX. *On examine le canon des livres de l'écriture ſainte.* LX. *Conteſtation ſi l'on approuvera le canon ſans aucun examen.* LXI. *Congrégations differentes pour examiner la tradition.* LXII. *Differentes diſputes au ſujet des traditions.* LXIII. *Sentiment de Vincent Lunelle cordelier.* LXIV. *Autre ſentiment d'Antoine Marinier ſur les traditions.* LXV. *Le cardinal Polus s'éleve contre ce ſentiment.* LXVI. *Commiſſaires pour examiner les endroits alterez de l'écriture ſainte.* LXVII. *Quatre abus qu'ils ont remarquez dans les verſions de l'écriture.* LXVIII. *Le cardinal Pacheco parle contre les verſions de l'écriture ſainte* LXIX. *Diſputes ſur l'autorité du texte & des verſions de l'écriture.* LXX. *Pluſieurs théologiens opinent pour la vulgate.* LXXI. *Sentiment d'Iſidore Clarius ſur les textes de l'écriture ſainte.* LXXII. *Avis d'André Vega qui eſt ſuivi.* LXXIII. *On examine l'article des ſens & des interprétations de l'écriture.* LXXIV. *Sentimens de Richard du Mans, & de Soto.* LXXV. *Réſolution des peres du concile ſur l'écriture & les traditions.*

LXXVI. *Arrivée de François de Tolede, ambaſſadeur de l'empereur, à Trente.* LXXVII. *Paul Verger évêque de Capo-d'Iſtria ſéduit.* LXXVIII. *Il vient à Trente où les évêques lui refuſent l'entrée du concile.* LXXIX. *Les légats demandent au pape permiſſion de ſe retirer & il la refuſe.* LXXX. *Congrégation ſur l'abus des paroles de l'écriture.* LXXXI. *Derniere congrégation generale avant la ſeſſion.* LXXXII. *Réponſe du concile à l'ambaſſadeur de l'empereur.* LXXXIII. *Quatriéme ſeſſion du concile de Trente.* LXXXIV. *Premier decret de cette ſeſſion touchant les livres canoniques* LXXXV. *Canon des livres de l'écriture ſainte.* LXXXVI. *Second decret touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrez,* LXXXVII. *Le decret ne prononce rien contre les évêques abſens.* LXXXVIII. *Aſſaſſinat de Jean Diaz Eſpagnol Lutherien.* LXXXIX. *Le Lantgrave vient trouver l'empereur.* XC. *Réponſe de l'empereur au Lantgrave.* XCI. *Le Lantgrave refuſe de ſe ſoumettre au concile de Trente* XCII. *Replique de l'empereur au Lantgrave.* XCIII. *Le Lantgrave répond à l'empereur ſur tous les articles.* XCIV. *Autre aſſemblée chez l'électeur Palatin.* XCV. *Sentiment de l'électeur Palatin.* XCVI. *Seconde entrevûë de l'empereur & du Lantgrave.* XCVII. *Le pape écrit aux évêques de Suiſſe.* XCVIII. *L'archevêque de Cologne eſt excommunié par le pape.* XCIX. *Premiere congrégation du concile après la quatriéme ſeſſion.* C. *Les légats écrivent à Rome pour conſulter le pape.* CI. *Réponſes du pape à ſes légats.* CII. *Congrégation dans laquelle Pacheco propoſe l'établiſſement d'un théologal.* CIII. *Sentiment de l'évêque de Fieſole ſur l'exemption des reguliers.* CIV. *Le premier des légats lui répond.* CV. *Autre congrégation où on regle le pouvoir des réguliers.* CVI. *Avis du cardinal Pacheco ſur la réſidence des évêques.* CVII. *Differend entre le Préſident & le cardinal Pacheco.* CVIII. *Autres remontrance de l'évêque de Fieſole.* CIX. *Réponſe du premier légat à cet évêque.* CX. *Les légats mandent à Rome toutes ces conteſtations, & la réponſe.* CXI. *Le cardinal de Monté fait faire des remontrances aux évêques Italiens.* CXII. *Les évêques ſe rendent aux raiſons du légat.* CXIII. *Arrivée du procureur de l'archevêque de Treves.* CXIV. *Diſcours de Dominique Soto en faveur de la theologie ſcolaſtique.* CXV. *Autre congrégation, ſur le pouvoir de prêcher accordé aux réguliers.* CXVI. *On convient du decret*

1546.

1546. *ſur le pouvoir de prêcher, des religieux* CXVII. *Diſpute ſur la réſidence des évêques.* CXVIII. *Difference des ſentimens ſur cette queſtion.* CXIX. *On ſe diſpoſe à traiter des dogmes de la foi.* CXX. *L'ambaſſadeur de l'empereur s'oppoſe à l'examen de la doctrine.* CXXI. *Le pape répond à ſes legats ſur cette oppoſition.* CXXII. *On commence à examiner la queſtion du peché originel.* CXXIII. *Comment il eſt tranſmis d'Adam en nous.* CXXIV. *Des maux cauſez par le peché originel.* CXXV. *Du remede à ces maux.* CXXVI. *Ce que c'eſt que la concupiſcence qui demeure après le Baptême.* CXXVII. *Avis d'Antoine Marinier ſur la concupiſcence.* CXXVIII. *Queſtion ſur l'état des enfans qui meurent ſans baptême.* CXXIX. *Embaras des peres pour former le decret ſur le peché originel.* CXXX. *Remontrances de Vega & de l'évêque de Senigaglia là-deſſus* CXXXI. *On examine de nouveau le decret du peché originel dans une congrégation.* CXXXII. *Points de foi ſur leſquels on forme le decret du péché originel.* CXXXIII. *Congrégation où l'on diſpute de la conception de la ſainte Vierge.* CXXXIV. *le concile prend le parti de laiſſer la queſtion indeciſe.* CXXXV. *On demande aux légats lecture de la bulle en faveur des évêques.* CXXXVI. *Propoſition du cardinal Farneſe ſur l'édition de la vulgate.* CXXXVII. *Cinquiéme ſeſſion du concile de Trente.* CXXXVIII. *Decret de la réformation touchans les lecteurs en théologie.* CXXXIX. *Seconde partie de ce decret, des prédicateurs & quêteurs.* CXL. *Difficultez ſur le decret de la foi touchant la conception de la ſainte Vierge.* CXLI. *Autres difficultez ſur le decret de la réformation.* CXLII. *Remarques ſur ce même decret.* CXLIII. *Arrivée de l'empereur à Ratisbonne.* CXLIV. *Tenuë d'une diete dans cette ville* CXLV. *Diviſion entre les envoïez des électeurs* CXLVI. *L'empereur envoïe le cardinal de Trente à Rome.* CXLVII. *L'empereur fait écrire à pluſieurs villes des Proteſtans* CXLVIII. *Lettre de l'empereur au pape pour une ligue contre les proteſtans.* CXLIX. *Arrivée du cardinal de Trente à Rome.* CL. *Traité de ligue entre le pape & l'empereur contre les Proteſtans.* CLI. *Articles de ce traité.*

LIVRE CENT QUARANTE-TROISIE'ME.

I. *MANIFESTE de l'empereur pour la juſtification de ſes armes.* II. *Réponſe des Proteſtans à ce manifeſte.* III. *Armée des Proteſtans & ſes chefs.* IV. *Lettre du pape aux Suiſſes* V. *Lettre de l'empereur à l'archevêque de Cologne.* VI. *Lettre des Proteſtans au Marquis de Brandebourg, & ſa réponſe.* VII. *Bulle du pape contre les Proteſtans.* VIII. *Le Lantgrave met ſes troupes en campagne* IX. *Les Proteſtans ſe rendent maîtres de Dillingen & de Donavert.* X. *Les deux armées s'approchent & s'eſcarmouchent.* XI. *Priſe de Dillingen, Laugingen & d'autres villes par l'empereur.* XII. *Le cardinal Farneſe rappellé par le pape.* XIII. *L'empereur donne l'inveſtiture de l'électorat de Saxe à Maurice.* XIV. *Maurice aſſemble ſes états & fait écrire au Lantgrave, qui lui répond.* XV. *Entrepriſe du duc Maurice ſur la Saxe.* XVI. *Les Proteſtans veulent faire la paix avec l'empereur.* XVII. *L'électeur de Saxe va dans ſes états avec l'armée.* XVIII. *Lettre de l'empereur au duc de Virtemberg, & ſa réponſe.* XIX. *Ulm ſe rend à l'empereur.* XX. *L'empereur accorde le pardon à l'électeur Palatin.* XXI. *Le comte de Bures met garniſon dans Francfort au nom de l'empereur.* XXII. *Heretiques brulez à Meaux.* XXIII. *On pourſuit auſſi les prétendus réformez en Ecoſſe.* XXIV. *Mort du cardinal Beton dit de ſaint André.* XXV. *Mort du cardinal Garcias de Loayſa.* XXVI. *Mort du cardinal Grimani.* XXVII. *Mort de François Victoria* XXVIII. *Le Roi mande à la faculté d'examiner la bible de Robert Etienne.* XXIX. *Etat de la religion en Angleterre.* XXX. *Cranmer archevêque de Cantorberi accuſé auprès du roi d'Angleterre.* XXXI. *Le roi le protege & mortifie ſes ennemis.* XXXII. *On conçoit le deſſein de perdre la reine dans l'eſprit de ce prince.* XXXIII. *Elle ſe juſtifie & adoucit l'eſprit du roi.* XXXIV. *Le duc de Norfolck & le comte de Surrey ſont mis à la tour.* XXXV. *Teſtament du roi Henri VIII. pour établir la ſucceſſion.* XXXVI. *Legs pieux que fit Henri VIII. par ſon teſtament.* XXXVII. *Les Jeſuites commencent à enſeigner dans l'Europe, à Gandie.* XXXVIII. *Ils s'engagent à renoncer aux évêchez.* XXXIX. *Saint Ignace délivre ſa compagnie du gouvernement des religieuſes.* XL. *Guillaume Poſtel*

1546.

1546. *entre dans la ſocieté & en eſt chaſſé.* XLI. *Saint Ignace par ordre du pape envoïe deux de ſes peres à Trente.* XLII. *Congrégation du concile de Trente où l'on expoſe la matiere de la juſtification.* XLIII. *Autre congrégation où l'on expoſe le ſujet de la réſidence.* XLIV. *Articles de la juſtification, qui doivent être examinez par les théologiens.* XLV. *Propoſitions des Lutheriens à examiner touchant la juſtification.* XLVI. *On délibere touchant les articles de la juſtification.* XLVII. *Sentimens des théologiens touchant la juſtification par la foi.* XLVIII. *On propoſe dans une congrégation de recevoir les ambaſſadeurs de France.* XLIX. *Plainte des ambaſſadeurs de France ſur la diſpute de leur place.* L. *Ils ſont reçus dans le concile & placez après les ambaſſadeurs de l'empereur.* LI. *Diſcours de Pierre Danez un des ambaſſadeurs de France au concile.* LII. *Réponſe du premier légat à l'ambaſſadeur de France.* LIII. *Examen de la queſtion des œuvres.* LIV. *On propoſe de transferer le concile.* LV. *Les légats ſouhaitent cette tranſlation.* LVI. *Querelle aſſez vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron.* LVII. *Les peres s'aſſemblent pour déliberer ſur la punition de l'évêque de la Cava.* LVIII. *Sentence renduë contre cet évêque par les légats.* LIX. *On propoſe de proroger la ſixiéme ſeſſion.* LX. *Pluſieurs opinent pour la prorogation contre le ſentiment du légat.* LXI. *Conteſtations ſur la tranſlation du concile.* LXII. *Le pape publie un Jubilé à Rome.* LXIII. *Le cardinal Cervin travaille à faire transferer le concile.* LXIV. *Les légats envoïent à Rome pour informer le pape des oppoſitions de l'empereur.* LXV. *Lettres du pape à ſes légats touchant cette tranſlation.* XVI. *Le cardinal Farneſe empêche les légats de propoſer la tranſlation.* LXVII. *Combien l'empereur étoit oppoſé à la tranſlation du concile.* LXVIII. *On reprend l'examen des queſtions de foi.* LXIX. *Articles touchant la liberté, tirez des livres de Luther.* LXX. *On examine d'autres articles touchant la prédeſtination.* LXXI. *Sentimens de Catarin ſur la prédeſtination.* LXXII. *On examine & cenſure les autres articles.* LXXIII. *On commence l'examen de la queſtion de la réſidence.* LXXIV. *Le pape défend à ſes légats de laiſſer décider la réſidence de droit divin.* LXXV.

1547. *Congrégation où l'on ne décide que l'obligation de réſider.* LXXVI. *Diſpute renouvellée ſur le titre du concile.* LXXVII. *Changemens faits aux decrets concernant la foi.* LXXVIII. *Sixieme ſeſſion du concile de Trente.* LXXIX. *Decret de ce concile touchant la juſtification.*

ſication. LXXX. *Canons touchant la juſtification* LXXXI. *Decret du même concile touchant la réformation. Chapitre* I. *touchant la réſidence des évêques, & des peines portées contre ceux qui ne réſident pas. Chapitre* 2. *De la réſidence à l'égard des autres eccleſiaſtiques. Chapitre* 3, *De la correction des eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers. Chapitre* 4. *De la viſite des Chapitres par les Ordinaires. Chapitre* 5. *Que les évêques ne doivent faire aucune fonction épiſcopale hors de leur dioceſe.* 1547.
LXXXII. *Le duc de Wirtemberg fait ſa paix avec l'empereur.* LXXXIII. *Conſpiration à Genes contre les Doria.* LXXXIV. *Progrès de l'électeur de Saxe.* LXXXV. *L'affaire de l'archevêque de Cologne ſe termine ſans bruit.* LXXXVI. *L'archevêque de Cologne ſe démet volontairement de l'électorat.* LXXXVII. *L'électeur de Saxe demande du ſecours aux rois de France & d'Angleterre.* LXXXVIII. *Mort d'Henri VIII. roi d'Angleterre.* LXXXIX. *Edoüard VI. ſuccede à ſon pere au roïaume d'Angleterre.* XC. *Mort de François I. roi de France.* XCI. *L'empereur n'eſt pas fâché de la mort de Henri & de François I.* XCII. *L'électeur de Saxe exhorte ceux de Strasbourg à demeurer fermes.* XCIII. *Demandes du roi Ferdinand aux Bohemiens* XCIV. *Les Bohemiens font une ligue pour conſerver leur liberté* XCV. *L'électeur de Saxe défait & prend priſonnier Albert de Brandebourg.* XCVI. *Il veut renouveller l'alliance avec ceux de Boheme* XCVII. *L'empereur eſt reçu dans Nuremberg.* XCVIII. *Il écrit aux Etats de Boheme, de même que Ferdinand.* XCIX. *Le duc de Cleves s'emploïe ſans ſuccès pour la reconciliation de l'électeur de Saxe.* C. *Premiere congregation du concile après la ſixiéme ſeſſion.* CI. *Meſures du préſident pour traiter de la foi & de la réformation* CII. *On propoſe l'examen des articles ſur les ſacremens en general.* CIII. *Autres articles qui concernent le baptême.* CIV. *Autres articles touchant la réformation.* CV. *Examen ſur le nombre des ſacremens.* CVI. *On examine l'article de la néceſſité des ſacremens.* CVII. *De l'excellence des ſacremens.* CVIII. *Examen de la maniere dont les ſacremens produiſent la grace.* CIX. *On examine ſi les ſacremens effacent les pechez.* CX. *Si étant inſtituez auſſi-tôt après le péché, ils donnoient la grace* CXI. *Du caractere des ſacremens.* CXII. *De la probité du miniſtre des ſacremens.* CXIII. *Si toutes ſortes de perſonnes peuvent ad-*

1547. *miniſtrer les ſacremens.* CXIV. *Du changement dans la forme des ſacremens* CXV. *De l'intention du miniſtre.* CXVI. *Sentimens de Catarin ſur l'intention du miniſtre.* CXVII. *On examine les articles ſur le baptême.* CXVIII. *Examen des articles du ſacrement de confirmation.*

LIVRE CENT QUARANTE-QUATRIE'ME.

I. *ARTICLES touchant l'abus des deux premiers ſacremens.* II. *On dreſſe les canons ſur la matiere des ſacremens.* III. *Le pape mande aux légats de ne prononcer que des canons.* IV. *Congrégations pour examiner les articles de la réformation.* V. *On réduit ces articles à cinq chefs.* VI. *Avis differens des prélats ſur la pluralité des bénefices.* VII. *Pluſieurs penſent differemment ſur les diſpenſes.* VIII. *Le pape par ſa bulle évoque à Rome l'affaire de la reformation.* IX. *Memoire préſenté par les évêques Eſpagnols.* X. *Les légats écrivent au pape & lui envoïent ce memoire.* XI. *Autres abus dans les benefices, qu'on veut reformer.* XII. *Réponſe du pape au memoire des évêques Eſpagnols.* XIII. *Embaras des légats ſur cette réponſe du pape.* XIV. *Difficultez ſur le decret de la reformation.* XV. *Septiéme ſeſſion du concile de Trente.* XVI. *Introduction aux canons ſur les ſacremens.* XVII. *Canons ſur les ſacremens en general.* XVIII. *Autres canons ſur le baptême.* XIX. *Autres canons ſur la confirmation.* XX. *Decret de la reformation renfermé en quinze chapitres.* XXI. *Les legats propoſent la tranſlation du concile à Boulogne.* XXII. *Remontrances du cardinal Pacheco ſur la propoſition des légats.* XXIII. *Congrégation où l'on délibere de la tranſlation du concile.* XXIV. *Bulle de Paul III. pour la tranſlation du concile.* XXV. *Le cardinal Pacheco veut encore empêcher cette tranſlation.* XXVI. *Réponſe des légats au cardinal Pacheco.* XXVII. *Les évêques Eſpagnols s'oppoſent à la tranſlation du concile.* XXVIII. *Huitiéme ſeſſion où l'on ordonne la tranſlation du concile.* XXIX. *Decret pour la tranſlation du concile à Boulogne.* XXX. *Oppoſitions de Pacheco & des évêques Eſpagnols à ce decret.* XXXI. *La tranſlation eſt approuvée de trente-huit prélats.* XXXII. *Départ des peres de Trente pour ſe rendre à Boulogne.* XXXIII.

Jugement qu'on porte à Rome de la tranſlation du concile. XXXIV. *Le pape n'approuve pas en tous ſes légats.* XXXV. *Réponſe du cardinal Cervin au pape.* XXXVI. *Plaintes de l'empereur ſur la tranſlation du concile* XXXVII *Lettres des légats au nonce du pape auprès de l'empereur.* XXXVIII. *L'empereur témoigne au nonce du pape ſon reſſentiment.* XXXIX. *Le nonce lit à ce prince la lettre du pape.* XL. *Le pape invite les évêques à ſe rendre à Boulogne.* XLI. *Le pape défend de faire aucun decret dans la ſeſſion ſuivante.* XLII. *Neuviéme ſeſſion du concile de Trente à Boulogne.* XLIII. *Decret pour la prorogation de la ſeſſion.* XLIV. *L'empereur défait & prend priſonnier l'électeur de Saxe* XLV. *L'empereur forme le ſiege de Wittembert.* XLVI. *L'électeur de Saxe eſt condamné à mort.* XLVII. *L'électeur de Brandebourg obtient la grace du priſonnier.* XLVIII. *Le duc Maurice eſt mis en poſſeſſion du Wittemberg.* XLIX. *On veut établir l'inquiſition à Naples.* L. *Sedition arrivée à cette occaſion.* LI. *Amniſtie accordée par l'empereur, & fin de la ſedition* LII. *Dixiéme ſeſſion du concile à Boulogne.* LIII. *Ordre de traduire les ouvrages des peres en langue vulgaire.* LIV. *Arrivée de quelques perſonnes à Boulogne.* LV. *Cardinaux François envoïez à Rome.* LVI. *Edits de Henri II. avantageux à la religion.* LVII. *Le cardinal de ſaint George légat en France.* LVIII. *Modifications que le parlement fait aux bulles du légat.* LIX. *Etat de la religion en Angleterre* LX. *Viſite des univerſitez ordonnée par le roi d'Angleterre.* LXI. *L'empereur reduit le Lantgrave de Heſſe à implorer ſa clemence.* LXII. *Le Lantgrave ſe ſoumet aux conditions qui lui ſont impoſées.* LXIII. *Il ſe préſente devant l'empereur, & lui demande pardon.* LXIV. *Le Lantgrave eſt arrêté contre ſon attente.* LXV. *Plainte du duc Maurice & de l'électeur de Brandebourg à l'empereur.* LXVI. *L'empereur aſſigne une diete à Ausbourg.* LXVII. *Réception que fait le duc Maurice aux théologiens de Wittemberg.* LXVIII. *Prague ſe rend à diſcretion au roi des Romains.* LXIX. *Le cardinal Sfondrate légat auprès de l'empereur.* LXX. *L'empereur & le légat conferent enſemble ſur le retour du concile à Trente.* LXXI. *Le légat demande à l'empereur de faire recevoir les decrets du concile.* LXXII. *Ouverture de la diete d'Ausbourg.* LXXIII. *Diſcours de l'empereur à la diete.* LXXIV. *L'empereur rétablit la reli-*

1547.

1547. *gion catholique à Ausbourg.* LXXV. *Il veut qu'on ſe ſoumette au concile.* LXXVI. *A quelles conditions les Proteſtans ſe ſoumettent.* LXXVII. *Le légat ſe plaint de l'acte de ſoumiſſion des Proteſtans.* LXXVIII. *Ordres donnez au cardinal Madrucce envoïé au pape.* LXXIX. *Arrivée du cardinal Madrucce à Rome ſans rien terminer.* LXXX. *Sentiment du cardinal de Monté ſur les ordres de l'empereur.* LXXXI. *Differend entre le pape & l'empereur au ſujet du duché de Parme & de Plaiſance.* LXXXII. *On proroge la deuxiéme ſeſſion à un jour qu'on ne fixe pas.* LXXXIII. *Lettre des évêques d'Allemagne au pape pour demander le concile à Trente.* LXXXIV. *Demandes de l'ambaſſadeur Mendoza pour rétablir le concile à Trente.* LXXXV. *Le pape écrit à Boulogne pour ſçavoir l'avis des peres.* LXXXVI. *Congrégation des peres à Boulogne où le légat propoſe ſon ſentiment.* LXXXVII. *Réſultat de cette congrégation ſur la tranſlation du concile.* LXXXVIII. *Six évêques ſeulement opinent pour le retour à Trente* LXXXIX. *Lettres du concile de Boulogne au pape* XC. *Le pape répond à Mendoza dans une aſſemblée de cardinaux.* XCI. *Charles de Guiſe fait cardinal, reçoit le chapeau à Rome.* XCII. *Jules de la Rovere promu au cardinalat.* XCIII. *Mort du cardinal Pucci.* XCIV. *Mort du cardinal Bembo.* XCV. *Mort du cardinal Ardinghelli* XCVI. *Mort du cardinal Badia.* XCVII. *Mort du cardinal Sadolet.* XCVIII. *Ouvrages de ce cardinal.* XCIX. *Mort de François Vatable.* C. *La faculté de théologie de Paris cenſure les notes de Vatable.* CI. *Mort de Beatus Rhenanus.* CII. *Mort de quelques autres auteurs.* CIII. *Mort du corſaire Barberouſſe.* CIV. *Mort de Fernand Cortez.* CV. *Fondation de l'archevêché de Mexique par Paul III.* CVI. *Commencement de Pierre Martyr.* CVII. *Cranmer archevêque de Cantorberi le fait venir en Angleterre.* CVIII. *Bernardin Ochin accompagne Pierre Martyr en Angleterre.* CIX. *Traverſes que Calvin éprouve à Geneve.* CX *Progrès de la compagnie de ſaint Ignace de Loyola* CXI. *Le pere le Jay s'arrête à Ferrare auprès du duc.* CXII. *Etat de la compagnie de ſaint Ignace en Allemagne & ailleurs.* CXIII. *Travaux de François Xavier dans les Indes.* CXIV. *Ce ſaint s'embarque pour Macaſſar & aborde à l'iſle Ternate.* CXV. *Il paſſe aux iſles du More* CXVI. *Il retourne à Ternate, à Malaca, & enfin arrive à Goa.*

LIVRE CENT QUARANTE-CINQUIE'ME.

I. LE pape écrit aux évêques d'Allemagne au ſujet de la tranſlation du concile à Boulogne. II. François de Vargas & Martin de Velaſco envoïez à Boulogne. III Ils demandent à être écoutez dans une congrégation. IV. Précautions des peres avant que d'entendre les députez de l'empereur V. Proteſtation de l'empereur contre le concile de Boulogne. VI. Réponſe du cardinal de Monté à la proteſtation de l'empereur. VII. On examine cette réponſe avant que de la rendre publique. VIII. Arrivée du legat Marcel Cervin à Boulogne. IX. Proteſtation de l'ambaſſadeur Mendoza à Rome. X. Réponſe du pape à la proteſtation de Mendoza. XI. Nouvelle proteſtation de l'ambaſſadeur Mendoza. XII. Le pape défend aux peres de Boulogne de faire aucune innovation XIII. Le pape écrit aux peres de Trente, & ils lui font réponſe. XIV. Replique des députez de Boulogne à la lettre des peres de Trente. XV. Arrivée du nonce Ardinghellus d'Allemagne à Rome. XVI. Le pape veut envoïer un légat & deux ajoints en Allemagne. XVII. Inſtruction du pape au nonce Santa-Crux en Allemagne. XVIII. L'empereur penſe à faire dreſſer un formulaire de foi juſqu'à la déciſion du concile. XIX. Il fait travailler à l'Interim que le pape fait examiner à Rome & à Boulogne. XX. L'empereur fait recevoir l'Interim dans la diete d'Ausbourg. XXI. Publication de l'Interim, & ſes articles. XXII. Les XXVI. Articles dont l'Interim eſt compoſé. XXIII. L'empereur publie un formulaire de reformation XXIV. L'Interim generalement condamné des Catholiques & des Proteſtans. XXV. Pluſieurs auteurs catholiques écrivent contre ce traité. XXVI. Le pape prend cette affaire aſſez tranquillement. XXVII. Troubles que l'Interim excite dans ſa cour. XXVIII. Les héretiques s'oppoſent auſſi vigoureuſement à cet Interim. XXIX. L'empereur oblige ceux de Conſtance à recevoir l'Interim. XXX. On ſollicite ceux de Strasbourg à recevoir l'Interim. XXXI. Fin de la diete d'Ausbourg. XXXII. Lettre de ceux de Strasboug à l'empereur XXXIII. Ils reçoivent l'Interim à certaines conditions. XXXIV. L'empereur veut obliger ceux d'Ulm à recevoir 1548.

1548. *l'*Interim. XXXV. *On met les miniſtres en priſon excepté deux qui ſe ſoumettent* XXXVI. *Diviſions que cauſe l'*Interim *parmi les Lutheriens.* XXXVII. *Concile d'Ausbourg tenu par le cardinal Othon.* XXXVIII. *Articles de reformation déterminez dans ce concile.* XXXIX. *Concile de Treves.* XL. *L'empereur demande des légats au pape* XLI. *Le pape envoïe l'évêque de Fano en Allemagne.* XLII. *Il donne la légation de Boulogne au cardinal de Monté.* XLIII. *L'empereur demande à entrer en négociation au ſujet de la tranſlation du concile.* XLIV. *Bulle dont le pape charge ſes deux nonces en Allemagne.* XLV. *Cette bulle eſt deſaprouvée par pluſieurs.* XLVI. *Négociation des nonces en Allemagne ſur la tranſlation* XLVII. *Le pape fait cardinal le prince Charles de Bourbon* XLVIII. *Mort du cardinal Trivulce.* XLIX. *Mort du cardinal Cortez* L. *Mort de Sigiſmond roi de Pologne.* LI. *Le roi de France va en Piémont dans la vûë d'engager le pape à une ligue.* LII. *Soulevement en pluſieurs provinces de France.* LIII. *Sentence prononcée contre les Bourdelois revoltez.* LIV. *Affaires de la religion en Angleterre.* LV. *On publie une nouvelle liturgie en Angleterre.* LVI. *Articles de cette liturgie ſur les ſacremens.* LVII. *Continuation de la guerre entre les Anglois & les Ecoſſois.* LVIII. *Parlement en Angleterre où l'on permet le mariage des prêtres.* LIX. *Ordonnance qui confirme la nouvelle liturgie.* LX. *Le Lutheraniſme établi en Pologne.* LXI. *Quelques-uns veulent établir l'héreſie en Italie.* LXII. *Decret contre les hérétiques renouvellé par les Venitiens.* LXIII. *Zele des Venitiens contre Paul Vergerio.* LXIV. *François de Borgia duc de Gandie entre dans la ſocieté.* LXV. *On veut ſupprimer en Eſpagne le livre des exercices ſpirituels de S. Ignace.* XVI. *Bulle du pape Paul III. qui approuve ce livre.* LXVII. *Etabliſſement d'un college de la compagnie à Meſſine & à Palerme.* LXVIII. *S. Ignace juſtifie ſa ſocieté des accuſations de Melchior Cano.* LXIX. *Travaux apoſtoliques de François Xavier à Goa.* LXX. *Miſſionnaires Jeſuites envoïez à Congo par le roi de Portugal.* LXXI. *Barthelemi de las Caſas ſe plaint des cruautez commiſes par les Eſpagnols dans les Indes.* LXXII. *Sepulveda écrit en faveur des Eſpagnols qui perſecutoient les Indiens.* LXXIII. *On nomme des théologiens pour examiner le livre de Sepulveda.* LXXIV. *François de Victoria refute les*

Digitized by Google

raiſons de Sepulveda. LXXV. *Charles V. part d'Allemagne pour aller en Flandres.* LXXVI *Nouvelles meſures qu'on prend ſans ſuccès pour la reddition de Plaiſance.* LXXVII. *L'empereur demande à être inſtruit des droits de l'égliſe ſur cette ville.* LXXVIII. *Le pape lui envoïe ſes prétentions ſur Parme & Plaiſance.* LXXIX. *Réponſe de l'empereur à ces prétentions du pape.* LXXX. *Le pape répond à l'empereur.* LXXXI. *Le pape fait propoſer la république de Sienne en échange.* LXXXII. *Concile provincial de Cologne.* LXXXIII. *Du rétabliſſement des études & des univerſitez* LXXXIV. *De l'examen des ordinans & des univerſitez* LXXXV. *De la viſite des évêques & archidiacres.* LXXXVI. *De la célébration des ſinodes.* LXXXVII. *Du rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique.* LXXXVIII. *L'empereur approuve ces decrets,* LXXXIX. *Concile provincial de Maïence* XC. *Decret de ce concile au nombre de quarante-ſept, qui concernent la foi* XCI. *De la chute de l'homme & de ſa juſtification.* XCII. *Du ſacrement de baptême.* XCIII. *Du ſacrement de confirmation.* XCIV. *Du ſacrement de pénitence.* XCV. *Du ſacrement de l'euchariſtie,* XCVI. *De l'extrême-onction, de l'ordre & du mariage.* XCVII. *Des cérémonies, des images, des reliques & prieres des morts.* XCVIII. *Chapitre pour la réformation de la diſcipline & des mœurs.* XCIX. *Concile provincial de Trèves* C. *Edit du roi de France contre les Proteſtans.* CI. *Promotion de quatre cardinaux par le pape Paul III.* CII. *Mort du cardinal Ferrero.* CIII. *Mort d'Hubert Gambara cardinal.* CIV. *Mort du cardinal Aſcagne Pariſano.* CV. *Mort du cardinal Guidiccioni.* CVI. *Mort du cardinal Accolti.* CVII. *Mort du cardinal Philonardi.* CVIII. *Mort de Jean de Gaigny, ou Gagnée.* CIX. *Mort de Marguerite reine de Navarre.* CX. *Theodore de Beze eſt fait profeſſeur à Lauzanne.* CXI. *Diſputes entre les Lutheriens à l'occaſion de l'*Interim. CXII. *Calvin eſt conſulté ſur ce differend.* CXIII. *Calvin écrit à Lelio Sócin à Zuric.* CXIV. *L'évêque de Metz renonce à ſon évêché.* CXV. *Continuation du parlement en Angleterre* CXVI. *Commencement de la diſgrace de l'amiral frere du protecteur.* CXVII. *L'amiral eſt arrêté & conduit à la tour.* CXVIII. *Il eſt condamné à avoir la tête tranchée.* CXIX. *Reforme des céremonies qu'on établit en Angleterre.* CXX. *La princeſſe Marie refuſe de ſe ſoumettre à ces ordonnances* CXXI. *On examine en Angleterre*

1549.

1549. *la préſence réelle* CXXXII. *Diſpute à Oxfort où le ſentiment de Pierre Martyr prévaut.* CXXIII. *Perſecution en Angleterre contre les Catholiques.* CXXIV. *Procedure contre les Anabatiſtes en Angleterre.* CXXV. *Revoltes pour la religion en quelques provinces d'Angleterre.* CXXVI. *La France attaque l'Angleterre.* CXXVII. *Les Anglois ont du deſſous en Ecoſſe, & abandonnent Hadington.* CXXVIII. *L'Angleterre veut menager une alliance avec l'empereur* CXXIX. *Ceux de Magdebourg réſiſtent à l'empereur.* CXXX. *Ligue entre la France & les Suiſſes* CXXXI. *Proceſſion ſolemnelle à Paris où aſſiſte le roi Henri II.* CXXXII. *Le pape ordonne aux peres de Trente de ſe rendre à Rome.* CXXXIII. *Conditions que propoſe l'empereur pour le retour des peres de Trente à Rome.* CXXXIV. *Le pape écrit à quatre des peres de Trente, & à quatre de Boulogne.* CXXXV. *Les peres refuſent d'obéir au pape pour ſe rendre à Rome* CXXXVI. *Le pape irréſolu ſur le parti qu'il prendra à l'occaſion du concile* CXXXVII. *Il ordonne la ſuſpenſion du concile.* CXXXVIII. *L'empereur a deſſein de faire bâtir une citadelle à Sienne* CXXXIX. *Octavio Farneſe veut ſe rendre maître de Parme* CXL. *Le pape l'empêche de réuſſir dans ſon deſſein.* CXLI. *Il prend la réſolution de traiter avec Ferdinand de Gonzague.* CXLII. *Mort du pape Paul III.* CXLIII. *Le conclave eſt differé à cauſe de l'abſence de quelques cardinaux.* CXLIV. *Entrée au conclave pour l'élection d'un pape.* CXLV. *Avis differens qu'on y donne au cardinal Farneſe.* CXLVI. *Les Imperiaux penſent à élire pour pape le cardinal Polus.* CXLVII. *Les vieux cardinaux ſe déclarent contre lui.* CXLVIII. *Le cardinal Polus eſt accuſé de Lutheraniſme.* CXLIX. *On propoſe le cardinal Salviati, qui eſt auſſi exclu.* CL. *Moïen qu'on propoſe d'élire un pape, qui n'eſt point accepté.* CLI. *On recommence les brigues pour élire Salviati.* CLII. *On*
1550. *commence à agir pour le cardinal de Monté.* CLIII. *Il eſt élu pape, & prend le nom de Jules III.* CLIV. *Son couronnement & l'ouverture du jubilé.* CLV. *Caractere du nouveau pape.* CLVI. *Il rend la ville de Parme à Octavio Farneſe.* CLVII. *Il ſe deshonore par la promotion qu'il fait d'un cardinal.*

Fin des Sommaires du Tome Vingt-neuviéme.

HISTOIRE

Ouverture du Concile de Trente.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT QUARANTE-DEUXIE'ME.

TOUS les obſtacles qui avoient arrêté juſqu'alors la tenuë du concile à Trente étant levez, on ne penſa plus qu'à commencer les ſeſſions. Cette ville convenoit aux peres par ſa ſituation avantageuſe & par ſes commoditez, & aux Proteſtans, parce que n'étant ſujette à aucun roi ni à aucun ſouverain, ils ne pouvoient y craindre les puiſſances ſeculieres, au cas qu'elles euſſent voulu leur nuire. Rien ne pouvant donc

AN. 1545.

I

Ouverture du concile.

Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 5. cap. 17. n. 8.

Labbe in collect. concil. tom. 13. p. 131.

AN. 1545. plus retarder l'ouverture du concile, on ordonna un jeûne général pour le douziéme du mois de Décembre dans toute la ville. Ce jour-là même qui étoit le samedi, l'on fit une procession à laquelle assisterent tout le clergé & les ordres religieux ; & dès qu'elle fut finie, on s'assembla en congregation pour déterminer ce qu'il y avoit à faire dans la premiere session, qui fut indiquée pour le lendemain. Le jour de cette session le pape publia à Rome une bulle pour un jubilé, afin d'engager chacun à prier Dieu pour les peres assemblez à Trente ; & pour rendre ces prieres efficaces, il ordonna trois jours de jeûne, des processions publiques, la confession & la communion à ceux qui seroient bien disposez, & des indulgences.

Enfin le treiziéme de Décembre que le pape avoit marqué pour l'ouverture du concile étant arrivé, les trois légats accompagnez de quatre archevêques & de vingt-deux évêques, se transporterent dans l'église de la Trinité, où s'étant tous revêtus de leurs habits pontificaux, ils commencerent la procession jusqu'à l'église cathédrale de S. Vigile, par l'hymne du Saint-Esprit qu'on chanta d'abord. Les ordres reguliers marchoient les premiers, ensuite les chanoines & les autres ecclesiastiques du clergé, après eux les évêques, archevêques, & enfin les légats suivis des ambassadeurs du roi des Romains, Mendoza ambassadeur de Charles V. étant demeuré malade à Venise ; & ceux du roi de France aïant été rappellez à cause du trop grand retardement du concile. Dans cet ordre l'on arriva à l'église ca-

thédrale, où le cardinal de Monté premier des légats, accorda des indulgences à tous ceux qui prieroient pour la paix & la concorde de l'égliſe, & celebra une meſſe du Saint-Eſprit, après laquelle Cornelius Muſſi ou de Muys cordelier, évêque de Bitonte dans le roïaume de Naples, fit un diſcours qui ne fut pas approuvé, quoique ce prélat paſſât pour être éloquent. AN. 1545.

II. Diſcours de l'évêque de Bitonte à l'ouverture du concile.

Labbe in coll. conc. pag. 490. Pallav. in hiſt. conc. lib. 5. cap. 18. Philipp. IV. 11. Corinth. c. 6.

Après avoir pris pour texte ces paroles de ſaint Paul : *Réjoüiſſez-vous dans le Seigneur*, & celles-ci : *Voici le temps favorable, voici les jours de ſalut*, il fit voir la neceſſité d'aſſembler un concile pour reveiller la pieté dans le cœur des chrétiens, languiſſante & preſque anéantie par le long eſpace de temps qu'on avoit paſſé ſans en tenir. Il releva fort les avantages que l'égliſe en avoit tirez par les ſymboles qu'on y avoit faits, les héreſies qu'on y avoit condamnées, les mœurs qu'on y avoit réformées, les nations chrétiennes réünies. Je paſſe ſous ſilence d'autres prétendus avantages ſur leſquels il inſiſta conformément aux préjugez de la cour de Rome, comme les croiſades & les guerres réſoluës contre les infideles, les rois dépoſez, & autres qui n'euſſent jamais dû être alleguez en preuve par un homme inſtruit, puiſque des abus n'ont jamais pû paſſer pour des avantages. On y voit une longue digreſſion à la loüange du pape, & une autre pour l'empereur, & pour les trois légats. En s'adreſſant aux prélats, il leur dit, qu'ouvrir les portes du concile, c'eſt ouvrir les portes du ciel, d'où doit deſcendre une fontaine

AN. 1545.

d'eau vive ; qu'ils doivent ouvrir leurs cœurs pour la recevoir, & que s'ils ne le font pas, l'Eſprit ſaint ne laiſſera pas de leur ouvrir la bouche, comme il ouvrit celle de Caïphe & de Balaam, pour empêcher l'égliſe d'errer. Enfin il les exhorte à ſe dépoüiller de toutes paſſions, afin de pouvoir dire avec verité : *Il a ſemblé à l'Eſprit ſaint & à nous.* Il compara le concile au cheval de Troïe, apoſtropha les bois & les forêts, invita les chevreüils & les cerfs à témoigner leur joïe, & réünit tant d'autres alluſions auſſi fades que ridicules, que preſque tous les aſſiſtans blâmerent ce diſcours, & que tous ceux qui avoient du bon ſens en furent indignez.

III. Premiere ſeſſion du concile de Trente.

Après ce diſcours le premier légat fit quelques prieres marquées dans le rituel ou ceremonial Romain ; entr'autres celle qui commence par ces mots : *Adſumus, Domine Sancte Spiritus,* qu'il dit à haute voix. On chanta enſuite les litanies après leſquelles le diacre lut l'évangile du chapitre 18. de ſaint Matthieu : *Si votre frere a peché contre vous, allez le trouver, &c.* Pallavicin dit que ce fut l'évangile de ſaint Luc, où Jeſus-Chriſt choiſit ſes ſoixante & douze diſciples. Le *Veni creator* fut auſſi chanté ; & tous les peres s'étant aſſis ſelon leur rang, Alphonſe Sorilla ſecretaire de l'ambaſſadeur de ſa majeſté imperiale, préſenta les lettres de ſon maître, qui excuſoit ſon abſence ſur ſa maladie arrivée à Veniſe. Ces lettres furent luës à haute voix, & les légats reçurent les excuſes de l'ambaſſadeur. Le préſident prononça enſuite le décret, ou plûtôt la bulle de

Labbe collect. conc. tom. 14 p. 732. & ſeq. Pallav. ubi ſupra lib. 8. cap. 1. n. 1. & ſeq.

l'indiction du concile, & s'adreſſa aux peres en leur parlant ainſi. « A l'honneur & à la gloire « de la ſainte & individuë Trinité, le Pere, le « Fils & le Saint-Eſprit : pour l'accroiſſement & « l'exaltation de la foi & religion chrétienne : pour « l'extirpation des héréſies ; la paix & l'union de « l'égliſe, la réformation du clergé & du peuple « chrétien, & pour l'humiliation & l'extinction « des ennemis de la religion : Trouvez vous bon « d'ordonner que le ſaint concile general de « Trente ſoit aſſemblé, & de déclarer que l'ou- « verture en eſt faite ? « Et ils répondirent tous : Nous le trouvons bon. *Placet*. Le préſident ajouta. » Et comme la ſolemnité de la naiſſance de « Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt eſt proche, & qu'il « ſe rencontre pluſieurs autres fêtes de ſuite dans « les derniers jours de l'année qui finit, & les « premiers de celle qui commence : trouvez- « vous bon que la ſeſſion prochaine ſe tienne « le Jeudi d'après l'Epiphanie, qui ſera le ſeptié- « me jour de Janvier de l'année 1546. « Et tous répondirent : *Placet*. Nous le trouvons bon. Sur quoi Hercule Severol promoteur du concile, dit aux notaires d'en paſſer l'acte, adreſſant la parole à Claude de la Caſe clerc du diocéſe de Verdun.

AN. 1545.

IV. Exhortation des légats aux peres du concile.

Les légats firent lire auſſi une exhortation aſſez longue ſur la tenuë du concile, & ſur la maniere dont on devoit s'y comporter, dans laquelle ils diſent d'abord qu'exerçant la fonction de préſidens & de légats du ſaint ſiége dans ce concile, ils ſe croïent obligez d'exhor-

Labbe in collect. conc. tom. 14. pag. 734. & ſeq. Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 5. cap. 17. n. 5.

AN. 1545. ter les peres à contribuer autant qu'ils le pourront à la gloire de Dieu & à l'utilité de l'égliſe : que pour eux, ils ne conſeilleront rien dont ils ne donnent les premiers l'exemple, comme étant dans le même vaiſſeau que les autres, expoſez aux mêmes dangers & aux mêmes tempêtes : qu'ils veilleront ſur eux-mêmes pour ne donner dans aucun écueïl, & qu'ils travailleront à ſe procurer une heureuſe navigation pour arriver au port du ſalut. Ils expoſent enſuite les motifs qui ont porté le pape à aſſembler le concile, & les réduiſent à trois, l'extirpation de l'héréſie, le retabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique, jointe à la réformation des mœurs & la paix de toute l'égliſe.

Ils ajoutent que pour réüſſir dans ce pieux deſſein, il faut ſe perſuader qu'il n'y a que Jeſus-Chriſt à qui toute puiſſance a été donnée par ſon Pere, qui puiſſe conduire un ſi grand ouvrage à ſa perfection : qu'on ne doit point s'attirer ſa colere en négligeant ſes interêts ; ni ajouter d'autres maux à ceux qui ſont déja arrivez, en abandonnant cette fontaine d'eau vive, & s'attirant le reproche que Dieu fait par ſon prophete : *Mon peuple a fait deux maux, ils m'ont abandonné, moi qui ſuis une ſource d'eau vive : ils ſe ſont creuſé des citernes entr'ouvertes, qui ne peuvent contenir l'eau.* Ces citernes ſont les conſeils de la prudence humaine, qui ne viennent point du Saint-Eſprit, & qui ne contiennent pas les peuples dans la pieté & dans l'obéïſſance. « Conſiderons donc ces trois maux qui affli-

Jerem. cap. 2. v. 13.

gent aujourd'hui l'égliſe, examinons leur ori- « AN. 1545.
gine, & nous ſerons obligez de reconnoître « AN. 1545.
que nous en ſommes les cauſes. Si nous n'avons « pas ſuſcité l'héréſie, n'y avons-nous pas au « moins contribué, faute d'avoir fait notre de- « voir en ſemant la bonne doctrine & en déra- « cinant la zizanie ? Pour la corruption des « mœurs, il n'eſt pas beſoin d'en parler, parce « que perſonne n'ignore que le clergé & les paſ- « teurs étoient corrupteurs & corrompus : en « punition de quoi Dieu a envoïé la troiſiéme « plaie ; ſçavoir, la guerre au-dehors avec les « Turcs, & au-dedans entre les princes chrétiens. « Qu'un chacun reconnoiſſe donc ſes pechez & « s'efforce d'appaiſer la colere de Dieu ; puiſque « ſans cela en vain ils invoqueront le Saint-Eſ- « prit, en vain ils commenceront le concile. « Ils finiſſent en exhortant les peres à éviter tou- te diſpute & toute contention, à apporter de la réſolution & de la conſtance, à ſe défendre de toutes partialitez & paſſions, à n'avoir point d'autre interêt que la gloire de Dieu, qui voïoit leur conduite & leurs actions avec les anges & toute l'égliſe.

Après que le préſident eut indiqué la ſeſſion ſuivante pour le ſeptiéme de Janvier, & qu'on en eut paſſé acte, on chanta le *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu ; lequel étant fini, les légats quitterent leurs habits pontificaux, & s'en retournerent à leur logis, précedez de la croix & accompagnez du cardinal de Trente, des quatre archevêques, des vingt-deux évêques,

AN. 1545.

& des cinq generaux des ordres mineurs, conventuels, auguſtins, carmes & ſervites, & des deux ambaſſadeurs du roi des Romains Caſtel-alto & Antoine Queta, avec un auditeur de Rote, nommé Sebaſtien Priglimus, qui tous compoſoient alors le concile. Les légats écrivirent auſſitôt à Rome pour demander au pape ſes avis, & ſes ordres pour la conduite qu'il falloit garder, touchant la nomination des officiers, & lui mander que le concile étoit ouvert.

V. Premiere congregation generale, où l'on propoſe quelques reglemens.

Raynaldus ad hunc annum. n. 43.

Pallavicin. in hiſt. conc. Trid. lib. 5. cap. n. 8.

Le dix-huitiéme de Décembre qui étoit un vendredi, on tint la premiere congrégation générale, qui fut ouverte par le cardinal del Monté premier légat; & après qu'il eut prononcé à voix haute l'oraiſon *Adſumus, Domine Sancte Spiritus, &c.* il propoſa les articles ſuivans. 1°. Qu'on s'étudieroit à appaiſer Dieu par les prieres, jeûnes, aumônes, & autres bonnes œuvres. 2°. Que les évêques & les prêtres celebreroient la meſſe au moins une fois la ſemaine. 3°. Que leurs domeſtiques ſe comporteroient avec ſageſſe & pieté, vivroient chaſtement ſans querelle, & que leur nombre ſeroit limité. 4°. Que dans les collegiales on celebreroit chaque ſemaine une grande meſſe, & qu'on accorderoit des indulgences à ceux qui y aſſiſteroient & qui la diroient. 5°. Qu'il y auroit une entiere ſûreté pour les membres du concile, & une pleine liberté pour donner leur avis. 6°. Qu'on feroit les proviſions neceſſaires pour leur nourriture, & qu'on en regleroit le prix auſſi-bien que celui des logemens. 7°. Qu'il y auroit des magiſtrats pour

pour exercer la juſtice. 8°. Qu'on choiſiroit les officiers du concile, comme abbreviateurs, ſecretaires, avocats, promoteurs, chantres, & un imprimeur. 9°. Qu'on auroit auſſi un medecin habile & experimenté. 10. Qu'on établiroit un fond deſtiné par le pape aux beſoins & aux dépenſes qu'on ſeroit obligé de faire. 11°. Qu'on prépareroit dans le lieu où ſe tiendroient les ſeſſions, differens ſiéges pour les prélats, ſelon leur dignité, & d'autres pour les ambaſſadeurs laïcs, qui ne doivent point être placez avec les évêques. 12°. Qu'on marqueroit la place à chacun pour éviter les diſputes. 13°. Qu'on déclareroit les perſonnes qui auroient voix conſultative ou déliberative, ou les deux enſemble. 14°. Que dans chaque ſeſſion il y auroit un prédicateur. 15°. Qu'on examineroit auparavant les matieres qui devoient être traitées dans les congregations & dans les ſeſſions, & qu'on détermineroit la maniere dont on feroit cet examen. AN. 1545.

VI. Officiers nommez par le pape pour le concile. *Pallav. lib. 6. cap. 1. n. 2. & ſeq.*

A l'occaſion des officiers du concile, qu'on devoit nommer, les légats demanderent que cette nomination ſe fiſt à Rome, vû que les peres ne connoiſſoient pas aſſez les ſujets capables de remplir ces emplois, & n'étoient pas informez de leurs talens & de leur capacité, plus connus au pape qui les tireroit de ſa cour. On choiſit donc d'abord pour avocat conſiſtorial Antoine Gabriel très-ſçavant dans le droit; mais comme il étoit très-infirme, & qu'il craignoit que l'air de Trente ne nuisit à ſon peu de ſanté, il refuſa cet emploi, & l'on nomma

AN. 1545.

en ſa place Achille de Graſſis qui étoit de Boulogne. Hugues Buoncompagnon fut nommé abbreviateur. Le pape propoſa pour ſécretaire Marc Antoine Flaminius auteur celebre parmi les Latins, mais il ne voulut pas accepter cet emploi ; & les peres n'en furent pas fâchez, ſoupçonnant ſa doctrine, & croïant qu'il penchoit vers les nouvelles erreurs : on lui ſubſtitua Ange Maſſarel, domeſtique de Michel Cervin cardinal de Sainte-Croix. Quelques-uns des peres ſe plaignirent que le pape ôtât au concile le pouvoir de nommer ſes officiers ; mais le préſident les appaiſa en leur remontrant qu'il ne faiſoit que propoſer ſans priver du droit d'élire, & qu'il n'agiſſoit ainſi que pour faciliter l'élection.

Pallav. n. 12.
Raynald. ad hunc ann.

Après les articles propoſez par le préſident, un religieux Dominiquain nommé Jerôme Oleaſter, harangua les peres au nom du roi de Portugal, & leur préſenta les lettres de ce prince. Après ſon diſcours qui ne fut pas long, le premier légat fit faire la lecture de ces lettres, qui étoient dattées d'Evora le vingt-quatriéme de Juillet, & dans leſquelles ce monarque leur témoigne la joïe qu'il a de les voir réſolus à tenir le concile, ſi neceſſaire pour remedier aux maux de l'égliſe ; ſon empreſſement pour y envoïer ſes ambaſſadeurs qu'il a déja nommez ; mais dont le départ étant differé, il leur envoïe par avance trois religieux Dominiquains docteurs en théologie, pour leur faire part de ſes bonnes diſpoſitions en faveur du concile. Le légat après la lecture de ces lettres, fit l'éloge du zele & de la pieté

du roi de Portugal, & fit connoître à Jerôme en particulier combien ſa préſence étoit agréable aux peres qui connoiſſoient ſa religion & ſa ſcience : mais ce religieux aïant demandé d'être reçu comme ambaſſadeur, en attendant l'arrivée de ceux que le roi avoit nommez, & dont le départ n'étoit pas ſi prochain ; on lui refuſa cet honneur, parce que les lettres du prince n'en faiſoient aucune mention. On ordonna cependant qu'il auroit quelque diſtinction. Le lendemain ſamedi dix-neuviéme du même mois, il y eut une autre congregation, dans laquelle l'archevêque d'Aix & l'évêque d'Agde parurent devant les légats & les prierent de ne rien traiter d'eſſentiel avant l'arrivée des ambaſſadeurs du roi de France : on leur répondit dans la congregation du vingt-deuxiéme Décembre, en les priant de repréſenter à ce prince combien il étoit important d'envoïer au plûtôt ſes ambaſſadeuas & ſes évêques à Trente, afin de ne rien retarder. AN. 1547.

VII. Autres congregations.

Pallav. lib. 6. cap. t. n. 9. & 10.

Dans une autre congregation tenuë le mardi vingt-neuviéme Décembre, on fit deux décrets, l'un qui regardoit les abbez & les généraux d'ordre, à qui l'on accordoit voix déliberative & déciſive dans le concile ; l'autre ſur le choix des trois prélats chargez de voir les titres & les procurations des évêques, de marquer leurs places & celles des ambaſſadeurs des princes, pour éviter les diſputes & les querelles, ſans toutefois rien décider poſitivement, parce qu'ils devoient renvoïer l'affaire aux peres dans la congregation. Cependant les légats avoient

AN. 1545.

écrit au pape pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé dans l'ouverture du concile, & pour lui demander son avis, sur l'ordre qu'il falloit observer dans la reception des ambassadeurs, sur la maniere de recevoir les suffrages, si l'on opineroit par nations, comme on avoit fait aux conciles de Constance & de Bâle, ce qui avoit causé beaucoup de désordres, ou si chacun auroit en particulier son suffrage libre, en décidant à la pluralité des voix, comme on en avoit usé au dernier concile de Latran sous Jules II. & Leon X. Si l'on commenceroit par les héréſies en général ou en particulier, & si l'on condamneroit la doctrine avec les personnes conjointement; en quelle forme le concile écriroit, quel seroit son cachet, & le titre de ses décrets.

VIII. Demandes que les légats font au pape.

Pallav. ubi suprà lib. 6. cap. 1. n. 7. Raynaldus n. 47.

Le pape avant que de répondre à toutes ces demandes, établit à Rome une congregation de cardinaux & d'officiers; & après avoir déliberé avec eux sur les lettres des légats, il leur manda qu'il ne pouvoit rien déterminer encore d'une maniere préciſe sur l'ordre qu'on devoit garder, parce qu'on ne voïoit pas assez clair dans les affaires; qu'ils devoient toutefois par rapport aux suffrages, suivre l'ordre observé dans le dernier concile de Latran, où chaque particulier donnoit sa voix; qu'il falloit traiter des points de religion, en condamnant la mauvaise doctrine, sans toucher aux personnes, & ne s'attachant pas seulement aux propoſitions générales, mais encore aux particulieres qui sont en vigueur aujourd'hui, & qu'on regarde comme les fondemens des hé-

IX. Réponse du pape aux légats.

P. Alexand. in hist. eccles. part. 4. sec. XVI. dissert. XII. p. 81.

réſies. Qu'on ne traitera de la réformation, ni avant les dogmes, ni conjointement avec eux, parce que ce n'eſt pas la principale cauſe de la tenuë du concile ; ce qu'ils doivent obſerver néanmoins avec beaucoup de précaution, pour ne pas donner aux autres lieu de croire qu'on veüille éviter la réformation ou la differer juſqu'à la fin du concile : qu'ils doivent aſſurer au contraire qu'auſſi-tôt qu'on aura commencé de proceder ſur les affaires principales, on traitera de la réformation, comme il conviendra de le faire. Que s'il s'éleve quelque diſpute ou querelle ſur ce qui concerne la cour de Rome, il faudra écouter les prélats, non pour les ſatisfaire dans le concile, mais pour en informer le ſouverain pontife, qui appliquera les remedes convenables. Que toutes les expeditions & actes ſeront ſignez au nom du concile, des légats, des préſidens & du pape qu'ils repréſentent, en ſorte qu'il paroiſſe pourtant que ſa ſainteté a toute l'autorité ; & ces actes ſeront ſcellez de trois cachets des légats, ou du moins de celui du premier. Que les décrets commenceront par cette formule : *Le ſaint concile œcumineque légitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les légats apoſtoliques y préſidant.*

AN. 1545.

On leur mandoit encore d'expedier les affaires auſſi promptement qu'ils le pourroient, à moins qu'ils ne reçuſſent des ordres contraires, afin d'emploïer utilement leur temps, & d'arrêter les médiſans qui blâmeroient un trop long délai. De plus on donnoit aux légats la faculté

AN. 1545.

d'accorder quelques indulgences ; mais en prenant bien garde de faire paroître que ce fût le concile qui les accordât, vû qu'il n'a ni ce droit ni cette autorité. Enfin on les exhortoit à soutenir la dignité de la préſidence avec tout l'éclat convenable à des légats du ſaint ſiége, ſans pourtant donner à perſonne aucun ſujet de mécontentement ; mais ſur-tout d'obſerver que les prélats ne s'écartent jamais des bornes d'une honnête liberté, & ne perdent point le reſpect dû au ſaint ſiége : & comme pluſieurs étoient trop pauvres pour pouvoir ſubſiſter à leurs dépens durant la tenuë du concile, le pape fit expedier un bref pour les exempter du païement des décimes, & pour leur accorder tous les fruits & les émolumens qu'ils pourroient retirer étant dans leurs diocéſes. Il envoïa encore deux mille écus aux légats pour être diſtribuez aux prélats pauvres, avec permiſſion de rendre ces liberalitez publiques, d'autant plus qu'elles feroient honneur au pape, dont on loüeroit le zele & la charité pour ſoulager les membres du concile.

X. Promotion de cardinaux par Paul III.

Trois jours après l'ouverture du concile, c'eſt-à-dire le ſeiziéme de Décembre, le pape Paul III. fit une promotion de quatre cardinaux : Le premier fut George d'Amboiſe François, neveu de George d'Amboiſe archevêque de Roüen ; celui-ci eut le même archevêché, & fut fait prêtre cardinal du titre de ſaint Marcellin & de ſaint Pierre : Le ſecond, Henri fils du roi de Portugal Emmanuel & de Marie de Caſtille, archevêque de Lisbonne, prêtre cardinal du titre des quatre

Ciaconius in vitis pontificum tom. 3. pag. 707. & ſeq.

saints couronnez : Le troisiéme, Pierre Pacheco Espagnol, de la famille des marquis de Villena, évêque de Pampelune, prêtre cardinal du titre de sainte Balbine: Le quatriéme Ranuce Farnese, chevalier de Malthe, archevêque de Naples, diacre cardinal du titre de sainte Lucie. AN. 1545.

XI. Mort du cardinal Parisio.

Ciacon. tom. 3. pag. 667. Anton. Sander. in elogiis cardinal. Aubery vies des cardin.

Ces quatre cardinaux en remplacerent quatre autres qui moururent dans cette année : Le premier fut Pierre-Paul Parisio Italien, né à Cosence une des principales villes de la Calabre citerieure. Il avoit enseigné le droit à Padoüe & à Boulogne avec beaucoup d'applaudissement, & s'acquit par-là une si grande reputation, que le pape Paul III. l'attira à Rome, le fit auditeur de Rote, & ensuite cardinal le douziéme Décembre 1539. & lui donna l'administration des églises de Nusco & d'Anglone dans le roïaume de Naples. Lorsque Paul III. envoïa ses légats auprès de l'empereur Charles V. à Genes, Parisio fut le second, & accompagna en cette qualité Marcel Cervin cardinal de Sainte-Croix; il mourut un samedi neuviéme de May, à l'âge de soixante & douze ans, & fut inhumé dans l'église de sainte Marie des Anges, où Flaminius Parisio évêque de Bitonte son neveu, lui fit élever un tombeau de marbre avec une inscription qui marque ses vertus & ses grandes qualitez. Ce cardinal avoit composé quatre volumes des conciles, quelques leçons sur le second livre des décretales, & un commentaire sur quatre livres du droit civil.

XI. Mort du cardinal Gaspard d'Avalos.

Le second est Gaspard d'Avalos, de Murcie en Espagne, fils de Pierre d'Avalos & d'Anne

AN. 1545.

d'Agueros. Après avoir fait ſes cours de philoſophie & de théologie dans l'univerſité de Paris, il revint dans ſa patrie où il enſeigna publiquement la théologie. Ce fut dans cet exercice qu'on le nomma à l'évêché de Murcie, enſuite à celui de Gironne, puis il fut fait archevêque de Grenade, & enfin de Compoſtelle. A la priere de l'empereur Charles V. Paul III. le fit cardinal, quoiqu'abſent, le dix-neuviéme Décembre 1544. & il mourut en Eſpagne le deuxiéme de Novembre 1545. & fut enterré dans l'égliſe de ſaint Jacques de Compoſtelle. Pendant les douze ans qu'il gouverna l'égliſe de Grenade, il y établit une univerſité, fonda le college de ſainte Catherine, & un monaſtere de religieuſes de ſaint François, à qui il donna des reglemens & des fonds pour vivre.

Ciaconius tom. 3. p. 688. Aubery vie des cardin.

XIII. Mort du cardinal de Tavera de Pardo.

Le troiſiéme eſt Jean de Tavera de Pardo Eſpagnol de Salamanque, né le ſeiziéme de May 1472. d'Aros de Pardo ſon pere, & de Guimar Tavera ſa mere. Dans ſa jeuneſſe Didace de Deza archevêque de Seville ſon oncle paternel, prit ſoin de ſon éducation, & l'éleva dans la pieté; enſuite on l'envoïa étudier à Salamanque, où il fit de ſi grands progrez, qu'après y avoir été fait bachelier en droit, l'univerſité d'un conſentement unanime le choiſit pour ſon recteur. Sa reputation lui attira la faveur de Ferdinand le catholique, ſous le regne duquel il fut conſeiller de l'inquiſition, chanoine de Seville, grand vicaire de l'archevêché ſous ſon oncle. Il eut ſucceſſivement les évêchez de Ciudad-Rodrigo, de Leon & d'Oſma, puis l'archevêché de Compoſtelle; & après avoir exercé une

Ciaconius tom. 3. pag. 520. Aubery vie des cardin.

une légation importante en Portugal, il fut honoré de la charge de préſident au conſeil roïal de Caſtille ſous Charles V. qui ſucceda aux états de Ferdinand : & lorſque ce prince paſſa en Italie pour recevoir la couronne imperiale, l'imperatrice qui étoit demeurée en Eſpagne remit à ce prélat le gouvernement de tous les états dont elle avoit la regence ; & l'empereur pour donner à Pardo des marques de ſon eſtime, & recompenſer ſes ſervices, obtint pour lui de Clement VII. le chapeau de cardinal en 1531. le gratifia encore de l'archevêché de Tolede, & l'obligea d'accepter la charge d'inquiſiteur général de la foi, qu'il exerça avec beaucoup de zele & de fermeté, juſqu'à refuſer même à l'empereur les graces qu'il lui demandoit. Ce prince pendant ſon voïage de Flandres, lui confia le gouvernement de la Caſtille & du roïaume de Leon, avec la tutelle de ſon fils Philippe. Il fit deux fois la viſite de ſon diocéſe de Tolede, il y tint un concile, il y répara l'hôpital depuis les fondemens, en lui aſſignant un revenu de quinze mille écus d'or, & voulut y être enterré, en conſtituant cet hôpital ſon héritier. Enfin il mourut à Valladolid un ſamedi premier jour du mois d'Août, ou, ſelon quelques hiſtoriens, le vingt-neuviéme de Septembre, âgé de ſoixante-treize ans deux mois & ſeize jours. AN. 1545.

XIV. Mort du cardinal Albert archevêque de Mayence. *Ciaconius tom. 3. pag. 413. Sleïdan in comment. lib. 16. pag. 549.*

Le quatriéme enfin fut Albert de Brandebourg cardinal du titre de ſaint Chriſogone & archevêque de Mayence, fils de Jean IV. dit le grand, électeur de Brandebourg. Il étoit né le dix-huitiéme de Juin 1490. & après avoir été chanoine de

Maïence & de Tréves, enſuite archevêque de
AN. 1545. Magdebourg & prince d'Allemagne, puis archevêque de Maïence, Leon X. le fit cardinal le vingt-quatriéme de Mars 1518. Il mourut à Maïence le vingt-cinquiéme de Septembre de cette année, âgé de cinquante-cinq ans, & fut enterré dans l'égliſe cathédrale ſous un tombeau de marbre rouge, avec une inſcription qui contient ces deux mots allemands *Alle Krenach*, c'eſt à-dire : *Tous me ſuivront*. On voit ſon portrait à un des côtez du chœur, avec une table ſur laquelle on lit environ trente vers latins à ſa loüange. On remarque qu'après ſa mort on n'a plus nommé de prince à l'archevêché de Maïence, & que les chanoines ſe ſont conſervé le droit d'y élever des perſonnes de leur corps.

XV. Cenſures de la faculté de théologie de Paris.

D'Argentré in collect. judic. de novis errorib. tom. 1. in append. pag. 14. & 15. & ſeq. & tom. 2. p. 238. & ſeq.

La faculté de théologie de Paris continuoit toujours à donner des preuves de ſon zele pour maintenir la ſaine doctrine. Le lundi dix-neuviéme Janvier étant aſſemblée aux Mathurins, elle cita un religieux licentié nommé frere Adrien Mettaïer, ſuſpect d'être favorable aux Lutheriens, & l'obligea de promettre qu'il ſe ſoumettroit à la déciſion de la faculté : ce qu'il ſigna le vingt-quatriéme du même mois Elle examina enſuite les informations faites contre frere Jean Pernocel religieux Cordelier, qui avoit prêché dans les égliſes de S. Jacques de la boucherie & de ſaint Paul, beaucoup de propoſitions fauſſes, ſcandaleuſes, ambiguës, & avancées temerairement. L'accuſé qu'on vouloit obliger de ſe retracter, demanda quelque tems pour le faire, & alla ſe joindre aux Proteſtans. Un

autre religieux de Cîteaux nommé Nicolas Boucherat fut auſſi cenſuré par une déliberation du ſeiziéme de Mars. L'univerſité & le clergé de Cologne aïant envoïé à la faculté de Paris un traité de l'établiſſement de la réformation qu'on attribuoit à Bucer ou à Melanchton, & qui ſe diſtribuoit ſous les auſpices de l'archevêque Herman favorable aux Lutheriens, la faculté examina cet ouvrage & manda ce qu'elle en penſoit. Le premier de Juin un religieux nommé Nicolas Coutan reçut défenſes d'aſſiſter aux diſputes & aux actes publics juſqu'à ce qu'il ſe fût juſtifié. Le dix-huitiéme du même mois elle cita Claude Guillaud un de ſes membres, pour rendre raiſon d'un livre qu'il avoit publié, intitulé : *Conferences ſur les épîtres de S. Paul, & les épîtres canoniques*, dans lequel elle trouvoit pluſieurs propoſitions fauſſes & hérétiques : mais l'auteur aïant pris la fuite, elle condamna le livre, & préſenta requête au parlement pour faire défenſes au libraire Oudin Petit de le vendre & débiter. AN. 1545.

XVI. Lettre de la faculté à l'univerſité de Louvain.

Le vingt-ſixiéme du mois d'Août la faculté écrivit à l'univerſité de Louvain, pour la feliciter ſur ſon zele à maintenir la foi & à s'oppoſer à l'erreur; elle lui parle des difficultez qu'elle trouvoit à découvrir tous les livres pernicieux qui ſe débitoient. Elle fait mention du livre de Guillaud, dont on avoit fait une ſeconde édition, ſur laquelle les Lovaniſtes, c'eſt-à-dire ceux de l'univerſité de Louvain, l'avoient conſultée. Elle leur apprend que cet auteur s'eſt retiré en Bourgogne, où il donnoit des marques d'attachement à la pure doctrine, & de haine pour l'erreur : ce qui doit la porter à vouloir agir

D'Argentré ubi ſuprà in append. tom. 1. pag. 16.

envers lui avec douceur autant qu'elle le pourra
AN. 1545. faire, d'autant plus qu'il a promis de corriger dans la prochaine édition ce qu'il y a de repréhensible dans son ouvrage. La faculté ajoute qu'elle a condamné la bible de Robert Etienne, comme contenant des propositions erronées; & que si ce livre dont il y a déja eu plusieurs éditions, fût tombé plûtôt entre ses mains, elle n'auroit pas si longtemps differé sa censure, & qu'elle en agira de même à l'égard de tous les mauvais ouvrages qui lui seront déferez, ou qu'elle pourra découvrir.

XVII. Lettre de la même au cardinal de Bourbon.

L'on trouve encore une lettre de la même faculté au cardinal de Bourbon archevêque de Sens, dattée du dix-huitiéme de Mars, dans laquelle elle lui donne avis, qu'aïant été informée que dans son diocése & dans sa ville il y a plusieurs personnes suspectes de mauvaise doctrine, & aïant des opinions erronées sur la foi, sur les sacremens, sur l'autorité de l'église, ses préceptes, ses cérémonies; qu'il y a même de ses diocésains prisonniers à Paris pour ce sujet, il doit emploïer tous ses soins pour arrêter le progrès de ces erreurs, & appliquer la coignée à la racine, pour empêcher que leurs discours, comme une gangrene, ne répandent insensiblement la corruption: vû qu'un peu de levain corrompt toute la pâte, & que ces sectes pourroient tellement s'étendre & se fortifier, qu'il seroit très-difficile ensuite de les déraciner, au préjudice de l'église, de la foi catholique, & de la faculté de théologie, comme elle l'éprouve tous les jours. C'est pourquoi de l'avis du premier président Lizet & d'autres, elle lui écrit ces présen-

D'Argentré ubi sup. tom. 2. pag. 242.

tes, pour le supplier humblement d'arrêter ces pernicieuses sectes, & de les extirper entierement, d'ordonner à ses promoteurs, officiaux & doïens ruraux, qu'ils veillent à la conservation du dépôt de la foi, qu'ils arrachent l'yvraïe du diocése avant qu'elle étouffe le vrai plant de Jesus-Christ. Et la faculté offre ses soins & son zele pour le secours de ces officiers, assurant qu'on la trouvera toujours prête à les servir. Dans la même année elle envoïa au parlement de Roüen sa censure des propositions qu'il lui avoit déferées, & le catalogue des livres qu'elle avoit défendus. AN. 1545.

XVIII. Ouvrages de Cochlée contre les hérétiques.

L'infatiguable Cochlée continuoit de même à s'opposer aux hérétiques. Bucer avoit écrit trois livres en allemand aux membres de la diéte de Wormes, pour les engager à demander un concile national plûtôt qu'un général, & avoit répandu dans cet ouvrage beaucoup de termes injurieux contre le pape & tout l'état ecclesiastique, contre les édits de Wormes & d'Ausbourg, contre les sacremens & les cérémonies de l'église : en s'offrant de prouver dans une dispute tout ce qu'il avançoit. Cochlée indigné de voir une si grande temerité dans cet hérétique, écrivit une lettre latine aux princes & aux députez des villes catholiques, & l'envoïa d'Eichstet à Wormes par un messager exprès. Il les y conjuroit de se donner de garde des mensonges & des impostures de Bucer, & se soumet à souffrir la peine du talion, s'il ne le convainc devant des juges integres, & de ses erreurs dans la foi, & de sa vie déreglée. Cette lettre aïant été luë publiquement & par les catho-

Cochlæus in act. & script. Lutheri. hoc anno pag. 310.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

liques & par les Proteſtans, Bucer y fit auſſi-tôt une
AN. 1545. réponſe latine aſſez ample; & Cochlée ne manqua pas d'y repliquer dans la même langue, aïant tiré de ſon livre dix-huit propoſitions, ſur leſquelles il demanda à diſputer contre ſon adverſaire devant des juges. Mais Bucer n'accepta pas ce parti.

Cochlæus ubi ſuprà pag. 312.

Dans la même année Cochlée publia en latin un recuëil d'œuvres mêlées, qui contenoit trente traitez. Nous avons parlé de pluſieurs. Il compoſa encore des conſiderations ſur le traité de la concorde contre deux écrits des Lutheriens; un eſſai contre les quatre conjectures d'André Oſiander ſur la fin du monde; une replique à l'Anticochlée de Muſculus touchant le ſacerdoce & le ſacrifice de la nouvelle loi, avec une réponſe à l'Antibole de Bullinger; & deux additions contre le traité que Bucer avoit publié contre Barthelemi Latomus; de plus un traité contre le hibou du nouvel évangile; un autre de la vénération des reliques contre Calvin; un écrit ſur l'accord fait avec les Proteſtans à Ratisbonne contre le même Calvin; & une défenſe en allemand du ſacerdoce & du ſacrifice. Il dit que tous ces écrits ſerviroient à refuter une nouvelle héréſie qui s'élevoit dans pluſieurs villes de la Soüabe, & qui renouvelloit en partie les erreurs des Manichéens.

XIX.

Ecrit de Luther contre les 32. articles de Louvain.

Cochlæus ubi ſuprà pag. 311.

Boſſuet hiſt. des variat. tom. 1. liv. 6. art. 34. pag. 317. in-4.

Luther fit auſſi contre les trente-deux articles des théologiens de Louvain, un écrit allemand & latin en ſoixante-quinze propoſitions, & le répandit de tous côtez: il y diſoit en premier lieu que tout ce qui s'enſeigne dans l'égliſe indépendamment de la parole de Dieu, eſt impieté & men-

AN. 1545.

ſonge, que ſi on l'établit comme article de foi, c'eſt encore une impieté, c'eſt une héréſie; que celui qui y ajoute foi, eſt un idolâtre, & honore le demon en la place de Dieu : d'où il concluoit que les Lovaniſtes étoient idolâtres & hérétiques, en aſſurant qu'il y avoit ſept ſacremens, ſans être fondez ſur la parole de Dieu ; que la doctrine de la ſinagogue des Lovaniſtes touchant le baptême, doit être condamnée comme hérétique : qu'il faut rejetter leur opinion touchant l'uſage de l'euchariſtie, étant pleine de profanation, d'héréſie & d'idolâtrie. Qu'offrir la meſſe pour les défunts, c'eſt être hérétique, c'eſt blaſphemer, & que c'eſt un menſonge de dire que la meſſe ait été inſtituée par Jeſus-Chriſt. Il rejettoit encore le mariage comme ſacrement ; il déclamoit contre l'égliſe qu'il appelle l'égliſe papale, qui ne tend qu'à ruiner l'égliſe de Jeſus-Chriſt. Et comme ceux de Zurich avoient été attaquez par ce chef de la nouvelle réforme, ceux-ci ne l'épargnerent pas dans leur réponſe. Ils la firent en latin & en allemand. « Les prophétes & les apôtres, diſoient-ils, ne cherchoient que la gloire de Dieu, & non pas la leur ; ils n'étoient ni ſuperbes, ni entêtez, ils n'avoient en vûë que le ſalut des pecheurs. « Mais Luther ne penſe qu'à ſes interêts, il eſt opiniâtre, il eſt inſolent à outrance, & livre auſſitôt à ſatan tous ceux qui ne ſouſcrivent pas à ſes ſentimens. Dans tous ſes avertiſſemens & ſes corrections on remarque un eſprit malin, & non pas un caractere d'ami & de pere. «

Raynald. hoc anno. n. 64.

En effet, on ne peut rien voir de plus furieux &

ne confeſſoient que le pain de l'euchariſtie étoit le vrai corps naturel de Notre-Seigneur, que les impies & même le traître Judas ne recevoient pas moins par la bouche, que S. Pierre & les autres vrais fideles. Par-là il crut mettre fin aux ſcandaleuſes interprétations des Sacramentaires, qui tournoient tout à leur ſens ; & il déclara qu'il tenoit pour fanatiques ceux qui refuſeroient de ſouſcrire à cette derniere confeſſion de foi. AN. 1545.

XX. Calvin écrit à la reine de Navarre.

Calvin écrivit à peu près du même ſtile contre deux faux dévots, libertins réels, qui ſous prétexte de ſpiritualité s'étoient inſinuez dans l'eſprit de la reine de Navarre, & l'avoient infatuée de leurs viſions. Un ſtile plus moderé & des raiſonnemens plus ſolides euſſent peut-être confondu les deux viſionaires & ramené la reine : mais les emportemens de Calvin n'inſtruiſirent perſonne, & ne firent qu'irriter cette princeſſe. Elle lui en fit faire des plaintes, & lui écrivit elle-même une lettre où elle n'oppoſe preſque que de la douceur & de la moderation aux vivacitez & aux emportemens de ſon adverſaire. Elle y tache de juſtifier ſa conduite, & de montrer qu'elle n'avoit pas eu tort de donner ſa confiance aux deux perſonnes qui avoient ſi fort échauffé la bile de Calvin. Mais cette princeſſe avoit été abuſée, & elle ne s'étoit point apperçuë que ces deux prétendus docteurs n'étoient que des hypocrites. Sa lettre eſt du vingtiéme d'Avril 1545.

Beze in vitâ Calvini ad an. 1544. Inter epiſtolas Calvini epiſt. 61.

XXI. Commencement des égliſes réformées en France.

En France, les diſciples de Calvin quoique cachez, ne laiſſoient pas de répandre leurs erreurs & de faire quelque progrès. Ils commencerent

Beze in hiſt. eccl. lib. 2. p. 90.

AN. 1545. cette année une eſpece d'égliſe à Paris qui s'accrut avec le temps. Un certain gentilhomme du Maine, nommé de la Ferriere, homme très-ignorant, & à qui un zele outré pour les nouvelles opinions tenoit lieu de ſcience, croïant pouvoir éviter à Paris les recherches que l'on faiſoit dans ſon païs contre les nouveaux ſectaires, ſe retira dans cette ville. Sa femme qu'il avoit amenée avec lui y étant accouchée, il ne voulut jamais que ſon enfant reçût le baptême par les mains des Catholiques, ni avec les ceremonies uſitées de tout temps par l'égliſe. Il s'emportoit avec fureur contre ces ceremonies, & les traitoit d'impies, ſans pouvoir dire en quoi conſiſtoit leur impieté. Cependant ne voulant pas laiſſer mourir ſon enfant ſans baptême, il envoïa prier quelque nouveau ſectaire de venir le lui adminiſtrer. On fit de grandes difficultez d'abord; il fit des inſtances encore plus vives: enfin il obtint ce qu'il demandoit. L'enfant reçut le baptême par les mains des hérétiques; & ceux-ci conſiderant que ce qui venoit d'arriver, pourroit encore ſe rencontrer & même bien plus frequemment, ils réſolurent de nommer quelques-uns d'entr'eux à qui l'on pourroit s'adreſſer, ſoit pour l'adminiſtration du baptême, ſoit pour les autres beſoins auſquels ils ſeroient en état de ſatisfaire. Celui qui fut choiſi le premier fut un laïc de vingt-deux ans nommé la Riviere. On dreſſa quelques reglemens, on établit une eſpece de conſiſtoire, & l'on pourvut à ſa ſureté & au bon ordre autant qu'on pouvoit le faire dans de ſi foibles commencemens.

AN. 1545.

L'héréſie commençoit auſſi à ſe répandre dans l'Italie ; à Mantoüe on découvrit que quelques-uns du clergé en étoient déja infectez, & que dans des diſputes ils donnoient quelques atteintes aux veritez de la religion. Mais le cardinal de Mantoüe par ſon zele arrêta ſes progrez ; & le pape lui envoïa un bref dans lequel il loüoit ſes ſoins ; & lui accordoit une pleine autorité ſur tout le clergé & ſur tous les religieux de ſon diocéſe, pour faire punir les coupables. Ce bref eſt datté de Rome le ſeptiéme de Février 1545. Comme les mêmes erreurs ſe répandoient auſſi à Modene par les artifices & les ſéductions d'un certain Philippe Valentin, le pape n'en fut pas plûtôt informé, qu'il adreſſa un autre bref du vingt-ſeptiéme de Mai au duc de Ferrare, pour l'exhorter à faire arrêter ce perturbateur, le mettre en priſon, & rendre en cette occaſion à Dieu & à l'égliſe ce qu'il leur devoit comme un prince catholique rempli du pieté, qui doit marcher ſur les traces de ſes ancêtres. Paul III. fut obéï ; mais il eut de plus grands embarras avec Coſme de Medicis duc de Florence. Voici quelle en fut l'occaſion.

XXII. Le cardinal de Mantoue arrête les progrez de l'héréſie en Italie.

Paul III. libro brev. anno. 11. p. 413.

Vide apud Raynaldum hoc anno. n. 52. & 53.

Pluſieurs Florentins ennuïez de l'état monarchique, & eſperant de voir bien-tôt revivre leur ancienne république, faiſoient connoître aſſez publiquement la vanité de leurs penſées, & donnoient lieu de craindre quelque ſoulevement. Ils débitoient pour appuïer leurs idées, que Jerôme Savonarolle religieux Dominiquain dont on a parlé en ſon temps, & qu'ils regardoient comme un prophéte, avoit prédit ce changement qu'ils eſpe-

XXXIII. Brouilleries entre le pape & le duc de Florence au ſujet des religieux.

Joannes-Bapt. Adriani in hiſt. ad hunc ann.

roient. Les Dominiquains de Florence les entre-
AN. 1545. tenoient dans ces penſées, & par cette inconſide-
ration ils rendoient le danger plus grand, & le
mal plus à craindre. Le duc l'aïant appris ordonna
d'abord à ces religieux de demeurer en repos, &
de tenir une conduite plus pacifique: mais ceux-ci
n'obéïſſant pas, il en fit mettre quelques-uns des
plus ſéditieux en priſon, & par un édit qu'il ren-
dit public, il leur ordonna de ſortir dans un mois
des trois monaſteres qu'ils avoient dans Florence;
ce qu'ils furent contraints d'executer, & le duc mit
dans leur couvent de S. Marc, qui étoit le princi-
pal, des Auguſtins dont le monaſtere avoit été rui-
né depuis peu. Le pape offenſé de cette entrepri-
ſe, & imaginant que le duc auroit dû le conſul-
ter auparavant, ordonna aux Auguſtins de quitter
le monaſtere dans lequel ils étoient entrez, & en-
joignit au duc ſur peine d'excommunication, de
rétablir les Dominiquains. Il le prenoit d'un ton
ſi haut, il menaçoit avec tant de vivacité, que le
duc craignant que cette affaire n'eût de fâcheuſes
ſuites pour lui, s'il s'obſtinoit à ſoutenir ce qu'il
avoit fait, jugea à propos de ceder au temps &
de rétablir les Dominiquains.

XXIV. Succeſſion des patriarches Grecs de Conſtantinople.

Jeremie patriarche Grec de Conſtantinople oc-
cupoit ce ſiége depuis plus de vingt-trois ans, aïant
été élu en 1521. Sous ſon pontificat Procore, arche-
In Turco-Græcia lib. 2. vêque d'Acride, qu'on nommoit la premiere Juſ-
tinianée, vint à C. P. avec les lettres patentes du
Grand-Seigneur, qui portoient que l'évêché de
Beroé métropolitaine de Theſſalonique, étoit dé-
pendant de ſon diocéſe; il offroit aux Turcs cent

écus d'or d'augmentation au tribut que les patriarches païoient, ſi on vouloit lui reſtituer cette ville. Mais Jeremie aïant fait voir que l'égliſe de Conſtantinople en étoit en poſſeſſion depuis plus de trois cens ans, gagna ſa cauſe, à condition qu'il païeroit l'augmentation du tribut que Procore avoit offert : enſorte que ce même tribut monta dans cette année à quatre mille cent ducats qu'il falloit païer tous les ans le jour de ſaint Georges. Jeremie mourut en 1544. dans la Bulgarie en faiſant ſa viſite. Denys né à Pera, & métropolitain de Nicomedie, fut mis en ſa place : mais parce qu'il avoit été élû ſeulement en préſence de Germain patriarche de Jeruſalem, ſans avoir aſſemblé les autres évêques de ſa juriſdiction, ceux-ci formerent leur oppoſition, ſans être toutefois écoutez : Solyman aïant confirmé Denys à condition qu'il augmenteroit le tribut ; cette confirmation n'appaiſa pas les troubles. Les évêques & le clergé ſe liguerent contre le patriarche, on tint des conciles contre lui. Il mourut néanmoins dans ſa dignité, & Metrophane de Ceſarée lui ſucceda. Quant aux patriarches latins, le cardinal Farneſe poſſedoit ce titre, & après lui il fut donné à un Colonne.

AN. 1545.

XXV. Envoïé du roi d'Ethiopie au pape. *Raynald. ad hunc ann. n. 61.*

Le pape fut un peu conſolé des déſordres que cauſoit l'héréſie en Europe, par la proteſtation qu'on lui fit de la part de Claude roi d'Ethiopie, de ſe ſoumettre à l'égliſe Romaine, en abjurant le ſchiſme de Dioſcore. Ce Claude avoit ſuccedé à ſon pere David, & demandoit au pape des ouvriers apoſtoliques, pour inſtruire ſes ſujets des

AN. 1545. dogmes de la religion chrétienne, & établir des prêtres. Paul III. reçut avec beaucoup d'honneur l'envoïé qui étoit un prieur de religieux nommé Paul, & connut par les lettres du monarque, que depuis quelques années il avoit fait partir un autre député qui étoit mort dans le voïage. Le pape renvoïa ce prieur avec un bref pour le roi d'Ethiopie, dans lequel il lui marquoit qu'il rendoit ſes actions de graces à Dieu d'avoir éclairé de ſes lumieres un ſi grand prince, qui marchoit ſi dignement ſur les traces de ſon pere David; que la réputation de ſa probité étoit venuë juſqu'à Rome, & qu'il ne doutoit pas qu'aïant été l'héritier de ſon roïaume, il hériteroit de même de ſa pieté; de ſa religion envers Dieu, & de ſon attachement inviolable au ſiége apoſtolique, dont il lui donnoit déja des preuves ſolides dans ſes lettres. Il lui promet avec le ſecours de Dieu de lui envoïer dans peu de ſaints miſſionnaires diſtinguez par leur doctrine & par leur pieté, & très-propres à inſtruire ſes ſujets dans la foi. Il le flatte enfin qu'il n'oubliera rien pour lui envoïer un nonce apoſtolique, afin de répandre les conſolations ſpirituelles ſur lui & ſur tous ſes peuples. Ce bref eſt datté de Rome le vingt-neuviéme d'Août.

Extat in libro brev. Pauli III. ſign. 2891.

XXVI. Condamnation de Poyet chancelier de France.

Quelque-temps auparavant on avoit condamné en France Guillaume Poyet chancelier, dont on a déja parlé. De ſimple avocat d'Angers, il étoit parvenu par le crédit de Louiſe de Savoïe mere du roi, à la charge de préſident à mortier, & à la dignité de chancelier en 1538. Mais s'étant ſervi de ſon autorité pour exercer ſa tyrannie, & com-

Daniel hiſt. de France tome V. vie de François I. pag. 717. & 718.

Mezeray abregé chronol. to. 4. pag. 645. & ſuiv.

mettre un grand nombre de concuſſions, ſur les plaintes qu'on fit au roi de ſa conduite & de ſon adminiſtration, il fut arrêté & mis à la baſtille le deuxiéme d'Août 1542. ce prince ordonna enſuite au parlement de travailler à ſon procès. On tira pour cet effet de divers parlemens un certain nombre de juges du conſentement de l'accuſé. Les procedures furent longues, & durerent juſqu'en cette année 1545. dans laquelle par arrêt du vingt-troiſiéme d'Avril, ce chancelier « pour les entrepriſes par lui faites outre ſon pouvoir, « abus & exactions, fut privé de ſa dignité, dé- « claré inhabile à tenir office roïal, condamné à « cent mille livres d'amende envers le roi, à tenir « priſon juſqu'à plein païement, & confiné pour « cinq ans en tel lieu & sûre garde qu'il plairoit à « ſa majeſté. « Pour augmenter ſa confuſion l'arrêt fut prononcé à l'audience de la grand'chambre les portes ouvertes, Poyet préſent & nuë tête. On l'enferma enſuite dans la groſſe tour de Bourges, d'où il ne ſortit qu'après avoir cedé tous ſes biens au roi. On ne peut nier toutefois que la reine de Navarre ſœur de François I. & la ducheſſe d'Etampes maîtreſſe de ce prince, n'aïent eu beaucoup de part à ſa diſgrace, pour avoir refuſé de ſceller des lettres roïaux que la Renaudie avoit obtenuës contre du Tillet à la recommandation de la ducheſſe d'Etampes. Le roi donna ſeulement les ſceaux à François de Montholon préſident au parlement de Paris, ſans le titre de chancelier; & Poyet mourut d'une retention d'urine à Paris, accablé de pauvreté, d'ignominie, & d'années, dans

AN. 1545.

AN. 1546.

le mois d'Avril de l'année 1548. âgé de ſoixante-quatorze ans.

XXVII. Congregation générale avant la ſeconde ſeſſion.

Le cinquiéme de Janvier de l'année ſuivante 1546. on tint une congrégation générale pour regler l'ordre qu'on devoit obſerver dans les affaires, & la maniere de propoſer les queſtions dans la ſeſſion ſuivante. On y lut le bref du pape qui exemptoit des décimes les évêques & les autres membres du concile. Dans l'examen qu'on fit de ceux qui auroient droit de ſuffrage, il y eut quelques conteſtations : le cardinal de Sainte-Croix qui préſidoit en la place de celui de Monté, qui étoit malade de la goutte, fut d'avis qu'on laiſſât les reguliers dans la poſſeſſion du droit dont ils joüiſſoient depuis long-temps, & qu'on leur accordât voix déliberative. Mais Pierre Pacheco évêque de Jaën, fait depuis peu cardinal, remontra que les évêques ne demandoient pas que tous les reguliers fuſſent exclus de ce droit ; mais qu'on le refusât ſeulement aux abbez, dont le nombre ſeroit trop grand : & cet avis auroit été ſuivi ſans une nouvelle diſpute qui ſurvint.

Pallavicin. in hiſt. conc. Trid. lib. 6. cap. 2. n. 2. & ſeq.

XXVIII. Conteſtation ſur la voix des abbez.

Le préſident propoſa d'admettre aux ſuffrages trois abbez de la congrégation du Mont-caſſin que le pape avoit envoïez au concile, & demanda qu'on les y reçût en croſſe & en mitre. On accorda le premier article, mais on refuſa le ſecond ; & Jacques Nachianti de l'ordre de ſaint Dominique & évêque de Chiozza fit valoir le reglement, qui ſtatuoit que les évêques ſeuls porteroient la croſſe & la mitre. Cervin repliqua, l'évêque repartit ; le légat comme en colere dit : le pape

pape par ſa bulle les appelle au concile, voulons-nous les en exclure? On demanda de quels abbez parloit cette bulle. Et après beaucoup de conteſtations le cardinal de Monté qui étoit guéri, revint dans l'aſſemblée, & la fit conſentir que la voix de ces trois abbez ne paſſeroit que pour une, lorſqu'ils penſeroient de même, comme cela ſe pratiquoit dans les ordres religieux où le général opinoit pour tous. On propoſa d'accorder la même grace au dominiquain Soto, célebre théologien: mais le cardinal Cervin s'y oppoſa, parce que Soto étoit envoïé par le vicaire général de ſon ordre pour tenir ſa place; & que la bulle du pape défendoit d'accorder le droit de ſuffrage à ceux qui occupoient la place des autres. AN. 1546.

XXIX. Reglemens pour les ſuffrages par procureurs.

Quoique les légats fuſſent chargez du bref par lequel le pape accordoit aux évêques d'Allemagne le droit de donner leurs voix par procureurs, ils ne jugerent pas à propos de le faire paroître, & crurent qu'au lieu de cette permiſſion, qui auroit pû engager pluſieurs évêques des autres païs à demander la même grace, le pape devoit laiſſer à ſes légats le pouvoir d'accorder cette faveur à ceux à qui ils jugeroient à propos de l'accorder pour des raiſons particulieres. Auſſi le pape leur répondit qu'il ne convenoit pas de les jetter dans l'embarras, & de les rendre odieux aux autres par cette inégalité, en accordant aux uns ce qu'on refuſeroit à d'autres; qu'ainſi il falloit laiſſer tout égal, & ne point ſouffrir qu'aucun de ceux qui étoient chargez de procuration, eût voix déliberative dans le concile. C'eſt pourquoi les légats *Pallav. ubi ſub. n. 6. & 7.*

AN. 1546. n'aïant pas produit le bref ni publié cette conceſſion générale, refuſerent le droit de ſuffrage aux procureurs des évêques Allemands, même à ceux du cardinal d'Auſbourg, dont l'un étoit un chanoine de ſon égliſe, & l'autre Claude le Jay un des dix premiers compagnons de ſaint Ignace de Loyola, & la même loi fut obſervée à l'égard de tous les autres qui étoient à Trente. Le pape approuva cette conduite : on réſolut enſuite que les prélats diroient leurs avis, aſſis dans le concile avec la mitre & la croſſe.

XXX. Diſpute ſur le titre qu'on donneroit au concile.

Pallav. ubi ſup. c. 2. n. 8.

La conteſtation fut beaucoup plus vive ſur le titre qu'on donneroit au concile, & cette queſtion qui paroiſſoit ſi facile à décider, fut ſouvent agitée avec chaleur, & troubla plus d'une fois l'aſſemblée. Le pape avoit mandé à ſes légats, que les décrets devoient commencer par cette formule : *Le ſaint & ſacré concile de Trente œcumenique & général, les légats du ſiege apoſtolique y préſidant.* Et ce fut ce titre qui fit toutes les diſputes. Baccius Marcellus évêque de Fiéſole, dit que pour relever ſa dignité, il falloit ajouter à la tête de chaque décret, ces mots, *repréſentant l'égliſe univerſelle*, comme il avoit été obſervé dans les conciles de Conſtance & de Baſle ; & que quoique celui de Trente ne fût pas compoſé d'un ſi grand nombre d'évêques, il n'étoit pas cependant d'une moindre réputation & d'une moindre autorité. Pluſieurs autres prélats furent du même ſentiment : mais d'autres parurent d'un avis contraire, particulierement Auguſtin Bonucci d'Arezzo, général de l'ordre des Servites, qui fit obſerver que ce titre étoit nou-

veau, & inuſité dans les anciens conciles tenus avant celui de Conſtance, qui s'en étoit ſervi pour cette raiſon ſeule, que l'égliſe aïant été diviſée ſi long-temps par le ſchiſme, on auroit pû douter ſi elle étoit repréſentée toute entiere par ce concile, & ſi elle avoit la force de réduire les fideles à l'unité par ces décrets. Que d'ailleurs ces mots, *repréſentant l'égliſe univerſelle*, n'avoient pas été mis à tous les décrets de Conſtance, mais à ceux-là ſeulement dans leſquels il s'agiſſoit d'affaires importantes, lorſqu'on prononçoit contre les antipapes, ou qu'on condamnoit quelques héreſies.

AN. 1546.

Pighin auditeur de Rote, ajouta aux raiſons du général des Servites, que les mots de *repréſentant l'égliſe univerſelle*, étoient inutiles, puiſque la bulle du pape & le décret pour commencer le concile le déclarant *un ſinode univerſel & œcumenique*, ces derniers mots ſignifioient la même choſe, étoient même de plus grande autorité, & cauſeroient beaucoup moins de trouble. Le préſident aïant beaucoup loüé ces deux avis, parut entrer davantage dans les raiſons de Pighin, & ajouta, que les mots dont on diſputoit, paroiſſoient à la vérité très-propres à réprimer l'héreſie des Luthériens, mais qu'il ne falloit pas ſi-tôt éclater contre eux, de peur de les irriter & de les rendre plus furieux, particulierement dans des circonſtances où le concile n'étoit pas nombreux, & ne voïoit point d'ambaſſadeurs des princes. Il ajouta en bon partiſan de la Cour Romaine, qu'on ne pouvoit tirer aucune conſéquence du concile de Baſle qui avoit dégeneré dans une aſſemblée ſchiſ-

Angel Maſſarel id actis mſ. conc. Trid. archiv. vat. ſign. 3188. & aliud n. 3232. pag. 98. & alia quæ extant apud Raynald. hoc ann. 1546. n. 1. & 2.

AN. 1546.

matiques, & qui par cette inſcription faſtueuſe s'étoit attiré la colere du Pape Eugene IV. Qu'à l'égard du concile de Conſtance on avoit expoſé les raiſons qui l'avoient engagé à ſe ſervir de ce titre. Qu'il convenoit au concile de Trente d'imiter la modeſtie du ſouverain pontife, qui prend la qualité de *ſerviteur des ſerviteurs*. Les autres légats furent de l'avis du premier : le cardinal de Trente ſe joignit à eux, & leur autorité entraîna beaucoup d'évêques. Mais le calme ne dura pas longtomps. La diſpute recommença ; & les légats eurent beaucoup de peine à l'appaiſer. Ils tinrent ferme, & écrivirent au pape, qu'ils s'étoient fortement oppoſez au titre que la plûpart des évêques vouloient qu'on mît aux décrets, parce qu'il pourroit prendre envie à quelques-uns d'y ajouter encore cette clauſe dont on s'étoit ſervi aux conciles de Conſtance & de Baſle, & qui n'accommoderoit nullement Rome ; *Lequel concile tient ſon pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt, & que tous de quelque condition qu'ils ſoient, même le pape, ſont obligez de lui obéïr.* Seripand général des Auguſtins tenta de concilier les deux partis, mais il ne fut pas écouté. Les légats perſiſterent ſur la négative, & le pape fut très-content de leur zele. On dit même qu'il fut d'abord d'avis qu'on retranchât auſſi les mots d'*univerſel* & d'*œcumenique* ; mais comme il les avoit déja emploïez dans ſa bulle, on n'en fit rien.

In concilio Conſtant. ſeſſione 4.

XXXI. Avis d'un évêque qui veut qu'on ſupprime les noms des légats.

La diſpute étoit preſque finie, lorſqu'un évêque de Lanciano dans le roïaume de Naples, appellé Jean de Salazar, la renouvella, en remontrant

quelle étoit la ſimplicité des titres des anciens conciles, dans leſquels on ne nommoit pas même les préſidens ; & qu'il falloit en cela les imiter. Que le concile de Conſtance étoit le premier qui avoit commencé de mettre le nom des ſiens, qui furent changez pluſieurs fois à cauſe du ſchiſme : mais qu'il ne falloit pas ſuivre cet exemple qui engageroit pareillement à nommer auſſi les ambaſſadeurs de l'empereur & du roi des Romains ; puiſque Sigiſmond & les princes qui ſe trouvoient avec lui à Conſtance, y avoient été nommez. Ce que ce prélat traita de conduite entierement incompatible avec l'humilité chrétienne ; & conclut qu'il falloit ſupprimer les noms des préſidens. Cet avis fut fort mal reçu des légats ; & le cardinal de Monté répondit dans le moment même, que les conciles avoient diverſement parlé ſelon les temps : que le pape aïant toujours été reconnu pour chef de l'égliſe, il n'y avoit aujourd'hui que les Allemands qui demandaſſent un concile indépendant du pape, & qu'il falloit s'oppoſer fortement à une témerité ſi héretique, & faire voir qu'ils étoient unis avec le pape comme leur chef, dont ils étoient les légats. Il s'étendit long-temps ſur ce ſujet en zelé ultramontain, & parla enſuite d'autres choſes.

AN. 1546.

Spond. in annal. ad hunc an. n. 1. Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 2. p. 128.

XXXII. Les évêques de France demandent que leur roi ſoit nommé dans les decrets.

Le decret fut généralement approuvé, à cela près, que Guillaume Duprat évêque de Clermont, fit encore quelques inſtances pour engager les peres à conſentir que le roi de France fût nommé dans les endroits où il ſeroit ordonné de prier Dieu pour le pape, pour l'empereur & pour les

Spond. ibid. ut ſup. Pallav. ubi ſup. lib. 6. c. 5. n. 3.

AN. 1546.

rois, puiſque le pape l'avoit fait de même dans l'indiction du concile. Quelques-uns parurent aſſez favorables à cette demande, & le cardinal de Sainte-Croix n'y fut pas contraire ; mais il ajouta qu'il falloit donc auſſi nommer les autres rois ſelon leur rang ; ce qui ne manqueroit pas, dit-il, de cauſer du trouble, à cauſe de la préſéance : & ſur les inſtances que firent les évêques François, que le pape s'étoit contenté de nommer ſeulement l'empereur & le roi de France dans la bulle de convocation ; & qu'ainſi il falloit ou faire mention de ces deux princes ſeuls, ou ne rien dire ni de l'un ni de l'autre ; les légats appréhendant que cela ne fût injurieux aux autres rois, répondirent qu'on y penſeroit, que chacun ſeroit content, & ſe tirerent ainſi de ce pas.

XXXIII. Plaintes que les peres font des légats.

Pallav. ubi ſup. c. 2. n. 10.

Mais ſi le pape étoit ſi jaloux de maintenir la ſupériorité qu'il prétendoit au-deſſus du concile, les évêques étoient encore plus zelez à ne ſe point laiſſer dominer par les légats. Les peres ſe plaignirent des préſidens, qui, ſans les conſulter, avoient admis & reçu l'envoïé de Mendoza ambaſſadeur de ſa majeſté impériale, & avoient ouvert ſes lettres dans la premiere ſeſſion ſans leur en faire part. Le cardinal de Monté ne manqua pas de répondre à ces plaintes dans la congrégation générale, & dit qu'il étoit fort ſurpris, qu'on oſât diſputer aux préſidens le droit de recevoir les envoïez & de lire leurs lettres, en les rapportant enſuite au concile pour en déliberer avec les peres. Et il ajouta, que comme l'expérience montroit qu'il y avoit beaucoup de confuſion dans la

maniere de donner ſon ſuffrage & de compter les voix, les préſidens avoient chargé trois des plus anciens évêques avec Pighin auditeur de Rote pour recueillir les voix; & que ſi cette commiſſion, quoique peu importante, attiroit encore des reproches de la part des peres, ils étoient prêts de la révoquer. Sur l'exemption de païer les décimes que le pape avoit accordée aux évêques du concile, quelques uns dirent que c'étoit au concile même à diſpenſer ce privilege: d'autres vouloient qu'on l'étendît juſqu'à leurs domeſtiques. Les généraux des ordres religieux demanderent la même grace: enfin tous les membres du concile qui n'étoient pas prélats prétendirent y avoir part. Le ſouverain pontife informé de ces demandes, n'y eut aucun égard, à l'exception des religieux qu'il ne refuſa pas abſolument; mais il n'y eut rien d'ordonné pour lors. AN. 1546.

XXXIV. Le préſident propoſe la maniere d'opiner dans le concile.

Il ne s'agiſſoit plus que de regler la maniere d'opiner dans le concile. On a dit qu'il avoit été déja réſolu que ce ne ſeroit point par nations, comme dans le concile de Conſtance; mais que chacun donneroit ſa voix en particulier. Sur cette réſolution le cardinal de Monté, dit qu'il jugeoit à propos de ſe conformer à l'ordre qui avoit été obſervé dans le dernier concile de Latran auquel il avoit aſſiſté en qualité d'archevêque de Siponte; qu'on y avoit établi trois députations pour traiter de différentes matieres; qui aïant été mûrement examinées, étoient enſuite portées à une congrégation générale, où chacun diſoit librement ſon avis: Que ce qu'on avoit arrêté dans

Pallav. ubi ſup. c. 4. n. 9.

AN. 1546.

cette congrégation, étoit rapporté dans les seſſions, où l'on formoit les decrets : ce qui faiſoit que le tout ſe paſſoit en paix, & ſans aucun trouble. Que les matieres qu'on devoit traiter à Trente étant d'une importance beaucoup plus grande que celles dont il s'agiſſoit ſous Jules II. & Leon X. dans le concile de Latran, il étoit néceſſaire de partager ces matieres, d'établir une congrégation pour chacune, & de nommer des perſonnes pour former les décrets, ſur leſquels chacun diroit ſon avis dans les congrégations générales, où les légats, pour laiſſer une entiere liberté, ſe contenteroient de propoſer ſimplement, & n'opineroient que dans les ſeſſions. Ce reglement étant paſſé à la pluralité des voix, on ne penſa plus qu'à la ſeconde ſeſſion.

XXXV. Seconde ſeſſion du concile de Trente.

Elle ſe tint en effet au jour indiqué le ſeptiéme de Janvier 1546. Outre les trois légats & le cardinal de Trente, on y vit quatre archevêques, ceux d'Aix, de Palerme, d'Upſal en Suede, & d'Armach en Ecoſſe. Ces deux derniers, dont l'un ſe nommoit Olaüs-Magnus, & l'autre Robert Venance ou Vaucop, n'avoient jamais vû leurs diocéſes, parce qu'ils n'étoient que titulaires, & le pape qui les entretenoit à Rome ne les avoit envoïez à Trente que pour aider ſes légats. Outre ces quatre archevêques, il y avoit encore vingt-huit évêques, au nombre deſquels on place le cardinal Pacheco évêque de Jaën, trois abbez de la congrégation du Mont-Caſſin, quatre généraux d'ordres, environ vingt théologiens qui ſe tinrent debout, les deux ambaſſadeurs du roi des Romains, Caſtel-

Labbe coll. Cl. conc. tom. 4. pag. 741.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. cap. 5.

Sleïdan in comment. lib. 16. pag. 560.

Caſtel-alto, & de Queta, le pere le Jai Savoïard de la compagnie de Jeſus, procureur du cardinal d'Ausbourg, & environ dix-huit barons ou gentilshommes du voiſinage, invitez par le cardinal de Trente, & qu'on fit aſſeoir ſur le banc des ambaſſadeurs. Les prélats vêtus de leurs habits ordinaires, s'aſſemblerent d'abord chez le premier légat, d'où ils allerent à l'égliſe, précedez de la croix, paſſant au milieu de trois cens ſoldats rangez en haïe des deux côtez de la ruë, avec quelques cavaliers, qui firent une décharge auſſi tôt que les peres furent entrez dans l'égliſe, & qui firent la garde durant toute la ſeſſion. Les peres aſſemblez & revêtus de leurs habits pontificaux, prirent leurs places. Jean Fonſeca évêque de Caſtellamare chanta la meſſe du Saint-Eſprit, après laquelle Coriolan Martiran évêque de ſaint Marc, fit un ſermon ſur la corruption des mœurs & ſur l'état fâcheux où ſe trouvoit la religion. L'on fit enſuite les prieres accoutumées, & l'évêque celebrant lut la bulle qui défendoit de recevoir les ſuffrages des procureurs des abſens. Pallavicin dit que ce fut alors que le ſecretaire Maſſarel fit lecture de l'exhortation des légats aux peres du concile, dont on a parlé dans la premiere ſeſſion, & dont on croit auteur le cardinal Polus. AN. 1546.

XXXVI. Décret qui renferme des reglemens pour les mœurs.

On ne fit dans cette ſeſſion que le décret ſuivant, qui fut lû par le même évêque de Caſtellamare en ces termes. « Le ſaint concile de Trente légitimement aſſemblé ſous la conduite du S. « Eſprit, les trois légats du ſiége apoſtolique y pré- « ſidans. Reconnoiſſant avec l'apôtre S. Jacques, « *Labbe collect. conc. ut ſuprà p. 741.*

AN. 1545. » que tout bien excellent & tout don parfait
» vient d'enhaut & deſcend du pere des lumieres,
Jacob. 1. 17. Proverb. 1. 7. » qui départ la ſageſſe avec abondance & ſans re-
» proche à tous ceux qui la lui demandent ; & ſça-
Pſal. x. 10. » chant auſſi que la crainte du Seigneur eſt le com-
» mencement de la ſageſſe ; a réſolu d'abord &
» jugé à propos d'exhorter, comme il fait aujour-
» d'hui, tous & chacun des fideles chrétiens qui
» ſe trouvent à préſent dans cette ville de Tren-
» te, de ſe corriger des vices & des pechez qu'ils
» peuvent avoir commis juſqu'ici, pour vivre à
» l'avenir dans la crainte de Dieu, & s'abſtenir
» des deſirs de la chair, de s'appliquer à la priere,
» de frequenter les ſacremens de pénitence &
» d'euchariſtie, de viſiter ſouvent les égliſes ; &
» que chacun enfin s'efforce de tout ſon pouvoir
» d'accomplir les commandemens du Seigneur,
» & faſſe tous les jours quelques prieres particulie-
» res pour la paix entre les princes chrétiens &
» pour l'union de l'égliſe. Quant aux évêques, &
» à tous les autres de l'ordre ſacerdotal qui com-
» poſent dans cette ville le concile général ou qui
» y aſſiſtent : qu'ils s'appliquent aſſidûment à be-
» nir Dieu, & à lui préſenter continuellement
» l'offrande de leurs prieres & de leurs loüanges ;
» & qu'au moins chaque dimanche, qui eſt le jour
» auquel Dieu a créé la lumiere, & auquel Notre-
» Seigneur eſt reſſuſcité & a répandu le Saint-Eſ-
» prit ſur ſes diſciples, ils aïent ſoin d'offrir le ſa-
» crifice de la meſſe, faiſant comme le Saint-Eſ-
Act. apoſt. cap. 2. 1. ad Timoth. 11. 2. » prit l'ordonne par l'Apôtre, des ſupplications,
» des prieres, des demandes & des actions de

graces pour notre ſaint pere le pape, pour l'em- « AN. 1545.
pereur, pour les rois, & pour tous ceux qui ſont « élevez en dignité, & généralement pour tous « les hommes, afin que nous menions une vie « paiſible & tranquille, & que nous voïons l'ac- « croiſſement de la foi. «

Le ſaint concile les exhorte de plus à jeûner « au moins tous les vendredis en memoire de la « paſſion de Notre-Seigneur, & de faire des aumô- « nes aux pauvres; que dans l'égliſe cathédrale on « diſe tous les jeudis la meſſe du Saint-Eſprit avec « les litanies & les autres prieres ordonnées à ce « deſſein, & que dans les autres égliſes on diſe le « même jour au moins les litanies & les prieres; « & que ſur-tout pendant qu'on celebrera les ſa- « crez myſteres, on s'abſtienne de toutes ſortes « d'entretiens & de diſcours frivoles, qu'on y ſoit « attentif, & qu'on y réponde auſſi-bien de l'eſ- « prit que de la bouche. Et parce qu'il faut que les « 1. *Timoth.* III. 2. évêques ſe montrent irréprochables, ſobres, « chaſtes, & intelligens en la conduite de leur « propre famille, le ſaint concile leur recomman- « de premierement, que chacun obſerve à ſa ta- « ble une telle frugalité, qu'il n'y ait aucun excès « ni ſuperfluité dans les mets: & comme il eſt or- « dinaire de ſe laiſſer aller dans les repas à des diſ- « cours vains & inutiles, ils feront faire pendant « leur repas quelque lecture de l'écriture ſainte. « Enſuite à l'égard des domeſtiques, que chacun « ait ſoin de les inſtruire & de les avertir de n'ê- « tre point querelleux, yvrognes, débauchez, in- « tereſſez, arrogans, blaſphemateurs ni déreglez «

AN. 1546.

» dans leurs mœurs ; mais qu'ils évitent toutes » ſortes de vices, qu'ils s'affectionnent à la vertu, » & que dans toutes leurs actions, leurs habits & » leur maniere exterieure, ils faſſent voir une » modeſtie & une honnêteté dignes des ſerviteurs » & des domeſtiques qui appartiennent aux mi- » niſtres du Seigneur.

» De plus, le ſoin, l'attention & le deſſein prin- » cipal du ſaint concile, étant de diſſiper les te- » nebres des héréſies, qui depuis tant d'années » ont couvert toute la face de la terre, en réfor- » mant tout ce qui ſe trouvera avoir beſoin de » réforme, & faiſant paroître dans tout ſon éclat » la pureté & la lumiere de la verité de la religion » catholique à la faveur & par la protection de Je- *Joann. 1. 8.* » ſus-Chriſt qui eſt la veritable lumiere : il exhor- » te tous les catholiques qui ſe trouvent ici aſſem- » blez, ou qui s'y trouveront dans la ſuite, particu- » lierement ceux qui ſont verſez dans les ſaintes » lettres, de s'appliquer chacun avec une ſérieu- » ſe attention à la recherche & à la découverte » des moïens par leſquels une ſi ſainte intention » puiſſe être remplie, & heureuſement conduite » à ſa fin : de maniere que par les voïes les plus » promptes, les plus prudentes, & les plus conve- » nables, on parvienne à condamner ce qui ſe » trouvera condamnable, & à approuver ce qui » ſera digne d'approbation ; & qu'ainſi par toute » la terre tous les hommes puiſſent d'une même » bouche & par une même profeſſion de foi, be- » nir & glorifier Dieu, pere de Notre Seigneur » Jeſus-Chriſt. Au reſte, dans les ſuffrages confor-

AN. 1546.

Concil. Toletan. XI. c. 1. Toletan. IV. cap. 4. Concil. Conſtant. ſeſſ. 1. Braccar. c. 24.

ment aux ſtatuts du concile de Tolede, lorſ- « que les prêtres du Seigneur tiendront leurs ſéances dans le lieu de benediction, aucun ne doit « s'emporter juſqu'à troubler l'aſſemblée par des « bruits & des tumultes indiſcrets, ou par des « cris & des paroles inconſiderées, ni par des conteſtations vaines, opiniâtres & mal fondées, « mais chacun tâchera d'adoucir tout ce qu'il aura à dire par des termes ſi affables & des expreſſions ſi honnêtes, que ceux qui les entendront n'en ſoient point offenſez, & que la droiture du jugement ne ſoit point alterée par le « trouble de l'eſprit. «

Enfin le ſaint concile a ordonné & déclaré, « que s'il arrive par hazard que quelqu'un n'ait « pas ſéance dans ſon rang, & en la place qui lui « eſt dûë, & ſe trouve obligé d'opiner & de donner ſon avis, même par le mot *Placet*, c'eſt-à- « dire, *je le trouve bon*, & d'aſſiſter aux aſſemblées « ou d'avoir part à quelque autre acte que ce puiſſe « être pendant le concile dans les differentes congregations; perſonne dans la ſuite n'en ſouffre « pour cela aucun préjudice, & perſonne n'en puiſſe prétendre l'acquiſition d'un nouveau droit. « A quoi les peres répondirent qu'ils approuvoient ce décret, *Placet*. Et le même prélat qui en avoit fait la lecture leur aïant demandé, s'ils trouvoient bon qu'on indiquât la ſeſſion ſuivante au quatriéme de Février prochain; ils répondirent d'un commun conſentement, qu'ils l'agréoient, *Placet*. Mais les évêques François firent de nouvelles inſtances ſur le titre du décret, & perſiſterent à de-

AN. 1546.

mander qu'on y mît que le concile repréſentoit l'égliſe univerſelle: ce qui fut encore débattu dans la congrégation qui ne ſe tint que le treiziéme de Janvier, parce que Pacheco évêque de Jaën nommé cardinal à Rome dans le mois de Décembre dernier, étant Eſpagnol, attendoit le conſentement de l'empereur, afin d'y aſſiſter en cette qualité.

XXXVIII. Congrégation où l'on renouvelle la diſpute ſur le titre des décrets.

Pallavic. in hiſt. conc. Trid. lib. 6. cap. 5. n. 4. & cap. 6. n. 1. & ſeq.

Dans cette congrégation le premier des légats ſe plaignit de ceux qui dans la derniere ſeſſion s'étoient oppoſez au titre du concile; ce qui n'avoit pas été particulier aux évêques François, puiſque d'autres Italiens & Eſpagnols avoient formé les mêmes oppoſitions, entr'autres Jean Salazar évêque de Lanciano, Fonſeca de Caſtellamare, Didace Alaba d'Aſtorga, tous trois Eſpagnols: & parmi les Italiens, Pierre Tagliavia archevêque de Palerme, Bacchus Martellus évêque de Fiezole, Henry Loffredus de Capaccio, Jacobellus de Belcaſtro. Le préſident ajouta qu'il n'étoit pas à propos de faire paroître dans les ſeſſions qu'il y eût diverſité de ſentimens, que les congrégations ſe tenoient pour donner à chacun la liberté de dire ſon avis, que pour cette raiſon elles étoient ſecretes; mais que dans les ſeſſions publiques, il falloit qu'il y eût conformité de ſentimens, pour ne point donner aux hérétiques occaſion d'en tirer avantage; rien n'étant plus propre à mortifier les hérétiques, & à confirmer les catholiques dans la vraie foi, que de voir tous les peres concourir unanimement à maintenir la verité. Qu'au reſte il n'y avoit point de titre qui convînt mieux au concile, que celui de ſaint, d'univerſel & d'œcumeni-

que, que le pape lui donnoit dans ſes bulles ; que ces mots diſoient la même choſe que ceux dont il étoit queſtion, puiſque qui dit, *univerſel & œcumenique*, dit autant que *repréſentant l'égliſe univerſelle*. Enſuite le préſident demanda à chacun ſon avis. AN. 1546.

Le cardinal Pacheco dit, que le concile pouvant prendre un grand nombre de titres, ſelon les differentes matieres quis'y traitoient, pour montrer ſon autorité ; il ſuffiſoit de lui donner le principal, comme un empereur qui poſſede pluſieurs roïaumes, & qui ne met toutefois dans ſes édits que le titre qui leur donne plus de force. Que d'ailleurs il eſt inutile de conteſter là-deſſus, puiſqu'il ne s'agit encore que de préliminaires. L'évêque de Fiezole ſoutenant le titre de *repréſentant l'égliſe univerſelle*, dit qu'il étoit obligé en conſcience de n'approuver aucun décret auquel il ne ſeroit pas, & qu'il étoit inutile d'en venir aux opinions, comme le cardinal Polus l'avoit propoſé, parce qu'il ne relâcheroit rien de ſon ſentiment ; ce qui lui attira quelque reprimande de la part du préſident. Les évêques de Feltri & de ſaint Marc donnerent auſſi leurs avis d'une maniere aſſez embroüillée, & qui ne décidoit rien : de ſorte que la conteſtation auroit duré plus longtemps, ſi Jerôme Seripand général des Auguſtins, n'eût attiré le plus grand nombre de ſon côté. Ce religieux comprenant la difficulté qu'il y avoit à unir les peres dans une conformité de ſentimens, & à accorder la victoire au parti oppoſé, repeta ce qu'il avoit déja dit dans une autre occaſion, qu'il ne s'agiſſoit pas de ſçavoir ſi l'on de-

AN. 1546.

voit abſolument exclure ce titre, mais ſeulement s'il n'étoit pas plus à propos d'attendre que le concile fût plus nombreux, pour l'emploïer à la tête des décrets les plus importans pour en augmenter la dignité. Comme dans cet avis il ne s'agiſſoit que de differer, le plus grand nombre s'y rendit, & l'on convint ſeulement, qu'au titre de *ſaint* & *ſacré* concile, on ajouteroit les mots d'*œcumenique* & d'*univerſel*, que le pape lui avoir donné dans ſes bulles. L'on propoſa enfin les trois chefs qui faiſoient l'objet du concile, l'extirpation des héréſies, la réformation de la diſcipline, & l'union entre les princes chrétiens ; & l'on convint d'en dire ſon avis dans la prochaine congrégation, pour ſçavoir comment on les traiteroit. L'archevêque d'Aix, les évêques de Feltri & d'Aſtorga furent nommez pour examiner les procurations & les excuſes envoïées par quelques évêques abſens, afin d'en faire leur rapport à la congrégation ſuivante.

XXXVIII. Congregation ſur l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matieres.

Pallav. ubi ſuprà lib. 6. cap. 7.

Raynaldus ad hunc ann. n. 18. & ſeq.

Elle ſe tint le dix-huitiéme de Janvier, & la paix n'y regna pas plus que dans les autres. Le ſujet des conteſtations étoit touchant l'ordre qu'on devoit obſerver en traitant les trois chefs propoſez par le préſident ; ſi l'on commenceroit par les dogmes & les matieres de foi, pour les continuer dans la ſuite ſans interruption, ou ſi l'on s'appliqueroit d'abord à la réformation de la diſcipline & des mœurs du clergé ; ou enfin ſi l'on traiteroit de l'un & de l'autre en même temps. Ceux qui étoient du premier ſentiment diſoient que cet ordre avoit été pratiqué dans les anciens conciles, où

où l'on avoit commencé par les matieres les plus importantes ; telle qu'eſt la foi comparée avec les vertus morales qui regardent la correction des mœurs ; que la foi eſt le fondement du ſalut, & que l'on ne commence jamais un édifice par le toît, mais par les fondemens ; en un mot, que c'étoit un plus grand peché d'errer dans la foi, que de manquer dans les actions humaines. Les évêques amis des légats ajouterent à ces raiſons, que quand une ville eſt aſſiegée, on penſe plûtôt à repouſſer l'ennemi qu'à corriger les habitans, pour ne point irriter ces derniers, du ſecours deſquels on a beſoin pour ſe défendre ; outre que ce ſeroit une folie de ſe déclarer d'abord coupable, en ſe ſoumettant à la cenſure des rebelles qu'on reconnoîtroit en quelque maniere pour ſes juges. Qu'enfin il n'étoit pas à propos de penſer à guérir des maladies legeres, & négliger celles qui tendent à la ruine entiere des fideles. Qu'au reſte il ne s'agiſſoit que de réformer quelques abus de la cour de Rome ; & qu'il n'étoit pas prudent que le prince ſoumît ſa cour à la correction de ſes ſujets, que c'eſt à lui à établir les loix pour cette réformation : Que les prélats qui la demandoient n'avoient d'autre motif que de faire la cour à leurs Princes, qui n'étoient pas amis du pape, & qui ſeroient peut-être ravis de voir renouveller les anciennes broüilleries entre le ſouverain pontife & les partiſans des conciles de Conſtance & de Bâle. Tel étoit l'avis du cardinal Pacheco, de l'archevêque d'Aix, de l'évêque de Bitonte & de quelques autres, qui conclurent que pour éviter

AN. 1546.

AN. 1546. tous les inconvéniens qui pouvoient naître du ſentiment oppoſé, il falloit s'arrêter d'abord à l'examen des dogmes, & laiſſer au pape le ſoin d'établir des loix pour la réformation de ſa cour, dans la crainte que le concile n'en fît de trop ſéveres qui ne ſerviroient qu'à irriter le mal au lieu de le guérir.

Pallav. ubi ſuprà p. 5.

La ſeconde opinion ſoutenuë par le plus grand nombre des évêques Allemands, à la tête deſquels ſe trouvoit le cardinal de Trente, étoit qu'on ne pouvoit toucher utilement au dogme, que l'on n'eût auparavant réformé les abus qui avoient donné occaſion aux héreſies; & les prélats qui étoient de ce ſentiment, après s'être fort étendus là-deſſus, conclurent que tant que le ſcandale dureroit, & que la corruption des mœurs regneroit dans les eccléſiaſtiques, l'on n'ajouteroit aucune foi à tout ce qu'ils enſeigneroient, tous les hommes étant attachez à cette maxime, qu'on doit prendre garde aux actions plutôt qu'aux paroles. Outre qu'il ne falloit point ſe regler ſur les anciens conciles, parce qu'en ce temps-là il y avoit très-peu de corruption parmi les chrétiens, ou du moins les héreſies ne venoient pas de cette cauſe. Qu'enfin ce ſeroit montrer qu'on ne veut pas ſe corriger, ſi l'on négligeoit la réformation: ce qui éloigneroit davantage les héretiques, & rendroit leur converſion plus difficile. Le cardinal Pacheco & l'archevêque d'Aix parlerent enſuite contre cet avis, & firent voir de quelle importance il étoit d'empêcher que l'héreſie ne fît de plus grands progrès, & combien il étoit né-

ceſſaire de la réprimer par un decret commun de toute l'égliſe. Leur vuë étoit de différer la réformation de la diſcipline, dans l'eſpérance que les évêques de leurs nations étant plus nombreux, on décideroit enſuite conformément à leur avis. AN. 1546.

Le troiſiéme avis fut ouvert par Thomas Campegge évêque de Feltri, qui opina que la réformation & la foi ne pouvoient pas ſe ſéparer, n'y aïant point de dogme dont on n'abusât, ni d'abus qui ne vînt de quelque mauvaiſe interprétation d'un dogme. Qu'il falloit donc les traiter tous deux enſemble : d'autant plus que tout le monde aïant les yeux ſur le concile, duquel on attendoit le remede à tous les maux qui déſoloient l'égliſe, on ſeroit plus content ſi l'on traitoit les deux matieres enſemble, qu'en les prenant l'une après l'autre : ce qui ne ſeroit pas d'une difficile exécution, ſi l'on chargeoit un certain nombre d'évêques pour examiner les dogmes, & d'autres pour la réformation ; ce qui paroiſſoit être l'avis du premier légat : mais qu'il falloit ſe hâter pendant que les princes chrétiens joüiſſoient de la paix, qui dans la ſuite des temps pourroit peut-être ſe trouver rompuë. Que pour cela il falloit s'étudier à abreger le concile le plus qu'il ſeroit poſſible, pour ne pas laiſſer trop long-tems les égliſes privées de leurs paſteurs, & pour d'autres raiſons : ce qui étoit entrer dans les deſſeins du pape, qui ne vouloit pas que le concile durât trop. Ce dernier avis de l'évêque de Feltri prévalut dans la ſuite. Mais les légats n'aïant pas deſſein de rien

AN. 1546.

conclure dans cette assemblée, dirent qu'eu égard à l'importance de la matiere qui demandoit du temps, ils y penseroient à loisir, & proposeroient dans la prochaine congrégation les points contestez, pour en décider. Les évêques François vouloient qu'on travaillât sur-tout à la paix, que le concile écrivît pour cet effet à l'empereur, au roi de France & aux autres princes, qu'on leur donnât avis de la convocation du concile, & qu'on les priât d'y envoyer leurs ambassadeurs & leurs évêques, pour travailler à une paix solide; qu'enfin l'on y invitât amiablement les Luthériens pour se joindre aux Catholiques. Mais le président remit toutes les affaires, & l'on délibera qu'il y auroit deux congrégations chaque semaine, le lundi & le vendredi, sans qu'il fût besoin de les annoncer.

Cette congrégation étant finie, les légats écrivirent à Rome pour informer le pape de tout ce qui s'étoit passé, & le presser d'envoïer les instructions qu'on leur avoit promises, & de l'argent pour les pauvres évêques qui n'étoient venus au concile qu'en comptant sur ses promesses & celles du cardinal Farnese. Mais le pape ne répondit rien à ces demandes, ce qui surprit. On crut que l'affaire du concile n'étoit pas ce qui lui tenoit le plus au cœur, & qu'occupé des pensées de la guerre que Farnese avoit concluë l'année précedente avec l'Empereur contre les Luthériens, c'étoit assez pour lui que le concile fût ouvert. Durant ces délais, le parti de ceux qui vouloient qu'on commençât les actions du concile par la réformation, devenoit plus fort. Ce qui parut dans la congrégation suivante.

Elle fut tenuë le vingt-deuxiéme de Janvier; & il y eut encore de grandes diſputes entre les peres touchant la maniere de proceder. Le cardinal de Monté propoſa d'abord que les prélats aïant examiné dans la précedente congrégation, s'il étoit néceſſaire de joindre l'examen des dogmes avec celui de la réformation, il les prioit d'expoſer quel étoit leur ſentiment là-deſſus, afin d'en faire un decret dans la prochaine ſeſſion. Le cardinal de Trente prit la parole, & tâcha de montrer par un diſcours étudié, qu'il ne falloit penſer qu'à la réformation, en faiſant voir que le Saint-Eſprit n'habiteroit jamais dans les membres du concile qu'ils ne ſe fuſſent purifiez auparavant. Son ſentiment fut appuïé par les évêques de Capaccio & de Chioggia, qui s'efforcerent de prouver que la réforme du clergé étoit le plus puiſſant & même l'unique remede pour réconcilier les héretiques. Comme le diſcours du cardinal & ſon autorité paroiſſoient faire quelque impreſſion ſur l'eſprit des peres, & étoient capables d'attirer le plus grand nombre dans ſon ſentiment, le premier légat prit la parole, & dit qu'il rendoit graces au Seigneur des ſentimens qu'il avoit inſpirez au cardinal de Trente, qui étoient vraiment dignes d'un prélat animé du zele de l'égliſe, & que rien ne paroiſſoit plus juſte que de réformer le clergé; mais que les peres du concile devoient commencer la réforme par eux-mêmes, & que comme il étoit le premier, obligé par conſéquent de montrer l'exemple, il alloit ſe démettre de ſon évêché de Pavie, ſe défaire de ſes beaux meubles, & re-

AN. 1546.

XXXIX. Congrégation où l'on retout quel doit être l'ordre des matieres.

Pallav. ubi ſuprà lib. 6. cap. 7. n. 6. Raynald. ad hunc ann. n. 10. ſub fin.

AN. 1546.

trancher le nombre de ſes domeſtiques ; que ſi tous les autres vouloient faire la même choſe, on pouvoit sûrement eſperer dans peu de jours une réformation entiere dans les eccléſiaſtiques, qui exciteroit toutes les autres nations à ſuivre leur exemple. Qu'il ne falloit pas cependant négliger pour cela d'examiner les dogmes, ni permettre que tant de peuples enſevelis dans les ténebres de l'erreur, fuſſent privez des lumieres du concile, dont le devoir étoit de les éclairer. Que la réformation de tous les chrétiens n'étoit pas un petit ouvrage, ni qui pût ſe faire en peu de temps ; que ce n'étoit pas la ſeule cour de Rome, contre laquelle on crioit tant, qu'il falloit corriger ; que la corruption n'étoit pas moins grande dans les autres états. Que les abus étoient dans tous les ordres ; & que la réforme étant un ouvrage de longue haleine, il ne convenoit pas, pendant qu'on y travailleroit, de laiſſer les fideles incertains dans la foi.

Pallav. ubi ſup. n. 7. & 8.

Ce diſcours du premier légat déconcerta la plupart de ceux qui demandoient la réformation avec plus de chaleur. Le cardinal de Trente ſentant qu'on lui reprochoit indirectement ſes grands revenus en biens eccléſiaſtiques, & la magnificence de ſa cour parut troublé, & dit qu'on avoit pris ſon avis en mauvaiſe part, qu'il n'avoit jamais eu intention d'offenſer perſonne, qu'il ſçavoit bien qu'il y avoit des prélats très-capables de gouverner deux évêchez, & ſouvent mieux qu'un ſeul par d'autres ; & qu'il étoit prêt de ſe défaire de ſon évêché de Breſſe, ſi le concile le

jugeoit à propos. Le cardinal de Sainte-Croix pour entrer dans le ſentimens de ſon collegue, fit voir la néceſſité de commencer par les matieres de foi à l'exemple des anciens conciles. Les cardinaux Polus & Pacheco furent du même avis, ajoûtant qu'il ne s'agiſſoit pas ici d'une réformation particuliere reſtrainte à une certaine claſſe de perſonnes, & qu'il falloit la rendre generale. Ce qui fut confirmé par le general des Servites, qui montra que les héretiques prouvoient la fauſſeté de la religion catholique par la corruption des mœurs de ceux qui la profeſſoient; d'où il ſuivoit que ſi l'on n'établiſſoit auparavant la vérité de cette religion, quelque réforme qu'on établît dans la diſcipline, on ne prouveroit jamais que ceux dont la vie ſeroit ſcandaleuſe ſuiviſſent une doctrine véritable. AN. 1556.

Cependant malgré toutes ces raiſons les peres conclurent qu'il falloit traiter enſemble les matieres de la foi & celles de la réformation, comme la plûpart le ſouhaitoient & le croïoient néceſſaire. Et quoique les légats euſſent fort à cœur qu'on ne touchât point à cette ſeconde queſtion, dans la crainte qu'ils ne fuſſent obligez de la traiter ſeule, ils furent ravis qu'on eût pris le parti de ne point ſéparer ces deux choſes, & ſe regarderent comme victorieux; outre qu'ils ne pouvoient pas réſiſter à tous les états de la chrétienté qui demandoient la réformation. Mais ce qui fit le plus d'impreſſion ſur les eſprits, pour ſe réſoudre à traiter les deux matieres enſemble, fut ce qui avoit été dit dans la derniere diete de Wormes, qu'il falloit voir

AN. 1546. quel progrès feroit le concile dans la discussion des dogmes & dans la réformation ; & que s'il ne remedioit aux maux qui affligeoient l'église, on convoqueroit une autre diete à Ratisbonne pour y suppléer. Sur ce rapport les peres crurent qu'il seroit dangereux de ne s'attacher qu'au dogme ou à la réformation séparément, & qu'il falloit les traiter ensemble, pour ne pas laisser prendre à des personnes séculieres un parti qui ne serviroit qu'à couvrir l'église d'opprobres & qu'à faire triompher les héretiques. Il fut donc résolu qu'on traiteroit de la doctrine & de la réformation en même-temps. Après cette déliberation les légats écrivirent au pape : & l'on chargea l'évêque de S. Marc de dresser les lettres que le concile devoit envoïer à l'empereur, au roi des Romains, au roi de France, & aux autres rois catholiques, & de les faire voir dans la congrégation prochaine.

XL. Le pape écrit vivement à ses légats contre cette résolution. *Pallav. ubi sup. lib. 6. cap. 7. n. 11. & 12.*

Les légats ne manquerent pas d'informer le cardinal Farnese de tout ce qui venoit de se passer, & de faire valoir leur zele & leur attention pour la cour de Rome & le pape en particulier : mais on n'eut pas à Rome des idées si avantageuses, & lorsqu'ils ne s'attendoient qu'à recevoir des loüanges, les cardinaux Farnese & Maffée leur écrivirent de ne point exécuter le dernier decret, leur marquant qu'il étoit impossible de traiter ensemble deux points si importans & d'une si grande discussion ; qu'il falloit s'attacher seulement au plus digne qui étoit celui de la foi & des dogmes, infiniment au-dessus des vertus morales, & que telle avoit été la pratique des anciens conciles ; qu'il ne falloit

falloit point ſe laiſſer entraîner aux fantaiſies de certains eſprits turbulens, & qui s'étoient conduits au hazard, au lieu de ſuivre exactement les ordres du pape. Mais la correction fut encore plus vive, quand le pape lui-même eut été informé de leur derniere réſolution. Il leur manda qu'il étoit fort en colere qu'ils euſſent conſenti à l'éxamen de la réformation; qu'ils devoient executer les premiers ordres qu'il leur avoit donnez, & qu'abſolument il ne falloit pas permettre qu'on traitât dans le concile d'autres matieres que de celles qui concernent la foi, malgré la réſolution qu'on venoit de prendre dans la derniere congrégation. AN. 1546.

XLI. Remontrances des légats au cardinal Farneſe.

Cette lettre affligea beaucoup les légats, & ce qui les embarraſſoit le plus, étoit l'ordre que le pape leur donnoit de retracter ce qu'ils avoient fait, & d'expoſer ainſi leur réputation. Pour ſe tirer de ce pas, ils écrivirent au cardinal Farneſe, qu'en ſignifiant aux peres la volonté du pape, de ne traiter que de la foi dans le concile, la dignité pontificale ſeroit deshonorée, qu'eux-mêmes alloient devenir la riſée de tout le monde, & perdroient toute créance. Que ceux à qui ils avoient communiqué en particulier la révocation du décret, s'étoient déja écriez que le pape ne les joüeroit pas, comme Alexandre V. dans le concile de Piſe, & Martin V. dans celui de Conſtance, qui s'étoient mocquez des peres, en finiſſant ces conciles après l'éxamen des queſtions de foi, ſans vouloir qu'on parlât de la réformation de l'égliſe, quoiqu'ils l'euſſent promis. Que Bucer & ſes partiſans publioient déja qu'on alloit proſcrire leur

Pallav. ubi ſup. n. 14. & 16.

AN. 1546.

doctrine dans le concile, & laiſſer ſubſiſter les vices de ceux qui la proſcrivoient : Que tous les prélats étoient dans cette opinion, que les papes avoient toujours differé d'aſſembler le concile, parce qu'ils apprehendoient la réformation. Qu'ils auroient commis l'autorité du pape, s'ils avoient abſolument refuſé qu'on traitât de la réformation ; que le décret auroit paſſé malgré eux, & qu'il étoit de l'honneur du ſaint ſiége de montrer que la cour de Rome n'y étoit point contraire ; qu'on étoit par-là en droit d'empêcher qu'à la diete d'Allemagne on fit quelque entrepriſe ſur ce ſujet. Qu'au reſte ils ſeroient toujours les maîtres de differer l'execution du décret autant qu'ils le voudroient : & que pour témoigner la ſoumiſſion qu'ils avoient aux ordres du pape, ils en remettroient la publication dans une autre ſeſſion, afin d'avoir là-deſſus une réponſe poſitive. Le cardinal Farneſe leur récrivit que le pape étoit appaiſé ; mais qu'il ſouhaitoit qu'on differât du publier le décret auſſi long-temps qu'ils le pourroient faire, & qu'on attendît ſes ordres ſur la maniere dont il devoit être dreſſé, ce qui fit plaiſir aux légats.

XLII. L'empereur écrit au concile d'agir lentement contre les heretiques.

Pallavicin. ubi ſupra n. 17.

L'empereur aïant été informé de ce décret, écrivit au cardinal Pacheco, & chargea Dandini nonce du pape auprès de lui, de mander aux légats, qu'il falloit proceder lentement dans cette affaire, & ne prononcer aucun anathême contre les Proteſtans, dans la crainte qu'ils ne devinſſent encore plus furieux.

Il y eut une autre congrégation le vingt-neu-

viéme de Janvier, où l'on fit lecture des lettres que l'évêque de ſaint Marc avoit été chargé d'écrire aux princes ; & il y fut réſolu qu'on écriroit auſſi au pape pour le remercier de la convocation & de l'ouverture du concile, & le ſupplier d'exhorter les princes chrétiens à vivre en paix entr'eux, & à envoïer leurs évêques & leurs ambaſſadeurs à Trente. L'archevêque de Matera avertit avec l'approbation du concile, qu'en écrivant au pape, il ne falloit pas tant le prier d'envoïer des évêques Italiens à Trente, que d'autres des païs éloignez ſur leſquels s'étendoit ſon autorité. L'évêque de Caſtellamare vouloit que tous les prélats, ou du moins quelques-uns, ſignaſſent les lettres. Mais le cardinal de Monté lui répondit qu'il envioit les prérogatives des légats. L'on conteſta encore s'il falloit nommer le roi de France avant le roi des Romains ; celui-ci, diſoient quelques-uns, n'étant roi qu'en eſperance, & non pas en effet : mais les évêques Allemands prirent ſa défenſe pour le mettre de niveau avec l'empereur. Enfin toutes ces lettres firent naître des conteſtations ſur le cachet qu'on devoit y appoſer, pour ſçavoir ſi ce ſeroit un cachet particulier du concile qui repreſenteroit le Saint-Eſprit en forme de colombe, avec le nom du concile. Mais les légats remontrerent adroitement qu'il n'y avoit point de graveur à Trente, qu'il faudroit envoïer à Veniſe, que cela ſeroit long, & qu'il valoit mieux pour le preſent ſe ſervir du cachet du premier légat ; & par cet expedient qui fut approuvé, les lettres ne furent pas envoïées à l'empereur ni aux princes

AN. 1546.

XLIII. Congrégation ſur la lecture des lettres & le cachet du concile.

Pallavicin. ubi ſuprà cap. 8. n. 1. & 2.

Raynald. ex MS. ex ar. vatic. ſign. n. 3232. pag. 112. & ex diario concil. Trid. pag. 68. ad hunc ann. n. 18.

au nom du concile, mais au nom des légats.

AN. 1546.

XLIV. On diviſe les évêques du concile en trois claſſes.

Pallavicin. ubi ſuprà cap. 8. n. 5.

Dans la même congrégation les légats propoſerent de diviſer tous les prélats du concile en trois claſſes, qui s'aſſembleroient dans le logis de chacun des mêmes légats, avant que de porter leurs déliberations à la congrégation generale, afin qu'elles y fuſſent reçuës plus facilement & avec moins de bruit. Le prétexte dont ils ſe ſervirent, étoit que les queſtions ſeroient plus promtement examinées, & avec plus de liberté en trois lieux differens, qu'il y auroit beaucoup moins de confuſion, qu'on ne peut preſque jamais éviter dans le grand nombre, & que chacun y parleroit comme il le jugeroit à propos ou en latin, ou dans ſa langue naturelle. Mais les légats, ſelon Pallavicin, avoient d'autres vûës plus ſecretes, ils enviſageoint trois avantages qu'ils en devoient tirer. Le premier étoit la facilité qu'ils trouveroient à conduire les peres, le grand nombre étant ainſi partagé. Le ſecond que par ce partage, on arrêteroit les brigues & les cabales dans leſquelles les peres pouroient ſe laiſſer entraîner par les artifices de quelque perſonne d'autorité. Le troiſiéme, que par-là on empêcheroit que les prelats d'un eſprit turbulent ou capables d'impoſer par leur éloquence, n'engageaſſent l'aſſemblée à prendre quelque réſolution fâcheuſe. On proceda enſuite au choix des peres qui devoient compoſer ces trois claſſes, & l'on convint que les cardinaux Madrucce & Pacheco, y auroient leurs députez.

XLV. On y propoſe le délai du décret &

Suivant ce projet, on commença à tenir les aſſemblées particulieres le deuxiéme de Fevrier

dans le logis des légats ; & quelques peres aïant demandé qu'on différât le décret qui regardoit l'examen du dogme & de la réformation ; les légats repréſenterent que cette demande étoit bien fondée, parce qu'on attendoit pluſieurs évêques & princes d'Allemagne qui devoient arriver inceſſamment ; que l'évêque de Padoüe ambaſſadeur du roi des Romains s'étoit déja mis en chemin ; qu'on attendoit au premier jour celui du roi de France avec douze évêques & pluſieurs théologiens ; que l'empereur avoit fait partir d'Eſpagne huit prélats, & avoit nommé pour ſon ambaſſadeur François de Tolede en la place de Mendoza malade de la fievre quarte ; qu'enfin le pape preſſoit les évêques d'Italie de partir, qu'ainſi il étoit juſte d'avoir égard aux abſens, & d'attendre leur arrivée, qui donneroit plus de poids & d'autorité aux décres du concile. L'archevêque d'Aix repreſenta qu'il ne convenoit pas de tenir une ſeſſion ſans y faire aucun décret ; & l'évêque de Caſtellamare fut de ſon avis : d'autres vouloient qu'on attendît les abſens. Pierre Bertan théologien de l'ordre des freres précheurs, évêque de Fano, remontra que ſi dans les précedens conciles on avoit coutume de reciter publiquement le ſimbole de la foi, comme il ſe chante dans le ſacrifice de la meſſe, on devoit faire la même choſe dans la prochaine ſeſſion. Seripand étonné que les legats vouluſſent qu'on différat la publication du decret, & n'en ſçachant pas la raiſon, opina comme l'évêque de Fano, & confirma ſon avis par l'exemple des conciles de Tolede, dans leſquels l'acceptation du

AN. 1546. le ſimbole.

Pallavicin. ubi ſuprà n. 6. & 7.

AN. 1546.

symbole avoit toujours précedé tout autre statut ou décret.

XLVI. Quelques évêques s'opposent à la publication du symbole.

Pallavicin. ibidem.

Quelques évêques entre lesquels on nomme celui de Bitonte, & celui de Chiozza, representerent que de tenir une session pour y reciter un symbole qui avoit douze cens ans, & auquel on n'avoit jamais contredi, ce seroit apprêter à rire aux uns & à critiquer aux autres. Qu'il ne falloit point dire qu'on suivoit en cela l'exemple des anciens conciles, parce qu'ils avoient ou composé des symboles contre les heresies qu'ils condamnoient, ou renouvellé les précedens contre les heresies déja condamnées, pour leur donner plus de force, en y ajoutant quelque interprétation, ou du moins pour en rappeller le souvenir : mais qu'eux ne faisoient point de symbole nouveau ni d'explication aux anciens. Que comme le symbole servoit à convaincre ceux qui erroient dans quelqu'un de ses articles, il ne faisoit rien contre les Lutheriens qui ne le croïoient pas moins que les Catholiques. L'évêque de Chiozza ajouta que les herétiques pourroient prendre à leur avantage les raisons alleguées dans le décret, en disant que si le symbole peut servir à convertir les infideles, convaincre les herétiques, & confirmer les fideles, on ne sçauroit les obliger de croire que ce qui y est contenu. Mais d'autres opposoient que dans l'exposition qu'on faisoit d'une doctrine, il falloit commencer par établir les principes les plus certains & les plus reçus. Et les légats furent rejoüis de trouver ce dernier moïen pour ne rien entamer de litigieux. Le décret pour la publica-

tion du ſimbole paſſa à la pluralité des voix dans la congrégation tenuë le lendemain troiſiéme de Fevrier. AN. 1546.

XLVII. Troiſiéme ſeſſion du concile de Trente.

Le quatriéme de Fevrier jour indiqué pour la troiſiéme ſeſſion, les peres ſe rendirent à l'Egliſe, où Pierre Tagliavia archevêque de Palerme celébra une meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit, & Ambroiſe Catarin Dominiquain fit un diſcours en latin. Après y avoir témoigné ſa joïe ſur la tenuë du concile deſiré depuis tant d'années, il avertit les peres de craindre une chûte ſemblable à celle de ſaint Pierre, qui plein de confiance en lui-même avoit aſſuré qu'il étoit prêt de ſuivre J. C. à la mort même, & qui néanmoins l'avoit renié à la voix de quelques ſervantes. Il y a de même, dit le Dominiquain, deux ſervantes que nous devons craindre, & contre leſquelles il faut ſe tenir ſur ſes gardes, la premiere eſt notre propre chair qui nous porte à la recherche des biens terreſtres & des commoditez de la vie, qui par conſequent peut obliger Pierre à renoncer ſon maître, parce qu'elle eſt lâche pour le bien, témeraire, avide, qu'elle a la pénitence & la triſteſſe en averſion, qu'elle a du dégoût pour la priere, les oreilles fermées à la parole de Dieu, tous vices qui ont procuré les nouvelles heréſies. La ſeconde eſt notre ambition, qui n'eſt pas moins à craindre, parce qu'elle eſt la mere de tous les hérétiques, qu'elle les enfante & qu'elle les nourrit.

Labb. collect. concil. to. 14. pag. 743.
Pallav. lib. 6. cap. 2.
Raynald. hoc ann. n. 15.

En parlant du troiſiéme renoncement de ſaint Pierre cauſé par la demande que lui fait, non pas une ſervante, mais un homme, s'il n'étoit pas des

AN. 1546. disciples de Jesus, à quoi ce saint répondit avec des sermens exécrables, en jurant qu'il ne connoissoit point cet homme dont on lui parloit : Catarin dit que cet homme qui interroge saint Pierre, désigne la puissance séculiere, qui par ses menaces engage quelquefois les fideles à renoncer Jesus-Christ. Il avertit les peres que cette puissance ne leur fasse point oublier leur maître, qu'ils se souviennent du concile de Rimini, & de quelques autres, qu'ils regardent Jesus-Christ au milieu d'eux comme le seul puissant, le roi des rois, & le seigneur des seigneurs. Que si quelque prince vouloit abuser du concile & le faire servir à ses propres interêts, qu'ils doivent l'avoir en horreur, comme un homme qui peche non contre un homme, mais contre le saint-Esprit. Que si ce prince fait des demandes contraires à la charité, il disent aussi-tôt que Dieu est charité ; que s'il en veut à la verité, ils répondent de même que Jesus Christ est la verité ; s'il menace de leur ôter la vie, ils s'écrient que la vie éternelle est de connoître Dieu le pere & Jesus-Christ qu'il a envoïé, se souvenant de ce qui est écrit dans saint Matthieu : Ne craignez point ceux qui tuent le corps & qui ne peuvent tuer l'ame ; mais craignez plûtôt celui qui peut perdre & le corps & l'ame dans l'enfer. Enfin il finit par les mêmes paroles de saint Simeon, qu'il avoit emploïées au commencement, & qu'il paraphrase ainsi. C'est maintenant, Seigneur, » que vous laisserez mourir en paix votre serviteur » selon votre parole, parce que mes yeux ont vû » le fruit & les avantages de ce concile salutaire

que

que vous deſtinez pour être expoſé à la vûë de « tous les peuples, comme la lumiere qui éclaire- « ra les nations, & la gloire d'Iſraël. « AN. 1546.

XLVIII. Décret de cette ſeſſion ſur le ſymbole.

Après ce diſcours de Catarin, l'archevêque de « Saſſari lut le décret conçu en ces termes. Au nom « de la ſainte & individuë Trinité, Pere, Fils & « Saint-Eſprit. Le ſaint & ſacré concile de Trente « œcumenique & général, légitimement aſſemblé « ſous la conduite du Saint-Eſprit: les trois mêmes « légats du ſiége apoſtolique y préſidant. Conſide- « rant la grandeur & l'importance des choſes qu'il a « à traiter, & principalement ces deux points ca- « pitaux, de l'extirpation des héréſies & de la ré- « formation des mœurs, qui ont particulierement « donné lieu à cette aſſemblée; & reconnoiſſant « avec l'Apôtre qu'il n'a pas à combattre contre la « chair ni le ſang, mais contre des eſprits de ma- « lice qui nous attaquent dans le ſpirituel; il exhor- « te avec le même Apôtre, tous & chacun en par- « ticulier, avant toutes choſes, qu'ils mettent leur « force & leur confiance dans le Seigneur & dans « la puiſſance de ſa vertu; prenant en main en « toutes occaſions le bouclier de la foi, pour pou- « voir amortir & éteindre tous les traits enflam- « mez du malin eſprit; & qu'ils s'arment encore « du caſque de l'eſperance du ſalut avec le glaive « ſpirituel qui eſt la parole de Dieu. Dans cet eſprit « donc, & afin que ſon pieux travail ſoit accompa- « gné dans ſon commencement & dans la ſuite de « la grace & de la benediction de Dieu, il a réſolu « & prononcé pour premiere ordonnance, qu'il « faut d'abord commencer par la profeſſion de foi, «

Labbe in collect. concil. ut ſup.

Epheſ. VI. 12. & 16.

AN. 1546. » ſuivant en cela les exemples des peres, qui dans » les plus ſaints conciles ont accoutumé d'oppoſer » ce bouclier contre toutes les héréſies au com- » mencement de leurs actions : ce qui leur a ſi » bien réüſſi, que quelquefois par ce moïen ils » ont attiré les infideles à la foi, forcé les héréti- » ques, & confirmé les fideles. Voici donc le ſim- » bole de la foi, dont ſe ſert la ſainte égliſe Romai- » ne, & que le concile a jugé à propos de rappor- » ter en ce lieu, comme étant le principe dans le- » quel conviennent neceſſairement tous ceux qui » font profeſſion de la foi de Jeſus-Chriſt, & » comme le fondement ferme & unique contre » lequel les portes de l'enfer ne prévaudront ja- » mais. « On rapporta ce ſimbole mot à mot tel qu'il ſe lit dans toutes les égliſes ; & on lut enſuite le décret qui indiquoit la ſeſſion ſuivante au huitiéme d'Avril.

Ces deux décrets furent approuvez unanimement ; cependant il y eut quelques évêques qui vouloient qu'on y ajoutât quelque choſe, & qui pour cela préſenterent un billet contenant leurs demandes, afin d'éviter la diſpute. Un d'eux étoit l'évêque de Fiezole, qui prétendoit qu'on devoit mettre à la tête du décret & des autres ſuivans, ces mots, *repréſentant l'égliſe univerſelle.* Les deux autres évêques de Capaccio & de Badajox, marquoient qu'ils conſentoient volontiers à l'omiſſion de ces mots dans le préſent décret, mais à condition qu'ils ſeroient mis dans les décrets ſuivans.

L'ouverture & la tenuë du concile n'avoient

encore rien changé dans les affaires de la religion en Allemagne. Dès le mois de Janvier les princes Proteſtans tinrent une diéte à Francfort, où ils prirent des meſures contre le concile, renouvellerent leur ligue, convinrent de contribuer aux frais de la guerre contre Henry de Brunſwick, de prendre la défenſe de l'archevêque de Cologne, & de ſolliciter l'empereur à pacifier les affaires de la religion, & à regler la chambre imperiale dans cette diéte; les envoïez du prélat firent des plaintes, tant contre le clergé de Cologne, que contre le pape & l'empereur, qui avoient cité leur archevêque. Cependant l'électeur Palatin établit la nouvelle réforme dans ſon électorat, & des miniſtres pour la prêcher, permit la communion ſous les deux eſpeces & le mariage des prêtres; enſorte que dès le dixiéme de Janvier, la meſſe telle qu'on la celebre dans l'égliſe catholique, fut abolie à Heidelberg, où le ſacrement de la cêne fut adminiſtré en langue vulgaire. Les Proteſtans informez de ce changement, lui envoïerent des députez pour le feliciter de cette réforme, & pour le remercier d'avoir répondu avec beaucoup de bonté aux envoïez de l'archevêpue de Cologne, ils l'exhorterent de continuer à faire une profeſſion ouverte de la confeſſion d'Ausbourg, & de travailler à établir une paix ſolide par rapport aux affaires de la religion dans la prochaine diéte qui devoit ſe tenir à Ratisbonne. Le Palatin leur répondit, qu'il avoit toujours aimé la paix, & qu'il l'aimeroit tant qu'il vivroit, qu'il étoit faché qu'on maltraitât ainſi l'archevêque de Cologne dans l'âge

AN. 1546.

XLIX. L'électeur Palatin reçoit la nouvelle réforme.

Sleïdan in comment. lib. 16. pag. 552.

AN. 1546.

où il étoit : que quand ils députeroient à l'empereur, au clergé & au ſenat de Cologne en faveur de ce prélat, il y joindroit ſes envoïez : Qu'à l'égard de la religion, il ſouhaitoit depuis long-temps qu'on s'accordât, & que voïant que la foi étoit en peril, & qu'il n'y avoit aucune eſperance de réconciliation, il n'avoit pû ſe refuſer au deſir de ſes ſujets, qui ſoupiroient après la réforme ; qu'il avoit corrigé la doctrine, & établi quelque changement dans les ceremonies : ce qu'il eſperoit entretenir dans la ſuite, & en faire même une profeſſion publique.

L. Le Lantgrave écrit à Gravelle ſur la guerre qu'on veut faire aux Proteſtans.

Le dix-ſeptiéme de Janvier, les députez des électeurs de Cologne, de Maïence, de Treves, & du comte Palatin, dont les états ſont ſur le Rhin, s'aſſemblerent à Veſel pour la défenſe de l'archevêque de Cologne : mais il n'y eut que le Palatin pour lui, les autres refuſant de lui être favorables, parce qu'ils vouloient ménager l'empereur. Dans le même temps il ſe répandit un bruit de tous côtez, que Charles V. ſe préparoit ſecretement à faire la guerre aux Proteſtans : ce qui obligea le Lantgrave d'écrire à Granvelle le vingt-quatriéme de Janvier, pour lui mander qu'on publioit non-ſeulement en Allemagne, mais encore en Italie & dans les autres païs, que l'empereur & le pape faiſoient des préparatifs de guerre contre les Luthériens, afin de maintenir le concile, & qu'on ſe mettroit en campagne au printemps prochain, pour venir fondre ſur l'électorat de Cologne, dans la Saxe & dans la haute Allemagne : Que l'empereur auroit dix mille

Sleïdan ubi ſuprà lib. 16. pag. 552. & 553.

hommes de pied & quelques troupes de cavalerie qui le conduiroient à Ratisbonne : Que les officiers même répandoient ces nouvelles, & assuroient avoir déja touché de l'argent de l'empereur, qui aïant fait, dit-on, sa paix avec le roi de France & même avec le Turc, vouloit emploïer ses troupes contre les Protestans. Le lantgrave ajoute que lorsque lui & ses alliez pensent à l'accord de Nuremberg confirmé à Ratisbonne, à Spire & ailleurs, ils ne peuvent se persuader que la chose soit vraïe, attendu qu'ils n'ont rien oublié pour secourir l'empereur & le roi des Romains contre les Turcs. Qu'ils le supplient de porter ces princes à la paix, & de leur faire réponse sur les résolutions de sa majesté imperiale, qu'ils croïent toujours leur être favorable. AN. 1546.

L I. Réponse de Granvelle au Lantgrave.

Granvelle répondit le septiéme de Février au lantgrave, que l'empereur n'avoit fait aucune ligue avec le pape, qu'il ne levoit point de troupes, & qu'il n'avoit avancé aucun argent aux capitaines. Que quand même il assembleroit quelques soldats, on n'en devroit point être surpris, dans des conjonctures où les rois & les princes ses voisins faisoient la même chose : Qu'il étoit étonné qu'il y eût des gens assez imprudens & temeraires pour publier de semblables nouvelles, d'un prince que chacun connoissoit si zelé pour la paix & la tranquillité : Qu'on sçavoit tout ce qu'il avoit fait pour pacifier l'Allemagne, qu'il n'avoit pas changé d'inclination : Que c'étoit dans ces vûës qu'il avoit convoqué une diéte à Ratisbonne, où il devoit se rendre, non pas avec dix mille hom-

Sleïdan ubi supra pag. 553.

AN. 1546

mes, comme on le publioit, quoiqu'il eût droit de le faire, ainſi qu'il l'avoit déja fait en ſe rendant à Ausbourg avec un pareil nombre de ſoldats; mais que ce qu'il y avoit d'aſſuré, étoit que ce prince étoit ſur ſon départ, qu'il paroîtroit accompagné de peu de perſonnes, parce qu'il étoit perſuadé qu'on connoiſſoit ſon bon cœur, & que perſonne ne lui donneroit ſujet d'agir autrement. Quant à l'archevêque de Cologne, Granvelle dit que ce prélat ſçavoit tout ce que l'empereur avoit fait pour le remettre dans ſon devoir, avec combien de douceur & de bonté il l'avoit traité, n'aïant rien ordonné contre lui, quoiqu'il y eût raiſon de le faire. Qu'il l'avoit fait avertir par Nave de ſe déſiſter de ſes entrepriſes, & d'attendre le réſultat de la diéte de Ratisbonne; d'autant plus que ſa conduite étoit fort repréhenſible, & qu'il ne convenoit pas à un empereur de la ſupporter plus long-temps, après l'avoir ſi charitablement averti. Le lantgrave ajouta foi à cette lettre & ne crut plus les bruits de l'armement de l'empereur, quoiqu'ils lui fuſſent confirmez de beaucoup d'endroits; & c'étoit avec raiſon, puiſqu'en effet Charles n'avoit d'autre deſſein que d'amuſer les Proteſtans, pour avoir plus de temps, & ſe pourvoir de tout ce qui lui étoit néceſſaire, afin de les réduire par la force.

LII. Colloque de théologiens à Ratisbonne.

Sleïdan ubi ſuprà lib. 16. pag. 555. Cochlæus in act. & ſcript. Lutheri hoc anno. pag. 313.

Mais quoique les affaires d'Allemagne ſe diſpoſaſſent ainſi à la guerre, l'empereur ne laiſſa pas de faire tenir la conference qui avoit été ordonnée par le décret de la derniere diéte de Wormes. Il envoïa pour cet effet à Ratisbonne quatre théo-

logiens, qui furent Pierre Malvenda Dominiquain Eſpagnol, Eberard Billie religieux Carme, Jean Hoſmeſter Auguſtin, & Jean Cochlée, pour diſputer avec quatre autres théologiens ; & pour auditeurs George Loxen, Gaſpard Caltental, George Ilſinger & Barthelemy Latomus. Les Proteſtans ne manquerent pas d'y envoïer auſſi leurs théologiens, qui furent Bucer, Brentius, George Major, & Erard Schnef pour diſputer : Volrat comte de Valdec, Balthaſar Gultling, Laurent Zoch juriſconſulte, & George Volchemer pour auditeurs. Ambroiſe Pelargue étoit ſurnumeraire du côté des Catholiques, & trois pour les Proteſtans, qui étoient Jean Piſtorius, Martin Frecht & Théodore Wite. Les deux préſidens de la conference nommez par l'empereur, furent Maurice Huttem évêque d'Eichſtet & Frederic comte de Furſtemberg. Le premier arriva à Ratisbonne le premier de Janvier, & le ſecond quelques jours aprés. Tous les théologiens s'y étoient déja rendus. AN. 1546.

LIII. Ouverture de la conference.

L'ouverture de la conference ſe fit le vingt-ſeptiéme de Janvier, & les préſidens après avoir expoſé leur commiſſion & excuſé leur retardement, exhorterent les théologiens à ne ſe point conduire par paſſion, mais à faire tout en conſcience, aïant Dieu pour témoin. Ils dirent enſuite que l'ordre de l'empereur étoit qu'on s'en tînt à la confeſſion d'Ausbourg, ſans rien dire toutefois des trois premiers articles; ſçavoir, de la Trinité, de l'incarnation du Verbe, & du peché originel, parce que les deux premiers ne ſouffrent aucune

Sleïdan pag. 156. Cochlaus ibi ſup.

AN. 1546.

difficulté,& que le troiſiéme avoit été aſſez diſcuté. Qu'il falloit ſeulement traiter par ordre, de la juſtification, de la remiſſion des pechez, de l'accompliſſement de la loi, de la foi, des bonnes œuvres; du mérite des ſacremens, du purgatoire, des ſuffrages des morts, de la vénération & invocation des Saints, des reliques, des images, des vœux monaſtiques, du celibat des prêtres, du diſcernement des viandes, des fêtes, des traditions eccleſiaſtiques, de l'égliſe, de la puiſſance des clefs, de l'ordre hierarchique, de l'autorité du pape, des évêques & des conciles. Les Proteſtans requirent que les actes fuſſent écrits par des notaires, & après beaucoup de diſputes l'on convint que deux perſonnes de part & d'autre écriroient tout ce qui ſe diroit, que les actes ſeroient enfermez dans un coffre, & qu'on ne les communiqueroit qu'en la préſence des autres. Toutes ces choſes arrêtées, Pierre Malvenda commença la diſpute le cinquiéme de Février.

Il traita l'article de la juſtification fort au long & d'une maniere ſcholaſtique. Bucer l'interrompant dit que c'étoit contre les loix de la conference & les ordres de l'empereur : que la confeſſion d'Ausbourg étoit préſente, qu'il en devoit prendre le titre de la juſtification, & refuter par ordre ce qu'il y trouveroit de mauvais : Malvenda ne laiſſa pas de paſſer outre, & en concluant, il releva beaucoup le libre arbitre, & dit que l'homme n'étoit pas ſeulement juſtifié par la foi, mais encore par l'eſperance & par la charité. Le lendemain Bucer remontra qu'il y avoit cinq ans qu'on étoit

étoit convenu de cet article à Ratiſbonne, & expoſa ce que l'empereur, les princes & les états avoient ordonné là-deſſus, demandant qu'on en prît acte. Puis, ſuivant l'ordre établi par l'empereur, il repeta le même article, & le diviſa en quatre parties; Que l'homme n'étoit juſtifié ni par les œuvres, ni par les mérites; mais gratuitement par la foi à cauſe de Jeſus-Chriſt, & que ſes péchez lui ſont pardonnez à cauſe du même Sauveur; que Jeſus-Chriſt par ſa mort a ſatisfait pour nos péchez; que Dieu nous impute la foi pour juſtice. Il confirma & expliqua ces quatre choſes par des témoignages de l'écriture ſainte, faiſant voir en quoi il étoit d'accord avec Malvenda, & réfutant ſes raiſons contraires. Le Carme Billie prit la place de Malvenda, & réfuta quelques propoſitions que Buccer avoit avancées, principalement ſur la juſtification, & nia qu'elles euſſent jamais été accordées. Le treiziéme de Février, Malvenda répondit à Buccer, que les œuvres diſpoſoient & préparoient à la juſtification; que la charité étoit la forme de la juſtice, que les œuvres des juſtifiez rendoient la juſtification parfaite, & méritoient la vie éternelle. AN. 1546.

LIV. L'empereur écrit à ceux de la conférence.

Pendant qu'on agitoit ces queſtions, on reçut le quinziéme de Février des lettres de l'empereur, par leſquelles il mandoit que Jules Phlug, évêque de Naümbourg, fût admis entre les préſidens; qu'on n'augmentât point le nombre des théologiens diſputans, ni celui des auditeurs; que pour recevoir les actes on s'en tînt aux notaires ſeuls que les préſidens avoient choiſis, & qu'ils pro-

Sleid. ibid. pag. 557.

AN. 1546.

missent de tenir secret tout ce qui seroit écrit, & de ne le communiquer à personne avant que l'empereur & les états de l'empire en eussent été informez. Que les articles accordez seroient signez de part & d'autre, & ceux qui seroient disputez, marquez sommairement, en rapportant les sentimens de part & d'autre, que les notaires garderoient. Les Protestans demanderent du temps pour en déliberer; & répondirent le lendemain, qu'ils ne refusoient pas ce troisiéme président, pourvû qu'il fût agréé de leurs princes: qu'ils requeroient qu'on leur permît d'achever leurs réponses, qu'on prît acte de ce qui s'étoit passé à Ratisbonne, que Jean Pistorius demeurât notaire, & qu'on ne broüillât point les questions ensemble: mais qu'ils ne pouvoient promettre de tenir les choses secretes, parce qu'ils avoient ordre de faire sçavoir à leurs princes l'état de la conference. Les présidens voïant que les Protestans refusoient de se soumettre aux ordres de l'empereur, lui écrivirent pour sçavoir ses volontez: mais avant que la réponse fût venuë, l'électeur de Saxe révoqua ses théologiens; & Bucer partit aussi le vingtiéme de Mars pour aller rendre compte au Lantgrave de la maniere dont tout s'étoit passé. Ce qui chagrina beaucoup les présidens qui ne purent arrêter les autres.

LV. Rupture de la conference.

Cochlæus ubi sup. p. 314.

LVI. Mort de Martin Luther.

Sleïd. ubi supra lib. 16. p. 563. Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 6. cap. 10.

Pendant qu'on tenoit ces conferences, le parti Protestant perdit son chef dans la personne de Luther, qui mourut à Islebe sa patrie le dix-huitiéme de Février. On varie beaucoup sur les circonstances de sa mort, mais ce qu'il y a de vrai, est qu'étant à Wittemberg où il achevoit ses com-

mentaires ſur la geneſe, les comtes de Mansfeld lui écrivirent pour le prier de ſe rendre à Iſlebe ſa patrie, afin d'y appaiſer quelques differends qui étoient entr'eux au ſujet du partage de leur ſucceſſion. Luther n'aïant pas voulu ſe refuſer à la priere de ces ſeigneurs, ſe mit en chemin ſur la fin de Janvier, quoiqu'il fût incommodé. Il avoit pris avec lui ſes trois fils, Jean, Martin & Paul, & quelques amis l'accompagnerent, entr'autres Juſte Jonas miniſtre de l'égliſe de Hall. Les comtes envoïerent au-devant de lui cent treize cavaliers pour l'eſcorter. Etant arrivé à Iſlebe, il y prêcha pluſieurs fois, & y fit pluſieurs autres fonctions. Mais le dix-ſeptiéme de Février étant attaqué d'un violent mal d'eſtomac, il prit par le conſeil de ſes amis quelques poudres dans du vin, & alla ſe repoſer, en exhortant ceux qui étoient préſens, à prier Dieu que la doctrine de l'évangile fût maintenuë, parce que le pape & le concile de Trente machinoient, ſelon lui, des choſes terribles.

AN. 1546.

Cochlæus in act. & ſcript. Lutheri hoc anno.

Il dormit un peu, & s'étant réveillé ſur le minuit, il ſe plaignit beaucoup de ſes douleurs, & ſentit que la fin de ſa vie étoit proche. Il fit ſa priere à ſa façon, plein d'aſſurance qu'il alloit joüir de la vûë de Dieu pour toute l'éternité, & que perſonne ne pourroit le ravir d'entre ſes mains : il lui recommanda ſon ame, & mourut aſſez tranquillement, ſelon le rapport de ceux qui étoient préſens. Il avoit environ ſoixante & trois ans, étant né le dixiéme de Novembre 1483. Les comtes de Mansfeld vouloient qu'il fût enterré à Iſlebe, parce que cette ville étoit ſa patrie :

AN. 1546.

mais par l'ordre du prince électeur de Saxe, il fut honorablement transporté à Wittemberg, & cinq jours après enterré. Peu de jours avant sa mort il avoit fait connoître ses sentimens sur les Zuingliens, dans cette fameuse lettre qu'il écrivit le vingt-cinquiéme de Janvier, sur ce que ceux de ce parti, qu'il regardoit comme très-éloignez de Dieu, l'avoient appellé malheureux. » Ils » m'ont fait plaisir, dit-il : moi donc le plus mal- » heureux de tous les hommes, je m'estime heu- » reux d'une seule chose, & ne veux que cette » beatitude du psalmiste : Heureux l'homme qui » n'a point été dans le conseil des Sacramentaires, » & qui n'a jamais marché dans la voie des Zuin- » gliens, ni ne s'est assis dans la chaire de ceux » de Zurich. Jamais les historiens n'ont plus varié que sur les qualitez de cet héresiarque & les circonstances de sa mort, suivant le parti dans lequel ils étoient engagez. Les Protestans s'épuisent en éloges sur son compte ; ils le représentent comme un homme d'un grand génie, d'une grande fermeté d'esprit, d'une mémoire heureuse & feconde, & d'une profonde éloquence, soit qu'il parlât, soit qu'il écrivît. Ils en parlent comme d'un homme désintéressé, mais ferme, ami de la pauvreté, & ne recherchant que le bien des ames : en un mot, ils en font un saint. Mais quand on est sans prévention, on sçait ce qu'on doit penser de ces éloges. Les historiens catholiques conviennent que cet héresiarque avoit de la force dans le génie, de la véhemence dans ses discours, une éloquence vive & impetueuse qui

entraînoit les peuples & les raviſſoit, une hardieſſe extraordinaire, & un air d'autorité qui faiſoit trembler devant lui ſes diſciples : mais ils ajoutent qu'il avoit dans l'ame un fond d'orgueïl & de préſomption qui lui inſpiroit le mépris de tous ceux qui n'entroient pas dans ſes ſentimens, & cet eſprit d'inſolence avec lequel il traita outrageuſement tous ceux qui s'oppoſerent à ſon héreſie, ſans reſpecter ni roi, ni empereur, ni pape, ni tout ce qu'il y a de plus ſacré & de plus inviolable ſur la terre ; incapable de rétracter ce qu'il avoit une fois avancé ; colere, vindicatif, impérieux, voulant être toujours le maître, & aimant fort à ſe diſtinguer par la nouveauté de ſa doctrine qu'il vouloit établir à quelque prix que ce fût. Enflé de ſon ſçavoir, quoique médiocre, mais grand pour le temps, & trop grand pour ſon ſalut & pour le repos de l'égliſe, il ſe mettoit au-deſſus de tous les hommes, & non-ſeulement de ceux de ſon ſiecle, mais encore des plus illuſtres des ſiecles paſſez. Ce ſeroit ici la place d'un catalogue des différens ouvrages de Luther, mais nous en avons aſſez parlé dans le cours de cette hiſtoire.

AN. 1546.

Boſſuet. hiſt. des variat. to. 1. liv. 1. art. 31. p. 42.

LVII. Suite des congrégations.

On continuoit toujours les congrégations à Trente. Dans celle qui ſe tint le dix-huitiéme de Février, on parla encore des titres qu'on devoit mettre à la tête des decrets, mais l'on ne dit rien que ce qui avoit été dit pluſieurs fois. Le cardinal de Monté légat, vint enſuite à un autre article concernant la ſuppreſſion du decret qu'on avoit réſolu de faire pour joindre enſemble les dogmes de la foi & de la réformation de la diſcipline. Il dit que le concile n'en ſouffriroit aucun

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 6. cap. 11. n. 1. & 2.

AN. 1546.

préjudice, ſi l'on exécutoit en effet ce dont l'on jugeroit à propos de ne point parler ; que le decret, de la maniere dont il devoit être exprimé, ne lui avoit jamais paru d'aucun prix, & qu'il n'étoit pas aſſez honorable pour une ſi auguſte aſſemblée: d'autant plus qu'il ne diroit pas autre choſe que ce qui étoit expreſſément marqué dans la bulle du pape, qui s'expliquoit aſſez nettement, lorſqu'il diſoit que le concile étoit aſſemblée pour l'extirpation des héreſies & le rétabliſſement de la diſcipline. Que ſon avis pourtant étoit de faire mention de ces deux articles dans le prochain decret, & de mettre, que pour en traiter avec plus de dignité, on attendroit l'arrivée des prélats abſens, afin d'en conferer avec eux, & de ſçavoir leur ſentiment ; qu'il changeroit toutefois d'avis, ſi tous ces grands hommes qui compoſoient l'aſſemblée, avoient d'autres penſées.

Mais l'évêque d'Aſtorga nommé Didace Alaba, homme d'un eſprit vif, & partiſan de la liberté, prit la parole, & dit au légat, qu'il n'avoit pas deſſein de le contredire, mais qu'il prioit ſeulement qu'on lui apprît de quelle autorité il vouloit faire des changemens dans un decret arrêté d'un conſentement unanime des peres : il ajoûta qu'il avoit ſouvent aſſiſté comme juge en différens tribunaux d'Eſpagne, auſquels préſidoient les conſeillers de l'empereur, & qu'il n'avoit jamais vû qu'aucun des préſidens ſe fût attribué l'autorité de changer des édits dont on étoit convenu. Le légat qui craignoit les ſuites de cette remontrance, répondit qu'il étoit juſte de ſatisfaire le prélat, qu'il le feroit volontiers pour répondre à la politeſ-

ſe avec laquelle il en agiſſoit : Qu'il n'avoit eu deſſein de faire que ce qui étoit permis non-ſeulement à un préſident du concile, mais encore à tous évêques, puiſqu'il avoit propoſé ce changement avant la publication du decret, en laiſſant aux peres la liberté de donner leurs voix ; qu'à l'égard de l'étenduë de ſon autorité, & de celle des autres préſidens, le temps ne lui permettoit pas de la faire valoir, mais qu'il pouvoit dire en géneral que tous les canoniſtes convenoient que des légats *à latere* avoient droit de faire tout ce qui eſt du reſſort du concile & du pape dont ils ont reçu leur pouvoir. On applaudit à la modération du préſident, & l'on penſa enſuite aux matieres qui devoient être traitées dans la ſeſſion. AN. 1546.

LVIII. Le légat propoſe les queſtions qu'on doit examiner.

Le préſident expoſa d'abord qu'après avoir établi le ſymbole comme premier fondement de la foi, il croïoit que l'ordre exigeoit qu'on s'appliquât à un autre article, qui étoit l'écriture ſainte, dans laquelle il y avoit beaucoup de points concernant les dogmes controverſez entre les Catholiques & les Luthériens. Qu'il étoit à propos d'examiner en premier lieu quels étoient les livres canoniques reçus, ou qu'on doit recevoir, afin qu'on ſçût avec quelles armes il falloit combattre les héretiques, & ſur quels fondemens étoit appuïée la foi des catholiques, dont pluſieurs étoient dans de grandes perplexitez, voïant que les uns adoroient ce que les autres rejettoient ouvertement. On tint donc pluſieurs congrégations particulieres dans leſquelles on propoſa trois choſes à examiner. 1°. S'il falloit approuver tous les livres de l'ancien & du

Pallav. ubi ſup c. 11. n. 4.

AN. 1546.

nouveau Teſtament. 2°. Si cette approbation devoit être faite par un nouvel examen. 3°. S'il étoit expédient de partager les livres de l'écriture ſainte en deux claſſes, & mettre dans l'une ceux qui concernoient les mœurs, qui ſervoient à exciter la pieté des fideles, & qui pour cela ſont reçus par l'égliſe comme bons, tels que ſont les livres des proverbes & de la ſageſſe, dont S. Jerôme, S. Auguſtin & d'autres anciens auteurs ont ſouvent fait mention dans leurs écrits. L'autre claſſe devoit être des livres dogmatiques ſur leſquels la foi étoit appuïée ; mais cette diviſion ne fut point approuvée des peres, & ne trouva aucun partiſan.

LIX. On examine le canon des livres de l'écriture ſainte. *Pallav. ibid. n. 5.*

On ne s'arrêta donc qu'aux deux premiers articles ; on convint d'abord unanimement qu'il falloit approuver tous les livres de l'écriture ſainte. Marcel Cervin un des légats, parla long-temps là-deſſus & dans une congrégation particuliere, & dans une générale qui fut tenuë le vingt-deuxiéme de Février. Il dit qu'il y avoit quelques livres de la Bible révoquez en doute non-ſeulement par les héretiques, mais encore par des auteurs catholiques ; qu'il ne paroiſſoit pas d'où pouvoient venir ces doutes, mais qu'il étoit aſſez vrai-ſemblable, qu'on les puiſoit dans l'héreſie qui s'étudie à rejetter des témoignages légitimes lorſqu'ils ſervent à réfuter ſes erreurs. Que les peres étoient donc invitez à approuver en termes exprès les livres déclarez canoniques dans le canon des Apôtres, dans le concile *in Trullo*, où la plûpart ſont rapportez, dans celui de Laodicée, dans le troiſiéme de Carthage, qui met au nombre des livres divins Judith,

Judith, Tobie & l'Apocalypſe; que le même catalogue avoit été dreſſé par ſaint Athanaſe, ſaint Gregoire de Nazianze, le quatriéme concile de Tolede, par les papes Innocent I. & Gelaſe, & en dernier lieu le concile de Florence, qui les reconnoiſſoit tous pour livres ſacrez. Ce qui fut conclu tout d'une voix, quoiqu'on eût formé quelques difficultez ſur le livre de Baruch qui ne ſe trouvoit point dans le canon du concile de Carthage. A quoi Cervin répondit, que ce concile aïant regardé Baruch comme le ſecretaire de Jeremie, l'avoit compris ſous le nom de ce prophete: que l'égliſe reconnoiſſoit ce livre pour canonique, puiſqu'elle s'en ſert dans l'office du ſamedi-ſaint & de la veille de la Pentecôte. AN. 1546.

LX. Conteſtations ſi l'on approuvera le canon ſans aucun examen.

Le ſecond article ſouffrit plus de difficultez. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi on feroit un nouvel examen des livres ſaints: les cardinaux de Monté & Pacheco étoient pour la négative. Les trois autres, Cervin, Polus & Madrucce vouloient au contraire qu'on examinât ces livres, & qu'on ſatisfît aux objections des adverſaires. Les premiers aſſuroient que la coutume conſtante de l'égliſe avoit toujours été de ne point examiner de nouveau les anciens decrets des conciles & des peres, ils rapporterent l'ordonnance des papes Gelaſe & ſaint Leon, de ne point diſcuter ce qui avoit été une fois décidé, l'édit de l'empereur Marcien qui faiſoit la même défenſe; ils ajouterent que ce ſeroit bleſſer l'autorité des anciens conciles, qui avoient mûrement examiné ces matieres; que les héretiques là-deſſus avoient été amplement réfutez par

Pallav. ibid. n. 6. Raynaldus ad hunc. ann. n. 18. & 19.

AN. 1546.

le cardinal Fiſcher, Cochlée, Pighius, Eckius & d'autres ſçavans auteurs. Car de quel uſage, diſoient-ils, ſeroit un nouvel examen ? Eſt-ce pour » faire paroître que le concile a douté de l'autorité légitime des écritures ſur leſquelles l'égliſe ſe » fonde pour combattre les héretiques, & pour » appuïer les premiers principes de notre foi ? Eſt-» ce pour donner occaſion aux Luthériens de ſe » glorifier d'avoir rendu par leurs ſubtilitez, les dé-» finitions des anciens conciles ſuſpectes de fauſſe-» té ? La diſpute ne doit être établie que pour cher-» cher & connoître la vérité : il eſt donc inutile d'y » avoir recours, quand cette vérité eſt connuë.

Mais ceux qui étoient du ſentiment qu'on devoit proceder à un nouvel examen, inſiſtoient ſur ce que la diſcuſſion ne ſervoit pas ſeulement à découvrir la vérité, qu'on l'emploïoit encore pour la confirmer : que les peres ne devoient pas ſeulement ſe nourrir eux-mêmes de la doctrine céleſte ; qu'ils étoient paſteurs & les chefs des paſteurs, que par conſéquent c'étoit leur devoir de rendre les autres propres à inſtruire, capables d'exhorter ſelon la ſaine doctrine, & de convaincre ceux qui s'y oppoſent. Que le dernier concile de Latran enjoint aux Catholiques de réſoudre tous les argumens contraires aux myſteres de la foi. Ils citerent l'opinion de ſaint Thomas dans la ſomme *contra gentes*. Ils rapporterent les diſputes de ſaint Athanaſe avec Arius, celles de ſaint Jerôme avec les Luciferiens, celles de ſaint Auguſtin avec les Donatiſtes & d'autres, en concluant que cette ſoumiſſion qu'on ſe vantoit d'avoir pour la véne-

rable antiquité à laquelle il falloit déferer ſans examen, n'étoit qu'un prétexte pour couvrir ou ſa pareſſe ou ſon ignorance. Ce dernier avis de Michel Cervin prévalut dans une congrégation particuliere ; ce qui fut cauſe qu'on ne prit aucune réſolution dans la génerale qui ſuivit ; les ſentimens y furent ſi partagez, & il y eut tant de confuſion, que le promoteur fut contraint d'ordonner que chacun ne parleroit qu'en ſon rang, & quand on l'interrogeroit. Ainſi l'on ne recuëillit les ſuffrages, que touchant la réception des livres de l'écriture, & tous en convinrent. Il n'y eut de diviſion que ſur l'anathême que quelques-uns vouloient que le concile prononçât contre ceux qui ne recevroient pas ces livres, pour réprimer la hardieſſe de certains catholiques parmi leſquels on nommoit le cardinal Cajetan. Les légats étoient de cet avis & avoient pour eux vingt prélats ; l'autre parti à la tête duquel étoit le cardinal de Trente, n'avoit que quinze partiſans. Ainſi l'on ne décida rien, & l'on remit l'affaire à une autre congrégation. AN. 1546.

LXI. Congrégations differentes pour examiner la tradition.

Des livres de l'écriture ſainte, on paſſa à la tradition, c'eſt-à-dire, à la doctrine de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, qui n'eſt pas marquée dans les livres canoniques, & qui eſt venuë juſqu'à nous par ſucceſſion, qu'on trouve dans les ouvrages des peres & dans l'hiſtoire eccléſiaſtique. Il y eut ſur cette queſtion beaucoup de congrégations particulieres auſquelles aſſiſtoient deux prélats, un théologien & un canoniſte pour dreſſer les decrets, touchant les livres canoniques &

Pallav. ubi ſup. c. 11. n. 8. & 9.

AN. 1546.

la tradition. De ce nombre furent Sauveur Alepius archevêque de Torre, les archevêques de Matera & d'Armach, les évêques de Caſtellamare, de Belcaſtro & de Feltre. On y lut les endroits de l'écriture & des ſaints docteurs qui favoriſoient la tradition. Claude le Jay de la compagnie de Jeſus, & procureur du cardinal d'Auſbourg, fit voir qu'il y avoit deux ſortes de traditions, l'une qui appartenoit à la foi, l'autre aux mœurs & aux rites; qu'il falloit recevoir les premieres ſans exception, & qu'entre les dernieres, il ne falloit admettre que celles qui étoient fondées ſur la pratique de l'égliſe. Ce qui fut appuïé du cardinal Cervin, qui emploïa l'autorité de ſaint Baſile pour montrer qu'il ne falloit recevoir que les traditions qui s'étoient tranſmiſes depuis les Apôtres juſqu'à nous. Toutes ces choſes furent agitées dans une congrégation générale qui fut aſſemblée le vingt-ſixiéme de Février; & quoique tous les théologiens y fuſſent d'accord, que la doctrine de l'égliſe étoit fondée en partie dans l'écriture, & en partie dans la tradition, les avis ne laiſſerent pas d'être fort partagez quant à la maniere de traiter cette queſtion.

LXII. Différentes diſputes au ſujet des traditions.

Les uns vouloient qu'on marquât expreſſément les traditions qu'on devoit recevoir, d'autres au nombre deſquels étoit l'archevêque de Torre, prétendoient au contraire qu'on devoit admettre toutes les traditions en géneral, ſans leur donner la qualité d'apoſtoliques, afin qu'il ne parût pas qu'on rejettât les autres qui regardent les rites & qui ne viennent pas des Apôtres.

Pallav. ubi ſup. n. 9. 10. & 11.

L'évêque de Chiozza soutenoit qu'il ne falloit nullement recevoir ces dernieres, parce qu'elles étoient infinies & trop onéreuses Les évêques de Fiesole & d'Astorga se plaignoient qu'étant assemblez pour traiter conjointement des dogmes de la foi & de la réformation de la discipline, l'on perdoit son temps à parler de toute autre chose. Un certain Thomas Caselius dominiquain, & évêque de Brentinove dans la Romagne, dit qu'il étoit fort surpris que deux ou trois prélats fussent sans cesse opposez à un concile général, comme si l'on n'étoit pas convenu d'un consentement unanime, qu'on traiteroit des livres canoniques, de la tradition, & ensuite des abus de l'un & de l'autre. Et le cardinal Polus quoiqu'assez moderé, ne put se dispenser de s'adresser à ces deux évêques, & de leur faire des reproches de leur envie de contredire; mais l'occasion où ce légat fit paroître plus de zele, fut au sujet des deux systemes de Vincent Lunelle cordelier, & d'Antoine Marinier carme, contre les traditions. AN. 1546.

LXIII. Sentiment de Vincent Lunelle cordelier.

Le premier dit, que comme l'écriture sainte & la tradition devoient être posées pour fondemens de la foi, il falloit traiter auparavant de l'église qui en est le fondement principal, l'écriture recevant d'elle toute son autorité, selon ce que dit saint Augustin, qu'il ne croiroit pas à l'évangile, sans le motif de l'autorité de l'église, & les traditions n'étant en usage que par l'autorité de l'église, à qui il appartient de décider ce qu'on doit recevoir comme tradition; l'on pouvoit sûrement bâtir sur ce principe, que tous les chré-

Fra-Paolo Sarpi hist. du conc. de Trente liv. 2. pag. 188.

Dupin biblioth. des aut. tom. 15. in 4. pag. 11. & 12.

de la loi évangélique, qui n'a beſoin ni de tables ni de livres, le fils de Dieu l'aïant écrite dans les cœurs, ſans néanmoins défendre de l'écrire. Ainſi ce que les Apôtres ont écrit, & ce qu'ils ont enſeigné de vive voix, eſt de même force, aïant écrit & parlé par l'inſtint du Saint-Eſprit: & comme ce divin Eſprit les a inſpirez pour écrire & pour prêcher la vérité, on ne peut pas dire qu'il leur ait défendu d'écrire quelque choſe pour en faire un myſtere: en ſorte que par-là on ne peut pas diſtinguer deux ſortes d'articles de foi, les uns publiez par écrit, & les autres qu'on ne doit enſeigner que de vive voix. Et ſi quelqu'un, diſoit-il, penſe le contraire, il aura deux grandes difficultez à réſoudre, l'une de dire en quoi conſiſte la différence de ces articles, & l'autre comment les ſucceſſeurs des apôtres ont pu mettre par écrit ce que Dieu a défendu. Dire que c'eſt par hazard que certaines choſes ont été écrites, c'eſt faire injure à Dieu qui a conduit la main des apôtres. Il concluoit de-là qu'il valoit mieux imiter les peres qui n'ont parlé de la tradition que dans un beſoin preſſant, encore ſe gardoient-ils bien de l'égaler à l'écriture ſainte. Il n'eſt donc pas néceſſaire d'en venir à une nouvelle détermination, puiſque les Luthériens, qui ſe vantoient de ne vouloir point d'autre juge que l'écriture, n'avoient point encore entamé cette queſtion. AN. 1546.

LXV. Le cardinal Polus s'éleve contre ce ſentiment.

Cet avis ne fut point du tout goûté: & le cardinal Polus s'éleva fortement contre, en diſant qu'il convenoit mieux à un colloque d'Allemagne qu'à un concile géneral, où l'on ne devoit

AN. 1546. avoir que la vérité pour objet ; au lieu que dans un colloque on ne ſe propoſe que d'accorder les parties, ſouvent au préjudice de la vérité. Que pour conſerver l'égliſe, il falloit ou que les Luthériens reçuſſent toute la doctrine du ſaint ſiége, ou que l'on n'épargnât aucun ſoin pour découvrir autant que l'on pourroit de leurs erreurs, pour mieux convaincre le public, qu'il eſt impoſſible de s'accorder avec eux. Qu'encore qu'ils n'euſſent pas formé de controverſe ſur la tradition, comme le prétendoit frere Marinier, il falloit les prévenir, & montrer que leur doctrine n'eſt pas ſeulement différente de la véritable dans les points qu'elle contredit ouvertement, mais auſſi dans tous les autres articles ; & qu'enfin l'on ne devoit point craindre de donner dans des écuëils pour les raiſons captieuſes du frere Marinier, d'où l'on pourroit aiſément inferer qu'il n'y avoit point de tradition dans l'égliſe. Et ſur ce que l'évêque de Clodia voulut repréſenter qu'il n'y avoit aucun fondement à faire ſur le concile de Florence pour le canon de l'écriture, parce que ſon decret eſt du quatriéme Février 1441. & que ce concile finit en 1439. le premier légat fit voir qu'il ſe trompoit, qu'il étoit vrai que la verſion latine d'Abraham de Créte finiſſoit en 1439. à la ſeptiéme ſeſſion, parce que cet auteur n'en a rapporté l'hiſtoire que juſqu'au départ des Grecs, mais qui dura encore près de trois ans tant à Florence qu'à Rome, où il fut transferé par un decret du vingt-ſixiéme d'Avril 1442.

Cependant

Cependant les ſix peres choiſis pour former le décret des livres de l'écriture ſainte & de la tradition, le propoſerent, & il fut unanimement reçu : mais on renouvella les conteſtations ſur le titre du décret, auquel quelques évêques, entre autres celui de Fiezole, vouloient qu'on ajoutât, *repréſentant l'égliſe univerſelle.* Cervin appaiſa la diſpute, & l'archevêque d'Aix ſe déclara pour lui. On parla enſuite dans une congrégation du vingtiéme Février en préſence des légats, des endroits alterez dans l'écriture, & l'on nomma des prélats pour les examiner. L'archevêque d'Aix fut du nombre, Marc Verger évêque de Sinigaglia, auſquels on joignit les évêques de Cava, de Caſtellamare, de Fano, de Bitonte, d'Aſtorga, Seripande general des Auguſtins, deux Cordeliers Alfonſe à Caſtro & Richard du Mans, avec Ambroiſe Catarin Dominiquain. On preſcrivit aux théologiens de s'aſſembler deux fois au moins tous les mois en particulier, d'y inviter autant d'évêques qu'ils pourroient, afin de profiter de leurs lumieres, à condition qu'ils tiendroient ſecret tout ce qui ſe feroit. Dans la congrégation du dix-ſeptiéme de Mars, ils rapporterent les endroits de l'écriture qu'ils croïoient corrompus, & propoſerent les remedes qu'on pouvoit y apporter. L'archevêque d'Aix commença à dire en peu de mots de quoi il s'agiſſoit, & l'évêque de Bitonte qui parloit plus facilement pourſuivit.

AN. 1546.

LXVI. Commiſſaires pour examiner les endroits alterez de l'écriture ſainte.

Pallav. ubi ſupra lib. 6. c. 12. n. 2. & ſeq.

Ils obſerverent quatre abus qui s'étoient gliſſez dans les éditions des livres ſaints. Le premier étoit venu de cette grande varieté de verſions

LXVII. Quatre abus qu'ils ont remarquez dans les verſions de l'écriture.

AN. 1546. qui a rendu la verité de la parole de Dieu incertaine : à quoi l'on peut remedier, dirent-ils, en établiſſant une ſeule de toutes ces verſions comme légitime & autentique, celle qui avoit la plus grande autorité dans l'égliſe, & que pour cet effet on nommoit la Vulgate. Le ſecond abus étoit le grand nombre de fautes qui ſe ſont gliſſées dans les éditions de la bible tant en latin, qu'en grec & en hebreu; & l'on convint que le remede ſeroit d'engager le ſouverain pontife à commettre des hommes ſçavans qui priſſent ſoin de corriger l'écriture ſainte, de la faire enſuite imprimer ainſi corrigée, & d'en envoïer des exemplaires à chaque ſiége épiſcopal. Le troiſiéme abus eſt que chacun s'ingere d'expliquer l'écriture ſainte à ſa fantaiſie, & de lui donner des ſens forcez : ce qu'on ne peut arrêter qu'en établiſſant des loix certaines, par leſquelles on défende d'interpréter l'écriture autrement que ſelon l'explication des ſaints peres, & d'imprimer aucun commentaire, ou texte, qu'avec l'approbation des cenſeurs eccleſiaſtiques. Le quatriéme abus venoit de l'ignorance des libraires, qui imprimoient des livres ſaints ſur des exemplaires corrompus, & qui y ajoutoient de mauvaiſes interprétations, ce qu'on pouvoit empêcher en condamnant à une amende pecuniaire ceux qui tomberoient dans ces fautes, & qui imprimeroient ces livres ſans la permiſſion de l'ordinaire, & ſans mettre les noms des auteurs. L'archevêque de Palerme & l'évêque d'Aſtorga s'éleverent contre cette amende, prétendant que l'égliſe n'avoit pas ce droit ; mais l'évêque de

Pallav. ubi ſup. c. 12. n. 3. & 4.

Bitonte repliqua, & l'affaire n'alla pas plus loin.

AN. 1546.

Le cardinal Pacheco dit, qu'on devoit encore remarquer un autre abus, qui étoit celui de ſouffrir tant de traductions de l'écriture ſainte en langue vulgaire, qu'on voïoit entre les mains du peuple ignorant. Le cardinal Madrucce lui repliqua, que l'Allemagne étoit ſcandaliſée du ſeul bruit qui y avoit été répandu, qu'on vouloit priver les peuples de ces oracles divins, qui, ſelon l'Apôtre, devroient faire le ſujet de leurs méditations continuelles. Et Pacheco objectant que cette lecture étoit interdite en Eſpagne, même de l'approbation de Paul II. Madrucce lui répondit que Paul II. & tout autre pape avoit pû ſe tromper en faiſant de pareilles loix; mais que l'Apôtre ſaint Paul ne ſe trompoit pas. L'aſſemblée finit ſans qu'on y eût rien décidé, & il y en eut pluſieurs qui témoignerent leur mécontentement contre ceux qui n'étoient pas favorables aux verſions de l'écriture, & qui dirent que dans un temps auquel les hérétiques publioient leurs erreurs en langue vulgaire, il étoit à propos de mettre entre les mains des peuples l'antidote à ces erreurs, quoiqu'avec précaution.

LXVIII. Le cardinal Pacheco parle contre les verſions de l'écriture ſainte.

Pallav. ubi ſup. c. 12. n.° 5.

LXIX. Diſputes ſur l'autorité du texte & des verſions de l'écriture ſainte.

On agita dans la congrégation ſuivante la queſtion, s'il falloit avoir recours au texte original pour bien entendre l'écriture ſainte; & à cette occaſion les conteſtations ſe renouvellerent plus fortement qu'auparavant entre quelques docteurs qui entendoient les langues, & d'autres qui les ignoroient. Loüis de Catane Dominiquain fut d'avis qu'on ſuivît la methode du cardinal Caje-

tan, qui, à l'occaſion de ſa légation d'Allemagne
AN. 1546. en 1523. cherchant comment on pourroit ramener les hérétiques à l'égliſe & les convaincre, trouva que le vrai remede étoit d'entendre le texte litteral de l'écriture ſainte dans ſa langue originale : à quoi il s'appliqua tout entier les dernieres onze années de ſa vie, ſe ſervant de gens très habiles pour lui faire mot à mot la conſtruction du texte hebreu & du texte grec, parce qu'il n'entendoit pas ces langues. Ce cardinal avoit accoutumé de dire, qu'entendre ſeulement le texte latin, ce n'étoit pas entendre la parole de Dieu, mais celle du traducteur qui pouvoit faillir ; & que ſaint Jerôme avoit raiſon de dire, que prophétiſer & écrire des livres ſacrez, étoit l'effet du Saint-Eſprit, au lieu que de les traduire étoit l'ouvrage de l'eſprit humain. Loüis de Catane ajouta que l'on ne pouvoit approuver aucune verſion ſans rejetter le canon *Ut veterum, diſt. 9.* qui ordonne d'examiner les livres de l'ancien teſtament ſur le texte hebreu, & ceux du nouveau teſtament ſur le texte grec : Que ce ſeroit condamner S. Jerôme & tous les autres traducteurs, que d'approuver une autre interprétation comme autentique. En un mot ce religieux opina fortement en faveur des originaux contre les verſions ; & dit que ſi le concile faiſoit une traduction ſur le vrai texte, le Saint-Eſprit qui dirige le ſinode dans les choſes de foi, ne permettroit pas qu'on tombât dans l'erreur, qu'une telle verſion pourroit s'appeller autentique : mais que cet ouvrage étant trop long pour pouvoir être fait dans un

concile, il valoit mieux laiſſer les choſes comme elles étoient depuis quinze cens ans.

AN. 1546.

LXX. Pluſieurs théologiens opinent pour la vulgate.

Pallav. in hiſt. lib. 6. cap. 15. n. 2.

De Catane ne trouva pas un grand nombre de partiſans de ſon opinion : La pluralité des voix fut pour la vulgate latine. On prétendit qu'il falloit tenir pour autentique une verſion qui depuis ſi long-temps étoit lûë dans les égliſes, & dont on ſe ſervoit dans les écoles : qu'autrement on donneroit gain de cauſe aux Luthériens, & qu'on procureroit l'entrée à mille héréſies qui mettroient la Chrétienté en combuſtion. Que la doctrine de l'égliſe Romaine étoit preſque toute fondée ſur des paſſages de l'écriture. Que ſi chacun avoit la liberté d'examiner ſi la verſion eſt fidele, ſoit en la confrontant avec d'autres traductions, ſoit en recherchant ce que porte le grec ou l'hebreu, l'on verroit les grammairiens s'ériger en juges de la foi; que les inquiſiteurs ne pourroient plus proceder contre les hérétiques, à moins qu'ils ne ſçuſſent le grec & l'hebreu, parce que ces ſectaires n'auroient qu'à répondre que le texte original a un autre ſens, & que ſa traduction n'eſt pas fidele. Que ce ſeroit trop déferer aux caprices & aux penſées creuſes de chaque grammairien, qui, ſoit par malice ou par ignorance en fait de théologie, pourroit tout contredire, en rafinant ſur la ſignification des mots grecs & hebreux. Que la verſion de Luther en avoit produit beaucoup d'autres dignes d'être à jamais enſevelies dans les tenebres. Que Luther lui-même avoit tant de fois retouché à la ſienne, que dans chaque édition l'on comptoit des centaines de paſſages corrigez ; &

AN. 1546.

que ſi chacun prenoit cette liberté, l'on ne ſçauroit plus dans la ſuite à quoi s'en tenir. Qu'il falloit donc croire que le même Eſprit Saint qui avoit dicté l'écriture, en avoit auſſi dicté la verſion depuis ſi long-temps ſuivie & approuvée par l'égliſe. Quelques-uns même ajouterent, que ſi l'on refuſoit l'aſſiſtance du Saint-Eſprit à l'interpréte de la vulgate, on ne pouvoit pas au moins la refuſer au concile, enſorte qu'elle ſeroit cenſée ſans erreur auſſi-tôt qu'une ſi ſainte aſſemblée l'auroit approuvée.

LXXI. Sentiment d'Iſidore Clarius ſur les textes de l'écriture.

Mais cette derniere raiſon fut combattuë par Iſidore Clarius très-ſçavant religieux Benedictin de Breſſe en Lombardie. Il fit dans cette aſſemblée un détail hiſtorique des differens textes des livres ſaints. Il dit que la primitive égliſe avoit eu pluſieurs verſions grecques de l'ancien teſtament, qu'Origene avoit jointes enſemble dans un volume, & rangée en ſix colonnes : (c'eſt ce qu'on appelle hexaples.) Que la principale de ces verſions étoit celle des ſeptante, d'où ſont venuës differentes traductions latines : qu'il s'en eſt fait pluſieurs du nouveau teſtament grec, l'une deſquelles appellée l'*Italique*, eſt la meilleure de toutes, & comme telle ſe lit dans l'égliſe, au ſentiment de S. Auguſtin, qui ajoute que néanmoins le texte grec lui doit être préferé. Mais ſaint Jerôme, qui ſçavoit ſi bien les langues, voïant que la verſion de l'ancien teſtament ne rendoit pas le vrai ſens de l'hebreu ; que l'interpréte grec & le traducteur latin s'étoient auſſi mépris, fit la ſienne ſur l'hebreu même, & corrigea celle du

nouveau teſtament ſur le propre texte grec. Son crédit fit recevoir cette traduction en beaucoup d'endroits : mais pluſieurs la rejetterent, ſoit par jalouſie, ou par l'averſion, comme il les en accuſe, qu'ils avoient de la nouveauté ; mais l'envie aïant ceſſé, la verſion de ce ſaint fut reçuë de tous les latins, on l'appella *la nouvelle*. Saint Gregoire écrivant à Leandre ſur le livre de Job, dit que le ſiége apoſtolique ſe ſervoit de ces deux verſions latines, mais que pour lui il aimoit mieux la nouvelle, comme étant conforme à l'hebreu ; qu'il ne laiſſeroit pas toutefois de citer dans ſon ouvrage tantôt l'une tantôt l'autre, ſelon qu'il conviendroit mieux à ſon ſujet. Dans les temps ſuivans on en fit une de toutes les deux, mêlant une partie de la nouvelle avec une partie de la vieille : & c'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui *l'édition vulgate*. Les pſeaumes ſont tous de la vieille, parce que comme l'égliſe les chantoit tous les jours, il n'y avoit pas moïen d'y rien changer. Tous les petits prophetes ſont de la nouvelle, & les grands mêlez de l'une & de l'autre. Il eſt vrai que tout cela eſt arrivé par la permiſſion de Dieu, ſans laquelle rien ne ſe fait. Mais l'on ne peut pas dire pour cela qu'il ait été beſoin d'une ſcience plus qu'humaine pour cette verſion. S. Jerôme dit ouvertement qu'aucun interpréte n'a parlé par l'inſpiration du Saint-Eſprit. Pourquoi donc lui attribuer l'aſſiſtance divine, puiſqu'il dit lui-même qu'il ne l'a pas eue ? D'où il s'enſuit qu'aucune traduction de l'écriture ne ſera jamais équivalente au texte de la langue originale. Clarius conclut donc que l'édition vul-

AN. 1546.

AN. 1546. gate qui eſt preſque toute de S. Jerôme, devoit être préferée à toutes les autres après qu'on l'auroit corrigée ſur le texte original, avec défenſes d'en faire ni d'en emploïer d'autres; par où ceſſeroient toutes les difficultez nées de la diverſité des interprétations; & les inconveniens que les théologiens avoient prudemment marquez dans leurs avis.

LXXII. Avis d'André Vega qui eſt ſuivi.

André Vega religieux Eſpagnol de l'ordre de ſaint François, voulut prendre un milieu entre ces deux opinions, & dit qu'il étoit vrai que ſelon S. Jerôme, l'interpréte n'a point l'eſprit de prophetie, ni aucun autre don divin qui lui donnât l'infaillibilité; que ce pere & S. Auguſtin conſeilloient avec raiſon de corriger les traductions ſur les textes originaux. Mais il ajouta que cela n'empêchoit point qu'on ne pût dire que l'égliſe latine tient l'édition vulgate pour autentique, qui eſt la même choſe que de dire qu'elle ne contient rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, quoiqu'elle ne ſoit pas conforme au texte original dans toutes ſes expreſſions, étant impoſſible que tous les termes d'une langue ſoient rendus en une autre & traduits ſans quelque alteration. Que la vulgate avoit plus de mille ans d'antiquité dans l'égliſe, & avoit été emploïée par les anciens conciles, comme exemte de toute erreur dans la foi & dans les mœurs; & qu'ainſi il la falloit approuver, & même la déclarer autentique, ſans que pour cela il fût défendu aux ſçavans d'avoir recours au texte original; il prétendit ſeulement qu'on devoit ſupprimer ce grand nombre de verſions qui ne ſervent qu'à cauſer de la confuſion: & cet avis fut ſuivi. C'eſt pourquoi

quoi dans la congrégation du vingt-ſeptiéme de Mars, les prélats convinrent qu'on déclareroit la vulgate autentique, pour établir l'uniformité dans la lecture & dans les citations de l'écriture ſainte. AN. 1546.

LXXIII. On examine l'article des ſens & des interprétations de l'écriture.

On paſſa enſuite à l'article des ſens & des interprétations de la même écriture; & il y eut encore beaucoup d'avis differens. L'on crut que la licence qu'on s'étoit donnée de l'interpréter dans les dernieres années, avoit été cauſe de la naiſſance de l'héreſie en Allemagne. Cependant les ſentimens furent partagez. Les uns trouvoient que c'étoit une eſpece de tyrannie ſpirituelle, d'empêcher les fideles d'exercer leur eſprit ſelon les talens que Dieu leur avoit donnez, & de les obliger à demeurer attachez au ſeul ſens des peres. Qu'il falloit exciter les hommes à la lecture de ces ſaints livres par l'appas même de la nouveauté: Que ſi on leur ôtoit ce plaiſir, ils en abandonneroient l'étude pour s'adonner aux ſciences profanes, & perdroient le goût des choſes ſaintes: & qu'il ne falloit point ôter à ce ſiecle une liberté qui a produit de ſi bons effets dans tous les autres. D'autres prétendoient que la licence étant un plus grand mal que la tyrannie, il falloit tenir en bride les eſprits trop libres, ſans quoi l'on ne verroit jamais la fin des conteſtations preſentes. Que l'on permettoit autrefois d'écrire ſur la bible, parce que l'on avoit beſoin de commentaires, & qu'il n'y avoit rien à craindre des hommes de ce temps-là, qui menoient une vie ſainte & avoient un eſprit moderé. Que les ſcolaſtiques voïant depuis,

AN. 1546.

que l'écriture étoit ſuffiſamment expliquée, avoient pris une autre façon de traiter les choſes ſaintes : & parce que les hommes prenoient plaiſir à diſputer, on s'étoit aviſé de les occuper à l'examen des raiſons d'Ariſtote, pour conſerver à l'écriture le reſpect qui lui eſt dû, ne ſouffrant pas qu'elle ſervît de matiere à l'étude & aux recherches des curieux.

LXXIV. Sentimens de Richard du Mans & de Soto.

Ce dernier ſentiment fut pouſſé ſi loin, que Richard du Mans Cordelier, dit que les ſcolaſtiques avoient ſi bien démêlé les dogmes de la foi, qu'on ne devoit plus les apprendre de l'écriture, & qu'au lieu qu'elle ſe liſoit autrefois dans l'égliſe pour inſtruire le peuple, elle ne s'y liſoit plus maintenant que par forme d'oraiſon, à quoi elle devroit ſervir uniquement, & non point à étudier ; & que c'étoit en cela que conſiſtoit le reſpect qu'on doit à la parole de Dieu. Que du moins cette étude devoit être défenduë à ceux qui n'étoient pas verſez dans la théologie ſcolaſtique, d'autant que les Lutheriens ne trouvoient leur avantage qu'avec ceux qui étudioient l'écriture. Dominique de Soto Jacobin, diſtingua la matiere de la foi & des mœurs d'avec les autres, & dit que pour la foi & les mœurs, il étoit juſte de contenir les eſprits ; mais que pour le reſte, il n'y avoit point d'inconvenient à laiſſer à chacun la liberté de penſer & d'écrire ſans bleſſer la pieté & la charité. Que les peres n'avoient point prétendu impoſer de néceſſité de les ſuivre, parce qu'aïant parlé ſelon la maniere de leur temps, leur expoſition ne convenoit pas toujours au nôtre. Que quand les

papes ont interpreté quelques paſſages de l'écriture dans leurs décretales, ils ont laiſſé la liberté d'y donner un autre ſens raiſonnable : & que c'eſt ainſi que l'entend S. Paul, quand il dit, qu'on doit emploïer la prophetie, c'eſt-à-dire, l'interprétation de l'écriture ſelon la raiſon de la foi, c'eſt-à-dire, par rapport aux articles de foi. Que ſans cette diſtinction, on donnera dans l'abſurdité, à cauſe des contrarietez & même des contradictions qui ſe trouvent dans les différentes expoſitions des anciens peres.

AN. 1546.

Rom. cap. XII.

Toutes ces raiſons furent portées dans une congrégation generale tenuë le premier d'Avril, où parlant des peines qu'on devoit impoſer à ceux qui expliqueroient l'écriture autrement que l'égliſe & les ſaints peres ; l'évêque de Clodia avertit prudemment, qu'il falloit ſe reſtraindre ſeulement à ceux qui donneroient des explications contraires, puiſqu'il paroît permis de tirer des livres ſaints un nouveau ſentiment, quand l'endroit qu'on explique n'a pas encore acquis une interprétation certaine fondée ſur l'autorité de l'égliſe & ſur le conſentement unanime des peres. Pour obvier à cet inconvenient, l'évêque de Jaën dit, qu'il falloit interdire l'explication de l'écriture à tous ceux qui n'auroient pas quelque degré de bachelier ou de docteur dans une univerſité, & il inſiſta beaucoup là-deſſus, faiſant paroître autant de zele pour ſoutenir cette opinion, que d'ardeur à s'oppoſer au cardinal de Trente qui lui étoit contraire, & qui croïoit qu'on devoit accorder la liberté d'expliquer l'écriture à tous ceux qui avoient de

LXXV. Réſolution des peres du concile ſur l'écriture & les traditions.

Pallav. ubi ſup. lib. 6. cap. 15. n. 3. & 4.

AN. 1546.

la pieté & de l'érudition ; mais avec cette reſtriction, que leur ouvrage ſeroit approuvé par les cenſeurs avant que de paroître : & ce dernier avis l'emporta, parce qu'il étoit plus du goût des légats, qui n'avoient pas écouté avec plaiſir ce que le cardinal Pacheco avoit propoſé, que l'écriture avoit été expliquée par tant d'habiles gens, que l'on ne pouvoit pas eſperer de rien faire de meilleur, & que les nouveaux ſens donnez à l'écriture avoient produit les nouvelles héreſies. On propoſa ſi l'on formeroit des canons avec anathême, ſi l'on condamneroit comme héretique quiconque ne recevroit pas l'édition vulgate ; & enfin l'on ſe détermina à deux decrets, dans l'un deſquels on renfermeroit ce qui concerne le catalogue des livres ſaints & les traditions, avec anathême ; & dans l'autre on mettroit ce qui regarde la tradition & le ſens de l'écriture. Le premier comme appartenant à la foi, & le ſecond à la réformation, pour contenter ceux qui demandoient cette union.

LXXVI. Arrivée de François de Tolede, ambaſſadeur de l'empereur à Trente.

Pallav. ubi ſub. cap. 13. n. 1. & 2. Raynald. ad hunc ann. n. 44.

Pendant qu'on agitoit toutes ces matieres dans des congrégations particulieres & generales, François de Tolede ambaſſadeur de l'empereur, arriva à Trente le quinziéme de Mars. Pluſieurs évêques allerent le recevoir à une demie lieuë de la ville. Ses ordres portoient, ou qu'il ſeroit ſeul ambaſſadeur, ou qu'il ſeroit collegue de Mendoza, ſi celui-ci après avoir rétabli ſa ſanté ſe trouvoit en état d'aſſiſter au concile. Après avoir demeuré quatre jours à Trente, il s'en alla à Padouë trouver Mendoza qui y étoit malade, & qui avoit appris avec quelque chagrin que l'empereur lui envoïoit un colle-

gue, quoiqu'il l'eût demandé, mais en ſe flatant mal-à-propos qu'on le lui refuſeroit ; outre qu'il étoit néceſſaire que ce nouvel ambaſſadeur conferât avec lui pour ſçavoir les deſſeins de l'empereur, qui avoient été confiez à Mendoza. Il ſe détermina à cette démarche par le conſeil du cardinal de Trente, contre l'avis de Pacheco, qui croïoit que c'étoit une baſſeſſe, & déroger à la nobleſſe de la maiſon des Toledes, de rendre cette viſite, ſoit que ce cardinal ne fût pas ami de Mendoza, comme on le publioit, ſoit qu'il fût bien aiſe qu'on s'adreſſât à lui ſeul comme à un homme qui avoit toute la confiance de l'empereur. Quoi qu'il en ſoit, de Tolede viſita les légats en particulier, & leur dit que l'empereur ſouhaitoit fort d'avoir une entrevûë avec le pape, & qu'il avoit ſignifié aux Proteſtans que le concile étoit aſſemblé à Trente, & qu'il deſiroit ardemment qu'on le continuât. AN. 1546.

LXXVII. Paul Verger évêque de Capo d'Iſtria, ſéduit.

Dans le même temps Pierre-Paul Verger, évêque de Capo d'Iſtria arriva à Trente. Il y avoit déja du temps que ce prélat étoit ſoupçonné de favoriſer les hérétiques & leur doctrine, & la ſuite fit voir que ces ſoupçons n'étoient pas ſans fondement. Cependant fâché de les voir ſe répandre, & voulant en arrêter le cours, il avoit quitté l'Allemagne où ſon ſéjour fortifioit les ſoupçons, & s'étoit retiré dans ſon évêché pour y travailler à ſe juſtifier. Afin de faire plus d'impreſſion, il commença un livre de controverſe contre les apoſtats d'Allemagne. Mais ſoit qu'il n'en fût pas ſi fort éloigné qu'il vouloit le faire croire, ſoit qu'en *Fallav. ubi ſup. lib. 6. cap. 13.*

AN. 1546.

examinant leurs livres pour les refuter, ſon eſprit foible ſe laiſsât ſéduire ; il entra dans leurs ſentimens, & y entraîna ſon frere Jean-Baptiſte Verger, qui étoit évêque de Pola. Tous deux convinrent d'enſeigner le Lutheraniſme à leurs peuples, & l'exécuterent en effet : mais l'inquiſiteur nommé Annibal Griſon, fit paroître tant de zele pour arrêter les progrès de l'héréſie dans Pola & dans Capo-d'Iſtria, que Paul Verger ne ſe croïant pas en ſureté dans ſa ville, ſe retira à Mantouë chez le cardinal Hercule de Gonzague. Il n'y trouva pas long-temps une retraite aſſurée, parce que Jean de la Caſa légat du pape à Veniſe, fit tant d'inſtances auprès de ce cardinal pour ſe défaire d'un tel hôte, que celui-ci jugea à propos de quitter Mantouë. Alors loin de reconnoître le mal qu'il s'étoit fait à lui-même, il vint à Trente dans le deſſein de ſe diſculper devant le concile. Mais les légats inſtruits qu'il avoit déja été cité à Rome comme ſuſpect d'héréſie, lui refuſerent abſolument l'entrée des congrégations, à moins qu'il ne ſe fût auparavant juſtifié auprès du pape, vers lequel ils le preſſerent d'aller ; & s'ils n'euſſent craint de faire parler contre la liberté du concile, ils ne s'en ſeroient pas tenus aux ſimples exhortations. Verger exclus, contre ſon attente, du droit de ſéance parmi les peres, partit de Trente chargé de lettres de recommandation des légats, qui obtinrent qu'il ne comparoîtroit point à Rome, & que ſa cauſe ſeroit renvoïée devant le légat Jean de la Caſa & le patriarche de Veniſe. Mais le prélat y étant arrivé, & ſçachant que ces deux évê-

LXXVIII. Il vient à Trente, où les légats lui refuſent l'entrée du concile.

Pallav. ubi ſup. Pra-Paolo ad hunc annum. Sleidan lib. 21.

ques avoient ordre de lui faire ſon procès, & n'ayant pas deſſein ſans doute d'abandonner ſes erreurs, il quitta l'Italie & ſe retira chez les Griſons, où il fit profeſſion ouverte du Lutheraniſme. AN. 1546.

LXXIX. Les légats demandent au pape permiſſion de ſe retirer, & il la refuſe.

Comme il y avoit un an & plus que les légats étoient à Trente, ils demanderent au pape la permiſſion de ſe retirer, & le prierent d'en nommer d'autres en leurs places. Le cardinal de Monté avoit des infirmitez réelles, qui l'obligeoient ſouvent à garder la chambre & l'empêchoient d'aſſiſter aux congrégations. A l'égard de Cervin & de Polus, ils prétendoient que d'autres s'acquitteroient mieux de la commiſſion dont on les avoit chargez, & leur modeſtie leur ſuggeroit toutes les raiſons qu'ils croïoient pouvoir faire impreſſion ſur le pape. Mais loin de les recevoir, il les exhorta à continuer leurs travaux pour l'égliſe, & leur fit ſur cela de vives inſtances : il comprenoit aiſément que s'ils ſe retiroient, il auroit beaucoup de peine à en trouver parmi les cardinaux qui fuſſent auſſi propres que ceux-ci à conduire les affaires difficiles, & à concilier les eſprits aſſez diviſez à cauſe des différentes nations dont le concile étoit compoſé. Le pape leur envoïa en même-temps un projet de réforme fait depuis pluſieurs années, afin de faire voir qu'il avoit réellement deſſein de réformer la Cour Romaine, & qu'il n'avoit pas eu beſoin que le concile le lui ſuggerât.

Pallav. ubi ſup. cap 13. n. 5.

LXXX. Congrégation ſur l'abus des paroles de l'écriture.

Dans les congrégations tenuës le troiſiéme & le cinquiéme d'Avril, on parla de l'abus qu'on faiſoit des paroles de l'écriture ſainte ; lorſqu'on

AN. 1546. l'emploïoit à des uſages tout-à-fait contraires à leur inſtitution, à des enchantemens pour trouver des tréſors, à des operations de magie; & d'autres dans des libelles diffamatoires, où l'on fait entrer des textes de la parole de Dieu par des applications malignes & impies; on avoit ſur-tout en vûë les paſquinades, ſi frequentes à Rome. On parla auſſi de la pratique ſuperſtitieuſe de porter ſur ſoi l'évangile ou le nom de Dieu, pour ſe garantir ou pour guérir de quelque maladie, pour éviter les malheurs, pour ſe rendre la fortune favorable; même pour des deſſeins impudiques, & d'autres mauvaiſes actions; pour conjurer les bêtes qui nuiſent aux biens de la terre. On demanda que tous ces abus fuſſent condamnez & punis. Tous les peres convinrent que la parole de Dieu ne pouvoit être aſſez reſpectée, & que c'étoit un très-grand peché d'en faire un uſage profane: mais comme le détail en ſeroit infini, & que le concile n'étoit pas aſſemblé pour remedier à tous ces abus qui ſont ſans nombre, il fut ſeulement réſolu qu'on en feroit un décret qui n'entreroit point dans le détail, & que l'on ſe contenteroit de défendre ces abus en termes généraux, remettant les peines à la diſcretion des évêques, & défendant aux libraires de rien imprimer là-deſſus.

LXXXI. Derniere congrégation générale avant la ſeſſion.

Pallav. ubi ſup. lib. 6, cap. 16. n. 1.

Le ſeptiéme d'Avril veille du jour auquel la ſeſſion avoit été indiquée, on tint encore une congrégation générale pour mettre la derniere main aux décrets qui devoient être publiez le lendemain. On ordonna au promoteur du concile d'informer

former contre quelques évêques abſens, mais le cardinal de Trente s'y oppoſa fortement, & dit qu'il falloit du moins excuſer les évêques d'Allemagne qui en étoient empêchez par la diéte de Ratisbonne, pendant laquelle leur préſence étoit néceſſaire dans leurs diocéſes pour ſoutenir le concile & défendre la cauſe de la religion. Qu'il ne s'agiſſoit pas de prononcer contre tels & tels particuliers, en les nommant ; que le promoteur pouvoit ſeulement faire ſa charge contre les abſens en général, & le concile ne condamner perſonne qu'après une mûre déliberation & dans toutes les regles de la juſtice. Dans cette même congrégation on délibera ſur la réponſe qui ſeroit faite au nouvel ambaſſadeur de l'empereur arrivé depuis peu de ſon voïage de Padouë. Ce miniſtre avoit rendu une ſeconde viſite aux préſidens, pour les remercier de lui avoir aſſigné une place dans les ſeſſions au-deſſus de tous les peres preſque à l'oppoſite des légats ; il leur promit auſſi toutes ſortes de ſecours de la part de l'empereur ſon maître, & ajouta qu'il avoit appris avec quelque chagrin, qu'il y avoit des évêques Allemands qui n'étoient pas aſſez moderez dans les congrégations, & que ſi les légats vouloient lui permettre d'y aſſiſter, il travailleroit à les contenir dans leur devoir, & à leur faire connoître que telle étoit la volonté de l'empereur, que ſes ſujets fuſſent remplis de reſpect pour le pape & pour le ſiége apoſtolique. Les légats l'en remercierent, & lui répondirent qu'à la verité les prélats dont il parloit, pouvoient quelquefois ſe comporter avec plus de prudence, ce-

AN. 1546.

Raynald. ad hunc ann. n. 45.

AN. 1546.

pendant qu'ils étoient loüables en ce qu'ils n'avoient jamais manqué de déference envers les légats du pape ; qu'au reſte s'il deſiroit aſſiſter aux congrégations générales, il le pourroit quand il le voudroit.

LXXXII. Réponſe du concile à l'ambaſſadeur de l'empereur.

L'ambaſſadeur aïant accepté l'offre, parut pour la premiere fois dans l'aſſemblée le cinquiéme d'Avril; trois évêques l'y introduiſirent après que les légats eurent annoncé au concile ſon arrivée. On fit lecture de ſes ordres & de ſes propoſitions, on lui répondit avec beaucoup d'honneur, & on ajouta, que comme il avoit écrit & médité ſon diſcours, il ne trouveroit pas mauvais ſi les peres faiſoient la même choſe & remettoient leur réponſe à l'aſſemblée du ſeptiéme d'Avril, à laquelle il auroit la bonté de ſe trouver. Il y fut conduit de même qu'à l'autre ; & le préſident portant la parole au nom du concile, lui dit : « Très-illuſtre ſeigneur ambaſſadeur, l'arrivée de votre excellence fait beaucoup de plaiſir à ce concile, tant à cauſe du reſpect qu'il porte au très-auguſte empereur, que pour la faveur & la protection qu'il veut bien lui accorder, ſans oublier vos qualitez perſonnelles, les grands talens que Dieu vous a donnez, & ce zele que vous avez pour la religion, dont nous eſperons tirer de grands ſecours. Nous recevons donc avec joïe & votre excellence & les ordres de l'empereur. « Et parce que ces ordres portoient que l'ambaſſadeur auroit place dans les congrégations & dans les ſeſſions, on lui accorda ce droit, & le préſident finit en diſant que le concile rendoit graces à Dieu de la parfaite union qui étoit entre le pape & l'empereur, pour

* *Pallav. ibid. n. 4. Raynald. n. 45. Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 1013. & 1014.*

maintenir la foi orthodoxe & la religion chrétienne, qu'il prioit le Tout-Puiſſant, auteur de tout bien, que ce fût pour ſa gloire, pour l'accroiſſement de la foi, la paix de l'égliſe & l'heureux ſuccès du concile. AN. 1546.

On pria enſuite les peres de dire leurs avis ſur les décrets qui devoient être publiez le lendemain, & le légat les ſupplia de faire enſorte que le tout ſe paſſât dans une parfaite union, que chacun demeurât dans un reſpectueux ſilence, & qu'on ne formât point de nouvelles difficultez à la publication de ces décrets. Ils furent donc lus & approuvez avec quelque exception ſur le fait de l'édition de la vulgate. L'évêque de Clodia s'éleva contre cette partie du décret qui diſoit, qu'on devoit recevoir l'écriture & la tradition avec un pareil reſpect & la même pieté; il traita ces paroles d'impies, & ſoutint qu'il ne falloit pas ainſi confondre l'écriture ſainte avec la tradition, & les mettre au même niveau. Mais ce prélat n'avoit pas fait attention que l'autorité de l'écriture & ſon véritable ſens ſont fondez ſur la tradition; qu'il y a differentes traditions, que les unes appartiennent à la foi, d'autres à la religion, d'autres aux rites & aux cérémonies; que les premieres ſont immuables, & que c'eſt de celles-là dont parle le concile; que les autres étant fondées ſur le droit poſitif, ſont ſujettes à des changemens qui dépendent des diverſes conjonctures; comme la communion ſous les deux eſpeces, qui dans un temps a été ordonnée, dans un autre défenduë. Ainſi cet évêque fut repris par le premier légat, qui aïant

AN. 1546.

loüé la doctrine & la prudence des peres, leur dit que puiſque les matieres avoient été ſuffiſamment examinées, ils devoient ſe conduire avec le même eſprit dans la ſeſſion prochaine. Le même jour Marcel Cervin aſſembla ceux qui avoient formé quelques difficultez ſur le décret au ſujet de la vulgate, & leur dit, qu'ils n'avoient pas raiſon de ſe plaindre, puiſqu'on laiſſoit la liberté de la corriger ſur les textes originaux, & qu'on défendoit ſeulement de dire qu'elle contînt des erreurs qui obligeaſſent de la rejetter.

LXXXIII. Quatriéme ſeſſion du concile de Trente.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 744. Pallav. in hiſt. conc. Trid. lib. 6. cap. 16. n. 4. Raynald. hoc anno. n. 48.

Le huitiéme d'Avril jour de la quatriéme ſeſſion, les peres s'aſſemblerent à l'ordinaire dans la grande égliſe, revêtus de leurs habits pontificaux, les trois légats à la tête, enſuite les deux cardinaux Madrucce & Pacheco, neuf archevêques, quarante-deux évêques, François de Tolede ambaſſadeur de Charles V. en la place de Mendoza, le P. le Jay de la Compagnie de Jeſus, procureur du cardinal d'Ausbourg, les mêmes abbez & généraux que dans la précedente ſeſſion. L'archevêque de Torre, aujourd'hui Saſſari, y célébra une meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit, après laquelle Auguſtin Bonuccio général de l'ordre des Servites, prêcha en latin, & s'éleva fort contre Luther. Il le repréſenta comme un faux diſciple, & un corrupteur impie de la parole de Dieu, qui avoit prétendu établir par l'évangile ce qui lui eſt diametralement oppoſé; qui menoit avec lui une troupe de gens armez d'épées & de bâtons, pour enſeigner ce qui ne pouvoit être inſpiré que par la chair & le ſang. Ce diſcours étant fini, on fit les prie-

res accoutumées, avec les litanies qu'on chanta ; & quand les chantres furent à l'endroit où l'on prie le Seigneur de maintenir dans la sainte religion le pape & tous les ordres de la hierarchie ecclésiastique, *ut domnum apostolicum, &c.* les trois présidens qui étoient à genoux se leverent, & le premier légat se tournant vers l'assemblée, lui donna sa benediction, & dit tout haut, *ut sanctam synodum, &c.* Tout cela étant fini, un diacre chanta l'évangile tiré du chap. 7. de saint Matthieu : *Gardez-vous des faux prophetes*, après lequel le président entonna l'hymne, *Veni creator Spiritus*, & dit l'oraison. L'archevêque qui avoit chanté la messe lut les décrets, & demanda aux peres s'ils les approuvoient, ils répondirent, *Placet*, avec quelques additions. Et dès que cette lecture fut faite, on indiqua la session suivante pour le jeudi d'après la Pentecôte dix-septiéme de Juin. AN. 1546.

LXXXIV. Premier décret de cette session touchant les livres canoniques. *Labbe collect. conc. tom. 14. p. 746.*

Le premier des décrets qui furent lus dans celle-ci, concernoit les écritures canoniques, & étoit conçu en ces termes. « Le saint concile de Trente « œcumenique & général légitimement assemblé « sous la conduite du Saint-Esprit, les trois mê- « mes légats du siége apostolique y présidant. « Aïant toujours devant les yeux de conserver « dans l'église, en détruisant toutes les erreurs, la « pureté même de l'évangile, qui après avoir été « promis auparavant par les prophetes dans les « saintes écritures, a été ensuite publié, premie- « rement par la bouche de notre Seigneur Jesus- « Christ fils de Dieu, & puis par ses Apôtres, aus- « quels il a donné la commission de l'annoncer à «

AN. 1546.

» tous les hommes comme la ſource de toute ve-
» rité qui regarde le ſalut & le bon reglement des
» mœurs : & conſiderant que cette verité & cette
» regle de morale ſont contenuës dans les livres
» écrits, ou ſans écrit dans les traditions, qui
» aïant été reçuës par les Apôtres de la bouche de
» Jeſus-Chriſt même, ou aïant été laiſſées par les
» mêmes Apôtres, à qui le Saint-Eſprit les a dic-
» tées, ſont parvenuës, comme de main en main,
» juſques à nous : le ſaint concile ſuivant l'exem-
» ple des peres orthodoxes, reçoit tous les livres
» tant de l'ancien que du nouveau Teſtament,
» puiſque le même Dieu eſt auteur de l'un & de
» l'autre, auſſi bien que les traditions, ſoit qu'elles
» regardent la foi, ou les mœurs, comme dictées
» de la bouche même de Jeſus-Chriſt, ou par le
» Saint Eſprit, & conſervées dans l'égliſe catho-
» lique par une ſucceſſion continuë, & les em-
» braſſe avec un reſpect pareil & une égale pieté.
» Et afin que perſonne ne puiſſe douter quels ſont
» les livres ſaints que le concile reçoit, il a voulu
» que le catalogue en fût inſeré dans ce décret,
» ſelon qu'ils ſont ici marquez.

LXXXV. Canon des livres de l'écriture ſainte.

» De l'ancien Teſtament. Les cinq livres de
» Moïſe, qui ſont la Geneſe, l'Exode, le Levi-
» tique, les Nombres & le Deuteronome, Joſué,
» les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les
» deux des Paralipomenes, le premier d'Eſdras,
» & le ſecond qui s'appelle Nehemias ; Tobie,
» Judith, Eſter, Job : le Pſautier de David,
» qui contient cent cinquante pſeaumes, les Para-
» boles, l'Eccleſiaſte, le Cantique des cantiques,

la Sageſſe, l'Eccleſiaſtique, Iſaïe, Jeremie avec « Baruch, Ezechiel, Daniel; les douze petits pro- « phetes, ſçavoir, Oſée, Joël, Amos, Abdias, « Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonias, « Aggée, Zacharie, Malachie; deux livres des « Macchabées, le premier & le ſecond. Du nou- « veau Teſtament. Les quatre Evangiles, ſelon « ſaint Matthieu, ſaint Marc, ſaint Luc, & ſaint « Jean; les Actes des Apôtres écrits par ſaint Luc « évangeliſte; quatorze épîtres de ſaint Paul, une « aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux « Galates, une aux Epheſiens, une aux Philip- « piens, une aux Coloſſiens, deux aux Theſſaloni- « ciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Phi- « lemon & une aux Hebreux; deux épîtres de l'A- « pôtre ſaint Pierre, trois de l'Apôtre ſaint Jean, « une de l'Apôtre ſaint Jacques, une de l'Apôtre « ſaint Jude, & l'Apocalypſe de l'Apôtre S. Jean. « Après ce dénombrement le concile dit: « Que ſi « quelqu'un ne reçoit pas pour ſacrez & canoni- « ques tous ces livres entiers avec tout ce qu'ils « contiennent, tels qu'ils ſont en uſage dans l'é- « gliſe catholique, & tels qu'ils ſont dans l'ancien- « ne édition vulgate latine, ou mepriſe avec con- « noiſſance & de propos déliberé les traditions « dont nous venons de parler, qu'il ſoit anathême. «

AN. 1546.

LXXXVI. Second décret touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrez.

Le ſecond décret eſt touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrez, & porte que « le ſaint con- « cile conſiderant qu'il ne ſera pas d'une petite uti- « lité à l'égliſe de Dieu de faire connoître entre « toutes les éditions latines des ſaints livres qui ſe « débitent aujourd'hui, quelle eſt celle qui doit «

Collect. conc. pag. 747.

AN. 1546.

» être tenuë pour autentique ; déclare & ordonne » que cette même édition ancienne & vulgate qui » a déja été approuvée dans l'égliſe par l'uſage de » tant de ſiécles, doit être tenuë pour autentique » dans les diſputes, les prédications, les explica- » tions, les leçons publiques ; & que perſonne ſous » quelque prétexte que ce puiſſe être, n'ait aſſez de » hardieſſe ou de temerité pour la rejetter. De plus, » pour arrêter & contenir les eſprits inquiets & » entreprenans, il ordonne que dans les choſes » de la foi ou de la morale, même en ce qui peut » avoir relation au maintien de la doctrine chré- » tienne, perſonne ſe confiant en ſon propre ju- » gement, n'ait l'audace de tirer l'écriture ſainte » à ſon ſens particulier, ni de lui donner des in- » terprétations, ou contraires à celles que lui don- » ne ou lui a donné la ſainte mere égliſe, à qui il » appartient de juger du véritable ſens & de la vé- » ritable interprétation des ſaintes écritures ; ou » oppoſées au ſentiment unanime des peres, en- » core que ces interprétations ne duſſent jamais » être miſes en lumiere. Les contrevenans ſeront » déclarez par les ordinaires, & ſoumis aux peines » portées par le droit.

» Voulant auſſi, comme il eſt juſte & raiſonna- » ble, mettre des bornes en cette matiere à la licen- » ce des imprimeurs, qui maintenant ſans regle » & ſans meſure, croïant, pourvû qu'ils y trou- » vent leur compte, que tout leur eſt permis, non- » ſeulement impriment ſans permiſſion des ſupe- » rieurs eccléſiaſtiques, les livres mêmes de l'écri- » ture ſainte, avec des explications & des notes

de

de toutes mains indifferemment, ſuppoſant bien « ſouvent le lieu de l'impreſſion, & ſouvent mê- « me le ſupprimant tout-à-fait, auſſi-bien que le « nom de l'auteur, ce qui eſt un abus plus conſi- « derable; mais ſe mêlent auſſi de débiter au ha- « zard & d'expoſer en vente ſans diſtinction, tou- « tes ſortes de livres imprimez çà & là de tous cô- « tez. Le ſaint concile a réſolu & ordonné qu'au « plûtôt l'écriture ſainte, particulierement ſelon « cette édition ancienne & vulgate, ſoit imprimée « le plus correctement qu'il ſera poſſible; & qu'à « l'avenir il ne ſoit permis à perſonne d'imprimer « ou faire imprimer aucuns livres traitant des cho- « ſes ſaintes, ſans le nom de l'auteur, ni même de « les vendre ou de les garder chez ſoi, s'ils n'ont « été examinez auparavant & approuvez par l'or- « dinaire, ſous peine d'anathême, & de l'amende « pecuniaire portée au canon du dernier concile « de Latran. Et ſi ce ſont des reguliers, outre cet « examen, & cette approbation, ils ſeront enco- « re obligez d'obtenir permiſſion de leurs ſupe- « rieurs, qui examineront ces livres ſuivant la for- « me de leurs ſtatuts. Ceux qui les débiteront ou « les feront courir en manuſcrits, ſans être aupa- « ravant examinez & approuvez, ſeront ſujets aux « mêmes peines que les imprimeurs: & ceux qui « les auront chez eux ou les liront, s'ils n'en décla- « rent les auteurs, ſeront eux-mêmes traitez com- « me s'ils en étoient les auteurs propres. Cette ap- « probation que nous deſirons à tous les livres ſe- « ra donnée par écrit, & expoſée à la tête de cha- « que livre, ſoit qu'il ſoit imprimé ou manuſcrit, «

AN. 1546.

Sub Julio II. & Leone X. ſeſſione 10. de impreſſione librorum.

AN. 1546.

» & le tout, c'eſt-à-dire, tant l'examen que l'ap-
» probation, ſe fera gratuitement, afin qu'on n'ap-
» prouve que ce qui le meritera, & qu'on rejette
» ce qui devra être rejetté.

» Après cela le ſaint concile deſirant encore ré-
»primer cet abus inſolent & témeraire, d'emploïer
» & de tourner à toutes ſortes d'uſages profanes
» les paroles & les paſſages de l'écriture ſainte, les
» faiſant ſervir à des railleries & à des applications
» vaines & fabuleuſes, à des flatteries, des médi-
» ſances, & même juſques à des ſuperſtitions, des
» charmes impies & diaboliques, des divinations,
» des ſortileges, & des libelles diffamatoires; or-
» donne & commande pour abolir cette irréve-
» rence & ce mépris des paroles ſaintes, & afin
» qu'à l'avenir perſonne ne ſoit aſſez hardi pour
» en abuſer de cette maniere, ou de quelque au-
» tre que ce puiſſe être: que les évêques puniſſent
» toutes ces ſortes de perſonnes par les peines de
» droit & autres arbitraires, comme profanateurs
» & corrupteurs de la parole de Dieu.

LXXXVII. Le décret ne prononce rien contre les évêques abſens.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 6. cap. 16. n. 4. & 5.

Il avoit été propoſé dans une congrégation de prononcer la contumace contre les évêques abſens, on n'en fit cependant aucune mention dans les décrets de cette ſeſſion, & l'on dit que ce fut à la priere de l'ambaſſadeur François de Tolede, pour ne point offenſer l'empereur, qui ne l'auroit pas trouvé bon. Pluſieurs crurent que le cardinal de Trente avoit engagé Tolede à faire cette demande, parce qu'il ne doutoit pas qu'un pareil procedé ne causât du trouble parmi les Allemands. Les légats ſouhaitant de ne donner à l'ambaſſa-

deut aucun ſujet de plainte, aïant communiqué l'affaire à Madrucce, à Pacheco & à pluſieurs évêques qui les accompagnoient avant que d'entrer dans l'égliſe, ordonnerent au ſecretaire Maſſarel de n'en faire aucune mention en liſant les décrets: ce qui fut executé; mais ceux qui n'avoient pas été prévenus ſur cette omiſſion, murmurerent, accuſant les légats de changer ainſi, ſelon leur caprice, ce qui avoit été réſolu dans les congrégations, & les en firent avertir par le promoteur. Ils n'étoient pas fâchez de ces plaintes, & auroient ſouhaité de tout leur cœur, qu'on les eût contraint à faire publier le décret ſans y rien ôter, ſauf toutefois le bon plaiſir des Allemands, qu'ils firent informer de ce qui ſe paſſoit. Auſſi-tôt l'ambaſſadeur avec les cardinaux de Trente & Pacheco, fit de nouvelles inſtances, & obligea les préſidens à repréſenter aux peres les raiſons qui les avoient porté à cette omiſſion; & les plaintes furent auſſi-tôt appaiſées, chacun approuvant cette conduite. AN. 1546.

LXXXVIII. Aſſaſſinat de Jean Diaz Eſpagnol Lutherien.

Pendant que le concile travailloit avec tant de zele à reprimer l'héréſie, il s'excitoit de nouveaux troubles en Allemagne qui ne ſervoient qu'à la fomenter & à l'entretenir. L'aſſaſſinat d'un Eſpagnol nommé Jean Diaz, cauſa beaucoup de déſordre, & ſouleva tous les Proteſtans. Ce Diaz étoit un jeune homme qui avoit étudié en théologie dans l'univerſité de Paris, & qui ſe gâta enſuite par la lecture des ouvrages de Luther & de ſes diſciples. Il quitta Paris & vint à Geneve où étoit Calvin: mais n'aïant pû s'accommoder d'un homme ſi haut & d'un eſprit ſi chagrin, il s'en alla à

Sleïdan in comment. lib. 17. pag. 565. & ſeq.
Spond. in annalib. ad hunc ann. n. 15.

AN. 1546. Strasbourg, & trouva mieux ſon compte avec Bucer qui étoit d'une humeur plus douce & plus pliante. Celui-ci trouvant dans ce diſciple de grandes diſpoſitions pour être un des plus célébres partiſans de la réforme, l'obtint du conſeil de cette ville pour aller avec lui au colloque de Ratisbonne. Diaz n'y fut pas plûtôt arrivé dans le mois de Décembre, qu'il alla trouver Malvenda qu'il avoit connu à Paris. Ce compatriote effraïé des erreurs & des ſentimens de ce jeune homme, emploïa les raiſons les plus fortes & les exhortations les plus vives pour le faire rentrer dans l'égliſe. Mais rien ne fit impreſſion ſur l'eſprit de Diaz, qui perſevera toujours dans ſon opiniâtreté, & ne vit plus Malvenda.

Il vint enſuite à Neubourg pour corriger un livre de Bucer que l'on imprimoit, & il y vit arriver avec ſurpriſe un de ſes freres nommé Alfonſe, qui étoit avocat en cour de Rome, & qui aïant appris ſon apoſtaſie, s'étoit mis auſſi-tôt en chemin pour tâcher de le ramener. Alfonſe ne fut pas plus heureux que Malvenda : mais au lieu de gémir ſur l'endurciſſement de ſon frere, & d'adorer les jugemens de Dieu, qui ouvre ou ferme les yeux à qui il lui plait, il entreprit ſur la vie corporelle de celui pour qui ſeulement il devoit demander la vie ſpirituelle. Il feignit de s'en retourner, & s'en alla en effet juſqu'à Ausbourg : mais dês le lendemain il reprit le chemin de Neubourg accompagné d'un guide, & arriva en cette ville le vingt-ſeptiéme de Mars au point du jour. La premiere perſonne qu'il y chercha fut ſon frere, il alla droit à ſon logis

avec ſon compagnon qui étoit déguiſé en meſſager,& demeurant au bas de l'eſcalier pendant que l'autre montoit à la chambre de Diaz,à qui il feignoit d'avoir des lettres à rendre de la part de ſon frere ; on reveille Diaz, le prétendu meſſager lui rend ſes lettres, & pendant que l'Eſpagnol les lit, le faux meſſager lui décharge un coup de hache ſur la tête, le tuë & ſe ſauve promptement avec Alphonſe. Cet aſſaſſinat aïant fait beaucoup de bruit à Ausbourg & ailleurs, on pourſuivit vivement les meurtriers, qui furent arrêtez & mis en priſon à Inſpruck. Le prince Otton Henri informé du fait, y envoïa deux de ſes conſeillers pour y ſolliciter le procès. Mais l'empereur arrêta toutes les procedures, ſous prétexte qu'il vouloit connoître lui-même de cette affaire à la diéte avec le roi des Romains; enſorte que l'électeur Palatin & Otton Henri aïant requis le conſeil d'Inſpruck de leur envoïer les priſonniers ſous caution à Neubourg, où le meurtre avoit été commis, on leur oppoſa auſſi-tôt les ordres contraires de l'empereur. AN. 1546.

LXXXIX. Le lantgrave vient trouver l'empereur.

La diéte avoit été indiquée par l'empereur à Ratisbonne pour le mois de Mai ſuivant : elle ne fut pourtant ouverte que le ſixiéme de Juin ; & juſqu'à ce temps-là, il y eut pluſieurs entrevûës entre l'empereur & le lantgrave. Naves avoit fait avertir ce dernier de voir l'empereur lorſqu'il ſeroit en chemin pour ſe rendre à Ratisbonne, & Granvelle lui avoit dit la même choſe, afin d'effacer par ce moïen les ſoupçons & les défiances fondées ſur les rapports qu'on avoit faits de part & d'autre. Suivant cet avis le lantgrave ſe rendit le-

Sleïdan ibid. ut ſuprà lib. 17. pag. 569. & ſeq. De Thou hiſt. lib. 2. ad hunc an.

AN. 1546.

vingt-huitiéme de Mars à Spire, où l'empereur étoit déja arrivé. L'électeur Palatin s'y trouva auſſi, & Guillaume Maſſenbach ambaſſadeur du duc de Wittemberg. Le lantgrave eut une audience particuliere, dans laquelle il fit d'abord des excuſes de ce qui s'étoit paſſé à Francfort. Enſuite il parla à l'empereur des bruits qu'on répandoit de tous côtez, qu'à la ſollicitation du pape, il avoit conçu le deſſein de faire la guerre aux princes Proteſtans d'Allemagne; ſur quoi il lui dit qu'il croïoit plus à propos que les diviſions touchant la religion fuſſent terminées dans un concile national, comme ils l'avoient toujours eſperé, & il lui demanda, qu'en attendant, la paix qu'il leur avoit promiſe dans la diéte de Spire, fût inviolablement maintenuë, ſans que perſonne fût inquieté pour la confeſſion d'Ausbourg. Il lui parla auſſi des pourſuites qu'on faiſoit contre l'archevêque de Cologne, & de quelques autres affaires dans leſquelles il s'efforça d'intereſſer l'empereur en faveur de princes Proteſtans.

XC. Réponſe de l'empereur au lantgreve, & la réplique.

Ce prince fit répondre par Naves au lantgrave, qu'on avoit accuſé auprès de lui les Proteſtans de machiner contre l'empire, mais qu'il n'en croïoit rien, & qu'à préſent il y ajoutoit encore moins de foi. Qu'il avoit conclu une tréve avec les Turcs, afin que pendant qu'elle dureroit on prît des meſures pour leur réſiſter s'ils recommençoient la guerre, & pour accorder les differends de la religion. Que le concile que les Proteſtans demandoient depuis tant d'années, étant préſentement aſſemblé, il les prioit de s'y ſoumettre. Qu'il avoit

Sleïdan pag. 570. & ſeq. De Thou ibidem.

traité juſqu'à préſent l'archevêque de Cologne avec bonté, mais que ce prélat avoit trop précipité ce qu'il avoit envie de faire. A l'égard des bruits qui avoient courus d'une prochaine guerre de ſa part contre les Proteſtans, il dit au lantgrave : Vous pouvez voir ce qui en eſt, je n'ai avec moi que ceux de ma ſuite, & je ne penſe aucunement à lever des troupes. Enſuite il le pria de lui dire de quelle maniere on pourroit pacifier les troubles de la religion, & faire conſentir ſes alliez à quelque accommodement. A quoi le lantgrave répondit, qu'il n'épargneroit aucun ſoin pour le ſalut de l'Allemagne & pour entretenir la paix dans l'empire ; qu'il n'étoit venu trouver l'empereur que dans ce deſſein ; qu'il eût fort ſouhaité que ſes alliez euſſent été préſens, mais que cela avoit été impoſſible ; l'électeur de Saxe étant trop éloigné, & Jacques Sturmius ſe trouvant malade. Qu'on n'avoit pris aucun deſſein contre la tranquillité de l'Empire à Francfort ; & que toutes les meſures qu'on y avoit priſes, étoient de chercher les moïens de conſerver leur religion, & de ſe défendre ſi on les attaquoit. AN. 1546.

XCI. Le lantgrave refuſe de ſe ſoumettre au concile de Trente.

Quant au concile, le lantgrave ajouta qu'il étoit vrai que les Proteſtans l'avoient demandé, mais qu'ils s'étoient attendus qu'il ſeroit ſaint, libre & tenu en Allemagne ; qu'ils avoient fait voir à Wormes les raiſons qui les empêchoient de recevoir celui qui étoit aſſemblé à Trente ; qu'ils en étoient exclus, & qu'on n'y admettoit que les évêques & autres perſonnes dévoüées au pape, même par ſerment, pour y avoir voix délibera-

Sleidan ut ſuprà pag. 571. De Thou loco citato.

AN. 1546.

tive. Comment recevoir un concile où perſonne ne pourra dire librement ce qu'il penſe, & où il ſera rrès-dangereux d'y parler contre le pape? Il ajouta qu'il n'y avoit donc aucune eſperance à fonder ſur ce concile; qu'une aſſemblée de toute la nation en Allemagne ſeroit plus propre à pacifier les differends de la religion, d'autant plus que les autres nations étoient trop oppoſées à leurs ſentimens: & que comme la ſituation des affaires étoit telle qu'on n'y pouvoit rien changer, le meilleur moïen étoit de laiſſer toute la liberté à la religion, enſorte qu'un chacun vêcût en paix. Que la diéte indiquée à Ratisbonne venoit d'une bonne intention; mais qu'il y avoit des moines turbulens qui n'aimoient que la diſpute, qui rappelloient les articles accordez dans les diétes précèdentes, & dont la vie étoit ſi déreglée, qu'il n'y avoit rien de bon à eſperer d'eux. Que l'archevêque de Cologne étoit bon, que tout ce qu'il faiſoit n'étoit que pour remplir ſes devoirs, vû que le décret de Ratisbonne le chargeoit de réformer l'égliſe; ce qu'il avoit fait avec toute la moderation poſſible, ôrant ce qu'il falloit néceſſairement ôter, & ne faiſant preſque aucun changement dans les biens eccléſiaſtiques. Que le livre qu'il avoit publié s'accordoit avec la ſainte écriture, & le témoignage des anciens peres. Que ſi pour cette raiſon on lui avoit fait violence, c'étoit une raiſon pour les autres qui auroient beaucoup plus de changemens à faire, de ſe tenir ſur leurs gardes.

XCII. Réplique de

L'empereur répliqua qu'il oublioit tout ce qui s'étoit

s'étoit passé à Francfort, & qu'il n'avoit ajouté aucune foi à tout ce qu'on lui en avoit rapporté, d'autant plus qu'il ne croïoit pas avoir donné occasion aux princes de vouloir lui faire de la peine, & qu'à présent il étoit satisfait de leurs dispositions. Qu'il avoit sollicité le concile pour le bien public, & afin que les peres qui le composoient se réformassent eux-mêmes : que quand il s'y feroit quelque ordonnance, il ne consentiroit pas qu'on s'en servît pour tourmenter ceux de la confession d'Ausbourg : Que c'étoit dans ce dessein qu'il avoit indiqué une diéte à Ratisbonne, dont les commencemens promettoient un heureux succès, si on l'eût continuée. Que l'archevêque de Cologne après avoir promis de surseoir les affaires, & de ne point agir contre la religion, n'avoit pas laissé de passer outre, & de contraindre même ses sujets à suivre ses mauvais desseins. Qu'il étoit vrai que le décret de Ratisbonne portoit, que les évêques travailleroient à la réformation de leurs églises, mais qu'il ne leur permettoit pas d'introduire une nouvelle religion dans leurs diocéses. Qu'au contraire il y étoit expressement marqué, qu'ils feroient un projet de réforme pour être présenté dans une diéte imperiale & y être examiné. Que l'archevêque de Cologne bien loin d'executer ces ordres, avoit dépose les pasteurs ordinaires, en avoit établi de nouveaux, & empêché les chanoines de joüir de leur revenu ; qu'en un mot il s'étoit comporté en tout cela avec tant de hauteur & de dureté, que son clergé avoit été contraint d'avoir recours à l'autorité impe-

AN. 1546.

l'empereur au lantgrave.

riale ; enſorte que lui empereur, pour s'acquitter
AN. 1546. de ſon devoir, s'étoit vû forcé de réprimer ce prélat par ſes édits, & d'empêcher l'héréſie de s'introduire dans ſon électorat.

XCIII. Le lantgrave répond à l'empereur ſur tous les articles.

Le lantgrave répondit à l'empereur, que tous les princes ſes alliez étoient très-ſenſibles aux bons ſentimens dans leſquels il paroiſſoit être en faveur de l'Allemagne, qu'il eſperoit que Dieu lui feroit la grace de ne s'en jamais départir. Qu'il étoit de ſon interêt d'être toujours dans les mêmes diſpoſitions, en conſiderant les avantages que les états en retireroient, & de quelle importance il étoit que tout l'empire fût uni pour n'obéïr qu'à un ſeul maître & n'avoir qu'un ſouverain. Qu'au reſte il avoit appris avec joïe ce que l'empereur penſoit des décrets du concile ; mais qu'il n'y avoit pas lieu d'eſperer que les peres travaillaſſent ſérieuſement à ſe réformer, étant dévoüez, comme ils étoient, au pape, & aïant l'autorité toute entiere ; qu'ainſi, quelque néceſſaire que fût la réformation, ils ſentoient qu'elle leur porteroit trop de dommage pour y conſentir ; outre que par ſon moïen leurs revenus ſeroient diminuez. Il ajouta qu'il n'eſperoit pas un grand ſuccès de la diéte de Ratisbonne ; & qu'à l'égard de l'archevêque de Cologne, étant paſteur, il vouloit procurer à ſes brebis une nourriture ſalutaire, croïant que c'étoit là ſon devoir. Qu'il avoit fait faire un formulaire de doctrine, tel que le demandoient au commencement ceux qui ſe déclaroient aujourd'hui ſes plus mortels ennemis, & Gropper ſur-tout. Qu'à préſent ceux-là même

Sleïd. ubi ſup. lib. 17. p. 573.

le refuſoient, lorqu'on étoit ſur le point de finir cette affaire. L'empereur interrompant le lantgrave s'écria, parlant de l'archevêque. Eh, que pourroit réformer ce bon homme! A peine ſçait-il les principes du latin, il n'a jamais dit que trois meſſes en toute ſa vie, & j'en ai même entendu deux, à peine en ſçait-il le commencement. Il a très-exactement lû les livres Allemands qui traitent de la religion, répartit le lantgrave, & je ſuis aſſuré qu'il les entend. A quoi l'empereur répliqua, que réformer n'étoit pas établir une autre foi & une autre religion. Il n'avoüe pas auſſi, dit le lantgrave, qu'il ait introduit une nouvelle religion; il a ſeulement rétabli l'ancienne que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres nous ont laiſſée. S'il a dépoſé quelques paſteurs, il a cru qu'il y étoit obligé, pour punir les déreglez & les ignorans. Et lorſqu'il a fait ſaiſir les revenus du clergé, c'étoit pour fournir aux ſecours néceſſaires à la guerre contre les Turcs & le roi de France, & nullement en haine de la religion catholique. AN. 1546.

XCIV. Autre aſſemblée chez l'électeur Palatin.

Le lendemain le lantgrave, Granvelle, Naves & Maſſenbach s'aſſemblerent chez l'électeur Palatin; & là Naves rapporta une partie de la converſation que le lantgrave avoit euë la veille avec l'empereur, & témoigna combien celui-ci deſiſiroit la paix; que c'étoit à ce deſſein qu'il avoit ordonné le colloque de Ratisbonne, mais que les théologiens s'étoient retirez trop tôt. Le lantgrave répondit, qu'il n'étoit pas encore aſſuré qu'ils fuſſent partis, mais qu'on avoit écrit à l'é-

Sleïd. ibid. p. 574.

AN. 1546.

lecteur de Saxe & à lui, combien les conditions qu'on avoit proposées étoient recusables ; les présidens ayant exigé dès le commencement qu'il n'y auroit point de notaires, qu'on n'auroit aucune copie des actes, & qu'on n'en écriroit rien aux princes alliez ; outre que les théologiens du parti catholique s'y étoient comportez d'une maniere à ôter toute esperance d'union, en retranchant les articles qui avoient été depuis long-temps accordez, qu'ils scandalisoient par leur maniere de vivre & par leur mauvais exemple. Qu'il n'étoit pas bien assuré, si ses gens s'étoient retirez pour ces raisons, voïant l'affaire hors d'esperance d'être terminée ; mais que de sa part il ne les avoit nullement révoquez. Granvelle là-dessus prit la parole & voulut excuser les conditions du colloque, en disant que la défense de rien mander à leurs alliez avoit été faite sans aucun ordre de l'empereur. Le lantgrave les pria de laisser là toutes ces contestations, & de venir au point principal. Il loüa le décret fait à Spire depuis deux ans, touchant la paix & l'administration de la justice, & fit voir que pour appaiser les differends de la religion, il falloit nécessairement assembler un concile national d'Allemagne, prétendant que celui qui étoit convoqué à Trente ne serviroit de rien, vû que les Italiens, les Espagnols & les François étoient si differens de doctrine avec les Allemands, qu'ils ne s'accorderoient jamais ensemble. Enfin, dit-il, de quelque maniere que la chose arrive, & quand il n'y auroit aucun accord, il faut toutefois vivre en

paix, & ne point caſſer le décret de Spire. Il fit voir enſuite qu'il étoit impoſſible d'arrêter les progrez du nouvel évangile de Luther, que les théologiens étoient d'un naturel fâcheux & difficile, obſtinez dans leurs ſentimens, & avec leſquels on ne s'accorderoit jamais. Enfin il demanda trois choſes, qu'on permît la pure prédication de la parole de Dieu ſans mêlange, qu'on laiſſât la cêne du Seigneur en ſon entier, & qu'on accordât aux miniſtres de l'égliſe la liberté de ſe marier. AN. 1546.

XCV. Sentiment de l'electeur Palatin.

L'électeur Palatin prit enſuite la parole, & après avoir beaucoup loüé les bons deſſeins de l'empereur, il dit qu'il croïoit que le colloque de Ratisbonne avoit été bien commencé : & que ſi on le reprenoit, ſans diſputer des articles qui avoient déja été accordez, on pourroit aiſément convenir de ceux qui reſtoient à diſcuter. A quoi Granvelle répondit, que l'empereur ſouhaitoit fort la paix, comme il l'avoit aſſez ſouvent témoigné, & qu'elle étoit très néceſſaire au bien de l'empire : Que c'étoit dans cette vûë qu'il s'étoit mis en chemin quoiqu'infirme, qu'il ne venoit point pour demander du ſecours, mais afin de pourvoir à tout : Qu'il n'avoit point de deſſeins cachez avec les rois de France & d'Angleterre, & qu'il ſouhaitoit fort que les plus apparens d'entre les princes ſe trouvaſſent à la diéte, ſans quoi, dit-il, l'empereur ne pourra rien conclure. Le lantgrave s'excuſa ſur ce dernier article, & dit qu'il ne pouvoit ſe rendre à Ratisbonne, tant à cauſe de la dépenſe qu'il ſeroit obligé de faire,

Sleïdan ibid. ut ſup. à lib. 17. pag. 577.

AN. 1546.

que parce que l'électeur de Saxe & Maurice l'avoient pris pour arbitre de leur differend, qu'il vouloit abſolument terminer : Qu'il envoïeroit toutefois ſes conſeillers avec d'amples pouvoirs. Là-deſſus ils ſe ſéparerent ; & quelques heures après, Naves vint dire au lantgrave que l'empereur étoit fort content de ce qui venoit de ſe paſſer dans l'entrevûë : qu'il l'exhortoit fort à ſe rendre à Ratisbonne, & que s'il vouloit encore parler à ſa majeſté imperiale, il pouvoit venir ſur le ſoir, ce que le lantgrave accepta avec plaiſir.

XCVI. Seconde entrevûë de l'empereur & du Lantgrave.

Sleid. ut ſup. p. 578. & 579.

La converſation roula ſur les mêmes matieres qui avoient été agitées dans la premiere entrevûë; mais toujours avec beaucoup de politeſſe & de bonté de la part de l'empereur. Il le fit remercier par Naves de ce qu'il le voïoit lui & l'électeur Palatin diſpoſez à la paix. Il lui dit qu'il ſe flattoit que leurs théologiens reviendroient à Ratisbonne avec les Catholiques ; que ſi ceux-ci n'étoient pas agréables, il en nommeroit d'autres ; qu'il le prioit de venir à la diéte, du moins de s'y rendre vers la fin ; & pour l'y engager davantage, il lui fit ſentir qu'il laiſſoit lui-même ſes propres affaires pour y aſſiſter ; & quelque néceſſaire que ſa préſence fût ailleurs, il n'étoit point ſorti de l'Allemagne depuis trois ans, tant il avoit à cœur d'établir la paix. Le lantgrave ſe ſervit des mêmes excuſes pour ne ſe point trouver à Ratisbonne ; & quelques inſtances que lui fit là-deſſus l'empereur, il ne voulut rien promettre. Il prit donc congé de ce prince, & prit

le chemin d'Heidelberg pour ſe rendre chez lui, pendant que l'empereur s'en alla droit à Ratisbonne. Ce jour-là même qui étoit le premier d'Avril les députez des Proteſtans s'aſſemblerent à Wormes pous déliberer ſur leurs affaires : mais y aïant reçu des lettres du Lantgrave, qui en avoit communiqué avec l'électeur de Saxe, & aïant appris l'accuëil gracieux que ce prince avoit reçu de l'empereur à Spire, ils ſe ſéparerent le vingt-troiſiéme d'Avril, & remirent toutes leurs affaires aux déliberations de la diéte qu'on devoit tenir dans peu à Ratisbonne où ils devoient ſe trouver. AN. 1546.

XCVII. Le pape écrit aux évêques Suiſſes.

Le pape envoïa l'onziéme d'Avril un bref aux évêques de Sion & de Coire, & à quelques abbez du païs des Suiſſes, pour les inviter à ſe trouver au concile général qui ſe tenoit à Trente. Il leur mandoit qu'il étoit juſte que ceux qui repréſentoient l'égliſe de Suiſſe y paruſſent, d'autant plus qu'il affectionnoit leur nation préferablement à toutes les autres, regardant les Suiſſes comme les enfans particuliers du ſaint ſiége, & les défenſeurs de la liberté eccléſiaſtique. Il ajoutoit qu'un grand nombre d'évêques ſe rendoient tous les jours à Trente, d'Italie, de France, d'Eſpagne : ce qui devoit leur cauſer quelque confuſion, voïant qu'ils étoient les plus proches, & toutefois les plus lents. Que leur nation étant la plus infectée des héréſies, avoit plus beſoin du concile que toute autre ; enfin il les exhortoit de réparer leur négligence, & de venir à Trente ſans aucun délai, s'ils ne vouloient

Sleidan ibidem.

Paul III. lib. brev. an. 12. pag. 274.

Extat breve apud Raynaldum hoc an. n. 57.

AN. 1546.

pas encourir les peines preſcrites par les loix contre les enfans déſobéïſſans à l'égliſe & au ſaint ſiége, en conſiderant qu'ils lui avoient tous juré obéïſſance & fidelité. Il diſoit en finiſſant, que ſon nonce leur diroit le reſte, & qu'il les prioit d'y ajouter foi. Mais ces remontrances du pape ne produiſirent pas un grand effet, & la plûpart des évêques reſterent dans leurs diocéſes.

XCVIII. L'archeveque de Cologne eſt excommunié par le pape.

Comme le clergé & l'univerſité de Cologne pourſuivoient vivement leur archevêque, & ſollicitoient fortement le procès qu'ils avoient à Rome contre lui, le pape prononça le ſeizieme d'Avril la ſentence d'excommunication, qui commandoit à tous les ſujets de ce prélat de ne lui plus obéïr, & les diſpenſoit du ſerment de fidelité, parce que ſe ſéparant de la communion de l'égliſe, il avoit oublié ſon ſalut, il s'étoit revolté contre la doctrine orthodoxe, contre les traditions des Apôtres & les cérémonies de la religion chrétienne, mépriſant la cenſure de Leon X. publiée contre Luther & ſes adhérans. Les évêques de Liége & d'Utrecht avec l'univerſité de Louvain s'étoient joints à ceux de Cologne; & cette ſentence du pape fut imprimée à Rome dans le mois d'Août, avec une autre bulle, par laquelle le pape ordonnoit d'obéïr à Adolphe comte de Schawembourg que l'archevêque avoit pris pour ſon coadjuteur. L'empereur ne voulut point faire executer cette ſentence, quelques inſtances que lui en fît Rome. Il continua toujours d'avoir les mêmes correſpondances avec l'électeur,

Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 7. cap. 1. n. 1. & ſeq.

Sleïdan in comment. lib. 17. pag. 580.

De Thou hiſt. lib. 2. ad hunc annum 1546.

l'électeur, & le traita d'archevêque dans ſes lettres. La raiſon qu'on en rend eſt que ce prince aïant réſolu de faire la guerre aux Proteſtans, vouloit engager ce prélat à ne leur accorder aucun ſecours, & à refuſer le paſſage à leurs troupes, en l'obligeant d'obéïr aux généraux de l'empereur; ce qui étoit important pour la religion. AN. 1546.

XCIX. Premiere congrégation du concile après la quatriéme ſeſſion.

Cependant l'on continuoit toujours le concile à Trente. Auſſi tôt après la quatriéme ſeſſion, on reprit les congrégations; & la premiere ſe tint le quinziéme d'Avril, dans laquelle on propoſa ce qui concernoit les abus touchant les lecteurs en théologie, & les prédicateurs; ce qui cauſa beaucoup de conteſtations entre les évêques & les reguliers. Mais auparavant les légats avoient aſſemblé les prélats pour examiner par où l'on devoit commencer les déliberations: ils parlerent du ſoin qu'il falloit prendre à pourvoir les égliſes de bons évêques; qu'aucun n'eût pluſieurs égliſes à gouverner, & de l'obligation de la reſidence. Ce qu'ils jugerent toutefois difficile, en faiſant reflexion que l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique dépend de trois ſortes de perſonnes, des reguliers, des princes, & du ſiége apoſtolique. Qu'on pouvoit s'accommoder avec les premiers, & les reduire dans les bornes de leur devoir. Qu'on pouvoit renouveller à l'égard des ſeconds les peines impoſées par les canons contre ceux qui violoient la juriſdiction de l'égliſe; & qu'à l'égard du ſiége apoſtolique, c'étoit au pape à y apporter le remede. Que les évêques avoient raiſon de ſe plaindre des penſions trop fortes dont

Ex actis Maſſarelli apud Raynald. hoc an. n. 61. & ſeq. Pallav. ubi ſup. cap. 2. n. 2. & 3.

AN. 1546.

leurs benefices étoient chargez, des décimes qu'on leur imposoit, des indignes qui étoient promus aux ordres après avoir été refusez par l'ordinaire, & des immunitez des clercs, des protonotaires & d'autres privilegiez, des absolutions accordées à la pénitencerie, qui leur lioient les mains & les empêchoient de punir les coupables ; des benefices à charge d'ames qu'on donnoit en cour de Rome à des personnes incapables, & qui n'avoient aucun talent pour ces fonctions, & que c'étoit à Rome à écouter ces plaintes favorablement, & à y avoir égard.

Ils parlerent encore des expectatives qui sont des rescrits du pape, ordonnant au collateur de donner le premier benefice vaquant de sa collation à une personne que le rescrit désigne : d'où s'ensuivoient des prises de possession les armes à la main, à cause des oppositions qu'on formoit contre ceux qui obtenoient ces graces. Enfin ils ajouterent que la quinzaine de Pâques étant proche, il falloit pendant ce temps interrompre les congrégations, & que c'étoit la raison pour laquelle ils avoient si fort reculé la session prochaine : qu'ils écriroient au pape, & qu'ils en recevroient une réponse durant cet intervalle, afin de se déterminer plus sûrement sur le choix des matieres qu'on devoit traiter, & des abus qu'il falloit réformer. Marcel Cervin ajouta à tous ces avis des légats, une lettre qu'il écrivit au cardinal Farnese, & qui est dattée du treiziéme d'Avril, dans laquelle il remarquoit, que comme il avoit été nécessaire d'assembler un concile pour contenir dans

la religion les parties du monde catholique qui n'étoient pas infectées de l'erreur, il étoit néceſſaire auſſi d'établir un bon reglement pour la réformation des mœurs, afin que les évêques qui en ſeroient contens, travaillaſſent à le faire obſerver, ce qui étoit très avantageux tant à l'égliſe univerſelle qu'aux égliſes particulieres. AN. 1546.

C.
Les légats écrivent à Rome pour conſulter le pape.

Après toutes ces meſures les légats tinrent la congrégation, pour examiner les abus auſquels il falloit remedier dans la ſeſſion ſuivante, qui regardoient les prédications & les leçons de théologie. Ils écrivirent à Farneſe qu'ils voïoient les peres fort unis à demander qu'on traitât des obſtacles qui empêchoient les évêques de réſider dans leurs égliſes; mais qu'il y avoit deux choſes qu'ils croïoient qu'on pouvoit mettre en déliberation; l'une ſi après avoir fait un décret de l'écriture ſainte & des traditions, on devoit traiter de la matiere des conciles & des conſtitutions apoſtoliques; l'autre, ſi l'on examineroit les dogmes principaux qui regardent les nouvelles héréſies, en commençant par celui du peché originel, qui ſert de fondement au myſtere de l'incarnation; & venant enſuite à celui de la juſtification qui en eſt le remede, & des ſacremens qui ſervent à l'acquerir, à la conſerver & à la recouvrer. Les légats firent voir enſuite les inconveniens qu'il y auroit à traiter cette premiere queſtion, tant parce qu'elle ne ſeroit pas agréable à pluſieurs, que parce qu'elle demandoit une longue diſcuſſion, & que quelques eſprits contentieux voudroient qu'on décidât ſi le concile étoit au-deſſus du pape; ma-

Pallav. ut ſup. c. 2. n. 8. & 9.

AN. 1546.

tiere à laquelle le ſouverain pontife avoit abſolument défendu qu'on touchât, pour éviter un ſchiſme. Mais la ſeconde queſtion avoit auſſi ſes difficultez, parce que les évêques imperiaux inſiſtoient fortement qu'on ne touchât point aux dogmes pour ne point irriter les Proteſtans, & qu'on s'attachât uniquement à la réforme.

CI. Réponſe du pape à ſes légats.

Un courier fut envoïé exprès pour porter les ordres du pape aux légats, & il fit ſi grande diligence qu'il arriva à Trente en deux jours. Le pape approuva fort leur projet; mais il les avertiſſoit de trois choſes. 1°. Qu'en traitant de la réformation des mœurs & de la juriſdiction des évêques, ils fuſſent attentifs à éviter tous les écueils; qu'ils ne paruſſent point lents à décider ſur les matieres de foi, pour répondre aux deſirs des princes, parce que les dogmes paroiſſent ſi néceſſaires à l'égliſe, qu'ils ont été le principal objet de la tenuë du concile. 2°. Qu'en éloignant les principaux obſtacles de la juriſdiction des évêques, & de l'exercice de leur fonction, qu'on prétend avoir été introduits par les miniſtres du ſiége apoſtolique, ils apportaſſent en même-temps le remede aux empêchemens qu'y mettoient les princes ſéculiers, afin de guérir entierement le mal, & que chacun ſe renferme dans les bornes de ſon devoir. 3°. Que comme le pape conſentoit que le concile fît un décret ſur cette queſtion, qui étoit proprement du reſſort du pape même, le concile devoit convenir de même qu'il ne définiroit rien ſans le conſentement du premier. Sur ces ordres l'on réſolut de traiter d'abord des leçons & des prédications.

Pallav. ut ſuprà n. 10.

Dans une congrégation du deuxiéme de Mai, on fit pluſieurs projets de décrets, qui furent ſujets à bien des changemens. Le cardinal Pacheco dit, que les peres étoient plus attentifs à obſerver les abus qu'à y appliquer le remede ; que ce qu'on propoſoit avoit été déterminé dans le concile de Latran ſous Innocent III. mais ſans aucun fruit. Que pluſieurs étoient d'avis d'établir dans chaque égliſe cathédrale un certain revenu pour l'entretien d'un théologal, qui inſtruiroit les eccléſiaſtiques, & qu'il falloit prier le pape d'ordonner que la premiere prébende vacante ſeroit deſtinée à cet uſage. Qu'il y avoit une infinité de ſcandales cauſez par les prédications des religieux quêteurs, principalement à cauſe des privileges de la croiſade, comme on l'appelle en Eſpagne; qu'on devoit faire un bon reglement, par lequel il ſeroit défendu à tout religieux de prêcher la quête des indulgences, qu'il n'eût été auparavant examiné & approuvé par l'évêque. Pluſieurs approuverent fort cet avis, entr'autres l'évêque des Canaries. Mais d'autres inſiſtoient beaucoup ſur l'abolition des exemtions des religieux, pendant que les légats au contraire vouloient les maintenir, & ſur-tout celles des Mandians & des univerſitez ; ce qui fut ſi long temps conteſté dans la congrégation du dixiéme de Mai, qu'elle dura juſqu'à la nuit, ſans qu'on y pût rien conclure. Les légats n'étoient pas fâchez de ces délais, qui leur donnoient le temps d'attendre les ordres de Rome.

AN. 1546.

CII. Congrégation dans laquelle Pacheco propoſe l'établiſſement d'un théologal.

Pallav. ut ſuprà cap. 4. n. 2.

Mais ſur la lecture qu'ils firent faire d'un extrait des opinions que les théologiens & les cano-

CIII. Sentimens de l'évêque de Fiezole

AN. 1546.

sur l'exemtion des reguliers.

Pallav. ut suprà n. 3.

Apud Raynald. ad hunc an. n. 65.

nistes avoient données dans les congrégations précedentes, & dont ils avoient pris la substance, parce que ces avis étoient trop longs, l'évêque de Fiezole se leva & lut avec beaucoup de feu un écrit qu'il avoit composé sur l'exemtion des reguliers. Il dit qu'il se sentoit obligé en conscience de représenter à l'assemblée, que les évêques ne devoient jamais oublier les fonctions de leur ministere, & ne les point confier à des mercenaires, dont ils n'avoient aucun besoin, s'ils pensoient eux-mêmes à s'en acquitter. Qu'il ne voïoit qu'avec une sensible douleur la liberté que se donnoient les reguliers, de prêcher par tout, sans être ni appellez ni envoïez par les évêques. Qu'est-» ce autre chose, mes peres, s'écria-t-il, sinon » permettre à des loups d'entrer dans la bergerie, » non par la porte, mais par d'autres endroits, » pour jetter le trouble parmi le troupeau? « Ensuite il les conjura au nom de Dieu, & par tout ce qu'il y avoit de plus saint, de ne pas souffrir davantage un pareil désordre; il ajouta que pour lui il emploïeroit tous ses soins pour y remedier; & que si l'assemblée portoit un jugement contraire, il en appelleroit au souverain tribunal de Dieu, déclarant qu'il étoit innocent des suites fâcheuses d'un semblable abus.

Pallavicin n. 4.

Avant que le rang des généraux d'ordres fût venu pour dire leur avis, quelques évêques plus partisans des religieux que de l'épiscopat, parlerent en faveur de ces premiers. Thomas Caselius entr'autres, Dominiquain, évêque de Brentinove dans la Romagne, dit qu'on devoit se souvenir que le pape étoit évêque de toute la Chrétienté,

& que chaque évêque étoit appellé ſeulement pour partager avec lui les ſoins de la ſollicitude paſtorale, comme parlent les canons ; enſorte que celui que le pape envoïoit, n'entroit pas moins dans la bergerie par la véritable porte, que celui qui étoit envoïé par l'évêque diocéſain. Que les prélats ne devoient donc pas ſe plaindre d'un uſage plûtôt fondé ſur leur négligence, que ſur l'injuſte uſurpation des religieux : Que ſi les évêques prêchoient & inſtruiſoient eux-mêmes ; s'ils prenoient ſoin du troupeau qui leur étoit confié, en le nourriſſant de la parole, les reguliers demeureroient occupez dans leur ſolitude à chanter les loüanges du Seigneur, & à appaiſer la colere de Dieu, par leur vie pénitente & leurs mortifications volontaires. C'eſt donc à notre pareſſe, ajouta-t-il, pour ne « pas dire à notre ignorance, qu'il faut s'en pren- « dre, ſi le pape a accordé des privileges aux reli- « gieux ; ce ſont eux qui ſoutiennent tout le poids « de notre miniſtere, nous joüiſſons ſeulement « des revenus & des honneurs attachez à nos di- « gnitez, & cependant nous nous plaignons. « L'aſſemblée approuva ce diſcours. AN. 1546.

CIV. Le premier des légats lui répond.

Le premier des préſidens parla enſuite, & après avoir fait quelques remarques ſur l'expoſé du cardinal Pacheco, en repréſentant qu'il étoit plus à propos de s'appliquer à la déciſion des affaires préſentes, il adreſſa la parole à l'évêque de Fiezole, & lui dit : On veut appeller au ſouverain tribunal de Dieu, & l'on crie au vol ſur ce que des étrangers nous enlevent le troupeau qui nous a été confié : mais on pourroit faire attention que les reguliers qui en prennent ſoin, ne travaillent qu'à

Pallav. ut ſuprà n. 5.

Fra-Paolo hiſt. du concile de Trente liv. 2. en l'année 1546.

AN. 1546.

réparer la négligence des pasteurs : Que si le pape les privoit de leurs privileges, après avoir rendu de si grands services à l'église, ils abandonneroient aussi l'emploi de la prédication, au grand préjudice des fideles. Il finit, en disant que les peres choisis pour concerter les décrets devoient y travailler selon l'avis de la plus grande partie. On dit que les légats demanderent à l'évêque de Fiezole une copie de son discours, qu'ils l'envoïerent à Rome comme une piéce séditieuse, & qu'ils dirent au pape, qu'il seroit bon de faire sortir ce prélat de Trente, & d'empêcher que l'évêque de Chiozza, qui étoit à peu près de même caractere, & qui s'étoit retiré sous prétexte d'indisposition, n'y revînt plus. Mais on prétend que le pape répondit, qu'il feroit sçavoir en temps & lieu la maniere dont il falloit se conduire à l'égard de ces deux évêques. Quoi qu'il en soit, les légats interrompirent la congrégation, & l'indiquerent au dix-huitiéme de Mai.

C V.

Autre congrégation où l'on regle le pouvoir des reguliers.

Le secretaire Massarel y rapporta ce qui avoit été traité dans les deux autres en présence des cardinaux Cervin & Polus. On proposa la forme du décret, qui contenoit qu'il ne seroit pas permis aux reguliers de prêcher ailleurs que dans les églises de leur ordre, sans la permission de leurs généraux & des évêques, ni même dans leurs églises sans la permission du général, vûë & approuvée par l'évêque. Que s'ils prêchoient au scandale du peuple, ils pouvoient être interdits par le prélat malgré tous leurs privileges ; & que s'ils enseignoient une doctrine hérétique, c'étoit au même

Pallav. loco citato. cap. 4. n. 17.

me évêque à les réprimer. On traita enſuite des leçons d'écriture ſainte qu'il falloit ordonner dans les univerſitez & dans les monaſteres. On parla des plaintes que faiſoit l'envoïé du roi de Portugal, que le concile n'eût pas encore répondu aux lettres de ce prince ; ce qui peut-être étoit cauſe qu'il avoit differé d'envoïer ſes ambaſſadeurs. Les légats répondirent que cette réponſe étoit toute prête, mais qu'ils ne pouvoient pas l'envoïer, parce qu'elle n'avoit pas l'approbation du concile. AN. 1546.

CVI. Avis du cardinal Pacheco ſur la réſidence des évêques.

Le cardinal de Monté pour venir au fait & laiſſer toutes ces queſtions inutiles, demanda à Pacheco ſon avis ſur les décrets dont on étoit convenu dans les congrégations particulieres. Il répondit que le capital de la réformation lui paroiſſoit conſiſter dans la réſidence des évêques en leurs diocéſes, pour y prêcher & y enſeigner ; que c'étoit là leur devoir, & la fonction dont ils étoient chargez. Que ceux qui avoient cru qu'ils n'y étoient pas obligez de droit divin avoient eu tort ; puiſque l'apôtre ſaint Paul dit en termes exprès, qu'il eſt obligé néceſſairement à prêcher l'évangile, & malheur à lui s'il ne prêche. Et ailleurs : que Jeſus-Chriſt en a donné quelques-uns à ſon égliſe pour être paſteurs & docteurs. Qu'il faudroit donc remettre en vigueur les anciens canons qui privoient de leur revenu les évêques qui ne s'acquittoient pas de leurs fonctions, & qui même ordonnoient la dépoſition s'ils étoient longtemps ſans le faire. Que quand il prit poſſeſſion de l'évêché de Pampelune, il y avoit près de quatre-vingt ans qu'on n'y avoit vû d'évêque, parce que

Pallav. ubi ſup. cap. 4. n. 10.

1. Cor. IX. 16.

Epheſ. IV. 11. 12.

ce siége avoit toujours été occupé par des cardi-
AN. 1546. naux. Que pour ce qui concernoit le devoir d'enseigner & de prêcher, il falloit prier le pape de ne donner ces benefices qu'à ceux qui étoient capables de les remplir. Qu'il approuvoit fort l'établissement d'un lecteur en théologie dans les monasteres, comme portoit le décret; & que les reguliers, qui dans leurs sermons avanceroient des erreurs, devoient être punis par les évêques, quelques privileges qu'alleguassent les Franciscains.

CVII. Different entre le président & le cardinal Pacheco. *Pallav. ubi sup. n. 11.*

Le président répondit que dans une si grande diversité d'opinions il ne sçavoit quel parti prendre, à moins qu'on ne produisît de nouveau les suffrages exprimez en peu de mots, & qu'on n'exposât à toute l'assemblée les décrets conformes au sentiment d'un chacun, afin de les corriger & les réformer, s'il étoit nécessaire, au jugement des peres. A quoi le cardinal Pacheco repartit, que cet avis renfermoit deux inconveniens. Le premier, qu'on ne sçaura pas en recueillant les voix, les raisons d'un chacun; le second, que si chaque pere déclaroit ouvertement ce qu'il pensoit, il étoit à craindre que ceux qui pensoient autrement ne changeassent d'opinion: ce qui n'arriveroit pas, si on prenoit simplement les avis de tous. Le cardinal de Monté qui ne vouloit pas qu'on allât si vite, ne fut point de ce sentiment, & Pacheco eut beau opposer qu'il y avoit des peres, comme les évêques de Cava, de Bitonte & d autres, qui n'aïant point encore donné leurs suffrages, souhaitoient de s'expliquer auparavant, & qu'on ne pouvoit leur refuser cette liberté; le président persista toujours à

dire qu'il falloit proceder à ce qui devoit être traité dans la prochaine congrégation.

AN. 1546.

CVIII. Autres remontrances de l'évêque de Fiezole.

L'évêque de Fiezole marqua qu'il avoit quelque choſe à propoſer, & commença un long diſcours: mais il fut arrêté par Pacheco, qui voïant qu'on le regardoit comme l'auteur du bruit qui s'étoit élevé, & ſouhaitant de ſe diſculper, pria les légats de demander à cet évêque, s'il vouloit encore repeter de nouveau ce qu'il avoit dit dans la précedente congrégation. Il le refuſa, & continua ſon diſcours, en diſant qu'il étoit ſurprenant de voir que des évêques fuſſent venus de ſi loin à grands frais & avec beaucoup de fatigue, & que cependant ils ne pouvoient dire ce qu'ils penſoient avec liberté, mais qu'ils ſe voïoient reſſerrez avec violence dans des aſſemblées particulieres, comme s'ils étoient en priſon: Que les prélats ſe reveilleroient enfin & connoîtroient avec quelle injuſtice on les traitoit, avec quelle application on s'attachoit à diminuer leur autorité & leur revenu, qu'on élevoit leurs ſujets par de nouveaux privileges, qu'on abbaiſſoit les évêques par de nouvelles décimes; enſorte qu'il ne leur reſtoit plus rien que le vain nom d'évêque. Comment, dit-il, pourroit-on ſupporter, que des religieux prêchaſſent dans leurs diocéſes ſans leur en demander la permiſſion, ſans aucun égard à leur dignité, & ne leur laiſſant que le ſeul droit de reconnoître l'approbation & les ſceau des ſuperieurs d'ordres. Que le décret étoit conçu en termes équivoques, mais exprès, pour donner atteinte à la juriſdiction des évêques; qu'on n'y liſoit rien qui fût capable de

Pallav. ubi ſupra n. 12.

AN. 1546.

rétablir leur autorité, & que ſi les peres l'approuvoient, ce ſeroit autant que s'ils euſſent travaillé à déprimer l'épiſcopat, & ce ſeroit rendre les reguliers plus hardis à répandre avec une entiere confiance le venin de l'erreur parmi les peuples, comme ils avoient coutume de faire. Que les peres avoient été appellez au concile par le pape, afin de réparer les taches de l'égliſe, & que cependant le décret prenoit une voie toute contraire pour y réüſſir. Que les commiſſaires avoient reconnu entre autres abus, celui de voir les paſteurs ordinaires, c'eſt-à-dire, les évêques & les curez, ne prêcher jamais la parole de Dieu, & ne point inſtruire leurs peuples: que le décret bien-loin de retrancher cet abus, le confirmoit; qu'il ne vouloit pas s'arrêter davantage à rapporter les ſcandales que cauſoit la liberté qu'on accordoit aux reguliers; qu'il ſuffiſoit de dire, qu'ils faiſoient les principales fonctions des évêques, qu'ils étoient les ſeuls qui annonçoient l'évangile, qui écoutoient les confeſſions des fideles; & que par-là, ils renverſoient tout. Qu'il exhortoit donc les évêques ſes collegues, au nom de Jeſus-Chriſt dont ils étoient les vicaires ſur la terre, à rétablir leur ancienne autorité, à appaiſer tous ces grands troubles qui déchirent l'unité de l'égliſe contre tout droit divin & humain. Enſuite ce prélat ſe tournant vers les légats, leur dit qu'ils devoient ſe ſouvenir qu'ils n'avoient été autrefois que de ſimples évêques, qu'ils joüiſſoient encore de ce titre, & qu'il y alloit de leur gloire d'en ſoutenir la dignité, & de ne pas ſouffrir qu'on l'avilît ainſi.

Le cardinal de Monté qui avoit entendu ce prélat avec beaucoup d'impâtience, & qui ſouhaitoit fort de réprimer ſa hardieſſe, lui demanda s'il perſiſtoit dans ſon appel au ſouverain tribunal de Dieu, dont il avoit parlé dans la derniere aſſemblée. L'évêque répondit, qu'aïant été repris par les légats en particulier, comme ſi ſon appel eût été fait avec opiniâtreté, & qu'il approchât de l'héréſie, il déclaroit que ſon deſſein n'avoit jamais été de ſe ſouſtraire par-là au jugement du concile, & qu'en ce ſens il retractoit ce qu'il avoit dit, & proteſtoit qu'il avoit ſeulement parlé comme font ceux, qui devant Dieu veulent décharger leur conſcience, quand ils voïent qu'on prend des partis qu'ils n'approuvent pas. Le préſident lui demanda encore s'il croïoit ce qu'il avoit avancé dans ſon diſcours, que les évêques fuſſent les vicaires de Jeſus-Chriſt ſur terre. Oui, répondit-il, je le crois, & je le croirai juſqu'à ce qu'on m'ait fait voir le contraire. L'archevêque d'Armach prit la parole, & dit que les évêques pouvoient être appellez les vicaires de Jeſus-Chriſt quant au pouvoir d'abſoudre, & d'exercer les autres fonctions, mais qu'ils n'étoient pas ſes vicaires généraux, tel qu'eſt le pape, vû qu'ils n'étoient ſeulement appellez qu'à une partie des ſoins & des travaux apoſtoliques : quelques uns ſoupçonnerent Pacheco d'avoir excité l'évêque de Fiezole à parler ainſi. Et comme tout ce débat ne plaiſoit point aux légats, le cardinal Polus pour y mettre fin, dit que l'évêque de Fiezole s'étoit très-bien expliqué ſur le devoir des évêques, mais qu'il l'avoit fait avec trop

AN. 1546.

CIX.
Réponſe du premier légat à cet évêque.

Pallav. ubi ſuprà n. 13. & 14.

AN. 1546.

de chaleur, enſorte que ſon diſcours étoit plûtôt celui d'un homme qui invective contre d'autres, qu'une expoſition libre de ſon ſentiment. Qu'il y avoit beaucoup de contradiction dans ce qu'il avoit dit, tantôt en déprimant l'autorité du concile, duquel il appelle au tribunal de Dieu, tantôt en deſapprouvant que les décrets fuſſent faits au nom des légats dont le concile reçoit ſa puiſſance, tantôt en relevant le concile pour rétablir le pouvoir des évêques dans ſes anciens droits. Plût à Dieu, dit-il, que les évêques puſſent remplir toutes leurs fonctions par eux-mêmes, l'égliſe en ſeroit beaucoup plus floriſſante. Enfin il ajouta que l'évêque modereroit ſes ſentimens, & même s'en déſiſteroit pour ne pas exciter des troubles & des ſéditions. On ne peut ſe taire, répartit auſſitôt l'évêque de Fiezole, quand on ſe voit dépoüillé. Le premier légat appréhendant que la fin de cette congrégation n'eût pas le ſuccès qu'il ſouhaitoit, dit qu'il étoit temps de ſe retirer à cauſe de l'indiſpoſition du cardinal Cervin.

CX.

Les légats mandent à Rome toutes ces conteſtations, & la réponſe.

Dès le lendemain les légats manderent à Rome au cardinal Farneſe toutes les conteſtations qui étoient arrivées dans la congrégation de la veille entre les évêques & les reguliers, au ſujet des privileges de ces derniers; il dit qu'il paroiſſoit impoſſible de faire convenir enſemble les uns & les autres; que ne ſçachant quel parti prendre, ils prioient le pape de leur faire ſçavoir comment ils devoient ſe conduire dans cette conjoncture; qu'il ſeroit à propos de rappeller les évêques de Fiezole & de Chiozza, comme auteurs du trouble, afin

Pallav. ubi ſup. n. 13. pag. 641.
In litt. legat. ad Farneſium 11. & 15. Maii 1546.

qu'à l'avenir on vît regner la paix. Le pape leur fit répondre qu'il falloit ménager les deux évêques, ſe contentant de leur faire quelques reprimandes en particulier, mais ne pas aller plus loin, afin qu'on ne crût pas dans le public que les peres n'euſſent aucune liberté de parler : qu'on devoit donc les avertir d'être plus moderez à l'avenir ; que de vouloir tout ôter à un grand nombre de religieux très-accreditez parmi les peuples, ce ſeroit s'expoſer à introduire un ſchiſme dans l'égliſe; qu'il étoit juſte cependant que les évêques euſſent quelque ſatisfaction, & que quand on en viendroit à la déciſion, on pouvoit reprimer les quêteurs, & ménager les autres religieux, contre leſquels on n'entreprendroit rien ſans la participation de leurs généraux, & prendre garde que la ſatisfaction qu'on accorderoit fût ſans préjudice aux privileges des ordres & des univerſitez. AN. 1546.

CXI. Le cardinal de Monté fait faire des remontrances aux évêques Italiens.

Le cardinal Madrucce ne parut point dans les dernieres congrégations, aïant été rappellé de Trente par l'empereur, afin de ſe rendre en Allemagne ; par-là le parti des évêques imperiaux devint moins fort, quoique Pacheco n'oubliât rien pour le ſoutenir. En effet, ce cardinal eut encore quelque démêlé à ſoutenir avec le préſident, ſur le pouvoir que s'attribuoient les légats, de recevoir & de recueillir les ſuffrages ; & l'évêque d'Aſtorga ſe joignit à lui. Après qu'on eut reçu la réponſe du pape, le premier légat recommanda aux évêques Italiens de ſoutenir les droits du ſaint ſiége qu'on vouloit attaquer, ſelon lui, en attaquant les privileges des reguliers ; qu'il étoit dangereux

AN. 1546.

dit-il, d'offenſer, dans un temps où ils étoient ſi néceſſaires pour combattre les hérétiques. Il ajouta que les évêques n'avoient aucun ſujet de ſe plaindre, puiſqu'on leur accorderoit la liberté d'approuver ou d'exclure les prédicateurs, quand il s'agiroit de prêcher hors de leurs monaſteres, & qu'on s'adreſſeroit à eux pour demander leur benediction avant que ces mêmes religieux prêchaſſent dans les égliſes de leurs ordres; outre qu'ils pourroient interdire ces mêmes prédicateurs pour cauſe d'héréſie & de ſcandale; & même que dans la ſuite on pourroit encore leur en accorder davantage.

CXII. Les évêques ſe rendent aux raiſons des légats.

Les évêques avec pluſieurs des autres nations ſe rendirent aux raiſons du premier légat, & même celui de Fiezole, qui craignant le reſſentiment de la cour de Rome, s'efforça de montrer qu'il n'avoit eu aucun mauvais deſſein dans tout ce qu'il avoit dit, & que la vie qu'il avoit menée juſqu'à préſent dépoſoit en ſa faveur. L'évêque d'Aquino & beaucoup d'autres intercederent pour lui, comme s'il eût été bien criminel; & malgré ces ſollicitations, le légat ne voulut ni refuſer ni accorder le pardon qu'on demandoit, à cauſe de ce qu'il avoit mandé en cour de Rome, & de la réponſe qu'il en avoit reçuë, dans laquelle le pape s'attribuoit la liberté de rappeller cet évêque & celui de Chiozza, quand il le croiroit à propos. On proceda enſuite aux ſuffrages touchant la maniere dont les décrets ſeroient conçus; & quoique les parties ne fuſſent pas tout-à-fait d'accord, les uns trouvant ces décrets contraires à la liberté dont on doit joüir dans un concile, les

Pallav. ut ſup. cap. 4. n. 20. ſub finem.

les autres croïant qu'il falloit s'accommoder, ces décrets passerent presque unanimement.. AN. 1546.

CXIII. Arrivée du procureur de l'archevêque de Tréves.

On traita ensuite les autres matieres : & premierement, si dans les ordres religieux on établiroit un lecteur pour expliquer l'écriture sainte, & s'il falloit préferer cette instruction à toute autre. Ce sentiment fut approuvé, quoique quelques-uns ajoutassent que cela se pouvoit faire, pourvû qu'il n'y eût point de reglement contraire. Comme il étoit tard, les trois abbez de la congrégation du Mont-Cassin prierent qu'on ne déterminât rien là-dessus jusqu'à la prochaine assemblée, dans laquelle ils donneroient leur avis. Sur ces entrefaites l'on vit arriver Ambroise Pelargue Dominiquain, célébre théologien, & procureur de l'archevêque de Tréves. On lui accorda la permission de donner sa voix en qualité de conseiller seulement, & non pas comme juge, & il fut placé au-dessous de Claude le Jay procureur du cardinal d'Ausbourg, immédiatement après les évêques, au-dessus des abbez & des généraux d'ordre. Il opina donc comme théologien dans la congrégation suivante, où un abbé du Mont-Cassin recommanda fort l'explication de l'écriture sainte dans les monasteres, à laquelle les anciens religieux s'appliquoient avec tant de zele ; & dit que pour engager les religieux à s'en acquitter fidelement, il falloit ajouter dans le décret, qu'on n'auroit aucun égard aux disputes & aux chicanes des scolastiques : ce qui ne causoit bien souvent que des divisions parmi les moines, & que par conséquent il falloit s'en abstenir,

Pallav. ut sup. lib. 7. c. 5. n. 2.

Omissis scholasticorum cavillationibus.

AN. 1546.

CXIV. Discours de Dominique Soto en faveur de la théologie scolastique.

Pallav. ut sup. n. 3.

Mais pendant que cet abbé, qui étoit d'une profonde érudition, déprimoit ainsi l'étude de la scolastique, Dominique Soto député par le général de son ordre des Dominiquains, & fort habile dans cette science, fit un long discours dans lequel il prétendit démontrer qu'il falloit aussi laisser aux religieux l'étude de la scolastique. Il exhorta les peres à ne point imposer la charge d'expliquer l'écriture sainte aux moines, vû qu'étant occupez à de longues prieres & à de frequentes méditations, ils pourroient s'éloigner par-là des regles de leur premier institut. Il vaut mieux, dit-il, laisser cette fonction aux religieux mandians dont le propre est d'avoir des écoles & de prêcher. Ensuite il s'étendit fort sur l'étude de la scolastique; il en fit voir la nécessité pour bien entendre l'écriture sainte, & dit que ce qu'on appelle chicane retombe sur l'esprit de celui qui n'en peut pénétrer les avantages, qui donne le nom de tenebres à cette lumiere qui ne sert de rien à des yeux trop foibles, qui ne sçait distinguer la fausse scolastique de la véritable, & qui donne à cette science un nom qui ne convient qu'à ce qui lui est étranger. Que cette théologie n'est autre chose qu'une science qui unit ensemble ces deux lumieres que Dieu a données aux hommes, la raison & la foi, qui étant jointes, l'élevent jusqu'à la connoissance des plus relevez mysteres, & dissipent les mauvaises interprétations de la parole de Dieu. Que c'est la raison pour laquelle les hérétiques ont si fort décrié cette science, parce qu'elle découvre leurs sophismes; en sorte que la mépriser, c'est

s'allier avec les Proteſtans, & ôter à l'égliſe ſes plus fortes armes. Le diſcours de Soto touchant l'utilité de la ſcolaſtique fut aſſez applaudi : & la plûpart tomberent d'accord que l'étude de l'écriture ſainte ſuffiſoit pous les moines. AN. 1546.

*CXV. Autre congrégation ſur le pouvoir de prêcher, accordé aux reguliers.

Dans la congrégation du vingt-uniéme de Mai, on paſſa à d'autres décrets, & entr'autres à celui par lequel on obligeoit les évêques à prêcher eux-mêmes. Sur quoi Pacheco dit qu'il falloit y comprendre les archevêques & les primats, de peur qu'ils ne cruſſent être exempts des loix qu'on impoſoit aux évêques en commun ; de plus qu'on devoit effacer la clauſe par laquelle il leur étoit permis de lire leurs diſcours au peuple, ce qui feroit douter de leur érudition & de leur capacité. Ce qui fut approuvé ; mais contre le ſentiment de ce cardinal, on voulut laiſſer la peine impoſée à ceux qui ne ſatisferoient pas à ce devoir. Le même Pacheco étoit d'avis qu'on accordât aux curez la faculté d'approuver les reguliers pour prêcher dans leurs paroiſſes. Mais ce ſentiment fut vivement combattu, & l'on ſoutint qu'il falloit renouveller la conſtitution du pape Adrien VI. qui défendoit aux religieux de prêcher ſans la permiſſion de l'ordinaire. Pacheco s'y oppoſa fortement, & Seripand défendit avec la même ardeur les privileges des reguliers. L'évêque de Brentinove remontra combien étoit petit le nombre des évêques & des curez propres au miniſtere de la parole, qu'ils devoient commencer par acquerir ce talent, & qu'enſuite ils pourroient propoſer s'il falloit priver les reguliers de leurs privileges. Qu'il étoit juſte de

*Pallav. ubi ſup. art. 5. 6. & 9.

AN. 1546.

rétablir les évêques dans leurs premiers honneurs, mais que ces premiers honneurs étoient d'aller annoncer l'évangile, n'aïant qu'un ſac pour habit, & marchant à pied le bâton à la main, au lieu de ſe faire porter dans des litieres, de faire paroître leurs richeſſes, & de s'engraiſſer dans une molle oiſiveté. Qu'en un mot, de quelque maniere que la choſe ſe terminât, ce n'étoit pas au concile à abolir les privileges des papes.

CXVI. On convient du décret ſur le pouvoir de prêcher des religieux.

Pallav. ut ſup. n. 15.

Ce diſcours fut attaqué vivement, & la diſpute s'échauffa de telle ſorte, que Caſelius traita ce ſentiment d'hérétique, & attira beaucoup d'évêques dans ſon parti. Fabius Mignanele évêque de Lucera, qui avoit été nonce en Allemagne, qui fut enſuite promû au cardinalat, fit remarquer que la conſtitution d'Adrien VI. n'étoit pas générale, & ne regardoit que l'Allemagne, où même elle n'étoit pas obſervée. Et comme les conteſtations continuoient toujours, ſans qu'on pût s'accorder, chacun s'échauffant pour faire valoir ſon avis, le cardinal de Monté fit agréer ce temperament, que les reguliers pourroient prêcher dans leurs égliſes, ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain, mais qu'ils n'auroient la liberté de le faire dans les autres égliſes, que de ſon conſentement. Les généraux & leurs religieux ne paroiſſoient pas contens de cette déliberation. Ils cederent néanmoins après qu'on leur eut remontré que ce que l'on accordoit aux évêques étoit juſte & néceſſaire, que les reguliers avoient trop étendu leurs privileges, & même outrepaſſé les bornes de la bienſéance; mais qu'on recommande-

roit aux évêques de ſe conduire à leur égard avec tant de douceur, qu'on n'auroit aucun ſujet de ſe plaindre. Les évêques de Fiezole, d'Aquino & de Cagliari trouvant que ce décret étoit encore trop favorable aux reguliers, ne purent s'empêcher de témoigner qu'ils n'en étoient pas contens; mais on n'y réforma rien. AN. 1546.

CXVII. Diſputes ſur la réſidence des évêques.

A l'occaſion du décret dont on venoit de convenir pour obliger les évêques à la prédication, Pacheco avoit dit qu'on ne pouvoit rien regler là-deſſus qu'on ne leur imposât en même-temps l'obligation de réſider dans leurs diocéſes, & qu'on n'éloignât tous les obſtacles qui les en empêchoient. On crut qu'il ne faiſoit ces oppoſitions que pour jetter les peres dans un labirinthe dont ils ne ſortiroient qu'avec peine, & les éloigner par-là de l'examen des dogmes, vû qu'il ne ſe déclara là-deſſus qu'après que dans la congrégation du vingt-huitiéme de Mai, on eut réſolu de traiter des dogmes de la foi. Les légats y étoient aſſez portez, comme on le voit dans leurs lettres écrites à Rome ſur cette affaire; cela fut donc propoſé une ſeconde fois dans la congrégation générale du neuviéme de Juin, où l'évêque de Jaën fit un long diſcours pour montrer les maux que cauſoit à l'égliſe l'abſence des paſteurs, & les châtimens dont il falloit punir ceux qui ne réſidoient pas; que le meilleur moïen pour y remedier, étoit de rétablir les conciles provinciaux dont on pouvoit tirer des grands avantages, au lieu qu'aujourd'hui la diſcipline étoit tellement affoiblie, qu'il y avoit plus d'un ſiécle qu'on n'en avoit aſſemblé en Eſ-

Pallav. ubi ſup. cap. 6. n. 1. & ſeq.

AN. 1546.

pagne. Les ſentimens furent fort partagez ſur cette queſtion.

CXVIII. Difference des ſentimens ſur cette queſtion. *Pallav. in toto cap. 6. lib. 7.*

Le plus grand nombre convenoit de cette obligation ; mais les ſentimens étoient partagez ſur le droit qui l'établiſſoit, & ſur les peines qu'on devoit impoſer à ceux qui ne réſidoient pas. Beaucoup vouloient qu'on décidât que la réſidence étoit de droit divin, d'autres ne la croïoient que de droit eccléſiaſtique. Et quant aux peines dont il falloit punir les contrevenans, les uns ne vouloient pas qu'on en établît de nouvelles, ſoutenant que les anciennes étoient ſuffiſantes, les autres établiſſoient ſeulement pour peine la privation des fruits, & la défenſe d'exercer les fonctions dans leurs égliſes durant une année. Il y en avoit beaucoup qui croïoient qu'il falloit laiſſer au pape cette queſtion à décider, & le droit d'établir des peines telles qu'il le jugeroit à propos contre les non-réſidens. Toutes ces differentes opinions intriguerent fort les légats, dans la crainte qu'on ne voulût ôter au pape le privilege de diſpenſer de la réſidence. C'eſt pourquoi le cardinal de Monté traita cette queſtion d'inutile, & dit que les évêques n'avoient qu'à réſider, & que le pape ne les en diſpenſeroit pas ; Qu'à l'égard des cardinaux, ils n'y étoient pas obligez, étant plûtôt des adminiſtrateurs des évêchez que des évêques ; & que d'ailleurs leur autorité étoit ſi conſiderable, qu'ils gouvernoient mieux leurs évêchez étant abſens, que la plûpart des évêques étant préſens. Le cardinal Cervin réduiſit la queſtion à ſçavoir ſi l'on feroit un décret ſur la réſidence, ou ſi l'on differeroit ;

on prit les opinions, & la concluſion fut qu'on prendroit du temps pour en déliberer plus amplement. AN. 1546.

CXIX. On ſe diſpoſe à traiter des dogmes de la foi.

Dans le même temps qu'on traitoit de toutes ces matieres dans des congrégations particulieres touchant la réformation, on en aſſembla d'autres pour agiter les queſtions du dogme de la foi, auſquelles les Imperiaux firent de grandes oppoſitions, auſſi-bien que les Eſpagnols & les prélats Italiens ſujets de l'empereur; parce que, diſoient-ils, c'étoit bien aſſez d'ouvrage pour une ſeſſion, que de remedier aux abus des leçons & des prédications. Les légats ſoupçonnerent que ces oppoſitions venoient des miniſtres Imperiaux, qui avoient eu de ſecrets entretiens avec ces prélats; ils en écrivirent à Rome, & on leur répondit de gagner du temps, juſqu'à ce qu'on pût leur envoïer des ordres précis; en ſorte qu'ils prolongerent juſques à Pâques ſans rien décider; mais aïant reçu au commencement du mois de Mai des ordres pour examiner la queſtion du peché originel, & François de Tolede ambaſſadeur de l'empereur en aïant été ſecretement averti, il rendit une viſite aux légats dans la vûë ſeulement de les ſaluer, feignant, pour découvrir leur ſecret, tantôt de leur donner conſeil, tantôt de propoſer ſon avis touchant la réformation, comme la ſeule matiere qu'on devoit à préſent examiner. Mais les légats lui répondirent que le concile n'étoit pas aſſemblé pour réformer les catholiques ſeulement, qu'il falloit encore y proceder contre les hérétiques, & qu'il n'étoit pas juſte de ne s'attacher qu'aux

Pallav. ubi ſup. lib. 7. cap. 3. n. 1.

AN. 1546.

mœurs, en laiſſant regner les héréſies ; que ce ſeroit contrevenir aux bulles du pape, qui preſcrivoient de traiter enſemble & de la doctrine & de la réformation, & à la réſolution priſe dans le concile de garder cet ordre ; joint qu'ils avoient écrit au pape qu'ils commenceroient auſſi-tôt après l'octave de Pâques.

CXX. L'ambaſſadeur de l'empereur s'oppoſe à l'examen de la doctrine.

Pallav. ibid. n 1, & 2,

Sur ce diſcours, l'ambaſſadeur dit qu'il avoit des lettres de l'empereur qui lui ordonnoit de s'oppoſer de toutes ſes forces à l'examen de la doctrine, qu'il n'oublieroit rien pour engager les peres à contenter ſon maître, & qu'il ne convenoit pas d'offenſer un prince qui avoit ſervi la religion avec tant de zele ; les légats lui répliquerent qu'ils ne pouvoient pas s'exempter d'obéïr au pape. Il eſt du devoir des bons miniſtres, repartit de Tolede, de conſerver l'union & la concorde entre leur maître & les autres princes, & de ne point executer ſi promptement ſes ordres, lorſqu'il y a de grands troubles à craindre ; on doit l'en avertir & attendre de lui un ſecond ordre. Les légats parurent en convenir : mais ils s'excuſerent en diſant qu'on ne devoit exiger d'eux que ce qu'ils pouvoient faire honnêtement. Ils informerent le pape de cette oppoſition, & de ce que le cardinal de Trente leur avoit ſouvent dit avant ſon départ, que l'on deſobligeroit l'empereur, ſi l'on traitoit du peché originel, & le ſupplierent de leur apprendre ce qu'ils devoient faire, ajoutant que s'il ne leur venoit point d'autres ordres, ils s'en tiendroient aux derniers qu'ils avoient reçus ; & qu'ils repréſenteroient à l'ambaſſadeur qu'il n'y

n'y avoit point de troubles à craindre en traitant du peché originel, parce que les Luthériens étoient d'accord avec les Catholiques là-dessus, comme il avoit paru dans le dernier colloque de Ratisbonne, où l'empereur avoit fait mettre l'article de la justification le premier de ceux qui étoient à décider, n'aïant rien dit du peché originel. AN. 1546.

CXXI. Le pape répond à ses légats sur cette opposition.

Les légats reçurent peu de temps après la réponse de Rome. On leur manda que le pape étoit fort surpris des demandes de l'ambassadeur, puisqu'elles étoient capables d'arrêter les progrez du concile, & les remedes qu'on vouloit apporter à l'héresie : qu'ils devoient donc répondre, que si l'empereur étoit bien instruit des maux qu'une semblable conduite produiroit dans l'église, il n'auroit jamais pensé à demander qu'on ne traitât point de la foi. Qu'ils devoient toujours poursuivre l'examen des dogmes, & faire voir que cette affaire ne souffroit aucune difficulté, & ne devoit point être mise en déliberation. Quand les légats eurent signifié ces ordres, & marqué qu'on commenceroit par l'examen du peché originel, l'ambassadeur se donna encore de nouveaux mouvemens pour l'empêcher ; il fit demander par l'évêque de Cava, qu'on differât jusqu'à ce qu'il eût reçu la réponse de l'empereur ; il fit proposer de consulter auparavant les prélats Allemands, & prier le nonce apostolique d'en parler à l'empereur ; qu'il falloit attendre Mendoza qui étoit déja à Padoüe, quoique toujours malade de sa fiévre quarte, & qui arriveroit dans peu à Trente. Les légats, feignant de consentir à un délai,

Pallav. ubi supra n. 3.

Ex litteris Farnesii ad legatos 13. Maii.

AN. 1546.

proposerent qu'en attendant on pouvoit toujours s'assembler pour discuter les articles, & par-là ménager le temps. Les Imperiaux y consentirent, esperant qu'il surviendroit beaucoup de difficultez capables de traîner l'affaire en longueur, & peut-être de la faire échoüer. Tolede vouloit qu'on ne définît rien de tout l'été.

CXXII. On commence à examiner la question du peché originel.

Les légats contens de voir que l'on consentoit du moins à entamer les matieres de foi, tinrent plusieurs congrégations le vingt-uniéme de Mai, & les jours suivans, où l'on proposa la question du peché originel, & l'on divisa l'examen en cinq articles. 1°. De la nature de ce peché. 2°. De la maniere dont il se transmet dans les descendans. 3°. Des maux qu'il a causez au genre humain. 4°. de son remede. 5°. Quelle étoit l'efficacité de ce remede. Quant au premier article, Pelargue procureur de l'archevêque de Tréves, dit que ce peché consistoit dans la privation de la justice originelle dans laquelle Dieu avoit créé Adam. L'évêque des Canaries reprit au contraire, que cette privation n'étoit point le peché, mais une certaine peine du peché. Un * évêque Dominiquain produisit l'autorité de saint Thomas, & dit qu'on ne pouvoit mieux connoître la nature du peché originel, qu'en examinant la perfection qui lui est opposée, comme on ne connoît l'aveuglement que par la faculté de voir; que ce peché est un certain vuide opposé à cette perfection qui ornoit Adam innocent, & qu'on nomme justice originelle; qu'il faut donc expliquer celui-là par celle-ci. La justice originelle, disoit-il, a deux parties,

Pallav. ubi suprà lib. 7. cap. 8. n. 2.

* *Angelus Pascalis Motulanensis episcopus.*

l'une qui eſt la principale & comme la forme ; l'autre qui regarde ſon integrité & qui eſt comme la matiere. La premiere étoit une ſoumiſſion du libre arbitre ſous un légitime maître qui eſt Dieu ; l'autre eſt la ſoumiſſion des facultez interieures à ce libre arbitre, qui en eſt comme le chef & le maître. Or ce libre arbitre s'étant revolté contre Dieu par le peché d'Adam, toutes les facultez qui lui étoient ſoumiſes ſe ſont auſſi revoltées. Ce dernier trouble & tous les maux qui ont ſuivi cette revolte, ſont comme la matiere du peché originel ; & le premier trouble qui a été la faute, non pas la peine, eſt la forme, & établit la nature de ce peché. Un autre évêque du même ordre expliqua autrement la doctrine de ſaint Thomas. AN. 1546.

CXXIII. Comment il eſt tranſmis d'Adam en nous.

Pallav. n. 5.

Les avis furent plus differens ſur le deuxiéme article qui traitoit de la tranſmiſſion de ce peché d'Adam en nous. Jean Fonſeca évêque de Caſtellamare, dit que la propagation du peché du premier homme dans ſes deſcendans, qui ne l'ont pas commis volontairement, peut être conçuë par l'exemple d'un roi qui a accordé le gouvernement d'une ville à quelqu'un de ſes ſujets, pour en joüir lui & ſes deſcendans, comme d'un bienfait, à condition qu'il lui ſera toujours fidele : Si ce ſujet vient à ſe revolter, ce prince prive toute ſa poſterité de la poſſeſſion de cette ville, & il ne lui eſt pas permis de ſe plaindre qu'on le puniſſe injuſtement ; au contraire il doit rendre graces au prince, qui par la donation d'une ville qu'il avoit faite à ce pere, avoit rendu toute ſa poſterité

capable du lui ſucceder. Les ornemens de la juſ-
AN. 1546. tice originelle ſont ſemblables à ce bienfait ; Dieu les avoit liberalement départis à Adam, & le dépoüillement qu'on en a fait à ſes deſcendans, eſt ce qu'on nomme tâche originelle. Mais cet exemple ne ſatisfit pas les peres, parce qu'il marque ſeulement que la peine peut bien être tranſmiſe du pere aux enfans, mais il n'explique pas la coulpe ou la faute qui eſt toutefois tranſmiſe d'Adam en nous. Fonſeca cependant rempliſſoit ſon deſſein, qui étoit d'expliquer de quelle maniere Dieu pouvoit nous punir ſans injuſtice pour la faute d'un autre : mais c'étoit une autre queſtion de ſçavoir comment cette punition nous rend coupables ; & c'eſt ce que tenta d'expliquer l'évêque Dominiquain qui avoit parlé plus haut ſur la nature du peché originel. De la même maniere, dit-il, que nos membres, quoique privez de liberté & de raiſon, ſont ſenſez coupables, lorſque dirigez & conduits par la volonté, ils ſe portent à quelque action criminelle ; de même les enfans, quoiqu'ils n'aïent rien fait par aucun acte de leur volonté, ſont cenſez avoir peché en Adam, naître dans un état vuide de tout bien, nullement ſoumis à Dieu, & contraire à la fin de l'homme, en ce que celui dont la nature étoit entiere & parfaite, & qui avoit le choix pour la conſerver dans cette perfection, ou pour la rendre mauvaiſe, a fait par ſon peché volontaire, que toute ſa poſterité devoit naître avec la même tâche. Pour s'expliquer plus clairement, il ajouta, conformément à la doctrine de ſaint Thomas, que la nature a été

soüillée dans Adam par la tache de son peché, & qu'au contraire nous sommes soüillez par la tache de la nature. Un autre parla encore plus amplement sur cette matiere, & fit remarquer l'erreur de Zuingle en particulier sur le peché originel. AN. 1546.

CXXIV. Des maux causez par le peché originel.

Ensuite on examina le troisiéme article, des maux que le peché originel a causez au genre humain. Il est certain, dit un des prélats, qu'Adam outre les qualitez naturelles, avoit reçu de Dieu la justice & la droiture de l'ame, qui lui auroient procuré l'immortalité à lui & à ses descendans, s'il se fût conservé dans cet état, sans parler de la science, de la connoissance du mouvement des cieux sur laquelle les auteurs ne s'accordent pas, pour décider si elle eût été héréditaire à sa posterité. De plus on est assuré qu'Adam n'a peché que par désobéïssance en violant les ordres de Dieu, & dès-lors il a causé la ruine de sa famille, soit pour avoir mangé du fruit défendu, soit pour quelque autre peché, en punition duquel il a perdu la grace lui & toute sa posterité. Ensuite poussant ses raisons jusqu'au quatriéme article, il parla du remede, & dit que l'homme ne pouvoit être délivré que par le baptême, de cette peine à qui saint Paul donne le nom de mort. Enfin il avertit des deux écueils qu'il falloit éviter, l'un de penser mal de la justice divine lorsqu'elle punissoit dans les enfans la faute d'un autre, en les privant non-seulement des biens qui sont donnez gratuitement, mais même de ceux qui sont dûs à la nature, comme la peine du sens; l'autre de ne

Pallav. ut suprà n. 7.

AN. 1546.

point trop affoiblir cette peine en croïant qu'il n'étoit pas néceſſaire que Jeſus-Chriſt ſe fût incarné pour nous en délivrer ; voulant déſigner par-là ceux qui croïoient que la nature, quelque corrompuë qu'elle fût par le peché, avoit encore aſſez de force pour obſerver toute la loi, & taxer Ambroiſe Catharin préſent au concile, qui croïoit les enfans morts ſans baptême, non-ſeulement exemts des peines, mais encore joüiſſans d'une félicité convenable à leur état.

CXXV. Du remede à ces maux.

Pallav. n. 8.

Dans une autre congrégation on traita du quatriéme article qui concernoit le remede aux maux cauſez par le peché originel : & tous tomberent d'accord que c'étoit le baptême, comme le prouvent beaucoup de paſſages de l'écriture ſainte : mais comme il y a differentes cauſes de ce même effet & de cette même guériſon, outre le baptême, les mérites de Jeſus-Chriſt & ſa mort, qui donnent toute leur vertu aux eaux du baptême, on mit encore au nombre de ces cauſes, la grace qui nous rend ſaints. L'évêque de Syracuſe vouloit qu'on y ajoutât la foi, ſelon ces paroles de Jeſus-Chriſt, celui qui croira & ſera baptiſé, ſera ſauvé ; ce qui fut confirmé par Seripand, qui releva beaucoup l'efficace de cette foi interieure au-deſſus de la vertu de l'ablution exterieure : mais pluſieurs s'oppoſerent à ce ſentiment, & ne voulurent pas qu'on fît mention de la foi dans le décret, n'étant pas néceſſaire pour effacer le peché d'origine dans les enfans. Cette force du baptême pour ôter toute la tâche du peché, fut prouvée contre les nouveaux hérétiques par un grand

nombre de témoignages tirez de l'écriture ſainte, des conciles & des ſaints peres.

AN. 1546.

CXXVI.

Ce que c'eſt que la concupiſcence qui demeure après le baptême.

Mais parce que les Luthériens veulent que cette inclination violente que nous avons pour le mal & qu'ils appellent concupiſcence, ne ſoit autre que le peché originel; enſorte que demeurant dans les enfans après le baptême, ils diſent que le peché y demeure auſſi: les peres travaillerent à combattre cette mauvaiſe doctrine; & outre pluſieurs paſſages de l'écriture ſainte qui concluoient qu'après le baptême il ne reſte aucune tache, ils apporterent deux témoignages certains pour prouver que la concupiſcence n'eſt pas un peché. L'un de ſaint Paul, où il eſt dit que notre vieil homme a été crucifié avec Jeſus-Chriſt, afin que le corps du peché ſoit détruit, & que déſormais nous ne ſoïons plus aſſervis au peché: par où il nous exhorte à ne point laiſſer regner le peché dans notre corps mortel, & à ne plus être les eſclaves de nos concupiſcences. C'eſt pourquoi, diſoit l'archevêque de Torre, ſi après la deſtruction du peché, la concupiſcence demeure, comment peut-elle être appellée peché? L'archevêque de Syracuſe cita un autre paſſage de ſaint Jacques, où cet apôtre parlant de la production du peché, dit que chacun eſt tenté par ſa propre concupiſcence, qui l'emporte & qui l'attire dans le mal; & enſuite quand la concupiſcence a conçu, elle enfante le peché, & le peché étant accompli engendre la mort. D'où cet évêque concluoit que la concupiſcence n'étoit pas un peché quoiqu'elle nous portât au mal, mais qu'elle l'enfantoit par notre

Rom. VI. 6.

Epiſt. Jacob. I. 14. & 15.

AN. 1545. consentement. Beaucoup d'autres évêques & théologiens dirent ce qu'ils pensoient là-dessus en differentes manieres ; & l'on conclut que si saint Paul appelle la concupiscence un peché, il a parlé dans un sens figuré, comme il a donné le nom de peché à Jesus-Christ même, le nom de pain à l'eucharistie.

CXXVII. Avis d'Antoine Marinier sur la concupiscence. *Mr. Dupin bibliot. des aut. eccl. tom. 15. in-4. p. 21.*

Antoine Marinier religieux Carme, donna aussi son avis sur cette matiere, mais loin d'être goûté, il le fit soupçonner de n'être pas fort éloigné de la doctrine des Protestans. Il dit que le peché étoit effacé par le baptême, mais que la concupiscence étoit un peché dans ceux qui n'étoient pas baptisez. Il avoüa qu'il étoit vrai que saint Augustin déja vieux, écrivant sur ce sujet à Boniface, avoit dit clairement que la concupiscence n'étoit point un peché, mais la cause & l'effet du peché ; mais il ajouta que le saint docteur écrivant contre Julien avoit dit tout le contraire, & qu'on ne voïoit rien de ces deux sentimens dans ses retractations : preuve qu'il ne croïoit pas que ce fût une matiere de foi, ni qu'il importât de dire l'un ou l'autre. En effet, dit Marinier, la difference ne consiste que dans les mots ; car c'est autre chose de sçavoir si la concupiscence est un peché en soi, ou si c'en est un à une personne qui doit être excusée. Par exemple si quelqu'un allant à la chasse tuë un homme par ignorance invincible, pensant tuer une bête, ce chasseur, selon les jurisconsultes, commet un homicide, mais il est excusé à cause de l'ignorance. Ainsi la concupiscence étant la même avant & après le baptême,

baptême, en ſoi eſt un péché, puiſque ſaint Paul dit que dans les baptiſez même, elle repugne à la loi de Dieu; or tout ce qui s'oppoſe à cette loi eſt peché : mais le baptiſé eſt excuſé, parce qu'il eſt revêtu de Jeſus-Chriſt. Ainſi l'article eſt vrai dans un ſens & faux dans l'autre. D'où il concluoit qu'il n'étoit pas juſte de comdamner abſolument une propoſition qui avoit un bon ſens. AN. 1546.

CXXVIII. Queſtion ſur l'état des enfans qui meurent ſans baptême.

On lui répondit que ſaint Auguſtin avoit admis deux ſortes de concupiſcences; l'une, qui précede le baptême, & l'autre qui le ſuit : que la premiere eſt une réſiſtance à la volonté de Dieu, & que dans ce ſens elle eſt un peché que le baptême efface; l'autre, qui reſte après le baptême, & ſouleve les ſens contre la raiſon, mais qui ſelon ce ſaint docteur, n'eſt que la cauſe & l'effet du peché. Et quoiqu'il ſemble dire le contraire, & qu'il ait pû dire que la concupiſcence eſt un peché, il faut tenir pour aſſuré que ſa penſée eſt que cette concupiſcence ceſſe d'être peché par la vertu du baptême, qui en fait un exercice de bonnes œuvres. Cette queſtion fit naître celle qui concerne la peine du peché originel; & l'on propoſa ſi les enfans qui meurent ſans baptême ſouffrent la peine du feu. On fit voir que ſaint Auguſtin l'enſeigne formellement, & après lui Gregoire de Rimini : mais que le maître des ſentences & le plus grand nombre des ſcolaſtiques n'étoient pas de ce ſentiment; qu'ils croïoient bien à la vérité, que ces enfans étoient exclus de la béatitude, mais qu'ils ne ſouffroient pas la peine du feu. Et les peres parurent pancher vers ce der-

AN. 1546.

nier avis. Les Cordeliers & les Dominiquains disputerent fortement sur l'état de ces enfans après la résurrection. Ces derniers soutenoient qu'ils resteroient dans les limbes en un lieu souterrain & tenebreux sans souffrir le feu ; les premiers prétendoient qu'ils seroient sur la terre & joüiroient de la lumiere. Mais les peres ne firent pas grande attention à cette dispute.

CXXIX. Embarras des peres pour former le décret sur le peché originel.

Il ne s'agissoit plus que de résoudre la forme du décret, & l'on fut assez embarrassé à faire une décision sur l'essence du peché originel. Ambroise Catarin avoit fait voir que la concupiscence & la privation de la justice étoient la peine du peché, & non pas le peché ; & qu'ainsi ce qui n'a point été peché en Adam, ne le peut être en nous ; que si elles n'ont été dans le premier homme qu'un effet du peché, elles sont de même dans les autres : Ainsi on ne peut pas dire que l'inimitié de Dieu contre le pecheur ni du pecheur contre Dieu, fût peché, n'étant qu'une suite du peché. Il soutenoit donc que le peché d'Adam étoit en nous par imputation, à cause d'un pacte que Dieu avoit fait avec Adam. Ce sentiment plaisoit assez aux peres, comme plus propre à faire comprendre comment la posterité du premier homme avoit participé à sa transgression : mais on n'osoit pas l'admettre, parce qu'il n'étoit appuïé d'aucun témoignage des saints peres. On sçavoit bien que tous les hommes avoient le peché originel, qu'il étoit entierement remis par le baptême : & l'on concluoit à condamner toutes les opinions contraires comme he-

retiques ; mais on ne croïoit pas qu'il fût poſſible de donner une définition juſte & exacte du peché originel ; & entre tous les ſentimens qu'on a rapportez, l'on apprehendoit d'en condamner quelqu'un, & de faire des mécontens. AN. 1546.

CXXX. Remontrances de Vega & de l'évêque de Sinigaglia là-deſſus.

Ainſi cette concluſion ſouffrit des grandes difficultez. André Vega cordelier remontra qu'on ne pouvoit condamner une opinion comme heretique, ſans déclarer auparavant celle qui étoit catholique : Que telle avoit été la conduite des conciles, établiſſant toujours les fondemens de la doctrine orthodoxe avant la condamnation des hereſies, & qu'on devoit ici obſerver le même ordre. Que quand on lira que le concile de Trente a condamné cette propoſition Lutherienne, que le peché originel eſt une ignorance, un mépris, une défiance de Dieu & une haine des choſes divines, on ne manquera pas de demander : Qu'eſt ce donc que le peché originel, & quelle eſt l'opinion catholique ? Marc Vignier évêque de Sinigaglia ajouta, que chacun attendoit du concile une doctrine claire & déciſive. Mais les légats, qui, ſelon les ordres de Rome, vouloient finir cette matiere dans la prochaine ſeſſion, repartirent qu'il falloit appeller les théologiens pour dreſſer eux-mêmes le décret, afin qu'on n'eût rien à y critiquer.

CXXXI. On examine de nouveau le décret du péché originel dans une congrégation.

Il y eut pour cela une congrégation generale le huitiéme de Juin, où le décret compoſé par les prélats aſſiſtez de quelques théologiens, fut examiné de nouveau. On y diſoit qu'Adam par ſa déſobéiſſance avoit perdu la ſainteté dans laquelle

Pallavic. in hiſt. concil. Trid. lib. 7. cap. 9. n. 1. & ſeq.

AN. 1546. il avoit été *créé*. Le cardinal Pacheco fut d'avis qu'on changeât ce dernier mot, & qu'on mît en sa place, *établi*, parce qu'on pouvoit disputer, dit-il, si Adam avoit eu cette sainteté interieure dès le premier moment qu'il fut créé. Il étoit dit dans le même décret, qu'Adam tout entier par son peché avoit été corrompu selon le corps & selon l'ame, *aucune partie de son ame n'étant demeurée saine*. Ces derniers mots furent effacez, parce qu'ils sembloient renfermer les sens. Et parce qu'on disoit que non seulement la coulpe du péché originel est remise par le baptême, mais encore que tout ce qui a la vraïe & proprement dite raison du peché, est ôté, on ne se récria point contre les premiers mots, mais on regarda les derniers comme inutiles. Seripand aimoit mieux qu'on dît simplement que tout ce qui peut être appellé peché, est ôté. L'évêque de Cava soutenoit qu'il falloit mettre que tous les pechez étoient ôtez; mais les autres approuverent en cela le décret.

La dispute fut plus grande sur cette expression du même décret, *qu'il ne reste plus rien dans les regnerez que Dieu déteste & haïsse*. Seripand objecta que la concupiscence étant l'origine & la cause du peché, Dieu ne pouvoit pas ne la pas haïr; qu'ainsi cette proposition universelle & negative du décret, étoit fausse. Le cardinal Polus parut être de ce sentiment, & après s'être étendu sur les miseres de la nature humaine causées par le peché, & qui n'avoient pas été inconnuës aux philosophes païens, il ajouta qu'il approuvoit les au-

tres parties du décret ; mais que de dire qu'il n'y avoit rien dans les regénetez que Dieu haït, cette expreſſion étoit trop generale. Que ſaint Paul n'avoit pas parlé de même, & qu'il s'étoit reſerré à dire que Dieu ne trouve rien qui lui déplaiſe dans les regénerez qui ſont en Jeſus-Chriſt, & qui ne marchent point ſelon la chair : ce qui ne peut pas s'appliquer à tous les regenerez, puiſque les Saints adreſſent tous les jours à Dieu cette priere : Remettez-nous nos offenſes. Ce qui prouve qu'il y a quelque choſe en eux qui déplaît à Dieu. Bertanus évêque de Fano refuta le ſentiment de Polus, & dit que ceux qui avoient compoſé le décret, s'étoient exprès ſervis du terme de *regenerez*, & non pas de celui de *baptiſez*, ſe pouvant faire, qu'un homme reçoive le baptême & demeute ennemi de Dieu, parce qu'il n'aura pas reçu ce ſacrement avec les diſpoſitions requiſes ; mais qu'on appelle regenerez ceux dont la vie répond à la profeſſion qu'il font dans le baptême, dans lequel ils ſont enſevelis avec Jeſus-Chriſt, comme porte le décret. Il s'étendit enſuite pour défendre cette expreſſion. L'évêque de Bitonte parla après lui. Seripand revint à la charge pour appuïer le ſentiment de Polus. Mais les peres ne voulurent rien changer ſur cet atticle. Enfin parce que le décret faiſoit encore mention du *materiel* du peché originel qui demeuroit après le baptême, à l'excluſion du *formel* ; on effaça ces mots, ou parce que les peres ne s'en étoient pas ſervis, ou parce qu'on ne voulut pas appuïer l'autorité de l'égliſe ſur des termes ſco-

AN. 1546.

laſtiques qui paroiſſoient trop obſcurs.

AN. 1546.

CXXXII. Points de foi ſur leſquels on forme le décret du péché originel.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 2. p. 157.

On convint donc unanimement de la forme du décret qui étoit fondé ſur ces neuf articles qui ſervirent de matiere à l'examen. 1°. Qu'Adam par la tranſgreſſion du commandement a perdu la juſtice, & encouru l'indignation de Dieu & la mort; mais que, quoiqu'il ſoit déchu de la perfection où il étoit, tant à l'égard de l'ame qu'à l'égard du corps, il n'a point tranſmis de peché à ſa poſterité, mais ſeulement les peines corporelles. 2°. Que le peché d'Adam s'appelle originel, parce qu'il a paſſé de lui à ſa poſterité, non par tranſfuſion, mais par imitation. Ces deux articles furent condamnez. 3°. Que le peché originel eſt une ignorance ou un mépris de Dieu, qui fait que l'homme eſt ſans crainte, ſans confiance, & ſans amour pour Dieu, ſujet à la concupiſcence & à des deſirs déreglez: qu'enfin ce peché eſt une corruption generale de l'homme dans la volonté, dans l'ame & dans le corps. Cet article fut auſſi condamné dans ſes deux parties. 4°. Qu'il y a dans les enfans une inclination au mal, qui produit en eux, à meſure que la raiſon leur vient, un dégoût des choſes divines, & un amour aveugle des choſes du monde, & c'eſt-là le peché originel. 5°. Que les enfans, du moins ceux qui naiſſent de parens fideles, n'apportent au monde aucun peché d'Adam, quoiqu'ils ſoient baptiſez pour la remiſſion des pechez. Ces deux derniers articles ne manquerent pas d'être cenſurez. 6. Que le baptême n'efface point le peché originel & qu'il fait ſeulement qu'il ne nous eſt point imputé, ou que ce

peché par le moïen du baptême commence à diminuer en cette vie, & n'eſt entierement déraciné que dans l'autre. Ce qui fut déclaré tout d'une voix herétique, auſſi-bien que le ſeptiéme, que ce peché reſtant dans les baptiſez retarde leur entrée dans le ciel; Et le huitiéme, que la concupiſcence qui reſte après le baptême, eſt veritablement un peché. Enfin le neuviéme, que la peine principale du peché originel eſt le feu de l'enfer, outre la mort corporelle & les autres imperfections auſquelles l'homme eſt ſujet en cette vie. La cenſure des théologiens porte ſur ces neuf articles, & l'on en forma le décret compoſé de cinq canons. AN. 1546.

CXXXIII. Congrégation où l'on diſpute de la conception de la ſainte Vierge.

C'eſt pourquoi le ſeiziéme de Juin l'on tint une congrégation generale, où on lut les decrets qui devoient être publiez le lendemain dans la ſeſſion; on commença par celui du peché originel qu'on diviſa en cinq anathêmes: Le premier du peché originel dans la perſonne d'Adam. Le ſecond, de la tranſmiſſion de ce péché à ſes deſcendans. Le troiſiéme, du remede qui lui eſt procuré par le baptême. Le quatriéme, du baptême des enfans. Le cinquiéme, de la concupiſcence qui demeure dans les baptiſez. Enſuite on condamna les opinions des Zuingliens dans les quatre premiers: & celles de Luther dans le cinquiéme. Tous les peres étoient d'accord, à l'exception du deuxiéme article qui cauſa des diſputes aſſez grandes entre les Jacobins & les Cordeliers, ſur ce que le décret diſoit dans cet article, que le peché d'Adam avoit été tranſmis à tout le genre humain. Quelques-uns vouloient qu'on exceptât

Pallav. hiſt. concil. Trid. lib. 7. cap. 7. n. 1. & ſeq. Raynald. ad hunc an. n. 77.

AN. 1546.

la ſainte Vierge : & outre les cordeliers, le cardinal Pacheco étoit de cet avis, & deux peres de la compagnie de Jeſus, Jacques Lainez & Alphonſe Salmeron. Le cardinal vouloit qu'on ajoutât au décret, que le ſaint concile ne prétendoit rien définir touchant la bien-heureuſe Vierge Marie, quoiqu'on croïe pieuſement qu'elle a été conçuë ſans le peché originel. Pluſieurs prélats penſerent de même. Mais d'autres évêques, & ceux qui étoient de l'ordre de ſaint Dominique, ſoutinrent le ſentiment contraire, c'eſt à-dire demanderent ſeulement qu'on déclarât en termes generaux ſans aucune exception, que la corruption d'Adam étoit paſſée dans tous les hommes, afin que la bien-heureuſe Vierge y fût compriſe. Ils remontrerent qu'en déclarant pieuſe l'opinion de l'immaculée conception, c'étoit declarer impie l'opinion contraire.

CXXXIV. Le concile prend le parti de laiſſer la queſtion indéciſe.

Mais le concile ne voulant épouſer aucun ſentiment particulier ſur cette queſtion, ni donner gain de cauſe à l'un des deux partis, en condamnant l'autre, convint de laiſſer la choſe indéciſe. Cependant comme chacun s'efforçoit de faire gliſſer quelques termes qui donnaſſent atteinte au ſentiment contraire au ſien, les légats, ſuivant l'avis de l'évêque d'Aſtorga, opinerent pour inſerer ſeulement dans le decret après les cinq canons, que le concile n'avoit point intention de rien décider preſentement ſur ce ſujet : mais qu'il falloit obſerver les conſtitutions de Sixte IV. Quelques-uns demandoient qu'on y ajoutât, qu'il ne ſeroit pas permis de parler contre l'immaculée conception ;

tion ; & l'archevêque d'Aix vouloit qu'on défendît de parler ni pour ni contre. Les évêques de Cagliari & de Saſſari furent d'avis qu'on ordonneroit ſeulement de n'en point parler en chaire dans les prédications. Il eſt conſtant que cette exception ſe trouve dans l'édition du concile qui parut à Milan en 1548. & de plus Catarin qui étoit préſent au concile, & dont l'ouvrage ſur cette matiere parut à Rome en 1551. dit que cette exception fut reçuë d'un conſentement unanime. Dominique Soto autre Dominiquain, dans ſon commentaire ſur le chapitre cinquiéme de l'épitre aux Romains, publié en 1550. reconnoît auſſi que cette exception avoit été reçuë & miſe dans le décret du peché originel.

AN. 1546.

CXXXV. On demande aux légats lecture de la bulle en faveur des évêques.

On lut après ce décret qui concernoit la foi, celui qui regardoit la réformation, & il fut approuvé. L'évêque de Saſſari ou de Torre demanda qu'on fît lecture de la bulle que le pape avoit envoïée en faveur des évêques pour les faire conſentir à accepter ce décret, & qu'elle fût enregiſtrée dans les actes. Cette bulle étoit du ſeptiéme Juin 1546. Les légats en avoient fait faire une copie dans laquelle ils avoient fait quelques changemens, à cauſe de certains termes qui leur paroiſſoient faire revoquer en doute l'autorité du concile, appréhendant que ce ne fût encore de nouvelles occaſions de diſpute. « Cette bulle étoit conçuë en ces termes : Quoique le concile ait « été légitimement convoqué, & que les légats y « préſident avec une pleine puiſſance, néanmoins « pour donner plus de force à ce qui ſera ſtatué «

Pallav. ubi ſuprà cap. 13. n. 3. & 4. Raynald. n. 86.

AN. 1546.

» contre le droit commun & les conſtitutions » apoſtoliques, comme d'appliquer les fruits du » premier benefice vacant pour établir des lecteurs « de l'écriture ſainte, & à tout ce qui s'ordonnera » contre les reguliers, les prédicateurs, les curez » & les autres perſonnes exemtes par privileges, » & les quêteurs ; il a ſupplié le pape d'y vouloir » conſentir & de l'autoriſer. C'eſt pourquoi ſa » ſainteté approuve & confirme tout ce que le con- » cile ordonnera ſur ces choſes. « Cette bulle fut reçuë unanimement, excepté l'évêque de Fiezole qui dit qu'il l'approuvoit, pourvû que le tout ſe fît ſans préjudice de l'autorité univerſelle du ſaint concile.

CXXXVI. Propoſitions du cardinal Farneſe ſur l'édition de la vulgate.

Pallav. ubi ſup. cap. 12. n. 1. & 2.

Le pape avoit nommé à Rome des ſçavans pour examiner les raiſons ſur leſquelles les légats s'appuïoient en faveur de l'édition vulgate de la Bible ; elles leur avoient paru très-bonnes, & capables d'arrêter les diſputes ; cependant il reſtoit toujours quelque doute dans une affaire de ſi grande importance. C'eſt pourquoi le cardinal Farneſe écrivit à Trente, que la queſtion aïant été examinée, on en avoit remis la déciſion à la prochaine aſſemblée ; & lorſqu'elle eut été tenuë, il écrivit encore aux légats touchant deux difficultez, la premiere, ſur l'anathême marqué dans le décret ; la ſeconde, qu'il étoit difficile d'attribuer les fautes de la vulgate ou à la négligence des copiſtes & des libraires, ou à l'ignorance des temps. Qu'il approuvoit donc fort qu'on travaillât à une nouvelle édition de la Bible, à laquelle le pape emploïeroit tous ſes ſoins : mais que cela ne ſuffiſoit pas, parce

que ou il faudroit corriger les ſeules fautes qui s'étoient gliſſées avec le temps ou par la faute des ſcribes, ou les réformer toutes entieres ; ce qui ſeroit d'un travail immenſe & très-difficile : Farneſe demandoit ſur cela l'avis des légats. Ceux-ci louerent fort le deſſein du pape, & juſtifierent la vulgate, la regardant comme la plus correcte & la moins ſuſpecte d'erreurs de toutes les verſions: ils ajouterent qu'il étoit vrai qu'on y trouvoit des termes barbares, impropres, obſcurs, mais qu'on pouvoit les expliquer par des notes ou des commentaires ; & que ſi ceux à qui le dernier décret déplaiſoit, vouloient marquer ces endroits, on tâcheroit de les ſatisfaire. AN. 1546.

CXXXVII. Cinquiéme ſeſſion du concile de Trente.

Le dix-ſeptiéme de Juin ſuivant, on tint la cinquiéme ſeſſion; il s'y trouva beaucoup de monde : car outre les trois préſidens, & deux cardinaux, on y compta les deux ambaſſadeurs de Charles V. Mendoza & Tolede, neuf archevêques, quarante-neuf évêques, les deux procureurs du cardinal d'Ausbourg & de l'archevêque de Tréves, les abbez de la congrégation du Mont-Caſſin, & les généraux d'ordres. Alexandre Piccolomini évêque de Pienza dans le territoire de Sienne y chanta la meſſe du Saint-Eſprit, après laquelle frere Marc Laureo Dominiquain prononça le diſcours, On obſerva enſuite les cérémonies & les prieres accoutumées ; les évêques ſe revêtirent de leurs habits pontificaux, & le prélat qui avoit célébré la meſſe lut à haute voix le décret de foi concernant le peché originel; il comprenoit cinq canons.

Labbe in collect. conc. tom. 14. pag. 748.

Pallav. ubi ſup. cap. 13. n. 1. & ſeq.

I. Si quelqu'un ne reconnoît pas qu'Adam le

AN. 1546. premier homme, aïant transgressé le commandement de Dieu dans le paradis, est déchû de l'état de sainteté & de justice dans lequel il avoit été établi ; & par ce peché de désobéïssance & cette prévarication, a encouru la colere & l'indignation de Dieu, & en conséquence la mort dont Dieu l'avoit auparavant menacé, & avec la mort, la captivité sous la puissance de celui qui a l'empire de la mort, c'est-à-dire, du démon ; & que par cette offense & par cette prévarication, Adam selon le corps & selon l'ame a été changé en un pire état : qu'il soit anathême.

II. Si quelqu'un soutient que la prévarication d'Adam n'a été préjudiciable qu'à lui seul, & non pas à sa posterité ; & que ce n'a été que pour lui & non pas aussi pour nous, qu'il a perdu la justice & la sainteté qu'il avoit reçuë, & dont il est déchû ; ou qu'étant soüillé personnellement par le peché de desobéïssance, il n'a communiqué & transmis à tout le genre humain, que la mort & les peines du corps, & non pas le peché qui est la mort de l'ame ; qu'il soit anathême : puisque c'est contredire à l'Apôtre qui dit que le peché est entré dans le monde par un seul homme, & la mort par le peché ; & qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous aïant péché dans un seul.

Rom. v. XII.

III. Si quelqu'un soutient que ce peché d'Adam qui est un dans sa source, & qui étant transmis à tous par la génération, & non par imitation, devient propre à un chacun, peut être effacé ou par les forces de la nature humaine, ou par d'autres remedes que par les mérites de Jesus-Christ notre

Seigneur, l'unique médiateur qui nous a reconciliez à Dieu par ſon ſang, étant devenu notre juſtice, notre ſanctification & notre redemption ; ou nie que le même mérite de Jeſus-Chriſt ſoit appliqué, tant aux adultes qu'aux enfans par le ſacrement de baptême conferé ſelon la forme & l'uſage de l'égliſe ; qu'il ſoit anathême : parce qu'il n'y a point d'autre nom ſous le ciel qui ait été donné aux hommes, par lequel nous devions être ſauvez, ce qui a donné lieu à cette parole : *Voilà l'agneau de Dieu, voilà celui qui ôte les pechez du monde.* Et à cette autre : *Vous tous qui avez été baptiſez, vous avez été revêtus de Jeſus-Chriſt.* AN. 1546. *Act.* 11. 20. *Joan.* 1. 15. *Galat.* 111. 27.

IV. Si quelqu'un nie que les enfans nouvellement ſortis du ſein de leurs meres, même ceux qui ſont nez de parens baptiſez, aïent beſoin d'être auſſi baptiſez : ou ſi quelqu'un reconnoiſſant que véritablement ils ſont baptiſez pour la remiſſion des pechez, ſoutient pourtant qu'ils ne contractent point la faute originelle d'Adam, qui ait beſoin d'être expiée par l'eau de la regénération, pour obtenir la vie éternelle ; d'où il s'enſuivroit que la forme du baptême pour la remiſſion des pechez ſeroit fauſſe & non pas véritable ; qu'il ſoit anathême, parce que ces paroles de l'Apôtre qui dit que le *peché eſt entré dans le monde par un ſeul homme, & la mort par le peché ; & qu'ainſi la mort eſt paſſée dans tous les hommes, tous aïant peché dans un ſeul* ; ne peuvent être entenduës d'une autre maniere que l'a toujours entenduë l'égliſe catholique répanduë par tout. Et c'eſt pour cela, & conformément à cette regle de foi, ſelon la tradition *Rom.* v. 12.

AN. 1546. des apôtres, que même les petits enfans qui n'ont encore pû commettre aucun peché perſonnel, ſont pourtant véritablement baptiſez pour la remiſſion des pechez, afin que ce qu'ils ont contracté par la génération, ſoit lavé en eux par la renaiſſance. Car *quiconque ne renaît de l'eau & du Saint-Eſprit, ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.*

Joan. III. v.

V. Si quelqu'un nie que par la grace de Jeſus-Chriſt qui eſt conferée dans le baptême, l'offenſe du peché originel ſoit remiſe, ou ſoutient que tout ce qu'il y a proprement & véritablement de peché, n'eſt pas ôté; mais eſt ſeulement comme raſé ou n'eſt pas imputé; qu'il ſoit anathême. Car *Dieu ne hait rien dans ceux qui ſont regenerez, & il n'y a point de condamnation pour ceux qui ſont véritablement enſevelis dans la mort avec Jeſus-Chriſt par le baptême, qui ne marchent point ſelon la chair, mais qui dépoüillant le vieil homme & ſe revêtant du nouveau qui eſt créé ſelon Dieu, ſont devenus innocens, purs, ſans tâche & ſans peché, agréables à Dieu, ſes héritiers, & cohéritiers de Jeſus-Chriſt.* En ſorte qu'il ne reſte rien du tout qui leur faſſe obſtacle pour entrer dans le ciel. Le ſaint concile néanmoins confeſſe & reconnoît, que la concupiſcence, ou l'inclination au peché, reſte pourtant dans les perſonnes baptiſées, laquelle aïant été laiſſée pour le combat & l'exercice, ne peut nuire à ceux qui ne donnent pas leur conſentement, mais qui reſiſtent avec courage par la grace de Jeſus-Chriſt: au contraire la couronne eſt préparée pour ceux qui auront bien combattu. Mais auſſi le ſaint concile déclare, que cette concupiſcence

Rom. VI. 8.
Coloſſ. III. 9.
Epheſ. IV. 22.
2. *Timoth.* II.

que l'Apôtre appelle quelquefois *peché*, n'a jamais été priſe ni entenduë par l'égliſe catholique, comme un véritable peché qui reſte, à proprement parler, dans les perſonnes baptiſées, mais qu'elle n'a été appellée du nom de peché que parce qu'elle eſt un effet du peché, & qu'elle porte au peché. Si quelqu'un eſt d'un ſentiment contraire, qu'il ſoit anathême. AN. 1546.

Rom. VII. 8.
Coloſſ. cap. III.

Enſuite le concile parle de la ſainte Vierge, & ajoute: Cependant le ſaint concile déclare que dans ce décret qui regarde le peché originel, ſon intention n'eſt point de comprendre la bienheureuſe & immaculée Vierge Marie mere de Dieu; mais qu'il entend qu'à ce ſujet les conſtitutions du pape Sixte IV. d'heureuſe mémoire ſoient obſervées ſous les peines qui y ſont portées, & qu'il renouvelle.

CXXXVIII. Décret de la réformation touchant les lecteurs en théologie.

Labbe collect. concil. tom. 14. *pag.* 753.
Pallav. in hiſt. conc. Trid. lib. 7. *cap.* 11.

Le décret de la réformation ſuit & contient deux chapitres. Il eſt marqué dans le premier, que le même ſaint concile ſe conformant aux conſtitutions des papes & des conciles approuvez, les adoptant, & y ajoutant même, de peur que le tréſor celeſte des livres ſacrez dont le Saint-Eſprit a gratifié les hommes avec une ſi grande liberalité, ne ſoit négligé, a établi & ordonné que dans les égliſes où il ſe trouve quelque prébende, preſtimonie, gages, ou quelque revenu fondé & deſtiné pour des lecteurs en théologie, ſous quelque nom ou titre que ce puiſſe être, les évêques, archevêques, primats & autres ordinaires des lieux, obligent & contraignent, même par la ſouſtraction des fruits, ceux qui poſſedent ces ſortes de

AN. 1546.

prébendes ou revenus, de faire des leçons par eux mêmes, s'ils en ſont capables, ſinon par quelque habile homme qu'ils ſubſtitueront en leur place, lequel ſera choiſi par les évêques; & qu'à l'avenir ces ſortes de benefices ne ſeront donnez qu'à des perſonnes capables, & qui puiſſent par eux-mêmes s'acquitter de cet emploi: autrement toute proviſion ſera nulle & ſans effet.

Dans les égliſes métropolitaines & cathédrales, ſi la ville eſt grande & peuplée, même dans les collegiales qui ſe trouveront dans quelque lieu conſiderable, quand il ne ſeroit d'aucun diocéſe, pourvû que le clergé y ſoit nombreux, s'il n'y a point encore de ces ſortes de prébendes, le concile ordonne que la premiere qui viendra à vacquer, de quelque maniere que ce ſoit, excepté par reſignation, ſoit & demeure réellement & de fait dès ce moment là & à perpetuité, deſtinée & affectée à cet emploi; pourvû néanmoins que cette prébende ne ſoit chargée d'aucune autre fonction incompatible avec celle-ci. Et en cas que dans leſdites égliſes il n'y eût point de prébende, ou aucune au moins qui fût ſuffiſante, le métropolitain lui-même, ou l'évêque, avec l'avis du chapitre, y pourvoira, de ſorte qu'il y ſoit fait leçon de théologie par l'aſſignation du revenu de quelque benefice ſimple, après avoir néanmoins donné ordre à l'acquit des charges, ſoit par la contribution des beneficiers de la ville & du diocéſe, ſoit de quelqu'autre maniere qui ſera jugée la plus commode, ſans que pour cela néanmoins on omette les autres leçons qui ſe trouveront déja établies, ou par la coutume,

coutume ou d'une autre maniere.

AN. 1546.

Quant aux égliſes dont le revenu annuel eſt modique, & où il y a un ſi petit nombre d'eccleſiaſtiques & de peuples, qu'il ne peut pas commodement y avoir une leçon de théologie ; il y aura au moins un maître choiſi par l'évêque avec l'avis du chapitre, qui enſeignera gratuitement la grammaire aux clercs & autres pauvres écoliers, pour les mettre en état de paſſer enſuite à l'étude des ſaintes lettres, ſi Dieu les y appelle ; & pour cela on aſſignera à ce maître de grammaire le revenu de quelque benefice ſimple, dont il joüira tant qu'il continuera d'enſeigner : en ſorte néanmoins que les charges & fonctions dudit benefice ne manquent pas d'être remplies ; ou bien on lui fera quelques appointemens honnêtes & raiſonnables, de la manſe de l'évêque ou du chapitre ; ou l'évêque enfin trouvera quelqu'autre moïen convenable à ſon égliſe & à ſon diocéſe, pour empêcher que ſous quelque prétexte que ce ſoit un établiſſement ſi ſaint & ſi utile ſoit négligé & demeure ſans exécution.

Dans les monaſteres de religieux, il y aura pareillement des leçons de l'écriture ſainte, lorſque cela ſe pourra faire commodement ; & ſi les abbez uſent en cela de négligence, les évêques des lieux comme déleguez du ſaint ſiége, les y contraindront par de voïes juſtes & raiſonnables. Dans les couvens des autres reguliers, où les études peuvent aiſément ſe maintenir, il y aura auſſi leçon de l'écriture ſainte ; & les chapitres généraux ou provinciaux ne nommeront pour cette fonc-

tion que des maîtres très habiles.

AN. 1546. Dans les colleges publics où jusqu'à présent on n'a point encore fait de ces leçons, qu'on peut regarder comme autant nécessaires qu'elles sont élevées au-dessus de toutes les autres : le saint concile invite & exhorte les princes chrétiens & les republiques à emploïer leur pieté & leur charité pour en établir dans leurs états, ou les rétablir si, aïant été autrefois en usage, elles se trouvoient seulement interrompuës par négligence ; afin de contribuer par-là à la défense & à l'accroissement de la foi, de même qu'au maintien & à la conservation de la saine doctrine. Et afin de ne pas donner lieu à l'impieté de se répandre, sous apparence de pieté, le saint concile ordonne que personne ne soit emploïé à faire ces leçons de théologie, soit en public soit en particulier, sans avoir premierement été examiné sur sa capacité, ses mœurs & sa bonne vie, & approuvé par l'évêque des lieux : ce qui ne doit pas s'entendre des lecteurs qui enseignent dans les couvens des moines. Ceux qui seront emploïez aux leçons publiques de l'écriture sainte, joüiront pleinement & paisiblement, quoiqu'absens, de tous les privileges accordez par le droit commun pour la perception des fruits de leurs prébendes & benefices, comme aussi leurs écoliers pendant qu'ils étudieront.

CXXXIX. Seconde partie de ce décret, des prédicateurs & quêteurs.

Dans le second chapitre de ce décret qui traite des prédicateurs & des quêteurs, il est dit que comme il n'est pas moins important pour l'avantage du christianisme, de prêcher l'évangile, que d'en faire des leçons publiques, & que même

Labbe ut supra tom. 14. pag. 755. & seq.

c'eſt la fonction principale des évêques : le ſaint concile a déclaré & ordonné, que tous les évêques, archevêques, primats, & tous autres prépoſez à la conduite des égliſes, ſeront tenus & obligez de prêcher eux-mêmes le ſaint évangile de Jeſus-Chriſt, s'ils n'en ſont légitimement empêchez. Et s'il arrive qu'ils aïent en effet quelque empêchement, ils ſeront obligez, ſelon la forme preſcrite par le concile général de Latran, de choiſir & mettre en leurs places des perſonnes capables de s'acquitter utilement pour le ſalut des ames, de cet emploi de la prédication ; & ſi quelqu'un néglige d'y donner ordre, qu'il en attende un châtiment rigoureux.

AN. 1546.

* *Pallavicin ibid. pag. 689. n. 6.*

Les archiprêtres, les curez, & tous ceux qui ont à gouverner des égliſes paroiſſiales, ou autres aïant charge d'ames, de quelque maniere que ce ſoit, auront ſoin du moins tous les dimanches & toutes les fêtes ſolemnelles, de pourvoir par eux-mêmes ou par autres perſonnes capables, s'ils n'en ſont légitimement empêchez, à la nourriture ſpirituelle des peuples qui leur ſont commis, ſelon la portée des eſprits & ſelon leurs propres talens, leur enſeignant ce qu'il faut que tout chrétien ſçache pour être ſauvé, & leur faiſant connoître en peu de paroles & en termes faciles à comprendre, les vices qu'ils doivent fuir & les vertus qu'ils doivent pratiquer pour ſe garantir des peines éternelles & pour mériter le ciel. Que ſi quelqu'un néglige de s'en acquitter, quand il prétendroit par quelque raiſon que ce fût, être exempt de la juriſdiction de l'évêque, & quand les égliſes mêmes

AN. 1546.

seroient censées exemptes de quelque maniere que ce pût être, en qualité d'annexe, si l'on veut, ou comme unies à quelques monasteres, qui seroient même hors du diocése, pourvû qu'en effet les égliſes se trouvent dans le diocése, les évêques ne doivent pas laisser d'y étendre leurs soins & leur vigilance pastorale, pour ne pas donner lieu à la verification de ces paroles : *Les enfans ont demandé du pain, & il n'y avoit personne pour leur en rompre.* Si donc après avoir été avertis par l'évêque, ils manquent pendant trois mois à s'acquitter de leur devoir, ils y seront contraints par censures ecclesiastiques, ou par quelqu'autre voïe, selon la prudence de l'évêque : de sorte même que, s'il le juge à propos, il sera pris sur le revenu des benefices quelque somme honnête pour être donnée à quelqu'un qui en fasse la fonction, jusqu'à ce que le titulaire lui-même reconnoissant sa faute, s'acquitte de son propre devoir.

Trent. IV. 4.

Mais s'il se trouve quelques égliſes paroissiales soumises à des monasteres qui ne soient d'aucun diocése ; en cas que les abbez ou prélats reguliers soient négligens à tenir la main à ce qui a été ordonné, ils y seront contraints par les métropolitains dans les provinces desquels les diocéses se trouveront situez; lesquels métropolitains agiront comme déleguez du siége apostolique à cet effet, sans que l'exécution du présent décret puisse être empêchée ni suspenduë par aucune coutume contraire, ni sous aucun prétexte d'exemption, d'appel, d'opposition, évocation ni recours ; jusqu'à ce qu'un juge competent par une procedure som-

maire, & ſur la ſeule information de la verité du fait, en ait prononcé définitivement. AN. 1546.

Les reguliers, de quelque ordre qu'ils ſoient, ne pourront prêcher même dans les égliſes de leur ordre, ſans l'approbation & la permiſſion de leurs ſuperieurs, & ſans avoir été par eux dûëment examinez ſur leur conduite, leurs mœurs & leur capacité : indépendamment de cette permiſſion, ils ſeront encore obligez, avant que de commencer à prêcher, de ſe préſenter en perſonne aux évêques, & de leur demander leur benediction. Quant aux égliſes qui ne ſont point de leur ordre, outre la permiſſion de leurs ſuperieurs, ils ſeront encore tenus d'avoir celle de l'évêque, ſans laquelle ils ne pourront en aucune façon prêcher dans ces égliſes, & cette permiſſion leur ſera accordée gratuitement. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que quelque prédicateur répandît parmi le peuple des erreurs ou des propoſitions ſcandaleuſes, ſoit qu'il prêchât dans les égliſes de ſon ordre ou dans d'autres, l'évêque lui interdira la prédication ; & s'il prêchoit des héréſies, l'évêque procedera contre lui ſuivant la diſpoſition du droit ou la coûtume du lieu, quand même le prédicateur ſe prétendroit exempt par quelque privilege général ou particulier ; auquel cas l'évêque procedera en vertu de l'autorité apoſtolique & comme délegué du ſaint ſiége. Les évêques auront auſſi ſoin de leur côté qu'aucuns prédicateurs ne ſoient inquietez ſans raiſon, ni expoſez à la calomnie par de fauſſes informations ou autrement, & feront enſorte de ne leur donner au-

cun juſte ſujet de ſe plaindre d'eux.

AN. 1546. A l'égard de ceux qui étant reguliers de nom, vivent pourtant hors de leurs cloîtres & hors de l'obéïſſance de leur religion ; comme auſſi à l'égard des prêtres ſeculiers, ſi leurs perſonnes ne ſont connuës & leur conduite approuvée de même que leur doctrine, quelques prétendus privileges qu'ils puiſſent alleguer pour prétexte ; les évêques ſe donneront bien de garde de permettre qu'ils prêchent dans leur ville ou dans leur diocéſe, qu'ils n'aïent auparavant conſulté là-deſſus le ſaint ſiége, de qui vrai-ſemblablement de tels privileges ne ſont pas extorquez par des perſonnes qui en ſont indignes, ſi ce n'eſt parce qu'on lui a expoſé faux & caché la verité.

Ceux qui vont quêter & recueillir les aumônes, qu'on nomme ordinairement quêteurs, de quelque condition qu'ils ſoient, ne pourront non plus entreprendre de prêcher par eux-mêmes ni par autrui ; & ceux qui contreviendront, en ſeront abſolument empêchez par les évêques & les ordinaires des lieux, par les voïes convenables, nonobſtant tous privileges. Ces décrets furent lus & approuvez par le plus grand nombre, mais il y en eut qui formerent des difficultez ſur quelques-uns.

CXL. Difficultez ſur le décret de la foi touchant la conception de la ſainte Vierge.

Sur le premier, par exemple, qui concernoit la conception de la ſainte Vierge, le cardinal de Jaën vouloit qu'on ajoutât : *Comme la plus grande partie de l'égliſe le croit plus pieuſement* ; ou, *comme pluſieurs croïent que la Vierge n'eſt pas conçuë dans le peché originel.* L'archevêque d'Aix étoit

pour qu'on gardât le ſilence, & que l'on fît défenſe à tous prédicateurs de prêcher ſur cette matiere. L'évêque de Saſſari dit que cet article offenſoit une des parties, ſans ſatisfaire l'autre, & que l'on alloit renouveller les anciennes querelles qui avoient troublé l'égliſe du temps de la bulle de Sixte IV. dont parloit le décret. L'évêque de Sienne dit qu'il approuvoit le décret, s'il ne portoit aucun préjudice à la ſainte Vierge. Celui de Palerme l'approuva ſous les mêmes conditions que le cardinal de Jaën. Celui de la Cava perſiſta dans ſon premier avis du ſeiziéme de Juin. L'évêque de Clermont jugea qu'il falloit décider abſolument, que la Vierge étoit conçuë ſans peché originel. L'évêque titulaire de Cheronée opina comme celui de Sienne. Celui de ſaint Marc fut de l'avis du cardinal de Jaën. Celui de Calahorra donna ſon ſentiment par écrit, portant qu'il approuvoit le décret purvû qu'on ajoutât que parce que beaucoup de prédicateurs oſent avancer dans leurs ſermons que la Vierge Marie n'eſt pas conçuë dans le peché originel (ce qui cauſe des ſcandales parmi le peuple) il ne ſera plus permis à l'avenir de prêcher publiquement cette doctrine, juſqu'à ce que l'égliſe ait décidé la queſtion; que néanmoins l'intention du concile n'eſt pas de réprouver cette opinion, qu'au reſte il n'approuve pas le titre du décret. L'évêque de Caſtellamare dit qu'il falloit ajouter à l'article de la conception quelques termes qui fiſſent ceſſer le ſcandale & qui ne portaſſent point de préjudice à aucun des deux partis. Tous ces ſuffrages furent recueillis par le ſecretai-

AN. 1546.

AN. 1546.

re Massarel ; mais comme le plus grand nombre opina qu'il ne falloit rien changer, le décret passa.

CXLI. Autres difficultez sur le décret de la réformation.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 7. cap. 11. n. 2. & 3.

Le décret de la réformation fut contredit de même en quelques articles, & plusieurs ne voulurent l'approuver qu'avec les modifications suivantes. Le cardinal Pacheco demanda qu'on fît mention du regrès dans la vacance des benefices, à quoi s'opposa le cardinal Cervin, de peur qu'on ne crût que le concile approuvoit ces regrès. L'évêque de Sassari approuvoit le décret quant à la prédication des reguliers dans leurs églises, pourvû qu'elle ne se fît pas malgré l'évêque suivant l'esprit du concile. Quant à la dérogation aux privileges, il demandoit encore que puisque cet article étoit confirmé par un bref, on insérât ce bref dans les actes. L'évêque de Fiezole ne voulut agréer le décret, qu'à condition qu'on restitueroit aux évêques & aux pasteurs le pouvoir d'exercer avec une liberté entiere les fonctions & les devoirs de la prédication, & que personne ne pourroit prêcher en aucun lieu sans la permission de l'évêque. L'évêque de Belcastro souhaitoit qu'on ajoutât au décret ; que si les reguliers négligeoient de se présenter à l'évêque, ils ne pourroient prêcher. Beaucoup d'autres furent du même avis ; l'évêque de Huesca desapprouva le titre. L'évêque de Calahorra donna son sentiment par écrit, & approuvoit le décret, pourvû que quand les reguliers se seroient présentez aux évêques pour recevoir la benediction, si on ne vouloit pas les approuver, ils ne pussent prêcher en aucun lieu du diocése. Enfin l'évêque des Canaries dit que dans l'article qui regardoit

gardoit la permiſſion de prêcher dans les paroiſſes, que les reguliers doivent demander aux évêques, il croïoit que quand une fois un religieux avoit été préſenté, & qu'il n'étoit point révoqué, il ſuffiſoit que le curé lui permît de prêcher ; mais malgré toutes ces raiſons le décret fut approuvé : enſuite Hercule Sevarol promoteur du concile demanda qu'on inſtruisît la contumace des évêques abſens, & qu'on procedât contr'eux. Les ſentimens furent fort partagez ; & le plus grand nombre opina qu'on excepteroit les Allemands, tant que la diéte dureroit. AN. 1546. *Pallavic. ibid. cap. 13. n. 5.*

CXLII. Remarques ſur ce même décret.

On peut remarquer ſur ce dernier décret, 1°. Qu'en diſant à la tête qu'on veut ſe conformer aux conſtitutions des conciles approuvez, il marque ambigument qu'on ne veut pas ſuivre le concile de Baſle, & cependant il le confirme tacitement ; car ce n'eſt que par ce concile que la théologie a été étenduë aux cathédrales, n'aïant été ordonnée auparavant que pour les métropolitaines. 2°. Qu'une des raiſons pour leſquelles le concile de Trente n'eſt point reçu en France, eſt que ce décret permet au juge eccléſiaſtique de contraindre par la ſouſtraction des fruits les contrevenans : ce qui ne peut être obſervé dans le roïaume que par le procureur général à l'égard des gros fruits. 3°. Que le pape aïant mandé à ſes légats de ſoutenir les moines contre les évêques ; & ceux-ci voulant faire valoir leurs droits & leur autorité, ce combat d'interêts, fit craindre au cardinal de Monté qu'on ne donnât quelque atteinte aux privileges accordez par les papes, & qu'on ne vînt

AN. 1546. à ſouſtraire les monaſteres au ſaint ſiége pour les aſſujettir derechef aux évêques ; & comme il étoit dans cet embarras, Sebaſtien Pighin auditeur de rote trouva un expedient qui leva les difficultez. Il dit qu'il falloit donner aux évêques le pouvoir de travailler au rétabliſſement des leçons de théologie dans les monaſteres ; non en qualité d'évêques, mais comme ſubdeleguez du ſaint ſiége, c'eſt-à-dire, qu'ils agiroient dans cette affaire ſous l'autorité du pape & comme en ſon nom. C'eſt pourquoi l'on trouve en pluſieurs endroits de ce décret ces mots, comme déleguez du ſiége apoſtolique en cela : ce qui fut d'un grand uſage dans toute la ſuite du concile, quand on vouloit rendre quelque choſe aux évêques, ſans rien diminuer de l'autorité de pape. Pallavicin convient que c'eſt la premiere fois qu'on s'en eſt ſervi.

Pallavic. ibid. cap. 11. n. 5.

CXLIII. Arrivée de l'empereur à Ratisbonne.

L'empereur aïant été fort incommodé de la goutte, ne s'étoit pû rendre à Ratisbonne que le ſixiéme de Juin. Il y apprit avec chagrin que les princes Proteſtans n'y étoient pas venus en perſonne, comme il les en avoit ſollicité, mais ſeulement par députez, & que les théologiens las d'attendre s'étoient retirez. Il en témoigna ſon reſſentiment ; cependant il ne laiſſa pas que d'ouvrir la diéte le troiſiéme jour après ſon arrivée. Il ne s'y trouva du côté des Catholiques, que Ferdinand roi des Romains, Maurice, Eric de Brunſwick, Jean & Albert de Brandebourg, les évêques de Bamberg, de Wirtzbourg, de Paſſau, de Hildesheim, les cardinaux de Trente & d'Ausbourg ; & de la part des Proteſtans, les ambaſſadeurs du Palatin,

Sleïdan in comment. lib. 17. pag. 580.

de Cologne, de Munſter, de Nuremberg, de Ratisbonne & de Norlingue.

AN. 1546.

CXLIV. Tenuë d'une diéte dans cette Ville.

L'empereur en expoſant le ſujet de la diéte, leur dit qu'il étoient tous informez que les affaires de l'empire, qui étoient très-importantes, n'avoient pû être terminées à Wormes à cauſe de l'abſence de pluſieurs, & que c'étoit ce qui avoit obligé d'en remettre la déciſion à cette aſſemblée: mais que ſes infirmitez, la tenuë du dernier colloque, & la rigueur de la mauvaiſe ſaiſon ne lui avoient pas permis d'executer plûtôt ce projet; qu'il avoit pourtant tout quitté dès qu'il s'en étoit agi; qu'il avoit même abandonné beaucoup d'affaires qui demandoient ſa préſence en Eſpagne; qu'il oublioit volontiers ſes propres interêts, pourvû que ſon exemple fût ſuivi; qu'il avoit lieu de l'eſperer, & qu'il ſe flatoit qu'aucun prince ne manqueroit de ſe rendre à l'aſſemblée, ou que du moins ils y envoïeroient leurs ambaſſadeurs avec de pleins-pouvoirs. Il parla enſuite du colloque de Wormes, & ſe plaignit de ce qu'il avoit été commencé & bien-tôt après interrompu, ſans qu'on en eût tiré aucun avantage. Il demanda à l'aſſemblée ſes avis pour travailler aux moïens de rétablir la paix; enfin il ajouta que l'empire ne pouvant ſubſiſter ſans loix, ce beſoin exigeoit qu'on rétablît la chambre imperiale; que les loix en étoient déja faites; qu'il prioit ſeulement ceux qui y avoient interêt, de préſenter les aſſeſſeurs, & d'en faire tous les frais, parce qu'aïant à ſoutenir tout le poids de l'empire, il ne pouvoit y contribuer lui-même. Il leur fit part auſſi de la

Sleid. ut ſup. p. 581. Heiſſ. hiſt. de l'empire to. 1. livr 3. pag. 383.

tréve qu'il avoit concluë avec le Turc par la mé-
AN. 1546. diation du roi de France, mais que comme elle ne s'étendoit que juſqu'à la fin d'Octobre, & que ſon frere Ferdinand craignoit beaucoup que les infideles ne repriſſent auſſi-tôt les armes, il ſe flatoit que les princes ne lui manqueroient pas au beſoin.

CXLV. Diviſion entre les envoiez des électeurs.

Sleïdan ibid. p. 512.

Ce diſcours au lieu de réünir les princes pour déliberer enſemble ſelon la coutume, ne ſervit qu'à les diviſer. Les ambaſſadeurs des électeurs de Maïence & de Tréves s'étant ſéparez de ceux de Cologne, du comte Palatin, de Saxe & de Brandebourg, s'unirent avec les Catholiques; & aïant mis l'affaire en déliberation, ils approuverent le concile de Trente, & exhorterent l'empereur à le maintenir, & à engager les Proteſtans à le recevoir, à s'y trouver, & à ſe ſoumettre à ſes décrets & à ſes déciſions. Les Proteſtans au contraire demandoient à l'empereur qu'il établît par tout une bonne paix & une égale juſtice, & qu'il permît qu'on traitât des affaires de la religion, ou dans un concile légitime de toute l'Allemagne, ou dans une diéte de l'empire, ou dans une conference de ſçavans théologiens, parce qu'il n'y avoit aucune apparence de recevoir le concile de Trente, qui n'étoit pas tel qu'on l'avoit ſi ſouvent promis. Mais l'empereur n'écouta aucune de ces propoſitions. Il ſe trouva au contraire ſi vivement piqué contre Jean Frederic électeur de Saxe, qu'il lui fit écrire en ſon nom: Qu'il n'étoit pas d'un homme d'honneur de n'avoir aucun égard aux peines qu'il s'étoit données pour ſolliciter la tenuë d'un

concile général, afin de tâcher conjointement de donner la paix à l'égliſe, & qu'il ne lui convenoit pas de ſe mocquer ainſi de lui, de l'empire & de l'égliſe. Non content de cette lettre, il chargea particulierement le baron de Krazel miniſtre de de l'électeur, d'écrire à ſon maître à peu près ſur le même ton. AN. 1546.

CXLVI. L'empereur envoie le cardinal de Trente à Rome.

Toutes ces ménaces confirmerent les Proteſtans dans la penſée que l'empereur vouloit leur faire la guerre; & ils n'en douterent plus auſſi-tôt qu'ils eurent appris que ce prince avoit envoïé en poſte le cardinal de Trente à Rome pour repréſenter au pape l'état déplorable dans lequel la religion catholique alloit tomber en Allemagne, ſi l'on n'y apportoit un prompt remede. Qu'on avoit déja diſtribué de l'argent aux colonels & aux capitaines pour lever des troupes; que l'empereur avoit donné ordre à Maximilien comte de Bures, de faire dans la baſſe Allemagne les plus grandes levées qu'il pourroit d'infanterie & de cavalerie; qu'il avoit commandé à Albert & à Jean de Brandebourg, & à Wolfgang maître de l'ordre Teutonique, de faire des compagnies d'ordonnance. Ces deux premiers étoient toutefois Proteſtans, & même étoient entrez dans leur ligue; mais perſuadez que l'empereur n'en vouloit point à la religion, & qu'il n'avoit point d'autre deſſein que de châtier la revolte de quelques uns, ils s'étoient unis à lui. Le Lantgrave qui veilloit exactement à tout, écrivoit ſouvent à Ratisbonne, que ces bruits de guerre étoient bien fondez, & conſeilloit à ſes alliez de mettre leurs anciennes troupes ſur pied, *Sleïd, ubi ſuprà.*

& d'en lever de nouvelles. Ils eurent d'abord de
AN. 1546. la peine à le croire, & à ſe perſuader que l'empereur voulût rompre la paix ; mais parce que l'effet montroit aſſez que le Lantgrave penſoit juſte, ils allerent trouver l'empereur le ſeiziéme de Juin, & lui demanderent ſi c'étoit par ſes ordres qu'on aſſembloit tant de gens de guerre dans l'empire, vû qu'il étoit en paix avec le Turc & la France, & qu'ils le prioient de leur apprendre à quoi tendoient tous ces préparatifs. A quoi l'empereur répondit par Naves, qu'il n'avoit pas d'autre deſſein que de réconcilier & unir les états, & faire fleurir la paix dans l'empire : Que ceux qui lui obéïroient pouvoient s'aſſurer de ſon amitié & de ſa bienveillance, mais qu'il uſeroit de ſon droit & de ſon autorité contre ceux qui n'aimoient que le trouble & la diviſion.

CXLVII. L'empereur fait écrire à pluſieurs villes des Proteſtans.

Sleïd ubi ſuprà pag. 583.

Le lendemain il fit écrire à pluſieurs villes de la ligue des Proteſtans, & particulierement à Strasbourg, Nuremberg, Ausbourg & Ulm. Les lettres furent adreſſées aux magiſtrats, à qui ce prince mandoit qu'ils ne devoient pas douter combien le ſalut de l'Allemagne lui étoit cher, combien de travaux il avoit ſouffert, & de dépenſes il avoit faites pour ſa conſervation, au préjudice de ſes autres états ; qu'il n'avoit rien oublié pour établir une bonne paix & une parfaite union, ſans pouvoir y réüſſir, par les obſtacles qu'y avoient apporté certains eſprits remuans qui n'aimoient que le trouble ſans aucun égard pour la religion dont ils ſe ſoucioient peu, qui n'avoient en vûë que de s'emparer du bien des autres

qu'ils retenoient de force, au grand dommage de la république ; & qui étoient enfin venus au point de ne plus rien craindre, de ne faire aucun cas de la juſtice, & d'aſſujettir ſous leur tirannie les états & les villes, en partie par force, en partie par leurs trahiſons ſecretes. Qu'il ne lui étoit pas permis de le ſouffrir plus long-temps ; qu'afin donc que ſa dignité fût conſervée & le droit maintenu, il prétendoit tirer vengeance de ces perturbateurs de l'état, & rendre à l'Allemagne ſon premier luſtre & ſa liberté. Qu'il avoit bien voulu leur faire connoître là-deſſus ſes intentions, afin qu'ils ne cruſſent pas ceux qui interpréteroient ſa conduite en mauvaiſe part, & qui lui attribueroient d'autres deſſeins. Qu'il n'avoit en vûë que de les rétablir dans leur liberté. Il écrivit à peu près la même choſe au duc de Virtemberg ; & Granvelle & Naves firent connoître aux députez des villes à qui l'on avoit écrit, que la guerre ne les regardoit pas, que l'empereur vouloit ſeulement réprimer quelques rebelles qui violoient la majeſté imperiale, & s'étoient emparez des biens de quelques princes & prélats, & que ce prince les exhortoit à lui demeurer fideles. AN. 1546.

CXLVIII. Lettre de l'empereur au pape pour une ligue contre les Proteſtans.

Cependant le cardinal Madrucce évêque de Trente étoit déja parti pour Rome. Il avoit ordre de conclure une ligue avec le pape, & de le faire conſentir à un prompt armement. L'empereur lui donna des lettres non-ſeulement pour les cardinaux qu'il croïoit plus zelez en faveur de la religion, mais encore pour pluſieurs barons qui avoient plus de pouvoir ſur l'eſprit du pape auquel

AN. 1546.

il écrivit auſſi en ces termes. « Très-ſaint Pere, » quoique les bruits publics de l'orgueilleuſe inſo- » lence des perfides ennemis du ſaint ſiége & de » l'empire, leurs ſéditieuſes aſſemblées, les for- » ces conſiderables qu'ils mettent ſur pied pour » défendre leur ſecte ſacrilege, ſoient des motifs » ſuffiſans pour exciter le zele ſi connu de votre » ſainteté, & pour la porter non-ſeulement à en- » trer dans une ligue contre ces rebelles, mais » même à ſolliciter les autres à le faire. Cepen- » dant comme je vois le mal de plus près, & par » conſéquent la néceſſité qu'il y a de faire une » ſemblable ligue, j'ai pris la réſolution d'en- » voïer à Rome avec toute la diligence qu'exige » un ſi grand beſoin, le cardinal Madrucce, » afin qu'il raconte à votre ſainteté l'état où ſont » les affaires d'Allemagne. Saint Pere, il n'eſt » pas néceſſaire que je vous diſe ce que vous ſça- » vez mieux que moi, que ce n'eſt point mon in- » terêt particulier qui me porte à vous ſolliciter » de faire cette ligue, puiſqu'il eſt hors de doute » que les Luthériens me ſeroient toujours fideles » & obéïſſans, ſi je voulois ceſſer de les perſecuter. » Il s'agit ſeulement de la cauſe de Dieu, de la » ſainte & pure religion catholique qui eſt née » avec Jeſus-Chriſt, qui a été formée par ſes tra- » vaux, arroſée de ſon ſang, & je dirai même de » celui du ſaint ſiége dont vous êtes le digne chef, » & contre lequel les hérétiques prétendent por- » ter leurs plus dangereux coups, croïant que s'ils » pouvoient venir à bout de renverſer cette co- » lonne qui ſoutient & ſert de rampart à l'égliſe catholique,

catholique, celle ci ne pourroit manquer de tom- « ber bien-tôt après. Je n'ignore pas, & votre « sainteté le sçait mieux que moi, que les portes « de l'enfer ne prévaudront jamais contre la véri- « table égliſe. Cependant Dieu a établi les princes « pour être ſes protecteurs, & leur a donné des « forces & du pouvoir pour la défendre. J'ai réſo- « lu d'emploïer l'épée que la providence m'a miſe « entre les mains, par le moïen des électeurs de « l'empire, & tout ce que je pourrai tirer de « mes ſujets, qui par la grace de Dieu ſont tous « catholiques, ſans y épargner mon propre ſang, « à défendre de toutes mes forces la gloire & les « interêts de Dieu contre ſes ennemis. Je me pro- « mets beaucoup de mon entrepriſe avec le ſecours « du Seigneur, ſur-tout lorſque mes forces ſe- « ront jointes à celles de votre ſainteté. Le cardi- « nal Madrucce vous dira quels ſont les plus « grands beſoins, & tout ce qui regarde cette li- « gue. « Cette lettre étoit dattée de Wormes le deu- xiéme de Juin. AN. 1546.

CXLIX. Arrivée du cardinal de Trente à Rome.

La cardinal Madrucce qui en étoit porteur étant arrivé à Rome, y trouva le pape & toute ſa cour fort conſternée des nouvelles qui couroient, que les Proteſtans avoient réſolu de lever une armée de quatre-vingt mille hommes de pied & de quarante mille chevaux, avec laquelle ils prétendoient aller droit à Rome. On ſoupçonna que les partiſans de l'empereur avoient eux-mêmes répandus ces bruits pour intimider le pape, & l'obliger à accorder à l'empereur de plus grands ſecours. Que cette nouvelle fût vraïe ou non, il

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 8. cap. 1. n. 2.

AN. 1546.

eſt certain que le cardinal qui alla deſcendre à la porte du vatican pour faire plus de diligence, n'eut pas plûtôt ſalué le pape qui l'eſtimoit beaucoup, qu'il le trouva, avant même que d'avoir lû la lettre de l'empereur, ſi diſpoſé à accorder tout ce qu'on ſouhaitoit de lui, qu'on n'eut pas beſoin de ſollicitations. En effet, il nomma auſſitôt deux cardinaux, Alexandre Farneſe ſon neveu & un autre, pour dreſſer le projet du traité; & l'aïant approuvé, il manda le conſiſtoire pour le lendemain dix-neuviéme de Juin, afin de prendre ſon avis. On tint une aſſemblée le vingt-deuxiéme de Juin en ſa préſence, où le cardinal Trivulce fit la lecture du traité qui fut unanimement approuvé. Le pape ſigna, après lui le cardinal Farneſe, comme ſon premier miniſtre, celui de Trente, l'ambaſſadeur de l'empereur, tout le conſiſtoire, & les principaux barons de Rome qui y avoient été appellez. Après quoi Madrucce s'en retourna avec diligence & vint trouver l'empereur qui ſigna le traité ſans le lire; s'en rapportant à l'habileté du cardinal.

CL. Traité de ligue entre le pape & l'empereur contre les Proteſtans.

Pallav. ubi ſuprà n. 3.

Sleidan in comment. lib. 17. pag. 393.

Ce traité de ligue portoit, que comme l'Allemagne perſeveroit depuis long-temps dans l'héréſie, & que les Proteſtans refuſoient de ſe ſoumettre au concile qui ſe tenoit actuellement pour terminer les controverſes; le pape & l'empereur pour la gloire de Dieu & pour le ſalut de la nation, avoient jugé néceſſaire d'armer contre ceux qui ne voudroient pas retourner à l'obeïſſance du ſaint ſiége ni reconnoître le concile. Les articles étoient: Que le pape fourniroit à l'empe-

reur douze mille hommes d'infanterie Italienne, & cinq cens chevaux païez pour ſix mois; de plus, qu'il feroit compter à l'empereur cent mille écus d'or qui ſeroient inceſſamment dépoſez à Veniſe, outre cent autres mille qui avoient été déja comptez à Ausbourg, leſquels ne ſeroient point emploïez à d'autres uſages. Que Charles V. joüiroit pour l'année courante de la moitié des revenus des égliſes d'Eſpagne, avec la permiſſion de pouvoir aliener juſqu'à la ſomme de cinq cens mille écus des biens des monaſteres du roïaume, le tout en vûë de cette guerre, & à condition que par engagement, il leur laiſſeroit autant de ſes biens, ou, qu'à la volonté du pape, il donneroit caution & garantie; conditions introduites, parce que l'affaire étoit ſans exemple. Que ſi quelqu'un entreprenoit de les traverſer dans cette entrepriſe, ils lui réſiſteroient à forces communes, & l'un & l'autre reciproquement pendant cette guerre s'entr'aſſiſteroient, & même ſix mois après qu'elle ſeroit finie; enfin qu'il ſeroit permis à un chacun d'entrer dans cette ligue & d'y participer au gain & aux charges. Que toutes les troupes du pape ſeroient commandées par le ſeigneur Octavien Farneſe ſon neveu, en qualité de général de l'égliſe, qui ne recevroit les ordres qu'immédiatement de l'empereur ou du duc d'Albe ſon lieutenant; & que le cardinal Alexandre ſon autre neveu, quelque beſoin qu'il en eût à Rome, iroit auprès de l'empereur en qualité de légat aux dépens du ſaint ſiége.

AN. 1546.

CII. Articles de ce traité.

Sleidan ibidem, Bulcar ubi ſuprà De Thou hiſt. ad hunc an. lib. 2. n. 6.

AN. 1546.

I. Manifeſte de l'empereur pour la juſtification de ſes armes.

De Thou hiſt ibid.

QUAND la ligue de l'empereur avec le pape, dans laquelle on avoit auſſi compris le roi des Romains, eut été publiée, les princes Proteſtans d'Allemagne en furent fort allarmez & même les Catholiques, qui prévoïoient que ſi Charles V. avoit le deſſus, il deviendroit trop puiſſant. Jamais l'Allemagne ne s'étoit vûë ni ſi diviſée, ni ſi engagée dans la guerre. Les deux partis ſe donnerent de grands mouvemens : mais les plus ſages blâmerent la conduite des Proteſtans, qui paroiſſoient au-dehors pleins de fierté & de courage, & débitoient contre l'empereur & le ſaint ſiége bien des calomnies qu'ils euſſent été fort embarraſſez de prouver. Cependant l'empereur qui eût pû les mépriſer, crut devoir, ſans doute pour leur propre bien, rendre public un manifeſte pour la juſtification de ſes armes. Ce prince y montroit qu'il n'en vouloit point à la religion ; mais que la rebellion de certaines gens qui mépriſoient les décrets des diétes, qui s'aſſembloient ſans ordre, qui ſuſcitoient contre lui les puiſſances étrangeres, & qui exerçoient envers tout le monde une violence & une tirannie générale pour opprimer la liberté publique, l'obligeoit d'en venir aux derniers remedes, puiſqu'ils avoient mépriſé ſa clemence.

II. Réponſe des Proteſtans à ce manifeſte.

Les Proteſtans firent de leur côté un manifeſte contraire, dans lequel ils publioient : Que cha-

cun voïoit clairement que l'empereur & le pape s'étoient liguez pour entreprendre une guerre de religion. Qu'aïant appris par le manifeſte de l'empereur, que ce prince avoit réſolu de prendre les armes pour châtier certains rebelles, & leurs infideles adhérans ; ils ſouhaitoient de ſçavoir quels étoient ces rebelles, afin d'unir leurs armées à celles de l'empereur & lui aider à les châtier ; mais que ſi ce prince prétendoit faire tous ces préparatifs de guerre contr'eux, qu'ils étoient prêts de ſe juſtifier, & lui faire voir qu'ils n'avoient jamais offenſé ni lui ni l'empire. Ils ajoutoient que quoi qu'il dît, ce n'étoit qu'une guerre de religion qu'il alloit entreprendre pour violenter les conſciences ; que Ferdinand Granvelle & les autres miniſtres avoient avoüé qu'on vouloit venger le concile mépriſé, témoin la ſentence du pape contre l'électeur de Cologne ; qu'enfin l'empereur ne pouvoit rien prétendre contre les Proteſtans, qui s'acquitteroient de leur devoir, & maintiendroient leur religion de toutes leurs forces & au péril de leur vie. Pour joindre les effets aux paroles, ils armerent en peu de temps ſi puiſſamment, qu'ils ſe trouverent plus forts que l'empereur. Ce qui leur donnoit tant de confiance, que déja ils formoient le deſſein de faire un empereur Luthérien, & de bannir entierement la religion catholique de l'empire.

AN. 1546.

Sleïdan in comment. lib. 17. pag. 597. & 599.

111. Armée des Proteſtans & ſes chefs.

En effet, leur armée étoit de quatre-vingt mille hommes de pied, & de plus de dix mille chevaux avec cent trente piéces de canon. Les villes de la haute Allemagne & le duc de Wirtemberg

Sleïdan ubi ſupra lib. 17. pag. 593.

AN. 1546. avoient offert toutes sortes de secours à l'électeur de Saxe & au lantgrave, & leverent autant qu'ils purent de soldats ; ils en formerent deux corps d'armée, l'un composé d'environ vingt-quatre regimens, étoit commandé par le prince Ulric, l'autre étoit à la solde des villes. Ces troupes qui devoient joindre le grand corps d'armée des Protestans, se rendirent à Ulm le vingt-uniéme de Juin. L'électeur de Saxe & le lantgrave fiers de se voir les chefs d'un parti si considerable qui s'augmentoit tous les jours, concevoient les plus grandes esperances. Il falloit cependant empêcher que les troupes du pape & six mille Espagnols qui venoient de Naples & de Milan, ne se joignissent à l'armée de l'empereur ; & c'est à quoi ils travaillerent, mais inutilement : car les Venitiens, ni ceux du Tirol, ni les Grisons, à qui les confederez écrivirent pour ce sujet, n'eurent aucun égard à leurs prieres ; la jonction se fit, & l'ambassade qu'ils envoïerent vers les Suisses n'eut pas un plus heureux succès.

IV. Lettre du pape aux Suisses.

Sleidan ibid. pag. 945. De Thou hist. ubi supra.

Le pape avoit écrit favorablement à ces derniers, pour concilier leurs esprits en faveur du concile. Après leur avoir marqué sa bienveillance & l'étroite union qu'il y avoit entre leurs ancêtres & le saint siége, il déplore l'égarement de quelques-uns qui s'étoient retirez de son obéïssance par les embuches de satan & les séductions de ceux qui étoient ennemis de l'église ; puis il ajoute : Que cependant il avoit encore de grandes actions de graces à rendre à Dieu de ce que

plusieurs d'entr'eux étoient demeurez fermes & constans dans la foi & dans la vraïe religion, afin que les autres qui avoient été séduits eussent un exemple devant les yeux, qui les obligeât à rentrer dans eux-mêmes & à revenir de leurs égaremens. Il les loue ensuite de ce qu'ils ne laissoient pas de vivre dans une parfaite union parmi cette diversité de religion, qui mettoit la discorde par tout ailleurs, & il leur dit que pour pacifier tous ces differends, il n'avoit rien épargné depuis le commencement de son pontificat, aïant toujours usé de beaucoup de douceur, & qu'il avoit eu enfin recours au dernier remede, qui étoit d'assembler un concile à Trente, dans l'esperance que personne ne refuseroit de s'y soumettre. Qu'il ne doutoit point que ceux d'entr'eux qui perseveroient dans la religion catholique, n'obéissent à ce concile, & qu'il se promettoit que les autres ne le mépriseroient pas. Qu'il les y invitoit donc comme à un parlement celeste dont Dieu est le président, & qu'il les y exhortoit autant qu'il étoit en son pouvoir, comme il avoit déja fait. Qu'au reste, il étoit très-fâché d'apprendre que plusieurs Allemands, & même des princes blâmoient, par un orgueil insupportable, une si sainte assemblée, la déchiroient par leurs invectives, & déclaroient hautement qu'ils ne feroient aucun cas de ses décrets. C'est ce qui m'a imposé, ajouta-t-il, la nécessité de recourir aux voïes de fait, & de prendre les armes en m'unissant avec l'empereur, résolu, comme moi, de venger l'injure qu'on fait à la religion. Je vous

AN. 1546.

AN. 1546. en informe, eſperant que vous nous aiderez de votre ſecours dans une cauſe ſi ſainte, & que vous ſerez toujours amis de l'égliſe Romaine, de qui vous avez reçu tant de bienfaits.

Pendant ces troubles l'électeur Palatin fit demander auſſi à l'empereur quelle étoit la cauſe de la guerre & à qui il en vouloit, & le ſupplia de ſouffrir qu'il ſe rendît médiateur, pour travailler à la paix. Mais Charles V. lui fit répondre par Granvelle & Naves, qu'il ne lui étoit pas difficile de ſçavoir l'un & l'autre, la cauſe de la guerre & qui elle regardoit : & pour l'en éclaircir davantage, ces deux miniſtres lui repeterent les raiſons que l'empereur avoit déja alleguées. Le prince Palatin envoïa cette réponſe à l'électeur de Saxe, au lantgrave & au duc de Wirtemberg, leur expoſa le danger qui menaçoit l'Allemagne, s'il y avoit guerre, & les exhorta de ſe ſoumettre & d'obéïr au moins en quelque choſe, pour préparer à une parfaite reconciliation. Il ajoutoit : Que le meilleur moïen d'appaiſer l'empereur, étoit de lui demander pardon, de corriger le mal qu'ils avoient fait, de reſtituer ce qu'ils avoient pris ; & qu'à ces conditions il promettoit de les ſervir en tout ce qu'il pourroit. Mais l'électeur & le lantgrave étoient trop fiers pour profiter de ces avis. Ils continuerent de lever des troupes ; & s'étant aſſemblez pour déliberer ſur leurs affaires, ils écrivirent le quatriéme de Juillet à l'empereur une lettre où ils lui marquoient, qu'ils voïoient bien qu'il n'étoit pouſſé à cette guerre que par l'antechriſt Romain,

Romain, & l'impie concile de Trente, afin d'opprimer la doctrine de l'évangile & la liberté de l'Allemagne, ſans aucun autre ſujet. AN. 1546.

V. Lettre de l'empereur à l'archevêque de Cologne. *Sleidan ubi ſuprà lib. 17. pag. 598. & 599.*

L'empereur ne leur fit aucune réponſe ; mais le ſeptiéme de Juillet il fit écrire à l'archevêque de Cologne, qu'il étoit obligé de prendre les armes pour le ſalut de l'Allemagne & pour rétablir la tranquillité publique, le droit, la juſtice, la dignité de ſon état, & la liberté de l'empire, que quelques ſéditieux avoient attaquez, & étoient ſur le point de ruiner entierement, ſi l'on n'y mettoit ordre, & ſi on ne les faiſoit rentrer au plûtôt dans leur devoir. Et parce qu'il étoit averti qu'ils n'oublioient rien pour l'attirer dans leur parti, il lui mande de faire de ſeveres défenſes à tous ſes ſujets, de s'engager au ſervice des rebelles, & de punir ſeverement ceux qui n'obéïront pas. En un mot, il l'exhorte à faire connoître qu'il ſouhaite le repos de l'Allemagne, pour ſon propre interêt, puiſque s'il agit autrement, il s'expoſera à beaucoup de dangers, & à la perte de tous ſes biens. L'archevêque reçut ces lettres avec beaucoup de ſoumiſſion, les fit publier dans tout ſon électorat, & en ordonna l'execution. Enſuite il fit faire des prieres publiques dans toutes les égliſes, pour prier Dieu de détourner les malheurs qui ménaçoient l'empire, & d'y rétablir la paix entre les princes.

VI. Lettres des Proteſtans au marquis de Brandebourg, & ſa réponſe.

Environ le même temps, les Proteſtans envoïerent leurs ambaſſadeurs aux deux rois de France & d'Angleterre, pour les ſolliciter l'un & l'autre à les ſecourir. Mais les réponſes qu'ils

AN. 1546.

en reçurent leur firent comprendre qu'ils ne devoient pas compter sur le secours qu'ils demandoient. Le quinziéme de Juillet ils écrivirent au marquis de Brandebourg, & le prierent qu'en considération de son alliance avec les Protestans, dans la ligue desquels il étoit entré, il ne prît point les armes contr'eux, & s'en tînt aux conditions de la ligue, qu'autrement ils apprendroient au public sa lâche conduite & le violement de ses promesses. Ce prince leur répondit qu'il étoit engagé avec l'empereur, comme officier de ses armées, & qu'il persisteroit dans son service, parce que ce prince avoit déclaré, & lui avoit même assuré positivement qu'il n'en vouloit point à la religion. Qu'il ne nioit pas qu'il ne fût de la ligue de Smalkalde, mais seulement par rapport à la confession d'Ausbourg : Que quant à l'alliance particuliere, l'empereur y étoit nommément excepté. C'est pourquoi, ajouta-t-il, vous ne devez pas trouver mauvais que je serve sous ce prince, ni publier que j'agis contre la foi que je vous ai donnée, puisque je n'ai rien promis que par rapport à la défense de la religion. Les Protestans aïant reçu cette réponse, firent imprimer un écrit dans lequel ils refutoient les raisons du marquis de Brandebourg, & prouvoient par ses lettres mêmes qu'il étoit obligé de les secourir eux & leurs alliez, si la chose l'exigeoit, & principalement si on leur déclaroit la guerre, comme faisoit l'empereur.

Sleïdan ibid. ut suprà lib. 17. pag. 603.

VII. Bulle du pape contre les Protestans.

Pendant tous ces mouvemens le pape publia à Rome le quinziéme de Juillet une bulle dans laquelle

après avoir parlé du ſoin qu'il avoit apporté pour procurer le ſalut de ceux qui s'étoient ſéparez de l'égliſe, du concile qu'on avoit commencé, de l'opiniâtreté des hérétiques, qui mépriſoient toutes les loix ; il exhorte les fideles à recourir à Dieu par les jeûnes & par les prieres, par la reception des ſacremens, afin que le Seigneur répande ſes benedictions ſur la guerre qu'on va entreprendre pour la défenſe de ſon ſaint nom, l'extirpation des héréſies, & la paix de l'égliſe. L'empereur voulut auſſi faire un coup d'éclat, en faiſant publier dans toutes les provinces de ſes états avec les cérémonies accoutumées, qu'il avoit mis au ban de l'empire, comme traîtres & rebelles, Jean Frideric électeur de Saxe, & Philippe lantgrave de Heſſe ; qu'il les déclaroit perturbateurs du repos public, violateurs de la foi qu'ils lui avoient jurée, rebelles aux loix inviolables de l'empire, uſurpateurs & raviſſeurs des biens de l'égliſe & de provinces entieres ; qui pour mieux couvrir leurs fraudes, ſe ſervoient du prétexte de la religion, de la paix & de la liberté publique d'Allemagne pour ſéduire pluſieurs princes & états de l'empire, n'épargnant aucun artifice pour les tirer de l'obéïſſance qu'ils devoient à l'empereur ; ce qui faiſoit connoître juſqu'où étoit allée leur perfidie, leur méchanceté, & leur injuſte rebellion contre l'égliſe & contre l'état. Ce ban avoit été publié le vingtiéme de Juillet : mais les deux princes avoient prévenu cette procedure.

AN. 1546.

Sleïdan ibid. pag. 604.

De Thou hiſt. liv. 2. n. 7.

VIII. Le lantgrave met ſes troupes en campagne.

Car quoique l'empereur eût fait tous ſes efforts pour aſſembler ſecretement ſon armée, afin d'atta-

AN. 1546.

quer les alliez de Smalkalde avant qu'ils fussent en état de se défendre ; ils se trouverent toutefois sur leurs gardes ; & dès le seiziéme de Juillet le lantgrave mit ses troupes en campagne, après avoir envoïé à Strasbourg ville bien fortifiée, le prince Guillaume son fils aîné, âgé de seize ans, pour être en sûreté. Ceux de la haute Allemagne aux environs d'Ausbourg se mirent les premiers en marche, pour aller au-devant de l'armée du pape qui n'étoit pas éloignée. L'empereur de son côté partit de Ratisbonne au commencement d'Août, après y avoir mis une bonne garnison, & alla camper entre l'armée des ennemis & Landshut sur la rive droite de l'Iser dans un poste avantageux entre Munik & Ratisbonne. Là il attendit les troupes du pape, qui malgré la vigilance des Protestans, le joignirent le septiéme d'Août au nombre de dix mille hommes, & de quinze cens chevaux. Peu de temps après il reçut les Espagnols qu'il avoit fait venir de Hongrie, en sorte que son armée se trouvant forte de quarante-cinq mille hommes tous gens choisis, il fut en état de marcher & d'agir contre les confederez.

Sleidan ibid. pag. 604. & 606.

Belcar in comment. lib. 24. n. 22.

IX. Les Protestans se rendent maîtres de Dillingen & Donavert.

Ceux-ci commencerent par la prise de quelques places qui se trouverent sur leur route. Ils se rendirent maîtres de Dillingen ville qui appartenoit à l'évêque d'Ausbourg, le vingt-troisiéme de Juillet, & de Donavert, dont les habitans furent sommez de se rendre ; ce qu'ils ne firent qu'après qu'on eut commencé l'assaut. L'électeur de Saxe & le lantgrave de Hesse commandoient l'armée en chef, & ils avoient sous eux pour généraux Jean Ernest

Sleidan ibid. p. 605.

Belcar. n. 22. & seq.

De Thou hist. lib. 2.

D. Antonio de Vera hist. de Charles V pag. 143.

frere de l'électeur de Saxe, Jean Frederic fils du même électeur, Philippe duc de Brunſwik avec ſes quatre fils : François de Lunebourg, Volfang prince d'Anhalt, Chriſtophle d'Henneberg, Guillaume de Virtemberg, Chriſtophle d'Oldembourg, Hubert de Bichling, avec quelques autres. Un hiſtorien de la vie de l'empereur décrit ainſi les deviſes orgueilleuſes de leurs étendarts. Celui du lantgrave portoit ces mots : *La coignée eſt déja à la racine de l'arbre ; celui qui ne porte point de bon fruit, ſera coupé & jetté au feu.* Le duc de Saxe avoit fait mettre ſur les ſiens cette inſcription plus modeſte en apparence, mais plus fauſſe : *Sauvez votre nom, Seigneur* ; & le roi de Dannemark qui étoit du même parti, avoit pris pour ſa deviſe : *Tes liberateurs viendront du ſeptentrion.* Ce qui parut exceſſif même aux confederez. Les rebelles qui ſçavoient la marche de l'empereur, s'avancerent près de ſix lieuës, & envoïerent un page & un trompette lui déclarer la guerre, avec une lettre attachée au bout d'une pique, comme c'étoit alors la coutume d'Allemagne. Le duc d'Albe la reçut, & leur dit que pour toute réponſe il alloit les faire pendre. Mais l'empereur leur accorda la vie.

AN. 1546.

X.

Les deux armées s'approchent & s'eſcarmouchent.

Les troupes du pape & les Eſpagnols aïant joint l'empereur, ce prince revint à Ratisbonne ; & les Proteſtans, dans la perſuaſion qu'il avoit deſſein de paſſer dans la Miſnie & dans la Saxe, jetterent deux ponts ſur le Danube, paſſerent ce fleuve ; & s'étant un peu avancez, ils apprirent que l'empereur avoit pris ſa route vers Ingolſtad, & qu'après avoir campé ſur la rive du Danube à

Belcar. ubi ſup. lib. 24. n. 23.
Antonio de Vera hiſt. de Charles V. p. 246. & 257.
De Thou hiſt. lib. 2.

AN. 1546.

Neuſtat, il avoit fait traverſer ce fleuve à ſon armée ſur deux ponts faits à la hâte de petites barques & de Faſcines. De-là l'empereur s'approcha d'Ingolſtad, & le trentiéme d'Août les ennemis qui étoient redoutables par leur nombre s'étant avancez près de ſes logemens, il diſpoſa ſes gens pour l'attaque; mais l'électeur de Saxe refuſa la bataille, & croïant qu'il étoit plus ſûr de ſe ſervir de ſon artillerie que d'en venir à une action, il emploïa neuf heures à faire agir le canon, & jetta dans le camp de l'empereur ſept cens cinquante boulets.

Les deux armées, ſans changer de contenance & ſans en venir à une action déciſive, paſſerent le temps à s'eſcarmoucher d'une maniere aſſez ſanglante. Enfin l'empereur obligea les Proteſtans de décamper la nuit ſuivante du poſte avantageux qu'ils occupoient & à paſſer la riviere, ſans qu'on ſçût quel étoit leur deſſein. Il les pourſuivit avec les troupes que le comte de Bures lui avoit amenées de Flandres, & les deux armées ſe trouverent pour la ſeconde fois en préſence l'une de l'autre, ſeulement ſéparées par une riviere. Elles firent differens mouvemens, l'une pour éviter le combat, l'autre pour l'engager; & il y a apparence que Charles V. quoique plus foible, auroit hazardé une action, ſi le duc d'Albe ne s'y fût oppoſé. Il ſe contenta donc de harceller les ennemis, & tout le temps ſe paſſa en des eſcarmouches dans l'une deſquelles Octavio Farneſe courut beaucoup de danger.

L'empereur ſuivoit cependant de près les Proteſtans, & après avoir fait un peu de chemin avec ſon armée, il apperçut la cavalerie des Proteſ-

tans qui le cotoïoit de fort près : il fit faire alte à ſes gens juſqu'à ce qu'elle eût paſſé outre, & auſſi-tôt après le duc d'Albe envoïa quelques chevaux afin de les charger en queuë, mais les ennemis s'étant retournez pour faire tête à ceux qui vouloient les attaquer, tirerent en même temps une coulevrine, pour donner à ceux qui étoient devant le ſignal de s'arrêter. Alors on ſe prépara de part & d'autre au combat. Du côté de l'empereur, les troupes du marquis Jean de Brandebourg & du prince de Sulmone ; du côté des Proteſtans, celles du prince Erneſt de Brunſwick & du colonel Daniel Schemeloſen combattirent long-temps avec un ſuccès égal, mais toujours ſans s'engager à une action générale: l'empereur voïant donc qu'il ne pouvoit attirer l'ennemi à une bataille, mit en déliberation s'il feroit quelque ſiége, & propoſa celui d'Ulm. Mais l'entrepriſe aïant paru trop difficile, on trouva plus à propos d'attaquer Donavert dont les ennemis s'étoient emparez depuis peu. Octavio Farneſe fut chargé de cette expedition, il prit une partie de l'infanterie Italienne & Allemande avec quelques regimens de cavalerie. Cette ville fut donc aſſiegée & ne ſe défendit pas long-temps, la garniſon ſe ſauva par l'endroit qui n'étoit pas encore inveſti, & l'empereur y entra le onziéme de Septembre. AN. 1546.

XI. Priſe de Dillingen, Laugingen & d'autres villes par le même prince.

Cet heureux ſuccès encouragea ce prince à entreprendre la conquête des autres villes du Danube, & particulierement Ulm, dont la priſe lui étoit importante : c'eſt pourquoi le lendemain de ſon entrée dans Donavert, il marcha vers Dillingen

Sleïdan in comment. lib. 18. p. 633.

Les confederez aïant perdu l'occaſion de combattre, ſe fortifierent à Ginghen, & envoïerent à Ulm trois mille quatre cens Suiſſes. L'empereur en aïant été averti abandonna le deſſein d'aſſieger cette ville, & s'arrêtant à Suntheim, il campa vis-à-vis les ennemis en deçà de la Brente, où il y eut quelques eſcarmouches qui firent croire qu'on en viendroit à une bataille. Le prince de Sulmone s'étant approché des retranchemens des ennemis pour les attirer au combat, défit les premiers qu'il trouva; les autres accoururent auſſitôt, mais ils ſe retirerent promptement pour défendre leur camp, & l'empereur aïant été longtemps ſpectateur de ces petits combats, fit ſonner la retraite. Le lendemain il réſolut de les attaquer de nuit, & choiſit pour executer ce deſſein, le marquis de Brandebourg, & le grand maître de l'ordre Teutonique avec leur cavalerie, & Aliprand Madrucce avec ſon regiment d'infanterie. Mais l'entrepriſe aïant été découverte par les eſpions des confederez, échoüa; il n'y eut que Lanoy & Barbanſon qui attaquerent le derriere du camp du côté le plus foible, en tuerent pluſieurs & firent beaucoup de priſonniers. AN. 1546.

XII. Le cardinal Farneſe rappellé par le pape.

L'empereur voïant que ſon armée ſouffroit beaucoup par le beſoin de vivres & de fourages, & les maladies qui s'étoient miſes dans ſon camp, ſe retira le trente-un d'Octobre proche Lauvingen, où il avoit déja campé. Ce fut là que le cardinal Farneſe prit congé de ce prince pour retourner à Rome, où le pape le rappelloit. L'empereur demeura vingt-deux jours campé proche Lauvin-

Belcar. lib. 14. n. 19.
De Thou hiſt. lib. 2.

AN. 1546.

gen, pour donner à ſes gens le loiſir de ſe remettre : cette inaction fit croire aux confederez que ce prince avoit deſſein d'envoïer ſes troupes en quartier d'hyver ; en quoi ils ne ſe trompoient pas, ce qui leur enfla ſi fort le courage, qu'ils écrivirent aux villes alliées qu'ils ſe promettoient d'heureux ſuccès, pourvû qu'on leur envoïât promptement l'argent dont ils avoient beſoin pour ſe ſoutenir, & profiter de l'occaſion favorable qu'on leur préſentoit.

XIII. L'empereur donne l'inveſtiture de l'électorat de Saxe à Maurice.

Cependant Charles V. après avoir mis l'électeur de Saxe & le lantgrave de Heſſe au ban de l'empire, trouva à propos de donner l'inveſtiture de l'électorat de Saxe à Maurice couſin germain de Jean Frederic, quoique Luthérien. La réſolution en aïant été priſe, il envoïa à Maurice Henriquez de Roſa ſécretaire du cabinet, le premier d'Août, avec une déclaration autentique, contenant les raiſons qu'il avoit euës de mettre au ban de l'empire Jean Frederic ſon couſin, & celles qu'il avoit de lui donner l'inveſtiture de ſon électorat. Il ajouta, que ſon intention étoit qu'il aſſemblât le plus de troupes qu'il pourroit pour ſe mettre en poſſeſſion de ces états ; & pour aller au-devant de tout obſtacle, il engagea le roi des Romains à aſſiſter Maurice dans cette entrepriſe. Il lui joignit même Auguſte de Saxe, frere de ce dernier, & tâcha de l'intéreſſer, en lui promettant que ſi ſon frere venoit à mourir ſans enfans mâles, il lui ſuccederoit dans l'électorat. Cependant comme l'empereur pouvoit encore craindre que Maurice ne ſe rendît pas à ſes volontez, il lui

fit ſçavoir que ſur ſon refus celui qui ſe ſaiſiroit le premier de ces états, en demeureroit poſſeſſeur ; & que s'il n'obéïſſoit, il encoureroit lui-même la peine portée par la déclaration faite contre les autres rebelles. AN. 1546.

XIV. Maurice aſſemble ſes états & fait écrire au lantgrave, qui lui répond.

Sur les ſollicitations de l'empereur, Maurice aſſembla les états de ſes ſeigneuries, d'abord à Chemnich, & enſuite le neuviéme d'Octobre, à Friberg, pour déliberer ſur ce qu'il avoit à faire. Tout examiné, on convint qu'il écriroit à l'électeur de Saxe pour lui faire ſçavoir la réſolution de l'empereur & le parti qu'il croioit convenable de prendre. Maurice écrivit en effet au prince ſon parent ce que Charles V. lui avoit mandé, & ajouta, que pour conſerver ſon droit & contenter l'empereur, à qui, excepté ce qui touchoit la religion, il étoit obligé d'obéïr ; il avoit trouvé, du conſentement des états, un expedient qui leur étoit à tous deux également avantageux, en empêchant que ſes terres ne tombaſſent en des mains étrangeres. Qu'il proteſtoit toutefois, qu'après qu'il ſe ſeroit reconcilié avec l'empereur & le roi Ferdinand, ils convoqueroient, ſi ces deux princes le trouvoient bon, une aſſemblée de leurs états, à laquelle ils remettroient l'arbitrage de leurs differends. Il écrivit en même temps à Guillaume fils de l'électeur, & le pria de faire tenir à ſon pere les lettres qu'il lui adreſſoit. Il obtint encore des états qu'ils écriroient ſéparement à l'électeur & au lantgrave, & qu'ils preſſeroient particuliérement celui-ci de repréſenter à ſon allié la néceſſité de ſuivre un conſeil ſi ſalutaire. Mais le lant-

De Thou hiſt. lib. 2. Sleidan lib. 18. p. 635. edit. 1556.

AN. 1546. grave à qui toutes ces propoſitions ne pouvoient pas être fort agréables, fit ſçavoir aux états ce qu'il en penſoit, & écrivit en particulier à Maurice pour lui reprocher ſon ingratitude envers l'électeur; il ajouta que l'affaire dont il s'agiſſoit regardoit la religion, & qu'il ne pouvoit ni l'ignorer, ni le diſſimuler. Qu'il étoit évident que l'empereur n'avoit d'autre but dans cette guerre, que de réduire l'Allemagne avec les forces de l'empire même; & par le moïen des diviſions qu'il y excitoit, la remettre ſous le joug du pape qu'elle avoit ſi généreuſement ſecoüé. Qu'ainſi il devoit peu ſe mettre en peine & de la déclaration de l'empereur & de l'excommunication du pape, puiſque c'étoient des traits directement lancez contre la religion dont les Proteſtans avoient pris la défenſe.

XV. Entrepriſe du duc Maurice ſur la Saxe.

Cette lettre du lantgrave ne changea rien dans le projet de Maurice. Revêtu du pouvoir de l'inveſtiture que l'empereur lui avoit donné, il fit des progrez conſiderables en Saxe. Outre les troupes qu'il avoit pû lever dans ſes états & dans ceux du duc Auguſte ſon frere, le roi Ferdinand lui avoit donné, à la ſollicitation de Charles V. quinze cens hommes de pied commandez par Aliprand Madrucce frere du cardinal de Trente, & quinze cens chevaux ſous la conduite de George Rensburg ancien officier, leſquels joints à ſes autres troupes, faiſoient ſept à huit mille hommes: ce qui étoit plus que ſuffiſant pour envahir un païs où il n'y avoit preſque perſonne en état de faire une longue réſiſtance. Cependant le nombre de ſes troupes ne tarda pas à s'accroître par un parti de Hon-

De Thou hiſt. lib 2. Belcarius in comment. lib. 24. n. 29. Sleidan ubi ſuprà lib. 18. pag. 637.

grois qui avoient d'abord combattus ſous la conduite du Huſſar Sebaſtien Vertmulh, & qui après avoir commis toute ſorte de déſordres dans le païs de Voëtland, ſe trouvant abandonnez par la plus grande partie des Bohémiens qui combattoient avec eux, allerent chercher l'impunité de leurs crimes en ſe joignant au prince Maurice. Celui-ci fier de ce renfort, porta dans tout le païs la terreur de ſes armes, & ſe rendit maître en moins de quinze jours de Zuiccau, de Schenberg, d'Aldembourg, & de preſque toutes les autres villes des états de l'électeur, excepté Vittemberg, Eyſenach & Gotha, parce qu'elles étoient trop fortes; & de plus il défit trois mille hommes de pied & trois cens chevaux. La nouvelle de ces ſuccez aïant été mandée à l'électeur par Sybille ſon épouſe, fille du duc de Cleves, & à l'empereur par le duc Maurice, l'un en conçut beaucoup de joïe, & l'autre un extrême chagrin. Cependant Maurice ſe rendit extrêmement odieux par ſes exploits; on le diffama par des libelles auſquels il tâcha inutilement de répondre, inſiſtant ſur ce qu'en toute cette guerre il ne s'agiſſoit point de religion; mais le ſuccès fit voir que l'intention de l'empereur étoit bien differente. AN. 1546.

XVI. Les Proteſtans veulent faire la paix avec l'empereur.

Les affaires de ce prince, qui juſques-là avoient peu réüſſi, reçurent un ſi grand avantage de cette expédition, qu'il conçut l'eſperance de ſubjuguer toute l'Allemagne, & ſe confirma dans la réſolution de pourſuivre ſes ennemis. Les confederez fort troublez des nouvelles qu'ils avoient reçuës des ravages commis en Saxe, & voïant l'électeur

De Thou hiſt. lib. 2. Belcar ibid. ut ſuprà.

AN. 1546.

diſpoſé à retourner promptement dans ſon païs, quoique le lantgrave fût d'avis que l'armée ne ſe ſéparât point, s'aſſemblerent à Ulm le vingt-ſeptiéme d'Octobre, avec les députez des villes qui y étoient arrivez. On y conclut qu'il n'étoit pas expedient que l'électeur de Saxe quittât l'armée. Mais on changea de réſolution quand on eut appris la triſte ſituation de ce païs, & les ravages que le duc Maurice y avoit cauſez : ces députez ſe rendirent enſuite au camp des confederez, près de Ginghen. On y propoſa les difficultez & les incommoditez de la guerre, & après de longues déliberations, l'on prit le parti de faire la paix avec l'empereur, ou du moins de convenir avec lui d'une tréve. Cette reſolution priſe, ils envoïerent Adam Trotte ami du marquis de Brandebourg, à Jean ſon frere qui étoit au camp des Imperiaux, afin de le prier de ſonder les intentions de l'empereur, & s'il étoit diſpoſé à leur accorder la paix. Mais Charles V. averti des réſolutions de ſes ennemis, & du fâcheux état dans lequel ils étoient réduits, manquant de vivres & d'argent, leur fit dire, qu'il ne conſentiroit jamais à aucune paix ni tréve, qu'auparavant l'électeur de Saxe n'eût remis à ſa diſcretion & ſa perſonne & ſes états. Une condition ſi rude fit qu'on ne parla plus de paix ; & l'on conſentit que l'électeur de Saxe emmenât avec lui le reſte de l'armée, à l'exception de huit mille hommes d'infanterie & mille chevaux qui ſeroient mis en quartier d'hyver, entretenus par le duc de Virtemberg, & par les villes de la haute Allemagne, qui étoient de

la ligue. Ainſi les deux armées ſe retirerent.

AN. 1546.

XVII.

L'électeur de Saxe va dans ſes états avec l'armée.

De Thou hiſt. lib. 2.

Les troupes de l'empereur ne laiſſerent pas de faire encore quelques conquêtes ; elles ſe ſaiſirent de Boſphingen & de Norlingue, & aïant laiſſé dans cette derniere ville le cardinal d'Aufbourg avec mille Allemands, l'empereur marcha vers Dinckeſpuel, & envoïa le comte de Bures à Wiſſembourg, & ces deux villes s'étant renduës, il alla en diligence à Rotebourg, dont les habitans aïant appris ſon arrivée, vinrent au-devant de lui, & ſe rendirent. Alors le lantgrave de Heſſe avec ſes troupes, prit ſon chemin à droite & laiſſa ſa groſſe artillerie à Kirchein & à Scorendorf, deux fortes places du duché de Virtemberg, d'où il ſe retira dans ſon païs pour traiter avec le duc Maurice ; pendant que le duc de Saxe s'avançoit dans la Saxe, s'étant rendu maître en paſſant de Gemunde ville de la Soüabe, dont il tira quelques ſommes d'argent qu'il diſtribua à ſes gens. Il arriva à Francfort au commencement de Décembre, & y demeura juſqu'au douziéme, auquel jour il tira des habitans neuf mille écus. Il força l'archevêque de Maïence de lui en donner quarante mille, & condamna à de groſſes ſommes l'abbé de Fulde & les autres catholiques des environs. Cependant le lantgrave n'aïant pû aller trouver le duc Maurice, quoiqu'il en eût reçu le ſauf-conduit, parce qu'il avoit été accordé à certaines conditions qu'on n'agréa pas, lui envoïa pour députez Herman Hundelſuſe & Henri Leſner pour traiter avec lui. Mais parce que d'un côté Maurice alleguoit qu'il ne pouvoit traiter qu'avec l'agré-

AN. 1546.

ment de l'empereur; & que d'ailleurs l'électeur de Saxe qui avoit ſon armée toute prête, ne vouloit point differer de faire la guerre & de rentrer dans ſes états, on ſe retira ſans avoir rien terminé.

XVIII. Lettres de l'empereur au duc de Wirtemberg, & ſa réponſe.

Sleidan ubi ſuprà pag. 643. & ſeq.

L'empereur étant à Rotebourg, chargea le comte de Bures de trouver les moïens de s'emparer de Francfort, & le treiziéme de Décembre il écrivit à Ulric prince de Wirtemberg pour lui faire des reproches de ce que malgré tous les témoignages d'amitié & de bienveillance qu'il lui avoit donnez, il s'étoit allié avec les rebelles, & de ce que non content de s'être emparé de quelques villes de l'empire, il lui avoit déclaré la guerre d'une maniere injurieuſe. Il ajoutoit, qu'il avoit donc juſtement mérité la peine dont on punit les parjures, les proſcrits & les coupables de leze-majeſté. Que cependant voulant uſer de clémence, & avoir égard aux miſeres des peuples, il lui accordoit le pardon, à condition qu'auſſi tôt ces lettres reçuës, il ſe rendroit auprès de lui ſans aucune condition, & lui livreroit ſes états & ſes biens, pour être ordonné ſelon ſes volontez; que s'il n'obéiſſoit, on le pourſuivroit lui & les ſiens à feu & à ſang. L'empereur étoit alors ſur les frontieres du païs de Wirtemberg avec ſon armée commandée par le duc d'Albe. Ulric reçut ces lettres au fort de Tuele ſur une haute & inacceſſible montagne où il s'étoit retiré, & il y répondit le vingtiéme de Décembre en termes fort ſoumis, mandant à l'empereur qu'il étoit très-fâché d'avoir encouru ſa diſgrace, & qu'il le prioit de vouloir lui pardonner pour l'amour de J. C. & de ne point ſévir contre lui ni contre ſes ſujets,

Peu

Peu de temps après ceux d'Ulm voïant l'armée des confederez diſſipée, & eux-mêmes par conſéquent fruſtrez des ſecours qu'ils en eſperoient, vinrent trouver l'empereur à Rotebourg : mais ce prince ne voulut pas les écouter dans cette ville, & leur fit ordonner de le ſuivre à Hall ville de Soüabe qui s'étoit auſſi depuis peu réconciliée. Ils s'y rendirent auſſi-tôt, avoüerent leur faute & en demanderent pardon ; ce qui leur fut accordé ; à condition de payer cent mille écus, & de livrer douze piéces de canon à l'empereur, qui mit dans la ville une garniſon.

AN. 1546.

XIX. Ulm ſe rend à l'empereur.

De Thou hiſt. lib. 2. Sleïdan ibid. pag. 645.

L'électeur Palatin intimidé par cet exemple, vint auſſi trouver Charles V. à Hall, & pria Granvelle de lui ménager une audience, qui lui fut accordée. Dès qu'il fut en préſence de l'empereur, il lui dit en lui adreſſant la parole : « Ce n'eſt pas tant « la crainte de votre puiſſance, que la confiance « que j'ai en votre bonté, qui me fait paroître à vos « genoux, pour y recevoir autant de preuves de « votre bienveillance, que ma faute mérite de « châtiment. Quoiqu'elle ne ſoit pas ſans excuſes, « & qu'elle en ait de légitimes, j'aime mieux « néanmoins confeſſer librement mon crime, que « d'agir d'une maniere qui puiſſe faire croire que « j'ai douté de votre clemence. Car voïant que « vous avez tant de facilité à pardonner aux plus « coupables, j'aime mieux abandonner mon droit « & tout ce qui pourroit ſervir à ma défenſe, que « de ravir à votre bonté la moindre partie de ſa « gloire. Recevez donc, s'il vous plaît, en grace un « rebelle qui avoüe ſa faute, & qui vous demande «

XX. L'empereur accorde le pardon à l'électeur Palatin.

De Thou ibid. ut ſuprà. Belcar. lib. 24. n. 31.

AN. 1546. » avec toute ſorte de ſoumiſſion, le pardon d'un » crime qu'il a commis par imprudence, & rece- » vez pour un ſi grand bien l'obéïſſance que je » vous dois & qui ne ſera jamais violée. « L'empereur lui répondit d'abord d'un ton aſſez ſévere ; mais il s'adoucit ſur la fin, & l'aïant embraſſé, il le fit relever, le rétablit dans ſa dignité & lui rendit tous ſes biens.

Cette facilité de Charles V. fit de la peine à Guillaume duc de Baviere, qui eſperoit de ſe voir honoré de la dignité électorale en reconnoiſſance de ſes ſervices. Mais l'empereur crut qu'il étoit plus avantageux pour l'utilité publique & pour ſon interêt particulier, de faire grace au comte Palatin qui étoit un prince puiſſant, & qui avoit autrefois ſervi l'empire avec zele. Il crut que l'aïant ainſi détaché de la ligue de ſes ennemis, il pourroit plus aiſément l'attirer dans ſon parti, & que les villes rebelles, ou touchées de ſon exemple, ou intimidées par ſa réduction, rentreroient plûtôt dans leur devoir.

XXI. Le comte de Bures met garniſon dans Francfort au nom de l'empereur.

Le comte de Bures deſcendit enſuite dans la Heſſe, & aïant pris la ville de Darmſtat, il fit mettre le feu au château ; de-là il paſſa auprès de Francfort ſans s'y arrêter à cauſe de la rigueur de la ſaiſon & du mauvais état de ſes gens ; il fit paſſer le Rhin à une partie de ſon armée qu'il fit arrêter à Mayence ; & dans le temps qu'il ne penſoit à rien moins qu'à Francfort, les députez de cette ville vinrent le trouver pour ſe ſoumettre à l'empereur, & recevoir ſes ordres. Ils prirent ce parti, parce qu'ils ſçavoient que Charles V. étoit ſollicité par

De Thou hiſt. lib. 1. verſùs finem. Sleidan ut ſuprà p. 645. & ſeq.

ceux de Mayence & de Wormes, à leur ôter les foires qui les avoient rendus ſi puiſſans & ſi riches. Ainſi le comte de Bures entra dans leur ville, & aïant reçu d'eux le ſerment de fidelité au nom de l'empereur, il y mit une garniſon de trois mille fantaſſins & quatre cens hommes de cavalerie. Enſuite il les engagea à envoïer leurs députez à Hailbron où étoit ce prince, qui les reçut en grace, leur faiſant payer néanmoins la ſomme de quatre-vingt mille écus. AN. 1546.

XXII. Hérétiques brûlez à Meaux.

En France on recommença à pourſuivre les partiſans de la nouvelle réforme, & il y en eut une expedition aſſez ſanglante à Meaux en Brie. Quoique Guillaume Briçonnet qui avoit été évêque de cette ville, & qui étoit mort en 1533. eût tâché de réparer le tort qu'il avoit fait à ſon diocéſe en y favoriſant le Luthéraniſme, il y étoit toujours reſté un levain d'erreurs qui ne fit qu'augmenter; en ſorte qu'en cette année 1546. un grand nombre de ces ſectaires fut ſurpris le huitiéme de Septembre dans la maiſon d'Etienne Mangin. Quelque temps auparavant quarante ou cinquante cardeurs, foulons ou tiſſerans, y avoient élu pour chef un certain Jean le Clerc cardeur de laine, qui par ſes emportemens contre l'égliſe catholique s'étoit fait beaucoup de proſelites. La choſe ne put demeurer long-temps cachée, ſoixante furent pris & conduits à Paris priſonniers dans la conciergerie. Là on fit leur procès, & par arrêt rendu le quatriéme d'Octobre, quatorze d'entr'eux furent condamnez à la mort, & renvoïez à Meaux où ils furent brûlez vifs, d'autres foüet-

Beze hiſt. eccleſiaſt. to. 1.
Sléid. ubi ſuprà lib. 18. p. 640.
Belcar lib. 24. n. 30.

tez & bannis, après avoir fait amende honorable.

AN. 1546. Cette execution ſe fit le ſeptiéme du même mois, les coupables ne voulurent avoüer à la queſtion aucun de leurs complices.

XXIII. On pourſuit auſſi les prétendus réformez en Ecoſſe.

Burnet hiſt. de la réforme liv. 3. tom. 1. in-4. p. 457. & ſuiv.

La religion commençoit auſſi à cauſer des troubles en Ecoſſe. Depuis que le cardinal de Saint-André & le comte d'Aran eurent commencé à joüir de la paix que le roi de France leur avoit procurée, ils ne penſerent plus qu'à mortifier les ennemis de la vraïe religion. Dans le cours de cette année, on fit mourir diverſes perſonnes pour la religion, à Pert, à Saint-André, & dans d'autres villes: mais le plus connu eſt George Sphocard ou Wiſchart; on dit qu'il étoit d'une famille noble. Après avoir fini ſes études à Cambridge, & y avoir pris quelque teinture des nouvelles erreurs, il étoit revenu dans ſon païs, où il débitoit ſes ſentimens, ſur-tout à Dundre. Le cardinal Beton qui en fut averti, lui fit défendre de prêcher davantage. Mais Wiſchard quitta cette ville & ſe retira à Lothian pour exercer la même fonction; il y fut arrêté & envoïé à Saint-André, où le cardinal convoqua une aſſemblée d'évêques. Le coupable y fut cité; & lorſqu'on fut convaincu par ſes réponſes qu'il étoit vraiment hérétique, le magiſtrat le condamna aux flammes. On l'attacha à un poteau ſur un bucher auquel on mit le feu; mais comme il vouloit ſe plaindre, on dit qu'il fut étranglé avant que les flammes puſſent l'étouffer.

XXIV. Meurtre du cardinal Beton dit de Saint-André.

La mort de ce malheureux excita une conjuration contre le cardinal: douze hommes qui avoient

formé cette conſpiration, entrerent dans S. André le vingt-neuf de May, & le lendemain dès le matin, s'emparerent de la porte du palais qu'ils trouverent ouverte. Ils ſe rendirent enſuite à petit bruit juſqu'au logement des officiers, qu'ils firent ſortir. Etant ainſi maîtres du palais, ils avancerent vers l'appartement du cardinal qui dormoit encore; étant éveillé au bruit des conjurez, il barricada ſa porte: mais auſſi-tôt qu'il les entendit parler d'envoïer chercher du feu, il commença à capituler, & ſe rendit à condition qu'on lui ſauveroit la vie. Les conjurez lui manquerent de parole, dès qu'ils le virent entre leurs mains, ils ſe jetterent ſur lui comme des furieux, & le maſſacrerent. La ville étoit déja en rumeur, les amis du cardinal ſe préparoient à le ſecourir: mais on leur montra ſon corps par la même fenêtre où peu de temps auparavant il avoit paru pour être ſpectateur du ſupplice de Sphocard. On ne s'accorde point ſur ce que devinrent les meurtriers.

AN. 1546.

Burnet ubi ſuprà. Sleid. lib. 17. p. 594. Buchanan hiſt. Scotia. lib. 15. Leſle lib. 10.

Le cardinal Beton étoit Ecoſſois, il ſe nommoit David, & étoit, ſelon quelques-uns, de la famille roïale. Il vint faire ſes études à Paris à l'âge de ſeize ans, & il y fit de très-grands progrez; en ſorte qu'étant retourné dans ſa patrie, il s'acquit la faveur & l'amitié du duc d'Albanie qui avoit la confiance du roi Jacques V. Ce prince aima auſſi Beton, goûta ſon eſprit, l'honora de ſa bienveillance, & le jugea bien-tôt capable des plus grands emplois. Il avoit un oncle évêque de Glaſcow, qui ſe démit en ſa faveur d'une abbaïe conſiderable; & le roi l'envoïa auprès de François I. en qualité d'ambaſ-

AN. 1546.

sadeur, ce qui lui procura l'évêché de Mirepoix en Languedoc, & Jacques V. bien-tôt après le nomma à l'archevêché de Saint-André. Enfin à la recommandation des deux rois, le pape Paul III. le mit au nombre des cardinaux avec le titre de saint Etienne, dans la promotion qu'il fit le vingt Décembre de l'année 1538. Il fut depuis légat en Ecosse, où il s'opposa toujours avec zele à l'hérésie naissante.

XXV. Mort du cardinal Garcias de Loaysa.

Ciacon. ubi sup. to. 3. p. 517.
Ughel addit. ad Ciacon.
Anton. Senensis in chronic. sui ordinis.

Le sacré college fut encore privé dans cette année de deux autres sujets ; les cardinaux Garcias Loaysa & Grimani. Le premier étoit Espagnol fils de Pierre de Loaysa & de Catherine de Mendoza, né à Talavera ville de la nouvelle Castille à douze lieuës au dessous de Tolede. Etant entré assez jeune dans l'ordre des freres Prêcheurs, il en fut élû général dans un chapitre tenu à Rome. Charles V. le choisit pour son confesseur ; il fut aussi son conseiller, président du conseil des Indes, commissaire pour la croisade, & grand inquisiteur en Espagne. Ensuite il fut élû évêque d'Osma & de Segovie, puis archevêque de Seville; ce qui l'obligea de donner la démission de son généralat. Enfin à la priere de Charles V. il fut mis par Clement VII. le onziéme de Mars 1530. au nombre des cardinaux prêtres sous le titre de sainte Susanne, & fut reçû dans un consistoire public tenu à Boulogne, où il reçut le chapeau des mains du pape le dix-neuviéme du même mois. Il mourut à Madrid le vingt-deuxiéme d'Avril de cette année.

Le second fut Marin Grimani neveu du car-

dinal Dominique Grimani mort en 1523. Il fut nommé le cinquiéme de Mai 1527. patriarche d'Aquilée par Leon X. & enſuite cardinal prêtre par Clement VII. ſous le titre de ſaint Vital. Il ne vint à Rome qu'au mois de Janvier 1529. & fut aggregé au nombre des cardinaux par le même pape, qui l'emploïa en differentes légations dans l'Ombrie, à Perouſe, & l'envoïa en France pour négocier la paix. Les habitans de Ceneda s'étant plaints de lui à la république de Veniſe, parce qu'il s'étoit emparé du bien de cette ville, la république condamna le cardinal & adjugea aux citoïens ſon domaine temporel. Grimani quoique Venitien, ſe plaignit au pape, que ſes compatriotes ſe fuſſent emparez du bien d'une égliſe ſans aucun reſpect pour la dignité du ſiége apoſtolique. Le pape en voulut avoir raiſon & obligea les Venitiens à faire un décret contraire, qui fit rentrer Grimani dans ſes anciens droits. Au reſte ce cardinal étoit plus propre à l'adminiſtration des affaires ſéculieres qu'au gouvernement de l'égliſe. Il mourut le vingt-huitiéme de Septembre à Orviette, & fut enterré dans l'égliſe cathédrale ; d'où ſon corps fut tranſporté à Veniſe dans l'égliſe de ſaint François de la Vigne.

AN. 1546.

XXVI. Mort du cardinal Grimani.

Ciacon ubi ſuprà tom. 3. pt 485. & ſeq.

Joan. Candido in hiſt. Aquileïenſi.

Aubery vies des cardin.

François Victoria eſt le ſeul des auteurs eccleſiaſtiques qui ſoit mort dans cette année ; il fut ainſi nommé d'une ville de Navarre lieu de ſa naiſſance, & fit ſes études à Paris où il prit même des degrez. Etant enſuite retourné dans ſa patrie, il entra dans l'ordre de ſaint Domini-

XXVII. Mort de François Victoria.

Bellarm. de ſcript. eccleſ.

Anton. Senenſis de viris illuſtrib. Dominican.

Nic. Antonio bibliot Hiſp.

que, enſeigna la théologie à Salamanque, & compoſa beaucoup d'ouvrages qui ont été imprimez après ſa mort à Lyon, à Veniſe, & à Anvers. Le plus conſiderable eſt la ſomme des ſacremens de l'égliſe parmi ſes treize leçons de théologie ſous le titre de *Theologicæ prælect.ones*, dont les trois premieres traitent de la puiſſance eccleſiaſtique & civile, & les deux ſuivantes, du droit du roi d'Eſpagne ſur les perſonnes & les biens des Indiens. La ſixiéme eſt du droit de la guerre, où l'on trouve pluſieurs queſtions importantes agitées. La ſeptiéme eſt du mariage, compoſée à l'occaſion du divorce du roi d'Angleterre. La huitiéme qui fait la premiere du ſecond volume, eſt de l'accroiſſement & de la diminution de la charité. La neuviéme ſur la temperance; & c'eſt-là où il montre qu'un chartreux dans une extrême néceſſité eſt obligé de manger de la chair, s'il le peut faire ſans ſcandale. La dixiéme parle de l'homicide. L'onziéme de la ſimonie. La douziéme de la magie, & la treiziéme examine cette queſtion; à quoi l'on eſt obligé dès le moment qu'on a acquis l'uſage de la raiſon; il y examine ſi l'on peut avoir une ignorance invincible de Dieu. Cet auteur traite les matieres par principes avec beaucoup de methode, de diſtinction, de jugement, & de ſolidité. Il paroît cependant aſſez indulgent à l'égard de ceux qui donnent des benefices en vûë de liaiſon de parenté ou d'amitié à la recommandation des autres, même par des motifs temporels. Il les excuſe non-ſeulement de ſimonie, mais

AN. 1546.

Dupin bibliot. des aut. tom. 14. in-4. pag. 173.

mais encore de peché mortel, ſi ceux à qui l'on donne ces benefices en ſont dignes. Son traité du droit de la guerre renferme un grand détail. Dans la leçon de la puiſſance eccleſiaſtique, il nie qu'elle ſoit dans l'égliſe univerſelle, & fait réſider celle de juriſdiction dans la perſonne de ſaint Pierre & dans ſes ſucceſſeurs. Il mourut le quatorziéme d'Août à Salamanque où il enſeignoit. AN. 1546.

XXVIII. Le roi mande à la faculté d'examiner la bible de Robert Etienne.

Le quatriéme de Novembre de cette année 1546. la faculté de théologie de Paris reçut des lettres du roi François I. par leſquelles ce prince leur mandoit d'examiner avec ſoin l'édition que Robert Etienne avoit donnée de la bible en 1545. avec la verſion de Leon de Juda à côté de la vulgate, & des notes qu'on attribuoit à Vatable. Ce dernier avoit une ſi grande connoiſſance de la langue hebraïque, que les Juifs mêmes aſſiſtoient ſouvent aux leçons qu'il faiſoit à Paris au college roïal, où il expliquoit l'écriture ſainte avec beaucoup d'érudition. Le grec ne lui étoit pas moins familier, & tout le monde couroit avec ardeur pour l'entendre. Robert Etienne qui y alloit comme les autres, aïant recueilli les notes que cet habile profeſſeur avoit faites ſur la ſainte écriture dans ces leçons publiques, les ajouta à l'édition de la bible dont on vient de parler; mais au lieu de les donner dans leur pureté & telles qu'il les avoit reçuës de la bouche de Vatable, il les altera, en ſorte que pluſieurs favoriſoient les nouvelles erreurs. L'univerſité de Louvain attentive à s'oppoſer à tout ce qui pouvoit préjudicier à la foi, s'éleva d'abord contre

D'Argentré in collect. judic. de novis erroribus. tom 1. in appendic. pag. 17. & tom. 2. pag. 143. & ſeq.

AN. 1546.

ces notes, & les condamna. Ce fut peut-être ce qui excita le zele de François I. Ce prince demandoit à la faculté de Paris la même attention que celle de Louvain, & la même condamnation, s'il étoit néceſſaire. Sa lettre eſt dattée de Fontainebleau.

XXIX.
Etat de la religion en Angleterre.

Burnet. hiſt. de la réform. tom. 1. liv 3. p. 467.

La religion étoit toujours en Angleterre ſur le même pied qu'il avoit plû au roi de l'établir. Mais comme ce prince ne paroiſſoit pas avoir encore long-tems à vivre, les réformez demeuroient dans le ſilence, eſperant un tems plus favorable pour établir leurs erreurs. Par une raiſon toute contraire, ceux de la religion catholique n'oſoient s'oppoſer directement au roi, de peur que leur réſiſtance ne l'engageât à paſſer par deſſus les bornes qu'il s'étoit preſcrites; & de-là naiſſoit une complaiſance aveugle pour toutes les volontez de ce prince, & le pouvoir exceſſif qu'il avoit pris ſur tous ſes ſujets, & dont il faiſoit un mauvais uſage. Depuis quelque temps il étoit incommodé d'un ulcere à une jambe, qui lui cauſoit beaucoup de douleur, & qui le rendoit quelquefois ſi chagrin, qu'on ne l'approchoit qu'en tremblant. Il avoit toujours été ſevere; mais il le fut incomparablement plus ſur la fin de ſa vie. S'oppoſer à ſes ſentimens, c'étoit encourir ſon indignation, & quoiqu'il en changeât ſouvent lui-même, rarement faiſoit-il grace à ceux qui n'applaudiſſoient pas à ſon inconſtance. Il falloit être bien de ſes amis pour obtenir le pardon; mais auſſi quand on l'étoit, ou qu'il étoit très-prévenu, il lui arrivoit ſouvent de défendre les

accuſez, lors même que leur crime ſembloit conſtant. C'eſt ainſi qu'il ſe rendit protecteur de Cranmer archevêque de Cantorberi. AN. 1546.

XXX. Cranmer archevêque de Cantorberi accuſé auprès du roi d'Angleterre.

Ce prélat fut accuſé auprès de ce prince de rejetter les ſix articles, d'être le protecteur des Sacramentaires, & de favoriſer ouvertement la nouvelle réforme : on repréſenta à Henri qu'on avoit de bonnes preuves de ce qu'on avançoit, mais qu'outre que la dignité du prélat & ſon crédit le mettoient preſque à couvert des pourſuites de la juſtice, la maniere dont ſa majeſté avoit reçu juſqu'alors de ſemblables plaintes, fermoit la bouche à tout le monde. Que ſi néanmoins on voïoit Cranmer dans la tour, alors la terreur ceſſant, on s'expliqueroit avec liberté. Henri conſentit que l'archevêque reçût ordre de comparoître le lendemain devant le conſeil, & fit eſperer qu'il l'envoïeroit à la tour, s'il le meritoit. Peu de temps après le roi l'envoïa chercher de nuit, & lui apprit tout ce qu'on tramoit contre lui. Il lui donna toutes les inſtructions néceſſaires pour ſe conduire en cette rencontre. Il lui dit de paroître au conſeil, de demander qu'on le traitât en conſeiller d'état, qu'on lui confrontât ſes accuſateurs avant que de rien ordonner ſur ſon ſujet, & que ſi on refuſoit ſes demandes, il en appellât au roi, qui pour cet effet ne ſe trouveroit point au conſeil. Dans le même temps Henri tira de ſon doigt l'anneau roïal, & dit à Cranmer que ſi l'on faiſoit difficulté de recevoir ſon appel, il montrât cet annau.

Burnet ibid. ut ſuprà pag. 470. & ſuiv.

XXXI. Le roi le protege

Ces inſtructions données, l'archevêque fut

AN. 1546.

& mortifie ſes ennemis.

cité, & ſe préſenta à la porte du conſeil accompagné d'un huiſſier ; mais on l'y fit attendre ſi long temps, que le roi en étant informé par ſon medecin, envoïa dire auſſi-tôt qu'on le fit entrer. Il parut donc, on lui dit qu'on avoit reçu pluſieurs informations contre lui & contre ſes chapelains, qui protegeoient l'héréſie. Il répondit comme le roi le lui avoit ordonné ; & comme les conſeillers inſiſtoient, il leur dit qu'il ne pouvoit aſſez s'étonner du traitement qu'on lui faiſoit, qu'il ſe trouvoit forcé d'en appeller au roi, & auſſi-tôt produiſit l'anneau roïal. On peut juger quelle fut leur ſurpriſe, ils ſe leverent & allerent trouver Henri qui les traita fort mal, & leur dit qu'il croïoit avoir un conſeil ſage & prudent, & qu'il n'étoit compoſé que d'hommes inſenſez ; il jura qu'il regardoit l'archevêque comme le plus fidele de ſes ſujets, auquel il avoit de grandes obligations. Le duc de Norfolk aïant voulu juſtifier la conduite du conſeil, le roi lui repartit qu'il ne vouloit point qu'on maltraitât des perſonnes qui lui étoient cheres, qu'il ſçavoit les diviſions & les haines qui regnoient parmi eux, qu'il les feroit ceſſer, ou que du moins il en puniroit les auteurs. Enſuite il leur commanda de ſe réconcilier avec l'archevêque, ce qu'ils firent du moins en apparence.

XXXII.

On conçoit le deſſein de perdre la reine dans l'eſprit de ce prince.

Burnet ibid. p. 4[illegible].
De Rapin Thoyras hiſt. d'Angleterre

Cette affaire aïant manquée, on en ſuſcita une autre, non à Cranmer, mais à la reine, qui appuïoit ouvertement la prétenduë réformation, & faiſoit prêcher dans ſa chambre les nouveaux prédicateurs. Comme le roi aimoit beaucoup cette

princeſſe, il avoit ſouffert aſſez volontiers pendant du temps, qu'elle lui parlât de religion, & qu'elle prît quelquefois le parti des Proteſtans. Mais enfin las de ces diſputes qui ne lui plaiſoient plus, il commença à regarder la reine avec aſſez de froideur. Un jour il s'en ouvrit à l'évêque de Wincheſter, qui approuva fort le reſſentiment du prince, & le chancelier lui fit ſigner des articles pour informer contre cette princeſſe; mais le papier aïant été perdu, & retrouvé par un officier de la reine, elle en eut auſſi-tôt connoiſſance, & voulant prévenir le coup dont elle étoit ménacée, elle alla trouver le roi, avec une contenance aſſurée; comme ſi elle n'eût rien ſçu de ce qui s'étoit paſſé. Ce prince la mit d'abord ſur les matieres de la religion; elle lui répondit que la femme avoit été créée pour être ſoumiſe à l'homme, & pour être inſtruite, & que c'étoit par conſéquent du roi qu'elle devoit apprendre ce qu'il falloit croire. Non non, dit le roi, vous êtes devenuë docteur, & bien loin que nous puiſſions vous inſtruire, vous êtes capable de nous inſtruire vous-même. La princeſſe repartit qu'elle voïoit bien qu'il avoit mal pris la liberté avec laquelle elle avoit quelquefois diſputé avec lui, qu'elle n'en avoit uſé de la ſorte que pour lui faire oublier une partie de ſon chagrin, & recevoir de lui les inſtructions dont elle avoit profité. Si cela eſt vrai, repliqua le roi, nous ſommes bons amis. Enſuite il l'embraſſa & l'aſſura qu'il l'aimeroit toujours. Le lendemain avoit été pris pour la conduire à la tour avec quelques-

AN. 1546.

tom. 5. pag. 462. & ſuiv.

XXXIII. Elle ſe juſtifie & adoucit l'eſprit du roi.

Révol. d'Angleт. par le perc d'Orleans tom. 2. in-4. pag. 438.

AN. 1546.

unes de ſes dames, & quarante gardes étoient déja commandez pour cette expedition. Mais ils furent contremandez, & non-ſeulement toute cette intrigue échoüa, de même que celle qui avoit été formée contre Cranmer, mais l'une & l'autre retomberent ſur une partie de ceux qui en étoient regardez, ou comme les auteurs, ou comme les complices.

XXXIV. Le duc de Nortfolck, & le comte de Surrey ſont mis à la tour.

Gardiner évêque de Wincheſter en fut diſgracié, & le roi lui fit faire défenſe d'aſſiſter au conſeil; mais l'orage tomba principalement ſur le duc de Nortfolck & le comte de Surrey ſon fils, qui furent mis à la tour de Londres, ſous prétexte qu'étant pour la religion catholique, il y avoit quelque lieu de craindre, qu'après la mort du roi ils n'empêchaſſent le prince Edoüard de monter ſur le trône, & ne fiſſent tomber la couronne ſur la princeſſe Marie. Il y a apparence qu'on ne fut pas fâché de ſe ſervir de ce prétexte pour perdre deux princes qu'on voïoit avec peine; & pour colorer ce prétexte, dès qu'ils furent priſonniers, on fit ſçavoir au public que ceux qui auroient à dire quelque choſe contre eux, ſeroient favorablement écoutez. On ne manqua pas de trouver des gens qui dépoſerent que le duc & le comte avoient des deſſeins pernicieux contre l'état, & qu'ils n'attendoient que la mort du roi pour les faire éclater; que c'étoit la raiſon pour laquelle le comte de Surrey devenu veuf, avoit refuſé pluſieurs grands partis dans le deſſein d'épouſer la princeſſe Marie, & l'on ſçut faire valoir ces accuſations quand on crut qu'il en étoit temps.

Milord Hebert hiſt. regn. Henrici VIII.

Jusqu'alors Henri ne sembloit s'être familiarisé avec le crime, que pour saisir les occasions de punir ses propres enfans & leurs meres. En répudiant Catherine d'Arragon, il avoit fait déclarer bâtarde la princesse Marie sa fille ; & en faisant trancher la tête à Anne de Boulen, il avoit traité Elisabeth née de ce mariage, comme Marie, il les avoit même rendu incapables de succeder à la couronne. Un testament plus murement fait rectifia ces effets de sa mauvaise humeur : & voici la maniere dont il regla la succession, selon le pouvoir qui lui en avoit été accordé par l'acte du parlement de 1543. Edoüard son fils & toute sa posterité devoit lui succeder immédiatement ; & en cas qu'il vînt à mourir sans enfans, la princesse Marie étoit nommée en second lieu & sa posterité, à condition qu'elle ne se marieroit point sans l'avis & le consentement de ses executeurs testamentaires, qui se trouveroient alors en vie, sans quoi elle seroit déchuë de son droit. En troisiéme lieu la princesse Elisabeth sous les mêmes conditions que Marie. En quatriéme lieu, Françoise Brandon fille aînée de Marie sa sœur & du duc de Suffolk. En cinquiéme lieu, Eleonore Brandon sœur cadette de Françoise. Enfin il ajoutoit que s'il arrivoit que toutes les personnes ci-dessus nommées mourussent sans posterité, la couronne passeroit à la plus proche héritiere. Par-là il ne pouvoit entendre que la jeune Marie reine d'Ecosse petite fille de Marguerite sa sœur aînée, qui, selon l'ordre de la nature, auroit dû préceder les enfans de

AN. 1546.

XXXV. Testament du roi Henri VIII. pour établir la succession.

Act. publics d'Angl. tom. XV pag. 100. & seq.

AN. 1546.

Marie ſœur cadette du roi. Ce teſtament étoit datté du trentiéme Décembre 1546. & il y nommoit pour ſes executeurs treize Seigneurs dont la plûpart étoient membres de ſon conſeil privé, l'archevêque de Cantorberi, le grand chancelier, le comte d'Hartford & d'autres.

XXXVI. Legs pieux que fit Henri VIII. par ſon teſtament.

Burnet hiſt. de la ref. tom. 1. liv. 3. pag. 479. & dans la refut. de Sander. n. 120. Le Grand défenſe de Sanderus tom. 2. p. 233.

Outre cet arrangement, il fit encore pluſieurs autres diſpoſitions par ce teſtament; il laiſſa quatre mille cinq cens livres de rente à la ville de Londres, pour fonder un Hôpital ſous le nom de Jeſus-Chriſt, & joignit à ce don celui de l'égliſe des Cordeliers proche de la porte neuve; il donna auſſi de quoi bâtir & de quoi renter le college de la Trinité dans la ville de Cambridge. De plus, Henri ordonnoit à ſes executeurs de païer toutes ſes dettes; il faiſoit le prince Edoüard ſon fils héritier de ſes meubles, argenterie, joïaux, artillerie, &c. Il donnoit à Marie & Eliſabeth ſes filles une penſion de trois mille livres ſterling juſqu'à leur mariage, & à chacune une dot de dix mille. Il leguoit à la reine ſa femme trois mille livres ſterling outre ſon doüaire.

XXXVII. Les Jeſuites commencent à enſeigner dans l'Europe, à Gandie.

Orlandin in hiſt. ſocietatis lib. 7. n. 25.

Ce fut en cette année 1546. que les diſciples d'Ignace de Loyola commencerent à enſeigner dans l'Europe les humanitez & la philoſophie; c'étoit ſix ans après la confirmation de leur inſtitut. François de Borgia duc de Gandie, qui avoit été viceroi de Catalogne, fut le premier qui leur ouvrit cette carriere. Ce prince aimoit ces nouveaux clercs ou religieux; & comme il étoit veuf, il penſoit même à entrer parmi eux, ce qu'il fit l'année ſuivante: mais en attendant, il fonda dans

la

la ville de Gandie un college où ces peres puſſent enſeigner, non-ſeulement les humanitez, mais encore la philoſophie, & même la théologie. Le pere le Fevre qui étoit alors à Valladolid, ſe rendit par ordre de ſon général auprès du duc pour travailler à ce nouvel établiſſement, & auſſitôt que tout fut prêt, on y envoïa des profeſſeurs. Afin que ce college devînt plus célébre, le duc obtint du pape & de l'empereur qu'on l'érigeroit en univerſité, & que les écoliers qui y prendroient des dégrez, auroient tous les privileges dont joüiſſoient les graduez d'Alcala & de Salamanque. Saint Ignace fit lui-même des reglemens pour ce college. AN. 1546.

XXXVIII. Ils s'engagent à renoncer aux évêchez.

Ce général voulant bannir toute ambition de ſa ſocieté pour l'avenir comme pour le préſent, obtint du pape une excluſion perpetuelle de tous les benefices, évêchez, abbaïes & autres pour tous ſes diſciples, & ceux qui leur ſuccederoient. Ce qui lui donna occaſion de faire cette demande au pape, fut le choix que Ferdinand, roi des Romains & frere de l'empereur, venoit de faire du pere le Jay pour remplir l'évêché de Trieſte. Ce pere etoit alors à Trente, & ce fut là qu'il reçut des lettres du prince qui lui mandoit le choix qu'il avoit fait de lui; mais Ferdinand n'aïant pû obtenir ſon conſentement pria le pape de lui ordonner lui-même d'accepter cette dignité, & ordonna à ſon ambaſſadeur de pourſuivre vivement cette affaire. Ignace informé de tout, en écrivit à Ferdinand, qui après avoir reçu cette lettre, ne penſa plus au pere le Jay, & chargea ſon

AN. 1546.

ambaſſadeur de le dire au pape. Mais comme d'autres pouvoient y penſer à l'avenir, Ignace ſollicita l'excluſion dont nous venons de parler, & l'obtint.

XXXIX. Saint Ignace délivre ſa compagnie du gouvernement des religieuſes.

Ribadeneïra in vita B. Ignatii lib. 3. cap. 14. p. 230. Bouhours vie de ſaint Ignace liv. 4. pag. 292.

Le déſintereſſement d'Ignace augmenta l'eſtime que l'on avoit pour lui, & il y eut des perſonnes, même de l'autre ſexe, qui voulurent ſe ſoumettre à ſa diſcipline. Iſabelle Rozella ſa bienfaictrice, eut tant d'envie de le revoir, qu'elle alla d'Eſpagne à Rome pour ſe mettre ſous ſa direction. Elle ſe joignit avec deux dames Romaines, & toutes trois obtinrent du pape la permiſſion de faire les mêmes vœux que les Jeſuites. Ignace ne s'y oppoſa pas d'abord, quoiqu'il connût bien que ces ſortes de directions ne convenoient guéres à ſon inſtitut; ſa reconnoiſſance & le petit nombre de ces religieuſes l'y déterminerent; mais il ne fut pas long-remps ſans s'en rapentir, bien-tôt il avoüa que le gouvernement de trois devotes lui donnoit plus de peine que toute ſa compagnie. On ne finiſſoit jamais avec elles, il falloir à toute heure réſoudre leurs queſtions, guérir leurs ſcrupules, écouter leurs plaintes, rerminer leurs differends, & il éprouva qu'outre le temps que perdent les perſonnes de ce caractere, elles en font encore beaucoup perdre à ceux qui les conduiſent, ſans en devenir ni plus tranquilles, ni ſouvent plus reglées. C'eſt ce qui l'engagea de recourir au pape pour lui demander de le décharger de ce fardeau lui & ſa compagnie. Sur ces raiſons, le pape fit expedier des lettres apoſtoliques par leſquelles il exemta les Jeſuites

du gouvernement des femmes qui voudroient vivre en communauté, ou ſeules, ſous l'obéïſſance de la compagnie. AN. 1546.

XL. Guillaume Poſtel entre dans la ſocieté, & en eſt chaſſé.

Dans l'année précédente, ou en 1544. Ignace acquit pour ſa compagnie un ſujet qu'il fut bientôt après obligé de renvoïer. C'étoit Guillaume Poſtel né d'une famille aſſez pauvre à Baranton village du diocéſe d'Avranches dans la baſſe Normandie, le vingt-cinquiéme de Mars 1510. ſelon l'opinion la plus ſûre. Aïant perdu ſes parens de bonne heure, il ſortit de ſon païs & vint âgé de treize ans à Say, village près de Pontoiſe dans le Vexin, où il trouva moïen, malgré ſa grande jeuneſſe, de ſe faire maître d'école. Après y avoir amaſſé quelque argent, il vint à Paris pour continuer ſes études, mais il eut le malheur de tomber entre les mains de quelques fripons qui lui emporterent la nuit pendant qu'il dormoit, le peu d'argent qu'il avoit & tous ſes habits, enſorte qu'ils le laiſſerent dans une très-grande diſette. Le froid qu'il eut à ſouffrir dans l'état où cet accident l'avoit réduit, lui cauſa une diſſenterie qui le conduiſit à l'hôpital, où il demeura plus de deux ans pour ſe rétablir. A peine eut-il commencé à reprendre ſes forces, que la cherté des vivres qui étoit extraordinaire à Paris dans cette année-là, le força de quitter cette ville, & de s'en aller en Beauſſe dans le temps de la moiſſon pour y glaner. Son induſtrie & ſon travail lui procurerent dequoi acheter un habit, & fournir aux frais du voïage qu'il fit à Paris dans le mois d'Octobre ſuivant. Si-tôt qu il y fut arrivé, il ſe mit en ſer-

Orlandin. hiſt. ſociet. Jeſu. lib. 5. n. 3. ad ann. 1545. Bouhours ubi ſuprà liv. 4. p. 260. & ſuiv. Mémoires de litterature de Salengre 1715. tom. 1. p. 22.

vice dans le college de sainte Barbe, où il com-
AN. 1546. mença à étudier avec une grande application.

Aïant appris qu'il y avoit encore des Juifs, & qu'ils se servoient des caracteres hébraïques, il fit tant qu'il trouva un alphabet hebreu, qu'il sçut bien-tôt par cœur, & aïant ensuite acheté une grammaire, il fit en peu de temps des progrez fort considerables sans le secours d'aucun maître. Il n'en fit pas de moindres dans la langue grecque qu'il apprit en très-peu de temps à des heures dérobées. Il fit aussi connoissance avec un seigneur Portugais dans la compagnie duquel il apprit l'espagnol en peu de mois. Ce seigneur voulut l'attirer en Portugal, & pour l'engager à s'y rendre, il lui offrit une chaire de professeur avec une pension de quatre cens ducats. Mais Postel le remercia de ses offres, aimant mieux se perfectionner dans ses études, que d'enseigner aux autres ce qu'il croïoit lui-même n'entendre pas encore assez à fond. Sa répuration & son mérite lui firent beaucoup d'amis & de protecteurs qui le mirent en état d'étudier à son aise, sans vouloir accepter aucun bénéfice. François I. l'envoïa à Constantinople avec le sieur de la Foreſt, avec qui Postel venoit tout recemment de faire le même voïage. Au retour de cette deuxiéme course, il fut très-bien reçu du roi & de la reine de Navarre sa sœur; & ce fut peu de temps après qu'il publia un alphabet de douze langues qui fut imprimé à Paris in-4°. en 1538. Dans la même année il parut encore de lui un traité sur les origines hébraïques, & l'affinité de diverses langues : & l'on croit que

ce fut vers le même temps qu'il publia sa grammaire arabe, sans marquer l'année. Il étoit si bien à la cour, que François I. le nomma professeur roïal en mathématique & dans les langues, avec deux cens ducats d'appointement, & que la reine de Navarre lui fit aussi une pension; mais s'étant broüillé avec cette princesse à l'occasion du chancelier Poyet, dont il voulut prendre les interêts, il quitta la France & vint à Vienne en Autriche, où il eut encore differentes avantures qui l'obligerent de se refugier à Venise, d'où il se rendit à Rome en 1544. Ce fut-là qu'il voulut connoître le fondateur de la compagnie de Jesus. Dès qu'il l'eut vû, charmé de ses manieres d'agir, il fit vœu de prendre parti avec lui, & il témoigna si ardemment le souhaiter, qu'Ignace à qui le nom de Postel étoit déja fort connu, se crut obligé de le recevoir au nombre de ses novices, & de l'admettre aux épreuves de l'institut. AN. 1546.

Mais ce saint reconnut bien-tôt que l'apparence l'avoit ébloüi; car ce novice à force d'avoir lû les rabins & de contempler ses astres, s'étoit mis quantité de visions dans la tête qu'il ne put s'empêcher de publier. Ignace après avoir usé envers lui de remontrances charitables & de repréhensions severes, le mit entre les mains de Laynez & de Salmeron qui étoient encore à Rome, & qui tâcherent de le détromper, en lui conseillant la lecture de saint Thomas. Il s'adressa même au vicaire du pape, homme sçavant & tout-à-fait propre à le guérir de son entêtement. Mais voïant que tous ces remedes étoient inutiles, &

AN. 1546.

que Postel devenu de jour en jour plus visionnaire, faisoit le prophete, il le renvoïa de son ordre, & défendit à tous ceux de sa compagnie d'avoir aucun commerce avec lui. C'étoit, comme on le croit, en cette année 1546. ou au plus tard la suivante.

XLI. Saint Ignace par ordre du pape envoie deux de ses peres à Trente.

Ce fut au commencement de cette même année 1546. que le pape Paul III. demanda à Ignace deux théologiens de sa compagnie pour assister au concile de Trente avec ses légats. Ignace choisit Jacques Laynez & Alphonse Salmeron, tous deux encore très-jeunes, mais fort instruits de la théologie & des affaires de la religion. La crainte qu'eut ce saint homme que le titre de théologiens du pape dans une si auguste assemblée, ne les ébloüît, l'engagea à leur donner des avis salutaires avant leur départ. Il leur recommanda de n'avoir en vûë que le bien de l'église, le salut du prochain & leur propre perfection, de dire toujours leurs avis modestement, & d'une maniere qui marquât encore plus d'humilité que de science, d'observer avec beaucoup d'attention les sentimens de ceux qui parleroient les premiers, afin de parler ensuite, ou de se taire à propos; d'apporter dans les disputes qui s'éleveroient sur les matieres proposées les raisons des deux partis, pour ne point paroître attachez à leur jugement. Et comme ces deux peres y devoient trouver le pere le Jay théologien & député du cardinal d'Ausbourg, Ignace les exhorta à s'unir à lui, à vivre tous trois dans une parfaite intelligence, sans avoir ni opinions ni jugemens con-

Orland. in hist. societ. lib. 5. n. 21. & lib. 6. n. 21. & 7. n. 23.

traires & à ne laiſſer échapper aucune occaſion de rendre ſervice à tout le monde.

AN. 1546.

XLII. Congrégation du concile de Trente, où l'on expoſe la matiere de la juſtification.

Pallav. hiſt. concil. Trid. lib. 8. cap. 2. n. 1, & 2.

Le vingt-uniéme du mois de Juin, quatre jours après la cinquiéme ſeſſion, on tint une congrégation générale à laquelle préſida Marcel Cervin nommé le cardinal de Sainte-Croix, parce que de Monté étoit malade. Le ſecretaire Maſſarel y lut par ordre des légats un écrit contenant les queſtions qui regardoient la juſtification. Il y étoit marqué qu'après la condamnation des héréſies ſur le peché originel, l'ordre exigeoit qu'on s'appliquât à la doctrine de la grace qui eſt le remede du peché, conformément à la methode ſuivie par la confeſſion d'Ausbourg, que le concile ſe propoſoit d'examiner toute entiere. Que pour ce ſujet les peres & les théologiens devoient exactement étudier cette matiere. Qu'au commencement Luther aïant combattu les indulgences, il avoit connu qu'il falloit détruire les œuvres de la pénitence au défaut deſquelles les indulgences ſuppléent, & qu'il avoit pour cela inventé cette doctrine inoüie de la juſtification par la ſeule foi. D'où il infera enſuite, que les bonnes œuvres ne ſont point néceſſaires, ni par conſéquent l'obſervation de la loi de Dieu & de l'égliſe. Il nia la vertu des ſacremens & l'autorité des prêtres, le purgatoire, le ſacrifice de la meſſe, & tous les autres remedes établis pour la remiſſion des pechez. De ſorte que pour établir la doctrine catholique, il falloit détruire cette héréſie de la juſtification par la ſeule foi, & condamner les blaſphêmes de cet ennemi des bonnes œuvres.

AN. 1546. Le cardinal de Sainte-Croix repréſenta que l'article de la juſtification dont on vouloit traiter, étoit beaucoup plus obſcur que celui du peché originel, parce que les anciens théologiens avoient parlé fort au long de celui ci, & qu'il y en avoit peu qui euſſent traité de celui-là; qu'on ne laiſſeroit pas de tirer beaucoup de lumiere des auteurs Catholiques, qui depuis vingt ans avoient combattu les erreurs de Luther. Le cardinal Polus ajouta que ces deux matieres avoient beaucoup de rapport entre elles, parce qu'en connoiſſant la perte des biens que le genre humain avoit faite dans le premier Adam, on parviendroit au recouvrement de ces mêmes biens dans le ſecond. Qu'il falloit donc implorer l'aſſiſtance divine avec d'autant plus de ferveur, que la queſtion paroiſſoit plus difficile; qu'il ne falloit pas ſe contenter de dire, Luther a dit telle choſe, donc elle eſt fauſſe, l'adreſſe des hérétiques conſiſtant dans le mélange du vrai avec le faux; mais qu'il falloit chercher & examiner l'erreur ſans prévention, dans la ſeule vûë de découvrir la verité, & ne pas ſuivre l'exemple d'Albert Pighius, qui en combattant l'héréſie des Luthériens touchant le peché originel, eſt preſque tombé dans le Pelagianiſme. Le cardinal Pacheco dit que comme on ne trouvoit pas de grands ſecours pour l'examen de cette queſtion, non-ſeulement dans les anciens ſcolaſtiques, mais dans les anciens conciles, celui de Trente devoit y travailler avec application. Que pour cela il jugeoit à propos que les théologiens l'examinaſſent entr'eux dans des congrégations

congrégations particulieres, pour rapporter leurs ſentimens bien digerez dans l'aſſemblée des peres, qui en jugeroient, afin de concourir au décret plus clairement & en moins de temps. Il ſe plaignit enſuite de ce que pluſieurs s'abſentoient du concile, & n'y revenoient que pour répondre *Placet* dans les ſeſſions, ſans s'embarraſſer des matieres qui avoient été traitées dans les congrégations. A quoi il dit qu'on devoit remedier, en ſorte que les légats n'accordaſſent pas plus de quinze jours à ceux qui voudroient s'abſenter. Cervin répondit que ce temps étoit encore trop long, & que le coadjuteur de l'évêque de Verone n'avoit pû obtenir que huit jours pour aſſiſter à la fête du ſaint ſacrement dans ſon égliſe ; mais que les évêques prenoient d'eux-mêmes cette liberté ſans permiſſion. AN. 1546.

XLIII. Autre congrégation où l'on propoſe le ſujet de la réſidence.

Dans la congrégation ſuivante pour ſujet de la réformation on propoſa celui de la réſidence des évêques ; le cardinal de Monté qui y aſſiſta, dit que tout le monde ſe plaignoit depuis long-temps que les égliſes fuſſent ſans paſteurs, & que ceux qui étoient deſtinez pour les gouverner n'y réſidaſſent point ; il ajouta que cette abſence étoit la cauſe de tous les maux de l'égliſe ; que par cet éloignement des paſteurs, le troupeau n'étoit point inſtruit, le clergé tomboit dans bien des abus ; que perſonne n'étoit réformé. Que l'ivraïe ſe ſemoit par tout & étouffoit le bon grain ; que de-là étoient venuës les héréſies, l'ignorance, la diſſolution des peuples, & la corruption des eccleſiaſtiques ; que cette abſence des évêques avoit en-

Pallav. ubi ſupr. cap. 2. n. 2.

AN. 1546.

core fait appeller au miniſtere de l'égliſe des perſonnes ignorantes & indignes, d'où étoit venu l'abus d'élever à l'épiſcopat des ſujets plus propres à toute autre choſe, ce qui perpetuoit le mal & devenoit une ſource continuelle de déſordres. Après avoir parlé avec force ſur ce ſujet, le préſident conclut que le rétabliſſement de la réſidence étoit le remede ſouverain qu'on pouvoit apporter à tous les maux de l'égliſe; que les conciles & les papes l'avoient toujours emploïé avec ſuccès, mais qu'aujourd'hui le mal étant extrême, il falloit ſe hâter d'uſer des remedes qui pouvoient le guérir. Les premiers opinans d'entre les évêques, approuverent cet avis; mais Jacques Corteſi Florentin, évêque de Verone, après avoir loüé ce que les autres avoient dit, ajouta que quoiqu'il fût auſſi perſuadé que la préſence des prélats & des curez avoit ſervi autrefois à maintenir la pureté de la foi parmi les peuples, & la diſcipline parmi le clergé, il ne pouvoit convenir que leur abſence fût aujourd'hui la cauſe de la corruption préſente. Les évêques, dit-il, n'ont ceſſé de réſider, que parce que cela étoit inutile, puiſqu'ils ne pouvoient rien faire pour maintenir la ſaine doctrine, pendant que les moines & les quêteurs avoient la liberté de prêcher malgré eux. On ſçait, continua-t-il, que les erreurs avoient commencé en Allemagne par les prédications de Luther, que celles du Cordelier Samſon avoient mis le déſordre en Suiſſe, & que les évêques réſidens ſe ſeroient inutilement oppoſés à tant de gens munis de privileges; que les prélats ne pouvoient pas contenir le clergé dans ſon de-

voir, puiſque les reguliers étoient exempts de leur juriſdiction ; que tous les chapitres avoient leurs immunitez, & qu'il y avoit même peu de prêtres particuliers qui n'euſſent quelques exemptions. De plus, qu'il ne dépendoit pas des évêques de choiſir des ſujets capables, à cauſe des conceſſions qu'on accordoit, de ſe faire ordonner par des évêques titulaires, qui laiſſoient à peine la liberté des fonctions épiſcopales aux ordinaires : de ſorte que l'on pouvoit dire en un mot que les évêques ne réſidoient point, parce qu'ils étoient inutiles dans leurs diocéſes, dont ils aimoient mieux s'éloigner par prudence, que d'être ſans ceſſe aux priſes avec grand nombre de privilegiez : ce qui cauſeroit mille déſordres. Il conclut qu'avant que d'établir la réſidence ſous certaines peines, il falloit ôter tous les obſtacles qui pouvoient l'empêcher. Cet avis de l'évêque de Verone fut confirmé, les légats conſentirent qu'on mît l'affaire en déliberation, & quelques peres furent chargez d'en dreſſer le décret pour être enſuite examiné. AN. 1546.

XLIV. Articles de la juſtification, qui doivent être examinez par les théologiens.

Quelques jours auparavant dans la congrégation du vingt-un de Juin, on avoit chargé quelques théologiens de travailler à l'article de la juſtification qu'on réduiſit à ſix points. 1°. Ce que c'eſt que la juſtification, ce que ſignifie ce nom, quelle eſt ſa nature, & ce qu'on entend quand on dit que l'homme eſt juſtifié. 2°. Quelles ſont ſes cauſes, ce qui vient du côté de Dieu & de la part de l'homme. 3°. En quel ſens on doit entendre ces paroles de l'Apôtre S. Paul, que l'homme eſt juſtifié par la foi. 4°. Quelles ſont les œuvres

Pallavic. ibid. cap. 4. n. 1. & 2.

AN. 1546.

qui appartiennent à la juſtification, qui la précedent & qui la ſuivent ; & quels ſont les ſacremens qui la regardent. 5°. Ce qui précede, ce qui accompagne, & ce qui ſuit cette juſtification. 6°. Enfin quelles ſont les autoritez tirées de l'écriture ſainte, des conciles, des ſaints peres, & des traditions apoſtoliques pour établir ces dogmes. Sur le premier article tous convinrent que la juſtification étoit un paſſage de l'état d'ennemi de Dieu, à celui d'ami & d'enfant adoptif. Ils dirent que ſa cauſe formelle étoit la charité ou la grace infuſe dans l'ame. Un religieux Servite nommé Laurent Mazocchius, ſoutint que la grace ne nous étoit pas intime, mais que c'étoit la préſence interieure du Saint-Eſprit qui nous aſſiſte. Mais il ne fut pas écouté. Quelques autres religieux ſur le ſecond article volurent dire que le libre arbitre n'étoit que cauſe paſſive de la juſtification, & non pas cauſe active : ce qui parut hérétique. On convint ſur le troiſiéme article, que l'homme étoit juſtifié par la foi, non pas comme cauſe entiere, mais comme premiere préparation, en ce que la foi eſt néceſſaire pour rendre nos actions bonnes & acquerir la juſtice. Sur le quatriéme article, on dit que les œuvres qui préparoient à la juſtification, méritoient la juſtice à raiſon de ce mérite que les théologiens appellent *congru* ; mais ces mêmes œuvres après avoir reçû la juſtification, animées par la grace, devenuës plus puiſſantes par les mérites de Jeſus-Chriſt, dont celui qui les fait eſt rendu membre vivant : tous convinrent qu'elles méritoient, comme on dit, *de condigno*, pour conſer-

ver, augmenter cette même grace, & obtenir la félicité éternelle; on dit encore beaucoup d'autres choſes là-deſſus. AN. 1546.

XLV. Propoſitions des Luthériens à examiner touchant la juſtification.

Pallav. lib. 8. cap. 4. n. 5. Fra-Paolo Sarpi. ut ſuprà lib. 2. p. 176. & ſuiv. Dupin tom. 15. in-4. p. 29.

Les peres partagerent la queſtion en trois états, celui d'un infidéle adulte qui commence à ſe convertir & eſt juſtifié; celui d'un homme qui conſerve en ſoi cette juſtice; & celui d'un pecheur qui étant tombé la recouvre. L'on rapporta toutes les erreurs des hérétiques concernant ces trois états, & on les réduiſit à vingt-cinq. 1. La foi ſuffit au ſalut & juſtifie toute ſeule. 2. La foi qui juſtifie eſt la confiance qui fait croire que les pechez ſont remis par les mérites de Jeſus-Chriſt; & les juſtifiez ſont obligez de le croire. 3. Avec la foi ſeule nous pouvons comparoître devant Dieu qui ne ſe ſoucie point de nos œuvres. La ſeule foi rend les hommes purs & dignes de recevoir l'euchariſtie. 4. Ceux qui font des actions honnêtes ſans le Saint-Eſprit, pechent, parce qu'ils agiſſent avec un cœur impie: & c'eſt un peché d'obſerver les commandemens de Dieu ſans la foi. 5. La bonne pénitence eſt de mener une vie nouvelle; celle de la vie paſſée n'eſt point néceſſaire, & le repentir des pechez actuels ne diſpoſe point à recevoir la grace. 6. La foi ſeule juſtifie l'homme ſans aucune autre diſpoſition, étant le moïen ou l'inſtrument pour recevoir la promeſſe & la grace. 7. La crainte de l'enfer bien loin de diſpoſer à la juſtice, eſt au contraire un peché qui rend les pecheurs pires qu'ils ne ſont. 8. La contrition qui naît du ſouvenir & de la déteſtation des pechez, & en fait peſer l'énormité, la laideur, la multi-

AN. 1546.

tude, & la damnation éternelle qui les ſuit, rend l'homme hipocrite & encore plus grand pecheur. 9. Les terreurs dont les pecheurs ſont tourmentez interieurement par les mouvemens que Dieu inſpire, ou exterieurement par les prédicateurs, ſont des pechez, juſqu'à ce que la foi les ſurmonte. 10. La doctrine des diſpoſitions détruit celle de la foi, & ôte la conſolation aux conſciences. 11. La foi ſeule eſt néceſſaire : le reſte n'eſt ni commandé ni défendu, & il n'y a point d'autre peché que l'incrédulité. 12 Qui a la foi eſt libre de la loi, & n'a aucun beſoin d'œuvres pour être ſauvé; parce que la foi donne tout abondamment, & remplit ſeule toutes les obligations : & nulle œuvre de celui qui a la foi, n'eſt ſi mauvaiſe qu'elle ſe puiſſe condamner. 13. Le baptiſé ne ſe peut damner par aucun peché, ſinon par l'incrédulité qui ſeule ſépare de la grace de Dieu 14. La foi & les œuvres ſont contraires entr'elles, & enſeigner la néceſſité des œuvres, c'eſt détruire la foi. 15. Les œuvres exterieures de la ſeconde table du décalogue ſont une pure hipocriſie. 16. Les hommes juſtifiez ſont quittes de toute faute & de toute peine, & n'ont pas beſoin de ſatisfaire en cette vie ni après la mort; en ſorte qu'il n'y a point de purgatoire. 17. Quoique les juſtifiez aïent la grace de Dieu, ils ne ſçauroient accomplir la loi, ni éviter de pecher mortellement. 18. Leur obéïſſance à la loi eſt foible & impure en ſoi-même, & ne devient agréable à Dieu que par la foi qu'ils ont, en vertu de laquelle les reſtes du peché leur ſont pardonnez. 19. Le juſte peche dans toutes

ſes œuvres, & il n'y en a pas une qui ne ſoit peché veniel. 20. Toutes les actions des hommes de la plus ſainte vie, ſont des pechez. Les bonnes œuvres des juſtes en ſont de veniels par la miſericorde de Dieu, mais de mortels ſelon la rigueur de ſes jugemens. 21. Quoique le juſte doive croire que ſes actions ſont des pechez, il doit auſſi être certain que ces pechez ne ſont point imputez. 22. La grace & la juſtice ne ſont autre choſe que la volonté divine; & les juſtes n'ont aucune juſtice inhérente en eux, & leurs pechez ne ſont point effacez, mais ſeulement remis & non imputez. 23. Notre juſtice n'eſt rien que l'imputation de la juſtice de Jeſus-Chriſt, & les juſtes ont beſoin d'une continuelle juſtification & imputation de la juſtice du Sauveur. 24. Tous les juſtes ſont admis au même degré de grace & de gloire, & tous les Chrétiens ſont auſſi grands en juſtice & en ſainteté que la mere de Dieu. 25. Les œuvres du juſte ne méritent point la béatitude; & l'on ne doit point ſe confier ſur ſes œuvres, mais ſeulement ſur la miſericorde de Dieu.

AN. 1546.

XLVI. On délibere touchant les articles de la juſtification.

Le vingt-huitiéme, il y eut une congrégation de quarante-cinq théologiens pour examiner les vingt-cinq articles qu'on vient de rapporter, & ſur leſquels il y eut un grand partage d'opinions, principalement ſur l'article de la juſtification. L'archevêque de Sienne fut le ſeul qui attribua toute la juſtification à Jeſus-Chriſt, ſans que l'homme y contribuât; ce qui déplut fort aux peres. L'évêque de Matera prouva au contraire que les œuvres qui conduiſent à la juſtification & au

Pallav. ubi ſuprà cap. 4. n. 7. & ſeq.

AN. 1546.

salut, dépendent & de la grace & de nous ; & se servit pour le montrer, de l'exemple de Zachée. Il s'étendit fort au long sur plusieurs passages de l'écriture sainte, qui démontrent que la seule foi ne suffit pas pour le salut, qu'elle exige outre cela des efforts de notre liberté, & le sacrement du baptême. Il refuta le sentiment des Luthériens, qui prétendoient que le libre arbitre n'avoit aucune part dans la justification, & que celle-ci étoit le pur ouvrage de la grace, & appuïa ce qu'il avançoit de l'autorité du pape Celestin dans sa célébre épitre aux évêques de France, & de S. Augustin, sur le pseaume 145. Il ajouta que Jesus-Christ étant la vigne, & nous les branches, auxquelles le fruit est attribué, il s'ensuit que l'homme peut mériter en portant du fruit.

Pallav. ibid. n. 10.

Dans une autre assemblée, Marc Viguier évêque de Sinigaglia parlant sur la même matiere, fit voir que la foi est la porte par laquelle on entre dans la justification ; qu'il ne suffit pas pour arriver au but, d'entrer par cette vraïe porte, qu'il faut encore parcourir la lice sans se reposer, en quoi consiste la voie des commandemens de Dieu. L'évêque de la Cava fit un long discours pour montrer qu'il falloit tout attribuer à la foi, & qu'aussi-tôt qu'on la posoit, suivoit la justification, dont les compagnes inséparables étoient l'esperance & la charité, mais non comme en étant les causes ou ce qui la précede. Ce sentiment fut rejetté par les peres, l'évêque de Castellamare le taxa même d'héréſie. Bertanus évêque de Fano parla plus de deux heures pour prouver deux choses ; l'une, qu'il

qu'il étoit dit que l'homme étoit juſtifié par la foi, & non pas que la foi le juſtifiât : parce que notre juſtice n'eſt pas la foi même, mais que nous l'acquerons par la foi ; l'autre, que quand Iſaïe dit que toutes les œuvres de notre juſtice ſont comme le linge le plus ſoüillé, il n'a pas voulu parler de ces œuvres, comme étant toutes corrompuës, ſelon le ſentiment des Luthériens, mais que le prophéte déploroit ſeulement la méchanceté de ce peuple chez lequel toutes les œuvres quelque bonnes quelles fuſſent en elles-mêmes, étoient ſoüillées pour l'ordinaire d'une infinité de tâches. AN. 1546. *Iſaï. LXIV. 6.*

Les évêques d'Agde & de Lanciano dirent que l'homme en agiſſant, s'efforçoit d'acquerir la juſtice, parce qu'il eſt en ſon pouvoir de conſentir ou de ne pas conſentir ; en ſorte que de tous leurs diſcours on pouvoit inferer qu'ily avoit une action dans la liberté, & que ces deux termes, activement & librement étoient pris dans le même ſens. Ils ajouterent que, ſelon l'Apôtre, la juſtification ne venoit point des œuvres qui précedent la foi, & qui n'en dépendent pas ; de même que l'obſervation des cérémonies légales chez le commun des Juifs, n'en dépendoit pas, quoique toute leur confiance fût fondée ſur elles. L'évêque de Bitonte parla auſſi ; il fit voir que deux choſes intervenoient dans la juſtification de l'impie ; la premiere, d'être délivré de l'état d'injuſtice ; & la ſeconde, d'acquerir la juſtice. Mais il traita cette matiere en vrai ſcolaſtique, emploïant pluſieurs termes obſcurs qui n'éclairciſſoient pas la queſtion. Il combatit auſſi la juſtice imputative des Luthériens.

AN. 1546. Ce que dit Jules Contarin évêque de Belluno, fut desapprouvé des peres, parce qu'il attribuoit tout à la foi & aux mérites de Jesus-Christ, & rien aux œuvres, qu'il ne regardoit que comme des signes steriles de la foi & de la justice. Il ajouta que si au jugement dernier J. C. doit faire mention des œuvres, ce n'est pas qu'elles méritent la gloire, mais parce qu'elles prouvent notre foi, de maniere que quand le Sauveur dit : J'ai eu soif, & vous m'avez donné à boire, c'est la même chose que s'il disoit, votre foi s'est fait connoître par ces œuvres. Tout ce qu'on accorde à l'efficace de nos œuvres, est ôté de l'efficacité du sang de Jesus-Christ. Ce sentiment ainsi exposé, rappella dans l'esprit des peres le souvenir des soupçons, & même des reproches faits au cardinal Gaspard Contarin oncle de cet évêque, d'avoir pensé aussi peu sainement sur le mérite des œuvres.

Bernard Diaz évêque de Calahorra, prit une voïe toute opposée pour expliquer la justification. Il dit que l'infidéle n'emploïoit aucune œuvre pour se fraïer le chemin à sa vocation à la foi, qu'elle étoit un pur don de la liberalité de Dieu ; mais qu'en posant cette vocation, il étoit libre à l'homme appellé d'y consentir ou d'y résister. Il obéit s'il veut, il croit, il espere, il se convertit à Dieu ; qu'il reconnoît favorable à tous ceux qui ont recours à lui, il déteste ses pechez, il se confirme dans la pratique de la loi, il reçoit le baptême qui lui procure la grace, & par l'infusion de cette grace il devient juste. Ainsi tout ce que nous faisons de bonnes œuvres vient entierement de

nous-mêmes, & entierement de Dieu; de Dieu comme le premier & le principal agent, de nous comme de la cauſe ſeconde. S'il eſt donc dit que l'homme eſt juſtifié par la foi, c'eſt parce qu'elle nous releve de cette baſſeſſe qui nous eſt naturelle, qu'elle imprime en nous des mouvemens au-deſſus de la condition de notre nature, & qu'elle fait que Dieu nous regarde favorablement, étant déja entrez dans la juſtice. AN. 1546.

L'évêque des Canaries parut combattre l'opinion des évêques de la Cava & de Belluno, & dit avec les autres, que les œuvres faites dans l'état de la nature, avec le ſecours général de Dieu, ne contenoient aucun mérite pour obtenir la grace; mais qu'il croïoit que Dieu quelquefois étoit excité par ces œuvres à l'accorder par un effet de ſa bonté, ce qui fut deſapprouvé. Comme le refuge de Luther pour ſoutenir ſes erreurs, étoit fondé ſur le paſſage de ſaint Paul, que l'homme eſt juſtifié par la foi, on s'appliqua avec ſoin à l'expliquer. Tous les peres convenoient que la foi juſtifie; mais il falloit décider quelle étoit cette foi, & comment elle rendoit l'homme juſte, l'écriture lui attribuant pluſieurs proprietés qu'on pouvoit appliquer à la foi ſeule: car tantôt ce mot eſt pris pour l'obligation de tenir ſa promeſſe, comme dans ſaint Paul, lorſqu'il dit que *l'incrédulité des Juifs n'a pas anéanti la foi de Dieu.* Rom. III. 3. Tantôt pour le don de faire des miracles. *Si j'avois une foi*, dit le même Apôtre, *capable de tranſporter les montagnes.* I. Cor. XIII. 2. Tantôt pour la conſcience, comme dans le même. *Tout ce qui ne vient pas de la foi eſt peché.* Rom. XIV. 23. Tan-

tôt pour la confiance dans les promeſſes de Dieu.
AN. 1546. *Priez avec foi*, dit S. Jacques, ſans héſiter. Tantôt enfin pour une ferme créance de tout ce que
Jacob. 1. 6. Dieu a revelé, quoique l'on n'en voïe rien. On donna encore d'autres ſignifications à ce mot juſqu'au nombre de quinze.

XLVII. Sentiment des théologiens ſur la juſtification par la foi.

Dominique Soto de l'ordre des freres Prêcheurs, dit que c'étoit donner victoire aux Luthériens, que de diviſer ainſi la foi en tant d'articles; que ce mot ne devoit ſignifier que deux choſes; l'une, la verité de celui qui aſſure ou qui promet; l'autre, le conſentement de celui qui croit; que la premiere convient à Dieu, & la ſeconde à l'homme; qu'entendre par ce mot une aſſurance ou une confiance, c'étoit abuſer du terme; que la confiance ne differoit preſque point de l'eſperance, de ſorte que c'étoit une erreur, & même une héréſie de dire avec Luther, que la foi juſtifiante eſt une confiance & une créance certaine qu'a le chrétien que ſes pechez lui ſont pardonnez en vertu des mérites de Jeſus-Chriſt. Il ajouta que cette certitude ne pouvoit juſtifier, parce que c'eſt une témerité & un peché, l'homme ne pouvant ſans préſomption être aſſuré qu'il eſt en grace. Ambroiſe Catarin diſoit au contraire, qu'encore que la juſtification ne vienne point de cette confiance, le juſte néanmoins peut, & même doit par ſa foi, ſe croire en grace. Et pluſieurs furent de cet avis. André Vega dit que la connoiſſance qu'on pouvoit avoir de ſa juſtification n'étoit ni une témerité, ni une foi certaine, mais une conjecture par laquelle on croïoit qu'on étoit en grace. Et cette diverſité de

ſentimens d'où dépendoit la cenſure du ſecond article, partagea fort les peres du concile. AN. 1546.

Ils convenoient tous que la foi juſtifiante eſt une perſuaſion de toutes les choſes que Dieu a revelées, ou que l'égliſe ordonne de croire ; & conſiderant que cette foi ſe trouve tantôt avec la charité, tantôt ſans elle, ils diſtinguoient une foi qui ſe trouve dans les pécheurs, appellée informe, oiſive, morte ; & une autre dans les juſtes, animée par la charité, & comme telle appellée formée, vive, efficace. Sur quoi il y eut une autre difficulté ; quelques-uns voulant que la foi ſeule à qui l'écriture attribue le ſalut, la juſtice & la ſanctification, fût cette foi vive, ainſi que les Catholiques d'Allemagne l'avoient dit dans leurs colloques, & renfermât en ſoi la connoiſſance des choſes revelées, les préparations de la volonté & la charité, en quoi conſiſte tout l'accompliſſement de la loi : de ſorte que l'on ne pouvoit pas dire que la foi ſeule juſtifie, puiſqu'elle n'eſt pas ſeule, aïant la charité pour compagne. Mais Antoine Marinier religieux Carme, ne vouloit pas qu'on dît que la foi reçoit ſa forme de la charité, ſaint Paul diſant ſeulement que *la foi opere par la charité*. Les autres, par la foi juſtifiante, entendoient la foi en général, ſans rien ſpecifier.

Le Jeſuite le Jai théologien du cardinal d'Ausbourg, prétendit que S. Paul, en diſant qu'on eſt juſtifié par la foi, avoit en vûë de prouver qu'on eſt gratuitement juſtifié, parce que la ſeule foi, entre les choſes qui conduiſent à la juſtice, eſt un don purement gratuit, & que le reſte nous eſt accordé *Pallav. lib. 8. cap. 4. n. 18.*

AN. 1546.

par la foi ; par conſéquent cette foi fait non pas que nous ſoïons juſtes, mais que nous pouvons l'être : qu'au reſte la foi d'elle même ne ſuffit pas, comme on le voit dans ſaint Auguſtin écrivant à Boniface, lorſqu'il explique ce qui eſt marqué dans le ſecond chapitre de l'Evangile de S. Jean, que pluſieurs crurent au nom de Jeſus-Chriſt, voïant les miracles qu'il faiſoit ; mais qu'il ne ſe fioit point à eux, parce qu'il les connoiſſoit tous. Qu'ainſi la foi peut ſubſiſter ſans les bonnes œuvres, & ne ſuffit pas dans cet état pour attirer à ſoi Jeſus-Chriſt.

XLVIII. On propoſe dans une congrégation de recevoir les ambaſſadeurs de France.

Pallav. ubi ſup. lib. 8. cap. 3. n. 1.

Pendant qu'on tenoit ces congrégations, on vit arriver à Trente le vingt-ſixiéme de Juin, les trois ambaſſadeurs du roi de France, d'Urfé, Ligneris & Pierre Danez. Dans la congrégation du trentiéme de Juin on propoſa de quelle maniere on les recevroit, & quel rang on leur donneroit. Le cardinal Pacheco loüa d'abord la pieté du roi, & exhorta les légats à recevoir ſes ambaſſadeurs avec toutes ſortes de marques de bonté & de reconnoiſſance, & dit qu'il ne doutoit point que leur préſence dans les ſeſſions & dans les congrégations ne fuſſent d'un grand poids pour la déciſion des matieres, ayant beaucoup de prudence & d'érudition. Que quant à la place qu'on devoit leur donner, il ne lui ſembloit pas néceſſaire de rien décider là-deſſus ; qu'il croïoit qu'il n'y auroit aucune conteſtation avec les ambaſſadeurs de l'empereur, ceux du roi des Romains & des autres rois ſe trouvant abſens. Que ſi toutefois on vouloit prononcer ſur ce point, il n'y avoit pas d'au-

tre parti à prendre que de s'en tenir à ce qui s'étoit pratiqué dans les autres conciles. Tous les peres convinrent qu'il falloit remettre cette affaire à la prudence des légats. AN. 1546.

Il y en eut cependant qui reveillerent l'ancienne diſpute de la preſſéance que prétendoit avoir le Roi des Romains. L'évêque de Matera fut du nombre, & dit que ſi l'on vouloit ſuivre ce qui s'étoit pratiqué dans les conciles, il étoit ſans difficulté que les ambaſſadeurs de ce prince devoient préceder ceux du roi de France, comme on l'avoit vû dans le concile de Latran. A quoi l'archevêque d'Armach répondit, qu'il y avoit quelque différence à faire entre Maximilien pour lors roi des Romains, & Ferdinand qui l'étoit aujourd'hui : que le premier étoit ſeulement appellé roi des Romains en ce temps-là, parce que quoiqu'élû empereur, il n'étoit pas encore couronné en cette qualité ; ce qui n'empêchoit pas qu'il ne jouît de tous les droits attachez à l'Empire. Que Ferdinand ne ſe trouvoit pas en pareil cas, l'Empire ni ſes droits n'étant pas entre ſes mains, mais entre celles de Charles V. Il y eut encore quelques conteſtations ſur ce ſujet, dans leſquelles chacun prétendit avoir raiſon. Cependant on convint de s'en rapporter à la prudence des légats, qui ſe chargerent de pacifier toutes choſes.

XLIX. Plainte des ambaſſadeurs de France ſur la diſpute de leur place.

Les ambaſſadeurs de France irritez de ce qu'on avoit mis en déliberation leur preſſéance, firent parler aux légats par l'évêque d'Agde, & les virent enſuite eux-mêmes en particulier, pour leur proteſter, que ſi on ne leur accordoit la place qui

Pallavic. ibid. cap. 3. n. 5.

AN. 1546. convenoit à leur dignité & à la perſonne du prince qu'ils repréſentoient, ils ſe retireroient auſſitôt; & qu'ils prétendoient occuper le premier rang après les ambaſſadeurs de l'empereur. Les légats pour les adoucir, leur dirent que le plus grand nombre des évêques avoit opiné en leur faveur, en reconnoiſſant qu'ils devoient avoir la preſſéance, & qu'on n'avoit eu aucun égard au ſentiment contraire de deux ou trois particuliers, dont l'avis ne tiroit à aucune conſéquence; ils ajouterent qu'on ne devoit point être ſurpris que dans une ſi grande aſſemblée où chacun avoit la liberté de dire ce qu'il penſoit, quelqu'un ne fût pas du ſentiment des autres. Que d'ailleurs ils auroient ſujet d'être contens, puiſque les ambaſſadeurs du roi des Romains n'avoient point paru dans le concile depuis l'arrivée de ceux de l'empereur; qu'ainſi il n'y avoit pas lieu de faire un procès, n'y aïant perſonne qui conteſtât leur droit. Les ambaſſadeurs François ne paroiſſant pas tout-à-fait contens de cette réponſe, demanderent quelque temps pour en déliberer.

Pendant ce temps-là, les légats aviſerent les moïens qu'il falloit prendre pour contenter toutes les parties, s'il étoit poſſible, ils penſerent d'abord que la voïe la plus sûre étoit d'engager les ambaſſadeurs du roi des Romains à continuer de ne ſe point trouver aux aſſemblées, ce qui ne laiſſoit pas d'avoir quelque difficulté. Mais les parties leverent elles-mêmes tous les obſtacles. Comme elles ne tendoient qu'à la paix & qu'elles ne ſouhaitoient que des moïens honnêtes pour ſe concilier,

cilier, elles ne tarderent pas à s'accorder entre elles. Suivant cet accord, dans la congrégation du huitiéme de Juillet, les ambaſſadeurs de France furent reçus avec beaucoup de ſolemnité & de grands témoignages d'eſtime, & ils occuperent les premieres places immédiatement après ceux de l'empereur, ſans qu'il y eût aucun reglement établi pour les autres ambaſſadeurs qui étoient abſens. Mendoza même, quoiqu'il ne ſe fût point trouvé aux autres congrégations, parce qu'il étoit malade d'une fiévre quarte, voulut par honneur aſſiſter à celle-ci. Quand tout le monde ſe fut aſſis, on lut les lettres de créance des ambaſſadeurs de France, qui ſe trouverent en bonne forme, & qui étoient dattées de Fontainebleau le trentiéme de Mars 1545. Le roi y applaudiſſoit au concile, & témoignoit combien il eût ſouhaité de pouvoir s'y trouver en perſonne; mais à ſon défaut, il donnoit par ces lettres plein-pouvoir à ſes ambaſſadeurs d'agir, faire, & propoſer, comme il auroit fait lui-même dans tout & pour tout ce qui ſeroit jugé néceſſaire pour la foi chrétienne, la pureté de la doctrine évangelique, la paix & la réforme du clergé & des autres membres de l'égliſe catholique.

AN. 1546.

L.
Ils ſont reçus dans le concile, & placez après les ambaſſadeurs de l'empereur.

Pallav. ibid. n. 3.

Après que ces lettres eurent été lûës, Pierre Danez fit un long & ſçavant diſcours, où dès le commencement il loüa la pieté des rois de France, leur zele pour la religion chrétienne, & leur attachement au ſaint ſiége. Il rappella enſuite dans le ſouvenir des auditeurs, que le pape ſaint Gregoire le grand avoit donné au roi Childebert le

LI.
Diſcours de Pierre Danez, un des ambaſſadeurs de France, au concile.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 1017. & ſeq. Pallav. lib. 8.

AN. 1546.

cap. 1. n. 5 & seq. Sleïdan in comment. lib. 17. pag. 586.

titre de catholique ; titre, ajouta-t-il, que tous les rois de France ont si dignement remplis, en soutenant toujours la vraïe foi, & n'aïant jamais souffert aucune secte dans leurs états, ni d'autre religion différente de la catholique depuis plus de mille ans, & en procurant autant qu'il a été en eux, la conversion des idolâtres & des hérétiques étrangers. Il entra dans le détail des graces que l'église Romaine avoit reçuës de la France, & rapporta les actions de Pepin & de Charlemagne contre les Lombards ; comment le pape Adrien I. tenant un sinode d'évêques, accorda à Charlemagne le droit d'élire le pape. Il dit encore, que quoique Louis le Débonnaire son fils eût renoncé au droit d'élire le pape, il avoit néanmoins stipulé que les papes lui envoieroient des légats pour cultiver l'amitié par des services réciproques. Que les pontifes Romains chassez de leur siége ou persécutez, s'étoient refugiez en France comme dans leur azile ordinaire. Que les François s'étoient exposez à mille dangers, avoient prodigué leur vie & leurs biens pour étendre les limites de l'empire chrétien, ou pour recouvrer les lieux saints usurpez par les barbares, ou pour rétablir les papes sur le siége de saint Pierre.

Ensuite il parla de François I. & dit que ce prince comme héritier de la pieté de ses prédecesseurs, avoit toujours été fort attaché à l'église Romaine ; qu'après la bataille de Marignan, il étoit allé trouver Leon X. à Boulogne pous s'unir étroitement à lui, & qu'il avoit toujours conservé la même union avec Adrien VI. Clement VII. &

Paul III. empêchant par ſes ſoins qu'on ne fît aucun changement dans l'état eccléſiaſtique & dans ſes uſages, & voulant que toutes les affaires de la religion fuſſent remiſes à la déciſion d'un concile général. Que quoiqu'il fût d'un naturel doux, il avoit emploïé la ſeverité par ſes édits, pour conſerver à l'égliſe un roïaume, où cette tempête qui avoit renverſé des nations entieres, n'avoit encore rien ébranlé. Qu'il connoiſſoit ſi bien l'utilité que la religion chrétienne tiroit d'avoir l'évêque de Rome pour chef, qu'aïant été tenté & invité avec des conditions très-avantageuſes, à ſuivre l'exemple d'un autre prince, il avoit mieux aimé perdre l'amitié de ſes voiſins, & ſe mettre peu en peine du repos de ſes ſujets, que de ſe détourner de ſon devoir, & faire quelque choſe qui intereſſât la religion catholique. Qu'aïant été informé de la convocation d'un concile, il y avoit auſſi-tôt envoïé quelques évêques, & que voïant à préſent qu'on y travailloit ſérieuſement, & que les ſeſſions y devenoient fréquentes, il y avoit député ſes ambaſſadeurs pour ſolliciter les peres de propoſer publiquement la doctrine dont tous les chrétiens doivent faire profeſſion, & de remettre la diſcipline eccléſiaſtique dans l'état qu'exigeoient les ſaints canons : après quoi il feroit obſerver exactement les décrets du concile dans toute l'étenduë de ſes états. AN. 1546.

Enfin Danez ajouta que les mérites des rois de France envers le ſaint ſiége étant ſi grands, qu'il étoit juſte qu'on eût quelques égards à la dignité de celui qui occupoit aujourd'hui ce trône, il étoit

AN. 1546. chargé lui & ſes collégues de prier le concile de ne pas ſouffrir qu'on donnât quelque atteinte aux privileges de ſon roïaume, dont Louis le Débonnaire & ſes ſucceſſeurs avoient toujours joüi, & que l'égliſe Gallicane, dont le roi eſt le tuteur, fût conſervée dans ſes droits & immunitez; aſſurant que ſi les peres du concile le faiſoient, ils n'auroient jamais lieu de s'en repentir. Il demanda encore qu'on arrêtât abſolument ce qu'il falloit croire en matiere de religion, & que l'on fît de bons reglemens pour la vie & les mœurs des eccléſiaſtiques, afin qu'on les fît obſerver étroitement.

LII. Réponſe du premier légat à l'ambaſſadeur de France.

Pallav. *ubi ſuprà ca.* 3. *n.* 10.

Le premier des légats lui répondit, qu'on n'entendoit jamais parler qu'avec un nouveau plaiſir des grandes actions des rois très-chrétiens, quoique ſi célébres par elles-mêmes, & de leur zele pour la religion & pour le ſiége apoſtolique; mais que les peres avoient encore éprouvé plus particulierement dans le recit que l'ambaſſadeur venoit d'en faire, l'impreſſion que fait ſur l'eſprit un diſcours ſi poli & ſi éloquent. Qu'on recevoit les lettres de créance du roi, comme l'exigeoit le droit, & comme on l'avoit pratiqué à l'égard des ambaſſadeurs de l'empereur, & que pour eux leur préſence étoit ſi agréable au concile, qu'on n'oublieroit rien pour leur témoigner combien on en reſſentoit de joie. Que les peres remercioient le roi très-chrétien des bonnes diſpoſitions dans leſquelles il étoit pour le bien de l'égliſe, & du choix qu'il avoit fait de perſonnes ſi ſages & ſi célébres pour remplir ſa place au concile. Que

cette ſainte aſſemblée mettroit tous ſes ſoins à conſerver l'égliſe gallicane dans ſes privileges, qui étoient ſi conformes au bien de la religion chrétienne & au deſir du très-religieux prince qui les leur recommandoit; qu'ils s'emploïeroient de même à bien établir la doctrine de la foi, & la réformation des mœurs dans le clergé; qu'enfin la France & ſon égliſe pouvoient attendre du concile toutes ſortes de graces, puiſqu'on étoit rempli de joïe des témoignages de bonté qu'un ſi grand roi vouloit bien lui accorder. AN. 1546.

LIII. Examen de la queſtion des œuvres.

Trois jours avant la reception des ambaſſadeurs François, c'eſt-à-dire le cinquiéme de Juillet, les théologiens s'étoient aſſemblez pour examiner les points qui concernoient les œuvres, & l'on en diſtingua de trois ſortes, les unes qui précedent la foi & toute grace, les autres qu'on fait après avoir reçu la premiere grace, & les troiſiémes lorſqu'on eſt juſtifié. A l'égard des premieres, on demanda ſi elles étoient toutes des pechez; d'autant plus, diſoient quelques-uns, qu'il y a des actions indifférentes, qui ne ſont ni bonnes ni mauvaiſes, & d'auttes qui ſont moralement bonnes; ſur quoi on cita les actions des infidéles. Ambroiſe Catarin ſoutint que ſans l'aſſiſtance particuliere de Dieu, l'homme ne pouvoit faire aucune action qui ne fût peché: enſorte que, ſelon lui, toutes les actions des infidéles que Dieu n'appelle point à la connoiſſance de la foi, & toutes celles des fidéles qui ſont en peché, ſont de vrais pechez, quand même on les trouveroit héroïques; parce que ceux qui les loüent les conſiderent ſeulement ſelon

AN. 1546.

l'extérieur; mais que qui en examinera les circonſtances, en découvrira la malice. Qu'ainſi Luther ne devoit point être condamné en cela, mais qu'il le devoit être ſur les œuvres qui ſuivent la grace prévenante & préparent à la juſtification, comme ſont la déteſtation du peché, la crainte de l'enfer & les autres terreurs de la conſcience. Dominique Soto combattit vivement cette opinion de Catarin, & il la traita d'hérétique.

Sur ce qui préparoit à la juſtification, les théologiens convenoient qu'après le premier mouvement divin, il naît en nous une crainte & une connoiſſance de la malice du peché, & condamnoient Luther, qui diſoit que cette crainte étoit mauvaiſe; ce qui n'eſt pas vrai, puiſque c'eſt Dieu lui-même qui excite le pecheur à conſiderer ſon peché, & qu'on ne peut pas dire que Dieu le pouſſe au peché. De plus le devoir des prédicateurs eſt d'étonner les impies pour les faire paſſer de l'état du peché à celui de la grace. Or quelle plus grande abſurdité que de dire qu'on ne peut paſſer du peché à la juſtice que par un autre peché. Et comme on objectoit que toutes les bonnes œuvres peuvent s'accorder avec la grace, que cette crainte & les autres préparations ne pouvant compatir avec elle, ſont donc mauvaiſes; le Carme Marinier répondit qu'il ne s'agiſſoit que de mots; que comme en paſſant d'un grand froid à la chaleur, l'on paſſe par un degré de moindre froid, qui n'eſt ni un chaud ni un froid nouveau, mais un froid diminué; de même l'on paſſe du peché à la juſtice par les fraïeurs & par les attritions ou craintes de l'enfer,

qui ne ſont ni de bonnes œuvres, ni de nouveaux pechez, mais de vieux pechez extenuez. Mais ce religieux fut obligé de ſe rétracter là-deſſus par les oppoſitions que formerent tous les autres théologiens à ce ſentiment. AN. 1546.

Quant aux œuvres faites en grace, la queſtion ne ſouffrit aucune difficulté, parce que tous convinrent qus ces œuvres étoient parfaites, qu'elles méritoient la vie éternelle, & que l'opinion de Luther qui en fait autant de pechez, eſt impie & ſacrilege. Et ſi c'eſt un blaſphême, diſoient-ils, que d'attribuer le moindre peché veniel à la ſainte Vierge, comment pourra-t-on entendre dire qu'elle a peché dans toutes ſes fonctions : la terre & l'enfer devroient s'entr'ouvrir à ces blaſphêmes.

Le treiziéme du même mois de Juillet il y eut une congrégation générale, dans laquelle le cardinal de Monté propoſa l'examen des deux autres chapitres de la juſtification conjointement, parce que, dit-il, le ſoin qu'on avoit apporté à la diſcuſſion du premier donneroit beaucoup de lumiere pour les deux autres, & que le jour aſſigné pour la ſeſſion étant proche, demandoit qu'on ſe hâtât. L'on avertit auſſi les peres de ſe diſpoſer à nommer quatre prélats dans la congrégation ſuivante pour dreſſer le décret du premier article de la juſtification qui avoit été déja examiné. Elle ſe tint le quinziéme de Juillet, & l'on nomma par ſcrutins l'archevêque d'Armach, & les évêques de Cadix, de Bitonte & de Belcaſtro pour former le décret.

LIV. On propoſe de transferer le concile.

Les peres aïant été priez de dire leur avis ſur les deux articles qu'on avoit à diſcuter ; & le car-

AN. 1546.

Pallav. ibid. ut supra n. 2.

Vide in diario Maffarelli 13. & 14. Julii an. 1546. & 23. Junii.

dinal Pacheco joint à pluſieurs archevêques aïant expoſé ce qu'ils en penſoient, Jacques Caucus archevêque de Corfou parlant à ſon tour, dit qu'il n'étoit point venu préparé ſur cette matiere, & qu'il croïoit qu'on devoit plûtôt penſer à ſortir de Trente, où les peres ſe trouvoient en très-grand danger, par la guerre qui les menaçoit & par la proximité des ennemis; que quant à lui il ne vouloit pas ſouffrir un ſecond martyre. L'archevêque de Sienne appuïa ce qu'avoit dit celui de Corfou, & exagera le danger ſur le bruit qui couroit, que le duc de Virtemberg après avoir pris Chiuſa, s'avançoit à grand pas avec ſon armée pour aſſiéger Inſpruck. L'évêque de Matera dit que quoiqu'il connût le péril dans lequel on ſe trouvoit, il n'en étoit pas étonné, & qu'il étoit prêt à ſubir le même ſort que les légats, & à s'expoſer à la mort avec eux. Ce danger prétendu qui ménaçoit le concile, avoit déja allarmé les légats, qui en conſéquence avoient écrit au cardinal Farneſe avant même qu'on fût aſſuré de la ligue de l'empereur avec le pape, que leur ſéjour à Trente ne convenoit ni à leur dignité ni à leur ſûreté, étant environnez de ſoldats, qui leur feroient peut-être éprouver leur fureur; qu'ils n'avoient aucunes troupes capables de repouſſer l'ennemi qui ménaçoit de toutes parts. Qu'on devoit même ſe tenir en garde contre ceux de l'armée de Charles V. qui chercheroient par tout des fourages & des vivres ſans épargner leurs amis. Qu'ils croïoient que c'étoit une conjoncture favorable pour transferer le concile: mais comme ils craignoient que les prélats

lats attachez à l'empereur, ne s'oppoſaſſent à cette tranſlation, & qu'ils ne reſtaſſent toujours à Trente. Ils manderent encore au cardinal Farneſe, que leur avis etoit qu'il ſeroit à propos que le pape fît une bulle pour défendre à ces prélats de faire aucun ſtatut ou reglement de leur autorité, tant que les légats & les autres prélats ſeroient abſens. A ces lettres publiques, ils en ajouterent de particulieres, où ils mandoient la même choſe. Mais cette inquiétude des légats ne plut pas au pape, qui ne vouloit ni offenſer l'empereur avec lequel il étoit ligué, ni diſſoudre le concile dans un temps où la guerre n'avoit été entrepriſe que pour l'appuïer. C'eſt pourquoi il leur fit écrire de ne point abſolument partir de Trente. Farneſe même écrivit au cardinal de Sainte-Croix, que bien loin de manquer de courage aux approches de l'armée, il falloit au contraire témoigner plus de conſtance, puiſqu'on ne faiſoit la guerre que pour ſoumettre les rebelles au concile; que de ſe retirer, ce ſeroit faire perdre toute confiance aux ſoldats qui étoient à la ſolde du pape, & les empêcher d'obéïr à leurs capitaines. AN. 1546.

LV. Let légats ſouhaitent cette tranſlation.

Ces ordres envoïez aux légats de demeurer à Trente, les chagrinerent fort. Marcel Cervin en écrivit à Maffée le ſixiéme de Juillet, & le pria de répréſenter au pape, quel pourroit être le but de l'empereur avec ſon armée, & s'il n'y avoit pas lieu d'appréhender que ce prince ne voulût donner la loi au concile, lui preſcrire les matieres dont il devoit traiter, & les voies qu'il falloit prendre. Maffée répreſenta tout cela au pape, qui

Pallav. ut ſuprà n. 3.

AN. 1546.

ne changea point de sentiment ; il vouloit même qu'on ne différât pas la session, & qu'on la tînt au jour marqué malgré les remontrances des légats. Cependant on craignoit si fort à Trente, que plusieurs prélats pensoient à se retirer ; mais Mendoza & Farnese les retinrent.

LVI. Querelle assez vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron.

Pallav. ubi suprà lib. 8. cap. 6. n. 1.

Dans une autre congrégation du dix-septiéme de Juillet, où l'on examina les articles proposez, il y eut une contestation assez vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron. Le premier, malgré l'accueil peu gracieux que les peres avoient fait à son premier discours, lorsque dans la congrégation du sixiéme de Juillet il avoit voulu attribuer la justification à la foi seule, parla encore sur la même matiere ; & loin de retracter ce qu'il avoit dit, il le confirma par de nouvelles raisons. Il avoit fait apporter plusieurs volumes des écrits des peres, il en lut un si grand nombre de passages qu'il prétendoit favorables à son opinion, & les accompagna de tant de réflexions, que tout le temps de la congrégation se passa à l'écouter, sans qu'on pût traiter d'autres matieres. Les peres s'étoient levez pour sortir de la salle lorsque Denys Zannetin Grec & évêque de Chiron, de l'ordre des freres Mineurs, parlant en particulier aux évêques de Brentinove & de Rieti, leur dit qu'il réfuteroit dans la prochaine congrégation tout ce que la Cava venoit de dire, & qu'il feroit voir qu'on ne pouvoit excuser son sentiment d'ignorance ou d'effronterie. L'évêque qui avoit entendu confusément Zannetin parler de lui, s'approcha, & lui demanda ce qu'il

avoit à dire contre lui. L'évêque de Chiron lui répondit avec chaleur, qu'il avoit dit qu'on ne pouvoit excuſer, ou ſon ignorance, ou ſon effronterie. AN. 1546.

Cette réponſe irrita ſi fort l'évêque de la Cava, que ce prélat oubliant ce que la raiſon, la religion & le reſpect qui étoit au moins dû à l'aſſemblée, demandoient, répliqua à l'évêque de Chiron avec beaucoup plus de vivacité que celui-ci ne lui avoit parlé, & porta même la témérité juſqu'à le frapper. Les préſidens & les peres de l'aſſemblée troublez & indignez de cette action, ordonnerent une aſſemblée pour regler ce qu'il y avoit à faire au ſujet de cette querelle.

LVII. Les peres s'aſſemblent pour déliberer ſur la punition de l'évêque de la Cava.

Cette aſſemblée ſe tint le même jour après midi. Les ambaſſadeurs ne s'y trouverent pas, excepté Mendoza, qui s'en retira de lui-même, avant qu'on eût commençé à déliberer, & demanda congé au concile pour aller à Veniſe, où il avoit quelque affaire à traiter au nom de l'empereur. Quand il ſe fut retiré, le préſident dit que la faute de l'évêque de la Cava étoit connuë de tout le monde, qu'il ne vouloit ni l'augmenter, ni la diminuer, qu'il demandoit ſeulement l'avis des peres, afin de proceder enſuite. On écouta donc les avis qui furent aſſez partagez; les uns inclinerent à la douceur, d'autres demanderent une punition ſevere; pluſieurs furent d'avis de faire enfermer l'évêque coupable dans quelque endroit honnête, ſans lui laiſſer la liberté d'en ſortir; quelques-uns dirent qu'il falloit renvoïer cette affaire au pape, & que le concile en avoit bien

Pallav. ubi ſup. n. 2. & 3.

AN. 1546.

d'autres à traiter qui étoient plus importantes & qui tendoient plus directement au but pour lequel il étoit aſſemblé.

LXIII. Sentence renduë contre cet évêque par les légats.

Pallav. ut ſup. cap. 6. n. 6.

Les légats aïant entendu ces differens avis, confererent enſemble à voix baſſe, & prononcerent enſuite qu'on informeroit du crime de l'évêque coupable; qu'il ſeroit cependant enfermé dans le monaſtere de ſaint Bernardin de l'ordre des Franciſcains; & qu'à cauſe de l'excommunication qu'il avoit encouruë en maltraitant par voïe de fait l'évêque de Chiron, il ne ſeroit permis à perſonne d'avoir aucun commerce avec lui. On chargea Maſſarel ſécretaire du concile d'entendre les témoins, & de dreſſer les informations. Le pape en étant inſtruit, en fut fort touché, & fit écrire à ſes légats de juger l'affaire avec ſéverité. Elle fut donc décidée le vingt-huitiéme de Juillet. Le prélat par ſentence du concile fut condamné à un banniſſement perpetuel de Trente & du concile, & à aller ſe jetter aux pieds du pape, afin de lui demander l'abſolution de l'excommunication qu'il avoit encouruë. Mais le pape voulant adoucir la rigueur de cette ſentence, donna pouvoir à ſes légats de lui donner l'abſolution, & de le renvoïer à ſon évêché, s'ils le jugeoient à propos. Jacques Jacobelle évêque de Belcaſtro le remplaça dans le concile.

LIX. On propoſe de proroger la ſixiéme ſeſſion.

Pallav. ut ſup. liv. 8. cap. 7. n. 2.

Comme le temps approchoit de tenir la ſixiéme ſeſſion aſſignée au vingt-neuviéme de Juillet, & que les matieres qu'on y devoit décider n'avoient pas encore été aſſez examinées, le premier des légats dans une congrégation tenuë le vingt-

huitiéme du même mois, propoſa de proroger cette ſeſſion, d'autant plus qu'il y avoit encore beaucoup de choſes à diſcuter touchant les deux derniers articles du dogme, & ſur la reſidence des évêques. Le préſident remontra que quelques difficultez qu'il y eût d'achever tout ce qui reſtoit à faire, on pourroit cependant tenir la ſeſſion au jour marqué, en omettant la meſſe ſolemnelle & le ſermon, & en aſſemblant les peres le lendemain matin pour déliberer ſur les décrets qu'on avoit diſpoſez, & qui ſe réduiſoient aux trois chapitres examinez & diſcutez. Deux raiſons le portoient à prendre ce parti. La premiere, parce qu'il avoit reçu des lettres de Rome par leſquelles on lui mandoit que le pape étoit fort oppoſé à cette prorogation. La ſeconde, parce que pluſieurs perſonnes de probité & d'une profonde érudition lui écrivoient qu'à Rome on approuvoit fort la forme des décrets, & qu'on pouvoit la ſuivre en toute ſureté. Des trois légats, ce cardinal étoit ſeul dans cette congrégation : Marcel Cervin étoit abſent, Polus ſe trouvant fort incommodé, s'étoit retiré à Padoüe ; & ſa ſanté n'aïant pû s'y rétablir, il ſe démit de ſa légation & revint à Rome.

AN. 1546.

LX. Pluſieurs opinent pour la prorogation contre le ſentiment du légat.

L'avis du cardinal de Monté, pour ne point proroger la ſeſſion, fut fort contredit. Le cardinal Pacheco répreſenta que les queſtions qu'on devoit définir, n'avoient point été aſſez examinées, & que ce qui reſtoit à faire n'étoit pas l'ouvrage d'une matinée. Qu'il jugeoit donc plus à propos de differer la ſeſſion & de la fixer à un

Pallav. ibid. n. 3.

AN. 1546. certain jour. Pluſieurs furent du même avis. Les évêques d'Aſtorga & de Badajos ajouterent que la fin que ſe propoſoit le concile, étoit de traiter de la foi & des mœurs en même temps ; qu'on l'avoit ainſi reglé, & qu'agir autrement, ce ſeroit donner lieu à beaucoup de plaintes. Le légat répondit que ſon deſſein étoit qu'on travaillât à la réformation des mœurs, & qu'il n'avoit pas intention d'engager le concile à violer ſes promeſſes ; que puiſqu'il voïoit la plûpart des peres pencher à la prorogation, il ne s'y oppoſeroit point, Qu'il reſtoit ſeulement à examiner ſi l'on devoit marquer la ſeſſion à un jour fixe ou non. Qu'il croïoit qu'il falloit prendre ce dernier parti, parce que ſi l'on fixoit le jour, un grand nombre d'évenemens qu'on ne pouvoit prévoir, obligeroit encore à differer, ce qui marqueroit de l'inconſtance. Que le meilleur expédient étoit donc de laiſſer ce jour au choix des peres, enſorte que la ſeſſion prochaine ſe tiendroit dans le temps le plus convenable. Mais Pacheco répliqua, que juſqu'alors on avoit toujours aſſigné un jour fixe aux ſeſſions, que le changement de cette coutume étoit d'une grande importance, principalement où il y avoit une raiſon particuliere de ne le point faire; que les peres croiroient auſſi-tôt qu'on avoit deſſein de diſſoudre le concile : ce qui donneroit à la plûpart une juſte occaſion de quitter Trente & de ſe retirer ; ce qui fut confirmé par l'archevêque d'Aix & l'évêque de Torre.

LXI. Conteſtations ſur a tranſlation du concile.

Mais l'archevêque de Corfou revint à ſon premier ſentiment, & dit qu'on feroit beaucoup mieux

de traiter du départ des prélats & de la tranſlation du concile. Pacheco ſçachant combien l'empereur étoit éloigné de cette tranſlation, répondit à cet archevêque, qu'il ne lui convenoit pas de dire ſon avis ſur des choſes que le préſident ne lui demandoit pas : ce qui cauſa quelque altercation entr'eux. L'archevêque de Matera prit le parti de celui de Corfou, & dit, que perſiſter dans la réſolution de demeurer à Trente dans les conjonctures préſentes, c'étoit tenter Dieu ; qu'il lui paroiſſoit évident qu'il étoit permis aux peres de ſe retirer, & que puiſqu'on excuſoit les prélats abſens à cauſe des dangers qu'il y avoit de ſe mettre en chemin, il n'y avoit pas moins de péril à craindre pour ceux qui reſtoient, ſe trouvant environnez d'une armée d'hérétiques ; qu'autrement ceux qui obéïſſoient ſeroient de pire condition que ceux qui réſiſtoient : Qu'il ne doutoit point que l'empereur informé de tout, ne fût des premiers à conſentir à cette tranſlation, & même à l'approuver.

AN. 1546.

Pallav. ibid. ut ſuprà cap. 7. n. 6.

Le cardinal Pacheco répliqua à ces raiſons, & entraîna pluſieurs évêques dans ſon parti ; ce qui conſuma le temps en vaines diſputes, & empêcha de conclure. Le légat fut donc obligé de renvoïer la concluſion à une autre aſſemblée après qu'il en auroit communiqué avec ſes collegues. Pacheco lui répliqua qu'avant que de ſe ſéparer, il falloit marquer un jour fixe pour la ſeſſion prochaine, qu'autrement on regarderoit le concile comme diſſous ; & que ce n'étoit pas là l'intention de l'empereur, qui ne vouloit ni interruption ni tranſ-

AN. 1546.

lation : le préſident lui répondit que le danger de voir diſſoudre le concile, ne dépendoit point de l'incertitude du jour auquel on tiendroit la ſeſſion, mais de la terreur qu'inſpiroient aux peres les armées dont ils étoient environnez, & qu'on en délibereroit dans la prochaine congrégation. Après quoi l'aſſemblée finit, & chacun ſe retira. Deux jours après, c'eſt-à-dire le trentiéme de Juillet, il y eut encore plus de diſputes & de conteſtations, au ſujet de la prorogation de la ſeſſion, ſur-tout entre le cardinal de Monté & celui de Trente, & aucun ne voulant ceder, on ſe ſépara encore ſans rien décider.

LXII. Le pape publie un jubilé a Rome.

Le premier d'Août on fit l'ouverture du jubilé, dont la bulle dreſſée dès le quinziéme de Juillet avoit été publiée le vingt-cinquiéme. Le pape après un long recit des maux dont l'héréſie affligeoit l'égliſe, diſoit dans cette bulle, qu'il avoit fait aſſembler le concile pour extirper l'erreur : mais que voïant l'opiniâtreté des hérétiques qui mépriſoient le concile, & refuſoient de s'y ſoumettre, il avoit jugé à propos d'emploïer la force, ne ſçachant pas d'autre remede à un ſi grand mal. Que dans cette circonſtance il falloit que chaque fidéle eût recours à Dieu par la priere, le jeûne & la confeſſion accompagnée d'une ſincere & véritable contrition, pour obtenir l'heureuſe iſſuë d'une guerre qui n'avoit pour objet que la gloire de Dieu, l'extirpation des héréſies, & l'exaltation de l'égliſe. Ce jubilé fut cauſe que depuis le premier jour du mois d'Août juſqu'au douziéme on ne tint point de congrégation, afin qu'on pût vacquer à la priere. Tout

AN. 1546.

Tout ce qui venoit de ſe paſſer dans la derniere congrégation, joint à la peur qu'on avoit de l'armée ennemie, ne ſervoit qu'à confirmer les légats dans la penſée de transferer le concile. Marcel Cervin plus moderé & moins ſuſpect que les autres cardinaux, parce qu'il n'avoit eu aucune part dans les diſputes & dans les conteſtations, entreprit de gagner Madrucce pour l'engager à faire conſentir l'empereur à cette tranſlation, & ſe ſervit pour y réuſſir, de la médiation de Bertanus évêque de Fano, intime ami de ce cardinal. Il lui répreſenta que ſi le pape vouloit agir d'autorité, il étoit en état de rappeller les peres de Trente, mais que pour éviter les action d'éclat, il ſeroit plus à propos que Madrucce ſe joignît à lui pour avoir le conſentement de l'empereur; qu'il étoit impoſſible que le concile demeurât plus longtemps à Trente; que l'air n'y étoit pas ſain; que les vivres y manquoient; qu'on s'y trouvoit environné d'ennemis; que les païſans des environs infectez de l'héréſie s'élevoient contre leurs paſteurs; qu'en y demeurant on expoſoit le concile à une ruine entiere; qu'enfin pour ne donner aucun ſoupçon aux Allemands, on pourroit ſe tranſporter à Lucques ou à Sienne qui étoient des villes libres dépendantes de l'empereur.

LXIII. Le cardinal Cervin travaille à faire transferer le concile.

Pallavic. lib. 8. cap. 8. n. 1. & ſeq.

Bertanus évêque de Fano étant entré dans les ſentimens de Cervin, détermina le cardinal Madrucce à agir auprès de l'empereur; & il fut choiſi pour aller vers ce prince au nom des légats; ceux-ci envoïerent dans le même temps à Rome Achille de Graſſis avocat du concile, domeſtique

LXIV. Les légats envoient à Rome pour informer le pape des oppoſitions de l'empereur.

Pallav. ubi ſup. n. 2. & 3.

AN. 1546.

du cardinal de ſainte Flore, qui faiſoit les fonctions de cardinal neveu en l'abſence de Farneſe. Bertanus rencontra en chemin un ſécretaire de Madrucce, qui lui apprit que l'empereur étoit fort irrité de ce qu'on vouloit transferer le concile, & qu'il ménaçoit de s'accorder au plûtôt avec les Lutheriens, & de prendre toutes les meſures convenables à ſes propres interêts. Il crut donc, comme le penſoit ce ſécretaire, qu'il feroit mieux de retourner ſur ſes pas, que d'aller s'expoſer à un refus diſgracieux. Il revint à Trente où il arriva deux jours après en être parti; de Graſſis fut rappellé auſſi; mais on l'envoïa preſque auſſi-tôt à Rome pour y porter la nouvelle des diſpoſitions de l'empereur, & de ſa réſiſtance à la tranſlation du concile. L'évêque de Fano partit auſſi pour la même ville peu de temps après, pour informer le pape de ce qui s'étoit paſſé, & lui répréſenter que pour calmer les Allemands, il étoit à propos de laiſſer encore le concile à Trente environ deux mois. Madrucce eſperoit par-là ſe mettre à couvert des troubles que cauſeroit cette tranſlation, & qu'on n'auroit pas manqué d'attribuer à ſa vivacité & à ſon imprudence.

LXV. Lettres du pape à ſes légats touchant cette tranſlation.

Avant que ces députez fuſſent arrivez à Rome, on reçut à Trente des lettres par leſquelles le pape informé de l'allarme que cauſoit le voiſinage de l'armée ennemie, conſentoit à la tranſlation du concile, ſur les raiſons qui lui avoient été mandées par ſes légats, & il leur envoïoit une bulle, dans laquelle on avoit inſeré cette clauſe, que le concile ne ſeroit transferé qu'à condition que la plûpart

Pallav. ibidem. Ex litteris ſanctæ Floræ ad legatos 3. & 4. Auguſti.

des peres le demandaſſent & le vouluſſent. Le pape enjoignit de même à ſes légats, que ſi la choſe arrivoit, ils propoſaſſent la ville de Lucques, comme hors des états de l'égliſe, & affectionnée à l'empereur, enſorte qu'on ôteroit par-là tout ſoupçon. Il leur ordonnoit encore de ne rien décider ſans avoir pris auparavant l'avis de ce prince, & leur marquoit qu'il ſouhaitoit fort qu'avant qu'on changeât de ville pour le concile, on établît le décret de la juſtification, & celui de la réſidence des évêques, afin que les peres ne fuſſent pas oiſifs. Que cependant les légats devoient moins penſer à exécuter ce qu'ils ſouhaitoient, qu'à examiner ce qui ſe pouvoit faire. AN. 1546.

Le cardinal Farneſe qui n'étoit pas encore parti de Trente lorſque ces ordres du pape arriverent, les fit voir aux prélats Impériaux, qui en furent très-émus; ils s'y oppoſerent fortement, & obtinrent enfin qu'on ne prendroit aucunes meſures ſur la tranſlation, juſqu'à ce qu'on eût reçu de nouveaux ordres du pape. Le légat Marcel Cervin mettoit cependant tout en œuvre, pour perſuader à Farneſe de ne point ſe déſiſter & de pourſuivre vivement ſon entrepriſe; il lui répréſenta la ſituation fâcheuſe dans laquelle ils étoient tous expoſez, prêts à ſe voir emmenez captifs, ſi les armes des Proteſtans avoient l'avantage; que de cette tranſlation dépendoit la dignité du ſiege apoſtolique, la sûreté des évêques, la liberté ou la diſſolution du concile; que ſi les armes de l'empereur avoient un heureux ſuccès, & qu'il y eût quelque eſperance de faire accepter les déciſions du concile aux

AN. 1546.

peuples qui s'étoient ſéparez de l'égliſe ; alors les peres pourroient retourner à Trente avec bienſéance, & même avec avantage, ſans que leur perſonne courût aucun danger. Farneſe écouta ces raiſons, & partit de Trente.

LXVI. Le cardinal Farneſe empêche les légats de propoſer la tranſlation.

Pallav. ubi ſup. cap. 8. n. 4. In diario Maſſarelli 12. Aug. ex litter.s legatorum eadem die ad card. ſanctæ Floræ.

Les affaires ainſi diſpoſées, les légats tinrent une congrégation générale le douziéme du mois d'Août dans le deſſein de recueillir les ſuffrages, pour ſçavoir ſi la tranſlation ſeroit approuvée des peres, & quelle ville on choiſiroit ; en ſorte que ſi le pape réïteroit ſes ordres, on fût tout prêt à partir. Mais les légats aïant reçu des lettres du cardinal Farneſe, qui leur mandoit de differer & de ne point traiter de cette affaire juſqu'à ce qu'on eût reçu la réponſe du pape, on ne délibera pas ſur ce ſujet. Les ménagemens qu'il étoit à propos d'avoir pour l'empereur, avoient porté Farneſe à écrire ainſi, ſur-tout depuis que ce prince lui eut fait ſçavoir ſes intentions.

LXVII. Combien l'empereur étoit oppoſé à la tranſlation du concile.

Pallav. ibid. n. 5. & 6. In litteris Veralli ad legatos ultimâ Julii. Ejuſd. ad Sforziam 3. 6. & 8. Auguſti, & ad legatos 6. Aug. In diar. conc. Trid. MS. Archiv. vatic. p. 163. apud Raynald. hoc an. n. 127.

L'empereur avoit répondu en effet à Jerôme de Corregio qui lui avoit été envoïé par le cardinal Farneſe, qu'il ſouhaitoit que le concile continuât, & qu'on n'y fiſt aucune nouvelle entrepriſe, & que quand il parloit ainſi c'étoit moins ſes interêts qu'il avoit à cœur, que la gloire de Dieu & l'heureux ſuccès de cette affaire ; puiſqu'il étoit vrai, que ſi le concile venoit à ſe diſſoudre ou à être transferé, rien ne le pourroit plus empêcher de s'accorder avec les Proteſtans & de ſe procurer une paix qui le délivreroit de bien des ſoins. Et comme Farneſe avoit fait auſſi informer l'empereur par Corregio de la diſpute qui s'étoit élevée entre les car-

dinaux dans la congrégation du vingt-neuviéme de Juillet, & qu'il lui avoit fait propoſer de retirer Madrucce de Trente ſous quelque prétexte ; ce prince avoit ajouté : qu'il étoit à propos que ce cardinal demeurât à Trente dans les conjonctures préſentes, où il falloit traiter avec Farneſe des avantages & du progrès du concile, & prendre des meſures certaines afin de pourvoir à ſa ſûreté : qu'enſuite il examineroit s'il étoit à propos ou non, que ce cardinal quittât ſa ville épiſcopale. Ce fut donc cette déclaration de l'empereur qui obligea Farneſe à mander aux légats de ne rien propoſer dans la congrégation juſqu'à ce qu'on eût appris la volonté du pape. Le nonce Veralle écrivit la même choſe, qui fut confirmée par l'ambaſſadeur Mendoza. Il mandoit que l'empereur étoit tellement contraire à la tranſlation du concile, qu'il ménaçoit de ſon indignation tous ceux qui oſeroient en parler, & qu'il étoit particuliérement irrité contre le légat Cervin qu'il regardoit comme l'auteur de ce deſſein. AN. 1546.

Malgré ces plaintes & ces menaces de l'empereur, & ſans ſe mettre en peine des troubles que la tranſlation du concile exciteroit parmi les Allemands & les Eſpagnols, les légats perſiſterent dans leur deſſein, eſperant que le pape les y autoriſeroit. Ils tinrent une congrégation le treiziéme du mois d'Août, dans laquelle le cardinal de Monté exhorta les peres à ne point quitter Trente, & à ne rien craindre, d'autant plus que l'empereur remportoit beaucoup d'avantages ſur les ennemis. L'évêque de ſaint Marc appuïa le ſentiment du

AN. 1546.

légat par un long discours. On n'osa cependant presser le pape à entreprendre une affaire d'une si difficile exécution, & qui ne pouvoit manquer de causer bien des troubles. Les légats se contenterent de la souhaiter & de l'approuver tacitement, en demandant seulement au pape qu'il eût la bonté de recevoir leur démission, en les laissant partir de Trente, & mettant en leur place d'autres légats qui fussent moins suspects & moins odieux à l'empereur. Cette affaire n'alla pas plus loin alors, & l'on ne pensa plus qu'à reprendre l'examen des questions de foi.

LXVIII. On reprend l'examen des questions de foi.

L'on tint donc une congrégation le vingtiéme d'Août, dans laquelle on reprit les articles de la justification; & l'on examina de nouveau la minute des canons dressez pour la condamnation des vingt-cinq propositions rapportées ci-dessus. On proposa de choisir des peres pour former les anathêmes sur ces vingt-cinq articles qu'on croïoit avoir été suffisamment examinez. Trois évêques & trois généraux furent nommez pour y travailler sous la direction de Marcel Cervin. Mais lorsque la minute de ces canons fut mise à l'examen des congrégations, les mêmes disputes recommencerent aussi-tôt sur la certitude de la grace, sur les œuvres morales des infideles & des pécheurs, sur le mérite congru, l'imputation, la difference de la grace & de la charité, & même avec plus de chaleur qu'auparavant. Le légat qui vouloit qu'on examinât ces matieres à fond, pressoit fort les évêques à ne laisser rien passer, en sorte que la seule dispute de la certitude de la grace dura plusieurs

jours, & partagea les prélats & les théologiens. Marcel Cervin voulut finir la diſpute, en diſant qu'il falloit ſe donner le temps de penſer à ce qui avoit été agité pour en mieux juger, & fit trouver bon qu'on traitât des œuvres préparatoires & de l'obſervation de la loi : ce qui fit que pluſieurs entrerent dans la queſtion du libre arbitre. AN. 1546.

On nomma des prélats & des Théologiens pour faire des extraits des livres des Luthériens, & en tirer les articles qui paroîtroient digne de cenſure. On les réduiſit au nombre de ſix. 1. Dieu eſt la cauſe totale de nos œuvres bonnes & mauvaiſes. La vocation de S. Paul n'eſt pas plus l'œuvre de Dieu, que l'adultere de David & la trahiſon de Judas. 2. Perſonne n'eſt maître de ſes penſées en bien ou en mal ; & tout dépend d'une néceſſité abſoluë ; en ſorte qu'il n'y a point de libre arbitre en nous, ſi ce n'eſt par fiction. 3. Le libre arbitre eſt perdu par le péché d'Adam, & n'eſt que le nom d'une choſe qui n'exiſte point ; & quand l'homme fait ce qu'il peut, il péche mortellement. 4. Le libre arbitre n'eſt que pour le mal, ne pouvant faire le bien. 5. C'eſt un inſtrument inanimé qui ne coopere à rien. 6. Dieu ne convertit que ceux qu'il lui plaît, & les convertit quoiqu'ils ne le veüillent pas, & qu'ils ſe roidiſſent contre lui. On proceda à l'examen de ces articles.

LXIX. Articles touchant la liberté, tirez des livres de Luther.

Pallav. ubi ſuprà lib. 8. cap. 13.

Fra-Paolo Sarpi hiſt. du concile de Trente liv. 2. pag. 190.

Les deux premiers furent unanimement condamnez comme autant de blaſphêmes contre Dieu, ſoutenus autrefois par les Manichéens, les Priſcillianiſtes & Viclef. Mais le troiſiéme article

excita quelque diſpute, auſſi-bien que le cinquiéme & le ſixiéme.

AN. 1546.

LXX. On examine d'autres articles touchant la prédeſtination.

On paſſa enſuite à l'examen de la doctrine des Proteſtans, touchant la prédeſtination, & l'on tira des livres des Zuingliens ſept articles ſur cette matiere, dont le premier étoit : Que dans la prédeſtination & la réprobation, tout vient de la volonté de Dieu, & qu'il n'y a rien de la part de l'homme. Le deuxiéme. Que les prédeſtinez ne peuvent jamais ſe damner ni les réprouvez ſe ſauve. Le troiſiéme. Qu'il n'y a que les élus & les prédeſtinez qui ſoient véritablement juſtifiez. Le quatriéme. Que la foi oblige les juſtifiez de croire qu'ils ſont du nombre des prédeſtinez. Le cinquiéme. Que les juſtifiez ne ſçauroient perdre la grace. Le ſixiéme. Que ceux qui ſont appellez, & ne ſont pas du nombre des prédeſtinez, ne reçoivent jamais la grace. Le ſeptiéme enfin, que le juſte doit croire de certitude de foi qu'il perſéverera toujours dans la juſtice, & que s'il perd la grace, il la recouvrera toujours.

Quant au premier article, beaucoup de théologiens le regardoient comme catholique & tenoient même pour faux le contraire. Selon S. Thomas, diſoient-ils, & le commun des docteurs, Dieu avant la création du monde a choiſi dans toute la maſſe du genre humain un certain nombre de créatures pour être ſauvées par ſa pure miſericorde ; ce qui s'appelle prédeſtination : le nombre de ces prédeſtinez eſt fixe & déterminé, ſans qu'il s'y en puiſſe ajouter un ſeul. Les autres ne ſçauroient

ſçauroient ſe plaindre, parce que Dieu leur a préparé un ſecours ſuffiſant pour faire leur ſalut, quoiqu'en effet il n'y ait que les élus qui doivent être ſauvez. Ces théologiens appuïoient leur ſentiment de l'autorité de ſaint Paul, qui parlant de la prédeſtination de Jacob, & de la reprobation d'Eſaü, dit que l'arrêt en étoit prononcé avant leur naiſſance, non pas en vûë de leurs œuvres, mais par le bon plaiſir de Dieu : & que comme de deux vaſes faits d'une même maſſe de terre, le potier en deſtine un pour des uſages honorables, & l'autre à des uſages honteux : de même Dieu choiſit ceux qu'il veut d'entre la maſſe des hommes & laiſſe les autres. Sur quoi S. Paul rapporte ce que Dieu dit à Moïſe, je ferai miſericorde à qui il me plaira de la faire : & en conclut que cela ne dépend ni de celui qui veut ni de celui qui court ; mais de Dieu qui fait miſericorde ; qui la fait à qui il lui plaît, & qui endurcit qui il lui plaît. Ils ajoutoient que c'étoit pour cela que le même Apôtre appelle le conſeil de la prédeſtination & de la réprobation, la profondeur des tréſors de la ſageſſe & de la ſcience de Dieu, dont les jugemens ſont impénétrables & les voïes incompréhenſibles. Ils citoient encore un grand nombre de paſſages de ſaint Auguſtin, qui leur paroiſſoit dans tous ſes ouvrages très-favorable à cette doctrine. Ce ſentiment ne laiſſa pas d'être contredit. Il y eut des théologiens qui prétendoient qu'il falloit attribuer la cauſe de la prédeſtination au conſentement de l'homme, & ils condamnoient le premier ſentiment comme trop dur. Catarin pre-

AN. 1546.

Rom. IX. 11. 12. 13. & 21.

Rom. ibid. 16.

Rom. XI. 33.

AN. 1546.

nant une route mitoïenne, ſoutint ainſi ſon opinion.

LXXI. Sentiment de Catarin ſur la prédeſtination. *Pallav. lib. 8. cap. 13. n. 2.* *Fra Paolo Sarpi hiſt. du concile de Trente liv. 2. pag. 195.*

» Dieu par ſa bonté, dit-il, a élu un petit nombre d'hommes qu'il veut abſolument ſauver, & » pour cet effet, il leur a préparé des moïens efficaces » & infaillibles. Quant aux autres, il veut auſſi qu'ils » ſoient ſauvez, & à cette fin il leur a préparé un » ſecours ſuffiſant qu'il leur eſt libre d'accepter, » d'où dépend leur ſalut; ou de refuſer, ce qui » cauſe leur damnation. De ceux-ci quelques-uns » ſe ſauvent, quoiqu'ils ne ſoient pas du nombre » des élus, parce qu'ils acceptent ce ſecours; & » les autres ſe damnent, parce qu'il refuſent de » cooperer avec Dieu qui les veut ſauver. La cau» ſe de la prédeſtination des premiers eſt la ſeule » volonté de Dieu, le ſalut des ſeconds vient de » l'acceptation & du bon uſage de ſa grace, & la » réprobation des derniers, de la préviſion du re» fus ou de l'abus qu'ils en doivent faire. Les paſ» ſages de l'écriture où tout s'attribuë abſolument » à Dieu, ſe doivent entendre ſeulement des pre» miers. Les avertiſſemens, les exhortations & les » ſecours géneraux ſe vérifient dans les autres qui » vont par la route commune, leſquels ſe ſauvent » s'ils cooperent, & ſe perdent par leur faute, s'ils » ne le font pas. Le nombre des élus eſt reglé, » mais celui des autres qui ſe ſauvent par la voïe » commune, c'eſt-à-dire, par leur propre volon» té, n'eſt point fixé, ſinon en tant que les œu» vres d'un chacun ſont prévûës. »

Selon ces opinions qu'on vient de rapporter, on cenſura differemment le ſecond article. Cata-

rin regardoit la premiere partie comme vraie, eu égard à l'efficacité de la volonté de Dieu envers ſes élus. Il condamnoit la ſeconde comme fauſſe, à cauſe de la ſuffiſance du ſecours qu'il prétendoit que Dieu donne à tous les hommes, & de la liberté qu'ils ont d'y coopérer. Les autres théologiens qui attribuoient la cauſe de la prédeſtination au conſentement de l'homme, condamnoient l'article entier. Mais les défenſeurs de l'opinion de ſaint Auguſtin diſtinguoient cet article qu'ils croïoient véritable dans un ſens, & faux dans un autre ; c'eſt-à-dire, que les élus conſiderez avec le décret de l'élection, ne pouvoient être damnez; mais que ſi on les conſideroit ſimplement comme hommes, ſéparément du décret de l'élection, on pourroit dire qu'ils auroient pû être damnez, parce qu'ils auroient pû n'être pas élus. Par exemple, un homme qui pleure, ne peut pas rire dans un ſens, c'eſt-à-dire ; ne peut pas joindre enſemble les pleurs avec le rire ; mais il le peut dans un autre ſens en ſeparant ces deux actes. AN. 1546.

LXXII. On examine & cenſure les autres articles.

Les autres articles furent cenſurez d'un conſentement unanime. On convint que telle avoit toujours été la foi de l'égliſe, que pluſieurs reçoivent la grace, la conſervent, la perdent & enfin ſe damnent, témoins Saül, Salomon, Judas, & d'autres. Pour la cenſure du cinquiéme article, on apportoit le témoignage du prophete Ezechiel, où Dieu dit que ſi le juſte s'écarte de ſa juſtice, & ſe laiſſe aller à l'iniquité, je ne me ſouviendrai point des bonnes œuvres qu'il aura faites. Sur le ſixiéme on dit que cette vocation ſeroit une dériſion

Ezechiel. III. & XVIII. *Exod.* XXXII. *Luc.* X.

AN. 1546. impie ſi les appellez qui auroient fait leur devoir, étoient exclus, & ſi les ſacremens ne leur ſevoient de rien. Le ſeptiéme fut condamné de témérité avec une exception de ceux à qui Dieu a revelé qu'ils étoient écrits ſur le livre de vie, comme à Moïſe & aux apôtres. Cet examen fini, l'on forma les anathêmes ſur la matiere de la prédeſtination, pour les inſerer parmi ceux de la juſtification. Mais pour éviter la confuſion, l'Archevêque de Corfou propoſa, que comme il y avoit des articles cenſurez avec des reſtrictions ou des augmentations, il falloit les ajouter aux anathêmes, pour ne pas condamner abſolument des propoſitions qui pouvoient avoir un bon ſens. D'autres ſoutenoient qu'il ſuffiſoit qu'une propoſition eût un mauvais ſens pour la condamner, & que les anciens conciles en avoient agi ainſi en condamnant les propoſitions hérétiques ſans limitation & telles qu'elles étoient; & prétendoient que pour condamner un article en matiere de foi, il ſuffit qu'il ait un ſens faux qui puiſſe faire tomber les ſimples dans l'erreur.

L'évêque de Senigaglia propoſa de ſéparer la doctrine catholique, de la doctrine hérétique, & de faire deux décrets, l'un qui enſeignât tout de ſuite le ſens de l'égliſe, & l'autre qui anathématiſât le ſens contraire. Et cet avis fut embraſſé de tous les peres : on en envoïa une copie à Rome, & l'on en diſtribua des exemplaires à chaque évêque. Le cardinal Cervin fut chargé de la compoſition des decrets & des canons. Juſqu'au commencement de Janvier ſuivant, il ſe tint un grand

nombre de congrégations soit de prélats, soit de théologiens, où ce cardinal conferoit sur son travail, afin de profiter des avis de chacun. AN. 1546.

LXXIII. On commence l'examen de la question de la résidence.

On n'avoit pas négligé l'affaire de la réformation; l'on avoit proposé d'abord de traiter des qualitez requises dans ceux qui aspiroient aux grandes prélatures: mais cette question fut différée pour agiter celle de la résidence des évêques. Dès le mois de Juillet le cardinal de Monté avoit engagé les peres à se retrancher sur les obstacles à la résidence. L'évêque de la Torre proposa qu'on fist seulement choix de quelques prélats pour recueillir le sentimeut des autres. Viguier évêque de Senigaglia crut qu'il seroit mieux de choisir par nations: mais les légats craignant que cela ne donnât occasion à des assemblées particulieres, & qu'on ne voûlut traiter dans la suite les questions de la même maniere, ce qui avoit été défendu par une bulle du pape, répondit qu'on ne vouloit pas diviser le concile, que si les évêques d'une nation vouloient proposer ensemble ce qui concernoit leur païs, on les écouteroit volontiers; mais qu'ils ne pouvoient pas aller plus loin par les engagemens qu'ils avoient avec le pape. Ce qui fut bien reçû de tous, & même des Espagnols. Il y eut donc quelque interruption pour traiter cette matiere, & ce ne fut que sur la fin de Decembre qu'on la reprit plus sérieusement, parce que la question de la justification avoit assez occupé les peres & les théologiens.

Pallav. lib. 8. cap. 2. n. 7.
Raynald. ad an. 1547. n. 1.
Massarel in act. MS. arch. vatic. pag. 53.

Comme l'on avoit souvent agité au sujet de la réformation, si la résidence étoit de droit divin ou

LXXIV. Le pape défend à ses légats de lais-

AN. 1546.

ser décider la résidence de droit divin.

Pallav. ubi sup lib. 8. cap. 18. n. 1.

non, les légats ne manquerent pas d'en donner avis au pape, qui leur manda de ne pas souffrir qu'on agitât davantage cette question, & que si on la proposoit, de faire entendre qu'il ne s'agissoit point d'examiner dans le concile si la résidence est de droit divin ou non, mais de réformer les abus; & que comme la non-résidence en étoit un, il falloit seulement penser aux peines que le concile pouvoit imposer, pour arrêter cet abus, à ceux qui étant chargez du soin des ames, ne résideroient pas. Dans cette même lettre le pape avertissoit ses légats de veiller à ce que l'on n'inserât point que les cardinaux qui possedoient des évêchez, seroient soumis aux mêmes peines que les autres évêques, s'ils ne résidoient pas. Mais quoique les légats fussent exacts à faire executer les ordres du pape, & ne proposassent que l'obligation de résider, & les inconveniens dont l'absence des prélats étoit cause, néanmoins la plûpart des théologiens, & principalement les Dominiquains, opinoient pour décider la résidence de droit divin. Deux d'entr'eux qui étoient Espagnols, Barthelemi de Carranza qui fut depuis archevêque de Tolede, & Dominique de Soto, soutinrent ce sentiment avec beaucoup de force, mais la plûpart des canoniſtes & les évêques Italiens vouloient que la résidence ne fût nécessaire que de droit positif & humain.

Ambroise Catarin, quoique de l'ordre de saint Dominique, avança cette opinion, que l'épiscopat étoit d'institution divine dans le pape seul, & d'institution papale dans tous les autres évêques,

à qui le pape assigne le nombre des brebis qu'ils ont à paître ; & que comme il leur en peut assigner un grand ou un moindre nombre, & même ôter à ceux qu'il lui plaît, la puissance de paître, il peut aussi leur commander de faire leur charge ou par eux-mêmes ou par autrui. Thomas Campegge évêque de Feltri, disoit que l'évêque, au témoignage de saint Jerôme, est d'institution divine, mais que la division des évêchez est d'institution ecclésiastique. Que Jesus-Christ a donné le soin de paître à tous les apôtres ; mais sans les lier à aucun lieu ; témoin leurs actions & celles de leurs disciples, & que l'église a institué la division du troupeau, afin qu'il fût mieux gouverné. Tout cela fut discuté dans une congrégation qui se tint le troisiéme de Janvier. AN. 1546.

LXXV. Congregation où l'on ne décide que l'obligation de resider.

On en tint une autre generale le quatriéme de Janvier dans laquelle de Monté, sur la requête qu'on lui présenta d'obliger non-seulement les évêques, mais encore les cardinaux à résider dans leurs évêchez, dit que lui & ses collegues pouvoient protester à l'assemblée, qu'ils étoient tous disposez à la résidence, & qu'il pouvoit assurer la même chose des autres membres du sacré college ; mais qu'eu égard au rang qu'ils tenoient dans l'église, il ne jugeoit pas à propos qu'on les nommât dans le décret ; qu'on pouvoit seulement se servir de certains termes generaux qui comprendroient ceux des cardinaux qui possederoient des évêchez. Et quelques-uns aïant fait instance qu'il falloit aussi défendre qu'un seul possedât plusieurs évêchez, comme on l'accordoit

Pallav. ibid. n. 3.

AN. 1546. aux cardinaux, le premier des légats répondit qu'on ne pouvoit tout à la fois pourvoir à tant de choſes, qu'on parleroit de cela dans la ſuite: Qu'il y avoit à la verité des cardinaux qui joüiſſoient de pluſieurs égliſes; mais qu'il y avoit des raiſons particulieres qui concernoient la gloire de Dieu, & il cita l'exemple du cardinal Madruccé, qui après avoir accepté l'évêché de Trente, avoit encore été nommé à une autre égliſe pour le bien public.

LXXVI. Diſpute renouvellée ſur le titre du concile.

Pallav. ibid. n. 3.

On renouvella enſuite la diſpute qui avoit été déja agitée ſur le titre du concile, & l'on demanda avec beaucoup d'inſtances, qu'on mît à la tête des décrets, *le ſaint concile repreſentant l'égliſe univerſelle*, prétendant que l'importance de la matiere exigeoit qu'on emploïât ce titre. Pour confirmer ce ſentiment, l'on obſerva que dans le volume des rites eccleſiaſtiques, imprimé & approuvé par le pape Leon X. dans le livre premier au chapitre *de concilio*, il eſt dit que quand le pape eſt préſent au concile, les décrets portent en tête le nom du ſouverain pontife, en y ajoutant, avec l'approbation du ſaint concile: mais que quand le pape eſt abſent, tout ſe fait au nom du concile en ajoutant le titre dont on a parlé. Les légats ne firent que repeter les raiſons qu'ils avoient déja rapportées au commencement; & quant au livre des rites qu'on citoit, ils dirent qu'il étoit faux que l'uſage fût tel, quoiqu'on l'aſſurât, comme ils le démontrerent par pluſieurs exemples; qu'au reſte ce livre n'étoit d'aucune autorité, & que dans l'approbation de Leon X. il n'étoit fait mention

mention que du privilege accordé au libraire, pour défendre aux autres l'impreſſion de ce livre. Enſuite les mêmes légats répondirent à toutes les autres raiſons qu'on avoit alleguées, & par-là impoſerent ſilence aux prélats, qui toutefois ne furent pas contents. Dans le même temps on reçut une bulle du pape dattée du ſixiéme de Janvier, par laquelle il donnoit pouvoir à ſes légats de preſcrire tout ce qu'ils jugeroient à propos avec le conſentement du plus grand nombre des peres : de ſorte qu'après de longues diſputes on compoſa le décret que nous rapporterons, en parlant de ce qui fut fait & publié dans la ſeſſion. AN. 1547.

Jamais on ne vit tant de variations qu'il s'en trouva dans les ſentimens des peres du concile, au ſujet de ces décrets. Le cardinal Pacheco avec quelques évêques Eſpagnols, vouloient que pour obliger les évêques à la réſidence, on ordonnât qu'il ſe tiendroit tous les deux ans des conciles provinciaux, où les prélats ſeroient jugez par leurs confreres, en cas qu'ils y euſſent manqué. D'autres avec Lippoman évêque de Verone, diſoient qu'il n'y avoit aucun fruit à tirer de ces conciles, qui pour l'ordinaire ne ſe conduiſoient que par la volonté des princes ; qu'on ne pouvoit les aſſembler qu'avec leur permiſſion, & que ſouvent c'étoit une occaſion pour eux de s'oppoſer au ſouverain pontife, & d'agir contre le ſaint ſiége, quand ils n'en étoient pas contens ; qu'on en a un grand nombre d'exemples depuis trois cens ans : qu'il étoit vrai que dans les premiers ſiécles on en tiroit quelque avantage ; que cependant ils avoient été la *Pallav. n. 2.*

AN. 1547. cauſe de beaucoup d'héréſies. Il y en avoit d'autres qui demandoient que les peines qu'on ordonneroit contre les évêques non-réſidens, fuſſent plus ſéveres que celles des anciens canons. Quelques-uns vouloient qu'on déclarât en termes exprès que les rois mêmes ne pourroient pas retenir les évêques auprès d'eux pour être du nombre de leurs conſeillers. D'autres demandoient que les reguliers qui ſont vagabonds & hors de leurs monaſteres, puſſent être punis par les ordinaires ſans aucune exception.

Dans une ſi grande varieté d'opinions, les légats eſperoient que pluſieurs prendroient la voïe de la modération, lorſqu'on viendroit à la déciſion : mais aïant vû que dans la derniere congrégation, pluſieurs avoient paru opiniâtrement attachez à leur ſentiment, ils prierent les peres de s'accorder pour la prochaine ſeſſion, & de n'y point faire paroître cet eſprit de diſcorde & de diviſion, qui ne ſerviroit qu'à décrier le concile, tâcher au contraire que le public vît avec plaiſir qu'on étoit uni, & que le tout s'étoit paſſé dans une parfaite tranquillité. On tint encore avant la ſeſſion une congrégation pour lire & examiner les décrets concernant la foi, que le cardinal Cervin avoit eu ordre de dreſſer ; ces décrets étoient chargez d'un ſi grand nombre de notes & de remarques, qu'on fut obligé de les refaire juſqu'à trois fois, & de les retoucher même enſuite dans beaucoup d'endroits. Nous ne parlerons ſeulement ici que des derniers & principaux changemens.

Dans le premier chapitre où il eſt parlé de l'impuiſſance de la nature, il eſt dit qu'il faut confeſſer que tous les hommes aïant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, & étant devenus enfans de colere par la nature, comme il a été expliqué dans le décret ſur le peché originel, ces derniers mots furent ajoutez, afin qu'on ne reveillât pas la diſpute touchant la ſainte Vierge; le décret ajoute, que les gentils n'avoient pas le pouvoir de ſe délivrer du peché ni de la puiſſance du diable & de la mort par les forces de la nature, ni même les Juifs *par la loi de Moïſe*. On changea ces derniers mots en ceux-ci, *par la lettre de la loi de Moïſe*. A l'occaſion du libre arbitre, il étoit dit dans le même chapitre, qu'il n'étoit pas éteint dans l'homme, mais ſeulement * *bleſſé*; on mit en la place de ce dernier mot, ** *mais diminué de force & abbattu.*

AN. 1547.

LXXVII. Changemens faits aux décrets concernant la foi.

Pallav. lib. 8. cap. 13. n. 5. & 7.

* *Vulneratum.*

** *Viribus licet attenuatum & inclinatum.*

Dans le chapitre cinquiéme, en parlant de la néceſſité de ſe préparer à la juſtification dans les adultes, on lit qu'encore que Dieu touche le cœur de l'homme par la lumiere du Saint-Eſprit, l'homme n'eſt pas néanmoins tout-à-fait ſans rien faire, en recevant cette inſpiration, *puiſqu'il la peut rejetter*. On avoit mis auparavant, *puiſqu'il eſt en ſa puiſſance de ne la pas recevoir.*

Dans le ſixiéme chapitre il eſt dit que l'homme ſe diſpoſe à la juſtice, lorſqu'excité & aidé par la grace de Dieu, concevant la foi à l'occaſion de la parole qu'il entend, il ſe porte librement vers Dieu, &c. Qu'il eſt juſtifié de Dieu par la grace par la rédemption qui eſt en Jeſus-

Christ. Ensuite lorsque se reconnoissant pécheur,
AN. 1547. il passe de la crainte de la justice divine qui est utile pour l'ébranler, jusqu'à la considération de la miséricorde de Dieu, & s'éleve à l'esperance, &c. Ces derniers mots furent vivement combattus par l'archevêque d'Armach dans differentes congrégations, soutenant que la premiere justification de l'infidele qui a l'usage de raison, ne vient point de la crainte, mais de l'esperance; & dans la suite après avoir long-temps parlé pour défendre son opinion, il se rendit à l'avis des autres.

Il est encore dit dans ce même chapitre que l'homme se confiant, que Dieu lui sera favorable pour l'amour de Jesus-Christ, commence à l'aimer comme source de toute justice, détestant ses péchez, &c. Le concile enseigne en cet endroit la maniere dont Dieu dispose les pécheurs à la justification & dit qu'après leur avoir donné la foi & l'espérance, il faut qu'ils commencent à l'aimer comme source de toute justice. Ce décret avoit d'abord été formé, sans qu'on y eût inseré ces paroles. Mais Salvador Alepus archevêque de Sassari, Claude le Jay de la compagnie de Jesus, Lippoman coadjuteur de Verone, & Pie général des Cordeliers, répréſenterent fortement la nécessité qu'il y avoit d'y inserer quelque acte d'amour de Dieu, ce qui aïant reçu quelque contradiction, fut néanmoins soutenu par les théologiens, qui firent ensorte que le décret fût composé en la maniere qu'il paroît aujourd'hui.

Au commencement du neuviéme chapitre, où l'on disoit que les péchez n'étoient pas remis

par la *certitude* qu'on a de la rémiſſion ; le légat fit changer le mot de *certitude* en celui de *préſomption* ou *confiance préſomptueuſe*. A la fin du même chapitre, au lieu de dire que perſonne ne ſçait *certainement* qu'il ait reçu la grace de Dieu ; on y mit ces mots-ci : *De certitude de foi*, pour contenter les diſciples de ſaint Thomas, qui demandoient encore qu'on ajoutât *catholique*. A quoi les partiſans de Catarin s'étant oppoſez, au lieu de dire, *de foi catholique*, on dit *de foi qui ne ſoit ſujette à aucune erreur*. Ce qui contenta les uns & les autres. AN. 1547.

LXXVIII. Sixiéme ſeſſion du concile de Trente.

Les choſes étant ainſi arrêtées, on procedá à la ſixiéme ſeſſion qui ſe tint le treiziéme de Janvier 1547. jour de l'octave de l'Epiphanie, & à laquelle aſſiſterent les deux légats de Monté & Cervin (Polus, comme on a dit, s'en étant retourné à Rome) les deux cardinaux Madrucce & Pacheco, dix archevêques, quarante-cinq évêques, Claude le Jay, Jeſuite, procureur du cardinal d'Ausbourg, Ambroiſe Pelargue, Dominiquain, procureur de l'archevêque de Tréves, deux abbez, & cinq généraux d'ordres. Il ne s'y trouva aucun ambaſſadeur de princes, parce que ceux de France qui ſeuls étoient à Trente, refuſerent de ſe rendre à la ſeſſion, afin, diſoient-ils, de ne faire aucune peine à l'empereur, qu'ils ſçavoient ne devoir pas prendre en bonne part les matieres qui alloient y être décidées ; de quoi ils étoient aſſurez, depuis qu'ils avoient appris que Mendoza ambaſſadeur de ce prince avoit refuſé d'y aſſiſter, ce qu'il n'auroit pas fait, s'il avoit cru que l'empereur ne l'eût pas trouvé mau-

Labbe collect. conc. tom. 14 pag. 756. & ſeq.
Pallavicin lib. 8. cap. 18. n. 10.
Spond. hic an. n. 1.
Raynaldus ad hunc ann. n. 6. & 7.

AN. 1547. vais. Et comme on preſſoit les François de paroître à la ſeſſion, ils répondirent qu'ils y viendroient ſi le cardinal Pacheco y aſſiſtoit au nom de l'empereur, & le confirmoit par écrit; ce que ce cardinal n'aïant pas voulu faire, les ambaſſadeurs François demeurerent dans leur logis, & ceux de l'empereur reçurent ordre de ſortir de Trente.

Après qu'André Cornaro archevêque de Spalatro eut chanté ſolemnellement la meſſe du Saint-Eſprit, & le ſermon prêché par Thomas Stella évêque de Salpi, on chanta les litanies, un diacre lut l'évangile, *vous êtes le ſel de la terre*; & le cardinal de Monté comme préſident & premier légat, fit un diſcours qui commençoit par ces paroles du prophéte Iſaïe : *Levez-vous, Jeruſalem, recevez la lumiere, car voilà que votre lumiere eſt venuë, & que la gloire du Seigneur s'eſt levée ſur vous*, qu'il appliqua à l'égliſe comme l'épouſe cherie de Jeſus-Chriſt, ſur laquelle les artifices des hérétiques ne pourront prévaloir. Ce prélat après ſon diſcours entonna l'hymne du Saint-Eſprit *Veni Creator*, qui fut pourſuivie par les chantres. Enſuite les deux légats s'approcherent du grand autel, & s'aſſirent tournez vers les peres, qui tous prirent leurs places ſuivant l'antiquité de leur promotion. L'archevêque de Spalatro reçut des mains des légats les deux décrets qui devoient être publiez dans cette ſeſſion, l'un de la juſtification, l'autre de la réſidence, monta ſur l'ambon, & en fit la lecture à voix haute, commençant par le premier qui comprenoit ſeize chapi-

Matth. v.

Iſaïe LX. 1.

tres avec trente-trois canons contre les héréti-
ques.

AN. 1547.

LXXIX. Décret de ce concile touchant la justification

Labbe ibid. tom. 14. pag. 757.

On lit d'abord une introduction conçuë en ces termes. « S'étant répandu en ces derniers « temps, au malheur de plusieurs ames & à la « ruine de l'union de l'église, certains sentimens « erronez & une doctine entierement contraire « à la verité touchant la justification : Le saint « concile de Trente œcumenique & général, lé- « gitimement assemblé sous la conduite du Saint- « Esprit, les reverendissimes seigneurs Jean Marie « de Monté évêque de Palestrine, & Marcel du « titre de Sainte-Croix en Jerusalem, prêtres cardi « naux de la sainte église Romaine, & légats apos- « toliques *a latere* y présidans au nom du très- « saint pere en Jesus-Christ Paul III. pape par la « providence divine : a résolu en l'honneur & à la « gloire du Dieu tout-puissant, pour la tranquil- « lité de l'église & pour le salut des ames, d'ex- « poser à tous les fidéles chrétiens la véritable « & saine doctrine touchant la justification, telle « que l'a enseignée le soleil de justice Jesus-Christ « l'auteur & le consommateur de notre foi, que « les apôtres nous ont laissée, que l'église catholi « que a toujours tenuë & gardée par l'inspiration « du Saint-Esprit : défendant très-étroitement « que personne à l'avenir ne soit assez téméraire « pour s'en former une autre créance, ni pour « prêcher ou enseigner sur cette matiere autre- « ment que ce qui est déclaré & défini par le « présent décret. « Ensuite on lit les chapitres ainsi conçus.

AN. 1547.

Chapitre I. De l'impuiſſance de la nature & de la foi pour la juſtification des hommes.

Le ſaint concile déclare premierement, que pour entendre ſincerement & comme il faut la doctrine de la juſtification, il eſt néceſſaire d'abord de reconnoître & de confeſſer que tous les hommes aïant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, & étant devenus impurs, & comme dit l'Apôtre, enfans de colere par la nature; ainſi qu'il a été expliqué dans le décret ſur le peché originel, ils étoient devenus juſqu'à un tel point eſclaves du peché, & ſous la puiſſance du démon & de la mort, que non-ſeulement les gentils n'avoient pas le pouvoir de s'en délivrer, ni de ſe relever par les forces de la nature, mais les Juifs mêmes ne le pouvoient faire par la lettre de la loi de Moïſe, quoique le libre arbitre ne fût pas éteint en eux, mais ſeulement affoibli.

Epheſ. II. 3.

Chapitre II. De la conduite de Dieu dans le miſtere de l'avenement de Jeſus-Chriſt.

D'où il eſt arrivé que le Pere celeſte, le Pere des miſericordes, & le Dieu de toute conſolation, qui même avant la loi avoit promis ſon fils Jeſus-Chriſt, & qui enſuite dans le temps de la loi s'en étoit de nouveau déclaré à pluſieurs ſaints Peres, l'a enfin envoïé aux hommes, lorſque les temps ſe ſont trouvez heureuſement accomplis, & pour racheter les Juifs qui étoient ſous la loi, & pour faire que les gentils qui ne recherchoient point la juſtice, parvinſſent à la juſtice; & qu'ainſi tous fuſſent rendus enfans adoptifs: c'eſt lui que Dieu a propoſé pour être par la foi que nous aurions en ſon ſang, la propitiation pour nos pechez, & non-ſeulement pour les nôtres, mais auſſi pour ceux de tout le monde.

Chapitre III. Qui ſont ceux qui

Mais encore qu'il ſoit mort pour tous, tous néanmoins

moins ne reçoivent pas le bienfait de ſa mort, mais ſeulement ceux auſquels le mérite de ſa paſſion eſt communiqué. Car de même que les hommes ne naîtroient pas injuſtes & coupables, s'ils ne deſcendoient & ne tiroient leur origine de la race d'Adam, puiſque c'eſt par cette ſuite de générations qu'ils contractent par ſon moïen, lorſqu'ils ſont conçus, l'injuſtice qui leur devient propre : de même s'ils ne renaiſſoient en J. C. ils ne ſeroient jamais juſtifiez, puiſque c'eſt par cette renaiſſance, en vertu du mérite de ſa paſſion, que la grace, par laquelle ils ſont juſtifiez, leur eſt donnée. C'eſt pour ce bienfait que l'Apôtre nous exhorte à rendre continuellement des actions de graces à Dieu le Pere, qui nous a rendus dignes d'avoir part au ſort & à l'héritage des ſaints dans la lumiere, & qui nous a retirez de la puiſſance des ténebres, & nous a transferez dans le roïaume de ſon fils bien-aimé ; par lequel nous ſommes rachetez, & nous avons la rémiſſion de nos péchez.

AN. 1547.

ſont juſtifiez par Jeſus-Chriſt.

Coloſſ. I. 12.

Ces paroles de S. Paul font voir, que la juſtification de l'impie n'eſt autre choſe que la tranſlation & le paſſage de l'état auquel l'homme naît enfant du premier Adam, à l'état de grace, & d'enfant adoptif de Dieu, par le ſecond Adam Jeſus Chriſt notre Sauveur : & ce paſſage ou cette tranſlation depuis la publication de l'évangile, ne ſe peut faire ſans l'eau de la régénération, ou ſans le déſir d'en être lavé, ſelon qu'il eſt écrit : Que ſi un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Eſprit, il ne peut entrer dans le roïaume de Dieu.

Chapitre IV. En quoi conſiſte la juſtification de l'impie, & comment elle ſe fait dans la loi de grace.

Joan. III. 5.

Le ſaint concile déclare de plus que le com-

AN. 1547.

mencement de la juſtification dans les adultes, ſe doit prendre de la grace prévenante de Dieu par Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, de ſa vocation, par laquelle, ſans qu'il y ait aucun mérite de leur part, ils ſont appellez : de maniere qu'au lieu de l'éloignement de Dieu dans lequel ils étoient auparavant par leurs péchez, ils viennent à être diſpoſez par la grace qui les excite & qui les aide à ſe convertir pour leur propre juſtification, conſentant & cooperant librement à cette même grace ; en ſorte que Dieu touchant le cœur de l'homme par la lumiere de ſon Eſprit ſaint, l'homme pourtant ne ſoit pas tout-à-fait ſans rien faire, recevant cette inſpiration, puiſqu'il la peut rejetter, quoiqu'il ne puiſſe pourtant par ſa volonté libre, ſe porter ſans la grace de Dieu, à la juſtice devant lui. C'eſt pourquoi lorſqu'il eſt dit dans les ſaintes lettres : Convertiſſez-vous à moi, & je me convertirai à vous, nous ſommes avertis de notre liberté : & lorſque nous répondons, Seigneur, convertiſſez nous à vous, & nous ſerons convertis, nous reconnoiſſons que nous ſommes prévenus de la grace de Dieu.

Chapitre V. De la néceſſité que les adultes ſe préparent à la juſtification, & d'où elle procede.

Zachar 1. 3. *Thren.* v. 21.

Chapitre VI. La maniere de cette préparation.

Or les adultes ſe diſpoſent à la juſtice, premierement lorſqu'excitez & aidez par la grace de Dieu, la foi étant conçuë en eux à l'occaſion de la parole qu'ils entendent, ils ſe portent librement vers Dieu, croïant & tenant pour véritables les choſes que Dieu a revelées & promiſes, & ceci ſur-tout, que le pécheur eſt juſtifié de Dieu par ſa grace, par la rédemption que Jeſus-Chriſt nous a acquiſe ; enſuite lorſque ſe reconnoiſſant

pécheurs, & puis paſſant de la crainte de la juſtice divine qui d'abord a ſervi à les ébranler, juſqu'à la conſideration de la miſericorde de Dieu, ils s'élevent à l'eſperance, ſe confiant que Dieu leur ſera favorable pour l'amour de Jeſus-Chriſt, & commencent à l'aimer comme ſource de toute juſtice, & pour cela ils s'excitent contre leurs péchez par une certaine haine & déteſtation, c'eſt-à-dire, par cette pénitence qui doit préceder le baptême : enfin lorſqu'ils prennent la réſolution de recevoir le baptême, de commencer une nouvelle vie, de garder les commandemens de Dieu. C'eſt touchant cette diſpoſition qu'il eſt écrit. Que pour s'approcher de Dieu, il faut premierement croire qu'il eſt, & qu'il récompenſera ceux qui le recherchent. Mon fils, aïez confiance, vos péchez vous ſont remis. La crainte du Seigneur chaſſe le péché. Faites pénitence, & que chacun de vous ſoit baptiſé au nom de Jeſus-Chriſt pour la rémiſſion de ſes péchez, & vous recevrez le don du Saint-Eſprit. Allez donc, & enſeignez toutes les nations, les baptiſant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit, les inſtruiſant, &c. Et enfin, préparez vos cœurs au Seigneur.

AN. 1547.

Hebr. 11. 6.

Marc. 11. 5.

Eccleſ. 1. 27.

Act. 11. 38.

Matt. XXVIII. 19.

1. *Reg.* VII. 3.

Chapitre VII. Ce que c'eſt que la juſtification, & quelles en ſont les cauſes.

Cette diſpoſition ou préparation eſt ſuivie de la juſtification même, qui n'eſt pas ſeulement la rémiſſion des péchez, mais auſſi la ſanctification & le rouvellement de l'homme interieur par la réception volontaire de la grace & des dons qui l'accompagnent. D'où il arrive que l'homme d'injuſte devient juſte, & ami d'ennemi qu'il étoit, pour être, ſelon l'eſperance qui lui en eſt donnée,

AN. 1547.

héritier de la vie éternelle. Cette justification, si on en recherche les causes, a pour finale, la gloire de Dieu & de Jesus-Christ, & la vie éternelle. Pour cause efficiante, Dieu même, en tant que misericordieux, qui lave & sanctifie gratuitement par le sceau & l'onction de l'Esprit Saint promis par les écritures, qui est le gage de notre héritage. Pour cause méritoire, elle a notre Seigneur Jesus-Christ son très-cher & unique fils, qui, par l'amour extrême dont il nous a aimez, nous a mérité la justification, & satisfait pour nous à Dieu son pere par sa très-sainte passion sur la croix, lorsque nous étions ses ennemis. Pour cause instrumentelle, elle a le sacrement de la foi, sans laquelle personne ne peut être justifié. Enfin son unique cause formelle est la justice de Dieu, non la justice par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle il nous justifie, c'est-à-dire, de laquelle étant gratifiez par lui, nous sommes renouvellez dans l'intérieur de notre ame; & non-seulement nous sommes réputez justes, mais nous sommes avec vérité nommez tels, & le sommes en effet, recevant la justice en nous, chacun selon sa mésure, & selon le partage qu'en fait le Saint-Esprit, comme il lui plaît, & suivant la disposition propre & la coopération d'un chacun. Car quoique personne ne puisse être juste que celui auquel les mérites de la passion de notre Seigneur sont communiquez; il faut pourtant entendre que cette justification se fait, en sorte que par le mérite de cette même passion, la charité de Dieu est aussi répanduë par le même Saint-Esprit dans les cœurs

de ceux qui ſont juſtifiez, & y eſt inhérente. D'où vient que dans cette juſtification l'homme par Jeſus-Chriſt dans lequel il eſt enté, reçoit auſſi tout enſemble avec la rémiſſion des péchez, tous ces dons infus, la foi, l'eſpérance & la charité; car ſi l'eſpérance & la charité ne ſe joignent à la foi, elle n'unit pas parfaitement avec Jeſus-Chriſt, ni elle ne rend pas l'homme un membre vivant de ſon corps. C'eſt ce qui a donné lieu à ces véritez. Que la foi ſans les œuvres eſt morte & inutile. Et auſſi qu'en Jeſus-Chriſt ni la circonciſion ni l'incirconciſion ne ſervent de rien, mais la foi qui opere par la charité. C'eſt cette foi que les cathecumenes, ſelon la tradition des apôtres, demandent à l'égliſe avant le ſacrement de baptême, lorſqu'ils demandent la foi qui donne la vie éternelle, que la foi ſeule ne peut pas donner ſans l'eſpérance & la charité. Et pour cela on leur répond auſſi-tôt cette parole de Jeſus-Chriſt: Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandemens. C'eſt pourquoi auſſi tôt qu'ils ſont nez de nouveau par le baptême, recevant cette juſtice chrétienne & véritable, comme la premiere robe qui leur eſt donnée par Jeſus-Chriſt en la place de celle qu'Adam a perduë pour lui & pour nous par ſa déſobéiſſance, ils reçoivent auſſi en même-temps le commandement de la conſerver blanche & ſans tache, pour la pouvoir préſenter en cet état devant le trône de Jeſus-Chriſt pour obtenir la vie éternelle.

AN. 1547.

Jacob. II. 20.

Galat. V. 6.

Matt. XIX. 17.

Quand donc l'Apôtre dit que l'homme eſt juſtifié par la foi & gratuitement, ces paroles doi-

Chapitre VIII. Comment on entend que l'impie

AN. 1547.

vent être entenduës en ce ſens, qui a toujours été celui que l'égliſe catholique a tenu & a fait entendre aux fideles d'un conſentement perpétuel; ſçavoir, que nous ſommes dits juſtifiez par la foi, parce qu'en effet la foi eſt le commencement du ſalut de l'homme, le fondement, & la racine de toute juſtification, ſans laquelle il eſt impoſſible de plaire à Dieu & d'arriver à l'aſſociation de ſes enfans. Et de même nous ſommes dits juſtifiez gratuitement, parce qu'en effet rien de tout ce qui précede la juſtification, ſoit la foi, ſoit les œuvres, ne merite la grace même de la juſtification. Car ſi c'eſt une grace, elle ne vient pas des œuvres: autrement, comme dit l'Apôtre, la grace ne ſeroit pas grace.

eſt juſtifié par la foi gratuitement.

Rom. III. 28.

Hebr. II. 6.

Rom. II. 6.

Chapitre IX. Contre la vaine confiance des héretiques.

Or quoiqu'il faille croire que les péchez ne ſont remis & ne l'ont jamais été que par la pure & gratuite miſericorde de Dieu, à cauſe de Jeſus Chriſt: il ne faut pas cependant ſe vanter d'avoir une certitude & une préſomptueuſe confiance qu'ils nous ſont remis, & ſe repoſer ſur elle ſeule, puiſqu'elle peut ſe rencontrer dans des hérétiques & des ſchiſmatiques, & qu'elle s'y rencontre même aujourd'hui, où l'on fait valoir avec tant de chaleur contre l'égliſe catholique cette confiance vaine & éloignée de toute piété. Il faut bien ſe garder auſſi de ſoutenir qu'il ſoit néceſſaire que ceux qui ſont véritablement juſtifiez, doivent être eux-mêmes dans cette créance ferme & tout-à-fait indubitable, qu'ils ſont juſtifiez, ni que perſonne ne ſoit abſous de ſes péchez, & ne ſoit juſtifié, s'il ne croit fermement être abſous & juſtifié; ni

enfin que ce ſoit par cette ſeule confiance que l'abſolution & la juſtification s'accompliſſe : comme ſi l'on devoit inferer que celui qui n'a pas cette ferme créance, doutât des promeſſes de Dieu & de l'efficace de la mort & de la réſurrection de Jeſus-Chriſt. Car de même qu'aucun fidele ne doit douter de la miſericorde de Dieu, du mérite de Jeſus-Chriſt, de la vertu & de l'efficace des ſacremens : auſſi eſt-il vrai que chacun jettant les yeux ſur ſoi même, & conſiderant ſes propres foibleſſes, & ſon indiſpoſition, a lieu de craindre & d'appréhender pour ſa grace ; nul ne pouvant ſçavoir de certitude de foi, c'eſt-à-dire, d'une certitude qui ne ſoit ſujette à aucune erreur, qu'il ait reçu la grace de Dieu. AN. 1547.

Les hommes étant donc ainſi juſtifiez, faits domeſtiques & amis de Dieu, s'avançant de vertu en vertu, ſe renouvellent de jour en jour : c'eſt-à dire qu'en mortifiant les membres de leur chair, & les faiſant ſervir à la piété & à la juſtice, pour mener une vie ſainte dans l'obſervation des commandemens de Dieu & de l'égliſe, ils croiſſent par les bonnes œuvres avec la coopération de la foi, dans cette même juſtice qu'ils ont reçuë par la grace de Jeſus-Chriſt, & ſont ainſi de plus en plus juſtifiez, ſelon ce qui eſt écrit, que celui qui eſt juſte, ſoit encore juſtifié. Et auſſi, n'aïez point de honte d'être toujours juſtifiez juſqu'à la mort. Et encore, vous voïez que l'homme eſt juſtifié par les œuvres, & non pas ſeulement par la foi. C'eſt enfin cet accroiſſement de juſtice que la ſainte égliſe demande, quand elle dit dans ſes prie-

Chapitre X. De l'accroiſſement de la juſtification après l'avoir reçu

Epheſ. II. 19.

Pſal. XXXVIII. 8.

Col. III. 5.

II. *Cor.* IV. 16.

Apoc. XXII. 11.

Ezech. 18.

Jacob. II. 11.

Orat. Dominic. poſt. Penteçoſten.

AN. 1547. res : Donnez-nous, Seigneur, l'augmentation de la foi, l'eſperance & la charité.

Chapitre XI. De l'obſervation des commandemens de Dieu, de leur néceſſité & poſſibilité.

Or perſonne quelque juſtifié qu'il ſoit, ne doit s'eſtimer exemt de l'obſervation des commandemens de Dieu, ni avancer cette parole téméraire & interdite par les peres ſous peine d'anathême, que l'obſervation des commandemens de Dieu eſt impoſſible à un homme juſtifié : car Dieu ne
1. *Joan.* III. 24. commande pas des choſes impoſſibles ; mais en commandant il avertit & de faire ce que l'on peut, & de demander ce qu'on ne peut pas faire, & il
1. *Joan* V. 3. aide afin qu'on le puiſſe. Ses commandemens ne ſont pas péſans, ſon joug eſt doux & ſon fardeau
Matt. XI. 30. leger. Car ceux qui ſont enfans de Dieu aiment Jeſus Chriſt, & ceux qui l'aiment gardent ſa parole, comme il le témoigne lui-même. Ce qui n'eſt pas au-deſſus de leurs forces avec le ſecours de
Joan. XIV. 15. Dieu. Car quoique dans cette vie mortelle, les plus ſaints & les plus juſtes ne laiſſent pas de tomber quelquefois dans des fautes du moins legeres & journalieres, qu'on appelle auſſi péchez véniels ; néanmoins ils ne ceſſent pas pour cela d'être ju-
Matt. VI. 12. ſtes, de ſorte que quand ils diſent à Dieu, Seigneur, pardonnez nous nos offenſes, cette parole dans leur bouche eſt humble & véritable tout enſemble. En effet les juſtes ſe doivent ſentir & reconnoître d'autant plus obligez à marcher dans les voïes de la juſtice, qu'étant déja affranchis du péché & devenus ſerviteurs de Dieu, ils ſont en état en vivant avec tempérance, avec juſtice & avec piété, d'avancer dans la grace par Je-
Tit. II. 12. ſus-Chriſt même par lequel ils y ont eu entrée ; car

car Dieu n'abandonne point ceux qui ſont une fois juſtifiez par ſa grace, s'il n'en eſt auparavant abandonné. Perſonne donc ne ſe doit flatter ni s'applaudir en ſoi-même pour avoir ſeulement la foi, dans la penſée que par cette ſeule foi, il eſt établi héritier, & qu'il aura part à l'héritage, encore qu'il ne ſouffre point avec Jeſus-Chriſt, pour être auſſi glorifié avec lui. Car, comme dit l'Apôtre, Jeſus-Chriſt lui-même, quoiqu'il fût fils de Dieu, a appris l'obéiſſance par l'expérience des choſes qu'il a ſouffertes, & tout étant conſommé en lui, il eſt devenu la cauſe du ſalut éternel pour tous ceux qui lui obéiſſent. C'eſt pourquoi le même Apôtre parlant à ceux qui ſont juſtifiez, leur dit : Ne ſçavez vous pas que dans la carriere tous courent véritablement, mais un ſeul remporte le prix. Courez donc enſorte que vous le remportiez. Pour moi je cours, & je ne cours pas au hazard ; je combats, & je ne donne pas des coups en l'air : mais je châtie mon corps, & je le réduis en ſervitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne ſois moi-même réprouvé. S. Pierre le prince des apôtres dit auſſi : Travaillez à aſſurer par vos bonnes œuvres votre vocation & votre élection ; car agiſſant de la ſorte, vous ne pécherez jamais. Ce qui fait voir que ceux-là contrediſent à la doctrine orthodoxe de la religion, qui ſoutiennent que le juſte dans toute bonne œuvre péche au moins véniellement ; ou, ce qui eſt encore plus inſupportable, qu'il mérite les peines éternelles ; de même que ceux qui diſent que les juſtes péchent dans toutes leurs actions, ſi outre l'interêt de la

AN. 1547.

Hebr. v. 9.

1. *Cor* IX. 24.

II. *Petr.* I. 10.

AN. 1547. gloire de Dieu qu'ils ont principalement en vûë en les faiſant, ils jettent auſſi les yeux ſur la récompenſe éternelle pour exciter leur langueur & pour s'encourager eux-mêmes à courir dans la carriere, puiſqu'il eſt écrit: J'ai porté mon cœur à l'accompliſſement de vos commandemens à cauſe de la récompenſe. Et que l'apôtre ſaint Paul dit de Moïſe, que dans ce qu'il faiſoit, il enviſageoit la récompenſe.

Pſal. CXVIII. 12.

Hebr. II. 26.

Chapitre XII. Qu'il ne faut point préſumer témérairement de la prédeſtination.

Perſonne auſſi, tandis qu'il eſt dans cette vie mortelle, ne doit préſumer du myſtere ſecret de la prédeſtination de Dieu, de ſorte qu'il ſoit certainement aſſuré qu'il eſt du nombre des prédeſtinez: comme s'il étoit vrai qu'étant juſtifié, il ne pût plus pécher, ou que s'il péchoit, il dût ſe promettre aſſurément de ſe relever, parce que ſans une révélation particuliere de Dieu, on ne peut ſçavoir qui ſont ceux que Dieu a choiſis.

Chapitre XIII. Du don de la perſeverance.

Il en eſt de même du don de perſéverance, duquel il eſt écrit, que celui qui aura perſéveré juſqu'à la fin, ſera ſauvé. Ce qu'on ne peut obtenir d'ailleurs que de celui qui eſt tout puiſſant pour ſoutenir celui qui eſt debout, afin qu'il continuë d'être debout juſqu'à la fin, auſſi bien que pour relever celui qui tombe. Mais perſonne là-deſſus ne ſe peut rien promettre de certain d'une certitude abſoluë, quoique tous doivent mettre & établir une confiance très-ferme dans le ſecours de Dieu, qui achevera & perfectionnera le bon ouvrage qu'il a commencé, en opérant en nous le vouloir & l'effet, ſi ce n'eſt qu'ils manquent eux-mêmes à ſa grace. Cependant que ceux qui croïent

Matt. X. 22. XXIV. 13.

Philipp. I. 6. II. 13.

être debout, prennent garde de ne pas tomber, & qu'ils travaillent à leur ſalut avec crainte & tremblement dans les travaux, dans les veilles, dans les aumônes, dans les prieres, dans les offrandes, dans les jeûnes, dans la pureté ; car ſçachant que leur renaiſſance ne les met pas encore dans la poſſeſſion de la gloire, mais ſeulement dans l'eſperance de l'obtenir, ils ont raiſon d'appréhender pour le combat qui leur reſte à ſoutenir contre le diable, le monde, & la chair, dans lequel ils ne peuvent être victorieux, s'ils ne ſe conforment avec la grace de Dieu aux ſentimens de l'Apôtre, qui dit : Nous ſommes redevables, mais ce n'eſt pas à la chair pour vivre ſelon la chair ; car ſi vous vivez ſelon la chair, vous mourrez ; mais ſi vous mortifiez par l'eſprit les paſſions de la chair, vous vivrez. *Rom.* VIII. 12.

AN. 1547.

Chapitre XIV. De ceux qui ſont tombez depuis le baptême, & de leur réparation.

A l'égard de ceux qui par le péché ſont déchûs de la grace de la juſtification qu'ils avoient reçuë, ils pouront être juſtifiez de nouveau, quand Dieu les excitant, ils feront enſorte, par le moïen du ſacrement de pénitence, de recouvrer en vertu du mérite de Jeſus-Chriſt, la grace qu'ils auront perduë. Car cette maniere de juſtification eſt la réparation propre pour ceux qui ſont tombez : c'eſt ce que les ſaints peres nomment ſi à propos la ſeconde table après le naufrage de la grace qu'on a perduë ; & ç'a été en effet en faveur de ceux qui tombent dans le péché depuis le baptême, que Jeſus-Chriſt a établi le ſacrement de pénitence, quand il a dit : Recevez le Saint-Eſprit ; les péchez ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſe- *Matt.* XI. 15. *Joan* XX. 23.

ront retenus à ceux à qui vous les retiendrez De-
AN. 1547. là vient qu'il faut bien faire entendre que la pénitence d'un chrétien après être tombé dans le peché, eſt fort differente de celle du baptême ; car non-ſeulement elle demande qu'on ceſſe de pécher, & qu'on ait ſon crime en horreur, c'eſt-à-dire, qu'on ait le cœur contrit & humilié ; mais elle enferme encore la confeſſion ſacramantelle de ſes péchez, au moins en deſir, pour la faire dans l'occaſion ; & l'abſolution du prêtre, avec la ſatisfaction par les jeûnes, les aumônes, les prieres, & les autres pieux exercices de la vie ſpirituelle, non pas à la verité pour la peine éternelle, qui eſt remiſe avec l'offenſe par le ſacrement ou par le deſir de le recevoir ; mais pour la peine temporelle, qui, ſelon la doctrine des ſaintes lettres, n'eſt pas toujours, comme dans le baptême, entierement remiſe à ceux, qui ingrats des bienfaits de Dieu & de ſa grace qu'ils ont reçuë, ont contriſté le Saint-Eſprit, & ont profané ſans reſpect le temple de
Apoc. II. 5. Dieu. C'eſt de cette pénitence qu'il eſt écrit : Souvenez-vous de l'état d'où vous êtes déchû, faites pénitence & reprenez l'exercice de vos premieres
2. *Cor.* VII. 10. œuvres. Et encore ce mot : La triſteſſe qui eſt ſe-
Marc. VIII. 15. lon Dieu produit pour le ſalut une pénitence ſta-
Luc. II. 8. ble. Et cet autre : faites pénitence : faites de dignes fruits de pénitence.

Chapitre XV. Que la grace ſe perd par le péché mortel, & non pas la foi.

Pour s'oppoſer aux malins artifices de certains eſprits, qui par des paroles douces & flateuſes ſéduiſent les cœurs des perſonnes ſimples ; il eſt à propos
Rom. XVI. 18. auſſi de bien établir que la grace de la juſtification qu'on a reçuë, ſe perd non-ſeulement par le crime

de l'infidelité, par lequel la foi ſe perd auſſi ; mais même par tout autre péché mortel par lequel la foi ne ſe perd pas. Et nous ne faiſons en cela que ſoutenir la doctrine de la loi divine, qui exclut du roïaume de Dieu, non-ſeulement les infideles, mais les fideles auſſi, s'il ſont fornicateurs, adulteres, effeminez, ſodomites, voleurs, avares, yvrognes, médiſans, raviſſeurs du bien d'autrui, & tous autres ſans exception, qui commettent des péchez mortels, deſquels ils ſe peuvent abſtenir par le ſecours de la grace de Dieu, & pour la punition d'eſquels ils ſont ſéparez de la grace de Jeſus-Chriſt

AN. 1547.

1. *Tim.* 1. 10.

2. *Cor.* VI.

Philipp. IV.

11. *Cor.* XII.

Chapitre XVI. Du fruit de la juſtification, c'eſt-à-dire, du mérite des bonnes œuvres, en quoi il conſiſte.

Les hommes étant donc juſtifiez de cette maniere, ſoit qu'ils aïent toujours conſervé la grace, qu'ils ont une fois reçuë, ſoit qu'ils l'aïent recouvrée après l'avoir perduë, il faut leur mettre devant les yeux les paroles de l'Apôtre : Emploïez-vous de plus en plus dans l'exercice des bonnes œuvres, & ſçachez que Notre-Seigneur ne laiſſera pas votre travail ſans récompenſe : car Dieu n'eſt pas injuſte, pour oublier vos bonnes œuvres, & l'amour que vous avez fait paroître pour ſon nom. Et ne perdez pas votre confiance dont la recompenſe doit être très-grande. C'eſt ainſi qu'il faut parler de la vie éternelle à ceux qui travaillent utilement juſqu'à la fin de la carriere, & qui eſperent en Dieu ; en la leur faiſant voir & comme une grace promiſe aux enfans de Dieu par miſericorde à cauſe de Jeſus Chriſt, & comme une récompenſe qui ſelon la promeſſe de Dieu même, doit être fidelement renduë à leurs bonnes œuvres, & à leurs mérites. C'eſt cette couronne de

1. *Cor.* XV. 58.

Hebr. VI. 10.

Hebr. X. 35.

11. *Timot.* VI. 8.

AN. 1547. juſtice que l'Apôtre diſoit lui être reſervée après ſa courſe & ſon combat ; & lui devoir être renduë par le juſte juge, & non-ſeulement à lui, mais à tous ceux qui aiment ſon avenement. En effet Jeſus-Chriſt lui-même, influant, pour ainſi dire, & répandant continuellement ſa vertu dans ceux qui ſont juſtifiez, comme le chef dans ſes membres, & le ſep de la vigne dans ſes branches ; & cette vertu précédant, accompagnant & ſuivant toujours leurs bonnes œuvres, qui ſans elles ne pourroient être en aucune maniere agréables à Dieu, ni méritoires : il faut croire après cela qu'il ne manque plus rien à ceux qui ſont juſtifiez, pour être cenſez avoir par ces bonnes œuvres faites en la vertu de Dieu, pleinement ſatisfait à la loi divine, ſelon l'état de la vie préſente, & avoir véritablement mérité la vie éternelle pour l'obtenir en ſon temps, pourvû toutefois qu'ils meurent dans la grace. C'eſt à ce ſujet que notre Seigneur Joan. IV. 14. Jeſus-Chriſt dit : ſi quelqu'un boit de l'eau que je lui donnerai, il n'aura jamais ſoif ; mais cette eau deviendra en lui une fontaine rejailliſſante juſques dans la vie éternelle. Nous ne prétendons pas établir par-là que notre juſtice nous ſoit propre comme de nous-mêmes ; ni diſſimuler & exclure la juſtice de Dieu : car cette juſtice qui eſt appellée nôtre, parce que nous ſommes juſtifiez par elle, entant qu'elle eſt en nous inherente, eſt elle-même la juſtice de Dieu, parce qu'il la repand en nous par le mérite de Jeſus-Chriſt. Mais il ne faut pas encore omettre ici, qu'encore que dans les ſaintes lettres on donne tant aux bonnes œuvres,

AN. 1547.

que Jeſus-Chriſt lui-même promette que celui qui préſentera un verre d'eau froide au moindre des ſiens, ne demeurera pas ſans récompenſe : & *Matt.* x. 42. que l'Apôtre rende auſſi témoignage : Que le mo- 1. *Cor.* IV. 7. ment ſi court & ſi leger des afflictions que nous ſouffrons en cette vie, produit en nous la durée éternelle d'une gloire ſouveraine & incomparable. A Dieu ne plaiſe néanmoins qu'un Chrétien ſe confie & ſe glorifie en ſoi-même & non pas dans le Seigneur, dont la bonté envers tous les hommes eſt ſi grande, qu'il veut bien que ſes propres dons deviennent leurs mérites : mais plûtôt étant tous chargez de beaucoup de fautes, chacun doit avoir devant les yeux auſſi-bien la ſéverité & le jugement que la miſericorde & la bonté de Dieu. Et perſonne ne ſe doit juger ſoi-même, quand il 1. *Cor.* IV. 4. & 5. ne ſe ſentiroit coupable de rien : parce que toute la vie & la conduite des hommes ne ſera pas examinée ni jugée par le jugement des hommes, mais par celui de Dieu, qui portera la lumiere juſqu'au *Matt.* XVI. plus profond des ténebres, & découvrira les deſſeins des cœurs les plus cachez : & ce ſera alors que chacun recevra de Dieu ſa véritable loüange ; & *Rom.* II. 16. qu'il rendra, comme il eſt écrit, à chacun ſelon ſes œuvres.

Après cette explication de la doctrine catholique touchant la juſtification, que chacun doit embraſſer fidelement & conſtamment, puiſqu'autrement on ne peut être juſtifié : le concile a trouvé bon de joindre les canons ſuivans, afin que chacun puiſſe ſçavoir ce qu'il doit tenir & ſuivre, mais auſſi ce qu'il doit fuir & éviter. Ces canons

AN. 1547.

ſont au nombre de trente-trois, tous accompagnez d'anathême contre ceux qui ſoutiendront la doctrine qui y eſt condamnée. Les voici.

LXXX. Canons touchant la juſtification.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 764.

Si quelqu'un dit qu'un homme peut être juſtifié devant Dieu par ſes propres œuvres, faites ſeulement ſelon les lumieres de la nature, ou ſelon les préceptes de la loi, ſans la grace de Dieu

CANON I. méritée par JESUS-CHRIST. Qu'il ſoit ana-

CANON II. thême. Si quelqu'un dit que la grace de Dieu méritée par Jeſus-Chriſt, n'eſt donnée, qu'afin ſeulement que l'homme puiſſe plus aiſément vivre dans la juſtice & mériter la vie éternelle, comme ſi par le libre arbitre ſans la grace il pouvoit faire l'un & l'autre, quoique pourtant avec peine

CANON III. & difficulté. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit

Ex concil. Auraſic. II. cap. 6.

que ſans l'operation prévenante du Saint-Eſprit, & ſans ſon ſecours, un homme peut faire des actes de foi, d'eſpérance & de charité, & de repentir, tels qu'il les faut faire pour obtenir la grace

CANON IV. de la juſtification. Qu'il ſoit anathême. Si quel-

Concil. Auraſic II. cap. 3 4 5 6. 9. & 25.

Ex S. Aug. lib. 2. contra epiſt. 2. Pelag. cap. 2.

qu'un dit que le libre arbitre mû & excité de Dieu, en donnant ſon conſentement à Dieu qui l'excite & qui l'appelle, ne coopere en rien à ſe préparer & à ſe mettre en état d'obtenir la grace de la juſtification, & qu'il ne peut refuſer ſon conſentement s'il le veut; mais qu'il eſt comme une choſe inanimée, ſans rien faire & purement paſ-

CANON V. ſif. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que depuis le péché d'Adam le libre arbitre de l'homme eſt perdu & éteint, que ce n'eſt qu'un être qui n'a que le nom ſans réalité, ou enfin une fiction & une vaine imagination, que le démon a introduite

introduite dans l'égliſe. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'homme de rendre ſes voïes mauvaiſes, mais que Dieu opere les mauvaiſes œuvres auſſi-bien que les bonnes œuvres, non-ſeulement en tant qu'il les permet, mais ſi proprement & ſi véritablement par lui même, que la trahiſon de Judas n'eſt pas moins ſon propre ouvrage, que la vocation de ſaint Paul. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que toutes les actions qui ſe font avant la juſtification, de quelque maniere qu'elles ſoient faites, ſont de véritables péchez, ou qu'elles méritent la haine de Dieu, ou que plus un homme s'efforce de ſe diſpoſer à la grace, plus il péche griévement. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer qui nous porte à avoir recours à la miſericorde de Dieu, & qui eſt accompagnée de la douleur de nos péchez, ou qui nous fait abſtenir de pécher, eſt un péché, ou qu'elle rend les pécheurs encore pires. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que l'homme eſt juſtifié par la ſeule foi, en ſorte qu'on entend par-là que pour obtenir la grace de la juſtification, on n'a beſoin d'aucune autre choſe qui y coopere, & qu'il n'eſt pas même néceſſaire en aucune maniere que l'homme ſe prépare & ſe diſpoſe par le mouvement de ſa volonté. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les hommes ſont juſtes, ſans la juſtice de Jeſus-Chriſt, par laquelle il nous a mérité d'être juſtifiez; ou que c'eſt par elle-même qu'ils ſont formellement juſtes. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les hommes ſont juſtifiez, ou par

AN. 1547.

CANON VI.

CANON VII.

CANON VIII.

CANON IX.

CANON X.

CANON XI.

AN. 1547. la ſeule imputation de la juſtice de Jeſus-Chriſt, ou par la ſeule rémiſſion des péchez, en excluant la grace & la charité qui eſt répanduë dans leurs cœurs par le Saint-Eſprit, & qui leur eſt inhérente : ou bien que la grace par laquelle nous ſommes juſtifiez, n'eſt autre choſe que la faveur de

CANON XII. Dieu. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la foi juſtifiante n'eſt autre choſe que la confiance en la divine miſericorde qui remet les péchez à cauſe de Jeſus-Chriſt, ou que c'eſt par cette ſeule confiance que nous ſommes juſtifiez. Qu'il ſoit

CANON XIII. anathême. Si quelqu'un dit qu'il eſt néceſſaire à tout homme, pour obtenir la rémiſſion de ſes péchez, de croire certainement & ſans héſiter ſur ſes propres foibleſſes & ſur ſon indiſpoſition, que ſes péchez lui ſont remis. Qu'il ſoit anathê-

CANON XIV. me. Si quelqu'un dit qu'un homme eſt abſous de ſes péchez & juſtifié, de ce qu'il croit certainement être abſous & juſtifié ; ou que perſonne n'eſt véritablement juſtifié, que celui qui ſe croit être juſtifié ; & que c'eſt par cette ſeule foi ou confiance, que l'abſolution & la juſtification s'ac-

CANON XV. complit. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme né de nouveau par le baptême, & juſtifié, eſt obligé ſelon la foi, de croire qu'il eſt aſſurément du nombre des prédeſtinez. Qu'il ſoit

S. Aug. lib. de corrept. & grat. cap. 13.

CANON XVI. anathême. Si quelqu'un ſoutient d'une certitude abſoluë & infaillible, s'il ne l'a appris par une révélation particuliere, qu'il aura aſſurément le don de perſéverance juſqu'à la fin. Qu'il ſoit anathê-

Idem de bono perſeverantiæ cap. 13.

CANON XVII. me. Si quelqu'un dit que la grace de la juſtification n'eſt que pour ceux qui ſont prédeſtinez à la

Concil. Araſic. II. cap. 25.

vie ; & que tous les autres qui ſont appellez, ſont à la vérité appellez, mais qu'ils ne reçoivent point la grace, comme étant prédeſtinez au mal par la puiſſance de Dieu. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles à garder, même dans celui qui eſt juſtifié & dans l'état de la grace. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que dans l'évangile, il n'y a que la ſeule foi qui ſoit de précepte : Que toutes les autres choſes ſont indifferentes, n'étant ni commandées ni défenduës, mais laiſſées à la liberté : ou que les dix commandemens ne regardent point les chrétiens. Qu'il ſoit anathême Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié, quelque parfait qu'il puiſſe être, n'eſt pas obligé à l'obſervation des commandemens de Dieu & de l'égliſe ; mais ſeulement à croire ; comme ſi l'évangile ne conſiſtoit qu'en la ſimple & abſoluë promeſſe de la vie éternelle, ſans aucune condition d'obſerver les commandemens. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que Jeſus-Chriſt a été donné de Dieu aux hommes, en qualité ſeulement de Redempteur, auquel ils doivent mettre leur confiance ; & non pas auſſi comme légiſlateur auquel ils doivent obéir. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié peut perſéverer dans la juſtice qu'il a reçuë, ſans un ſecours particulier de Dieu : ou au contraire qu'avec ce ſecours même, il ne le peut pas. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme une fois juſtifié, ne peut plus pécher ni perdre la grace, & qu'ainſi lorſque quelqu'un tombe en péché, c'eſt

AN. 1547.

CANON XVIII.

CANON XIX.

CANON XX.

CANON XXI.

CANON XXII.

CANON XXIII.

une marque qu'il n'a jamais été véritablement ju-
AN. 1547. ſtifié : ou au contraire, qu'un homme juſtifié peut, pendant toute ſa vie éviter toutes ſortes de péchez même les véniels, ſi ce n'eſt par un privilége particulier de Dieu, comme c'eſt le ſentiment de l'égliſe à l'égard de la bienheureuſe Vierge. Qu'il
CANON XXIV. ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la juſtice qui a été reçuë, n'eſt pas conſervée & augmentée auſſi devant Dieu par les bonnes œuvres ; mais que ces bonnes œuvres ſont les fruits ſeulement de la juſtification, & les marques qu'on l'a reçuë, non pas une cauſe qui l'augmente. Qu'il ſoit anathê-
CANON XXV. me. Si quelqu'un dit qu'en quelque bonne œuvre que ce ſoit, le juſte péche au moins venielle-ment : ou même, ce qui eſt encore plus inſupportable, qu'il péche mortellement, & qu'ainſi il mérite les peines éternelles ; & que la ſeule raiſon pour laquelle il n'eſt pas damné, c'eſt parce que Dieu ne lui impute pas ces œuvres à damna-
CANON XXVI. tion. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les juſtes ne doivent point, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre ni eſperer de lui la récompenſe éternelle, par ſa miſericorde & par le mérite de Jeſus-Chriſt, pourvu qu'ils perſéverent juſqu'à la fin, en faiſant bien & en gardant
CANON XXVII. ſes commandemens. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'il n'y a point d'autre péché mortel que le péché d'infidelité ; ou que la grace qu'on a une fois reçuë, ne ſe perd par aucun autre péché, quelque grief & quelque énorme qu'il ſoit, que par celui d'infidelité. Qu'il ſoit anathê-
CANON XXVIII. me. Si quelqu'un dit que la grace étant perduë

par le péché, la foi ſe perd auſſi toujours en même temps ; ou que la foi qui reſte n'eſt pas une véritable foi, quoiqu'elle ne ſoit pas vive ; ou que celui qui a la foi ſans la charité, n'eſt pas chrétien. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que celui qui eſt tombé dans le péché depuis le baptême, ne peut pas ſe relever avec le ſecours de la grace de Dieu : ou bien qu'il peut à la vérité recouvrer la grace qu'il avoit perduë, mais que c'eſt par la ſeule foi, ſans le ſecours du ſacrement de pénitence, contre ce que l'égliſe Romaine & univerſelle inſtruite par Jeſus-Chriſt & par ſes apôtres, a juſqu'ici cru, tenu & enſeigné. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'à tout pécheur pénitent qui a reçu la grace de la juſtification, l'offenſe eſt tellement remiſe, & l'obligation à la peine éternelle tellement effacée & abolie, qu'il ne lui reſte aucune obligation de peine temporelle à payer ſoit en cette vie, ſoit en l'autre dans le purgatoire, avant que l'entrée au roïaume du ciel lui puiſſe être ouverte. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié péche, lorſqu'il fait de bonnes œuvres, en vûë de la récompenſe éternelle. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres d'un homme juſtifié ſont tellement les dons de Dieu, qu'elles ne ſoient pas auſſi les mérites de cet homme juſtifié : ou que par ces bonnes œuvres qu'il fait par le ſecours de la grace de Dieu, & par les mérites de Jeſus-Chriſt, dont il eſt un membre vivant, il ne mérite pas véritablement une augmentation de grace, la vie éternelle & la poſſeſſion de cette même

AN. 1547.

CANON XXIX.

CANON XXX.

CANON XXXI.

CANON XXXII.

vie, pourvû qu'il meure en grace, & même auſſi
AN. 1547. augmentation de gloire. Qu'il ſoit anathême. Si
CANON XXXII. quelqu'un dit que par cette doctrine catholique touchant la juſtification, expoſée par le ſaint concile de Trente dans le preſent décret, on déroge en quelque choſe à la gloire de Dieu ou aux mérites de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt : Au lieu de reconnoître qu'en effet, la vérité de notre foi y eſt éclaircie, & la gloire de Dieu & de Jeſus-Chriſt y eſt renduë plus éclatante. Qu'il ſoit anathême. On lut enſuite le décret de la réformation qui contient cinq chapitres ainſi exprimez-

LXXXI. Décret du même concile touchant la réformation.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 7. 8. & ſeq.

Chapitre I. De la réſidence des évêques, & des peines portées contre ceux qui ne réſident pas.

Le même ſaint concile, les mêmes légats du ſiége apoſtolique y préſidant; voulant ſe préparer à mettre la main au rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique extrêmement relachée, & à la correction des mœurs dépravées du clergé, auſſi bien que du peuple chrétien ; a jugé à propos de commencer par ceux qui ont la conduite & le gouvernement des égliſes majeures ; étant certain que le ſalut des inférieurs dépend de la vertu & de l'intégrité de ceux qui gouvernent. Eſperant donc de la miſericorde de Notre-Seigneur & maître, & de l'application attentive & ſoigneuſe de ſon vicaire en terre, qu'à l'avenir on ne verra plus élever au gouvernement des égliſes, qui ſont des charges capables de faire trembler les anges, que ceux qui s'en trouveront tout-à fait dignes, & dont la conduite paſſée, & toute la vie occupée avec approbation depuis leur tendre jeuneſſe juſqu'à l'âge parfait, aux exercices de la diſcipline eccléſiaſtique, rendra un favorable témoignage de leurs per-

ſonnes, conformément aux ordonnances des ſaints peres : Il exhorte tous ceux qui ſous quelque nom & quelque titre que ce ſoit, ſont prépoſez à la conduite des égliſes patriarchales, primatiales, métropolitaines & cathédrales, quelles qu'elles ſoient, & entend qu'ils ſoient tenus pour avertis par ce préſent décret, d'être attentifs ſur eux-mêmes & ſur tout le troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit les a établis pour gouverner l'egliſe de Dieu qu'il a acquiſe par ſon ſang, de veiller, comme l'ordonne l'Apôtre, de travailler à tout avec ſoin, & de remplir leur miniſtere. Mais qu'ils ſçachent qu'ils n'y peuvent pas ſatisfaire, s'ils abandonnent les troupeaux qui leur ſont commis, comme des paſteurs mercenaires, & s'ils ne s'attachent pas à la garde de leurs brebis, du ſang deſquelles il leur ſera demandé compte par le ſouverain juge ; puiſqu'il eſt très-certain que ſi le loup a dévoré les brebis, ce n'eſt pas une excuſe recevable pour un paſteur d'alléguer qu'il n'en a rien ſçu. AN. 1547.

Cependant comme il s'en trouve quelques-uns en ce temps, qui par un abus qu'on ne ſçauroit aſſez déplorer, oubliant eux-mêmes leur propre ſalut, & préferant les choſes de la terre à celles du ciel, les interêts humains à ceux de Dieu, font toute l'occupation de leur vie d'être continuellement errans & vagabonds en diverſes cours, ou dans le ſoin & l'embarras des affaires temporelles, abandonnant leur bergerie, & négligeant le ſoin des brebis qui leur ſont commiſes : Le ſaint concile a jugé à propos de renouveller, comme il renouvelle en effet, en vertu du préſent décret, contre

AN. 1547. ceux qui ne réſident pas, les anciens canons autrefois publiez contr'eux, mais qui par le déſordre des temps & des perſonnes, ſe trouvent preſque tout-à-fait hors d'uſage. Et même pour rendre encore la réſidence plus fixe, & tâcher de parvenir par-là à la réformation des mœurs dans l'égliſe, il a réſolu d'établir & d'ordonner ce qui ſuit.

Si quelque prélat, de quelque dignité, grade & prééminence qu'il ſoit, ſans empêchement légitime, & ſans cauſe juſte & raiſonnable, demeure ſix mois de ſuite hors de ſon diocéſe, abſent de l'égliſe patriarchale, primatiale, métropolitaine ou cathédrale, dont il ſe trouvera avoir la conduite, ſous quelque nom, & par quelque droit, titre ou cauſe que ce puiſſe être; il encourera même de droit, la peine de la privation de la quatriéme partie d'une année de ſon revenu; qui ſera appliquée par ſon ſuperieur eccleſiaſtique à la fabrique de l'égliſe & aux pauvres du lieu. Que s'il continuë encore cette abſence pendant ſix autres mois, il ſera privé dès ce moment-là d'un autre quart de ſon revenu applicable en la même maniere. Mais ſi la contumace va encore plus loin, pour lui faire éprouver une plus ſévere cenſure des canons, le métropolitain, à peine d'encourir dès-ce moment-là l'intererdit de l'entrée de l'égliſe, ſera tenu à l'égard des évêques ſes ſuffragans, qui ſeront abſens; ou l'évêque ſuffragant le plus ancien qui ſera ſur le lieu, à l'égard du métropolitain abſent, d'en donner avis dans trois mois par lettres ou par exprès, à notre ſaint pere

le

le pape, qui par l'autorité du ſouverain ſiége, pourra procéder contre les prélats non-réſidens, ſelon que la contumace plus ou moins grande d'un chacun l'exigera, & pourvoir les égliſes de paſteurs qui s'acquittent mieux de leur devoir, ſuivant que, ſelon Dieu, il connoîtra qu'il ſera plus ſalutaire & plus expédient. AN. 1547.

Chapitre II. De la réſidence à l'égard des autres eccleſiaſtiques.

Pour ceux qui ſont d'une dignité inférieure à celle des évêques, & qui poſſedent en titre ou en commende quelque bénéfice eccleſiaſtique que ce ſoit, qui demande réſidence perſonnelle de droit ou de coutume; les ordinaires des lieux auront ſoin de les y contraindre par les voïes de droit convenables, dont ils uſeront ſelon qu'ils jugeront le plus à propos pour le bon gouvernement des égliſes, & pour l'avancement du ſervice de Dieu, eu égard à l'état des lieux & à la condition des perſonnes; ſans que les privileges, ou indults perpétuels pour être exemts de réſider, ou pour recevoir les fruits pendant l'abſence, puiſſent valoir en faveur de qui que ce ſoit. Quant aux permiſſions & diſpenſes accordées auſſi pour quelque temps & pour des cauſes véritables & légitimes, qui ſeront réconnuës telles par l'ordinaire; elles demeureront en leur force: En tels cas néanmoins il ſera du devoir des évêques, comme déléguez du ſiége apoſtolique à cet effet, de pourvoir au ſoin des ames, comme à une choſe qui pour quelque cauſe que ce ſoit, ne doit jamais être négligée; en commettant d'habiles vicaires, & leur aſſignant une portion honnête du revenu, ſans qu'aucun privilege ni exemption puiſ-

se être mise en usage à cet égard.

AN. 1547. Il y eut une grande contestation dans le concile touchant la clause de ce second chapitre, où, en parlant des évêques, on ajoute, *comme délégucz du siége apostolique*. L'évêque de Tirol lut sur cela un écrit dans lequel il soutenoit que l'évêque avoit droit & autorité par son caractere ; au contraire Pighin évêque d'Alif & auparavant auditeur de Rote, & l'évêque d'Albe auditeur de la chambre, voulant décidet comme dans les tribunaux, soutinrent que la proposition de l'évêque de Tirol étoit hérétique suivant le canon *Omnes*, dans lequel Nicolas II. prononce que toutes les églises ont été instituées par celle de Rome, & ils demanderent que l'écrit du prélat fût examiné. Sur cette contestation, le premier légat ordonna imprudemment à l'évêque de donner son papier, commettant ainsi l'autorité du concile & la sienne pareillement : mais l'évêque aïant donné son écrit, le cardinal de Monte raccommoda l'affaire, & fit rendre le papier à l'évêque. Il est certain que cette clause est contraire en France à l'autorité du roi ; parce que nul ne peut en son roïaume exercer le pouvoir de délégué par le pape, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans son expresse permission enregistrée dans les cours de parlement, comme il fut jugé le dixiéme de Mars de cette même année 1547. Il est pourtant vrai que ce décret étoit très-nécessaire pour réformer les abus qui s'étoient introduits.

Chapitre III. De la correction des ecclesiastiques

Les autres chapitres sont ainsi conçus. Les prélats des églises s'appliqueront avec prudence &

ſoin à corriger tous les excez de ceux qui leur ſont ſoumis ; & nul eccleſiaſtique ſéculier, ſous prétexte d'aucun privilege perſonnel, ni aucun régulier demeurant hors de ſon monaſtere, ſous prétexte non plus de quelque privilege de ſon ordre qu'il puiſſe alléguer, ne ſera cenſé, s'il tombe en faute, à couvert de la viſite, de la correction & du châtiment de l'ordinaire du lieu, comme délégué pour cela du ſiége apoſtolique, conformément aux conſtitutions canoniques.

AN. 1547.

ſeculiers & réguliers.

Les chapitres des cathédrales & des autres égliſes majeures, & les perſonnes particulieres qui les compoſent, ne ſe pourront mettre à couvert, par quelque exemption que ce ſoit, coutumes, jugemens, ſermens, concordats, qui ne peuvent obliger que les auteurs & non pas leurs ſucceſſeurs, de pouvoir être viſitez, corrigez, châtiez, toutes les fois qu'il ſe trouvera néceſſaire, même de l'autorité apoſtolique, par leurs évêques ou autres prélats ſupérieurs ; ſoit par eux ſeuls, ſoit avec ceux qu'ils trouveront bon de prendre pour ajoints, ſelon les ordonnances des canons.

Chapitre IV. De la viſite des chapitres par les ordinaires.

Il ne ſera permis à aucun évêque, ſous quelque prétexte de privilege que ce puiſſe être, d'exercer les fonctions épiſcopales dans le dioceſe d'un autre évêque, ſans la permiſſion expreſſe de l'ordinaire du lieu, & à l'égard ſeulement des perſonnes ſoumiſes au même ordinaire. S'il ſe trouve qu'on en ait uſé autrement, l'évêque ſera de droit ſuſpens des fonctions épiſcopales ; & ceux qui auront été ordonnez, de l'exercice des ordres qu'ils auront reçus. On voit dans ce chapitre avec quelle atten-

Chapitre V. Que les évêques ne doivent faire aucune fonction épiſcopale hors de leur dioceſe.

AN. 1547.

tion le concile a recueilli l'eſprit & la force de tous les canons précédens pour établir la juriſdiction de l'évêque diocéſain, à l'égard de ceux qui en dépendent pour l'ordination. Il y a pourtant des exceptions à cette regle, qu'on trouve dans les canoniſtes, mais il eſt toujours vrai de dire que l'ordonnance en général eſt fondée ſur pluſieurs raiſons rapportées dans les peres & dans les conciles. Ces raiſons ſont que l'évêque eſt conſideré dans chaque diocéſe comme l'époux de ſon égliſe, & tous les eccleſiaſtiques qui dépendent de lui & qu'il inſtituë, ſont regardez comme ſes enfans : qu'il doit avoir le choix & la diſpoſition de ſes miniſtres, leſquels ſont comme ſes députez & ſes vicaires : que cette entrepriſe contre les droits altére l'union & la charité : qu'elle inſpire un eſprit de revolte aux inférieurs qui ſe rendent coupables du péché de déſobéiſſance envers leur ſupérieur légitime.

Notes ſur le concile de Trente par Raſſicod pag. 103. & ſuiv.

Après qu'on eut lu ces deux décrets de la juſtification & de la réformation, le concile les approuva ; & le préſident aïant demandé aux peres s'ils approuvoient qu'on indiquât la ſeſſion ſuivante pour le jeudi après le premier dimanche de carême, qui cette année là tomboit au troiſiéme de Mars, tous y conſentirent.

LXXXII. Le duc de Virtemberg fait ſa paix avec l'empereur,

Cependant l'empereur détacha du parti des Proteſtans, un des principaux chefs de la ligue. Il avoit envoïé le duc d'Albe dans le Virtemberg, & ce général après y avoir fait quelques conquêtes, avoit tellement ravagé le païs, que le duc de Virtemberg ſollicité d'ailleurs par le prince Palatin, crut qu'il étoit de ſa prudence de ne pas

Sleïdan in comment. lib. 18 pag. 643. & 657. edit. an. 1556.

Heiſſ. hiſt. de l'emp. lib. 3. p. 86.

differer plus long-temps à ſe réconcilier avec l'empereur. Il lui en fit parler, & les conditions du traité aïant été acceptées de part & d'autre, la paix fut concluë entre ces deux princes. Le duc de Virtemberg ſe ſoumettoit par ce traité à l'obſervation de tous les édits de l'empereur ; il promettoit d'abandonner de bonne foi le parti proteſtant & de ne donner aucun ſecours ni à l'électeur de Saxe, ni au Lantgrave ; il s'engageoit encore de païer une ſomme conſidérable en dédommagement des frais de la guerre qui avoit été entrepriſe contre lui. Le traité aïant été ſigné à ces conditions le troiſiéme de Janvier, Balthazar Gutling, Louis Fravembourg, & Jean Feſler députez du duc arriverent à Hailbron cinq jours après & ſe jetterent aux pieds de l'empereur, auquel ils répréſenterent, que leur prince ne pouvant paroître lui-même, parce qu'il étoit malade, ils étoient chargez de lui en faire ſes excuſes. Qu'il avoüoit publiquement ſa faute, qu'il en étoit très-fâché, & qu'il prioit ſa majeſté impériale par tout ce qu'il y avoit de plus ſacré dans la réligion, de lui rendre ſon amitié, & de pardonner à lui & à ſon peuple. Qu'il ſe ſoumettoit aux conditions de paix qu'on lui avoit propoſées, & qu'auſſi tôt que ſa ſanté pourroit lui permettre de ſe rendre en perſonne auprès de l'empereur, il ne manqueroit pas de le faire, pour lui proteſter qu'il n'oublieroit jamais les témoignages de ſa bonté. L'empereur leur fit répondre par Naves qu'il recevoit la ſatisfaction du duc, parce qu'il reconnoiſſoit ſa faute & lui en demandoit pardon, qu'il pardonnoit de

AN. 1547.

Belcar. in comment. lib. 24. n. 31.

AN. 1547.

même à ſes ſujets, pourvû qu'ils obſervaſſent les conditions de la paix, & qu'ils fiſſent leur devoir à l'avenir. Après ces députez on vit arriver ceux de Meming, de Bibrac, de Ratiſbonne & de Kempten qui implorerent la clemence de l'empereur à genoux; le ſuppliant de leur pardonner, de les rétablir dans leur premier état, & de les conſerver dans leurs privileges. L'empereur leur fit prêter ſerment que déſormais ils lui ſeroient fideles, qu'ils quitteroient l'alliance de l'électeur de Saxe & du Lantgrave, qu'ils ne leur donneroient aucun ſecours, qu'ils ſuivroient les loix de l'empire, & qu'ils ne feroient aucune alliance contraire à ſes interêts. Ces députez vouloient demander qu'on ne changeât rien dans leur religion. Mais Naves leur conſeilla de n'en point parler; puiſque l'empereur dès le commencement de la guerre avoit aſſez déclaré ſes intentions. Qu'ainſi ils ne demandaſſent aucune aſſurance là-deſſus; parce que ſi ce prince les refuſoit, il agiroit contre les lettres qu'il avoit publiées; & s'il l'accordoit, il mécontenteroit le pape qui vouloit abſolument éteindre la doctrine des Proteſtans.

LXXXIII. Conſpiration à Génes contre les Doria.

Sleïdan ubi ſuprà lib. 18. pag. 650. Belcar. in com. lib. 24. n. 32. pag. 781. ad hunc ann. De Thou hiſt. lib. 3. n. 1.

Dans ce même temps il arriva une ſédition à Genes, qui donna beaucoup d'occupation à l'empereur. Pierre-Louis de Fieſque jaloux de la grande fortune d'André & Jannetin Doria, que l'empereur avoit élevez à un ſi haut dégré de puiſſance & d'autorité, que non-ſeulement ils effaçoient toutes les autres familles, mais qu'ils tenoient la ville & la république dans une entiere dépendance; réſolut de ſe faire lui-même ſouverain de Ge-

nes, en faiſant mourir ces deux hommes. Aïant gagné quelques ſcelerats il partit avec eux de nuit, attaqua Jannetin Doria, & le tua d'un coup d'arquebuſe. André Doria, ſon oncle qui étoit au lit attaqué de la goutte, aïant entendu le bruit, ſe fit emporter par ſes domeſtiques, & ſe ſauva. Déja la ville étoit preſque au pouvoir des ſéditieux ſortis bien armez du palais de Fieſque, lorſque les forçats des galeres voulant profiter de ce déſordre, penſerent à rompre leurs chaînes & à ſe mettre en liberté. Fieſque y accourut pour les arrêter; & voulant paſſer d'une galere à l'autre, comme c'étoit de nuit, il tomba dans la mer où il demeura ſans qu'on pût trouver ſon corps, de ſorte que ceux de ſon parti ſe voïant ſans chef, prirent l'épouvante, & s'enfuirent quelques-uns à Marſeille & d'autres ailleurs; ainſi fut diſſipée cette conjuration L'empereur fort affligé de la mort de Jannetin Doria, accuſa les Farneſes d'avoir tramé cette conſpiration. Mais ce qui le toucha davantage fut d'entendre dire que François I. y avoit part, & qu'il avoit même engagé ſécretement de Fieſque à l'entreprendre. Ses ſoupçons n'avoient cependant aucun fondement, non-ſeulement le roi de France ne penſoit point à arrêter le cours de ſes conquêtes, il ne ſçut pas même ſe prévaloir du traité de paix qu'il venoit de conclure avec le roi d'Angleterre, & qui lui eut pû faciliter les moïens de porter la guerre dans le Milanez.

AN. 1547.

LXXXIV. Progrez de l'électeur de Saxe.

Quoique l'électeur de Saxe eut été contraint de lever le ſiége qu'il avoit mis devant Leipſick, il ne laiſſa pas cependant de ſe rendre maître de la *Sleïdan ubi ſuprà lib. 18. pag. 651.*

AN. 1547. Turinge & de la Miſnie, & d'enlever à Maurice tout le païs dont il s'étoit emparé. Il fit même un traité avantageux avec l'évêque de Magdebourg, & il eut encore la ſatisfaction de voir les Bohémiens à qui le roi des Romains avoit ordonné de venir au ſecours de Maurice, s'en retourner chez eux ſans congé. Ferdinand réïtera inutilement ſes ordres; les habitans de Prague réſolurent de n'y point acquieſcer, ils prierent même le ſenat de remontrer à ce prince que ce ſeroit violer leur liberté, & que d'ailleurs ils ne pouvoient pas honnêtement prendre les armes contre l'électeur, qui en pluſieurs articles profeſſoit la même réligion qu'eux, & qui de plus les avoit autrefois ſecouru contre les Turcs. Ferdinand voulut leur perſuader que cette guerre ne regardoit point la religion, qu'il ne s'y agiſſoit que de punir des rebelles, & qu'à l'égard des Turcs il n'avoit pas tenu à l'électeur de Saxe qu'ils n'attaquaſſent la Hongrie & la Bohême, qu'il les en avoit ſollicité & qu'il leur avoit promis, s'ils vouloient rompre la tréve, de les favoriſer, mais toutes ces raiſons ne firent aucune impreſſion ſur les Bohémiens, & ne furent point capables de leur faire changer de ſentiment. Cependant Maurice preſſoit vivement l'empereur de lui donner du ſecours, & ce prince lui envoïa un corps d'armée conſiderable ſous la conduite d'Albert de Brandebourg.

LXXXV. L'affaire de l'archevêque de Cologne ſe termine ſans bruit.

L'affaire de l'archevêque de Cologne fut heureuſement terminée dans le même temps. On a dit ailleurs que le pape avoit excommunié cet électeur, & l'avoit privé de ſa dignité & de toute adminiſ-

Sleïdan ubi ſuprà lib. 18. pag. 652.

adminiſtration ſpirituelle, en transferant ſon droit pour l'archevêché à Adolphe de la maiſon des comtes de Schawembourg, que le prélat avoit auparavant choiſi pour ſon coadjuteur. Comme le pape avoit envoié ſes bulles pour enjoindre à tous les états du païs de reconnoître & recevoir Adolphe pour leur archevêque, & qu'il preſſoit l'empereur de faire exécuter ſa ſentence; ce prince après tant d'avantages remportez ſur les Proteſtans, envoïa pour ambaſſadeurs à Cologne Philippe de Lalain gouverneur de Gueldres, & un docteur en droit nommé Ulric Viglius Zuichem, qui aïant fait aſſembler les états de la province, leur commanderent de la part de l'empereur de ne plus obéir à leur ancien archevêque, de ne reconnoître que le coadjuteur, de lui obéir comme à leur prélat, & de lui rendre foi & hommage comme à leur vrai & légitime ſeigneur. Les eccléſiaſtiques ſe ſoumirent de bon cœur à ces ordres; mais la nobleſſe, quelques-unes des meilleures familles & les députez des villes s'en excuſerent, ſur ce qu'il ne leur étoit pas permis de ſe ſouſtraire de l'obéiſſance de celui auquel ils avoient été ſi long-temps ſoumis & duquel ils étoient très-contents, l'aïant toujours regardé comme un bon prince, auquel ils étoient de plus liez par le ſerment de fidelité qu'ils lui avoient juré. AN. 1547.

LXXXVI. L'archevêque de Cologne ſe démet volontairement de l'électorat.

Le duc de Cleves dans l'appréhenſion que le voiſinage n'attirât une partie de l'orage ſur ſes états, travailla ſérieuſement pour trouver une voïe d'accommodement dans cette affaire. Il envoïa quelques-uns des ſiens pour engager le clergé à ne

Slaïdan ibid.
De Thou ubi ſuprà.

AN. 1547. faire aucune pourſuite, juſqu'à ce qu'on eût parlé à l'archevêque, & l'aïant obtenu avec aſſez de peine, les comtes de Manderscheid, & de Newenar ſe rendirent maîtres de l'eſprit du prélat. Ils lui firent enviſager tous les malheurs auſquels il expoſeroit ſes peuples ſi la guerre étoit une fois portée dans ſes états ; & comme c'étoit un vieillard d'un eſprit facile, il ſe rendit aiſément à ces raiſons. S'étant donc démis volontairement de ſon archevêché, il diſpenſa ſes ſujets du ſerment de fidelité, & reconnut Adolphe pour ſon ſucceſſeur. Cette démiſſion ſe fit le vingt-cinquiéme de Janvier. Mais l'averſion qu'on avoit conçuë contre lui, ne ſe termina pas à ſa perſonne ; Frideric ſon frere, ancien évêque de Munſter & prévôt de l'égliſe de Bonn, fut auſſi privé de ſa dignité, & Jean Gropper fut mis en ſa place ; le comte de Stolberg doïen de Cologne fut auſſi démis de ſa charge & banni de la ville, pour avoir toujours ſuivi le parti de l'ancien électeur ; & tout ce que Bucer avoit ordonné fut aboli. Quant à l'archevêque Herman, il ſe retira dans ſon comté de Weiden où il mourut dans ſon héréſie, âgé de plus de quatre-vingt ans ; mais cette mort n'arriva que cinq ans après.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 9. c. 13. n. 1.

LXXXVII. L'électeur de Saxe demande du ſecours aux rois de France & d'Angleterre.

L'affoibliſſement du parti Proteſtant qui perdoit toujours quelque choſe de temps en temps, mortifia beaucoup l'électeur de Saxe, qui pour réparer ſes pertes, ſe mit en devoir de tirer avantages des grandes intelligences qu'il avoit menagées en Bohême avec ceux qui y profeſſoient la même réligion. Pour cet effet avec ſes troupes il

Sleïdan ubi ſuprà lib. 19. pag. 661.

s'approcha des frontieres de ce roïaume, mais il manqua ſon coup par la prévoïance & les ſoins que le roi Ferdinand avoit apportez pour faire échoüer ce deſſein. Il fut contraint de reprendre le chemin de Saxe, & cette derniere diſgrace le toucha d'autant plus ſenſiblement, que dans le même temps il apprit une nouvelle très-fâcheuſe pour ſon parti. Ce fut le peu de ſuccès de la negotiation de ſes ambaſſadeurs; ils étoient d'abord venus en France, pour engager le roi à leur acorder quelques ſecours; & ils en avoient obtenu cent mille écus pour l'électeur leur maître, & autant pour le Lantgrave. De-là ils avoient paſſé en Angleterre, où trouvant le roi extrêmement malade, ils ne purent entrer en aucune négotiation. AN. 1547.

LXXXVIII. Mort d'Henri VIII. roi d'Angleterre.

Sleïdan ubi ſuprà lib. 18. pag. 653. De Thou hiſt. lib. 3. n. 2. Sander. de ſchiſm. Angl. lib. 1. pag. 224.

La maladie du roi Henri VIII. alloit toujours en augmentant, & perſonne n'oſoit l'avertir que ſa fin étoit prochaine. Chacun craignoit que ce prince ne regardât cet avis charitable comme un crime, & ne le fit punir, ſelon un acte du parlement qui déclaroit traîtres tous ceux qui ſeroient aſſez hardis pour prédire la mort du roi. Enfin le chevalier Thomas Denny l'un de ſes conſeillers privez, eut aſſez de hardieſſe pour l'avertir qu'il n'avoit plus que fort peu de temps à vivre; il mourut en effet la nuit du vingt-huitiéme au vingt-neuviéme de Janvier de cette année 1547. âgé de cinquante ſix ans, après en avoir regné trente-ſept & neuf mois. Quelques auteurs ont dit qu'à la mort il donna quelques marques de pénitence; d'autres de déſeſpoir: les uns veulent qu'il ſoit mort catholique, les autres qu'il ait perſeveré dans le

AN. 1547.

ſchiſme : il peut bien être entré de tout cela dans les dernires ſentimens d'un prince, qui n'aïant encore pû ſe défaire des juſtes ſentimens de la vraïe religion, où toutes les véritez ſont fixes, s'en étoit voulu faire une fauſſe où ſon eſprit toujours flottant n'avoit encore pû rien fixer.

LXXXIX. Edoüard VI. ſuccede à ſon pere au roïaume d'Angleterre.

De Thou hiſt. lib. 3.

La mort de ce prince fut tenuë ſecrete durant trois jours, & l'on continua les ſéances du parlement juſqu'au trente-un du mois, auquel jour la nouvelle en fut annoncée par le chancelier, qui déclara que le parlement étoit caſſé. En même temps le jeune Edoüard qui n'étoit alors âgé que de neuf ans, fut proclamé roi. On ſuivit en cela la volonté du prince ſon pere ; il l'avoit ainſi ordonné par ſon teſtament, & avoit nommé ſeize tuteurs entre leſquels étoit Edoüard Herford Zuinglien caché, oncle du nouveau roi, qui portoit depuis peu le titre de duc de Sommerſet, & qui fut appellé le protecteur du roi & du roïaume.

XC. Mort de François I. roi de France.

De Thou hiſt. lib. 3. n. 2.

Le roi François I. ne ſurvêquit Henri VIII. que d'environ deux mois. La mort de ce prince le toucha ſenſiblement, non-ſeulement parce qu'il ſouhaitoit pour le bien de ſon roïaume affermir davantage l'alliance qu'il venoit de contracter avec lui, mais auſſi parce qu'étant à peu près de même âge, il regardoit cette mort comme un avertiſſement, que la ſienne n'étoit peut être pas fort éloignée. Auſſi remarqua-t'on que depuis ce temps-là, toute ſa joïe fut changée en une extrême mélancolie qui ne le quitta plus, une fievre lente qui s'y joignit, cauſée par un ulcere dont il étoit incommodé depuis quelques années, ache-

va de l'abbatre, & cette fiévre étant devenuë plus violente le contraignit de s'arrêter à Ramboüillet où il mourut le trente-uniéme de Mars âgé de cinquante-deux ans ſix mois & dix neuf jours, après un regne de trente-deux ans, trois mois moins un jour. Son cœur fut mis après ſa mort ſous un pillier de marbre dans l'égliſe des religieuſes de Hautebruïeres : & ſon corps fut porté à ſaint Denis avec une pompe ſi magnifique, qu'on y compta juſqu'à onze cardinaux & plus de quarante prélats. Il y fut proclamé, prince clement en paix, victorieux en guerre, pere & reſtaurateur des bonnes lettres & des arts liberaux. En effet, dans toutes les occaſions il donna des marques de ſon eſtime à pluſieurs grands perſonnages qu'il attira de toutes parts par ſes liberalitez. De la premiere femme qu'il eut, ſçavoir la princeſſe Claude fille de Loüis XII. & d'Anne de Bretagne, il eut trois fils & trois filles, dont il ne lui reſta que Marguerite qui fut mariée à Emmanuel Philibert duc de Savoïe, & Henri qui lui ſucceda. AN. 1547.

XCI. L'empereur n'eſt pas fâché de la mort de Henri & de François I.

Si la mort du roi d'Angleterre guérit l'eſprit de l'empereur des penſées fâcheuſes qui l'agitoient, il eſt certain que celle de François I. acheva de rendre ſon eſprit tranquille. Il ne put toutefois refuſer cet éloge au mérite de celui qu'il avoit toujours regardé comme ſon ennemi. Qu'il étoit mort un prince doüé de ſi grandes qualitez, qu'il ne ſçavoit quand la nature en pourroit produire un ſemblable. » Il envoïa de célebres ambaſſadeurs à Londres & à Paris pour faire ſes complimens de condoléance aux ſucceſſeurs de

AN. 1547.

ces deux princes ; mais en ſecret il ne laiſſa pas d'être ravi de leur mort. Et en effet c'étoit les ſeuls princes qui pouvoient fournir contre lui de puiſſans ſecours à l'électeur de Saxe ; celui-ci s'en flattoit même & le publioit hautement, & il y a toute apparence de l'empereur ne l'auroit peut-être jamais pu abbatre, ſi ces deux appuis ne lui euſſent pas manqué en même-temps, & dans une conjoncture où il avoit encore tout à eſperer de la rebellion des Bohemiens.

XCII. L'électeur de Saxe exhorte ceux de Straſbourg à demeurer fermes.

Sleïdan in comment. lib. 18. pag. 654.

Auſſi l'électeur de Saxe ne paroiſſoit pas fort allarmé des progrès & des conquêtes de l'armée de l'empereur. Le treiziéme de Février, il écrivit au conſeil de Straſbourg, pour conjurer les habitans de cette ville à demeurer fermes dans leur devoir, & à ſe défendre courageuſement. Pour les y animer, il leur manda qu'ils ſeroient aidez par les Suiſſes, & ajouta : Que de ſon côté il voudroit bien leur donner des preuves de l'eſtime qu'il faiſoit d'eux, mais qu'il en étoit empêché par des guerres domeſtiques, auſquelles, s'il plaiſoit à Dieu de mettre fin à ſon avantage, il ne leur manqueroit pas au beſoin. Que les députez des villes & états de Saxe étoient déja aſſemblez à Magdebourg, qu'on traitoit avec eux d'affaires pour leſquelles on avoit indiqué une diéte à Francfort, & qu'ils eſperoit que tous feroient leur devoir, & qu'ils ne ſe ſepareroient pas de l'alliance

XCIII. Demandes du roi Ferdinand aux Bohémiens.

Sleïdan ubi ſuprà lib. 18. pag. 655.

Ferdinand roi des Romains étoit venu dès le ſixiéme de Février à Letmeric aux frontieres de la Boheme, avec un de ſes fils qui ſe nommoit auſſi Ferdinand : & après y avoir attendu deux

jours les ſeigneurs & les états du roïaume, il leur fit un long diſcours pour les exhorter à donner promptement du ſecours au duc Maurice, & à prendre les armes, tant à cauſe de l'ancienne alliance faite entr'eux & ce duc, que parce qu'ils étoient vaſſaux de l'empereur; & ſur ce que quelques-uns alléguoient qu'en cela leur liberté étoit bleſſée, il les aſſura que ce qu'ils feroient ne leur porteroit aucun préjudice pour l'avenir. Ces députez répondirent qu'il s'agiſſoit d'une affaire ſur laquelle on ne pouvoit rien déterminer ſans le conſentement de tous les états du roïaume, & ils ſupplierent Ferdinand de les faire aſſembler au plûtôt; afin qu'on y pût agir ſelon les loix & les coutumes du païs. Qu'à l'égard de l'alliance qui étoit entre la Bohême & la Saxe, elle ne leur permettoit pas de prendre les armes contre l'électeur, puiſqu'il ne s'agiſſoit pas des interêts de la Bohême. D'autres du nombre deſquels étoient les gouverneurs des villes, craignant d'offenſer le roi des Romains, offrirent leur ſervice, & promirent de contribuer aux frais de la guerre, s'ils ne pouvoient s'y trouver; & ce prince les en remercia.

AN. 1547.

De Thou hiſt. l.b. 4. n. 3.

XCIV. Les Bohemiens font une ligue pour conſerver leur liberté.

La nobleſſe de Bohême & ceux de Prague continuerent cependant leurs ſollicitations auprès du roi des Romains, pour la convocation des états; ils le prierent par leurs lettres de l'indiquer au vingtiéme de Mars, mais ce prince inſiſtant ſur ce qui avoit été fait à Letmeric, ne leur voulut point permettre de déliberer de nouveau, & tout ce qu'ils purent obtenir fut que l'aſſemblée des états ſe tiendroit à Prague le dix-huitiéme Avril,

Sleïdan ibid. pag. 656, & de Thou ut ſupra.

AN. 1547. à condition que juſqu'à ce temps-là ils ne s'aſſembleroient point. Mais quatre jours après qu'ils eurent écrit ces lettres, perſuadez que Ferdinand les vouloit tromper, ils firent une ligue générale pour la conſervation de leur liberté, & aïant établi des loix pour la guerre, ils choiſirent pour général Gaſpard Phlug à qui ils donnerent trente mille hommes d'infanterie & douze mille chevaux qui furent levez dans tous les lieux du roïaume. Le roi Ferdinand, le duc Maurice & Auguſte ſon frere entrerent auſſi-tôt dans la Bohême avec leur armée. Ceux du païs s'en plaignirent, & envoïerent dire au duc & à ſon frere qu'ils euſſent à ſe retirer promptement ſans faire aucun dégât, & que s'ils ne le faiſoient, ils prendroient la réſolution qui conviendroit. Le roi diſſimula & leur répondit le vingt-ſixiéme de Mars qu'ils ne devoient pas trouver mauvais qu'il eût conduit des troupes étrangeres dans la Bohême, qu'il n'avoit en cela aucun mauvais deſſein, que c'étoit ſeulement pour ſe joindre plus facilement avec l'empereur qui y venoit : & comme s'il eût ignoré le ſujet des levées qui avoient été faites dans le roïaume, il avertit ceux de Prague de ne ſe charger ni eux ni ceux du païs d'aucunes dépenſes inutiles, puiſque l'électeur de Saxe s'étoit retiré.

XCV. L'électeur de Saxe défait & prend priſonnier Albert de Brandebourg

Sleidan pag. 657.

En effet, cet électeur au commencement du même mois de Mars étoit parti d'Aldebourg, & étoit allé attaquer Albert de Brandebourg qui étoit renfermé dans Rochlic. L'action commença dès la pointe du jour, elle fut aſſez vive, mais enfin l'électeur aïant fait battre la ville à coups de canon,

canon, & aïant fait donner l'aſſaut, la garniſon fut obligée de ſe rendre, aux conditions de ne ſervir de ſix mois contre les conféderez. Mais ce fut le moindre avantage que l'électeur rencontra dans cette conquête; la priſe d'Albert de Brandebourg qui fut arrêté par Erneſt de Lunebourg, étoit tout d'une autre conſidération; auſſi l'électeur revenu à Aldebourg, l'écrivit ſur le champ aux Bohemiens, dont il ménageoit pour lors l'alliance, & les aſſura en même-temps qu'ils le trouveroient toûjours très-diſpoſé à les ſecourir, quand l'occaſion s'en préſenteroit. AN. 1547.

XCVI. Il veut renouveller l'alliance avec ceux de Bohême.

Pour leur en donner des preuves plus completes, il leur envoïa Nicolas Minquitz; celui ci étant demeuré malade ſur le chemin, écrivit aux états de Bohême, les priant de vouloir députer quelques-uns d'entr'eux pour traiter avec lui. Cette démarche les obligea d'écrire deux jours après à l'électeur, qu'ils lui promettoient de renouveller avec lui l'alliance, & qu'ils le prioient cependant de leur envoïer du ſecours contre le Duc Maurice & ſon frere, qui, à la ſollicitation du roi Ferdinand, étoient venus les attaquer, parce qu'ils n'avoient pas voulu ſe déſiſter de l'union qui étoit entr'eux & la maiſon de Saxe. De plus ils écrivirent le trentiéme de Mars aux principaux ſeigneurs de Moravie, pour les exhorter de s'unir à eux & de prendre conjointement les armes, dans la vûë de conſerver leur commune patrie contre des impies que l'empereur & le roi des Romains avoient fait venir pour ruiner l'Allemagne; c'eſt ainſi qu'ils appelloient les Italiens, les Eſpagnols & les Hon-

De Thou hiſt. lib. 4. Sleid. lib. 19. p. 659. & 660.

AN. 1547. grois. Ferdinand ne pouvant plus diſſimuler, écrivit à ceux de Prague des lettres pleines de menaces, leur commandant abſolument de quitter les armes. Les états du roïaume s'en diſculperent, ſur ce qu'ils ne l'avoient fait que pour s'oppoſer à la violence de ceux qui les étoient venus attaquer en ſon abſence ; & ne perdant point de vûë les intérêts de l'électeur de Saxe, ils le ſupplierent encore d'engager l'empereur à s'accommoder avec ce prince, qui ne deſiroit que la paix.

XCII. L'empereur eſt reçû dans Nuremberg.

De Thou ibidem.

L'empereur étant venu à Nuremberg, qui, quoique de la ligue de Smalkade, étoit toujours demeurée neutre, y fut reçû avec toute ſorte de magnificence. Il y trouva une infinité de perſonnes qui vinrent lui offrir leurs ſervices Et dans le même temps l'électeur de Brandebourg qui juſques-là étoit demeuré dans la neutralité, prit le parti de l'empereur, & envoïa ſon fils aîné Jean-George au roi des Romains. Ceux de Bamberg voiſins de la Bohême & de la Saxe, députerent auſſi à Charles V. pour le prier d'empêcher que l'obéiſſance qu'ils vouloient lui conſerver ne leur causât quelque dommage. Ce prince accepta deux cens chariots chargez de vivres qu'ils lui préſenterent, & leur envoïa le Comte François de Landriano pour obſerver les démarches de l'ennemi, & pourvoir à la sûreté de la ville. Cependant le roi Ferdinand partit de Dreſde avec le duc Maurice & Jean-George de Brandebourg, & ſe rendit à Egra, où l'empereur arriva un jour avant lui, & il y tint conſeil.

Ce fut de là qu'il écrivit le huitiéme d'Avril aux états de Bohême. Il leur manda qu'il n'en vouloit qu'à l'électeur de Saxe dans cette guerre ; que ce n'étoit point pour le ſujet de la religion qu'il avoit pris les armes, mais ſeulement pour dompter les rebelles. Qu'ils ſe diſpoſaſſent donc à lui fournir des vivres pour l'entretien de ſon armée, qu'ils miſſent bas les armes, & qu'ils ſe retiraſſent chacun dans leur païs pour y vivre en repos. Quatre jours après le roi Ferdinand leur écrivit dans les mêmes termes ; il les avertiſſoit de plus que s'ils vouloient demeurer armez, ils auroient & l'empereur & lui pour ennemis, & qu'on ne laiſſeroit pas leur témérité impunie. A quoi il ajouta que ce qu'ils avoient écrit en faveur de l'électeur de Saxe le ſurprenoit beaucoup, vû qu'il n'avoit pas ſi bien mérité de la Bohême, de l'empereur & de lui, qu'ils duſſent interceder pour ce prince, ſans craindre de déplaire. Enfin il leur dit que pour ce qui concerne la convocation des états, il tâcheroit de leur donner ſatisfaction le plutôt qu'il ſeroit poſſible. Ces lettres furent reçuës à Prague ; & à la vûë du danger qui menaçoit, on ſollicita les peuples à prendre les armes pour la défenſe de la liberté publique. Ceux de Prague écrivirent même à Ferdinand pour le diſpoſer lui & l'empereur à ne point trouver mauvais s'ils ſe mettoient en état de ſe défendre ; & s'ils ne ſe déclaroient point contre l'électeur de Saxe, avec lequel ils avoient fait une alliance, qui ne leur permettroit jamais de l'abandonner.

AN. 1547.

XCVIII. Il ecrit aux états de Bohême de même que Ferdinand.

De Thou ubi ſupra.

Sleid. lib. 19. p. 662.

Sur ces entrefaites le roi des Romains aïant

AN. 1547.

XCIX.
Le duc de Cleves s'emploie ſans ſuccès pour la réconciliation de l'électeur de Saxe.

De Thou in hiſt. lib. 4. n. 3.

aſſigné les états à Prague pour le dix huitiéme d'Avril, y envoïa Jean du Bravius evêque d'Olmutz, & quelques autres de ſes conſeillers; ils étoient chargez de l'excuſer auprès de l'aſſemblée s'il n'y aſſiſtoit pas en perſonne, & leurs inſtructions tendoient principalement à demander qu'on quittât les armes, & qu'on renonçât à l'alliance avec l'électeur de Saxe; ils devoient en cas de refus, s'oppoſer à tout ce qu'on délibereroit, & en cas d'obéiſſance, permettre qu'on continuât de traiter les affaires ſuivant l'ordre qui en avoit été preſcrit. La perte que le parti proteſtant venoit de faire de l'électeur de Brandebourg, la conduite que tenoit l'empereur pour contenir les villes de l'Allemagne dans leur devoir, les ſoumiſſions que pluſieurs de ces villes venoient de lui rendre, & la hauteur avec laquelle il ſembloit mépriſer les mouvemens des Bohemiens, tout cela étoit plus que ſuffiſant pour inquiéter l'électeur de Saxe. Il engagea donc Sybille ſon épouſe à écrire au duc de Cleves frere de cette princeſſe, pour le prier d'aller trouver l'empereur, & le porter, s'il étoit poſſible, à la paix. Le duc y alla, mais quelque choſe qu'il repréſentât, il ne put rien obtenir, l'empereur lui dit même avec aſſez d'aigreur, que l'électeur n'avoit d'autre parti à prendre que de venir ſe remettre à ſa diſcrétion. L'électeur aïant perdu toute eſperance de ce côté-là, ne ſongea plus qu'à ſe bien défendre, & pour être plus en état de conſerver le païs qu'il poſſedoit au-delà de l'Elbe, il paſſa promptement ce fleuve, réſolu d'oppoſer toutes ſes forces à celles de l'empereur.

AN. 1547.

C. Premiere congrégation du concile après la ſixiéme ſeſſion.

Cependant on tenoit toujours quelques congrégations pour ſe préparer à la ſeptiéme ſeſſion du concile. La premiere de ces congrégations qui étoit génerale, & qui fut aſſemblée dès le quinziéme de Janvier, fut emploïée à déliberer ſur les matieres qu'on devoit traiter. Le cardinal de Monté s'y plaignit d'abord des dernieres conteſtations, & de ce que les Peres paroiſſoient trop attachez à leurs ſentimens ; & dit : que vingt-huit avoient abſolument approuvé le décret, que quatre avoient demandé qu'on mît à la tête ces paroles, *repréſentant l'égliſe univerſelle*, que pareil nombre opinoit pour une réformation entiere, que ſix avoient ſouhaité qu'on nommât les cardinaux dans ce décret : Que douze étoient d'avis qu'on n'imposât pas aux évêques non-réſidens de plus grande peine que celle qui étoit ordonnée par le droit commun. Or, diſoit-il, dans une ſi grande diverſité de ſentimens, comment peut-on établir quelque choſe de fixe ? Enſuite après avoir juſtifié ce qui avoit été fait, il pria les peres d'être à l'avenir plus unis, & de ſi bien digerer les queſtions avant que d'expoſer ce qu'ils penſoient, que tout fût reçu d'un commun accord. Il ajouta que comme rien n'avoit plus de rapport à la juſtification, que les ſacremens qui ſont les moïens pour être juſtifiez, il croïoit qu'il falloit en faire le ſujet de la ſeſſion ſuivante, & qu'on pourroit encore conſulter ſur les moïens d'ôter les obſtacles de la réſidence. Cet avis fut approuvé : mais comme la matiere étoit d'une trop grande étenduë pour une ſeſſion, tous convinrent qu'on commence-

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 9. cap. 1. n. 5.

AN. 1547.

roit par les ſacremens en géneral, & qu'on traiteroit dans la ſuite de chacun en particulier.

CI. Meſures du préſident pour traiter de la foi & de la réformation.

Deux jours après les peres s'étant aſſemblez, c'eſt-à-dire, le dix-ſeptiéme de Janvier, le légat dit que pour joindre la réformation au dogme, on pourroit examiner les abus qui ſe rencontrent dans l'adminiſtration des ſacremens. Il ajouta qu'on établiroit des congrégations de prélats & de canoniſtes pour conſulter ſur ces abus, en chercher les remedes, & former le décret : & parce que ces congrégations ſur la foi & ſur la réformation, pouvoient ſe rencontrer dans un même jour, il fut dit que le cardinal de Sainte-Croix préſideroit à celle où l'on traiteroit des dogmes, & celui de Monté à l'autre où l'on parleroit de la réformation : Que l'un des préſidens feroit un mémoire des erreurs des nouveaux hérétiques ſur les ſacremens ; que l'autre entreroit dans le détail des obſtacles à la réſidence qui reſtoient à examiner. Ce qui fit beaucoup de plaiſir aux peres, ravis qu'on voulût bien retoucher le décret de la réſidence, & que cette affaire ne fût pas finie, parce qu'ils avoient encore beaucoup de choſes à dire là-deſſus.

Pallav. ubi ſup. cap. 1. n. 8. & 9.

CII. On propoſe l'examen des articles ſur les ſacremens en général.

Dans la congrégation du même jour, qui fut générale, on préſenta un extrait qu'on avoit fait des livres de Luther & autres hérétiques touchant les ſacremens, afin qu'on en examinât les propoſitions dans les aſſemblées particulieres, qu'on vît ſi tous ces articles étoient hérétiques ou erronez, & qu'on laiſsât les queſtions qui n'apparrenoient point au ſujet. Ces propoſitions étoient au nom-

Fra Paolo Sarpi hiſt. du concile de Trente l. v. 2. pag. 215.

bre de quatorze, & ne regardoient que les ſacremens en géneral : elles portoient. 1. Que ce qu'on appelle vrais ſacremens ne va pas au nombre de ſept. 2. Que les ſacremens ne ſont pas néceſſaires, la foi ſeule ſuffiſant pour obtenir la grace. 3. Que l'excellence des ſacremens eſt égale. 4. Que ceux de la loi nouvelle ne donnent point la grace à ceux qui n'y mettent point d'obſtacle. 5. Qu'ils n'ont jamais donné la grace ni effacé les pechez, mais que c'eſt la foi du ſacrement qui le fait. 6. Qu'auſſi-tôt après le peché d'Adam, Dieu a inſtitué les ſacremens par le moïen deſquels il a donné la grace. 7. Que la grace n'eſt donnée par les ſacremens qu'à ceux qui croïent que leurs pechez leur ſont remis. 8. Que la grace n'eſt pas toujours donnée dans les ſacremens, ni à tous en vertu du ſacrement même, mais ſeulement quand & comme il plaît à Dieu. 9. Qu'aucun ſacrement n'imprime caractere. 10. Qu'un mauvais miniſtre ne confere point de ſacrement. 11. Que tous les chrétiens hommes & femmes ont le pouvoir d'adminiſtrer la parole de Dieu & les ſacremens. 12. Que tous les paſteurs ont le pouvoir de changer la forme des ſacremens, de l'augmenter ou l'abreger. 13. Que l'intention du miniſtre n'eſt pas néceſſaire, & n'opere rien dans le ſacrement. 14. Enfin que les ſacremens n'ont été inſtituez que pour nourrir la foi.

AN. 1547.

CIII. Autres articles qui concernent le baptême.

On joignit à ces articles, ceux qui regardoient le baptême, au nombre de dix-ſept, dont on fit auſſi la lecture. 1. Qu'il n'y a point de vrai baptême dans l'égliſe Romaine. 2. Que le baptême

AN. 1547. eſt libre & non néceſſaire au ſalut. 3. Que le baptême conferé par les hérétiques, n'eſt point un vrai baptême. 4. Que le baptême eſt la pénitence. 5. Qu'il eſt un ſigne extérieur, comme de la craie rouge ſur des moutons; & qu'il n'a point de part dans la juſtification. 6. Qu'il ſe doit renouveller. 7. Que le vrai baptême eſt la foi par où l'on croit que les pechez ſont pardonnez aux pénitens. 8. Que le baptême ne détruit point le peché, mais fait ſeulement qu'il n'eſt point imputé. 9. Que le baptême de Jeſus-Chriſt & celui de ſaint Jean ont la même vertu. 10. Que celui de Jeſus-Chriſt n'a point anéanti celui de ſaint Jean, mais y a ajouté la promeſſe. 11. Que de toutes les cérémonies du baptême la ſeule immerſion eſt néceſſaire, & qu'on peut omettre les autres ſans peché. 12. Qu'il vaut mieux laiſſer les enfans ſans baptême, que de les baptiſer pendant qu'ils ne croïent point. 13. Que les enfans n'aïant point de foi propre, ne doivent point être baptiſez. 14. Que ceux qui ont été baptiſez dans leur enfance, doivent être rebaptiſez quand ils ſont adultes, parce qu'ils n'ont pas cru. 16. Et qu'il faut leur demander s'ils veulent ratifier leur baptême; & s'ils le refuſent, on doit les laiſſer en liberté. 16. Que les pechez commis après le baptême ſont pardonnez par le ſeul ſouvenir d'être baptiſez. 17. Que le vœu du baptême n'a point d'autre condition que celle de la foi, & même annulle tous les autres vœux.

CIV. Autres articles touchant la confirmation.

On propoſa enſuite à examiner les articles touchant le ſacrement de confirmation, qui n'étoient qu'au

qu'au nombre de quatre. 1. Que la confirmation n'eſt pas un ſacrement. 2. Qu'elle a été inſtituée par les peres, & qu'elle ne contient point de promeſſe de la grace de Dieu. 3. Qu'elle eſt aujourd'hui une cerémonie inutile, & qu'autrefois ce n'étoit qu'un compte que les enfans rendoient de leur créance en face de l'égliſe, lorſqu'ils étoient parvenus à l'âge de raiſon. 4. Que l'évêque n'eſt pas le ſeul miniſtre légitime du ſacrement de confirmation, & ne l'eſt pas plus que tout autre prêtre. AN. 1547.

CV. Examen ſur le nombre des ſacremens.

Tous ces articles furent examinez par les théologiens dans les congrégations particulieres qui ſuivirent. La premiere propoſition ſur le nombre des ſacremens fut reconnuë heretique, & tous les peres convinrent du nombre de ſept, fondez ſur la tradition des deux égliſes, grecque & latine, ſur l'autorité du concile de Florence qui n'a décidé que ce qui eſt venu par ſucceſſion depuis Jeſus-Chriſt & les Apôtres juſqu'à lui. L'on détermina ce nombre de ſept ſur la définition propre du ſacrement, qui n'eſt autre choſe qu'un certain ſigne ſenſible marqué par des cerémonies au nom de Jeſus-Chriſt, qui, pourvû que les conditions requiſes s'y trouvent, conferent très-certainement la grace. On fit remarquer que l'on ne mettoit pas au nombre des ſacremens la benediction d'un abbé, la création des cardinaux, le martyre, ni autres choſes ſemblables, parce que les deux premieres céremonies ne conferent pas la grace, & que ſi le martyre la conferoit, ce n'étoit pas avec certaines céremonies établies pour

Pallavicin hiſt. conc. Trid. lib. 9. cap. 4. n. 3. & ſeq.

AN. 1547.

cela ; le martyre étant plûtôt en haine de Jeſus-Chriſt qu'en ſon nom. Jean Caravajal cordelier, fit remarquer que Gabriel Biel avoit cru que la reception de l'euchariſtie étoit un ſacrement particulier qui donne la grace ; mais cette remarque ne fit rien changer au nombre déterminé des ſacremens. On parla auſſi de la céremonie de laver les pieds, dont quelques peres avoient parlé, comme ſi ç'eût été un ſacrement ; mais on expliqua les endroits de ces peres ; on dit beaucoup de choſes pour prouver ce nombre de ſept, & ſur ce que quelques-uns ne vouloient pas qu'on ajoutât ces paroles, *ni plus ni moins*, & ſoutenoient qu'il ne falloit pas aller plus loin que le concile de Florence, le quatriéme de Carthage, Hugues de ſaint Victor & d'autres anciens ; on leur répondit qu'en ces temps-là il ne s'agiſſoit pas de combattre les deux erreurs qui ſe ſont élevées depuis, l'une qu'il n'y a que deux ou trois ſacremens, l'autre que le ſacrement n'eſt qu'un certain ſigne qui avertit que la promeſſe de la grace eſt contenuë dans les ſaintes écritures, telles que ſont l'aumône & la priere.

CVI. On examine l'article de la néceſſité des ſacremens.

On proceda enſuite à l'examen du ſecond article de la néceſſité des ſacremens. Quelques-uns vouloient que les ſacremens n'étant pas tous également néceſſaires, on ſe ſervît de quelques diſtinctions, parce qu'il y en a qui ſont incompatible enſemble, comme l'ordre & le mariage. Mais d'autres prétendoient, qu'il falloit abſolument condamner l'article pour deux raiſons ; la premiere, parce qu'il ſuffit qu'il y ait ſeulement un

ſacrement, néceſſaire pour rendre la propoſition fauſſe ; l'autre, parce que tous les ſacremens ſont en quelque façon néceſſaires, les uns abſolument, les autres conditionnellement. Et comme il y avoit des prélats qui ne trouvoient pas à propos qu'on formât des articles de foi équivoques, on les ſatisfit en inſerant dans le canon, *ſi quelqu'un dit que les ſacremens ne ſont pas neceſſaires, mais ſuperflus* : terme qui étend la ſignification du premier. Pluſieurs étoient d'avis qu'on ne parlât pas de la ſeconde partie du même article, qui dit que la foi ſeule ſuffit pour obtenir la grace, aïant été déterminé dans la ſeſſion précedente, que la ſeule foi ne ſuffit pas. Et cela fut cauſe qu'on s'étendit ſur le vœu du baptême. Le Carme Marinier dit qu'il n'y avoit que les ſcolaſtiques, qui euſſent emploïé cette expreſſion, de *ſacrement reçu par vœu*, & que quelque vraie qu'elle fût, l'antiquité ne l'avoit jamais connuë, & qu'elle ſouffroit de grandes difficultez, puiſqu'on liſoit que Corneille le centenier & le bon larron avoient reçu la grace ſans aucune connoiſſance du baptême : Que même pluſieurs païens qui ſe convertiſſoient en voïant la conſtance des martyrs, & ſouffroient eux-mêmes ſur le champ pour la même cauſe, n'avoient aucune connoiſſance des ſacremens pour en former le déſir. AN. 1547.

On répondit à ce religieux qu'encore que cette expreſſion fût tirée des ſcolaſtiques, l'on devoit croire cependant que Jeſus-Chriſt en avoit enſeigné la ſignification, & tenir la choſe pour une tradition apoſtolique. Que ſur les exemples de

AN. 1547. Corneille, du bon larron & des martyrs, il falloit distinguer deux sortes de vœux de sacrement ; l'un distinct & fait avec connoissance de la chose desirée ; l'autre moins distinct & plus general, qu'il est au moins nécessaire d'avoir. Qu'on peut accorder que Corneille, le bon larron & les martyrs n'avoient pas eu le premier vœu, mais qu'ils l'auroient eu s'ils avoient été instruits des sacremens. Les autres en convenoient comme d'une verité, mais ne vouloient pas qu'on en fist un article de foi. Toutes ces difficultez, faute de pouvoir être conciliées, furent renvoïées à la congrégation generale.

CVII. De l'excellence des sacremens.

Quant au troisiéme article qui parloit de l'excellence des sacremens, quoique chacun le crût faux, les théologiens convenant tous que le baptême est plus que tous les autres sacremens quant à la nécessité & utilité ; le mariage quant à l'ordre du temps ; la confirmation quant à la dignité du ministre ; l'eucharistie quant à l'adoration qui lui est renduë, comme contenant l'auteur de tous les sacremens ; comme l'on ne pouvoit pas décider quel étoit le plus excellent de tous, sans user de distinction, quelques-uns concluoient à laisser cet article : d'autres vouloient qu'on expliquât toutes les prérogatives de chaque sacrement. Ce qui fut cause qu'on prit un milieu, qui fut d'ajouter à l'article la clause *selon differens rapports*, laquelle fut acceptée du plus grand nombre, quelques raisons que pussent alleguer les autres, qui furent pourtant obligez de se rendre à cet avis.

Le quatriéme article, qui dit que les ſacremens ne produiſent point la grace, fut unanimement cenſuré de tous les théologiens ; mais il y eut des conteſtations aſſez vives ſur la maniere dont les ſacremens produiſent la grace dans ceux qui n'y mettent aucun empêchement. Et quand on voulut expliquer comment la grace eſt contenuë dans les ſacremens, la diſpute alla ſi loin entre les Dominiquains & les Cordeliers, que le cardinal de Sainte Croix, qui préſidoit à ces congrégations, fut obligé d'empêcher qu'on ne paſsât outre, en diſant qu'on verroit à la fin, s'il étoit neceſſaire de décider ou d'omettre ce point. Il pria de plus les generaux des deux ordres de porter leurs religieux à parler avec plus de modeſtie & de charité, en leur remontrant qu'étant venus à Trente pour combattre les héreſies, ils en ſuſciteroient de nouvelles par leurs diſputes opiniâtres. Les légats manderent auſſi à Rome, que ces religieux prenoient tant de liberté, que ſi l'on n'y apportoit un promt remede, les ſuites en ſeroient très fâcheuſes ; d'autant plus que ſi une fois le bruit ſe répandoit dans le monde que ces deux ordres ſe cenſuroient l'un l'autre, parce que les Dominiquains reprochoient aux Cordeliers que leur opinion approchoit du Lutheraniſme, il en pouvoit arriver du ſcandale & du deshonneur au concile.

AN. 1547.

CVIII. Examen de la maniere dont les ſacremens produiſent la grace.

On étoit reſolu de ne point parler du cinquiéme article : ſi les ſacremens donnent la grace & effacent les pechez ; cet article aïant déja été décidé en parlant de la foi. Mais Barthelemy Miranda remontra que Luther avec ce paradoxe, que

CIX. On examine ſi les ſacremens effacent les péchez.

AN. 1547.

les ſacremens ne donnent point la grace, autrement qu'en excitant la foi, avoit inferé que les ſacremens de l'ancienne loi avoient la même vertu que ceux de la loi nouvelle. Opinion contraire à la doctrine de l'égliſe & des peres, qui enſeignent que les anciens ſacremens étoient ſeulement des ſignes de la grace, mais que les nouveaux la contiennent & la produiſent, & qu'ainſi cette queſtion devoit être traitée expreſſément. Son avis fut unanimement reçu, excepté que les Cordeliers trouverent à redire à ce terme *de l'ancienne loi*, & vouloient qu'on mît *de la loi de Moïſe*, parce que la circonciſion produiſoit auſſi la grace, mais n'étoit pas un ſacrement de la loi moſaïque, puiſque Jeſus-Chriſt avoit dit lui-même, qu'elle ne venoit point de Moïſe, mais des peres; & de plus, parce que les autres ſacremens, avant le temps d'Abraham, conferoient & produiſoient la grace. A quoi les Dominiquains repliquerent, que ſaint Paul dit clairement qu'Abraham a reçu la circonciſion ſeulement comme un ſigne de la juſtice de la foi : de ſorte qu'étant le premier qui l'a reçuë, cela montre qu'elle n'a été inſtituée que pour être un ſigne. Pour arrêter ces diſputes, on déclara qu'il n'étoit point à propos de parler encore une fois de cette queſtion dans le preſent décret, aïant été traitée dans la ſeſſion précedente.

CX. Si étant inſtituez auſſi-tôt après le péché ils donnoient la grace.

Le ſixiéme article fut d'abord cenſuré par les Dominiquains, parce qu'il ſuppoſoit que les ſacremens inſtituez auſſi tôt après le peché d'Adam, donnoient la grace; ce qu'ils nioient, fondez ſur la détermination du concile de Florence, qui dit

que les ſacremens de l'ancienne loi ne produiſoient point la grace, mais déſignoient qu'elle devoit être donnée par le mérite de la paſſion de Jeſus-Chriſt. Mais comme ſaint Bonaventure avoit dit que la circonciſion conferoit la grace en vertu de l'œuvre même, & que Scot qui étoit du même avis, avoit encore ajouté qu'auſſi-tôt après le peché d'Adam, Dieu avoit inſtitué un ſacrement qui conferoit aux enfans la grace de la même maniere; les Cordeliers diſoient, que l'article ne pouvoit pas être cenſuré, & que dans le ſentiment de ſaint Thomas, qui dit qu'avant la venuë de Jeſus-Chriſt les enfans étoient ſauvez par la foi de leurs peres, & non en vertu des ſacremens, les chrétiens ſeroient de pire condition, que ne l'étoit celle des enfans nez & morts ſous la loi, puiſque la foi des peres ne ſert de rien aux premiers, s'ils ne reçoivent le baptême. Ainſi cet article paroiſſant probable à pluſieurs, on jugea à propos de l'omettre. AN. 1547.

CXI. Du caractere des ſacremens.

On cenſura d'une voix unanime le ſeptiéme & le huitiéme articles; dont l'un diſoit que la grace n'étoit donnée par les ſacremens qu'à ceux qui croïoient leurs pechez remis; & l'autre que la grace n'eſt pas donnée toujours & à tous en vertu des ſacremens, mais comme il plaît à Dieu, & quand il lui plaît. Sur le neuviéme article qui regardoit le caractere: Jérôme Oleaſter Dominiquain Portugais, vouloit qu'on décidât que le caractere eſt une qualité ſpirituelle que tous les ſacremens imprimoient dans l'ame avant l'infuſion de la grace; mais que cette qualité eſt de

Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 9. cap. 5. n. 1. & ſeq.

AN. 1547. deux ſortes, l'une ineffaçable ; qui s'appelle proprement caractere, l'autre qui ſe peut perdre & acquerir, qui n'eſt qu'un ornement. Que les ſacremens qui donnent la premiere ne ſe réïterent point, parce que leur effet dure toujours ; mais que ceux qui ne donnent que la ſeconde, ſe réïterent quand leur effet eſt perdu. Mais on n'eut aucun égard à ce ſentiment : & les peres du concile voïant que l'écriture ſainte parle ſouvent de ſceau du Saint-Eſprit, & de gages, que les docteurs de l'égliſe grecque & latine ont attribué à trois ſacremens, au baptême, à la confirmation & à l'ordre, conclurent de là qu'il n'y avoit que ces trois ſacremens qui imprimaſſent un caractere, & que c'eſt pour cela qu'on ne peut les réïterer : ce que Seripand général des Auguſtins aſſura comme un article non-ſeulement probable, comme le penſoient quelques-uns, mais très-certain.

CXII. De la probité du miniſtre des ſacremens.

Le dixiéme article, qu'un mauvais miniſtre ne confere point de ſacremens, fut cenſuré d'un conſentement unanime ; Saint Auguſtin aïant traité cette matiere à fond dans ſes livres contre les Donatiſtes ; outre que cette erreur avoit été condamnée parmi celles de Wiclef dans le concile de Conſtance. Ce ſaint docteur dit que l'eau n'eſt ni profane, ni adultere, quand on invoque le nom de Dieu ſur elle, quoique cette invocation ſe faſſe par des profanes & des adulteres, parce que ni le nom ni la créature ne ſont point adulteres : or le baptême de Jeſus-Chriſt conſacré par les paroles évangeliques eſt ſaint & dans les adulteres & par les adulteres ; quoiqu'ils ſoient impurs,

S. Aug. lib. 3. de bapt. contra Donatiſt. cap. 10. idem tract. 5. in Joan. Idem lib. 3. contra Creſconium, c. 6. & 7.

impures, parce que ſa ſainteté ne peut être violée, & que la vertu divine eſt toujours dans le ſacrement, ou pour le ſalut de ceux qui en font bon uſage, ou pour la damnation de ceux qui le profanent. La lumiere du ſoleil eſt-elle ſouillée pour paſſer par des lieux immondes? De même le baptême de Jeſus-Chriſt peut-il être ſouillé par les crimes de ceux qui l'adminiſtrent? AN. 1547.

CXIII. Si toutes ſortes de perſonnes peuvent adminiſtrer les ſacremens.

L'onziéme article, qui admettoit indifféremment toutes ſortes de perſonnes pour miniſtres des ſacremens, fut auſſi unanimement condamné; comme contraire à l'écriture ſainte, à la tradition, & à la pratique de l'égliſe univerſelle. Il eſt donc certain qu'à l'exception du baptême que tout homme peut adminiſtrer dans le cas de néceſſité, il y a un ordre établi dans l'égliſe, qui veut que les miniſtres des ſacremens aient une vocation particuliere, conformement à la doctrine de ſaint Paul, qui dit que Dieu a établi dans ſon égliſe, premierement des apôtres, en ſecond lieu des prophetes, troiſiémement des docteurs; les uns pour faire des miracles, les autres pour guérir les malades, &c. Ce qui a été confirmé par le conſentement unanime des ſaints peres, qui dans leurs ouvrages ont fait mention d'évêques, de prêtres, de diacres, de ſoudiacres, & autres.

1. Cor. XII.
S. Cypr. ep. 34. 51. 52.
S. Aug. epiſt. 118. alias 180.

CXIV. Du changement dans la forme des ſacremens.

Le douziéme article, qui dit que tous les paſteurs ont l'autorité d'amplifier, d'abreger, & de changer comme il leur plaît la forme des ſacremens, eut beſoin de diſtinction, parce qu'il pouvoit avoir deux ſens. Car ou l'on entend par la forme les paroles eſſentielles, dans lequel ſens on dit

AN. 1547. que tous les ſacremens ont pour matiere l'élement ſenſible, & pour forme la parole; ou bien l'on entend toute la cérémonie du miniſtre, qui renferme beaucoup de choſes qui ne ſont pas de néceſſité, mais ſeulement de bienſéance. Cela poſé, les théologiens conſeillerent de faire deux canons, dans l'un deſquels on condamneroit ceux qui diſent que la forme peut être changée, puiſque Jeſus-Chriſt en eſt l'inſtituteur; & dans l'autre, on déclareroit qu'encore que les choſes accidentelles puiſſent être changées, néanmoins quand c'eſt un uſage introduit par l'autorité publique, & reçu d'un commun conſentement, il ne doit pas être libre à chacun de le changer.

CXV. De l'intention du miniſtre.

Le treiziéme article qui traite de l'intention du miniſtre, fut plus débattu que les autres, à cauſe du ſentiment d'Ambroiſe Catarin évêque de Minori. On ne pouvoit recuſer l'autorité du concile de Florence, qui décide formellement que l'intention du miniſtre eſt néceſſaire; mais la difficulté étoit d'établir quelle ſorte d'intention étoit néceſſaire; vû qu'on en diſtingue de trois ſortes: l'actuelle, c'eſt à dire, de vouloir actuellement une choſe & en y refléchiſſant actuellement; la virtuelle, qu'on définit l'intention avec laquelle le miniſtre agit en vertu de celle qu'il a euë d'abord, & qui n'a point été interrompuë par un acte contraire, quoiqu'il ne penſe pas actuellement à conferer un ſacrement. Enfin l'habituelle, qui n'eſt autre qu'une facilité à conferer les ſacremens, parce qu'on les a pluſieurs fois adminiſtrez, ſans réfléchir ſur ce qu'on fait. On examina long-temps

Pallavicin. ubi ſupr. lib. 9. cap. 6. n. 1. & ſeq.

laquelle de ces intentions étoit néceſſaire. On dit que l'habituelle ne ſuffiſoit pas, parce qu'il n'y a ni advertance ni déliberation, & qu'elle peut ſe rencontrer dans une perſonne endormie, dans un homme yvre, & dans un fou, qui ne ſont pas capables de déliberer ni de réfléchir ſur ce qu'ils font; que l'actuelle eſt la meilleure, en ſorte que les miniſtres doivent faire tout leur poſſible pour l'avoir; que cependant elle n'eſt pas néceſſaire pour la validité des ſacremens, parce que, comme dit ſaint Thomas, il arrive quelquefois qu'elle eſt impoſſible, & qu'un homme qui veut fortement s'appliquer à une choſe ne laiſſe pas de penſer à une autre. Enfin que la virtuelle ſuffit, puiſqu'il paroît qu'elle eſt proprement l'intention actuelle qui a précedé l'adminiſtration du ſacrement, & qui demeure encore dans le miniſtre au moment qu'il confere le ſacrement, puiſqu'elle n'a pas été révoquée par une action contraire. AN. 1547.

S. Thom. 3. part. quæſt. 64. art. 8. ad 3.

Cependant la commune ſolution fut qu'en adminiſtrant les ſacremens, il falloit avoir intention de faire ce que l'égliſe fait; c'eſt-à-dire d'appliquer la matiere à la forme; & d'unir l'une avec l'autre.

CXVI. Sentiment de Catarin ſur l'intention du miniſtre.

Ambroiſe Catarin expliqua ainſi cette intention. Puiſque les Lutheriens, dit-il, ne donnent point d'autre vertu aux ſacremens, que d'exciter la foi, qui néanmoins peut être reveillée d'une autre maniere; il leur importe peu de recevoir le vrai ſacrement, qu'ils diſent même n'être pas néceſſaire: outre qu'ils trouvent hors de raiſon que la malice du miniſtre impie qui n'a pas l'intention de conferer le vrai ſacrement, puiſſe nui-

AN. 1547.

re ; attendu qu'il faut regarder à ce que le fidele reçoit, & non pas à ce qui lui eſt donné. Mais cela importe aux Catholiques, qui, comme il eſt vrai, attribuent au ſacrement l'efficacité pour donner la grace à tous ceux qui n'y mettent point d'obſtacle, puiſqu'il arrive rarement que la grace s'obtienne par un autre moyen ; comme en effet les enfans & les gens ſimples n'arrivent au ſalut que par cette voie ; & les hommes ordinaires ont de ſi foibles diſpoſitions, qu'elles ne ſuffiroient jamais ſans le ſacrement ; de ſorte qu'il importe aux chrétiens de ſçavoir s'ils reçoivent un vrai & efficace ſacrement. Car ſi un prêtre qui a la charge de quatre ou cinq mille ames eſt incrédule, mais bon hipocrite : & ſi dans l'abſolution de ſes pénitens, dans l'adminiſtration du baptême, & dans la conſécration de l'euchariſtie, il a une intention ſecréte de ne point faire ce que fait l'égliſe, il faudra dire que tous les enfans de cette paroiſſe ſont damnez, tous les pénitens non abſous, & tous les communians auſſi vuides que s'ils n'avoient rien reçû.

Et il ne faut pas dire que la foi y ſupplée. Car pour les enfans, il eſt certain que non : & quant aux autres, ſelon la doctrine catholique, la foi ne ſçauroit faire l'effet du ſacrement, & ſi elle le fait une fois, pourquoi ne le peut-elle pas faire toujours ? Or de donner tant de pouvoir à la foi, ce ſeroit ôter toute vertu aux ſacremens, & donner dans l'héréſie de Luther. D'ailleurs quelle affliction ſeroit-ce à un bon pere, ſi voyant ſon enfant moribond, il venoit à douter de l'intention

du prêtre qui l'auroit baptiſé ? Quelle peine d'eſprit auroit un homme qui n'aïant qu'une diſpoſition imparfaite en recevant le baptême, ne ſçauroit ſi le prêtre auroit l'intention de le baptiſer, & craindroit que ce ne fût un faux chrétien qui en fiſt le ſemblant ? Doute qu'on pourroit pareillement avoir dans la confeſſion & dans la communion. Mais, dira quelqu'un, ces cas ſont rares. Plût à Dieu qu'il fût vrai, & que ce ſiecle corrompu ne donnât pas ſujet de croire qu'ils ſont très-fréquens. Et quand même cela n'arriveroit qu'une fois, ne ſe peut-il pas faire qu'un prêtre impie adminiſtre le baptême, ſans en avoir l'intention, à un enfant qui devienne évêque d'une grande ville, tienne longtemps le ſiege, & ordonne beaucoup de prêtres ? Or cet évêque comme n'aïant point été baptiſé, ne ſeroit pas non plus ordonné, ni par conſéquent ceux qu'il auroit promus : de ſorte que cette ville-là ſeroit ſans l'euchariſtie & la confeſſion, qui ne ſçauroient être ſans le vrai ſacrement de l'ordre, & de l'ordre même qui ne ſe peut conferer que par un veritable évêque. C'eſt ainſi que la ſeule action d'un miniſtre impie feroit un million de nullitez dans les ſacremens. AN. 1547.

Qu'on ne diſe point que Dieu par ſa toute-puiſſance & par des remedes extraordinaires, ſuppléeroit chaque jour aux beſoins de ce peuple ; car il eſt plus sûr de croire que ſa providence a mis ſi bon ordre à tout, qu'il ne peut arriver de tels accidens. Dieu y a donc pourvû en ordonnant que le ſacrement qui ſeroit adminiſtré avec les céré-

AN. 1547.

monies qu'il a inſtituées, feroit ſon effet, quoique le miniſtre eût une autre intention. Et cela ne répugne point à la doctrine commune des théologiens, ni à la détermination du concile de Florence, qui dit que l'intention eſt néceſſaire. Ce qui ne ſe doit pas entendre de l'intention intérieure, mais de l'extérieure, ou plûtôt de celle que l'action extérieure montre, quoiqu'intérieurement il y en ait une contraire. Par où ceſſent tous les inconveniens, qui autrement ſeroient infinis. Et là-deſſus Catarin cita l'affaire qui arriva à Alexandrie, où des enfans joüant ſur le bord de la mer, ſe mirent à imiter les miniſtres de l'égliſe; & Athanaſe qu'il avoient choiſi pour leur évêque en baptiſa quelques-uns d'entr'eux qui n'avoient pas encore reçû le baptême. Alexandre évêque l'aïant appris, ſe fit amener tous les enfans qui avoient été du jeu, leur demanda ce qu'Athanaſe leur avoit fait & dit, & ſur leur rapport approuva ces baptêmes, comme faits dans toutes les formes de l'égliſe. Preuve, continua Catarin, que cette action extérieure ſuffit ſans l'intention intérieure du miniſtre. Le concile ne condamna point cette opinion.

Enfin le quatorziéme article ſur les ſacremens en géneral, où l'on diſoit que les ſacremens n'avoient été inſtituez que pour nourrir la foi, fut condamné ſans difficulté, eu égard à ce qui avoit été dit ſur les autres.

CXVII. On examine les articles ſur le baptême.

L'on examina enſuite les articles qui concernoient les deux baptêmes. Les deux premiers furent cenſurez ſans difficulté. Sur le troiſiéme, on

convint que le baptême conféré par les hérétiques eſt bon, quand ils y appliquent la matiere & la forme, & l'intention ſuivant le concile de Florence. La plûpart furent d'avis d'omettre le quatriéme article, qui porte que le baptême eſt pénitence; parce que les évangeliſtes diſent que ſaint Jean a prêché le baptême de pénitence, que ſaint Paul appelle le baptême du nom de pénitence, & que pluſieurs peres ont parlé de même; en ſorte que ſi l'on condamnoit cet article, ce ne pouvoit être que dans le ſens, que le baptême eſt le ſacrement de pénitence. Les cinq, ſix, ſept & huitiéme furent auſſi cenſurez. Les neuf & dixiéme qui parloient du baptême de ſaint Jean, ſouffrirent quelques difficultez, mais ils furent condamnez en ce que les héretiques ſembloient égaler ce baptême avec celui de Jeſus-Chriſt, quoique la différence paroiſſe dans les propres paroles de ce ſaint précurſeur, lorſqu'il dit: Je vous batiſe dans l'eau, mais celui qui viendra après moi, vous baptiſera dans le Saint Eſprit & dans le feu; comme s'il avoit voulu dire: Le baptême qu'il vous donnera, ne ſera pas ſeulement comme le mien, une cérémonie extérieure faite ſur vos corps; mais il vous donnera le Saint-Eſprit, qui, comme un feu, pénétrera juſqu'au fond de vos ames, & les purifiera de leurs ſoüillures. On apporta pluſieurs explications des ſaints peres pour montrer que le baptême de ſaint Jean n'étoit que dans l'eſpérance de la rémiſſion des pechez, qui ne devoit être obtenuë que par celui de Jeſus-Chriſt dont le premier préparoit la voie. Ainſi la propoſition étoit digne de

AN. 1547.

Pallav. ubi ſupra lib. 9. cap. 7. n. 7.

Matt. III. 11.

AN. 1547. cenſure, en ce que les héretiques égalant ces deux baptêmes, inferoient que comme celui de ſaint Jean ne donnoit pas la grace, mais n'en étoit qu'un ſigne, celui de Jeſus-Chriſt ne la donne pas non plus.

Sur l'onziéme article qui parloit des cérémonies, quelques-uns vouloient qu'on diſtinguât les eſſentielles des accidentelles, diſant qu'il n'y avoit que les premieres qu'on ne pouvoit omettre, ſans peché. D'autres ſoutenoient qu'excepté le cas d'une néceſſité preſſante, on ne peut en omettre aucune, puiſque l'égliſe qui eſt régie par le Saint-Eſprit, aïant inſtitué les unes & les autres, elles ſont toutes néceſſaires à cauſe du précepte, quoiqu'elles ne ſoient pas de la ſubſtance du baptême. Ils allegueront pluſieurs décrets des papes & des conciles qui parlent de quelques-unes de ces cérémonies qui ſeroient inutiles, ſi chacun avoit la liberté de les changer. Et quoique l'immerſion fût la figure la plus expreſſe de la mort, de la ſépulture & de la réſurrection de Jeſus-Chriſt, l'endroit de l'article qui en parle, ne laiſſa pas d'être condamné de tous les théologiens, ſeulement parce que l'aſperſion & l'infuſion de l'eau dont parlent les prophetes, ſe devoit entendre litteralement du baptême. Les trois articles ſuivans douze, treize & quatorziéme qui traitoient du baptême des enfans, éprouverent la même condamnation, auſſi bien que le quinziéme, conformément à une cenſure de l'univerſité de Paris qui condamna Eraſme là deſſus. Le ſeiziéme aiant beaucoup de connexion avec le quatriéme, fut cenſuré de même, comme détruiſant la pénitence

pénitence un des ſept ſacremens. Enfin le dix-ſeptiéme étoit contraire au propre miniſtere du baptême, au commencement duquel le catechumene eſt averti, que s'il veut aller au ciel, il faut qu'il obſerve tous les commandemens. AN. 1547.

CXVIII. Examen des articles du ſacrement de confirmation.

On pourſuivit de même les articles du ſacrement de confirmation, qui n'étoient qu'au nombre de quatre ; & les trois premiers ne ſouffrirent point de difficulté. On cenſura le premier qui nioit qu'elle fût un ſacrement, & le ſecond, qui diſoit qu'elle ne contenoit aucune promeſſe de la grace. Quant au troiſiéme, où l'on liſoit qu'autrefois ce n'étoit qu'un compte que les enfans rendoient de leur foi en preſence de l'égliſe, on cita pluſieurs paſſages des conciles & des anciens auteurs qui parlent de ciême & d'onction, noms qui ne conviennent point à ce compte ni à l'inſtruction, & l'on dit que ſi cette céremonie s'étoit pratiquée quelquefois, elle ne faiſoit pas l'eſſence de ce ſacrement. Ainſi l'on condamna l'opinion de Luther, qui reprend l'égliſe d'avoir fait de l'impoſition des mains un ſacrement, en diſant qu'on peut faire un même ſacrement du pain, parce que l'écriture dit qu'il fortifie. Pour nous, dit-il, nous cherchons des ſacremens d'inſtitution divine, ce que n'a point la confirmation, qui n'eſt qu'un rite eccleſiaſtique & une céremonie ſacramentelle, ſemblable aux céremonies de la benediction de l'eau & d'autres choſes. De même Calvin qui enſeigne que c'étoit autrefois une coutume établie dans l'égliſe, de preſenter à l'évêque les adultes pour promettre d'accomplir les mêmes

Pallav. ibid. lib. 9. cap. 7. n. 10.

Luther. lib. de captiv. Babylonicâ.

Calvin. lib. 4. inſtitut. cap. 19. §. 4.

AN. 1547. devoirs qu'on exigoit de ceux qui ſe faiſoient baptiſer étant avancez en âge, qu'ils étoient examinez ſuivant la formule du catechiſme, & que pour rendre cette céremonie plus vénerable, on y ajoutoit l'impoſition des mains. C'eſt-là deſſus que fut fondée la cenſure.

Il y eut quelques conteſtations ſur le quatriéme article en parlant du miniſtre de ce ſacrement, qu'on prétendoit être l'évêque ſeul, en ſorte que la confirmation conferée par un prêtre ſeroit nulle, comme l'a cru Adrien VI. Ce qui faiſoit la difficulté, étoit que le pape ſaint Gregoire écrivant à l'évêque Janvier, lui manda qu'aïant appris que quelques perſonnes avoient été ſcandaliſez de ce qu'il avoit défendu aux prêtres d'oindre du ſaint crême ceux qui avoient été baptiſez (ce qu'il avoit fait conformement à l'ancien uſage de ſon égliſe) néanmoins pour lever ce ſcandale, il permetoit aux prêtres d'oindre du ſaint crême les baptiſez ſur le front, où il n'y auroit point d'évêques. Mais les Cordeliers s'en tenant à la doctrine de ſaint Bonaventure, qui attribue ce miniſtere à l'évêque ſeul, diſoient que ce ne fut qu'une permiſſion donnée par ce ſaint pape une ſeule fois, & même à regret, pour éviter le ſcandale d'un peuple; ou bien que l'onction qu'il permit n'étoit pas le ſacrement de confirmation.

Quant au paſſage cité de ſaint Gregoire I. il n'eſt pas certain que ce ſaint pape ait voulu parler en cet endroit de l'onction confirmatoire, mais ſeulement de quelque céremonie purement eccle-

siastique dans laquelle les prêtres de Sardes faisoient sur le front une onction que les autres prêtres de l'église Romaine avoient coutume de faire sur la poitrine. Et ce qui autorise ce sentiment, est que saint Gregoire ne déclare pas nulles toutes les onctions faites jusques-là par ces prêtres. De plus qu'il n'avertit point ceux qui avoient reçu cette onction de recevoir la confirmation. Enfin que pour justifier la défense qu'il avoit faite, il n'apporte que l'usage ancien de l'église Romaine, sans faire mention ni de l'institution de Jesus-Christ, ni de la foi de toutes les églises. AN. 1547.

Cette longue dispute fut cause qu'on inserat dans le canon, le terme, *ordinaire*, en parlant du ministre de ce sacrement; parce qu'il y en avoit quelques-uns qui vouloient qu'on ne fist aucune mention de cet article, à cause de l'autorité du concile de Florence, qui décide que les papes pour des causes graves peuvent accorder cette dispense aux simples prêtres, pourvû qu'ils se servent du chrême consacré par l'évêque.

LIVRE CENT QUARANTE-QUATRIEME.

AN. 1547.

I. Articles touchant l'abus des deux premiers ſacremens.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 2. pag. 217. Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 9. cap. 9. n. 1.

APRE'S cet examen des articles qui concernoient la foi, on propoſa dans les congrégations ſuivantes, ce qui regardoit la réformation : & comme on étoit déja convenu des abus, qui ſe gliſſoient dans l'adminiſtration des ſacremens ; les canoniſtes députez pour recuëillir & réformer ces abus, en dreſſerent les ſix articles ſuivans.

I. Que les ſacremens ſeroient conferez gratuitement, ſans mettre ni baſſin, ni tapis, ni aucun ſigne qui pût marquer qu'on demandoit quelque choſe. Qu'ils ne pourroient être ni refuſez ni differez, ſous prétexte de l'ancienne coutume de ne les point adminiſtrer ſans recevoir auparavant quelque récompenſe, la coutume & le temps ne ſervant qu'à augmenter le péché, au lieu de le diminuer : enſorte que les tranſgreſſeurs encourreront les peines ordonnées par les loix contre les ſimoniaques. II. Que le baptême ne ſera point adminiſtré ailleurs que dans les égliſes, ſinon en cas de néceſſité preſſante, à l'exception des enfans des rois & des princes ſouverains, ſuivant la conſtitution de Clement V. Que les évêques en baptiſant ſeront revêtus de leurs habits pontificaux, de même que quand ils donneront le ſaint chrême ou la confirmation, ce qu'ils feront toujours dans des égliſes ou dans leurs maiſons épiſcopales. III. Que le baptême ſera conferé par des prêtres habiles, & ſeulement dans les égliſes où il y a des fonts baptiſmaux, à moins que l'évêque ne permît de le faire en d'autres égliſes à raiſon

de la diſtance des lieux, ou que ce ne fût une conceſſion de temps immémorial; & que ces égliſes particulieres tiendroient & conſerveroient proprement dans un vaſe l'eau benite qui auroit été priſe dans l'égliſe principale. IV. Que pour le baptême & le ſaint chrême, l'on ne prendroit qu'un ſeul parrain qui ne ſeroit ni infâme, ni excommunié, ni interdit, ni religieux, ni tel qu'il ne pût exécuter ſes promeſſes. Et que perſonne ne pourroit ſervir de parrain dans le ſacrement de confirmation, qu'il n'eût été auparavant confirmé lui-même. V. Pour ôter l'abus qui s'eſt introduit en divers endroits, de porter l'eau du baptême par les ruës, ou d'y mener les enfans confirmez avec le bandeau ſur le front, pour faire pluſieurs comperes, ſoit en lavant les mains enſemble, ou en levant ce bandeau (par où il ne ſe contracte point d'alliance ſpirituelle,) les prêtres ne ſouffriront point que l'eau du baptême ſoit emportée, mais la jetteront auſſi-tôt dans le reſervoir & fermeront les fonts. Et les évêques qui donneront la confirmation, tiendront à la porte de l'égliſe deux clercs qui ôteront le bandeau, & laveront le front des confirmez, ſans en laiſſer ſortir un ſeul avec le bandeau. VI. Que les évêques ne donneront ce dernier ſacrement à aucun excommunié, ni à ceux qu'on ſçaura être en péché mortel. Cependant il y a des hiſtoriens du concile qui prétendent qu'il n'eſt fait aucune mention de ces articles dans les actes. AN. 1547.

Quoi qu'il en ſoit, ils n'étoient pas certainement indignes d'être propoſez, & puiſqu'ils contenoient

AN. 1547.

des abus réels, ils méritoient auſſi qu'on y fiſt une attention ſérieuſe. Mais les queſtions de dogme occupoient encore trop alors, & il étoit juſte de leur donner la préférence.

II. On dreſſe les canons ſur la matiere des ſacremens.

On aſſembla donc les peres députez pour former le décret touchant ces queſtions. Ils examinerent les avis des théologiens, & les concluſions dont on étoit convenu ; l'on en omit les articles auſquels il ne falloit pas toucher ; l'on diſtingua ceux qui n'étoient pas clairs ; & enfin l'on forma quatorze canons ſur les ſacremens en général, dix ſur le baptême, & trois ſur la confirmation, enſorte que l'on ne condamnoit que les opinions des hérétiques, ſans toucher à celles qui partageoient les théologiens. Ce qui fit que chacun fut content. Mais il n'en fut pas de même lorſqu'il s'agit de dreſſer les chapitres de la doctrine ; il ne fut pas aiſé de ſuivre la méthode qu'on avoit obſervée dans la ſeſſion précédente ſur la juſtification, parce qu'il n'étoit pas poſſible d'uſer des termes de l'une des opinions, ſans porter quelque atteinte à l'autre oppoſée, ce qui auroit cauſé de la diviſion ; & ce qui fut cauſe qu'on renvoïa dans la congrégation ſuivante qui ſeroit générale, la diſcuſſion du décret qui expliqueroit la maniere dont les ſacremens contenoient & produiſoient la grace. Mais on n'y fut pas moins embarraſſé, parce qu'une partie des peres vouloit qu'on omît tout-à-fait les chapitres de la doctrine, & qu'on ne publiât que les canons, comme on avoit fait ſur le péché originel : l'autre prétendoit au contraire qu'il falloit pourſuivre comme

on avoit commencé, mais le faire avec assez de prudence pour contenter tout le monde ; qu'il n'y avoit aucune division à craindre, & qu'on ne devoit point se proposer d'autre but que de convaincre les heretiques en condamnant leurs erreurs par de bonnes raisons. AN. 1547.

Ce dernier avis auroit été suivi, & dans le moment on auroit travaillé à composer les chapitres, sans l'opposition qu'y forma Jean-Baptiste Cicala évêque d'Albengue & auditeur de Rote ; qui dit qu'on ne trouveroit point dans les histoires qu'aucun eût quitté son opinion propre, quoique condamnée, sans y avoir été contraint ; qu'encore que tous les Catholiques disent qu'ils s'en remettoient au jugement de l'église Romaine, si néanmoins leur sentiment vient à être rejetté, c'est alors qu'ils s'obstinent davantage à le soutenir ; ce qui forme ensuite des sectes & des heresies. Que pour empêcher ce mal, il n'y avoit point de meilleur moïen que de tolerer toutes les opinions, & de maintenir la paix dans les écoles. Que quelque grande que fût la contrarieté de ces opinions, il n'en arriveroit rien de fâcheux, tant que l'on demeureroit dans ces bornes, au lieu que sans cela la difference d'un mot, même d'une lettre, seroit capable de diviser tout le monde. Que certaines opinions des Novateurs modernes auroient pû être tolerées, s'ils les eussent défenduës avec moderation, sans condamner l'église Romaine ni la doctrine des écoles. Que Leon X. n'avoit fait que relancer contre Luther les traits que ce religieux avoit auparavant portez contre le siege apostoli-

AN. 1547.

que. Que toutes ces belles proteſtations que les docteurs faiſoient de ſe ſoumettre au jugement de l'égliſe, n'étoient que des termes de civilité & de bienſéance, auſquels il falloit répondre par une déference reciproque, en ſe conſervant neutre au milieu des contrarietez. Que tel eſt le ſtile de la ſocieté civile, que celui qui veut être reſpecté, doit reſpecter les autres, ſans croire que celui qui promet de ſe ſoumettre, ait veritablement envie de le faire, quand il le faudra. Témoin Luther, qui tant qu'il n'eut affaire qu'aux quêteurs d'Allemagne ou aux docteurs de Rome, dit toujours qu'il s'en tiendroit au jugement du pape, mais qui bien-loin de tenir ſa promeſſe quand Leon X. eut parlé, ſe déchaîna contre le ſaint ſiége même avec plus de fureur & de violence qu'il n'avoit fait contre les quêteurs.

III. Le pape mande aux légats de ne prononcer que des canons.

Les ſentimens étant ainſi partagez, les légats ne voulurent rien déterminer d'eux-mêmes, & crurent qu'ils devoient conſulter le pape ſur la maniere dont ils devoient ſe conduire dans la prochaine ſeſſion : ils lui écrivirent donc & lui envoïerent une copie des canons qu'on avoit dreſſez, avec un détail des difficultez qui reſtoient, ſoit dans les matieres de foi, ſoit dans celles de la réformation, en lui mandant qu'en attendant ſa réponſe, on ne laiſſeroit pas de repaſſer encore les mêmes matieres, & d'examiner ſérieuſement celle de la pluralité des benefices qui avoit été déja propoſée. Le pape répondit à ſes légats dans le mois de Février, leur marqua, que puiſque les chapitres de la doctrine des ſacremens, ne pouvoient

voient s'expliquer ſans danger de quelques diviſions parmi les théologiens, il falloit les omettre, en ne s'attachant qu'à la publication des canons avec anathême ; qu'on devoit auſſi ſupprimer le mémoire des canoniſtes touchant les abus qui ſe gliſſoient dans l'adminiſtration du baptême & de la confirmation. AN. 1547.

IV. Congrégations pour examiner les articles de la réformation.

Tous les jours exceptés les dimanches, on tint des congrégations particulieres pour examiner les articles de la réformation, juſqu'au vingt-quatre de Février, auquel on propoſa dans une congrégation générale les décrets concernant cette matiere, qui avoient été formez par un certain nombre de peres choiſis ; & il y eut encore quelques conteſtations excitées par l'évêque de Fieſole, qui ne vouloit pas qu'on laiſſât agir les évêques comme déleguez du ſiege apoſtolique. Le cardinal Pacheco s'unit à lui, & beaucoup d'autres prélats Eſpagnols ; mais le premier légat appaiſa la diſpute, exhortant les peres à ſe conduire comme des évêques chrétiens, & à ne chercher que l'union & la paix. Dans la congrégation du lendemain vingt-cinq de Février, il dit qu'il vouloit leur faire lecture d'une lettre écrite par le cardinal Farneſe, qui leur apprendroit que le pape dans un conſiſtoire tenu le dix-huit, avoit fait un décret par lequel il déclaroit que les cardinaux étoient obligez à la réſidence, & ordonnoit à ceux qui avoient pluſieurs évêchez de n'en conſerver qu'un ſeul, & de ſe défaire des autres dans ſix mois, s'ils dépendoient de la collation du ſouverain pontife, & dans un an s'ils étoient de la nomination d'un autre. Il ne

Pallav. ubi ſuprà lib. 9. cap. 2. n. 1. & 5.

AN. 1547. fit ce décret que ſur les remontrances du cardinal Cervin : & il fut reçu avec joïe de tous les peres.

V. On réduit ces articles à cinq chefs.

Pallav. ubi ſuprà lib. 9. cap. 9 n. 14.

On examina cinq choſes touchant la réformation. 1°. Qu'afin de pourvoir à l'avenir, & oppoſer une forte digue aux abus qui s'étoient introduits, on défendroit l'union de pluſieurs bénéfices qui demandent réſidence, à moins qu'il n'y eût de grandes néceſſitez. 2°. Qu'on ne pourroit poſſeder qu'une ſeule égliſe cathédrale, ſous quelque prétexte qu'on en eut obtenu pluſieurs ; ce qui s'étendroit auſſi aux cardinaux. 3°. Que les évêques auroient le pouvoir d'examiner les raiſons qu'on avoit de joüir de pluſieurs cures ou autres bénéfices inférieurs ; & que s'il y avoit des diſpenſes très légitimes, ils auroient ſoin d'établir, dans le bénéfice que le titulaire ne pourroit pas deſſervir, des vicaires capables, en leur aſſignant un revenu honnête. 4°. Que ſi ces unions des bénéfices étoit perpetuelle, & non pas à vie, les évêques examineroient toutes ces unions faites depuis quarante ans, & les caſſeroient, ſi elles étoient obtenuës ſur un faux expoſé, ou ſi elles n'étoient pas bien fondées. 5°. Que ne voulant point préjudicier à l'autorité du pape, d'autant plus qu'il ſe pouvoit faire que ces conceſſions fuſſent légitimes & faites avec les conditions requiſes, elles ſeroient toutefois examinées devant l'ordinaire, tant celles qui étoient faites depuis quarante ans, que celles qui ſe feroient dans la ſuite, en appellant les perſonnes intereſſées : & en cas qu'il n'y eût aucune raiſon valable, les évêques les caſſeroient comme obte-

nuës par fraude. Mais chacun fit ſes réflexions ſur tous ces articles, & pluſieurs inſiſterent fort ſur les diſpenſes, qui pour la plûpart étoient cauſe de tous les abus. AN. 1547.

VI. Avis differens des prélats ſur la pluralité des bénéfices.

Quelques prélats opinerent qu'il fût défendu de poſſeder plus de trois bénéfices enſemble, & d'autres ajouterent cette clauſe, en cas que deux ne montaſſent pas à la ſomme de deux cens ducats d'or de revenu, pour aſſujettir chacun à la regle de n'avoir qu'un bénefice quand il ſeroit de cette valeur; ou deux quand un ne monteroit pas à cette ſomme; mais jamais plus de trois, quand même ils ne vaudroient pas tant. Sur quoi Louis Lippoman, évêque de Verone, demanda que ce décret obligeât ceux qui en poſſedoient alors plus de trois; de ſorte que ſans aucun égard à leur qualité, ils fuſſent contraints de renoncer au ſurplus dans ſix mois, s'il étoient en Italie, & dans neuf, s'ils étoient ailleurs; faute de quoi ils ſeroient privez de ces bénefices quels qu'ils fuſſent, unis ou en commande, ſans qu'il fût beſoin d'une autre déclaration. Mais l'évêque de Feltre modera cet avis, en diſtinguant les diſpenſes, les unions & les commandes, les unes faites pour le ſervice des égliſes, & les autres en faveur des bénéficiers. Voulant que les premieres étant bonnes, fuſſent conſervées, & les autres reformées. L'évêque de Lanciano rejetta cette diſtinction, diſant que pour faire une loi durable, il faut en exclure les exceptions, parce que la malice des hommes eſt aſſez ingénieuſe à trouver des prétextes pour ſe faire excepter & ſe délivrer de la regle.

Pallav. ubi ſup. lib. 9. cap. 10.

AN. 1547. L'évêque d'Albengue repreſenta que les bonnes loix ne regardent que l'avenir, & jamais le paſſé ; que ceux qui ſortant des bornes légitimes, veulent reformer le paſſé, excitent toujours du trouble, & au lieu de racommoder les affaires, les broüillent ſouvent davantage. Qu'il eſt très-difficile d'ôter aux gens ce qu'ils poſſedent depuis long-temps, & que c'eſt folie de croire qu'on les rendra contens. Il ajouta qu'en faiſant un tel décret, il prévoïoit ou qu'on ne le recevroit point, ou que s'il paſſoit, il en naîtroit des réſignations ſimulées, ſimoniaques, & d'autres maux plus grands dans l'égliſe, que la pluralité des bénefices. Que cette ordonnance lui paroiſſoit même ſuperfluë pour l'avenir, parce qu'il ſuffiſoit qu'on ne donnât plus de diſpenſe pour joüir de pluſieurs bénefices. Cet avis plut fort aux légats, tant à cauſe de l'honneur qu'on leur déferoit par-là, que parce qu'ils eſperoient ſe voir déchargez d'une affaire que la diverſité des opinions rendoit très-difficile.

Pallav. ibid. n. 9. Bernard Diaz évêque de Calahorra opina le contraire, & dit entr'autres choſes, que l'égliſe de Vicenſe étoit tombé dans de ſi grands déſordres par la non-réſidence du prélat, qu'un apôtre à peine ſeroit capable de la changer. Il vouloit parler du cardinal Rodulfi qui poſſedoit cet évêché avec beaucoup d'autres benefices, & qui n'en prenoit point d'autre ſoin que d'en tirer les revenus, ſans y avoir jamais été. Le premier des légats avertit les peres de s'élever contre les abus en géneral ſans nommer perſonne, de peur que le zele pour le

bien public ne dégénerât en injures & en invectives. Il ne laiſſa pas d'écrire au pape pour le prier de donner quelques avis à Rodulfi, afin qu'il ne cauſât aucun ſcandale par ſon mauvais exemple ; & en même temps il lui mandoit les diſpoſitions des évêques, & qu'il ne ſeroit pas difficile d'obtenir d'eux que l'article de la réſidence fût laiſſé à ſa déciſion : ce qui fit plaiſir au pape qui étoit en peine de ſçavoir à quoi ſe termineroient les projets & les entrepriſes des prélats. En attendant ſe réponſe, le concile dreſſa un projet, qui portoit qu'aucun ne pourroit avoir plus d'un évêché ; que ceux qui en avoient pluſieurs n'en conſerveroient qu'un ſeul à leur choix, que ceux qui à l'avenir obtiendroient divers bénéfices inférieurs, les perdroient ſans autre formalité, & que ceux qui alors en poſſedoient plus d'un, montreroient leurs diſpenſes à l'ordinaire, c'eſt-à-dire, à l'évêque, qui procederoit contr'eux ſelon la décretale d'Innocent IV. AN. 1547.

VII. Pluſieurs penſent différemment ſ les diſpenſes.

Quand on recueillit les avis des peres, pluſieurs vouloient qu'on ajoutât dans le décret, qu'il ne ſe donneroit plus de diſpenſes ; & d'autres déſapprouverent qu'on montrât celles qui étoient déja obtenuës, ni qu'on procedât ſelon le décret d'Innocent IV. diſant que c'étoit le moïen de les faire toutes approuver, & augmenter le mal ; attendu que ce pape ordonne qu'elles ſoient admiſes, ſi on les trouve bonnes, ou qu'on ait recours à Rome, ſi elles ſont douteuſes. Car il eſt indubitable, diſoient-ils, que Rome ne manquera jamais de déclarer que ces diſpenſes ſont bien

Fra-Paolo hiſt. conc. de Trente liv. 3.

AN. 1547.

accordées. Plusieurs étoient d'avis qu'on abolît entierement ces dispenses : d'autres s'y opposoient & disoient qu'ils falloit seulement en retrancher les abus. L'évêque de Sinigaglia ajouta que le concile pouvoit remedier à tous ces inconveniens, en déclarant que pour la dispense, il faut nécessairement une cause légitime, & que celui qui la donne sans cela, péche, & ne sçauroit être absous qu'en la révoquant : que de même celui qui obtient la dispense, bien-loin d'être en sûreté par là, est toujours en péché, tant qu'il garde les bénéfices qu'il a obtenus par cette voïe. Quelques-uns repliquerent que véritablement celui qui accorde la dispense sans cause légitime, péche ; mais qu'elle vaut toujours : de sorte que la conscience de celui qui l'obtient est à couvert, quoiqu'il sçache que la cause n'est pas légitime. La dispute dura plusieurs jours, les uns disant que c'étoit ôter au pape son autorité : les autres, qu'il n'étoit pas en son pouvoir de faire que le mal ne fût pas mal. D'où l'on passa à un autre doute ; si la pluralité des bénéfices est défenduë par la loi divine. C'étoit l'opinion de ceux qui croïoient la résidence de droit divin ; & ils concluoient que le pape n'en pouvoit dispenser : mais d'autres prétendoient que cette pluralité n'étoit défenduë que par les canons. Les légats eurent assez de peine à assoupir la contestation, qu'ils craignoient d'autant plus, qu'elle reveilloit la question de la résidence, & ébranloit, selon eux, l'autorité du pape, quoiqu'il ne fût pas nommé. Dans cette varieté de sentimens, l'évêque d'Astorga dit que dans l'impossibilité de

s'accorder ſur les diſpenſes, il falloit défendre les commandes & les unions à vie, qui ne ſont que des prétextes pour pallier l'abus de la pluralité, & qu'il ne falloit pas ſouffrir un ſcandale ſi honteux & ſi public. Mais cela ne faiſoit pas plaiſir aux évêques Italiens qui poſſedoient de ſemblables benefices, & qui vouloient bien quelque reglement; mais qui fût tel, qu'on n'abolît point entierement les diſpenſes. AN. 1547.

VIII. Le pape par ſa bulle évoque à Rome l'affaire de la réformation.

Sur ces entrefaites les légats reçurent dans le mois de Février la réponſe du pape avec une bulle d'évocation, qu'ils trouverent trop ample. Ils ne la produiſirent pas d'abord, & voulurent auparavant ſonder les eſprits, en faiſant dire aux évêques par leurs confidens, que puiſqu'il y avoit tant de difficulté à convenir ſur la réformation, l'on feroit beaucoup mieux de renvoïer toute l'affaire au pape. Mais les prélats attachez à l'empereur s'y oppoſoient très-fortement, & dirent que cela bleſſeroit l'honneur du concile: à quoi preſque tous les autres applaudirent. Ce qui fit connoître aux légats que la bulle n'étoit pas de ſaiſon & qu'il ne falloit pas la produire. Ils en écrivirent au pape & lui manderent qu'il y avoit trop d'oppoſition pour lui remettre toute l'affaire de la réformation, qu'on pourroit ſeulement la partager, & lui laiſſer ce qui concerne les cardinaux & les diſpenſes; qu'on n'avoit qu'à prévenir le concile en publiant à Rome une bulle, ſous le titre de *Reformation de la cour*, où perſonne ne trouveroit à redire, parce que c'étoit-là ſa propre affaire: ajoutant qu'il ne ſeroit pas beſoin de publier cette bulle à Tren-

AN. 1547. te, & que le concile pourroit être content, quand on le laiſſeroit maître de tout le reſte. Cependant ils avertiſſoient le pape que le concile ne demanderoit pas ſeulement un reglement pour l'avenir, mais encore la révocation des diſpenſes qui pour le préſent cauſoient du ſcandale dans l'égliſe. Ainſi la bulle fut ſupprimée.

IX. Memoire préſenté par les évêques Eſpagnols.

Au ſortir de cette congrégation, les évêques Eſpagnols, & d'autres de leur parti à la tête deſquels étoit le cardinal Pacheco, s'étant aſſemblez au nombre de vingt, convinrent que puiſqu'on ne prenoit aucune réſolution, & que les bonnes raiſons étoient diſſimulées par les légats, ou embroüillées par les diſputes; il falloit changer de methode & donner ſes demandes par écrit; ce qui feroit plûtôt expédier les affaires. Ils dreſſerent donc un mémoire qui contenoit onze demandes. 1°. Qu'entre les qualitez des évêques & des curez, on mît toutes les conditions marquées dans le dernier concile de Latran, parce que l'ordre qu'on avoit tenu juſqu'à preſent facilitoit les diſpenſes, qu'il étoit à propos d'abolir tout-à-fait comme ſcandaleuſes. 2°. Que les cardinaux fuſſent obligez à réſider dans leurs évêchez du moins ſix mois de l'année, comme la ſeſſion précédente l'ordonnoit aux autres évêques. 3°. Qu'avant toutes choſes la réſidence fût déclarée de droit divin. 4°. Que la pluralité des égliſes cathédrales fût condamnée, comme un très-grand abus: & que les cardinaux comme les autres prélats fuſſent avertis de ne retenir qu'un évêché, & de quitter les autres dans un certain temps marqué, avant la clôture du concile.

cile. 5°. Qu'on ſupprimât la pluralité des égliſes inférieures, tant en la défendant pour l'avenir, qu'en révoquant toutes les diſpenſes accordées, ſans excepter ni les cardinaux ni les autres ; à moins qu'il n'y eût de juſtes cauſes, qui ſeroient prouvées devant l'ordinaire. 6°. Que les unions à vie fuſſent toutes révoquées, comme ſervant de prétexte à la pluralité. 7°. Que tout curé, ou tout autre obligé à réſidence fût privé de ſon bénefice, s'il y manquoit, ſans qu'il pût ſe prévaloir d'aucune diſpenſe, ſinon dans les cas permis par la loi. 8°. Que tous les curez fuſſent examinez par les évêques, & s'ils ſe trouvoient ignorans, ou vicieux, ou inhabiles pour d'autres cauſes, ils fuſſent privez de leurs cures qu'on donneroit à d'autres reconnus dignes par un ſevere examen, & non pas ſuivant la fantaiſie des ordinaires. 9°. Qu'à l'avenir les cures ne ſe donneroient qu'après un rigoureux examen. 10°. Qu'aucun ne ſeroit évêque qu'après un procès verbal de ſa vie & de ſes mœurs fait ſur les lieux. 11°. Qu'aucun évêque ne donneroit les ordres dans le diocéſe d'autrui, ſans la permiſſion de l'ordinaire, ni à d'autres perſonnes qu'à ceux de ſon diocéſe.

AN. 1547.

X. Les légats écrivent au pape & lui envoient ce mémoire.

Ce mémoire fut remis entre les mains des légats qui en furent très-ſurpris, non pas tant parce qu'il tendoit, ſelon eux, à reſtraindre l'autorité du pape, & à donner plus d'étenduë à la juriſdiction épiſcopale, qu'à cauſe des conſéquences qu'ils s'imaginoient que pouvoit avoir cette nouvelle maniere de donner ſes demandes par écrit, & de s'unir pluſieurs enſemble pour faire les mêmes de-

mandes. Ils ne se déclarerent pas toutefois, & ils
AN. 1547. prirent du temps pour penser à ce qu'ils avoient à répondre, sous prétexte que la matiere étoit importante ; & ils proposerent d'autres choses à examiner. Mais dans le moment même ils écrivirent au pape, à qui ils envoïerent une copie de ce mémoire, en lui représentant que les évêques de jour en jour prenoient plus de liberté, qu'ils parloient des cardinaux sans aucun respect, & sans feindre de dire publiquement qu'il falloit les reformer : qu'ils ne l'épargnoient pas lui même, & qu'ils disoient hautement qu'il ne donnoit que des paroles ; & qu'il ne tenoit le concile que pour amuser le public sous une vaine espérance de réformation. Ils ajoutoient qu'à l'avenir il seroit difficile de les contenir, parce qu'ils s'assembloient souvent entr'eux & faisoient des cabales. Qu'enfin il seroit à propos de publier quelque réformation à Rome avant la session. Ils lui remontrerent encore les suites que pourroit avoir la conduite des Espagnols, qui ne seroient pas si hardis s'ils ne se sentoient pas appuïez par quelque grand prince.

Ils supplioient donc le pape de leur prescrire ce qu'ils devoient faire. Que pour eux ils étoient d'avis qu'il falloit tenir ferme, pour ne pas laisser aux évêques l'avantage de pouvoir obtenir par la force, ce qu'on ne vouloit pas leur accorder de bon gré ; par où l'on s'exposeroit à leur discrétion. Que quelque chose qui se passât dans les disputes, ils ne molliroient pas, & que si les évêques du parti ne vouloient pas ceder, il faudroit bien en venir aux voix, mais que comme les suffrages ne se pe-

ſent pas, & qu'on les compte, il falloit pour s'aſſurer la pluralité au jour de la ſeſſion, commander expreſſément aux évêques qui étoient allez à Veniſe, peut-être dans l'intention de ne pas revenir, de ſe rendre promptement à Trente, en leur faiſant entendre que preſque tout l'eſſentiel de la réformation ſe publieroit dans la ſeſſion prochaine, & particulierement ce qu'il y avoit à regler entre le pape & les évêques; car, ajoutoient-ils dans leur lettre, ſuivant que la ſeſſion ſe terminera, les obſtinez deviendront ou plus hardis ou plus obéiſſans. AN. 1547.

XI. Autres abus dans les benefices, qu'on veut réformer.

En attendant la réponſe du pape, les légats propoſerent dans les congrégations ſuivantes, de reformer pluſieurs abus, dont le premier concernoit ceux qui ne prenoient point l'ordre ſacré requis pour poſſeder leurs benefices: ce que chacun approuva; mais le cardinal Pacheco remontra que tous les remedes qu'on apporteroit à cet abus ſeroient inutiles, ſi l'on n'aboliſſoit les commendes & les unions, parce qu'il étoit évident qu'une égliſe cathedrale peut être donnée en commende, même à un diacre, & que celui qui voudra joüir d'une cure, ſans prendre aucun ordre ſacré, la fera unir à un bénefice ſimple, en vertu duquel il en joüira ſans être prêtre. Les autres articles de réformation étoient en faveur des évêques, que les légats croïoient attirer, en leur reſtituant les droits de viſite & d'examen, le pouvoir de juger des cauſes civiles, & de revoir les comptes des adminiſtrateurs des hôpitaux. Mais comme il arrive ſouvent que ceux qui prétendent tout, ſont cho-

AN. 1547. quez de n'obtenir que la moitié : les évêques, & sur tout ceux d'Espagne, se plaignoient qu'on leur faisoit injure, & ne commencerent à avoir plus de retenuë & de modération, que quand ils virent augmenter le nombre des prélats Italiens qui tenoient pour les légats, & qu'ils furent informez qu'on avoit envoïé leur mémoire à Rome. En effet le pape ne l'eut pas plûtôt reçû qu'il écrivit à son nonce à Venise, d'engager les évêques Venitiens qui y étoient presque tous, à retourner à Trente ; & le nonce s'y prit si bien, que ces prélats se firent tous un devoir de se montrer dociles aux ordres du pape.

On examina l'écrit des évêques Espagnols dans un consistoire à Rome, on y trouva le parti proposé par les légats le plus honorable & le plus utile pour le saint siége, s'il réussissoit, mais aussi très-dangereux s'il ne réussissoit pas. On dit que dans une telle conjoncture il n'étoit pas de la prudence de tout risquer, qu'il y avoit un danger égal à tout accorder & à tout refuser ; & l'on conclut enfin que si les légats n'étoient assurez du succès, ils pourroient, selon le temps & l'occasion, accorder une partie ou le tout avec les modifications qu'on leur envoïa.

XII. Réponse du pape au mémoire des évêques Espagnols.

Sur le premier article du mémoire des Espagnols, qui est de renouveller les statuts du concile de Latran, le pape dit qu'on peut contenter les évêques, pourvû que les canons qui se feront là-dessus soient raisonnables. Sur le deuxiéme, d'obliger les cardinaux à la résidence, la demande n'est pas juste, à l'égard de ceux qui demeu-

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 3. p. 239.

rent à Rome, & qui ſervent actuellement l'égliſe univerſelle; mais pour les autres, le pape y mettra ordre. Sur le troiſiéme, qui demande que la réſidence ſoit déclarée de droit divin: on répond que quant à l'effet, il ne feroit qu'apporter plus de confuſion, la permiſſion d'être abſent ſix mois étant oppoſée à ce décret. Sur le quatriéme, de la pluralité des égliſes cathedrales, on peut dire la même choſe, & que pour les cardinaux, le pape y pourvoira. Sur le cinquiéme, de la pluralité des autres égliſes, que ce que les légats propoſent, paroît ſuffiſant. Mais ſi le concile juge à propos de faire un reglement plus ſévere, le pape s'en remet aux peres, les avertiſſant ſeulement que l'excès de rigueur pourra produire un effet tout contraire à ce que l'on attend; parce qu'il eſt à préſumer que les poſſeſſeurs feront toute la réſiſtance qu'ils pourront: d'ailleurs ſi on laiſſe purement & ſimplement le jugement des diſpenſes aux ordinaires, ils en pourront faire un mauvais uſage pour accroître leur autorité Sur le ſixiéme, de révoquer les unions à vie, ſi on en veut abſolument l'abolition, cela ſe peut accorder, pourvû qu'on donne un temps aux perſonnes pour diſpoſer de leurs benefices. Sur le ſeptiéme, de priver de leurs benefices les curez qui manqueroient de réſider; ce ſeroit uſer de trop de rigueur; & quand bien même le concile en auroit fait un décret, il ne pourroit être obſervé. Sur le huitiéme, de dépoſer les curez ignorans ou vicieux; cela peut paſſer ſi on l'entend d'une incapacité qui mérite privation de droit, & non autrement; car ce ſeroit rendre les

AN. 1547.

AN. 1547. ordinaires maîtres de tout. Sur le neuviéme, de ne donner les cures qu'après un rigoureux examen ; comme il eſt néceſſaire de s'en rapporter à la conſcience du collateur, un autre décret là-deſſus ſeroit inutile. Sur le dixiéme, de faire une recherche de la vie de ceux qui doivent être évêques : A quoi bon ce ſoin, y aïant de faux témoins ſur les lieux auſſi bien qu'à Rome ? Outre qu'il eſt ſuperflu de chercher d'autres informations, quand on peut d'ailleurs avoir une connoiſſance ſuffiſante des perſonnes, comme cela ſe peut preſque toujours. Sur le onziéme, que perſonne ne ſoit ordonné que par ſon évêque, le remede de la bulle ſemble pouvoir ſuffire, puiſqu'elle va au-devant de tous les inconvéniens qui peuvent arriver ſur ce point.

XIII. Embarras des légats ſur cette réponſe du pape.

Cette réponſe du pape étant arrivée à Trente, vers la fin de Février, les légats en conferérent entr'eux ; & le cardinal Cervin crut qu'il falloit tâcher de ramener tous les prélats, en leur accordant quelques-unes des demandes auſquelles Rome conſentoit. Mais le cardinal de Monté diſoit que ceder à ſon inferieur, & ſurtout à la multitude, c'étoit la mettre ſur le pied d'en demander davantage : Qu'il vouloit auparavant ſonder l'eſprit des prélats affectionnez, & que s'il ſe trouvoit le plus grand nombre, il étoit réſolu de ne pas reculer, mais que s'il ſe voïoit le plus foible, il s'accommoderoit alors au beſoin. Après pluſieurs diſcours, Cervin ceda à ſon collegue : ils eurent avis que les évêques abſens ſeroient à Trente à la fin du mois, & parmi ceux qui étoient pré-

ſens, ils en trouverent pluſieurs dans les intérêts du pape, & leur firent eſpérer beaucoup de ſa ſainteté; ce qui en attira encore d'autres. De ſorte que dès-lors ils ſe flaterent de faire paſſer dans la prochaine congrégation ce qu'ils déſiroient; & ils firent former le décret de la réformation en quinze chapitres, enſuite le propoſerent dans la congrégation génerale, où on lut d'abord les canons tout dreſſez touchant les ſacremens, ſans aucun chapitre, pour ſuivre les ordres du pape, comme on a dit. AN. 1547.

XIV. Difficultez ſur le décret de la reformation.

Mais quand on vint à la lecture du décret de la réformation, les difficultez parurent encore plus grandes qu'auparavant Il y en eut une d'abord ſur ces mots, ſelon quelques hiſtoriens, *ſauf toujours en toutes choſes l'autorité du ſaint ſiege.* Ce qui rendoit inutiles toutes les promeſſes de réformation, puiſqu'on faiſoit toujours le pape maître de tout. Les Eſpagnols, & particulierement l'évêque de Badajox, voulant que cette clauſe fût ôtée, & que le pape n'eût pas le pouvoir de diſpenſer contre les canons; on lui répondit que les loix des conciles ne ſont point comme les loix naturelles, où la rigueur & l'équité ne ſont qu'une même choſe, au lieu que les autres ſont ſujettes au défaut commun de toutes les loix, dont il faut que l'équité limite l'univerſalité dans les cas imprévûs, & où il ſeroit injuſte de les exécuter; mais que comme il n'y a pas toujours des conciles auſquels on puiſſe avoir recours, & que d'ailleurs ils ne peuvent pas regler les cas ſingu.iers, il eſt beſoin pour cela de l'autorité du pape. Et comme il y en eut qui replique-

Fra-Paolo ibidem pag. 242. Pallav. ubi ſupr. à lib. 9. cap. 1. n. 2.

AN. 1547.

rent, le cardinal de Monté leur dit qu'ils ne ſe ſervoient que de ſubtilitez pour ne pas rendre au ſaint ſiege ce qu'on lui devoit, ce qui impoſa ſilence. Cependant le même évêque demanda encore qu'il fût dit que l'article de la réſidence n'étoit pas omis, mais differé. A quoi les légats répondirent, que c'étoit ſe méfier d'eux & même du pape, & les obliger inutilement à ce qui dépendroit toujours de leur volonté; mais que par complaiſance on diroit dans le prologue, que c'étoit l'intention du concile de pourſuivre ce qu'il avoit commencé ſur le fait de la réſidence; ce qui feroit entendre qu'il en reſtoit encore une partie à traiter.

Il y eut encore differens avis ſur l'article des qualitez requiſes dans les évêques & dans les curez. On diſputa encore long-temps ſur la demande des évêques Eſpagnols, que les cardinaux fuſſent nommément exprimez dans la défenſe de poſſeder pluſieurs benefices. Les Italiens diſoient qu'il n'étoit pas à propos de montrer ſi à découvert qu'il y avoit des abus à corriger dans le premier ordre de l'égliſe, ni que de ſi excellens hommes négligeaſſent de ſe corriger eux-mêmes; que l'on pouvoit faire le même effet en termes géneraux, en diſant que le concile commande à toutes perſonnes de quelque rang, dignité, & prééminence qu'elles ſoient. Mais on repliquoit qu'au jugement des canoniſtes, les cardinaux ne ſont jamais compris ſous aucune expreſſion génerale, & qu'ils doivent être expreſſément nommez; qu'ainſi l'unique moïen de remédier au mauvais exemple, étoit de réformer cet ordre: que le clergé inférieur n'avoit pas

pas tant beſoin de réformation, parce qu'il ne faiſoit que ſuivre l'exemple des ſupérieurs. Quant à l'abus des unions perpétuelles, on diſoit qu'il y avoit été ſuffiſamment pourvû, en remettant aux évêques l'examen de celles qui étoient faites, & en déclarant ſupreptices celles qui ne ſe trouveroient pas fondées ſur des cauſes raiſonnables. Mais que c'étoit les confirmer, & mettre les évêques en procès, que de dire : Si le ſiege apoſtolique n'en juge autrement. L'on manda encore de nouveau l'abolition des unions à vie, & la caſſation de celles qui avoient été déja faites. Mais l'article des cardinaux fut celui ſur lequel on inſiſta le plus. AN. 1547.

Les légats qui n'avoient pas deſſein d'en convenir, repliquerent qu'il étoit à propos de ſe conduire dans le décret qu'on méditoit, comme on avoit fait dans le précedent, ou par les qualitez, on avoit fait aſſez entendre que les cardinaux y étoient compris : que d'ailleurs il falloit conſiderer que quand on s'étoit adreſſé au pape, pour le prier de donner ſon avis ſur la réſidence des cardinaux évêques, & ſur la multiplicité de leurs bénéfices, ſa ſainteté y avoit pourvû, en faiſant une bulle publiée dans le conſiſtoire du dix-huitiéme de Février, pour leur enjoindre de réſider, donnant parlà aſſez à connoître, que c'étoit au pape à leur impoſer des loix. Mais parce que les conſeils des hommes abondent toujours en raiſons ſpecieuſes, dit Pallavicin, Guillaume de Prat évêque de Clermont en Auvergne, prit occaſion de la réponſe des légats, pour dire, que puiſque le pape avoit nommé lui-même les cardinaux dans ſa bul-

Pallav. lib. 9. cap. 10. n. 8.

AN. 1547.

le, il étoit du devoir des peres d'imiter ſa ſainteté, & de les nommer auſſi. Cependant les plus moderez convinrent qu'il ne ſeroit fait aucune mention d'eux, qu'on ne ſe ſerviroit que d'expreſſions générales ſous leſquelles ils pourroient être compris, & qu'il ſuffiſoit de les ſoumettre aux loix qui leur ſeroient impoſées par le ſouverain pontife. L'on ne penſa donc plus qu'à tenir la ſeſſion, la pluralité des voix étant pour l'approbation des décrets. Les légats remirent à une autre ſéance la réformation des abus dont on a parlé ſur l'adminiſtration des ſacremens, parce que cette matiere n'avoit pas encore été aſſez ſuffiſamment examinée.

XV. Septiéme ſeſſion du concile de Trente.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 773.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 9. c. 12.

Raynald. in annal. tom. XXI. hoc ann. n. 35. & ſeq.

Spond. ad hunc an. n. 3.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 3. pag. 244.

Toutes choſes étant donc prêtes pour la ſeptiéme ſeſſion, elle ſe tint le jeudi troiſiéme de Mars 1547. Tous les peres étant aſſemblez dans l'égliſe, les deux légats à la tête, Jacques Cauchus archevêque de Corfou chanta ſolemnellement la meſſe du Saint-Eſprit. Mais il n'y eut point de ſermon, parce que Coriolan Martyran évêque de ſaint Marc qui devoit prêcher, ſe trouva enroüé, & hors d'état de parler, comme on le lit dans les actes, quoique Fra-Paolo diſe malicieuſement que ce rhume ne fut qu'un prétexte pour ſe diſpenſer d'aſſiſter à cette ſeſſion, parce qu'étant du nombre de ceux qui avoient preſſé la réformation & l'article de la réſidence de droit divin, il avoit été maltraité dans la congrégation; enſorte qu'il ne voulut pas s'expoſer à répondre *Placet*, dans une déciſion qui ne lui plaiſoit pas: ce fut pour cela qu'il feignit d'être incommodé. Ce que Pallavi-

cin toutefois réfute fort au long, en faiſant voir que c'eſt une pure invention de Fra-Paolo, parce que les actes n'en parlent en aucune maniere, ce qu'ils n'auroient pas omis ſi la choſe eût été vraie, aïant fait mention des querelles des peres, & des réprimandes aſſez vives des légats, qui paroiſſent d'une plus grande importance. La meſſe finie, on chanta l'hymne du Saint-Eſprit, on fit les prieres & les cérémonies ordinaires; après leſquelles on fit la lecture des canons ſur les ſacremens au nombre de trente, & du décret de la réformation qui contenoit quinze chapitres, qu'on va rapporter. AN. 1547.

XVI. Introduction aux canons ſur les ſacremens.

Les canons ſont précedez d'une introduction ou préface, dans laquelle le concile dit, que pour achever de donner le dernier éclairciſſement à la doctrine de la juſtification qui a été déclarée dans la précédente ſeſſion du conſentement unanime de tous les peres, il a été jugé à propos de traiter des ſacremens très-ſaints de l'égliſe, par leſquels toute vraie juſtice ou prend ſon commencement, ou s'augmente lorſqu'elle eſt commencée, ou ſe répare quand elle eſt perduë. Dans ce deſſein donc, pour bannir les erreurs & extirper les héréſies qui ont paru de nos jours au ſujet des ſacremens, en partie réveillées & recueillies des anciennes héréſies autrefois déja condamnées par nos peres; en partie auſſi inventées de nouveau, au grand préjudice de la pureté de l'égliſe catholique & du ſalut des ames. Le ſaint concile de Trente œcumenique & géneral, légitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les mêmes légats du ſiege apoſtolique y préſidant: s'attachant toujours *Labbe tom. 14. pag. 776.*

AN. 1547. inviolablement à la doctrine des saintes écritures, aux traditions des apôtres, au sentiment unanime des autres conciles & des peres; a trouvé bon de prononcer & de déclarer les canons suivans, en attendant qu'avec le secours du Saint Esprit, il publie encore dans la suite les autres qui restent pour la perfection de l'ouvrage qu'il a commencé.

XVII. Canons sur les sacremens en général.

Si quelqu'un dit que les sacremens de la nouvelle loi n'ont pas tous été instituez par Notre-Seigneur Jesus-Christ, ou qu'il y en a plus ou moins de sept, sçavoir, le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre, & le mariage; ou que quelqu'un de ces sept n'est pas proprement & veritablement un sacrement. Qu'il soit anathême.

CANON I. Des sacremens en général.

CANON II. Si quelqu'un dit que les sacremens de la loi nouvelle ne sont differens des sacremens de la loi ancienne, qu'en ce que les cérémonies & les pratiques extérieures sont diverses. Qu'il soit anathême.

CANON III. Si quelqu'un dit que les sept sacremens sont tellement égaux entr'eux, qu'il n'y en a aucun plus digne que l'autre, de quelque maniere que ce soit. Qu'il soit anathême.

CANON IV. Si quelqu'un dit que les sacremens de la nouvelle loi, ne sont pas nécessaires à salut, mais qu'ils sont superflus, & que sans eux, ou sans le desir de les recevoir, les hommes peuvent obtenir de Dieu par la seule foi, la grace de la justification; encore qu'il soit vrai de dire que tous ne soient pas nécessaires à chaque particulier. Qu'il soit anathême.

CANON V. Si quelqu'un dit que les sacremens n'ont été instituez, que pour entretenir seulement la foi. Qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que les ſacremens de la nouvelle loi ne contiennent pas la grace qu'ils ſignifient, ou qu'ils ne conferent pas cette grace à ceux qui n'y mettent point d'obſtacle, comme s'ils étoient ſeulement des ſignes exterieurs de la juſtice ou de la grace qui a été reçuë par la foi, ou de ſimples marques de diſtinction de la religion chrétienne, par leſquelles on reconnoît & l'on diſtingue dans le monde les fideles d'avec les infideles. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la grace, quant à ce qui eſt de la part de Dieu, n'eſt pas donnée toujours & à tous par ces ſacremens, encore qu'ils ſoient reçus avec toutes les conditions requiſes : mais que cette grace n'eſt donnée que quelquefois & à quelques-uns. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que par les mêmes ſacremens de la nouvelle loi, la grace n'eſt pas conferée par la vertu & la force qu'ils contiennent ; mais que la ſeule foi aux promeſſes de Dieu ſuffit pour obtenir la grace. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que par les trois ſacremens, du baptême, de la confirmation & de l'ordre, il ne s'imprime point dans l'ame un caractere, c'eſt à-dire, une certaine marque ſpirituelle & ineffaçable ; d'où vient que ces ſacremens ne peuvent être réïterez. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que tous les Chrétiens ont l'autorité & le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'adminiſtrer les ſacremens. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que l'intention, au moins celle de faire ce que l'égliſe fait, n'eſt pas requiſe dans les miniſtres des ſacremens, lorſqu'ils les font & les

AN. 1547.

CANON VI.

CANON VII.

CANON VIII.

CANON IX.

CANON X.

CANON XI.

conferent. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit
AN. 1547. que le miniſtre du ſacrement qui ſe trouve en
CANON XII. péché mortel ; quoique d'ailleurs il obſerve toutes les choſes eſſentielles pour faire ou conferer les ſacremens, ne fait ou ne confere pas le ſacre-
CANON XIII. ment. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les cérémonies reçuës & approuvées dans l'égliſe catholique, & qui ſont en uſage dans l'adminiſtration ſolemnelle des ſacremens, peuvent être ſans peché ou mépriſées, ou omiſes, ſelon qu'il plaît aux miniſtres, ou changées en d'autres nouvelles par tout paſteur quel qu'il ſoit. Qu'il ſoit anathême.

XVIII. Autres canons ſur le baptême.

Si quelqu'un dit que le baptême de ſaint Jean avoit la même force que le baptême de Jeſus-
CANON I. CANON II. Chriſt. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que l'eau vraïe & naturelle n'eſt pas de néceſſité pour le ſacrement de baptême ; & pour ce ſujet, détourne à quelque explication métaphorique ces paroles de Notre-Seigneur Jeſus Chriſt : Si l'homme ne renaît de l'eau & de l'eſprit ſaint. Qu'il
CANON III. ſoit anathême. Si quelqu'un dit que l'égliſe Romaine qui eſt la mere & la maîtreſſe de toutes les égliſes, ne tient pas la vraie doctrine du ſacre-
CANON IV. ment de baptême. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que le baptême donné même par les hérétiques au nom du Pere & du Fils & du ſaint Eſprit, avec intention de faire ce que fait l'égliſe, n'eſt pas un véritable baptême. Qu'il ſoit anathê-
CANON V. me. Si quelqu'un dit que le baptême eſt libre, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas néceſſaire à ſalut. Qu'il
CANON VI. ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme

baptiſé, ne peut pas, quand il le voudroit, perdre la grace, quelque péché qu'il commette, à moins de ne vouloir pas croire. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que ceux qui ſont baptiſez, ne contractent par le baptême, que l'obligation à la foi ſeule, & non point à obſerver auſſi toute la loi de Jeſus-Chriſt. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que ceux qui ſont baptiſez, ſont tellement libres & exemts de tous les préceptes de la ſainte égliſe, ſoit qu'ils ſoient écrits, ou qu'ils viennent de la tradition, qu'ils ne ſont point obligez à les garder, à moins qu'ils n'aïent d'eux-mêmes voulu s'y ſoumettre. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit qu'on doit de telle maniere rappeller dans la mémoire des hommes le ſouvenir du baptême qu'ils ont reçu, qu'ils comprennent que tous les vœux qu'ils font depuis, ſont vains & inutiles, à cauſe de la promeſſe déja faite dans le baptême; comme ſi par ces vœux on dérogeoit & à la foi qu'on a embraſſée, & au baptême même. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que par le ſeul ſouvenir, & par la foi du baptême qu'on a reçu, tous les péchez qui ſe commettent depuis, ou ſont remis, ou deviennent veniels. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que le vrai baptême bien & dûëment conferé, doit être réïteré en la perſonne de celui qui aïant renoncé à la foi de Jeſus Chriſt chez les infideles, revient à pénitence. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que perſonne ne doit être baptiſé qu'à l'âge auquel Jeſus-Chriſt l'a été, ou bien à l'article de la mort. Qu'il ſoit anathême. Si quel-

AN. 1547.

CANON VII.

CANON VIII.

CANON IX.

CANON X.

CANON XI.

CANON XII.

AN. 1547. qu'un dit que les enfans après leur baptême, ne doivent pas être mis au nombre des fideles, parce qu'ils ne ſont pas en état de faire des actes de foi ; & que pour cela ils doivent être rebaptiſez, lorſqu'ils ont atteint l'âge de diſcernement : ou qu'il vaut mieux ne les point baptiſer du tout, que de les baptiſer dans la ſeule foi de l'égliſe, avant qu'ils puiſſent croire par un acte de foi qu'ils pro-

CANON XIV. duiſent eux-mêmes. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les petits enfans ainſi baptiſez, doivent, quand ils ſont grands, être interrogez ; s'ils veulent tenir & ratifier ce que leurs parains ont promis pour eux, quand ils ont été baptiſez ; & que s'ils répondent que non, il faut les laiſſer à leur liberté, ſans les contraindre à vivre en chrétiens par aucune autre peine que par la privation de l'euchariſtie, & des autres ſacremens, juſqu'à ce qu'ils viennent à réſipiſcence. Qu'il ſoit anathême.

XIX. Autres canons ſur la confirmation.

Si quelqu'un dit que la confirmation, en ceux qui ſont baptiſez, n'eſt qu'une cérémonie vaine

CANON I. & ſuperfluë ; & qu'elle n'eſt pas un véritable & propre ſacrement ; ou qu'autrefois ce n'étoit autre choſe qu'une eſpece de catechiſme ou d'inſtruction, où ceux qui étoient prêts d'entrer dans l'adoleſcence, rendoient compte de leur foi & de leur créance en préſence de l'égliſe. Qu'il ſoit

CANON II. anathême. Si quelqu'un dit que ceux qui attribuent quelque vertu au ſaint chrême de la confirmation, font injure au Saint-Eſprit. Qu'il ſoit

CANON III. anathême. Si quelqu'un dit que l'évêque ſeul n'eſt pas le miniſtre ordinaire de la ſainte confirmation ;

tion ; mais que tout ſimple prêtre l'eſt auſſi. Qu'il ſoit anathême. AN. 1547.

XX. Décret de la reformation.

Après ces canons, on lut le décret de la réformation renfermé dans quinze chapitres, avec cette préface à la tête. « Le ſaint concile, les mêmes « légats y préſidant, voulant pourſuivre à la gloire de Dieu, & à l'accroiſſement de la religion « chrétienne, ce qu'il a commencé au ſujet de la « réſidence, & de la réformation ; a jugé à propos « d'ordonner ce qui ſuit, ſauf toujours en toutes « choſes l'autorité du ſiege apoſtolique. »

Labbe ubi ſuprà. pag. 479. Pallav. lib. 9. cap. 11.

Chapitre I. Du choix des évêques.

« Aucun ne ſera élevé au gouvernement des « égliſes cathédrales, qu'il ne ſoit né d'un légitime mariage, & qui ne ſoit d'un âge mûr, grave, de bonnes mœurs, & ſçavant dans les lettres, ſuivant la conſtitution d'Alexandre III. « qui commence, *Cùm in cunctis*, publiée au concile de Latran. » On peut remarquer ſur ce chapitre que le choix des évêques a été recommandé de tout temps, comme un des points les plus importans de la diſcipline eccleſiaſtique, ſoit que le clergé & le peuple fuſſent en droit d'élire leurs paſteurs par communs ſuffrages, ou que le clergé ſeul ſans le peuple, ou que les princes ſéculiers aïent ordonné de leur élection, ou qu'ils aïent diſpoſé des prélatures par des privileges que des papes ont accordez. On croit que ce ne fut qu'au commencement de l'onziéme ſiecle que les papes commencerent à diſpenſer ſur le défaut de naiſſance. Quant à l'âge, l'article deuxiéme de l'ordonnance de Blois, porte que les évêques ſeront âgez de vingt-ſept ans pour le moins ; ils doivent

AN. 1547. auſſi être docteurs ou licentiez dans quelque univerſité. C'eſt un article du concordat.

Chapitre II. Défenſes d'avoir plus d'un évêché.

« Aucun non plus, de quelque dignité, grade » & prééminence qu'il puiſſe être, ne préſumera » contre les regles des ſaints canons, d'accepter » ou de garder tout à la fois pluſieurs égliſes me- » tropolitaines ou cathedrales, ſoit en titre ou en » commende, ou ſous quelque autre titre que ce » ſoit, puiſqu'un homme doit être eſtimé très- » heureux qui peut réuſſir à bien gouverner une » ſeule égliſe, & à y procurer l'avancement du » ſalut des ames qui lui ſont commiſes. Et pour » ceux qui poſſedent préſentement pluſieurs égli- » ſes, contre la teneur de ce préſent décret, ils » ſeront obligez, en gardant ſeulement celle qu'il » leur plaira, de ſe défaire des autres dans ſix » mois, ſi elles ſont à l'entiere diſpoſition du ſié- » ge apoſtolique; & ſi elles n'y ſont pas, dans un » an : autrement leſdites égliſes ſeront cenſées » vacantes dès ce moment-là, à l'exception ſeu- » lement de celle qui aura été obtenuë la der- » niere. «

Chapitre III. Du choix des beneficiers.

» Les autres moindres benefices, principale- » ment ceux qui ont charge d'ames, ſeront con- » ferez à des perſonnes dignes & capables, & » qui puiſſent réſider ſur les lieux, & exercer eux- » mêmes leurs fonctions, ſuivant la conſtitution d'Alexandre III. au concile de Latran, qui com- » mence, *Quia nonnulli*, & l'autre de Gregoire X. » au concile general de Lyon; qui commence, » *Licet canon*. Toute collation ou proviſion de be- » nefice faite autrement ſera nulle : & que le

Cap. 13. conc. Later. lib. 3. Decret. de cleric. non reſident.

In Sexto de elect. & elect. poteſt. cap. Licet

collateur ordinaire ſçache qu'il encourrera les « peines de la conſtitution du même concile gé- « neral, qui commence, *Grave nimis.* »

AN. 1547.

Cap. Grave nimis. *extra de præbend. & dignitat.*

On lit dans le chapitre douziéme de la ſeſſion vingt-quatriéme, qu'aucun ne ſera promû à quelque dignité que ce ſoit qui ait charge d'ames, qu'il n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait paſſé quelque temps dans l'ordre clerical; qu'il ſera tenu de faire entre les mains de l'évêque ou de ſon grand vicaire une profeſſion publique de ſa foi dans le terme de deux mois du jour qu'il aura pris poſſeſſion; & dans le chapitre dix-huitiéme, on preſcrit la maniere avec laquelle on doit proceder au choix & à l'examen des curez. Il eſt dit dans les déclarations des cardinaux, qu'il faut avoir vingt-un ans paſſez pour tenir une dignité dans une égliſe cathédrale ou collégiale. La dix-ſeptiéme regle de la chancellerie, qui eſt reçuë en France, porte que toutes conceſſions ou proviſions des canonicats ou prébendes dans les égliſes cathédrales, accordées à toutes perſonnes qui n'auront point quatorze ans accomplis, ſeront nulles, s'il n'y a diſpenſe ſpéciale; & qu'à l'égard des prébendes & canonicats des égliſes collégiales, on aura dix ans accomplis. La dix-ſeptiéme regle du même pape Innocent VIII. ordonne que nul ne puiſſe être curé s'il ne parle & n'entend le langage du lieu. Une declaration de Henry II du neuviéme de Mars 1551. veut que les curez des villes cloſes ſoient graduez. La conſtitution, *Quia nonnulli*, dont il eſt fait mention dans ce chapitre, défend de com-

AN. 1547. mettre une église à d'autres qu'à ceux qui peuvent réſider ſur les lieux, & en exercer les fonctions par eux-mêmes. Celle qui commence, *Grave nimis*, recommande que l'on choiſiſſe pour deſſervir les égliſes, les perſonnes qui en ſont capables, & qui en ont la volonté, & que l'on ne ſuive point dans ce choix les affections de la chair & du ſang, & qu'il s'en faſſe tous les ans dans un concile de la province une perquiſition exacte.

Chapitre IV. De l'incompatibilité des benefices.

« Quiconque à l'avenir préſumera d'accepter » ou de garder tout à la fois pluſieurs cures ou » autres benefices incompatibles, ſoit par voie » d'union pendant leur vie, ou en commende » perpetuelle, ou ſous quelque autre nom ou titre » que ce ſoit contre les ſaints canons, & particu- » lierement contre la conſtitution d'Innocent III. » qui commence, *De multa*, ſera privé deſdits » benefices, de droit même, ſuivant la diſpoſi- » tion de la même conſtitution, auſſi-bien qu'en » vertu du préſent décret. «

Ce chapitre corrige un abus fort commun alors, qui eſt que la plûpart des chanoines poſſe- doient des cures qu'ils faiſoient deſſervir, & d'au- tres avoient deux benefices à charge d'ames. Ce qui eſt étonnant, c'eſt que la premiere partie de ce chapitre fait une loi pour l'avenir, ſans obli- ger les poſſeſſeurs de pluſieurs benefices à charge d'ames, de s'en défaire & de n'en garder qu'un; ce qui ne ſurprend pas moins, c'eſt que le clergé de France, loin d'avoir reçû cette diſpoſition en tou- tes ſes parties, & ſelon ſon eſprit, nous voïons qu'il obtint une déclaration du roi Henri IV. en

1610. & une autre de Louis XIII. en 1620. qui leur permettent de tenir des cures & des prébendes, du moins à l'égard de ceux qui en étoient alors pourvûs. La plûpart des chapitres des égliſes cathédrales avoient obtenu de ces ſortes de privileges pendant le ſchiſme & la réſidence des papes à Avignon : mais la juriſprudence des arrêts qui avoient autoriſé ces privileges, fondée ſur une décretale mal entenduë, a changé depuis : & l'on a ſouvent ordonné, que ſans avoir égard aux anciennes coutumes, un chanoine qui auroit une cure, opteroit lequel des deux benefices il vouloit garder, qu'autrement ils ſeroient tous deux impétrables. Le plus célebre de tous les arrêts ſur l'incompatibilité des cures & des prébendes, eſt celui d'Angers en 1654. contre Martineau.

AN. 1547.

Chapitre V. Qu'on procedera contre ceux qui ont des benefices incompatibles.

« Les ordinaires des lieux obligeront étroitement tous ceux qui poſſedent pluſieurs cures ou « autres benefices incompatibles, de faire voir « leurs diſpenſes, & à faute de le faire, ils proce « deront contr'eux, ſuivant la conſtitution de Gregoire X. au concile géneral de Lyon, qui com- « mence, *Ordinarii*, que le ſaint concile juge à « propos de renouveller, & qu'il renouvelle en effet; « y ajoutant de plus que les mêmes ordinaires au- « ront ſoin de pourvoir par tous moïens, même « par la députation de vicaires capables, & par « l'aſſignation d'une partie du revenu ſuffiſante pour « leur entretien, à ce que le ſoin des ames ne ſoit « aucunement négligé; & qu'il ſoit ponctuelle- « ment ſatisfait aux fonctions & devoirs dont les « benefices ſont chargez; ſans que perſonne puiſſe «

AN. 1547.

« ſe mettre à couvert à cet égard, par aucunes ap-
» pellations, privileges, exemtions, même avec
» commiſſions de juges ſpéciaux, ni par leurs de-
» fenſes.

Cette conſtitution, *Ordinarii*, citée dans ce chapitre, porte que les ordinaires des lieux obligeront leurs ſujets qui tiennent pluſieurs dignitez ou benefices ayant charge d'ames, ou un perſonat ou dignité avec un autre benefice aïant auſſi charge d'ames, de repréſenter dans un temps compétent & à la diſcrétion des ordinaires, les diſpenſes qu'ils en auront obtenu du ſaint ſiege. Que s'il n'apparoît d'aucune diſpenſe, les benefices, perſonats ou dignitez qui ſe trouveront détenus injuſtement & ſans diſpenſe, ſeront conferez par les collateurs ordinaires à des perſonnes capables. Mais ſi la diſpenſe qui eſt repréſentée, paroît évidemment bonne & valable, celui qui la préſente ne ſera point troublé dans les benefices dont il a un titre canonique. Il ſera néanmoins du devoir de l'ordinaire, de prendre garde que le ſoin des ames ne ſoit négligé dans ces égliſes, perſonats ou dignitez, & qu'on y faſſe le ſervice accoutumé. Si l'on doute de la validité de la diſpenſe, on aura recours au ſaint ſiege.

Chapitre VI. Des unions des benefices.

« Les unions des benefices à perpétuité faites
» depuis quarante ans, pourront être examinées
» par les ordinaires, comme déleguez du ſiege
» apoſtolique, & celles qui ſe trouveront ſubrep-
» tices ou obreptices, ſeront déclarées nulles. Or,
» on doit préſumer ſubreptices toutes celles qui
» aïant été accordées depuis ledit tems de quarante

ans n'ont pas encore eu leur effet en tout ou en « partie, auſſi-bien que celles qui s'accorderont « à l'avenir, à l'inſtance de qui que ce ſoit, s'il « n'eſt conſtant qu'elles aïent été faites pour des « cauſes légitimes & raiſonnables, vérifiées de- « vant l'ordinaire du lieu, après y avoir appellé « ceux qui y ont intérêt. C'eſt pourquoi telles « unions demeureront abſolument ſans force & « ſans effet, ſi le ſiége apoſtolique ne le déclare « autrement. » AN. 1547.

Chapitre VII. Des vicaires perpetuels.

Les benefices cures qui ſe trouvent joints & unis « de tout temps à des égliſes cathédrales, collégiales « ou autres, ou bien à des monaſteres, benefices, « colleges, ou à d'autres lieux de dévotion, quels « qu'ils puiſſent être, ſeront viſitez tous les ans par « les ordinaires des lieux, qui s'appliqueront avec « un ſoin particulier à pourvoir, comme il faut, au « ſalut des ames, par l'établiſſement de vicaires ca- « pables, même perpetuels, à moins que les ordi- « naires ne jugent plus à propos pour le bien des « égliſes, de faire autrement; avec application, « pour l'entretien deſdits vicaires, d'une portion « du revenu, comme du tiers, plus ou moins, ſelon « la prudence des ordinaires, à prendre même ſur « un fond certain, ſans que perſonne à cet égard ſe « puiſſe mettre à couvert par aucunes appellations, « privileges, exemptions, même avec commiſſion « expreſſe des juges, ni par leur défenſe.

La congrégation des cardinaux diſtingue les monaſteres qui ſont cures par leur premiere inſtitution, à l'égard deſquels il faut ſuivre le chapitre 11. de la ſeſſion 25. de ce concile, qui permet aux réguliers

AN. 1547. d'y exercer les fonctions curiales, & dans leſquels l'évêque a ſeulement droit de viſite & de correction : mais en France on ne fait point cette diſtinction, & l'on conſerve géneralement la diſpoſition des conciles de Clermont de l'an 1095. & de Latran, qui obligent les réguliers à nommer à l'évêque un prêtre ſéculier qui reçoive de lui la conduite des ames. Les chanoines réguliers ont été exceptez de cette regle, parce que leurs congrégations aïant été conſiderées comme des ſeminaires de prêtres, ils poſſedent des cures en qualité de curez titulaires, & non de vicaires perpetuels.

Chapitre VIII. De la viſite & réparation des égliſes.

» Les ordinaires des lieux ſeront tenus de viſiter » tous les ans, par autorité apoſtolique, toutes les » égliſes, de quelque nature qu'elles ſoient, & de » quelque maniere qu'elles ſoient exemtes ; & de » pourvoir par les voies de droit qu'ils jugeront con- » venables, à ce que les choſes qui auront beſoin de » réparation ſoient réparées, & qu'on ne manque » à rien de ce qui peut concerner le ſoin des ames, » ſi les égliſes en ſont chargées, ni les autres fonc- » tions & obligations particulieres des lieux, le ſaint » concile déclarant non recevables à cet égard tou- » tes appellations, privileges, coutumes même preſ- » crites de tems immémorial, commiſſions de ju- » ges, & les défenſes qu'ils en pourroient faire. »

Le but de la viſite eſt l'inſtruction des peuples, la correction des abus, la réformation des mœurs, l'établiſſement de la pieté. On ne peut ſuſpendre l'exécution de la viſite épiſcopale ni par appel, même au ſaint ſiége, ni par exemption, ni par exhibition. Le droit qu'a l'évêque de viſiter le chapitre eſt fondé

dé ſur ce qu'il eſt partie du troupeau, *Pars gregis*, qui ne ſe peut ſouſtraire aux ſoins de ſon paſteur; l'évêque tient cela de Jeſus-Chriſt, & cela eſt de droit divin. Il y a pourtant des chapitres qui ſont exemts; le pape par privilege les aïant ſouſtraits de la juriſdiction de l'ordinaire, pour les ſoumettre directement au ſaint ſiége. L'importance eſt de juger ſi ces exemptions ſont valides, y en aïant beaucoup qu'on fait paſſer pour telles, qui ne le ſont pas; ſurquoi il faut obſerver les exemptions perſonnelles, ou de fondation, ou de tranſaction avec l'évêque. Afin que le titre de poſſeſſion immemorial ſoit bon, il faut deux choſes. 1°. Que cette poſſeſſion n'ait été interrompuë par aucun acte de l'évêque. 2°. Que le chapitre n'ait point été *Acephale*, ou ſans chef, & ſans être ſoumis à un autre. Car étant une portion du troupeau, il faut neceſſairement qu'il ait un paſteur, ou viſiteur, ou un évêque; autrement il ſeroit évêque de lui-même, & tout enſemble paſteur du troupeau, & troupeau; ce qui ne ſe peut. Les canoniſtes diſent que la viſite fait partie de la juriſdiction, & que tout prélat qui a juriſdiction a droit de viſite.

AN. 1547.

Chapitre IX. Du ſacre des prélats.

« Ceux qui ſeront élevez à la conduite des égli- « ſes majeures, ſe feront ſacrer dans le temps preſ- « crit par le droit, ſans que les délais accordez au- « delà de ſix mois puiſſent valoir en faveur de qui « que ce ſoit. »

Le concile dans cette ſeſſion n'ordonne aucune peine contre ceux qui ne ſe font pas ſacrer dans le temps preſcrit par le droit: il ſe contente de dire

AN. 1547.

que les délais accordez au de-là de ſix mois ne pourront valoir en faveur de qui que ce ſoit. Mais dans la ſeſſion vingt-troiſiéme chapitre deux, il montre toute la vigueur des anciens canons, en ordonnant que ceux qui auront été prépoſez à la conduite des égliſes cathedrales, quand même ils ſeroient cardinaux, ſi dans trois mois ils ne ſe font pas ſacrer, ſeront tenus à la reſtitution des fruits perçus, & que s'ils negligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils ſeront *ipſo facto*, privez de leurs égliſes. L'ordonnance de Blois eſt conforme à ce chapitre.

Ordonnance de Blois, art. 8.

Chapitre X. Du pouvoir des chapitres, le ſiége vacant.

» Pendant le ſiége vacant, il ne ſera point permis aux chapitres des égliſes, d'accorder dans le » cours de la premiere année permiſſion de faire » les ordres, ni de donner des lettres dimiſſoires, » ou *reverendes*, comme quelques-uns les appellent, » ſoit en vertu de la diſpoſition commune du droit, » ou de quelque privilege ou coûtume particuliere, » ſi ce n'eſt en faveur de quelqu'un qui ſe trouve- » roit preſſé par l'occaſion d'un benefice qu'il au- » roit obtenu, ou qu'il ſeroit prêt d'obtenir. Si on » en uſe autrement, le chapitre qui aura contreve- » nu, ſera ſoumis à l'interdit eccleſiaſtique; & ceux » qui auront été ordonnez de la ſorte, s'ils n'ont » reçu que les ordres moindres, ne joüiront d'au- » cun privilege des clercs, principalement dans les » affaires criminelles; & s'ils ont reçu les ordres » majeurs, ils ſeront de droit ſuſpens de la fonction » de leurs ordres, tant qu'il plaira au prélat qui » remplira le ſiége.

Si l'on conſidere la pratique ancienne, il eſt

conſtant que c'étoit le metropolitain qui avoit l'adminiſtration de tout le diocéſe dans la vacance du ſiége épiſcopal, lequel s'y tranſportoit ou commettoit un des évêques de la province pour en prendre le ſoin en qualité de viſiteur. Le clergé avoit ſeulement l'inſpection ſur tous les biens de l'égliſe, afin d'en empêcher la diſſipation. Cet ordre étoit encore en vigueur en France ſur la fin du neuviéme ſiécle. Ce n'eſt que depuis environ quatre cens ans que les chapitres exercent la juriſdiction dans les diocéſes pendant la vacance du ſiége. AN. 1547.

Chapitre XI. Des facultez pour être promû aux ordres.

Les facultez pour être promû aux ordres par « quelque prélat que ce ſoit, ne pourront ſervir qu'à « ceux qui auront une excuſe légitime, exprimée « dans les lettres mêmes, pour ne pas recevoir les « ordres de leurs propres évêques; & en ce cas ils « ne ſeront ordonnez que par l'évêque même du « lieu où ils ſe trouveront pour prendre les ordres, « ou par celui qui exercera en ſa place les fonctions « épiſcopales, & après avoir été auparavant ſoi- « gneuſement examinez. «

Chapitre XII. Des diſpenſes d'être promû aux ordres.

Les facultez & diſpenſes pour être promûs « aux ordres, ne pourront valoir au de-là d'une an- « née, excepté dans les cas exprimez par le droit. «

Chapitre XIII. De l'examen des beneficiers par l'ordinaire.

Ceux qui ſeront preſentez, élus, & nommez à « toutes ſortes de benefices, par quelques perſon- « nes eccleſiaſtiques que ce ſoit, même par les non- « ces du ſiége apoſtolique, ne pourront être reçus, « confirmez, ni mis en poſſeſſion, quelque prétexte « de privilege ou de coutume, même de temps im- « memorial, qu'ils puiſſent alleguer, que premie- «

AN. 1547. » rement ils n'aïent été examinez & trouvez capa-
» bles par les ordinaires des lieux, ſans que la voie
» d'appel puiſſe mettre à couvert perſonne de l'o-
» bligation de ſubir l'examen, à l'exception néan-
» moins de ceux qui ſont preſentez, élus, ou nom-
» mez par les univerſitez ou par les colleges gene-
» raux ouverts à toutes ſortes d'études.

Voyez les notes ſur le concile de Trente par Mr. Raſſicot, in 8. pag. 101.

Il ſeroit à ſouhaiter que le concile eût rétabli l'ancienne diſcipline, ſelon la demande faite en nom du roi Charles IX. par ſes ambaſſadeurs; qui étoit de n'ordonner aucun prêtre qu'on ne lui conferât avec l'ordre un benefice ou un miniſtere eccleſiaſtique, conformément au concile de Chalcedoine. Lorſque cet uſage étoit obſervé dans l'égliſe, l'évêque qui ordonnoit un clerc examinoit en même-temps s'il étoit capable du miniſtere dans lequel il devoit deſſervir. Depuis que l'ordination a été diſtinguée de la collation du benefice, il a fallu obliger les pourvûs à un double examen, parce qu'il y a deux ordinations. L'une quand ils ont reçu les ordres ſacrez, & que l'évêque les a crû capables d'une fonction ſans leur en aſſigner aucune: l'autre quand il leur commet le gouvernement de certaine égliſe, & qu'il leur confere un certain benefice En effet, Gratien ſe ſert du mot d'*ordinatio* dans l'une & dans l'autre ſignification. Les évêques étant fondez de droit commun à inſtituer les miniſtres de l'égliſe, ils doivent par une conſéquence neceſſaire les examiner ou les faire examiner, afin de s'aſsûrer de leur capacité: mais il y a eu beaucoup d'exceptions à cette regle, du côté des abbez, chapitres, prélats in-

ferieurs : ce qu'on peut voir dans les canoniſtes.

AN. 1547. Chapitre XIV. De la connoiſſance des cauſes civiles des exemts.

Le ſaint concile a jugé à propos de renouveller, comme il renouvelle en effet, la conſtitution « d'Innocent IV. touchant les cauſes des exemts, « qui commence *Volentes*, publiée au concile general de Lyon. Veut & y ajoute de plus, que dans « les cauſes civiles, pour les ſalaires qui regardent « les pauvres gens, les clercs ſeculiers, ou les reguliers vivans hors de leurs monaſteres, de quelque maniere qu'ils ſoient exemts, quoiqu'ils aient « ſur les lieux des juges particuliers commis par le « ſiége apoſtolique ; & dans les autres cauſes, s'ils « n'ont point de juge particulier établi, pourront « être aſſignez devant les ordinaires des lieux, comme déleguez du ſaint ſiége à cet effet, & contraints « par voïe de droit à payer ce qu'ils doivent, ſans « qu'aucuns privileges, exemptions, commiſſions, « ni défenſes des conſervateurs de leurs privileges, « puiſſent avoir aucune force contre ce qui eſt établi ci deſſus. »

Il n'y a point en France de clercs exemts de la juriſdiction de l'évêque ; il n'y a donc proprement que les réguliers qui ne leur ſoient pas ſoumis. Les abbez & les moines l'étoient autrefois, de même que les clercs ; ce qui ſe voit en pluſieurs conciles : ainſi par le droit ancien les évêques avoient juriſdiction entiere ſur les réguliers, & ils étoient leurs ſujets nez & primitifs. Dans la ſuite des temps, les papes ont exempté les monaſteres de la juriſdiction de l'ordinaire ; & l'on croit que ce fut ſaint Gregoire qui commença. Il y a néanmoins beaucoup d'occaſions où les réguliers, quoi-

AN. 1547. qu'exemts, ſont obligez de reconnoître l'autorité des évêques, & où ils ſont ſoumis à leur diſcipline. 1°. En tout ce qui concerne le ſoin des ames & l'adminiſtration des ſacremens, ils en doivent rendre raiſon à l'évêque, & ſont ſoumis à ſa viſite & à ſa correction. 2°. En matiere de foi ils doivent ſubir ſon jugement, nonobſtant toute exemption, parce qu'ils ſont les maîtres de la doctrine. 3°. Quand il eſt queſtion de crime commis par un religieux, & d'agir *in formâ judicii*, la connoiſſance appartient à l'évêque, privativement à tout autre juge, par l'ordonnance d'Orleans art. 21. & par les déciſions des papes. 4°. Les évêques connoiſſent encore en France de toutes les fautes commiſes par les réguliers contre le ſacrement de l'euchariſtie. 5°. Selon l'ordonnance de Henri IV. ils ont droit d'obliger les réguliers de vivre ſelon leurs regles, & d'obſerver la diſcipline monaſtique; quand les ſuperieurs avertis par eux ne corrigent pas leurs ſujets, ils ont droit après ſix mois de les corriger eux-mêmes, & de remedier aux déſordres qui pourroient s'enſuivre. 6°. Si un religieux étoit notoirement excommunié *à jure* ou *ab homine*, l'évêque pourroit le dénoncer afin qu'on l'évitât. 7°. Les réguliers ſont auſſi ſujets à l'évêque autant & auſſi long-temps qu'ils ſont en prieurez, chapelles, & maiſons qui ſont de la juriſdiction épiſcopale. 8°. Ceux qui doivent regir les cures prennent leur *viſa* & leur inſtitution de l'évêque. 9°. Ils ne peuvent prêcher hors de leur égliſe ſans ſa permiſſion, ni dans les leurs propres, s'il s'y oppoſe, ni publier des indulgences, ni expo-

ſer le ſaint ſacrement, ni abſoudre les excommuniez dénoncez, ni quêter dans le diocéſe, ſans permiſſion de l'évêque. Enfin ils ſont ſes juſticiables, quand ils font des fautes notables dans la juriſdiction & dans l'adminiſtration des ſacremens; & en cas de refus on peut interdire leurs égliſes. AN. 1547.

Chapitre XV. De la juriſdiction des ordinaires ſur les hôpitaux.

Les ordinaires des lieux auront ſoin, que tous « les hôpitaux generalement ſoient bien & fidele- « ment gouvernez par les adminiſtrateurs, de quel- « que nom qu'ils ſoient appellez, & de quelque « maniere qu'ils ſoient exemts, en gardant tou- « jours la forme de la conſtitution du concile de « Vienne, qui commence, *quia contingit*, laquel- « le le ſaint concile a jugé à propos de renouvel- « ler, & renouvelle avec les dérogations qui y « ſont contenuës. »

C'eſt donc aux évêques d'avoir ſoin que les hôpitaux de leur diocéſe ſoient dûëment adminiſtrez. Ils ont droit d'avertir les adminiſtrateurs & de les contraindre à faire leur devoir, même de les exclure de leurs charges, & d'en ſubſtituer d'autres en leur place, de les viſiter, s'ils ne ſont point immédiatement ſous la protection des rois, car en ce cas, ils doivent avoir leur permiſſion; d'appliquer leurs revenus à l'entretien des lépreux, des enfans expoſez, & s'il ne ſe trouve plus de ces ſortes de perſonnes dans le lieu, les emploïer à d'autre uſages pieux, en approchant le plus qu'on pourra du deſſein du fondateur. Ce qu'il doit faire de l'avis de deux du chapitre qu'il choiſira lui-même. Les évêques ne doivent jamais laiſſer les mêmes adminiſtrateurs plus de trois ans, & les doi-

AN. 1547.

vent obliger à la reſtitution des fruits ſans leur faire grace. Ce qu'on dit ici des hôpitaux, doit s'entendre de tous les autres lieux deſtinez pour le ſoulagement des pauvres : mais s'ils ſont érigez en titre, le titulaire n'eſt pas obligé d'en rendre compte, parce qu'il adminiſtre ſon bien. L'évêque doit ſeulement veiller à ce que les fondations ſoient executées, & y obliger le titulaire.

Tous ces chapitres aïant été lus & approuvez, le ſaint concile ordonna que la prochaine ſeſſion ſe tiendroit le jeudi d'après le dimanche *in albis* ou de la *Quaſimodo*, qui dans cette année tomboit le vingt uniéme d'Avril.

XXI. Les légats propoſent la traſlation du concile à Boulogne.

Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 9. cap. 13. n. 4. & 5.

Deux jours après que la ſeſſion ſeptiéme eut été terminée, les légats s'aſſemblerent & tinrent une congrégation pour y continuer à examiner la matiere des ſacremens. L'on commença par celui de l'euchariſtie ; mais l'examen ne fut pas long. Les eſprits allarmez de la mort aſſez ſubite de Henri Loffredi évêque de Cappacio & de pluſieurs autres, appréhendant qu'il n'y eût quelque malignité dans les maladies qui commençoient à regner à Trente, ne furent plus capables de s'occuper à des matieres auſſi ſérieuſes que celles qui devoient ſe traiter. Les peres ſongerent à ſe retirer & craignirent de demeurer dans une ville où l'on diſoit appercevoir des pronoſtics de peſte, d'autant plus qu'on menaçoit déja, diſoit-on, d'interdire toute communication au dehors. Soit que le ſujet de craindre fût réel, comme on le prétendoit, ſoit que l'allarme eût été donnée & reçuë trop legerement, les légats qui ſoupiroient après la tranſlation du concile

concile saisirent cette occasion avec joïe : en quoi disoit-on, ils ne faisoient qu'executer les ordres du pape, qui les avoit autorisez à chercher cette translation par une bulle, qu'ils avoient eu soin de tenir secrete. Mais pour colorer encore davantage cette démarche du motif de la prudence & de la nécessité même, ils consulterent Baudoüin medecin ordinaire du cardinal de Monté, & Fracastor medecin du concile, qui déciderent que la maladie qui regnoit à Trente pouvoit avoir des suite très-fâcheuses, & dégénerer en peste. Rejoüis d'avoir eu cette décision, les légats chargerent aussi-tôt Hercule Severole, promoteur du concile, de dresser un procès verbal sur la maladie qui regnoit à Trente. AN. 1547.

On vanta aussi-tôt la sageſſe de ces précautions, qui ne tarda pas à être confirmée par les nouveaux bruits qui se répandirent, que le mal augmentoit, que tous les lieux d'alentour vouloient rompre tout commerce avec la ville de Trente, que plusieurs prélats demandoient la permission de se retirer, & que d'autres l'avoient déja fait sans congé. Ces bruits furent cause que les légats tinrent une congrégation le neuviéme de Mars, où après avoir exposé les divers sentimens agitez dans la derniere sur la question de l'eucharistie, le cardinal de Monté representa que le péril qui menaçoit le concile étoit grand, & que les peres étoient exposez à demeurer ensevelis à Trente avec la famine, & privez de tous les secours nécessaires ; que déja douze évêques, sous prétexte de conserver leur vie, étoient partis, quelques-uns même sans permission;

Pallav. lib. 9. cap. 13. n. 6.

AN. 1547.

que cependant ſans vouloir donner aucun conſeil, il étoit diſpoſé à ſuivre celui des autres, que lui & ſon collegue étoient prêts à tout, excepté à voir le concile ſe diſſoudre, parce que ſi l'on permettoit cette diſſolution, loin de pouvoir retenir les évêques Allemands, ces prélats ne voïant plus le concile general aſſemblé, ne manqueroient pas de ſe porter à convoquer un ſinode de leur nation pour regler ce qui concerne la foi & les mœurs. Qu'il étoit donc d'avis qu'on le transferât ſeulement dans quelque autre ville où l'on pût être en ſûreté; & là-deſſus il fit lire le procès verbal du promoteur du concile, & les conſultations des deux medecins, & demanda enſuite aux peres quel étoit leur avis ſur cette tranſlation. Sur quoi pluſieurs proteſterent qu'ils vouloient partir, & qu'il falloit permettre à tous de ſe retirer.

XXII. Remontrances du cardinal Pacheco ſur la propoſition des légats. *Pallav. ubi ſuprà lib. 9. cap. 13. n 7. Raynald. ad hunc ann. n. 42.*

Le cardinal de Pacheco, qui dans l'abſence de l'ambaſſadeur de Charles V. & du cardinal Madruce, agiſſoit pour l'empereur, répondit aux légats que l'affaire qu'on propoſoit étoit des plus importantes & des plus difficiles, eû égard à la ſituation des affaires & à la conjoncture des temps : qu'il doutoit fort qu'il fût permis d'agiter cette queſtion, ſans avoir auparavant conſulté le pape & l'empereur, puiſque le concile n'avoit été aſſemblé que ſur les demandes & par les ſoins du dernier; que ne ſe croïant pas aſſez habile pour donner ſon avis ſur le champ, il penſoit qu'il falloit y réfléchir avant que de décider, & que cependant ſi on le preſſoit de ſe déclarer, ſa penſée étoit qu'on ne devoit rien entreprendre qu'après

avoit été informé des deſſeins du pape & de l'empereur, cette tranſlation ne pouvant ſe faire que de l'autorité du premier & du conſentement des princes. Cet avis de Pacheco fut embraſſé par tous les évêques Eſpagnols, les archevêques de la Torre & de Palerme, les évêques de Calvi, de Fieſole, de ſaint Marc, de Siracuſe, & quelques autres de la faction impériale. Pour les autres ils opinerent qu'il falloit pourvoir à leur ſûreté, & partir inceſſamment, le ſimple ſoupçon de peſte étant ſuffiſant pour autoriſer leur départ. Pacheco voïant les ſentimens partagez, demanda qu'on prît quelque temps pour déliberer, ce qui lui fut accordé par les légats, qui dans cet intervalle gagnerent quelques évêques en faveur de la tranſlation. AN. 1547.

XXIII. Congrégation où l'on délibere de la tranſlation du concile.

Le lendemain on tint une autre congrégation generale, où le cardinal de Monté dit qu'il avoit examiné conjointement avec ſon collegue les differens avis que les peres avoient donnés dans la derniere congrégation, & qu'il croïoit que la ſuſpenſion du concile ne pouvoit être admiſe, parce que ce ſeroit en effet une diſſolution tacite qui priveroit l'égliſe des avantages qu'elle commençoit à retirer, & qui ſeroient beaucoup plus grands dans la ſuite. Qu'il n'approuvoit pas le départ des évêques qui s'étoient retirés, ni que d'autres penſaſſent à les imiter; & que s'il falloit quitter Trente, comme pluſieurs le ſouhaitoient, il étoit plus convenable de transfererer le concile dans un endroit commode & ſain, qui ne fût pas fort éloigné, afin de faciliter l'arrivée des évêques Allemands, *Pallav. ubi ſuprà lib. 9. cap. 14. n. 1.*

& où l'on pût aiſément vivre. Enſuite il propoſa
AN. 1547. la ville de Boulogne, comme celle qui lui paroiſ-
Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 2. verſus finem. ſoit renfermer ces avantages. On ajoute que le cardinal de Monté dit, que dès le temps de l'ouverture du concile il avoit eu le pouvoir de propoſer cette tranſlation, & qu'il fit lire la bulle par laquelle le pape lui donnoit ce pouvoir. Elle étoit conçuë en ces termes.

XXIV. Bulle de Paul III. pour la tranſlation du concile. *Labbe in collect. conc. tom. 14. pag. 783. & ſeq.*

Paul évêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu: A notre venerable frere Jean-Marie évêque de Paleſtrine, & à nos bien-amez fils Marcel du titre de Sainte-Croix en Jeruſalem, & Regnault du titre de ſainte Marie en Coſmedin, diacres, cardinaux, & nos légats *à latere*, & du ſiege apoſtolique. Salut & bénediction. Nous trouvant par la diſpoſition de Dieu prépoſez au gouvernement de l'égliſe univerſelle, quoiqu'avec un mérite peu proportionné à un ſi haut emploi, nous eſtimons qu'il eſt de notre devoir dans les choſes importantes qui ſe preſentent à regler pour le bien du chriſtianiſme, d'avoir égard qu'elles ſe traitent non-ſeulement dans un temps convenable, mais auſſi dans un lieu propre & commode. C'eſt ce qui nous porte aujourd'hui après avoir depuis quelque temps nommé & député par l'avis & du conſentement de nos venerables freres les cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, légats *à latere*, de notre part, & du ſiege apoſtolique, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu dans pluſieurs & diverſes lettres que nous avons écrites à ce ſujet, & vous avoir envoïez comme des anges de paix dans la ville de Trente au ſaint concile œcumenique & general,

où nous ne pouvions aller, ni nous trouver en perſonne pour des empêchemens légitimes que nous avions alors; & lequel aïant été premierement convoqué par nous dans ladite ville, de l'avis & du conſentement deſdits cardinaux, pour les cauſes alors exprimées; & puis aïant été enſuite, pour certaines autres cauſes auſſi exprimées, ſuſpendu & remis du même avis & conſentement à un autre temps plus propre & plus commode, dont nous nous reſervions la déclaration, étoit enfin jugé en état de pouvoir être célebré ſuivant l'avis & du conſentement des mêmes cardinaux: la principale raiſon de ſa ſuſpenſion étant levée depuis la paix faite entre nos chers fils en Jeſus-Chriſt, Charles empereur toujours auguſte, & François roi de France très-chrétien. C'eſt ce qui nous porte, voulant pourvoir comme il faut à ce qu'une œuvre ſi ſainte, telle que la célébration de ce concile, ne ſoit point arrêtée ou trop differée par l'incommodité du lieu, ou par quelque autre empêchement que ce ſoit, à vous accorder de notre propre mouvement & de notre certaine ſcience & pleine puiſſance apoſtolique, du même avis & conſentement des cardinaux, comme par la teneur des préſentes nous vous accordons de l'autorité apoſtolique, ou à tous trois enſemble, ou à deux d'entre vous, ſi peut-être le troiſiéme ſe trouvoit abſent ou légitimement empêché, plein-pouvoir & libre faculté de changer & transferer, quand vous le jugerez à propos, ledit concile de la ville de Trente, en telle autre ville plus commode, plus propre & plus ſûre qu'il vous plaira, & de le rom-

AN. 1547.

AN. 1547.

pre & ſupprimer dans ladite ville de Trente, de défendre même ſous les peines & cenſures eccléſiaſtiques aux prélats & autres perſonnes qui compoſent ledit concile, d'y procéder plus outre dans ladite ville de Trente : comme auſſi de continuer, tenir, & célebrer le même concile dans l'autre ville, où il aura été changé & transferé, & d'y appeller, & convoquer les prélats & autres perſonnes qui le compoſent, même ſous les peines de parjure & autres exprimées dans les lettres de l'indiction du concile ; de préſider audit concile, ainſi changé & transferé au même nom & par la même autorité que deſſus ; & d'y proceder & agir dans toutes les choſes néceſſaires qui concernent le ſujet de l'aſſemblée : Enfin de regler, ordonner & exécuter ce que vous jugerez à propos ; ſuivant la teneur & le contenu des premieres lettres qui vous ont été adreſſées : déclarant que nous ratifierons & aurons pour agréable tout ce qui aura été fait, établi, ordonné & executé par vous à ce ſujet ; & qu'avec l'aide de Dieu nous le ferons obſerver inviolablement, nonobſtant toutes conſtitutions, ordonnances apoſtoliques, & autres choſes à ce contraires. Que perſonne donc ne prenne la liberté de s'oppoſer au preſent pouvoir que nous accordons, ni d'y contrevenir par une entrepriſe témeraire ; & ſi quelqu'un ſe rendoit coupable d'un tel attentat, qu'il ſçache qu'il encourera l'indignation du Dieu tout puiſſant, & des bien heureux apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Donné à Rome dans ſaint Pierre, le huit avant les Calendes de Mars l'an 1547.

Le cardinal Pacheco peu content du deſſein qu'avoient les légats de transferer le concile, & de ce qu'ils s'autoriſoient de cette bulle du pape, pour n'être point arrêtez dans cette tranſlation, dit que cette action alloit irriter toute la chétienté; qu'on les taxeroit avec raiſon d'avoir agi très-précipitamment & ſans un juſte fondement, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de quelques fievres qu'on taxoit de contagieuſes & de pourprées pour mieux couvrir le deſſein de ſe tranſporter ailleurs. Qu'il s'étoit informé lui-même au curé de la paroiſſe de ſaint Pierre qui étoit très-nombreuſe & remplie de petit peuple, des maladies dont on faiſoit tant de bruit, & qu'il en avoit appris que depuis un mois, il n'avoit enterré que deux perſonnes dont l'une étoit un enfant, & l'autre un hidropique. Qu'aïant demandé la même choſe aux autres curez, tous lui avoient répondu qu'il n'y avoit pas eu plus de quarante malades dans la ville, parmi leſquels il n'y en avoit que cinq que l'on eût ſoupçonnez être morts du pourpre. Que le concile pouvoit en nommer quelques-uns pour faire les mêmes informations, avant que de ſe déterminer ſur le ſeul témoignage de deux médecins étrangers, qui ne pouvoit prévaloir ſur celui des médecins de la ville, qui penſoient autrement & avoient refuſé de ſouſcrire à l'avis des premiers, quoique Fracaſtor les en eût priez. Qu'on ne devoit point transferer le concile ſans le conſentement unanime des peres, ſuivant la déciſion du cardinal Jacobatius, qui avoit écrit depuis peu ſur cette matierer. Qu'enfin il ne falloit rien entreprendre ſans ſçavoir l'avis

AN. 1547.

XXV.

Le cardinal Pacheco veut encore empêcher cette tranſlation.

Paliav. ubi ſuprà lib. 9. cap. 14. n. 2.

AN. 1547.

de l'empereur, qui, ſelon toutes les apparences, ne penſeroit pas comme les légats, & ne voudroit pas ruiner ſon propre ouvrage.

XXVI. Réponſe des légats au cardinal Pacheco.

Pallav. ibid. n. 3.

Le cardinal Cervin répondit en peu de mots à ces remontrances de Pacheco, que le rapport des medecins étrangers étoit inconteſtable, & que leur ſageſſe & leur réputation le rendoit d'un plus grand poids que celui des medecins du païs; que le deſſein qu'on s'étoit propoſé en indiquant le concile à Trente, étoit d'y attirer les Allemands, mais que cette raiſon ne ſubſiſtoit plus, depuis que les Proteſtans avoient prononcé dans deux de leurs dietes, qu'ils ne regardoient point ce concile comme légitime, & qu'ils n'y vouloient point aſſiſter, que les catholiques excuſoient leur abſence, tantôt ſur la guerre, tantôt ſur la crainte des hérétiques; & qu'il n'y avoit aucune eſpérance de les y voir, à préſent que la peſte faiſoit de ſi grands ravages en Allemagne. Le cardinal de Monté reprenant les choſes de plus haut, dit qu'il étoit inutile de s'informer des curez pour ſçavoir le nombre des morts, qu'il n'y avoit qu'à jetter les yeux ſur les cimetieres, où l'on voïoit beaucoup de foſſes nouvellement couvertes, que pour rendre les effets de la maladie moins publics, & ne point allarmer les peres, il avoit défendu de ſonner les cloches, & de faire les funerailles en plein jour. Qu'il n'y avoit aucune comparaiſon à faire entre les medecins de la ville & Fracaſtor le plus habile de toute l'Italie; & que ſi ceux là n'avoient pas voulu ſigner la conſultation, c'étoit pour ne point allarmer les habitans qu'ils avoient

avoient interêt de ménager. Que quand on dit que pour transferer un concile, il faut un conſentement unanime des peres, on ne peut le prouver, ni par raiſon, ni par autorité, ni par aucune loi, ſur tout quand il y a une neceſſité véritable, comme dans la conjoncture préſente, où il n'eſt pas juſte d'expoſer à la mort tous les membres d'un concile. AN. 1547.

XXVII. Les évêques Eſpagnols s'oppoſent à la tranſlation du concile.

Cependant la plûpart des évêques Eſpagnols furent de l'avis de Pacheco : l'évêque de Badajox entr'autres s'efforça de montrer aſſez au long, qu'il étoit néceſſaire de continuer le concile à Trente en faveur des Allemands, qu'on n'avoit déja établi qu'un petit nombre de dogmes ſur la foi, qu'il y en avoit moins ſur la réformation des mœurs. Il fit une longue énumeration de ce qui reſtoit à examiner, & montra que cette diſcuſſion ne pouvoit pas ſe faire ſi commodement ailleurs. Enfin ceux qui étoient de ſon avis proteſterent que n'y aïant aucun ſujet légitime de quitter Trente, ils n'en ſortiroient pas, & que l'autorité du concile ſubſiſteroit toujours & y demeureroit avec eux. Mais les légats autoriſez du bref par lequel le pape leur donnoit le pouvoir de transferer le concile dans le temps & de la maniere qu'ils jugeroient à propos, perſiſterent dans leur ſentiment. *Pallav. ibid. n. 5. Raynald. ut ſuprà.*

On s'aſſembla donc le lendemain dixiéme de Mars pour déliberer dans quel lieu le concile ſeroit transferé, mais on fut un peu embaraſſé pour ſe déterminer. On ſçavoit qu'il n'étoit pas poſſible de faire choix d'aucun lieu ſans la permiſſion du prince à qui il appartenoit, & l'on ne ſça-

AN. 1547. voit preſque à qui le demander. Dans cet embarras, on jugea qu'il étoit plus court & plus facile d'aller dans l'état eccleſiaſtique, & ce fut alors que les legats propoſerent la ville de Boulogne, qui fut aggréée de tous ceux qui ſouhaitoient la tranſlation. Il n'y eut que ceux du parti de l'empereur qui s'y oppoſerent, & peu s'en fallut qu'ils ne fiſſent leur proteſtation. Mais on ne fit aucun cas de leur oppoſition. Le cardinal de Monté ſe chargea d'avoir l'agrément du pape; & quant à l'empereur & aux autres princes, il dit qu'en les nommant dans le décret, on ſatisferoit au reſpect qui leur étoit dû; il ajouta même que pour contenter ceux qui n'approuvoient pas la tranſlation, on mettroit quelque mot qui feroit eſperer qu'on retourneroit à Trente. Avant que de finir cette congrégation, on dreſſa le décret, dont on fit la lecture, & l'on indiqua la ſeſſion pour le lendemain matin qui fut le onze de Mars, après avoir chargé Severole promoteur du concile, de s'informer encore plus exactement de la maladie contagieuſe & de l'intemperie de l'air.

XXVIII. Huitiéme ſeſſion où l'on ordonne la tranſlation du concile.

Palav. ibidem. Labbe collect. concil. tom. 14. p. 784. & ſeq. Raynald. hoc. an. n. 45. Extat in decret. conc. poſt. ſeſſ. 7. & in actis archiep. Aquenſ. Spond. hoc anno. n. 4.

La huitiéme ſeſſion ſe tint le lendemain, ſelon qu'elle avoit été indiquée. Les peres s'aſſemblerent dans la ſalle de la grande égliſe, revêtus de leurs habits pontificaux; & après les céremonies & les prieres accoutumées, le cardinal de Monté repeta en peu de mots ce qu'il avoit dit la veille, & deux jours auparavant. Il confirma que lui & ſon collegue étoient aſſez diſpoſez à reſter à Trente, ou à en ſortir, ſelon le jugement du concile, quoiqu'ils euſſent paru pancher pour ce dernier parti; mais

AN. 1547.

il inſiſta enſuite ſi fortement ſur la maladie contagieuſe que l'on diſoit regner à Trente, ſur le nombre des morts qu'elle avoit déja emportés, & ſur le certificat des deux medecins étrangers qui avoient declaré que tout étoit à craindre ſi l'on demeuroit plus long-tems à Trente, il inſiſta, dis-je, ſi fortement ſur cet article, qu'il fut aiſé de juger qu'il panchoit encore pour le parti de la retraite, & que l'indifference qu'il affectoit de montrer n'avoit rien de réel; & en effet après avoir beaucoup parlé ſur le ſujet de la maladie, il fit lire le procès verbal qui en avoit été dreſſé, & la conſultation des medecins. Après quoi il dit encore qu'après cela il n'y avoit pas d'autre parti à prendre, que de faire lecture du décret pour transferer le concile à Boulogne, qui avoit été approuvé par le plus grand nombre des évêques dans la derniere congrégation. Il étoit conçu en ces termes. » Trouvez-vous bon, ſur ce qui vous a été « expoſé de la maladie qui court en ce lieu, & ſur « ce qui en eſt manifeſtement & notoirement « connu de tout le monde, d'ordonner & déclarer « que les prélats n'y pouvant demeurer ſans peril « de leur vie, ils ne peuvent ni ne doivent y être « retenus contre leur gré : & attendu auſſi la re- « traite de pluſieurs prélats depuis la derniere ſeſ « ſion, & les proteſtations de pluſieurs autres « dans les congrégations générales, qui voulant « abſolument ſe retirer auſſi dans l'apprehenſion « de cette maladie, ne peuvent être retenus avec « juſtice; de maniere que par leur départ ou le « concile ſeroit entierement diſſous, ou l'aſſem- «

XXIX. Decret pour la tranſlation du concile à Boulogne.

Pallavicin ibid. n. 2.

Labbe ut ſuprà pag. 785.

AN. 1547. » blée ſe trouveroit réduite à un ſi petit nombre » de prélats, qu'il ne s'y pourroit rien faire ; eu » égard enfin au peril évident de la vie, & autres » raiſons notoirement véritables & légitimes, al- » leguées par quelques-uns des peres dans leſdites » congrégations : Trouvez-vous bon d'ordonner » & de déclarer pareillement, pour le maintien » conſervation du concile, & pour la ſure- » té de la vie des mêmes prélats, qu'il eſt néceſ- » ſaire de transferer le concile pour un temps en » la ville de Boulogne, comme au lieu le plus en » état, le plus ſain & le plus propre ; & qu'il y » ſoit dès à preſent transferé : Que la ſeſſion déja » aſſignée au vingt-neuviéme d'Avril y ſoit tenuë » & célebrée, & qu'on continuë d'y examiner les » matieres, juſqu'à ce qu'il ſoit jugé à propos par » le très-ſaint pere & le ſaint concile, qu'il ſoit » ou remis en ce lieu, ou transferé en quelqu'au- » tre, après en avoir communiqué avec l'invin- » cible empereur, le roi très-chrétien, les autres » rois & princes chrétiens. Ils répondirent : Nous » le trouvons bon : *Placet.*

XXX. Oppoſitions de Pacheco, & du évêques Eſpagnols à ce décret.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 2. pag. 250.

Pallav. ubi ſuprà. lib. 9. cap. 15. n. 3.

Ce décret fut approuvé par trente-cinq évêques & trois géneraux d'ordres. Mais le cardinal Pacheco à la tête de quinze évêques, ſçavoir, Tagliavia archevêque de Palerme, Viguier de Sinigaglia, Martel de Fieſole, Martiran de ſaint Marc, de Heredia de Boſſe, Fonſeque de Caſtellamare, de Salazar de Lanciano, de Boulogne de Syracuſe, Navarre de Bajadox, Jacques de Alva d'Aſtorga, Auguſtin d'Hueſca en Arragon, Bernard Diaz de Calahorra, Antoine de la Croix

des Canaries, Balthazar de Limpo de Porto en Portugal, Galeas Florimond évêque d'Aquin; AN. 1547. s'oppoſerent au décret; & Pacheco dit que les témoins n'avoient pas été légitimement interrogez, le promoteur n'aïant reçu aucun ordre des peres du concile, dont pluſieurs demandoient que ce ſoin fût commîs à des évêques. De plus que ces témoins avoient aſſuré ce qu'ils ignoroient, puiſque l'évidence convainquoit leurs dépoſitions de fauſſeté; qu'enfin les peres qui étoient du ſentiment contraire, n'avoient point été appellez. Il ajouta qu'on devoit avoir moins d'égard à la déciſion de deux medecins étrangers, qu'au jugement des habitans; que le départ de pluſieurs prélats venoit plûtôt d'ennui que de l'apprehenſion du danger, que le nombre des ſuffrages pour la tranſlation n'étoit pas ſuffiſant, n'allant pas aux deux tiers, ſuivant la déciſion du concile de Conſtance, parce que d'autres évêques s'étoient joints aux Eſpagnols; & que quand il y auroit un vraïe neceſſité de ſe tranſporter ailleurs, c'étoit une ville d'Allemagne qu'il falloit choiſir, parce qu'il n'eſt pas permis de paſſer d'une province dans une autre. Qu'il étoit donc d'avis qu'on prorogeât la ſeſſion, pour fournir aux peres un moïen de ſe délaſſer & de ſe délivrer de la vaine apprehenſion qu'ils avoient.

Les autres prélats Eſpagnols confirmerent ce que venoit de dire Pacheco; & l'évêque de la Torre dit, qu'il étoit dangereux pour la religion de transferer le concile dans un temps où les victoires de l'empereur faiſoient eſperer de voir bien-

AN. 1547.

tôt une réduction entiere de toute l'Allemagne ; qu'il étoit prêt de ſe ſoumettre, quand l'autorité du pape interviendroit ; mais qu'à ſon défaut, il s'en tiendroit aux raiſons qu'il avoit de demeurer à Trente, & qui étoient conformes aux canons. L'évêque d'Aſtorga ajouta qu'il n'y auroit aucune liberté à Boulogne : & tous les autres inſiſterent ſur le défaut d'autorité dans les légats, aſſurant qu'il falloit être aupavant informé des reſolutions du pape & de l'empereur ſur cette tranſlation. Mais Michel Sarraſin archevêque de Matera combattit toutes les raiſons des Eſpagnols, quoiqu'il fût ſujet de Charles V. & s'appliqua à juſtifier la conduite des légats, dans le parti qu'ils avoient pris de transferer le concile. Sur ce qu'on avoit objecté du concile de Conſtance qui défendoit ces ſortes de tranſlations ſans le conſentement des deux tiers, Campegge évêque de Feltri, dit qu'un concile poſterieur comme celui de Trente, pouvoit réformer ce qu'un concile anterieur avoit établi ; mais tous ces raiſonnemens étoient inutiles, puiſque la tranſlation avoit été concluë par plus des deux tiers des ſuffrages. Les évêques de Brentinove & de Saluces refuterent auſſi ce que celui de la Torre venoit de dire ; & celui qui parla, dit-on, le mieux, fut Marc Viguier évêque de Sinigaglia.

XXXI. La tranſlation eſt approuvée de trente huit prélats.

Il dit qu'il croïoit néceſſaire de transferer le concile, mais que pour concilier les eſprits & les amener à l'unité, il jugeoit à propos de ne point laiſſer les peres partir de Trente, qu'ils ne s'obligeaſſent par ſerment à y revenir, dès que le pape

Pallavicin ubi ſuprà lib. 9. cap. 15. n. 10.

& le concile croiroient leur retour avantageux à la religion : Que ſi cela ne ſuffit pas pour éviter un ſchiſme entr'eux, & pour mettre les peres d'accord, il valoit mieux mourir à Trente, que de cauſer la moindre diviſion dans l'égliſe en voulant conſerver ſa vie. Claude de Guiſche évêque d'Agde, dit qu'il n'avoit point encore pris de réſolution ſur ce ſujet ; & comme Pacheco le preſſoit de ſe déterminer, ſe flattant peut-être que le ſuffrage de ce prélat entraîneroit ceux de ſa nation, un auditeur de la chambre apoſtolique, lui oppoſa qu'il étoit permis à chacun de mettre en uſage l'ancienne formule, *Non liquet* : Qu'il en ſoit plus amplement informé. Enſuite le ſecretaire Maſſarel recueillit les voix, & de cinquante-cinq peres qui étoient preſens, trente-huit opinerent pour la tranſlation. AN. 1547.

XXXII. Départ des peres de Trente pour ſe rendre à Boulogne.

Le décret de la tranſlation du concile aïant été ainſi approuvé, les légats & les évêques qui leur étoient favorables ſe diſpoſerent à partir le lendemain douziéme de Mars, pour ſe rendre à Boulogne. Leur départ ſe fit avec les céremonies ordinaires : ils étoient précedez de la croix, & il arriverent dans cette ville le vingtiéme du même mois, avec un grand nombre d'évêques Italiens. Les Eſpagnols, & les ſujets de Charles V. ne voulurent pas quitter Trente, où ils attendoient, diſoient-ils, les ordres de ce prince. Les ambaſſadeurs du roi de France étoient partis dès le milieu du mois de Février, & s'étoient retirez à Veniſe, prévoïant les troubles que cette tranſlation, dont on parloit déja, cauſeroit dans le concile.

Pallav. ibid. lib. 9. cap. 17.

In diario conc. Trid. p. 214. apud Raynald. hoc. ann. 53. & 54.

AN. 1547. L'évêque de Fiesole étoit demeuré à Trente avec ceux dont on vient de parler : mais sa constance ne dura pas, il fut d'abord ébranlé par les reproches que lui en fit le premier légat, & bientôt après croïant avoir tout perdu, il se hâta de faire sa paix avec la cour de Rome qu'il croïoit très-irritée, & pour y réussir plus sûrement, il emploïa le crédit de ses amis les plus puissans, entr'autres celui des cardinaux Polus & Rodolphe. Ensuite aïant reçu une lettre du cardinal Farnese à ce sujet, il partit aussi-tôt pour Boulogne. Les évêques d'Agde & de Porto conservèrent leur neutralité, & quittèrent Trente pour s'en aller à Boulogne. Le premier que François I. avoit nommé avant sa mort à l'évêché de Mirepoix, se rendit à Ferrare pour attendre les ordres du roi : mais ce prince étant mort, & Henri II. son fils qui lui avoit succedé n'étant pas encore au fait des affaires ; ce prélat demeura dans le lieu de sa retraite jusqu'au mois de Septembre, qu'il eut ordre de s'en aller à Boulogne avec les ambassadeurs de France. Dans le même-temps on y vit aussi arriver l'évêque de Porto qui jusqu'alors étoit demeuré à Trente ; mais la mort de deux de ses domestiques étant arrivée en moins de trois jours, il ne pensa plus qu'à se retirer, & à s'aller joindre aux évêques Italiens à Boulogne.

XXXIII. Jugement qu'on porte à Rome de la translation du concile.

Pallav. ubi supra cap. 17. n. 4. & seq.

Pendant que les partisans de la cour de Rome combloient de loüanges la conduite des légats, d'avoir délivré le siége apostolique des insultes auxquelles ils prétendoient qu'il étoit exposé à Trente, & de l'avoir transferé dans une ville sujette

jette au pape. Les Eſpagnols & les Imperiaux témoignerent leur indignation contre ce parti : ils en accuſoient principalement le cardinal Cervin, & ils publioient que cette tranſlation faite malgré les évêques de leur nation, & ſans avoir conſulté leur ſouverain, ſeroit très-pernicieuſe au pape, & à la cour de Rome. Ils diſoient au contraire qu'elle ne pouvoit tourner qu'à l'avantage de l'empereur, qui ſe voïant ainſi mépriſé par Paul III. ſe regarderoit par-là délivré de maintenir l'autorité pontificale, & pourroit plus facilement s'accommoder avec les Proteſtans au préjudice du ſaint ſiége. Le pape lui-même n'eut pas plûtôt reçu la nouvelle de cette tranſlation, qu'il ſe ſentit agité de mouvemens differens. L'idée du bien qui lui en revenoit le combla d'abord de joie. Il aſſembla la congrégation des cardinaux établie pour les affaires du concile. Il loüa fort le parti qu'avoient pris ſes légats, il approuva leur conduite comme remplie de ſageſſe & de prudence. Tous les cardinaux lui applaudirent, à l'exception de trois, dont deux étoient Eſpagnols, les évêques de Burgos & de Coria, & Sadolet qui étoit Italien : & ſur ce que ces trois prélats lui dirent, qu'il auroit fallu ne rien faire ſans l'avoir auparavant communiqué à l'empereur, il répondit avec émotion qu'on avoit très-bien fait, & qu'il étoit inutile de differer, après avoir attendu en vain les Allemands à Trente depuis deux ans. L'évêque de Coria aïant voulu repliquer : Il faut qu'un homme de votre état, lui dit le pape, ſoit exemt d'affections humaines. AN. 1547.

AN. 1547.

XXXIV. Le pape n'approuve pas en tout ſes légats. *Pallavic. ibid. cap. 17. n. 5.*

Il ne parla ainſi en public que pour autoriſer ſes légats contre les accuſations de leurs adverſaires. Mais ſes penſées étoient bien differentes ; il prévoïoit les troubles que cette tranſlation alloit exciter. Et comme il aimoit fort le repos auquel il étoit plus porté par ſon penchant, que par ſon grand âge, l'évenement modera beaucoup ſa joie, & lui fit diminuer de l'approbation qu'il avoit donnée d'abord à ſes légats. Il leur fit même écrire par Maffée, que s'ils avoient differé cette tranſlation de deux mois ſeulement, elle lui auroit été beaucoup plus agréable, parce qu'en deux ſeſſions on auroit achevé toutes les matieres qui concernent les dogmes de la foi & la réformation des mœurs ; & qu'alors on auroit pû non-ſeulement transferer le concile, mais même le diſſoudre ; qu'il ne lui ſembloit pas qu'on dût aujourd'hui précipiter l'examen des matieres, eu égard à l'état preſent du concile, puiſque dans les deux dernieres ſeſſions, on avoit pris toutes les meſures neceſſaires pour maintenir la dignité du ſaint ſiége & le reſpect qui lui eſt dû. On leur apprenoit auſſi par la même lettre les plaintes du cardinal Pacheco, qui avoit écrit à Rome que rien n'étoit plus mal fondé que le bruit qu'on avoit fait courir de la maladie contagieuſe à Trente, & que l'empereur demandoit avec inſtance qu'on y rétablît le concile. Cette lettre de Maffée étoit dattée du dix-neuviéme de Mars. Le légat Cervin y répondit auſſi-tôt, & s'efforça de ſe juſtifier ſur ces reproches, ſa réponſe eſt du vingt-ſixiéme du même mois.

AN. 1547.

XXXV. Reponſe du cardinal Cervin au pape. *Pallav. ut ſuprà cap. 17. n. 7.*

Il y repete une partie de ce que l'on a déja rapporté ; puis il ajoute : comme le concile a été transferé à Boulogne du conſentement du pape, il peut auſſi le rétablir à Trente quand il le voudra : ce qui appaiſeroit l'empereur. Je crois cependant qu'on ne doit rien précipiter, quand il s'agira de ce rétabliſſement, parce qu'il eſt toujours fâcheux de révoquer ce qu'on a fait, quand la choſe eſt importante. Si le pape eſt dans ces ſentimens, il eſt de ſa prudence d'écouter ſes légats, qui lui apprendront ce qu'on n'oſe confier à l'écriture. Il ajouta qu'on ne peut rendre à l'empereur une réponſe plus honnête, & ſans courir aucun riſque, qu'en lui marquant que le concile aïant quitté Trente librement & de ſon plein gré, il ne devoit y retourner que de la même maniere. Que de-là il s'enſuivroit que l'empéreur envoïeroit à Boulogne les évêques qui étoient reſtez à Trente, afin qu'ils ménageaſſent le retour ; ce qu'on pourroit perſuader aux peres plus facilement, en leur faiſant eſperer par là la réconciliation de l'Allemagne qui ſe ſoumettroit aux decrets déja faits par le concile. Cervin diſoit encore que trois choſes étoient neceſſaires pour accréditer le concile de Boulogne, la premiere d'y envoïer un aſſez grand nombre de prélats pour compenſer l'abſence des Imperiaux, & rendre la majeſté de ce concile plus auguſte ; la ſeconde, que le pape vînt lui-même à Boulogne, ſi ſa ſanté le lui permettoit, & qu'il y demeurât quelques mois, ou du moins qu'il en laiſſât courir le bruit, ſuppoſé qu'il ne le pût faire à cauſe de ſon grand âge ; la troiſiéme, que les

AN. 1547. principaux dogmes de la foi aïant été déja décidez, on emploiât le reſte du temps à traiter ſeulement de la réformation des mœurs, ce qui ſeroit agréable à l'empereur.

XXXVI. Plaintes de l'empereur ſur la tranſlation du concile. *Pallav. ibid. lib. 9. cap. 18. n. 1.*

Le pape aïant fort goûté ces avis du cardinal Cervin, il envoïa beaucoup d'évêques à Boulogne, répandit le bruit qu'il iroit lui-même, & en écrivit à l'empereur. Pacheco avoit averti ce prince de la tranſlation du concile & l'avoit prié de lui faire ſçavoir quelle conduite les évêques Eſpagnols tiendroient. Charles en aïant reçu la nouvelle quatre jours après le décret eut été approuvé, c'eſt-à-dire, le ſeiziéme de Mars, avoit dépêché dans le moment un courier à Jean Vega ſon ambaſſadeur à Rome, à qui il manda d'emploïer tous ſes ſoins pour procurer au plûtôt le retour du concile, afin qu'on ſçût dans le public ſon rétabliſſement auſſi-tôt que le départ des peres: le pape n'aïant fait encore aucune bulle pour autoriſer cette tranſlation. L'empereur ſe plaignoit en particulier qu'on eût transferé le concile ſans ſa participation, que c'étoit le moïen d'empêcher le ſuccès de ſes affaires en Allemagne, & le rétabliſſement de la religion: Que la qualité de protecteur des conciles qu'il portoit, devenoit inutile, ne pouvant donner la même protection au concile aſſemblé à Boulogne, comme ſi on l'eût continué à Trente. Les légats pour juſtifier la tranſlation, répondirent auſſi-tôt à ces lettres dont ils envoïerent copie à Rome.

XXXVII. Lettre des légats au nonce du pape

Leur réponſe ſe fit à l'inſçû du pape, parce que l'affaire preſſoit. Ils mandoient au nonce Ve-

ralle, que ſa ſainteté étoit fâchée qu'on n'eût pas continué le concile à Trente, mais qu'ils n'avoient pû y demeurer ſans être expoſez à tous momens à la mort, eux & tous les peres : pluſieurs aïant été emportez par la violence du mal contagieux. Qu'ils ſe flatoient, que ſi l'empereur vouloit examiner les choſes par lui-même, il connoîtroit qu'ils n'avançoient rien que de vrai ; & ne ceſſeroit pas pour cela de travailler à ſoumettre cette partie de l'égliſe d'Allemagne, dont Dieu l'avoit rendu maître. Que le pape offroit en ſon nom & en celui du concile d'embraſſer tout ce qui pourroit conduire cette bonne œuvre à ſa perfection. Que le même concile aïant quitté Trente très librement, avec les ſuffrages de plus des deux tiers, ſi on le forçoit d'y retourner, ce ſeroit lui ôter toute ſon autorité, & pour le paſſé & pour l'avenir, & le priver de cette liberté que le pape lui avoit toûjours conſervée. Outre que dans un temps où la maladie continuë de regner, il n'eſt pas juſte de s'expoſer à de nouveaux périls. Qu'au reſte auſſi-tôt que le concile ſe ſera déterminé librement de lui-même ou à retourner à Trente, où à ſe tranſporter ailleurs ; le pape y conſentira d'autant plus volontiers, qu'il ſçait que l'empereur le ſouhaite : mais que pour en venir à l'execution, il faut que le concile ſubſiſte entierement où il a été ſi légitimement transferé ; que les peres qui ſont reſtez à Trente, ſe rendent à Boulogne ; que cette derniere ville n'eſt point ſuſpecte ; qu'ils y joüiront d'une liberté entiere, qu'ils y ſeront environnez de païs très-affectionnez à l'empereur, &

AN. 1547. auprès de l'empereur.

Pallav. ibid. n. 2

AN. 1547. qu'ils y trouveront des citoïens attentifs à leur fournir toutes les commoditez de la vie. Que sa majesté Imperiale pourroit même s'y rendre avec le pape pour confirmer ce que le concile ordonneroit d'utile à l'église & à l'extirpation de l'heresie. Que si ce prince assûre qu'il est de son devoir de proteger le concile, cela ne doit s'entendre que quand il y a necessité, & que les peres l'exigent; ce qui ne se rencontre pas à Boulogne où le pape est maître & pere commun. Les légats mandoient encore au nonce de prier l'empereur de n'ajouter aucune foi aux calomnies que des esprits broüillons débitoient pour le prévenir contre le pape, & d'être persuadé que si le saint pere ne lui accorde pas toujours ce qu'il demande, il ne le fait que par la necessité & pour le bien de la religion.

XXXVIII. L'empereur témoigne au nonce du pape son ressentiment.

Dès le vingt-cinquiéme de Février, le pape avoit nommé un légat pour être envoïé auprès de l'empereur, afin de concerter avec ce prince la réconciliation de l'Angleterre à l'église. Un mois après aïant appris la mort de François I. il nomma un cardinal pour aller complimenter son successeur Henri II. sur la perte qu'il venoit de faire & sur son avenement à la couronne. Le nonce Veralle étoit aussi à Ulm auprès de Charles V. lorsqu'il reçut un courier du pape qui lui mandoit de sonder ce prince s'il vouloit recevoir son légat, & lui ordonnoit de lui lire sa lettre. Le nonce n'eut pas plûtôt reçu ces ordres, qu'il alla trouver l'empereur : mais il trouva ce prince fort irrité, & si prévenu contre tout ce qu'on pouvoit lui dire, qu'il refusa d'abord de l'entendre.

Pallav. ut sup. lib. 9. cap. 19. n. 1.

Comme le cardinal Madrucce, étoit allé joindre ce prince auſſi-tôt après le départ des prélats pour Boulogne, on le ſoupçonna d'être la cauſe de cette prévention. On publia même que ce cardinal étoit fâché de la tranſlation, parce que ſi le ſaint ſiege eut vaqué pendant qu'on tenoit le concile à Trente, l'élection d'un pape ſe ſeroit faite dans ſa ville, & que par-là il auroit pû avoir bonne part au pontificat. Quoi qu'il en ſoit, deux choſes avoient offenſé l'empereur. 1. Le ſpecieux prétexte qu'auroient les Allemands de rejetter le concile, pour la convocation duquel on n'avoit pas obſervé ce qui avoit été réſolu dans les diétes; ce qui le mettoit dans l'impoſſibilité de réduire les Proteſtans, & de procurer la paix dans l'empire. 2. Le mépris qu'on avoit fait de ſa dignité, en transferant le concile dans une autre ville ſans l'avoir conſulté. AN. 1547.

XXXIX. Le nonce lit à ce prince la lettre du pape *Pallav. ut ſuprà cap. 19 n. 3 & 4.*

Le pape qui ſentit bien que ce prince ne devoit pas être content de ce qui s'étoit fait, cherchoit à l'adoucir dans la lettre qu'il lui écrivoit, & à s'excuſer lui-même : Je n'ai eu aucune part, lui mandoit-il, à ce qui s'eſt fait à Trente : Mes légats preſſez par la neceſſité ont agi d'eux-mêmes. La plûpart des évêques étant déja partis & les autres tous diſpoſez à le faire, il a été plus à propos de transferer le concile que de le diſſoudre entierement. J'ai eu aſſez de chagrin qu'on n'ait pû reſter à Trente pour y continuer le concile qui commençoit à être ſi avantageux à la religion, pour l'établiſſement des dogmes de la foi & de la réformation des mœurs, & je ſuis per-

AN. 1547

suadé que si votre majesté connoissoit les justes raisons que les légats ont eûës de faire cette translation, aïant autant de religion qu'elle en a, elle se soumettoit aux ordres de la providence, & prendroit des mesures avec moi pour le bien & les interêts de la religion. Mais l'empereur aïant entendu lire cette lettre, peu content des raisons que le pape y apportoit, & ne les regardant que comme de vaines paroles sans fondemens, répondit avec chaleur au nonce, qu'on ne lui persuaderoit jamais que le concile eût été transferé sans la participation du pape, qu'il ne s'en tenoit qu'aux actions & non aux paroles. Et parce qu'il croïoit que le légat Marcel Cervin étoit l'unique auteur de cette entrepriſe, il ſe répandit en menaces contre ce cardinal. Le nonce lui aïant repliqué qu'on avoit été obligé de prendre ce parti pour ne pas diſſoudre le concile, & qu'il étoit plus à propos qu'il fût à Boulogne, que de n'être en aucun endroit; l'empereur rejetta ces raiſons, & dit qu'il ſçavoit très-certainement combien elles étoient fauſſes & frivoles; que le pape n'agiſſoit qu'à ſa tête, qu'il ne ſuivoit que ſa fantaiſie & ſon entêtement, & que ceux qui avoient promis obéiſſance au concile aſſemblé à Trente, avoient un juſte ſujet de ne pas obéir à celui qu'on vouloit tenir à Boulogne.

Le nonce repartit qu'il prioit ſa majeſté de faire reflexion qu'on ne pouvoit qualifier d'opiniâtre un pape qui tant de fois & en tant d'occaſions importantes lui avoit donné des preuves de ſon zele & de ſon attachement, qui, quoi-

qu'avancé

qu'avancé en âge, marquoit toûjours une conduite très-ſage, & qui tant qu'il vivroit, ne permettroit jamais la ruine de l'égliſe. Il ajouta que les évêques qui étoient à Boulogne, s'y étoient rendus volontairement; mais que ceux qui demeuroient à Trente, y étoient retenus par les ordres même de l'empereur; d'où il s'enſuivoit que ceux-là joüiſſoient d'une liberté entiere, & non pas ceux-ci: ce qui augmenta encore l'aigreur de ce prince. Sur ce que la lettre diſoit de la ſûreté qu'il y avoit pour les peres à Boulogne, Charles V. répondit encore avec émotion, que le pape n'avoit que des paroles, & que Dieu renverſoit ſes deſſeins; voulant parler de la mort de François I. Enfin ſur ce qu'il y avoit dans la même lettre, qu'on avoit tenu pluſieurs conciles à Rome, & que l'empereur étoit invité à s'unir au pape pour le bien commun de la religion. « J'irai à Rome, dit ce prince, & j'y tiendrai le concile « quand il me plaira. « Après quoi le nonce ſe retira. Les évêques Eſpagnols reſtez à Trente, délibererent entr'eux s'ils feroient quelque action ſinodale; mais craignant de cauſer un ſchiſme, ils ne firent rien, & s'appliquerent ſeulement à étudier les matieres qu'on devoit traiter dans les ſeſſions ſuivantes, ſuppoſé qu'on continuât le concile. AN. 1547.

XL. Le pape invite les évêques à ſe rendre à Boulogne. *Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 9. c. 20. n. 1. & ſeq.*

Cependant le pape dans la crainte d'être ſoupçonné d'avoir trop conſulté ſes propres interêts dans la tranſlation du concile à Boulogne, parce qu'il étoit maître abſolu de cette ville, depuis que Jules II. l'avoit ôtée aux Bentivogilo, ce pontife

AN. 1547.

fit expédier le vingt-neuvieme de Mars une bulle dans laquelle après avoir exposé les justes raisons pour lesquelles il prétendoit que le concile avoit dû être transferé à Boulogne, il invitoit les prélats à s'y rendre, pour le continuer, leur promettant en son nom toute sûreté, une demeure commode, une liberté entiere de s'en retourner quand ils voudroient, & un séjour tranquille pour eux & pour leurs domestiques. Il ordonna aussi à ses légats d'emploïer tous leurs soins pour faire revenir au plûtôt ceux qui étoient auparavant à Trente. Ils gagnerent facilement tous ceux que la crainte de la maladie en avoit déja fait partir, ou qui favorables à la translation, s'étoient retirez dans les états de la republique de Venise, pour célebrer l'office de la semaine sainte dans leurs égliſes, ou pour d'autres raisons; mais ceux qui étoient arrêtez par leurs souverains, comme l'évêque d'Agde qui étoit à Ferrare, un Portugais & tous les évêques du parti de l'empereur, ne se rendirent point. Ceux qui étoient demeurez à Trente furent encore plus inébranlables. Aucuns ne voulurent répondre aux lettres des légats, & plusieurs même refuserent de les ouvrir, sans la permission de Mendoza ambassadeur de l'empereur, qui avoit quitté Rome dès le temps de la translation du concile, & s'étoit rendu à Trente par ordre de son maître, pour signifier aux peres de ne point suivre les évêques Italiens, & de demeurer dans cette ville. Il n'y eut que Galeas Florimond évêque d'Aquin qui se laissa gagner, & qui alla trouver ceux qui étoient à Boulogne,

où il assista à la session suivante. Les théologiens continuerent l'examen des questions qui concernoient les sacremens d'eucharistie & de pénitence : & pendant ce temps-là le pape fit écrire aux deux présidens, qu'il consentoit à la translation du concile ; qu'il approuvoit leur dessein de surseoir les définitions quant aux dogmes, en s'appliquant seulement à la réformation ; que le nouveau roi de France Henri II. appréhendant que le concile ne portât quelque préjudice aux privileges de l'église Gallicane, paroissoit fort porté à la suspension à laquelle le légat Cervin étoit fort contraire, dans la crainte que les Allemands ne saisissent aussi-tôt cette occasion pour convoquer un sinode de leur nation. Peu après le pape étant informé, qu'il n'y avoit à Boulogne ni évêques ni ambassadeurs d'aucuns princes catholiques hors ceux d'Italie, & craignant que le concile qu'on y tiendroit ne passât pour particulier plûtôt que pour général ; il fut d'avis de faire suspendre les décrets, afin qu'ils fussent publiez dans la suite avec plus de solemnité. Il envoïa donc un courier aux prélats pour leur ordonner de ne rien faire & de proroger seulement la session.

AN. 1547.

XLI. Le pape défend de faire aucun décret dans la session suivante. *Pallav. ubi suprà cap. 20. n. 3.*

Suivant cet ordre elle ne se tint que le vingt-uniéme d'Avril dans l'église de saint Petrone. Sebastien Leccavela évêque de Naxe ou Naxia dans l'Archipel, y célebra solemnellement la messe, & Ambroise Catarin de l'ordre de saint Dominique, évêque de Minorque, y prêcha. Outre les légats, il y avoit six archevêques & trente deux évêques, un abbé du Mont-Cassin, & qua-

XLII. Neuviéme session du concile de Trente à Boulogne. *Diario conc. Trid. MS. arch. vatic. pag. 29.* *Act. conc. Bonon. MS. card. Franc. Barber. per Massarel. pag. 6.*

tre generaux d'ordres de religieux mandians. Phi-
AN. 1547. lippe Archinto évêque de Saluces & Camille Mantuare évêque de Campagna dans le roïaume de Naples, retenus par la maladie, envoïerent leurs ſuffrages. Après les prieres accoutumées, l'archevêque de Naxia monta dans la tribune & lut le décret ſuivant.

XLIII. Décret pour la prorogation de la ſeſſion.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 787.

Raynald. ad hunc ann. n. 63.

» Le ſaint concile œcumenique & general, » qui ſe tenoit depuis quelque temps en la ville de » Trente, & qui maintenant ſe trouve légitime- » ment aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit « en celle de Boulogne : Les mêmes légats apoſto- » liques *à latere*, les ſeigneurs Jean Marie de Monté » évêque de Paleſtrine, & Marcel du titre de ſainte » Croix en Jeruſalem, prêtres, cardinaux de la » ſainte égliſe Romaine y préſidant, au nom du » très-ſaint pere en Jeſus-Chriſt Paul III. pape » par la providence de Dieu. Conſiderant que » l'onziéme jour de Mars de la préſente année, » dans la ſeſſion publique & génerale tenuë dans » ladite ville de Trente au lieu accoutumé, avec » toutes les obſervations & formalitez ordinaires, » pour cauſes preſſantes, urgentes & légitimes, » & ſous l'autorité du ſiege apoſtolique, par pou- » voir ſpécial accordé aux ſuſdits reverendiſſimes » préſidens, il auroit été ordonné & déliberé que » le concile ſeroit transferé dudit lieu de Trente » dans cette ville, comme en effet il y étoit » transferé ; & que la ſeſſion aſſignée à Trente » à ce préſent jour vingt-uniéme d'Avril, pour y » prononcer & publier les canons touchant les » ſacremens, & diverſes matieres de réformation

dont il s'étoit propoſé de traiter, ſe tiendroit « le même jour dans cette ville de Boulogne. Et « conſiderant de plus que quelques-uns des peres « qui ont aſſiſté juſqu'ici à ce concile; les uns oc- « cupez dans leurs propres égliſes pendant ces « derniers jours de la ſemaine ſainte & des fêtes « de Pâques, les autres retenus par d'autres em- « pêchemens, n'ont pû encore ſe rendre ici, où « néanmoins il eſt à eſperer qu'il ſe rendront « bien-tôt; & que pour cela il eſt arrivé que leſ- « dites matieres des ſacremens & de la réforma- « tion, n'ont pû être examinées & diſcutées dans « une aſſemblée de prelats auſſi nombreuſe que le « ſaint concile le déſiroit: A ces cauſes, afin que « toutes choſes ſe faſſent avec poids, dignité & « mûre délibération, il a jugé & juge à propos & « expédient, que la ſeſſion qui devoit ſe tenir en « ce jour, ainſi qu'il a été dit, ſoit remiſe & dif- « ferée, comme il la remet & la differe juſqu'au « jeudi dans l'octave de la prochaine Pentecôte, « pour y regler les mêmes matieres qui ont été dé- « ſignées; le ſaint concile jugeant ce jour très- « propre pour cela, & très-commode, particulie- « rement pour les peres abſens: avec cette reſer- « ve néanmoins, que le ſaint concile pourra, ſe- « lon ſon bon plaiſir & volonté, & ſuivant qu'il « le trouvera expédient aux affaires de l'aſſemblée, « reſtraindre & abreger ce terme, même dans « une congrégation particuliere, ſans qu'il ſoit « beſoin d'une generale. «

AN. 1547.

Dans le même mois qu'on tint cette neuviéme ſeſſion, Charles V. aïant fait paſſer l'Elbe à ſon

XLIV. L'empereur défait & prend priſon-

AN. 1547.

armée pour atteindre l'électeur de Saxe qui fuïoit de ville en ville, il le surprit lorsque cet électeur le comptoit encore fort éloigné, & quoiqu'il eût de bonnes troupes & que lui même fût très-courageux, comme il n'avoit pas eu tout le temps convenable pour se disposer au combat, & que d'ailleurs les impériaux agirent avec une valeur extraordinaire, son armée ne tarda pas à être mise en déroute & lui-même fut fait prisonnier avec Erneſt duc de Brunswick, & amené à l'empereur. C'étoit le vingt-quatriéme Avril 1547. Comme l'électeur étoit à cheval, dès qu'il apperçut Charles V. il voulut descendre, & ôter son gand pour toucher la main du victorieux, suivant la coutume de la nation : mais l'empereur ne voulut pas qu'il descendit, parce qu'il étoit blessé. L'électeur se contenta donc d'ôter son chapeau, & de faire une profonde reverence en prononçant ces paroles. *Puisque la fortune le veut ainsi, puissant & clement empereur, je me rends votre prisonnier, & je vous prie de me donner une garde digne d'un prince :* A quoi les historiens rapportent que l'empereur répondit : *Maintenant vous me traitez donc d'empereur, & moi je vous traiterai selon vos mérites*, lui reprochant par-là le nom qu'il lui avoit donné dans plusieurs écrits, ne l'appellant que *Charles de Gand, soi disant empereur.* L'électeur & le duc de Brunswick furent mis en la garde d'Alfonse Vivés mestre de camp des Espagnols, qui les conduisit dans un lieu sûr assez proche de l'Elbe, jusqu'à nouvel ordre.

nier l'électeur de Saxe.

De Thou hist. l. v. 4. n. 3.

Sleïden. in comment. lib. 19. pag. 614. & seq.

Ant. de Vera hist. de Charles V. pag. 257. & seq.

XLV. L'empereur fort

Après cette victoire l'empereur marcha vers

Wittemberg où Jean Frideric, fils aîné de l'électeur s'étoit ſauvé avec pluſieurs autres, & quand il fut arrivé devant cette ville, il la fit ſommer de ſe rendre, & ſur le refus qu'elle en fit, il commanda à ſon armée de l'inveſtir, & de la tenir ſi bien bloquée qu'elle ne pût avoir aucune communication au-dehors. Cependant comme ce blocus pouvoit durer long-tems & que Charles vouloit terminer promptement, il réſolut de faire condamner à mort l'électeur de Saxe, afin que Sybille ſa femme & ſes enfans qui étoient auſſi dans Wittemberg, effraïez d'une telle ſéverité, euſſent recours à ſa clemence & lui livraſſent la place.

AN. 1547.

me le ſiege de Wittemberg.
De Thou hiſt. lib. 4. Sleïdan lib. 19. p. 666.

XLVI.
L'électeur de Saxe eſt condamné à mort.
De Thou ubi ſuprà Sleïdan ibidem.

On aſſembla donc le conſeil de guerre, & tous aïant été de l'avis de l'empereur, la ſentence de mort fut prononcée le huitiéme ou le douziéme de Mai en ces termes : « Nous Charles empereur, &c. « Avons ordonné & ordonnons que Jean Frede- « ric autrefois électeur de Saxe, aura la tête cou- « pée pour le crime de felonie & rebellion con- « tenuë dans le ban de l'empire publié contre lui : « peine qu'il a encourue & méritée, & afin que « ſa mort ſoit un exemple de terreur à tous les « méchans. » Le même jour à trois heures après midi, le ſecretaire du conſeil de guerre vint prononcer cette ſentence au priſonnier qui étoit aſſis dans ſa tente avec Albert duc de Brunſwick, & lui déclara qu'elle ſeroit executée le lendemain.

L'électeur écouta la lecture de cette ſentence ſans paroître émû, & regardant le ſécretaire du conſeil avec un viſage tranquille : » A quoi bon

AN. 1547. » tout cela, lui dit-il, s'il faut que je meure, Wit-« temberg ne ſe rendant pas? car c'eſt cette place « qu'on demande & non pas ma vie. Au reſte tout » ce procedé ne m'étonne point, & Dieu veuille » que ma femme, mes enfans & mes amis que » mes malheurs expoſent à un plus grand péril, » ne s'épouvantent pas plus que moi : car tout ce » qu'on donnera à l'ennemi à ma conſidération, » ſera perdu pour eux & ne me ſervira de rien. » Un vieillard déja caſſé & qui doit mourir bien-» tôt, n'a pas beſoin d'un petit nombre de jours « qu'on peut lui accorder pour prolonger ſa vie. « S'il m'étoit donc permis d'opter, j'aimerois » mieux mourir promptement & laiſſer à mes en-» fans ce qui leur reſte, que de vivre plus long-» temps & les voir dépoüillez de tout. Je n'empê-» che pas néanmoins qu'il ne ſatisfaſſent & à la » pieté paternelle & à leur déſir, pourvû qu'ils » ne ſongent pas tant à moi, qu'ils oublient leur » propre conſervation. » Après ces paroles, ſe tournant vers ſon page, il lui dit de lui apporter un jeu d'échecs, & s'étant mis auſſi-tôt à joüer avec le duc Erneſt de Brunſwick, il témoigna beaucoup de joïe de lui avoir gagné deux parties.

XLVII. L'électeur de Brandebourg obtient la grace du priſonnier. *Sleidan ubi ſuprà De Thou hiſt. ibid. Heiſſ. hiſt. de l'empire tom. 1. liv. 3. pag. 388.*

Joachim électeur de Brandebourg qui étoit à une demi-journée de Wittemberg, averti par la ducheſſe Sybille de la ſentence qu'on avoit renduë contre ſon mari, ſe rendit auſſi-tôt au camp avec Erneſt, le duc de Cleves & d'autres. Durant quatre jours entiers ces princes ne firent autre choſe que courir de la tente de l'empereur à celle du priſonnier, pour tâcher de trouver quelque

que voïe d'accommodement : & après de très-fortes inſtances, Charles V. accorda la grace du criminel à ces conditions, que Jean Frederic ratifia lui-même le dix-huitiéme de Mai. Qu'il renonceroit à la dignité électorale tant en ſon nom qu'en celui de ſes enfans, permettant à l'empereur d'en diſpoſer comme il le jugeroit à propos. Qu'il remettroit entre les mains de ce prince Wittemberg & Gotha avec leur canons, & un tiers des munitions de bouche; qu'il ſeroit permis aux garniſons de ſe retirer où elles voudroient en poſant les armes : Qu'il mettroit en liberté le marquis Albert de Brandebourg, auquel on rendroit tout ce qui lui auroit été pris : Que l'empereur en uſeroit de même à l'égard du duc Erneſt de Brunſwick, & de ſon fils : Que Frederic reſtitueroit aux comtes de Mansfeld & de Solms, & au grand maître de l'ordre de ſaint Jean en Pruſſe, tout ce qui leur avoit été pris dans cette guerre. Qu'il renonceroit à tous ſes droits ſur Magdebourg, Halberſtat & Hall, avec promeſſe de ſe ſoumettre à la chambre imperiale, de contribuer à l'entretien des officiers de cette chambre, & de faire relâcher le duc Henri de Brunſwick & ſon fils que Lantgrave tenoit priſonniers, ſans pouvoir intenter aucune action contr'eux. Qu'il ſe déporteroit de toute alliance faite contre l'empereur & le roi des Romains, & qu'il n'en feroit aucune à l'avenir ſans les y comprendre. Qu'il lui ſeroit reſervé cinquante mille écus de penſion annuelle tant pour lui que pour ſes heritiers & deſcendans à perpetuité, à prendre ſur l'électorat AN. 1547.

AN. 1547.

& autres terres, qui ſeroient remiſes au duc Maurice. Que ſi ſa majeſté impériale y vouloit conſentir, il pourroit prendre pour lui & pour ſes héritiers la ville de Gotha, à la charge qu'il en démoliroit les fortifications, ſans en pouvoir faire de nouvelles. Enfin que ſous ces clauſes & conditions, l'empereur vouloit bien uſer de clemence envers l'électeur, lui faire grace de la vie, & le tenir quitte de la peine à laquelle il avoit été condamné, & de toute autre peine corporelle, à condition toutefois qu'il demeureroit en la garde de l'empereur, ou en celle du prince d'Eſpagne ſon fils, & ſatisferoit aux autres conditions du traité, en exécution duquel la ville de Wittemberg ſeroit remiſe au pouvoir de l'empereur, après que la princeſſe Sybille de Cleves femme du priſonnier, ſon fils aîné & ſon beaufrere s'en ſeroient retirez avec la garniſon.

On avoit mis au commencement de ce traité, que l'électeur s'obligeroit d'obſerver les décrets que l'empereur ou le concile feroient touchant la religion : mais voïant qu'il n'y avoit aucun moïen de l'y faire conſentir, quelque menaces qu'on emploïât pour l'y contraindre, l'empereur fit effacer cet article.

XLVII. Le duc Maurice eſt mis en poſſeſſion de Wittemberg.

Trois jours après le duc Erneſt frere de l'électeur, ſes enfans & ſes conſeillers étant ſortis de Wirtemberg, le priſonnier remit aux trois mille fantaſſins & aux deux cens chevaux qui étoient dans cette ville, le ſerment qu'ils lui avoient fait, & leur commanda de ſe retirer dans trois jours. Le neuviéme de Mai trois regimens du colonel Ma-

De Thou in hiſt. ibidem.
Sleïdan ubi ſuprà lib. 19. pag. 668.
Belcar. in com. lib. 24. n. 39.

drucce entrerent dans la ville. Et le même jour la femme de l'électeur accompagnée de Catherine femme du duc Erneſt, vint trouver l'empereur, à qui elle demanda avec beaucoup d'inſtance & en répandant beaucoup de larmes, de permettre à l'électeur de paſſer le reſte de ſes jours avec elle, puiſque Dieu les avoit unis pour vivre & mourir enſemble. L'empereur lui reprocha avec aſſez de force les fautes de l'électeur, & par combien de titres il avoit mérité la mort; & il lui dit que ſi elle vouloit ſuivre ſon mari, il le lui permettoit, mais qu'il ne pouvoit lui accorder de la laiſſer vivre avec lui dans les lieux qu'il lui laiſſoit en Saxe. L'électrice ne pouvant rien obtenir davantage, alla trouver ſon mari pour le conſoler, & de là elle ſe rendit à Wittemberg pour y recevoir l'empereur, qui y fit ſon entrée le vingt-ſixiéme de Mai. Ce prince alla voir l'électrice, & lui fit beaucoup d'accueil, & peu de jours après elle ſortit de Wittemberg avec tout ce qu'elle y avoit, & les habitans l'accompagnerent en pleurant. Le duc Maurice y entra le ſixiéme de Juin, & étant venu droit au château, il y appella le lendemain les bourguemeſtres & le conſeil de la ville dont il reçut le ſerment de fidelité, & il n'omit rien de ce qui fut en ſon pouvoir pour gagner l'affection de tous. Il confirma les privileges dont ils étoient en poſſeſſion, il promit de faire rétablir l'univerſité; il fit revenir les payſans qui s'étoient retirez, & leur promit des materiaux pour bâtir & du grain pour ſemer, ſans rien exiger des pauvres. Pour faire plaiſir à l'empereur, il mit en poſſeſ-

AN. 1547.

AN. 1547. sion de l'évêché de Naümbourg Jules Phlug que l'électeur Jean Frederic avoit chassé six ans auparavant, & en exclut Nicolas Amstorf qui y avoit été installé par Luther. L'on donna en même-temps Frederic fils de l'électeur de Brandebourg pour coadjuteur à l'évêque de Magdebourg, qui avoit traité l'année précedente avec l'électeur Jean Frederic, & lui avoit cedé toutes ses terres contre la volonté de son chapitre. L'on célebra à Rome la victoire de l'empereur avec beaucoup de pompe par des processions solemnelles. Le pape Paul III. surtout en témoigna une joïe extrême, & comme il avoit fait publier auparavant un jubilé pour l'extirpation de l'héresie; il en fit alors publier un nouveau pour rendre des actions de graces à Dieu des avantages que venoit de remporter l'empereur sur les héretiques.

XLIX. On veut établir l'inquisition à Naples.

L'empereur étant encore à Wittemberg reçut un courier de D. Pedro de Tolede viceroi de Naples, qui lui donnoit avis de la sédition arrivée en cette ville à l'occasion de l'inquisition qu'on vouloit y établir. Depuis long-temps le pape Paul III. pressoit l'empereur d'ériger ce tribunal dans Naples pour y arrêter les progrez de l'héresie. Ce prince s'en étoit toûjours excusé, mais enfin il en fut si fortement sollicité par le cardinal Farnese neveu du pape, qu'il eut la foiblesse d'y consentir : il en écrivit au viceroi, & lui ordonna d'établir l'inquisition dans ce roïaume, de concert avec Raynau Farnese archevêque de Naples autre neveu du pape. De Tolede après en avoir conferé avec ce prélat, conclut avec lui qu'on pu-

De Thou. hist. vers sus finem lib. 3. Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 3. p. 253. D. Antonio de Vera hist. de Charles V pag. 267.

blieroit dans l'égliſe cathedrale un jour de fête la bulle du pape ſur la néceſſité d'établir l'inquiſition, ſans faire autre choſe cette premiere fois, pour voir ce que le peuple en penſeroit. La bulle fut publiée le matin du troiſiéme d'Avril qui étoit le dimanche des rameaux : & le peuple n'y aïant pas fait beaucoup de reflexion, parce qu'il étoit occupé aux céremonies de la ſemaine ſainte ; le viceroi & l'archevêque crurent qu'il pouvoient aller plus loin, & établir ce tribunal dans toutes les formes. De Tolede fit aſſembler au ſon de la cloche dans la même égliſe le parlement, les députez des cinq ſieges au nombre de ſix de chacun, & les élus du peuple. AN. 1547.

S'étant rendu lui-même dans cette aſſemblée, il déclara que l'intention de l'empereur conformément à celle du pape, étoit d'établir dans le roïaume le tribunal du ſaint office, qu'on jugeoit très-néceſſaire pour empêcher l'héreſie de s'y introduire. Le parlement aïant oüi cette propoſition commença à murmurer, & répondit ſeulement qu'on en délibereroit. Le lendemain on envoïa au viceroi douze députez pour lui déclarer que la ville ne vouloit point d'un tribunal dont le ſeul nom inſpire de la fraïeur, & qu'on ne pouvoit au plus exiger que dans un païs herétique & non pas dans un roïaume où il n'y avoit que des catholiques. Malgré ces remontrances le viceroi, de concert avec l'archevêque firent publier le quatriéme Mai au matin, un édit pour l'établiſſement du ſaint office, déclarant que ce tribunal ſeroit dreſſé dans le palais archiepiſcopal ; & l'édit

fut affiché à la porte de l'égliſe cathedrale.

AN. 1547. L.

Sédition arrivée à cette occaſion.

Pallavicin hiſt. conc. Trid. lib. 10. *cap.* 1. *n.* 4.

A la vûë de cette affiche, toute la ville ſe ſouleva, & un certain Thomas Anello de Sorente, accompagné d'une grande multitude de peuple, courut à l'égliſe cathedrale, déchira l'édit, & peu s'en fallut que le palais archiepiſcopal ne fût pillé. Le viceroi fit tous ſes efforts pour appaiſer la ſédition; mais le peuple proteſta qu'il ne quitteroit jamais les armes tant qu'on parleroit d'inquiſition. Le viceroi aïant mandé les chefs des vingt-neuf quartiers de la ville, tâcha de les appaiſer, & leur promit par un écrit ſigné de ſa main, qu'on ne feroit plus aucune mention de ce tribunal. L'on en fit durant trois jours des feux de joïe, & l'on dépêcha auſſi tôt à l'empereur le prince de Salerne avec Placide de Sangro homme de grande qualité: ce qui ne plut pas au viceroi qui haïſſoit extrêmement ce prince. Mais deux jeunes gens aïant dit quelques injures & jetté des pierres à quelques partiſans du viceroi, celui-ci voulut uſer de ſéverité; ce qui renouvella la ſédition le vingt-cinq de Mai. Les corps-de-gardes furent mis dans les ruës, le peuple fut toute la nuit ſous les armes. L'accommodement ſe fit par l'entremiſe du prince de Biſignano, & de l'évêque ſon frere; & l'on convint qu'on oublieroit le paſſé, & qu'il ne ſe feroit aucune innonavation, juſqu'à ce que les députez, tant de la ville que du viceroi fuſſent revenus de la cour de l'empereur. Comme le député du viceroi arriva le premier vers Charles-Quint, il prévint ſi fort l'eſprit de ce prince contre les habitans, que leurs députez ne purent avoir

audience, & que l'empereur commença à donner contr'eux des ordres ſéveres. Cependant Sangro un de ces députez fit tant d'inſtances, que Charles V. fut obligé de l'écouter; mais il le renvoïa ſi peu content, qu'étant de retour à Naples avec ſon compagnon, la ſédition recommença avec plus de violence qu'auparavant, & l'on ſe ſeroit porté à des extrêmitez fâcheuſes contre la nobleſſe, ſans le crédit & l'autorité de Caraccioli, qui modera l'ardeur du peuple, en lui racontant la fable du loup & des brebis. AN. 1547.

LI. Amniſtie accordée par l'empereur, & fin de la ſédition.

L'empereur craignant que les Napolitains n'appellaſſent les François, & ne ſe miſſent ſous la protection de Henri II. conſentit enfin à l'excluſion du tribunal du ſaint office, & à pardonner à tous les habitans, excepté un petit nombre qu'il nommoit. Auſſi-tôt que l'abolition fut publiée, cette multitude de revoltez ſe diſſipa, & chacun quitta les armes. Pendant trois jours les bourgeois ne firent autre choſe que de les porter dans la citadelle. Le lendemain vingt-quatre députez & élûs de la ville allerent trouver le viceroi, & lui promettre obéiſſance. Quoiqu'il ne les aimât pas, il ne laiſſa pas de les recevoir avec beaucoup d'honneur, juſqu'à leur promettre qu'il ne manqueroit pas de faire ſçavoir à l'empereur le zele du peuple à rentrer dans ſon devoir. Cent perſonnes furent d'abord exceptées de l'amniſtie; enſuite on réduiſit ce nombre à vingt-quatre, qui furent même quelque tems après remis en poſſeſſion de leurs biens, à l'exception de Caraccioli, de Mormile, & de Seſſa. L'amende de cent mille écus à laquelle la

AN. 1547.

ville avoit été condamnée lui fut auſſi remiſe par l'empereur, qui cependant maintint toûjours le viceroi dans ſa dignité.

LII. Dixiéme ſeſſion du concile à Boulogne.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 789. Pallav. ubi ſuprà cap. 2. n. 5. Spond. hoc. an. n. 5.

Le dixiéme de Juin on tint la dixiéme ſeſſion du concile, avec les céremonies ordinaires : la meſſe fut célebrée par Olaüs Magnus archevêque d'Upſal. On y compta outre les deux légats, ſix archevêques, trente-ſix évêques, un abbé de la ſainte Trinité de Gayette, & deux géneraux d'ordre des Cordeliers & des Servites. Deux peres n'y pouvant aſſiſter, parce qu'ils étoient malades, y envoïerent leurs ſuffrages. Tout ce qu'on fit dans cette ſeſſion fut de la prolonger par un décret ſemblable à celui de la précedente. Voici les termes dans leſquels étoit conçu ce décret.

» Quoique le ſaint concile œcumenique & ge-
» neral ait ordonné que la ſeſſion qui ſe devoit te-
» nir en cette célebre ville de Boulogne le vingt-un
» d'Avril dernier, ſur les matieres des ſacremens
» & de la réformation, ſelon le décret prononcé
» en la ville de Trente dans une ſeſſion publique
» l'onziéme de Mars, ſeroit remiſe & differée au
» preſent jour, pour certaines raiſons particulieres,
» & ſingulierement à cauſe de l'abſence de quel-
» ques peres, qu'on eſperoit devoir bien-tôt arriver:
» néanmoins voulant en uſer encore avec bonté à
» l'égard de ceux qui ne ſont pas venus; le même
» concile légitimement aſſemblé ſous la conduite
» du Saint-Eſprit, les mêmes légats du ſaint ſiége
» apoſtolique, cardinaux de la ſainte égliſe Ro-
» maine y préſidant, ordonne & déclare que la
» même ſeſſion qui devoit ſe tenir ce jourd'hui

» deuxiéme

deuxiéme jour de Juin de la préſente année 1547. « ſera remiſe & differée, comme il la remet & dif- « fere au Jeudi d'après la fête de la Nativité de la « ſainte Vierge, qui ſera le quinziéme de Septem- « bre prochain, pour y traiter les matieres ſuſdites « & autres; à condition néanmoins qu'on ne laiſſera « pas pendant ce temps-là de pourſuivre l'examen « & la diſcuſſion tant des choſes qui regardent les « dogmes, que de celles qui regardent la reforma- « tion, & que le ſaint concile pourra en toute li- « berté ou abreger ou étendre ce terme, ſelon ſon « bon plaiſir & volonté, même dans une congré- « gation particuliere. »

AN. 1547.

LIII. Ordre de traduire les ouvrages des peres en langue vulgaire.

Fontanini della eloquenza Italiana in-4. pag. 144.

Quoiqu'on n'eût point traité des matieres de doctrine dans cette ſeſſion, ni dans la précedente, qui furent les deux ſeules qu'on tint à Boulogne; il y fut cependant réſolu de faire traduire en langue vulgaire les ſermons des peres de l'égliſe & des anciens docteurs; & comme cette entrepriſe parut devoir être très-utile, on en chargea Galeas Florimonte évêque de Seſſa, qui on conſequence fit imprimer à Veniſe en 1556. & en 1564. les ſermons de ſaint Auguſtin, de ſaint Jean Chriſoſtome, de ſaint Baſile, & d'autres peres de l'égliſe, traduits par lui en Italien, en deux volumes in-4°. On lit à la tête du premier de ces volumes une épitre adreſſée par Florimonte au cardinal Marcel Cervin; & c'eſt-là qu'on apprend cette particularité dont tous les hiſtoriens du concile de Trente n'ont fait aucune mention. Le travail de Galeas Florimonte fut continué par Raphaël Caſtrucci & Seraphin, tous deux religieux Benedic-

AN. 1547. tins de Florence, qui traduisirent en Italien d'autre sermons des peres de l'église, qu'on imprima dans la même ville de Florence dans l'année 1572. en deux volumes in-quarto.

LIV. Arrivée de quelques personnes à Boulogne. *Pallavicin ubi suprà lib. 10. cap. 2. n. 6.*

Après cette session, l'on vit arriver à Boulogne le fameux théologien Ambroise Pelargue religieux de l'ordre de saint Dominique dont on a parlé ailleurs. Après lui vint l'évêque de Labach en Autriche, pour demander aux peres leur avis sur sept articles dont on étoit en contestation dans la province de Carniole; mais ce qui causa plus de joïe à ces peres, fut l'arrivée du secretaire du nonce Dandini en France. Comme le pape avoit envoïé dans ce royaume Jerôme Capo-di-ferro cardinal de saint George, en qualité de légat auprès de Henri II. pour engager ce prince à reconnoître le concile de Boulogne; ce légat conjointement avec le nonce, avoit dépêché le secretaire du dernier à Rome; & ce fut en passant par Boulogne qu'il apprit aux peres que le roi de France paroissoit bien disposé; qu'il avoit déja nommé treize évêques de son roïaume, pour se rendre à Boulogne, & qu'il se déclaroit publiquement pour la translation de ce concile; il ajouta qu'il avoit déja promis de marier sa fille naturelle Diane à Horace Farnese duc de Castro frere d'Octave; ce que le pape souhaitoit ardemment pour ôter au roi de France tout soupçon de l'alliance d'Octave avec Charles V. & que celui-ci connût que Paul III. lui-même ne manquoit pas d'appui, en cas qu'il arrivât quelque division entre lui & l'empereur.

Il y avoit alors plusieurs cardinaux à la cour de

France, que differens motifs y avoient attirés, ou qui y demeuroient ſans autres raiſons que le déſir qu'ils avoient de vivre à la cour. On en comptoit juſqu'à doüze, ſçavoir; Louis de Bourbon, Jean de Lorraine, Odet de Coligny de Châtillon, Claude de Givry, Jean du Bellay, Philippes de Bologne, Jean le Veneur, Antoine Sanguin de Meudon, Robert de Lenoncourt, Jacques d'Annebaut, George d'Amboiſe, & Georges d'Armagnac. Mais comme leur préſence ne laiſſoit pas aſſez de liberté aux nouveaux miniſtres qui gouvernoient ſous l'autorité du nouveau roi Henri II. qui n'avoit encore que vingt-neuf ans, ils prirent des meſures pour en écarter quelques-uns, & en peu de temps ils en firent envoïer ſept à Rome. Le prétexte que l'on prit pour les éloigner, fut que le pape étant déja de ſoi même aſſez porté pour la France, il étoit à propos qu'ils travaillaſſent à l'entretenir dans ces diſpoſitions, & même à les augmenter, & à fortifier le parti François pour l'élection d'un pape qui fût dans les mêmes ſentimens, ſi Paul III. qui avoit déja près de quatre-vingt ans venoit à mourir. Ce qui n'étoit gueres qu'un prétexte parut au pape une marque réelle, & un témoignage aſſuré de l'amitié du roi & de ſa bonne intelligence avec le ſaint ſiége; & voulant lui faire connoître à ſon tour combien il en étoit reconnoiſſant, il envoïa le vingtiéme de Juillet le chapeau de cardinal à deux autres prélats François, ſçavoir, Charles de Vendôme prince du ſang, & Charles de Guiſe archevêque de Reims.

AN. 1547.

LV. Cardinaux François envoïez à Rome.

De Thou lib. 5. versùs finem.

Belcarius in comment. lib. 25. n. 4. pag. 795.

Sleidan in comment lib. 19. pag. 677.

Vers le même tems Henri II. fit publier plu-

AN. 1547. LVI. Edits de Henri II. avantageux à la religion.

sieurs édits importans en eux-mêmes & qui paroissoient nécessaires alors pour réformer divers abus, ou arrêter plusieurs désordres dont les suites ne pouvoient être que très-dangereuses pour l'église & pour l'état. Par l'un il montroit sa juste indignation contre les blaphêmateurs & les assassins, & ordonnoit aux prévôts des maréchaux de France, de connoître de leurs crimes sans aucun appel. Par un autre, il renouvelloit les anciens édits contre le luxe des habits. Par un troisiéme, il regloit la police au sujet des pauvres, ordonnant aux échevins de la ville, d'emploïer aux ouvrages publics les plus forts & les plus robustes, & que les autres qui pour quelques infirmitez corporelles n'étoient pas propres au travail, seroient entretenus aux dépens des hôpitaux, sans qu'il fût permis à aucun de mendier en public. Ce qui avoit porté le roi à rendre cet édit, c'est que les Parisiens croïant se délivrer de l'importunité des mendians, s'étoient taxez, chacun selon ses moïens, à une certaine somme pour les soulager, ce qui, loin de remedier au mal dont ils se plaignoient, attiroit tous les jours à Paris une infinité de mendians de profession de tous les endroits du roïaume. Et parce qu'il y avoit des églises & des monasteres qui étoient obligez de faire à certains jours des aumônes publiques en argent ou en vivres, ce qui engageoit les pauvres artisans à quitter leurs ouvrages; il fut encore ordonné que cet argent & ces vivres seroient distribuez selon la prudence des curez & des marguilliers aux malades, & aux infirmes qui seroient les plus proches de ces lieux-

là Mais ce reglement ſi ſage ne fut pas exactement ſuivi, & dura fort peu de temps. Enfin l'on défendit d'imprimer & de vendre les livres qui venoient d'Allemagne & autres lieux ſuſpects d'héreſie, avant qu'ils euſſent été approuvez par la faculté de théologie de Paris. AN. 1547.

LVII. Le cardinal de ſaint George légat en France.

Le roi étoit occupé en partie à faire ces reglemens lorſqu'il reçut le cardinal de ſaint George que le pape lui envoïoit. Le motif de Paul III. dans cette légation, étoit de faire avec ce prince une ligue défenſive, & de le remercier en particulier de la promeſſe qu'il lui avoit faite d'accorder en mariage Diane ſa fille naturelle, qui n'étoit âgée que de neuf ans, à Horace Farneſe ſon petit-fils. Le roi confirma la promeſſe du mariage; mais il ne voulut rien précipiter ſur la ligue que le pape lui demandoit, ne jugeant pas à propos dans le commencement d'un regne, & avant que de bien connoître ſes forces, de donner quelque ſujet de mécontentement à l'empereur : ce qu'il fit toutefois étant retourné à Paris. Les pouvoirs du légat & les bulles de ſa légation furent enregiſtrées au parlement de Paris ſur la juſſion qu'il en reçut du roi : parce qu'en France on ne reconnoît point les légats ſans cette formalité, & ces légats y ſont contraits de renoncer à celles de leurs prérogatives qui ſont contraires aux libertez de l'égliſe gallicane. Le parlement emploïa les mêmes modifications dont il s'étoit ſervi en verifiant les pouvoirs des cardinaux Alexandre Farneſe & Jacques Sadolet. Elles contenoient pluſieurs chefs, dont voici les plus importans. Qu'il ne ſeroit per-

De Thou in hiſt. lib. 3. n. 3. in fine.

AN. 1547. LVIII. Modifications que le parlement fait aux bulles du légat.

De Thou ibidem.

mis au légat d'exercer aucune juriſdiction ſur les ſujets du roi laïques & eccleſiaſtiques, quand mêmes ils y conſentiroient, qu'il ne lui ſeroit permis de légitimer perſonne, ſi ce n'eſt pour recevoir les ſaints ordres & poſſeder des benefices. Qu'il ne pourroit faire aucune union de benefices, ni donner aucune diſpenſe au préjudice du droit des graduez. Qu'il ne pourroit charger aucuns benefices de penſion, pas même du conſentement des poſſeſſeurs, ſi ce n'eſt pour l'utilité de ceux qui réſignent, ou pour aſſoupir quelque procès. Qu'il ne pourroit donner aucune abbaïe ni prieuré de l'un & de l'autre ſexe ni en titre ni en commende, ſoit à vie, ſoit pour un certain temps, ſans la nomination du roi, ſuivant le traité fait avec Leon X. Qu'il ne pourroit conferer aucun benefice vacant au préjudice de l'indult accordé par le pape au parlement de Paris. Qu'il n'auroit aucune juriſdiction touchant les mariages, les uſures, les reſtitutions & autres. Qu'il ne connoîtroit point du crime d'heréſie, & ne pourroit abſoudre les ſujets du roi, ſi ce n'eſt dans ce qui regarde la conſcience & la pénitence. Qu'il ne dérogeroit point par ſes bulles au droit des ordinaires & des patrons. Qu'il ne pourroit déroger à la régle *de veriſimili notitiâ, & publicandis reſignationibus*. Qu'il ne lui ſeroit point permis d'évoquer à ſoi les cauſes eccleſiaſtiques ni d'en connoître. Qu'il ne pourroit condamner les laïques à aucune amende pecuniaire pour des crimes purement eccleſiaſtiques. Qu'enfin il ne feroit rien qui fût contraire aux ſaints décrets, aux concordats paſſez entre les rois & les papes, aux con-

ciles œcumeniques, aux droits, aux immunitez, aux libertez de l'égliſe gallicane, aux univerſitez & aux écoles publiques, & qu'il en feroit une promeſſe ſignée de ſa main. Cet acte étoit datté du vingt troiſiéme de Juillet. AN. 1547.

LIX. Etat de la religion d'Angleterre.

En Angleterre la religion catholique ſi mal traitée pendant les dernieres années du regne de Henri VIII. ſouffrit de plus grandes pertes ſous Edoüard VI. ſon fils & ſon ſucceſſeur. Edoüard Seymour oncle du nouveau roi, qui n'avoit qu'environ dix ans lorſqu'il parvint à la couronne, ſe fit déclarer ſeul tuteur & protecteur du prince & du roïaume, & comme il étoit Zuinglien, de même que les deux précepteurs d'Edoüard, Cox & de Cheek; le peu qui reſtoit de la religion catholique en Angleterre fut bien-tôt aboli ſous ce nouveau regne. Cranmer archevêque de Cantorberi ceſſa pour lors de diſſimuler, & tout le venin qu'il avoit dans le cœur contre la vraïe doctrine parut en dehors. Tout fut ſoumis à la puiſſance roïale, l'épiſcopat, les ordinations, la forme même & les prieres de l'ordination tant des évêques que des prêtres furent réglées dans le parlement; on en fit autant de la liturgie ou du ſervice public, & de toute l'adminiſtration des ſacremens; on renverſa les images & les tableaux de pluſieurs ſaints, dans quelques égliſes à la place du crucifix on mit les armes du roi. On examina l'inſtitution des meſſes pour les morts, à l'occaſion des funerailles de Henri VIII. & peu de tems après on les abolit. L'on propoſa d'envoïer des viſiteurs dans tout le roïaume avec des conſtitutions eccleſiaſtiques & des ar-

Sanderus de ſchiſm. Anglic. lib. 2.

AN. 1547.

ticle de foi ; ils devoient être accompagnez de prédicateurs qui enſeigneroient les articles de la nouvelle reforme, & l'on compoſa même un livre d'homelies au nombre de douze, pour apprendre au peuple de quelle maniere il pouvoit ſe ſauver ſelon la doctrine des réformateurs. Enfin la meſſe fut abolie, les images des ſaints briſées, les ſeuls miniſtres proteſtans eurent le droit de prêcher ; & tous ces changemens furent accompagnez de la guerre contre l'Ecoſſe, défenduë par les François.

LX. Viſite des univerſitez ordonnée par le roi d'Angleterre.

Sanderus de ſchiſ. lib. 2. pag. 210.

Le protecteur d'Angleterre glorieux de pluſieurs conquêtes qu'il avoit faites, ne penſa plus qu'à confirmer l'établiſſement de la reforme ; le roi ordonna qu'on viſiteroit toutes les univerſitez & tous les colleges, & les viſiteurs abrogerent tous les ſtatuts établis par les fondateurs pour le maintien de la religion, de la diſcipline & des études, & en ſubſtituerent d'autres plus favorables à leur ſecte. Deux évêques, Bonner de Londres & Gardiner de Vincheſter aïant improuvé les mandemens des viſiteurs furent mis en priſon, pour n'avoir pas voulu conſentir au renverſement des images, & avoir condamné le livre des homelies dont on a parlé plus haut. La princeſſe Marie aïant écrit au protecteur qu'il manquoit de reſpect pour la memoire de Henri VIII. en détruiſant ſon ouvrage par tant de nouveautez dans la religion, on n'eut aucun égard à ſes remontrances. Et le parlement s'étant aſſemblé le quatriéme de Novembre, on y établit la communion ſous les deux eſpeces, on y confirma l'abolition des meſſes privées, l'on y fit

fit une ordonnance qu'à l'avenir ce ſeroit le roi qui diſpoſeroit des évêchez par ſes ſeules lettres patentes : on regla de même la juriſdiction des officialitez qu'on ſoumettoit à la puiſſance roïale ; & l'on ne rougit pas de demander aux évêques une déclaration expreſſe de faire profeſſion de la doctrine, ſelon que de temps en temps elle ſeroit établie & expliquée par le roi & par le clergé. Il eſt aſſez viſible que le clergé n'étoit nommé là que par cérémonie, puiſqu'au fond tout ſe faiſoit au nom du roi. Enfin le reſte des fondations religieuſes fut donné à Edoüard, & l'on refuſa aux eccleſiaſtiques le droit d'envoïer des députez au parlement dans la chambre baſſe.

AN. 1547.

Boſſuet hiſt. des variat. liv. 7. art. 78. pag. 422.

LXI.

L'empereur réduit le lantgrave de Heſſe à implorer ſa clemence.

La prétenduë réforme perdoit en Allemagne ce qu'elle gagnoit en Angleterre, du moins en partie. Charles V. lui avoit déja enlevé un protecteur puiſſant, en réduiſant l'électeur de Saxe à un état ſi borné ; il réduiſit de même le lantgrave de Heſſe à implorer ſa clemence & à ſe ranger ſous ſes loix. L'empereur ſollicité de ne le pas pouſſer à la derniere extrémité, répondit qu'il étoit prêt de lui pardonner, aux conditions ſuivantes.

De Thou hiſt. lib. 4

Sleïdan in comment. lib. 19 p. 669.

Que le lantgrave viendroit en perſonne demander pardon à genoux à l'empereur. Qu'il ſe comporteroit avec le reſpect & l'obéiſſance qu'il devoit à ſa majeſté impériale. Qu'il garderoit les décrets faits pour le bien de la république. Qu'il ſe ſoumettroit au jugement de la chambre & contribueroit à ſon entretien. Que de même que les autres princes, il donneroit du ſecours contre les Turcs. Qu'il renonceroit à toutes ſortes de con-

AN. 1547.

fédérations, & particulierement à celle de Smalkalde, & qu'il en remettroit les expéditions à l'empereur. Qu'il ne feroit aucune alliance ſans y comprendre le même prince & le roi Ferdinand ſon frere. Qu'il défendroit l'entrée dans ſon pays à tous les ennemis de l'empereur. Qu'il n'entreprendroit la défenſe d'aucun de ceux que ce prince voudroit châtier; qu'il puniroit au contraire ceux de ſes ſujets qui porteroient les armes contre lui. Qu'en cas de beſoin il lui donneroit paſſage par les terres de ſon obéïſſance. Qu'il rappelleroit ſes vaſſaux ou ſujets qui ſerviroient contre ce même prince, & que ſi dans quinze jours après la ſommation faite ils ne lui obéïſſoient, il confiſqueroit leurs biens au profit de l'empereur. Que pour les frais de la guerre, il fourniroit dans quatre mois à Charles V. cent cinquante mille écus. Qu'il démoliroit entierement toutes ſes forteresſes & châteaux, excepté Zigenheim & Caſſel, obligeant les garniſons d'entrer au ſervice de l'empereur. Que ſans ſa permiſſion, il ne fortifieroit à l'avenir aucunes places. Qu'il lui délivreroit toute ſon artillerie & attirail de guerre, dont ſa majeſté ne lui feroit part, qu'autant qu'elle le jugeroit néceſſaire pour la défenſe des places qu'elle lui laiſſeroit. Qu'il mettroit en liberté le duc Henri de Brunſwik & ſon fils, & lui reſtitueroit ſon pays, en déchargeant ſes ſujets du ſerment de fidelité, & en tranſigeant avec lui de ſon dédommagement. Qu'il rendroit tout ce qu'il avoit uſurpé, tant ſur l'ordre de ſaint Jean de Jeruſalem que ſur le Teutonique. Qu'il n'entreprendroit rien

contre le roi de Dannemark, ni contre aucun de ceux qui avoient ſuivi le parti de l'empereur & avoient donné ſecours à ſa majeſté. Qu'il renvoïeroit ſans rançon tous les priſonniers de guerre. Qu'il ſe préſenteroit en jugement pour ſatisfaire à ceux qui auroient à lui demander quelque choſe en juſtice. Que ſes enfans ratifieroient ces conventions, auſſi-bien que la nobleſſe & la bourgeoiſie du païs, en s'obligeant de livrer à l'empereur le lantgrave, en cas qu'il n'obſervât pas ce qu'il promettoit dans ce traité. Que de toutes ces clauſes l'électeur de Brandebourg, le duc Maurice & le comte Palatin Wolfang demeureroient garants, ſous promeſſe, en cas d'infraction, d'emploïer leurs forces pour l'obliger à la réparer. Ces articles furent envoïez au lantgrave, qui les reçut avec crainte, les lut avec dépit, & cependant fut obligé de s'y ſoumettre, à condition qu'on ne l'obligeroit à aucune autre choſe. L'empereur voïant cette affaire ſi bien diſpoſée, après avoir remis Wittemberg au duc Maurice, prit auſſi-tôt le parti de s'avancer vers la Heſſe pour y entrer, en cas que le lantgrave voulût rétracter ſa parole. Mais celui-ci alla au devant de ce prince, & le dix-huitiéme de Juin il ſe rendit à Hall, accompagné de l'électeur de Brandebourg & du duc Maurice de Saxe. Une heure après le duc Henri de Brunſwick & ſon fils Charles-Victor y arriverent auſſi. Le lendemain Chriſtophle Carlebitz ſecrétaire d'état de l'empereur fut trouver le lantgrave, & lui préſenta le traité pour le ſigner : mais il dit qu'il ne le pouvoit faire, parce qu'on y avoit ajouté

AN. 1547.

LXII. Le Lantgrave ſe ſoumet aux conditions qui lui ſont impoſées.

Sleïdan ubi ſuprà lib. 19. pag. 670. De Thou ibidem.

AN. 1547.

que c'étoit à l'empereur à interpréter les articles comme il lui plairoit, ce qui n'étoit point dans la copie qui lui avoit été apportée par Ebleb.

LXIII. Il ſe préſente devant l'empereur, & lui demande pardon.

L'évêque d'Arras miniſtre de l'empereur aïant fait réponſe que cette omiſſion ne venoit que de la négligence de celui qui avoit tranſcrit le traité, & que le copiſte avoit oublié de l'ajouter au projet, le lantgrave acquieſça ; mais il ne voulut pas ſouſcrire à la clauſe qui portoit qu'il obéïroit aux décrets du concile de Trente ; au lieu de quoi il mit qu'il défereroit aux décrets d'un concile œcumenique & libre, où le chef ſe ſoumettroit à la réforme auſſi bien que les membres ; & il ajouta qu'il s'y ſoumettroit de la même ſorte que l'électeur de Brandebourg & le duc Maurice de Saxe, parce qu'ils avoient promis de ne ſe ſéparer jamais de la confeſſion d'Auſbourg. Le traité aïant été enfin ſigné de cette maniere, ces princes ſur les cinq heures du ſoir conduiſirent le lantgrave vers l'empereur qui étoit aſſis ſur ſon trône, aïant à ſon côté ſon chancelier. Après que le lantgrave ſe fut mis à genoux devant Charles V. le chancelier lut un écrit par lequel le coupable demandoit pardon de l'offenſe qu'il avoit commiſe contre l'empereur, le prioit très-humblement de vouloir le recevoir en ſes bonnes graces, & l'aſſuroit qu'il feroit tous ſes efforts pour les mériter à l'avenir par ſa fidelité, ſon reſpect & ſon obéïſſance. L'empereur fit répondre par George Helde, qu'encore que le lantgrave eût mérité un châtiment ſévere, comme il l'avoüoit lui-même, il vouloit bien néanmoins accorder à l'interceſſion de quelques

De Thou ubi ſuprà Sleidan pag. 673.

princes, qu'il ne fût condamné ni au dernier ſupplice, ni à la proſcription, ni à la perte de ſes biens, ſe contentant de ce qui avoit été mis dans le traité. Qu'il vouloit bien auſſi pardonner à ſes vaſſaux & à ſes ſujets, pourvû qu'ils gardaſſent fidelement les conventions, & reconnuſſent, comme ils devoient, la grace qu'il vouloit bien leur accorder. L'archiduc Maximilien fils du roi Ferdinand, les ducs de Savoie & d'Albe, le grand maître de Pruſſe, les évêques d'Arras, de Naümbourg & de Hildesheim, les princes de Brunſwik, Henri, Charles-Victor & Philippe, le légat du pape, les ambaſſadeurs des rois de Bohême & de Dannemark, du duc de Cleves & des villes Hanſeatiques, & un grand nombre de grands ſeigneurs furent témoins de cette humiliante cérémonie. AN. 1547.

XLIV. Le Lantgrave eſt arrêté contre ſon attente.

Le lantgrave qui croïoit que le procedé de l'empereur étoit ſincere, l'en remercia; & comme on le laiſſoit trop long-tems à genoux, il ſe leva ſans ordre. Quelques heures après l'électeur de Brandebourg l'alla voir, & lui dit qu'ils ſouperoient enſemble avec le duc Maurice chez le duc d'Albe. Il y allerent en effet & y ſouperent: après le repas, le lantgrave ne ſe doutant de rien, paſſa dans une autre chambre, & ſe mit à joüer aux dez, pendant que le duc Maurice & l'électeur de Brandebourg s'entretenoient avec le duc d'Albe & l'évêque d'Arras: le ſujet de leur entretien étoit le deſſein que l'on avoit d'arrêter le lantgrave, qui n'entendoit rien de ce qui ſe diſoit. Le duc Maurice & l'électeur plaiderent pour lui, mais voïant qu'ils ne pouvoient rien obtenir, ils

De Thou. ut ſup. Sleïdan p. 674. D. Antonio de Vera hiſt. de Charles V pag. 214.

AN. 1547. firent dire au lantgrave par Euſtache Schlieben, qu'aïant toûjours executé fidelement ce qu'ils avoient promis, ils avoient cru de même qu'on ne leur manqueroit pas de parole. Que cependant l'évêque d'Arras & le duc d'Albe venoient de leur dire qu'il falloit néceſſairement qu'il paſsât la nuit avec des gardes dans le lieu où il étoit; qu'ils ne doutoient pas qu'il ne fût très-choqué de cette conduite; mais qu'ils eſperoient qu'en parlant à l'empereur ils accommoderoient cette affaire à ſon avantage, & qu'ils le feroient ſi fortement, qu'ils ſe flattoient d'obtenir ſa liberté. Le lantgrave en colere les fit prier de venir le joindre, & leur demanda où étoit la foi qu'ils lui avoient donnée, ſur l'aſſurance de laquelle il étoit venu, & les pria d'avoir égard à leur honneur & de ſe reſſouvenir de ce qu'ils lui avoient promis, à ſa femme & à ſes enfans.

LXV. Plaintes du duc Maurice & de l'électeur de Brandebourg à l'empereur.

Pour le conſoler, le duc Maurice & quelques-uns des conſeillers de l'électeur de Brandebourg demeurerent avec lui. Le lendemain ces deux princes médiateurs allerent faire leurs plaintes à l'empereur, & lui repréſenterent que leur réputation étoit engagée dans cette affaire; que s'ils en euſſent eu le moindre ſoupçon, ils n'auroient jamais conſeillé au lantgrave de s'arrêter, & qu'ils l'auroient même empêché de venir dans un lieu où il devoit perdre la liberté. Que puiſqu'ils lui avoient aſſuré qu'elle lui ſeroit conſervée, ils le conjuroient d'avoir quelque égard à leurs prieres, & d'accomplir la parole qu'il avoit lui-même donnée, que le lantgrave ne ſeroit point priſonnier. L'empereur

De Thou hiſt. lib. 4.

répondit qu'il ne ſçavoit pas ce qu'il leur avoit promis, qu'il ſe ſouvenoit ſeulement d'avoir aſſuré que ſa priſon ne ſeroit pas perpétuelle, mais non pas qu'il ne ſeroit point du tout priſonnier; ce qu'on pouvoit aiſément reconnoître en liſant les articles. Ces deux princes allerent enſuite trouver les miniſtres de l'empereur auſquels ils ſe plaignirent de ce changement, aſſurant qu'on étoit convenu dans le projet du traité de ne point agir ainſi envers le Lantgrave. Les miniſtres produiſirent l'écrit qui avoit été ſigné, & l'on connut qu'au lieu du mot Allemand *Einige*, qui veut dire *aucune*, avec une *n*, ils avoient fait mettre par ſurpriſe *Ewige*, par un double *w*, qui ſignifie *perpétuelle*. Beaucoup d'hiſtoriens ont accuſé l'empereur d'avoir manqué de bonne foi en cette occaſion, quoique les Italiens & les Eſpagnols ſe ſoient fort appliquez à le juſtifier.

AN. 1547.

L'Allemand Ohne Einige gefangniſſ *ſans aucune priſon, & s'il y a* Ewige, *cette phraſe veut dire, ſans priſon perpétuelle.*

L'affaire aïant été débattuë avec beaucoup de chaleur, on conclut enfin que le Lantgrave pouvoit ſe retirer où il lui plairoit; mais aïant demandé un ſauf conduit avec lequel il pût ſe retirer chez lui en toute ſûreté, il lui fut refuſé, quelques inſtances que purent faire les deux princes interceſſeurs pour l'obtenir, & deux jours après on lui vint annoncer qu'il eût à ſuivre l'empereur. Le Lantgrave encore plus irrité de ce nouveau procedé qui n'étoit au fond qu'une ſuite de la premiere injuſtice, conçut d'abord le deſſein de ne point obéir: mais comme il n'étoit pas le plus fort, il ſuivit le conſeil plus ſage que lui donnerent le duc Maurice & l'électeur de Brandebourg, de pren-

dre patience, & de ſe ſoumettre encore à ce nouvel
AN. 1547. ordre. Ils lui promirent d'employer leur crédit pour le faire révoquer, & de ne point quitter la cour qu'on ne lui eût rendu la liberté. Ils allerent donc avec l'empereur à Naümbourg, continuant leurs ſollicitations. Mais trois jours après ce prince leur fit faire deffenſes de paſſer outre; avec menaces que s'ils venoient davantage lui parler de cette affaire, il feroit conduire le lantgrave priſonnier en Eſpagne. Le duc Maurice & l'électeur chagrins de ſe voir ainſi rebutez, & ne ſçachant plus comment vaincre l'opiniâtreté de l'empereur, firent ſçavoir au lantgrave la mauvaiſe iſſuë de leurs démarches & de leurs ſollicitations, & le prierent de les excuſer, s'ils ne ſuivoient pas davantage l'empereur, à cauſe des ordres qu'ils venoient de recevoir. Ils firent ajouter pour temperer en quelque ſorte la douleur que ſa triſte ſituation lui devoit cauſer, que la colere de Charles ne les empêcheroit pas de ſe trouver à la diete d'Auſbourg dans le mois de Septembre, & d'employer tous leurs ſoins en ſa faveur. Qu'ils croïoient cependant que s'il faiſoit payer les cent cinquante mille écus ſtipulez par le traité, & s'il donnoit ſureté de faire executer les autres articles, cela pourroit beaucoup contribuer à ſa liberté. Le lantgrave voulant à quelque prix que ce fût acheter cette liberté dont on le privoit, ſuivit l'ouverture que les médiateurs lui donnoient, & executa tout ce qu'ils venoient de lui propoſer. Mais quoique ſes places fuſſent démolies, l'argent compté & le canon délivré, il ne laiſſa pas de demeurer toujours priſonnier.

Cette

Cette conduite de l'empereur aïant un peu déconcerté la faction des Proteſtans, ce prince convoqua le troiſiéme de Juillet une diéte des princes de l'empire à Auſbourg, & l'aſſigna pour le premier de Septembre. Dans ſon mandement il diſoit que les guerres l'avoient empêché de tenir cette diéte au premier jour de Février paſſé, comme il avoit été réſolu à Ratiſbone ; que maintenant ces troubles étant appaiſez, & leurs auteurs entre ſes mains, il n'avoit pas voulu differer davantage, afin de pourvoir à la guériſon des plaïes que la république en avoit reçuë. Qu'on y délibereroit ſur les matieres qui devoient être traitées l'année derniere à Wormes & à Ratiſbonne. Que cette diéte devoit ſe tenir à Ulm, mais que la peſte avoit obligé de changer le lieu. Après cette convocation l'empereur vint de Bamberg à Nuremberg, où il ne voulut pas que l'électeur de Saxe & le Lantgrave entraſſent avec lui, dans la crainte qu'il n'y arrivât quelque déſordre, parce que ces princes y étoient fort aimez. C'eſt pourquoi il ordonna aux Eſpagnols, de les garder ſoigneuſement hors de cette ville, où les députez de Hambourg vinrent trouver l'empereur pour ſe remettre ſous ſon obéiſſance, & l'aſſûrer qu'ils étoient prêts de renoncer à la ligue. L'empereur les reçut en grace moïennant la ſomme de cent mille écûs qu'ils fournirent pour les frais de la guerre. Il publia le ſixiéme de Juillet un édit pour déclarer ce qui s'étoit paſſé entre lui & le Lantgrave, & pour défendre qu'on fît aucun tort à ſes biens & à ſes ſujets. Dans le même temps le duc Maurice reçut à Leipſik avec beaucoup de

AN. 1547.

LXVI. L'empereur aſſigne une diéte à Auſbourg.

Sleïdan in comment. lib. 19. pag. 677. & ſeq.

AN. 1547.

LXVII. Réception que fait le duc Maurice aux théologiens de Wittemberg.

Sleidan ubi suprà lib. 19. pag. 674.

bonté, les théologiens de Wittemberg, Melanchton, Pomeran, & d'autres qu'il y avoit fait venir. Après les avoir long-temps entretenus sur son attachement sincere à la réligion, il leur recommanda de continuer leurs soins pour le bon gouvernement des égliſes & des écoles, il les exhorta de pourſuivre comme ils avoient commencé, il leur aſſigna des appointemens, & après leur avoir fait quelques préſens il les renvoïa.

LXVIII. Prague ſe rend à diſcretion au roi des Romains.

De Thou ubi supra.

Sleidan. lib. 19. p. 662. 663. 672. & 676. edit. ann. 1556.

Ceux de Boheme voïant que tout plioit ſous les armes de l'empereur, députerent auſſi quelques-uns d'entr'eux pour féliciter ce prince de ſes victoires, & la ville de Prague ſe rendit à diſcretion au roi des Romains, qui y fit ſon entrée au commencement de Juillet, & le ſixiéme du même mois cinq cens bourgeois vinrent au château, ſe mirent à genoux devant le prince & lui demanderent avec larmes qu'il uſât de clemence à leur égard. Ferdinand leur répondit en ſouriant que leurs larmes venoient trop tard, & qu'ils devoient les répandre lorſqu'ils voulurent prendre les armes. Cependant à la priere de l'archiduc Ferdinand ſon fils, du duc Auguſte de Saxe frere de Maurice & des autres ſeigneurs qui l'accompagnoient, il fit grace du crime à chacun en particulier; & commanda que tous ceux qui étoient préſens fuſſent gardez dans le château, juſqu'à ce qu'il eût pris ſes réſolutions. Quatre jours après le dixiéme Juillet il leur fit dire à quoi ils étoient condamnez, ſçavoir : Qu'en la premiere aſſemblée des états ils renonceroient à la ligue & en romproient tous les ſceaux. Qu'ils apporteroient

toutes les patentes de leurs privileges que le roi pourroit révoquer, ou leur accorder de nouveau, comme il le jugeroit à propos. Qu'ils lui remettroient toutes les lettres touchant les droits des quartiers & des compagnies; ce qui avoit donné occaſion aux troubles. Qu'ils rendroient toutes les places qu'ils occupoient, & renonceroient aux droits de juriſdiction & d'impôts. Qu'ils livreroient l'écrit de l'alliance faite avec le duc de Saxe. Que l'impôt mis ſur la bierre, qu'ils avoient promis de païer durant trois ans, ſeroit perpétuel. Qu'ils feroient conduire au château toute leur artillerie & leurs munitions de guerre. Qu'ils mettroient dans la maiſon de ville toutes les armes des particuliers, pour être emploïées au ſervice du public. AN. 1547.

On retint dans le château tous ces bourgeois, juſqu'à l'entiere exécution des articles; & l'affaire fut rapportée au peuple qui ratifia le tout après que Ferdinand en eut ſeulement relâché cinquante. Pour les autres, quelques-uns furent condamnez à mort, & pluſieurs à une priſon perpétuelle. Beaucoup de gentilshommes furent auſſi citez en juſtice, & quelques uns d'entr eux furent condamnez par défaut comme traîtres & rebelles. Gaſpard Phlug que les conjurez avoient élu pour chef, fut condamné comme coupable du crime de leze majeſté, l'on mit ſa tête à prix, & l'on promit cinq mille écus d'or de récompenſe à celui qui l'apporteroit.

LXIX. Le cardinal Sfondrate légat auprès de l'empereur.

L'empereur étoit encore à Bamberg en Franconie, lorſque le cardinal Sfondrate légat du pape, vint le féliciter de la part de Paul III. ſur

AN. 1547.

Pallavic. hiſt. conc. Trid. lib. 10. cap. 3.

ſa victoire ; il en fut reçu fort honorablement ; & l'on eſperoit que cette légation alloit appaiſer toutes les diſcordes, parce que ce légat étoit chargé de convenir avec l'empereur des conditions propoſées par Mendoza. Mais le ſuccès fut bien different. Sfondrate après ſon compliment voulut entrer en matiere, & lui parla du deſſein de faire la guerre à l'Angleterre, quoique l'empereur eut déja rejetté cette propoſition qui lui avoit été faite par le nonce au nom du pape & par un envoïé du cardinal Polus. Le légat lui dit que quoiqu'il fût occupé à la guerre d'Allemagne contre les Proteſtans, le pape n'avoit pas laiſſé de le charger de lui propoſer une ſi bonne œuvre, parce qu'il eſperoit qu'avant ſon arrivée, l'Allemagne ſeroit réduite, & que le prince ſeroit libre pour tirer vengeance des inſultes faites à la dignité impériale par les Anglois, & que rien ne pourroit empêcher le ſuccès d'une ſi glorieuſe entrepriſe. L'empereur lui répliqua qu'il avoit aſſez d'occupations en Allemagne pour ne ſe point embaraſſer d'autres affaires, qu'il lui falloit du temps pour recuëillir le fruit de ſes victoires, & qu'il étoit trop fatigué de la guerre pour vouloir en entreprendre d'autres. Le légat voïant qu'il ne goûtoit pas ce projet, ne lui en parla pas d'avantage.

LXX.

L'empereur & le légat conferent enſemble ſur le retour du concile à Trente.

Pallav. ibid. cap. 3. n. 2. & 3.

Il lui propoſa enſuite les avantages qui reviendroient à l'égliſe, ſi tous les peres étoient réunis dans le concile, & qu'il n'y eût plus de diviſion, & lui dit que le moïen d'y réüſſir étoit de mettre en pratique les temparamens que Mendoza ſon ambaſſadeur avoit approuvez à Rome. L'empe-

reur repliqua qu'il n'avoit entrepris la guerre par aucune vûë humaine, n'aïant eu d'autre deſſein que de ſoutenir la cauſe de Dieu : que le ciel l'avoit protegé, & que ſes intentions étant entierement pures & déſintereſſées, avoient été amplement récompenſées par des progrez auſquels il ne s'attendoit pas. Qu'on ne pouvoit régler les affaires de la religion en Allemagne, qu'en rétabliſſant le concile à Trente. Que cela dépendoit entierement du pape, s'il étoit vrai, comme il l'aſſuroit, que ce concile eût été transferé à ſon inſçu ; puiſque dès-lors il n'avoit aucune raiſon de ſoutetir cette tranſlation, le prétexte du mal contagieux dont on s'étoit ſervi ne ſubſiſtant plus. Que ſi on s'obſtinoit à ne le pas faire, il prévoïoit de grands malheurs qui retomberoient ſur celui qui en étoit l'auteur. Le légat repartit qu'il ne convenoit pas, & qu'il étoit même impoſſible que le concile retournât à Trente où les peres demeuroient malgré eux, à moins qu'il n'en revînt un grand avantage à la religion qui rendît ce retour plus honnête & plus facile. Qu'on devoit ſuivre ce dont on étoit convenu avec Mendoza, ſçavoir qu'auparavant les Allemands ſe ſoumiſſent aux décrets déja faits & à ceux qu'on feroit dans la ſuite ; ce qui feroit honneur à l'empereur, qu'on regarderoit comme l'auteur du retour du concile & de l'avantage qui en reviendroit à l'égliſe. AN. 1547.

LXXI. Le légat demande à l'empereur de faire recevoir les décrets du concile. *Pallav. ubi ſup. n. 4 & 5.*

Mais l'empereur qui ne vouloit pas s'en tenir à des promeſſes dont les conditions paroiſſoient ſi incertaines, dit que tout ce qu'on avançoit, n'étoit que pour éviter l'affaire, bien-loin de la

AN. 1547.

vouloir exécuter ; puiſqu'il étoit évident que dans la diéte qu'on alloit tenir, on ne manqueroit pas d'obſtacles pour arrêter l'exécution. Si d'un côté le légat oppoſoit que c'étoit une indignité que de forcer le concile à retourner à Trente ſeulement en faveur des Allemands qui le mépriſeroient dans la ſuite, la plûpart lui étant très-contraires, & tous voulant s'en abſenter, comme il étoit déja arrivé : & ſi de l'autre côté l'empereur ſoutenoit que quelque choſe qui pût arriver, il n'y avoit que ce ſeul moïen pour juſtifier la conduite du pape devant Dieu & devant les hommes. Sfondrate fit de nouvelles inſtances pour engager l'empereur à faire recevoir en Allemagne les décrets du concile en faveur de la victoire qu'il venoit de gagner, puiſqu'il avoit combattu & vaincu pour la cauſe de Dieu : mais il n'eut point d'autre réponſe de ce prince, ſinon qu'il voïoit bien qu'il étoit venu bien inſtruit, & que pour lui tout ce qu'il avoit à lui dire, c'eſt qu'il ne manqueroit pas à ſon devoir dans tout ce qui pourroit contribuer à l'avantage de la religion, & qu'il ſouhaitoit que les autres fiſſent auſſi-bien le leur. Le légat dit que le pape étoit auſſi dans les mêmes ſentimens, qu'il penſoit comme l'empereur pour le fond de l'affaire, & qu'ils ne differoient entr'eux que dans la maniere de l'exécuter le plus avantageuſement : & qu'il eſperoit que ſa majeſté y penſeroit mûrement, puiſque ſon ambaſſadeur ſi habile dans les affaires, avoit conſenti aux conditions qu'on lui avoit propoſées. L'empereur repartit qu'il n'étoit pas ſurprenant que Mendoza

eût pû ſe tromper, & que cela n'avoit pas beſoin d'une longue méditation. Le légat peu ſatisfait de ces réponſes, & voïant l'empereur infléxible, lui demanda ſon congé, qu'il obtint. AN. 1547.

On le blâma à Rome de l'avoir demandé ſi promptement, & encore plus de n'avoir pû faire accepter par l'empereur des conditions que Mendoza avoit lui-même approuvées. Sfondrate ſe juſtifia ſur ces deux chefs, & en racontant dans ſa lettre la maniere dont la converſation s'étoit paſſée avec le prince, il inſinuoit qu'il ne convenoit pas d'arrêter les peres à Boulogne, parce que ne s'y trouvant que des évêques Italiens & très-peu d'étrangers, ce concile paſſeroit pour provincial plûtôt que pour œcumenique; que les peuples le regarderoient comme ſuſpect, parce que ceux qui le compoſoient étoient ſujets du pape, & aſſemblez dans ſes états: qu'enfin l'empereur l'aïant en averſion, il étoit à craindre qu'il ne produiſiſt un ſchiſme. Il écrivit à Maffée ſecretaire du pape le trente-uniéme de Juillet, & lui manda que l'empereur ne ſe départiroit jamais de ſes premiers ſentimens pour rétablir le concile à Trente, quelques raiſons contraires qu'on lui pût alleguer. Ce qui embaraſſoit aſſez le pape qui ne vouloit point conſentir à ce retour, & qui étoit bien aiſe que le concile fût aſſemblé dans une ville de ſes états. Il fallut donc attendre un temps plus favorable pour regler l'affaire du concile.

LXXII. Ouverture de la diéte d'Auſbourg. *Sleidan in comm.*

Cependant l'empereur ſe rendit ſur la fin du mois d'Août avec toutes ſes troupes à Auſbourg, pour y tenir la diéte dont l'ouverture ſe fit le premier

de Septembre. Charles V. retint la grande égliſe & quelques autres endroits, laiſſant le reſte au ſenat & au peuple. Comme cette ville faiſoit une profeſſion publique du Luthéraniſme, on purifia les égliſes, & l'empereur chargea Michel Sidoine grand vicaire de l'archevêque de Maïence, du ſoin de prêcher dans la cathédrale. Sidoine s'acquitta de cet emploi avec beaucoup de zele Il fit pluſieurs diſcours ſur le ſacrifice de la meſſe, qui furent enſuite imprimez; mais comme les peuples étoient toujours prévenus en faveur de l'héréſie, l'égliſe où il prêchoit étoit aſſez ſouvent déſerte. La diéte fut très nombreuſe, tous les électeurs s'y trouverent, Adolphe archevêque de Cologne, le duc Maurice nouvel électeur de Saxe & les autres. On y vit auſſi Ferdinand le jeune avec le cardinal de Trente, Henri de Brunſwick, le duc de Cleves & Marie ſœur de Charles V. accompagnée de ſa niéce la ducheſſe de Lorraine. La princeſſe Sybille femme de Jean Frederic priſonnier, ne manqua pas de s'y rendre dans le deſſein de voir le prince ſon mari, & de lui procurer la liberté s'il étoit poſſible.

AN. 1547. *ment. lib. 9 pag. 681.* *De Thou hiſt. lib. 4. n. 7.* *Heiſſ. hiſt. de l'emp. lib. 3. pag. 393.* *Belcar. in comm. lib. 25. n 45.*

LXXIII. Diſcours de l'empereur à la diéte. *Sleïdan ibid. ut ſup. pag. 682.* *Belcar. ubi ſuprà.* *De Thou hiſt. lib. 4.* *Spond hoc ann. n. 12.*

Après que Maximilien d'Autriche eut parlé en peu de mots au nom de l'empereur, ſa majeſté fit expoſer ſes ſentimens par un ſécretaire. Il rappella les diétes paſſées tenuës à Wormes & à Ratiſbonne, & fit ſentir que ſi elles n'avoient eu aucun ſuccès, on ne devoit s'en prendre qu'aux artifices de gens mal intentionnez, qui ne ſe plaiſent que dans le trouble. Il ajouta que Dieu aïant fait ſi heureuſement réuſſir ſes bons deſſeins, il n'avoit

n'avoit pas differé de publier cette diete, afin d'examiner de leur commun avis & conſentement ce qui ſera bon & utile à la république ; & parce que les differends ſur la religion ſont, ajouta-t'il, la cauſe des troubles qui diviſent l'Allemagne, & que la paix ne peut regner, ſi on n'y établit la tranquilité, l'empereur, continua le ſécretaire au nom de ce prince, prie l'aſſemblée de délibérer ſur deux points de très grande importance, pour leſquels la diete eſt convoquée, & qui regardent directement le bien de l'empire. Le premier eſt que chacun témoigne ſon zele à chercher & embraſſer les moïens propres à rétablir la paix & l'union des eſprits ſi diviſez ſur le fait de la religion, pour laquelle il a fait aſſembler le concile à Trente : diviſions qui ont tant fait répandre de ſang en deux guerres differentes, & ruiné tant d'états & de familles. L'autre point qui n'eſt pas moins important, eſt de travailler à rétablir le libre exercice de la juſtice & l'autorité des loix, qui l'une & l'autre, à la honte de la nation Allemande, ſe trouvent, ſinon entierement ruinées, du moins foulées aux pieds & mépriſées de tous, quoiqu'elles ſoient la baſe fondamentale de l'empire.

AN. 1547.

Il ajouta qu'il avoit été ordonné comment la chambre imperiale devoit être reglée, mais que des affaires ſurvenuës en avoient empêché l'exécution. Qu'il y avoit des princes & des villes qui depuis peu avoient promis de ſe ſoumettre aux jugemens de cette chambre, & de contribuer aux frais. Qu'il les prioit donc tous de s'en rappor-

AN. 1547. ter à ſes ſoins & à ſon zele, n'aïant point d'autre intention que d'établir des juges habiles & integres. Et parce que par l'interruption de ce tribunal, les procès ſe ſont beaucoup multipliez, & le nombre des cauſes fort augmenté, il dit encore qu'il croïoit convenable d'ajouter dix juges extraordinaires à ceux qui ordinairement compoſent la chambre. Qu'à l'égard de ce qui concernoit les plaintes des eccleſiaſtiques, à raiſon de leur juriſdiction & des biens qu'on leur a enlevez, il s'en reſervoit la connoiſſance, & qu'il feroit tout ce qui dépendroit de lui pour ôter tout ſujet de querelle & de diſpute. Quant au ſecours contre le Turc, qu'il jugeoit à propos de differer juſqu'à l'arrivée de ſon frere Ferdinand, qui devoit apprendre quelles tréves l'on a accordées, & ce qu'on devra faire dans la ſuite. Enfin il dit toujours au nom de l'empereur, qu'il n'approuvoit pas les déliberations particulieres de quelques-uns, qui empêchoient les expeditions publiques, & faiſoient changer d'avis à pluſieurs, ce qui n'étoit ni honnête ni ſupportable dans des aſſemblées de l'empire, où chacun devoit dire en toute liberté & en public ce qu'il penſe. Après ce diſcours, il les pria de traiter incontinent de toutes ces choſes, & de déclarer là-deſſus leur ſentiment.

LXXIV. L'empereur rétablit la religion catholique à Auſbourg.

Comme l'empereur avoit rétabli la religion catholique à Auſbourg, il remit dans ſes fonctions le cardinal Othon Truchſés de Waldpurg évêque de cette ville; l'on y rebenit auſſi les égliſes, & le culte divin y fut obſervé comme avant

De Thou hiſt. lib. 4. n. 7.

l'héréſie. Mais les propoſitions de l'empereur touchant la religion ne furent pas également bien reçuës. Les électeurs eccleſiaſtiques vouloient que ſur cet article on s'en rapportât entierement au concile de Trente. Les Proteſtans ne le refuſoient pas tout-à-fait, pourvû que ce concile fût libre, que le pape n'y préſidât pas, & que les évêques qui s'y trouveroient fuſſent diſpenſez du ſerment de fidelité qu'ils lui avoient fait; de plus, que leurs théologiens y euſſent voix déliberative, & que les decrets déja faits fuſſent revûs & examinez de nouveau. D'autres vouloient que le concile fût continué, & que les Proteſtans munis d'un ſauf-conduit du pape & de l'empereur y fuſſent reçus & entendus, & qu'ils s'obligeaſſent reciproquement d'obſerver ce qui ſeroit décidé. L'empereur pour réünir cette diverſité d'opinions donna ſa réponſe le vingtiéme d'Octobre, & demanda que tous géneralement ſe ſoumiſſent au concile. Le duc Palatin qui craignoit, le duc Maurice qui ſouhaitoit la liberté du Lantgrave, & d'autres par differens motifs abandonnerent tout à la volonté de l'empereur; en ſorte que le vingt-ſixiéme d'Octobre, ils acquieſcerent à ſes demandes par un acte public. Mais il y eut plus de difficulté à réduire les villes imperiales, parce qu'elles voïoient d'un côté qu'en ſe ſoumettant au concile elles alloient expoſer leur nouvelle religion à de grands perils, & que de l'autre s'obſtiner à ne le pas faire, c'étoit irriter l'empereur qui paroiſſoit en état de ſe faire obéir, ſurtout depuis ſa victoire. Enfin leurs deputez préſenterent à l'empereur un écrit qui

AN. 1547.

LXXV. Il veut qu'on ſe ſoumette au concile.

AN. 1547.

LXXVI. A quelles conditions les Proteſtans ſe ſoumettent.

Sleidan lib. 19. p. 687. De Thou hiſt. lib. 4. Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 10. cap. 6. n. 3. 4. & 5.

contenoit les conditions auſquelles leurs villes étoient diſpoſées à recevoir le concile. L'empereur qui crut qu'ils ſe ſoumettoient ſans reſtriction, leur fit répondre qu'il recevoit leur ſoumiſſion avec beaucoup de joie : mais ils donnerent un autre écrit dans lequel ils expoſerent encore plus clairement à quelles conditions ils prétendoient obéir. Cet acte étoit conçu en ces termes. » Que les princes & les » villes imperiales ſe ſoumettroient aux décrets » du concile qu'on celebreroit à Trente, comme » dans une ville avantageuſe aux Allemands, & » qui ne ſera pas recuſée par les autres nations : » Que dans ce concile on y traitera les matieres » ſelon la doctrine de l'écriture & des ſaints peres : » Que l'empereur comme protecteur & avocat de » l'égliſe promet qu'on y parlera avec une entiere » liberté, qu'on y demeurera en toute ſûreté, » tant les catholiques que ceux qui ſuivent la con- » feſſion d'Auſbourg : Que les évêques de toutes » les provinces chrétiennes, principalement ceux » d'Allemagne pour qui le concile ſe tient, y aſ- » ſiſteront ou par eux-mêmes ou par leurs procu- » reurs, s'ils ſont empêchez. » Comme il n'étoit point parlé du pape dans cet acte, le légat s'en plaignit, mais on lui répondit qu'on ne l'avoit pas nommé expreſſément de peur de renouveller les diſputes, & qu'on en avoit fait une mention tacite exprimée dans ces paroles, qu'on y traiteroit les matieres ſuivant la doctrine des peres ; & ſur l'autre article qui fixoit le concile à Trente, on lui dit que la réſolution en étoit priſe, & que l'empereur ne ſe relâcheroit pas là-deſſus. Cette

LXXVII. Le légat ſe plaint de l'acte de ſoumiſſion des Proteſtans.

Pallav. ubi ſup. Ex litteris Sfondrati ad Farneſium, ultimo Octobris ann. 1547.

affaire étant ainſi reſoluë, les électeurs tant catholiques que proteſtans, allerent trouver le légat qui ne les attendoit pas, & lui demanderent à dîner ſans être invitez, lui marquant toujours beaucoup de reſpect & de déference. AN. 1547.

LXXVIII. Ordres donnez au cardinal Madrucce envoié au pape.

Lempereur aïant conçu le deſſein d'emploïer toute ſon autorité pour retablir l'ancienne religion en Allemagne & le concile à Trente, le cardinal Madrucce que l'on envoïoit à Rome, fut chargé d'emploïer ſon zele auprès du pape & ſon habileté dans les affaires, à lui remontrer au nom de l'empereur & du roi des Romains, que quoiqu'il y eût de grandes difficultez ſur l'autorité que le ſiege apoſtolique exerçoit dans le concile de Trente, cette autorité étant ſuſpecte à l'une des parties; cependant la ſoumiſſion ſeroit abſoluë, ſans être reſtrainte par aucunes conditions. De plus il devoit faire reſſouvenir le pape qu'il avoit promis qu'auſſi-tôt que l'Allemagne accepteroit le concile, il le rétabliroit à Trente, & de le ſommer de tenir ſa parole puiſque cette acceptation venoit d'être faite. Il devoit ajouter ou du moins faire ſentir que ſi le pape conſentoit à des demandes ſi juſtes, l'empereur n'oublieroit rien pour rétablir l'autorité du ſiege apoſtolique & maintenir la foi, comme il avoit ſi ſouvent promis. Mais que s'il le refuſoit, l'empereur ſeroit excuſé devant Dieu, devant le pape & devant tous les hommes des fâcheuſes ſuites que la religion en ſouffriroit.

Pallav. ubi ſup. n. 5. Spond. ad hunc an. n. 31.

Comme il n'y avoit pas d'apparance que l'affaire du retour du concile fût ſi promptement ter-

AN. 1547.

minée, & qu'il étoit important de regler en Allemagne les choſes qui concernoient la foi, & que le pape n'avoit délegué perſonne à ce ſujet ; le légat devoit encore demander au pape qu'il nommât quelques perſonnes munies de ſes pouvoirs pour remedier aux maux autant qu'il ſeroit poſſible de le faire ; & lui expoſer tout ce que le cardinal jugeroit neceſſaire pour la réformation des mœurs en Allemagne. Et parce que le pape ſur la demande du rappel du concile avoit ſouvent objecté, que s'il venoit à mourir, ce concile voudroit s'attribuer le droit de lui nommer un ſucceſſeur : Madrucce devoit l'aſſurer que l'intention de l'empereur étoit que l'élection ſe fiſt à Rome, ſelon le droit des cardinaux, & qu'il engageoit ſa foi qu'il feroit obſerver ce reglement ; & qu'au cas que l'on fût obligé de proceder à cette élection, le pape pouvoit s'aſsûrer qu'on n'éliroit en ſa place qu'un ſujet digne du ſiege de S. Pierre, & qu'en cas de mort de l'empereur, Ferdinand ſon ſucceſſeur tiendroit la main à l'exécution, & y engageoit ſa parole.

Pallav. ibid. n. 8.

La ſuite des inſtructions du cardinal Madrucce, étoit que s'il trouvoit que le pape fiſt trop de difficultez, il ſe joignît à l'ambaſſadeur Mendoza, & qu'ils proteſtaſſent tous deux dans un conſiſtoire, ou autrement, comme ils le jugeroient à propos, en preſence des cardinaux, des ambaſſadeurs & d'autres perſonnes illuſtres, que l'empereur n'avoit rien oublié de ce qui concernoit ſa puiſſance pour procurer l'honneur de Dieu & l'avantage de la religion chrétienne ; & qu'ils ſe ſen-

AN. 1547.

toient obligez de le leur faire connoître. Que ſi après toutes ces démarches, le pape obligeoit les peres de Boulogne à proceder contre le retour du concile à Trente, l'embaſſadeur Mendoza proteſtât auſſi ſelon la formule qu'on lui avoit preſcrite. Avec ces inſtructions le cardinal Madrucce parit de Boulogne où il eut quelques entretiens avec Octave Farneſe, & arriva à Rome le dix-ſeptiéme de Novembre. Il préſenta une copie de ſes ordres au pape, qui avoit fait venir le cardinal Marcel Cervin de Boulogne pour concerter avec lui la réponſe qu'il devoit faire. Il étoit arrivé à Rome le neuviéme de Novembre. Paul conſulta encore là-deſſus les cardinaux Sfondrate & de Monté. Il envoïa à ce dernier comme étant le plus proche une copie des ordres de l'empereur, & lui marqua que pluſieurs des peres étoient portez à la ſuſpenſion du concile. Sfondrate dans ſa réponſe faiſoit voir les inconvéniens qui naîtroient, ſoit qu'on remît le concile à Trente, ſoit qu'on le continuât à Boulogne, ſans toutefois rien décider.

LXXIX. Arrivée du cardinal Madrucce à Rome ſans rien terminer.

Pallav. ubi ſup. lib. 10. cap. 6. n. 9. & 10. & cap. 7. n. 1. & 2.

Mais le cardinal de Monté s'expliqua plus clairement. Il conjectura, en voïant les ordres de l'empereur, que le deſſein de ce prince étoit de faire retomber ſur le pape & ſur les cardinaux la faute du retardement, pour s'attribuer à eux-mêmes toute l'autorité du ſynode qu'on devoit aſſembler : mais il combattit cette raiſon, en faiſant voir qu'elle n'avoit pas lieu, puiſque le concile étoit déja aſſemblé ; & qu'aïant été transferé librement & de ſon plein gré, il n'étoit pas au

LXXX. Sentiment du cardinal de Monté ſur les ordres de l'empereur.

Pallav. cap. 7. n. 2. ex litteris Montani ad Cervinum. 11. & 25. Novem. 1. 6. & Decemb. 1547.

AN. 1547. pouvoir de l'empereur de le placer selon sa fantaisie dans l'endroit qu'il jugeoit à propos, malgré les peres, le souverain pontife & les princes chrétiens, parmi lesquels le roi de France l'avoit approuvé pour la ville de Boulogne où il envoïoit de jour en jour plusieurs évêques de son roïaume, & un grand nombre des cardinaux François à Rome, pour assister le pape contre les efforts des Impériaux. Que les clameurs des hérétiques qui veulent le concile à Trente, ne sont pas une raison pour l'y rétablir, puisque tant d'évêques & de princes catholiques s'y opposent. Il ajoutoit que si les ordres de l'empereur avoient été remis au pape en particulier, comme on l'avoit toujours fait, il étoit d'avis qu'on lui auroit dû répondre avec beaucoup de modération, en insistant toujours néanmoins qu'on ne vouloit point ôter au concile la liberté de demeurer où il jugeroit à propos. Qu'il n'est pas nécessaire de justifier la translation, puisque l'empereur n'en dit rien. Que si les Impériaux font de nouvelles instances, on leur assignera un jour auquel ils paroîtront dans un consistoire, & y recevront leur réponse. Mais qu'il faut la faire forte, claire, précise, & y ajouter des censures contre tous ceux qui empêcheront les évêques de se rendre au concile, sans en excepter même l'empereur ; & ne consentir au retour à Trente sous aucune condition ; d'autant plus qu'y aïant eu autrefois du danger pour ceux qui y étoient, il y en auroit beaucoup plus aujourd'hui que l'empereur s'est ouvertement déclaré contre le pape depuis les troubles arrivez à Plaisance,

Plaiſance. Mais on ne peut entendre ce dernier article ſans remonter un peu plus haut.

AN. 1547.

LXXXI. Differend entre le pape & l'empereur au ſujet du duché de Parme & de Plaiſance.

De Thou lib. 4. Sleidan in comment. lib. 19.

Le pape avoit été marié avant d'être engagé dans l'état eccleſiaſtique, & de ſon mariage il avoit eu une fille nommée Conſtance, & un fils nommé Pierre-Louis Farneſe qu'il fit duc de Parme & de Plaiſance, en retranchant par ce moïen du patrimoine de l'égliſe ces deux villes que les François lui avoient autrefois conſervées. Mais pour les remplacer il attacha au ſaint ſiége à titre d'échange la principauté de Camerino & la ſeigneurie de Nepi qu'il avoit donnez à ſon petit-fils Octavio, lorſqu'il épouſa Marguerite d'Autriche fille naturelle de Charles V. pour en joüir eux & leurs enfans. De plus il ordonna que pour le duché de Parme & de Plaiſance, on païeroit à la chambre apoſtolique huit mille écus par an.

Tout ce procedé déplût à l'empereur déja aigri contre Pierre-Louis qu'il accuſoit d'avoir eu part à la conjuration de Genes, qui avoit coûté la vie à Jannetin Doria; ainſi ce prince refuſa de ratifier ce qu'avoit fait le pape, qui fut ſi piqué de ce refus qu'il rappella Octavio ſon petit-fils avec les troupes qu'il avoit envoïées en Allemage contre les Luthériens. L'empereur en fut très-irrité, craignant que les Proteſtans ne s'en prévaluſſent. Pierre-Louis ne tarda pas à ſe faire connoître, il viola toutes ſortes de droits, s'attira la haine de la nobleſſe & du peuple, & devint un vrai tiran. Ses crimes infames donnerent occaſion à une conſpiration dans laquelle il fut aſſaſſiné : auſſi-tôt les troupes de l'empereur furent reçuës dans Plaiſan-

AN. 1547. ce, mais Parme fut conſervée au pape par les ſoins du comte Sforce de Sancta-Fioré, & du vicelégat de Boulogne. La nouvelle de la mort de Pierre-Louis affligea ſenſiblement le pape, mais ſa ſainteté fut au moins auſſi touchée de la perte de Plaiſance, & ne penſa plus qu'à engager l'empereur à lui rendre cette ville; il y eut ſur cela pluſieurs négociations, mais toutes inutiles. Ce prince demeura ferme, & ne voulut entendre aucune propoſition.

LXXXII. On proroge la deuxiéme ſeſſion à un jour qu'on ne fixe pas.

Durant cette conſternation les légats qui étoient à Boulogne jugerent qu'il n'étoit pas poſſible de tenir la ſeſſion le quinziéme de Septembre, jour auquel elle avoit été aſſignée, & qu'il falloit interrompre toutes les actions ſinodales. La réſolution en étant priſe & tous les prélats aïant été convoquez le quatorziéme de Septembre dans le palais du cardinal de Monté, ce légat leur dit: Qu'à la verité le lendemain étoit le jour deſtiné pour la ſeſſion, mais que chacun voïoit l'embarras où étoit le concile: Qu'il y avoit beaucoup de prélats en chemin, ſur-tout des François, & que les nouveaux venus n'avoient pas encore eu le temps de s'inſtruire des matieres; que ceux même qui pendant tout l'été avoient aſſiſté aux diſputes des théologiens, n'étoient pas encore prêts. Que le meurtre tout récent du duc Pierre-Louis tenoit tout le monde en ſuſpens, & les avertiſſoit de veiller à la ſûreté des villes de l'état eccleſiaſtique. Qu'il ſe réjoüiſſoit avec ſon collegue de s'être reſervé le pouvoir de differer la ſeſſion, d'autant plus que l'ambaſſadeur Mendoza les en ſollicitoit, & que cela

Pallav. ubi ſuprà cap. 5. n. 1. & 2. Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 3. pag. 255.

les exemtoit de la peine de la célébrer. Qu'il étoit d'avis de ſe ſervir de cette reſerve dans le beſoin préſent, & de proroger à l'heure même la ſeſſion ſans la tenir le lendemain. Et tous les peres furent de ce ſentiment ſans en excepter aucun. AN. 1547.

Mais comme il s'agiſſoit du jour auquel on devoit renvoïer cette ſeſſion ; le légat dit qu'après avoir cherché long-temps, il n'avoit pû trouver un jour fixe & déterminé pour pouvoir, dans l'intervalle, travailler conſtamment aux matieres qu'on devoit y traiter. Que les peres n'ignoroient pas que dans le temps qu'ils étoient aſſemblez à Trente, ils avoient emploïé ſept mois à examiner la matiere de la juſtification qu'on croïoit d'abord devoir être expédiée en quinze jours, quoique ſouvent on tînt deux congrégations par jour. Que quand on traite de la foi, & qu'il eſt queſtion de condamner des hérétiques, on ne peut prendre trop de précautions, ni s'arrêter trop long-temps à la diſcuſſion des termes. Qu'il ne pouvoit pas ſçavoir certainement s'il ſeroit poſſible de tenir la ſeſſion dans quelques jours, ou ſi l'on ne ſeroit pas obligé de la differer encore pluſieurs mois : & qu'ainſi il trouvoit à propos de la proroger pour tout le temps qu'il plairoit au concile ; & qu'il lui ſembloit que c'étoit-là le ſeul parti qu'on pût prendre. Que ſi quelqu'un répliquoit qu'en ſçachant le temps fixe & déterminé, l'on prendroit mieux ſes meſures pour examiner les matieres, il n'avoit point d'autre réponſe à faire, ſi ce n'eſt que dans quelques jours on pourroit connoître quel ſeroit le progrès du concile & qu'alors on ſe détermi-

AN. 1547.

neroit. Tous les peres furent de cet avis, & le concile demeura ſuſpendu. Le lendemain on vit arriver à Boulogne un Portugais évêque de Porto ſuffragant de Brague.

LXXXIII. Lettre des évêques d'Allemagne au pape pour demander le concile à Trente.

Pallav. lib. 10. cap. 6. n. 1. Fra-Paolo hiſt. du conc. liv. 3. pag. 256. Ext. litteræ in collection. archiep. Aquenſ. datæ 14. Septemb.

Cependant les évêques d'Allemagne, ſollicitez par l'empereur, écrivirent au pape pour lui demander le rétabliſſement du concile à Trente. Après avoir montré dans cette lettre que les malheurs où l'Allemagne étoit plongée venoient des diviſions qui regnent par tout au ſujet de la religion, ils ajoutent : Qu'ils ne doutoient pas qu'on n'eût pû prévenir tous ces maux, en appliquant les remedes à propos : Que ce remede étoit le concile, ainſi qu'on l'avoit demandé tant de fois, & qu'ils eſperoient qu'on le tiendroit en Allemagne, dont ils ne pouvoient s'abſenter long-temps. Que c'étoit la raiſon pour laquelle aucun d'eux n'étoit allé à Mantouë, ni à Vicenſe, & très-peu à Trente, parce que cette ville eſt plûtôt d'Italie que d'Allemagne, principalement en temps de guerre. Qu'aujourd'hui qu'on joüiſſoit de la paix, & qu'on eſperoit de voir arriver le vaiſſeau heureuſement au port, ils avoient été fort ſurpris d'apprendre, que ce concile dans lequel ils mettoient toutes leurs eſpérances, avoit été transferé ailleurs, pour ne pas dire diviſé : Enſorte qu'étant privez de ce remede, il ne leur reſtoit plus qu'à recourir à l'égliſe apoſtolique, en priant le pape de conſulter le ſalut de l'Allemagne, & de vouloir bien rétablir le concile à Trente ; après quoi il devoit attendre d'eux toutes ſortes de ſervices & d'obéiſſance. Que comme ils n'avoient

point d'autre reſſource dans les maux qui les ménaçoient, ils le ſupplioientt de ne leur pas refuſer la grace qu'ils lui demandoient avec inſtance, parce qu'autrement ils prendroient d'autres meſures ſans ſa participation, pour terminer leur differends. Enfin ils le prioient de prendre leurs remontrances en bonne part, parce que leur devoir & la conjoncture des affaires les obligeoient à lui écrire de la ſorte. Mais ces inſtances, ces vives ſollicitations ne firent point changer le pape, & le cardinal Madrucce n'aïant pû rien obtenir de lui s'en retourna à Auſbourg, & laiſſa ſes inſtructions à l'ambaſſadeur Mendoza, à qui Charles V. avoit donné ordre de quitter Sienne où il étoit pour accorder les differends de cette république, & de ſe rendre inceſſamment à Rome : ce qu'il fit. AN. 1547.

LXXXIV. Demandes de l'ambaſſadeur Mendoza pour rétablir le concile à Trente.

Cet ambaſſadeur obtint du pape d'être entendu publiquement dans un conſiſtoire qui ſe tint le quatorziéme de Décembre, & où tous les ambaſſadeurs des princes furent appellez ; Mendoza y expoſa en termes modeſtes, mais prononcez avec feu, la néceſſité de rétablir le concile à Trente, & les inconveniens qui naîtroient en differant ; & ajouta qu'il avoit ordre de proteſter, que le ſinode de Boulogne n'étoit pas légitime, ſi le pape refuſoit de contenter ſon maître. Quoique le papape eût déja ſouvent répondu, qu'il falloit faire retomber tout le mal dont on ſe plaignoit ſur les peres reſtez à Trente qui ne vouloient pas ſe rendre à Boulogne, ou plûtôt qui en étoient empêchez, afin de déliberer tous enſemble ſur le lieu

Pallav. ubi ſuprà lib. 10. cap. 8. n. 3

AN. 1547. où l'on indiqueroit le concile pour être continué : cependant il chargea un de ſes ſécretaires de dire qu'il en conſulteroit avec les cardinaux, autant que l'importance de l'affaire l'exigeoit, & qu'on apprendroit à Mendoza dans un autre conſiſtoire ce qui auroit été déliberé. Il défendit en même temps d'inſcrire la demande & le diſcours de l'ambaſſadeur, que celui-ci n'eût entendu la réponſe qu'on devoit lui donner, parce qu'alors chacun pourroit donner librement ſon avis. L'ambaſſadeur étant ſorti, les cardinaux après avoir demandé au pape ſon ſentiment, convinrent tous qu'il falloit renvoïer l'affaire aux peres de Boulogne, & la laiſſer à leur jugement. Ce que le pape fit par un bref qu'on y envoïa auſſi-tôt.

LXXXV. Le pape écrit à Boulogne pour ſçavoir l'avis des peres.

C'étoit le ſeiziéme de Decembre, & il fut rendu aux peres de Boulogne le dix-huitiéme. Le pape après avoir rapporté tout ce qui étoit arrivé juſqu'alors, ordonnoit au cardinal de Monté ſon légat de propoſer la choſe aux peres, & de lui envoïer au plûtôt leurs avis. Le légat ſelon les lettres qu'il avoit reçuës de ſon collegue Cervin qui étoit à Rome, voïoit beaucoup de difficultez dans cette délibération, il avoit déja expérimenté que quelques-uns des peres n'avoient pas un eſprit facile à manier, ce qui lui avoit fait opiner qu'il falloit néceſſairement transferer le concile à Rome. D'un côté il ſentoit combien il étoit important de maintenir la liberté & d'éviter la violence. Il prévoïoit d'ailleurs qu'un grand nombre excitez par differens motifs, & principalement dans la vûë de ne point irriter l'empereur, qui commandoit aux

Pallav. lib. 10. cap. 8. n. 5.

deux tiers de la chrétienté, conſentiroient au retour du concile : & c'eſt ce que le légat ne vouloit pas, dans l'appréhenſion que l'empereur ne fût trop puiſſant à Trente & n'y exerçât une autorité trop abſoluë ſur les peres, dont la plûpart ſeroient ſes ſujets aſſemblez dans une ville de ſa domination : c'eſt ce que de Monté écrivit à Cervin, qui lui répondit qu'il avoit prévû le même danger, qu'il falloit toutefois hazarder cette aſſemblée, & s'oppoſer fortement aux maux qui en pourroient naître. AN. 1547.

Ex litteris Cervini ad Montanum, 21. Decemb.

LXXXVI. Congregation des peres à Boulogne où le légat propoſe ſon ſentiment.

Le lendemain que le bref du pape arriva à Boulogne, c'eſt-à-dire le dix neuviéme Decembre, le légat aſſembla les peres en congrégation générale, & fit lire d'abord les ordres de l'empereur donnez au cardinal Madruce, le ſentiment des cardinaux choiſis à cet effet, l'approbation des autres pour déliberer, ſi le concile devoit retourner à Trente ou non, & le bref du pape touchant la même queſtion. Il dit d'abord qu'il croïoit qu'il étoit de ſon devoir de propoſer ſes ſentimens ſur une affaire ſi difficile ; afin que tous fuſſent plus pleinement inſtruits : que les égards qu'on devoit avoir à la réconciliation de l'Allemagne, aux demandes de l'empereur, du roi des Romains, & de tous les ordres de l'empire exigeoient qu'on y fiſt une particuliere attention ; mais qu'il falloit auſſi conſiderer l'honneur du concile & l'exemple qui pouvoit être imité avec préjudice pour l'avenir. Que tous préſens & abſens ſçavoient que le concile avoit été transferé à Boulogne, librement & ſans qu'il y eût eu la moindre contrainte :

Pallav. lib. 10. cap. 9. n. 1. & 2.

AN. 1547.

que cependant il y avoit encore pluſieurs évêques à Trente qui y étoient reſtez au mépris du concile, & qui n'avoient pas voulu obéir aux décrets & aux lettres qui les invitoient à ſe joindre aux autres : Que l'on donneroit un exemple très-dangereux, ſi l'on obligeoit les prélats qui avoient en cela fait leur devoir, à aller trouver une troupe de rebelles & d'obſtinez, & qu'il étoit bien plus juſte que ces derniers ſe rendiſſent au lieu où le concile étoit légitimement transferé. Il dit en ſecond lieu, qu'il étoit vrai que les Proteſtans promettoient de ſe ſoumettre au concile qu'on célébreroit à Trente, mais qu'ils ne parloient point de celui qui y avoit été célébré ; de ſorte qu'il falloit les obliger de s'expliquer plus clairement, pour ne point aſſujettir à un nouvel examen des points de foi inſpirez par le Saint-Eſprit, déja décidez, reçus par tous les catholiques, & confirmez d'une maniere ſi légitime. Que l'on ne pouvoit conſentir à ce nouvel examen ſans cauſer une eſpece de préjudice à la foi dont les déciſions devoient être indépendantes des caprices des hommes & les aſſujettir aux mêmes loix d'être traitées avec ſi peu de décence. En troiſiéme lieu, il ajouta que le bruit couroit que les Proteſtans conſentiroient à un concile chrétien, mais qu'ils n'expliquoient pas ce qu'ils entendoient par ce nom, y aïant beaucoup d'apparence qu'ils demandoient une aſſemblée du peuple, plûtôt qu'un concile compoſé d'évêques ſelon l'ancienne coutume de l'égliſe : Qu'ils n'avoient donc qu'à expoſer clairement leurs penſées & d'une maniere préciſe, afin qu'on ne fût pas trompé

trompé par leurs ſub terfuges. Quatriémement, il dit qu'il falloit pourvoir ſûrement à la liberté du concile à Trente, & qu'il fût libre à tous les peres ou d'y reſter ou d'en ſortir. Cinquiémement, il fit remarquer que les ordres de l'empereur expoſez par le cardinel Madrucce, portoient qu'il ne falloit point entendre le concile ; ce qui n'étoit point raiſonnable, puiſque ſa continuation ou ſa fin devoit entierement dépendre des peres, ſelon qu'ils le jugeroient à propos. Le légat pria les prélats de peſer toutes ces raiſons devant Dieu, & d'avoir égard au ſalut des Chrétiens, à la dignité du concile & aux pieuſes intentions du pape, qui ſouhaitoit, dit-il, avec ardeur, de voir l'Allemagne reconciliée, & l'empereur content. AN. 1547.

Cette aſſemblée étoit compoſée de quarante-huit prélats, archevêques ou évêques, outre celui de Mirepoix, qui étoit malade, de ſix généraux d'ordres religieux, & de deux ambaſſadeurs du roi de France, Pierre d'Urfé, gentilhomme ordinaire de ſa chambre & bailli de Forêts, & Michel de l'Hôpital, conſeiller au parlement de Paris, auſquels ce prince joignit Claude Deſpenſe docteur en theologie. Mais de tous ces évêques le plus grand nombre étoit d'Italiens, ſujets du pape. L'affaire que le légat venoit de propoſer aïant été miſe en déliberation, tous à l'exception de ſix prélats, opinerent qu'on ne pouvoit conſentir au retour du concile à Trente ſans porter un préjudice conſiderable à la dignité & à la réputation du même concile, à moins que les prélats qui étoient à Trente ne vinſſent à Boulogne, &

LXXXVII. Réſultat de cette congrégation ſur la tranſlation du concile.

Pallav. ibid. cap. 9. n. 3.

AN. 1547. n'y reconnuſſent l'autorité de la tranſlation. Que quand ils auroient fait cette démarche, l'on pourroit parler de retourner à Trente en faveur de l'Allemagne, mais à condition que cette nation donneroit caution ſuffiſante de ſa ſoumiſſion, tant aux décrets déja faits, qu'à ceux qui étoient à faire. Qu'on donneroit des aſſurances aux peres, que l'on garderoit le même ordre qui s'étoit autrefois inviolablement obſervé dans les ſinodes généraux, & qu'ils auroient la liberté de transferer encore le concile ſelon la pluralité des voix, & de le pouvoir finir, quand ils croiroient avoir ſatisfait au ſujet pour lequel il étoit convoqué. Le légat conclut qu'on écrivît une lettre qui ſeroit adreſſée au pape au nom du concile, conformement à cet avis, & qu'elle ſeroit luë le lendemain dans l'aſſemblée. Les ſix évêques qui avoient été d'un avis contraire, étoient ceux de Fieſole, de Motule, de Porto en Portugal, d'Aquino, de Worcheſter, & de Venoſa; ils avoient donné des raiſons du parti oppoſé qu'ils avoient crû devoir prendre, ſi l'on peut appeller oppoſé un avis temperé par des reſtrictions qui paroiſſoient très-peu favorables au retour du concile. En effet l'évêque de Worcheſter qui avoit dit d'abord, que quoiqu'il jugeât le retour à Trente fort à propos, il s'en remettoit toutefois au jugement du légat, revint bientôt après à l'avis commun.

LXXXVIII. Six évêques ſeulement opinent pour le retour à Trente.

Pallav. ibid. lib 10. c. 9 n. 3. & 5.

Balthazar Limpus évêque de Porto, & Galeas Florimonte d'Aquino demanderent auſſi le retour du concile, mais à condition ſeulement qu'on ne ſoumît pas à un nouvel examen les décrets qui avoient

été déja faits à Trente. Braccius Martellus évêque de Fieſole, & Alvare Quadrius de Venoſa, le ſeul Eſpagnol qui fût à Boulogne, perſiſterent dans leur ſentiment pour le retour. Enfin un évêque de Dalmatie appellé Ange Paſchal, crut qu'on pouvoit conſentir au retour, pourvû qu'on prît toutes les ſûretez néceſſaires pour la liberté du concile, ſans aucun autre égard. La lettre que l'on étoit convenu d'écrire au pape fut compoſée de concert avec le ſecretaire Maſſarel, & quand on l'eut dreſſée telle qu'on la jugeoit convenable, elle fut luë publiquement dans une congrégation tenuë le vingtiéme de Décembre. Il y en eut qui reprirent quelques endroits de cette lettre : on écouta leurs avis, & on ne fut point fâché de leurs difficultez, mais tous convinrent qu'elle ſeroit remiſe au légat pour y faire les corrections & changemens qu'il jugeroit à propos. Cette lettre qui étoit en latin, au nom du légat, partit pour Rome le vingt-uniéme de Decembre. Elle portoit que les peres du concile loüoient la ſollicitude paſtorale du pape & le zele de l'empereur pour la religion; qu'ils prioient Dieu pour lui & pour la proſperité de l'empire, & qu'ils les ſupplioient tous deux de prendre leur réponſe en bonne part, n'aïant pas d'autre vûë que le ſalut & la paix de l'égliſe; qu'après toutes les incommoditez conſiderables & toutes les fatigues tant du corps que de l'eſprit que les peres avoient ſouffertes à Trente depuis près de trois ans, il leur paroiſſoit dur de vouloir les obliger à ſe rendre dans cette ville pour y eſſuïer les mêmes travaux, dans un temps où il y avoit lieu

AN. 1547.

LXXIX. Lettre du concile de Boulogne au pape.

Pallav. ibid.

AN. 1547. d'eſperer bien-tôt la fin du concile, toutes les matieres étant diſcutées, examinées & préparées, pour être décidées dans la prochaine ſeſſion. Que néanmoins il n'y en avoit aucun qui ne fût prêt de retourner à Trente, & de ſouffrir encore davantage pour répondre au zele religieux du pape & de l'empereur, & procurer le bien de la célébre nation Allemande, ſi, en ſe ſoumettant ainſi, on ne faiſoit pas une plaïe mortelle à l'égliſe, en l'expoſant à de grands troubles & pour le préſent & pour l'avenir.

XC.
Le pape répond à Mendoza dans une aſſemblée de cardinaux.

Le pape eut à peine reçu cette lettre, que ne pouvant tenir de conſiſtoire à cauſe des fêtes de Noël, il aſſembla les cardinaux dans ſa chapelle dès le vingt-ſixiéme du même mois de Décembre, fête de ſaint Etienne, & leur donna communication de ce que le concile venoit de lui écrire. Le lendemain matin vingt-ſeptiéme, jour de la fête de ſaint Jean l'évangeliſte, les mêmes cardinaux ſe raſſemblerent au même lieu, & la plus grande partie aïant approuvé cette réponſe du concile, le pape fit appeller l'ambaſſadeur Mendoza par ſon ſecretaire, & lui dit que le pape lui auroit répondu d'abord, mais que lui ambaſſadeur aïant ſignifié en préſence des cardinaux les ordres qu'il avoit de l'empereur, il avoit cru qu'il étoit plus à propos de demander auparavant leurs avis ; ce qu'elle venoit de faire. Enſuite le pape lui expoſa le deſſein de conſulter les peres du concile à Boulogne. Le bref qu'il y avoit envoïé pour cet effet, la diligence avec laquelle on y avoit ſatisfait, la conduite du préſident, & la réponſe des

Pallav. ibid lib. 10. cap. 10. n. 1.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 3. pag. 259.

peres qui avoit paru très raiſonnable au ſacré college, & conforme aux décrets des anciens conciles. Qu'il avoit extrêmement à cœur le ſalut de l'Allemagne, de quoi l'empereur devoit être convaincu plus que tous les autres par une infinité de témoignages qu'il lui en avoit donnez depuis pluſieurs années; qu'il étoit prêt à les continuer, & à remplir tous les devoirs d'un bon paſteur, parce qu'il étoit perſuadé que ni l'empereur, ni le roi des Romains ſon frere, ni tout l'empire, ne lui demanderoient que ce qu'il pouvoit faire ſans troubler l'égliſe & ſans la diviſer; qu'au contraire ils contribueroient tous à la paix & à la concorde des autres nations ſans bleſſer la liberté de l'égliſe & du concile. On dit que le pape ajouta, qu'il eût déſiré pour l'amour de l'empereur & de Ferdinand, de leur pouvoir donner une réponſe plus agréable : mais que l'on ne devoit attendre d'un pape & d'un chef de l'égliſe, que ce que le bon gouvernement & le bien public déſiroient : Qu'il ſe fondoit ſur la prudence & ſur le bon naturel de l'empereur, qu'il croïoit trop raiſonnable pour ne pas recevoir ce que tant de peres avoient jugé néceſſaire : Qu'il s'aſſuroit que ce prince commanderoit aux prélats Eſpagnols qui étoient à Trente, de ſe rendre inceſſamment à Boulogne, & feroit tout ſon poſſible pour faire accepter en Allemagne les conditions propoſées par le concile, qu'il y envoïeroit au plûtôt les prélats de ſa nation, & donneroit ſa parole au concile que les conditions demandées ſeroient obſervées. AN. 1547.

AN. 1547.

XCI. Charles de Guiſe fait cardinal, reçoit le chapeau à Rome.

Dans un conſiſtoire tenu le quatorziéme Decembre à Rome, où fut admis le cardinal Madrucce pour ſignifier les ordres de l'empereur ; le pape donna le chapeau de cardinal à Charles de Guiſe archevêque de Rheims, fils de Claude de Lorraine premier duc de Guiſe, né le dix-ſeptiéme de Février 1519. Il y avoit déja quelque tems que Paul III. avoit accordé cet honneur à ce prélat, mais Henri II. l'avoit envoïé à Rome afin qu'il pût recevoir par lui-même le chapeau des mains du pape. Comme cet archevêque étoit très-éloquent, d'une profonde érudition, & d'une imagination belle & féconde qui le rendoit propre à toutes ſortes de ſciences, & capable de toutes les affaires les plus difficiles, il fit dans ce conſiſtoire un diſcours fort éloquent dans lequel il donna de grandes loüanges à Henri II. & aux autres rois ſes prédéceſſeurs, & étalla avec pompe leur zéle pour la vraïe religion, & leur affection pour les papes.

XCII. Jules de la Rovere promû au cardinalat.

Ciaconius in vitis pontific. tom. 3. p. 730.

Le ſecond cardinal que fit le pape dans cette année fut Jules de la Rovere de Montfeltre, né le premier d'Avril, ou le cinquiéme en 1535. qui par conſéquent n'avoit alors que douze ans, trois mois & quelques jours, puiſque cette promotion ſe fit le vingt-ſeptiéme de Juillet 1547. elle ne fut toutefois publiée que le neuviéme de Janvier de l'année ſuivante. Son titre fut celui de ſaint Pierre aux Liens. Il eut enſuite l'évêché de Vicenſe, puis l'archevêché de Ravenne ſous Pie V. Ce fut pour lors qu'il rétablit l'uſage interrompu depuis deux cens cinquante ans, de tenir des ſino-

des provinciaux, pour la réformation des mœurs du clergé, & le maintien de la diſcipline. Le pape ne fit que ces deux cardinaux dans cette année, quoique la mort en eût enlevé cinq. AN. 1547.

XCIII. Mort du cardinal Pucci.

Le premier fut Robert Pucci Florentin, fils d'Antoine, frere du cardinal Laurent Pucci, mort en 1531. & oncle d'Antoine, auſſi cardinal, dont la mort arriva en 1544. Robert naquit à Florence en 1463. & ſe rendit fort recommandable dans cette république par ſa prudence, ſa pieté, ſa ſcience & ſon grand amour pour la juſtice. Il y fut gonfalonier. Alexandre de Medecis premier duc de Florence, l'admit au nombre des quarante-huit ſenateurs ou prud'hommes qu'on ne choiſiſſoit que dans les familles les plus nobles & les plus diſtinguées; & il y donna beaucoup de preuves de ſa fidélité & de ſon zele pour les interêts de l'état. Après la perte qu'il fit d'Eleonore Lenza ſa femme, dont il eut des enfans, il s'engagea dans l'état eccléſiaſtique, & vint à Rome où le pape Paul III. charmé de ſa prudence lui donna l'évêché de Piſtoye ſur la démiſſion du cardinal Antoine ſon neveu; & peu de temps après à la recommandation du même neveu, il fut mis par ce pape au nombre des cardinaux ſous le titre des ſainrs Nerée & Achillée, le dernier du mois de Mai 1542. il eut enſuite l'évêché de Melphi, & l'emploi de grand pénitencier. Il mourut à Rome le dix-ſeptiéme de Janvier de cette année 1547. âgé de quatre-vingt-trois ans, & fut enterré dans le chœur de ſainte Marie ſur la Minerve aux pieds du tombeau du cardinal Laurent ſon fre-

Ciaconius ubi ſup. tom 3. p. 679. Ughel in Italia ſacra. Auberi hiſt. des cardinaux.

re avec une épitaphe compoſée par Pandolphe
AN. 1547. Pucci ſon fils. On voit encore aujourd'hui à Florence un monument érigé à ſa mémoire dans la chapelle des Pucci en l'égliſe de l'Annonciade, avec une célébre inſcription. Ughel dit qu'il fut parrain du cardinal Bellarmin.

XCIV. Mort du cardinal Bembo.

Ciacon. ibid. tom. 3. pag. 651. Joan. de la Caſa in vita Petri Bembi.

Le ſecond fut Pierre Bembo, noble Vénitien, fils de Bernard Bembo, & de Helene Marcella, né à Veniſe le vingt-huit de Mai 1470. Son pere fut gouverneur de Ravenne, & la république l'emploïa dans des négociations & dans des ambaſſades très importantes. En 1481. il reçut ordre de mener du ſecours au pape Sixte IV. preſſé par les troupes d'Alphonſe d'Arragon : depuis aïant été envoïé en ambaſſade à Florence, il mena avec lui Pierre Bembo ſon fils, qui s'y forma dans cette délicateſſe de ſtile, & dans cette pureté de langage Toſcan qu'on admire dans ſes ouvrages ; il y a cependant des auteurs qui prétendent qu'il eſt quelquefois tombé dans le ridicule par une trop grande affectation de ne ſe ſervir que des termes de l'ancienne latinité, comme quand il dit qu'un pape a été élu par la faveur des dieux immortels : quand il s'eſt ſervi du mot de déeſſe en parlant de la ſainte Vierge, & tant d'autres que l'on a eu raiſon de reprendre. Comme il vouloit ſçavoir la langre grecque, il alla à l'âge de vingt-deux ans l'étudier en Sicile ſous le célébre Conſtantin Laſcaris, & il y demeura trois ans. A ſon retour, il compoſa le dialogue de *Ætna* que nous avons encore, & qui roule en partie ſur les embraſemens de la montagne de ce nom. Il avoit au moins vingt-

quatre

quatre ans quand il le fit, & non pas ſeize ni dix-huit comme pluſieurs auteurs l'ont avancé. Etant à Ferrare où il fit ſa philoſophie ſous Nicolas Leoniceno, il parut avec diſtinction à la cour du duc Hercule d'Eſt, & s'y fit aimer & conſiderer. Ce fut au milieu des applaudiſſemens qu'il y recevoit, qu'il écrivit ſes *Aſulanes ou Azolains*; ce ſont des entretiens galands & en même-temps philoſophiques de l'amour, à la maniere de Platon, intitulez *Gli Aſolani*, du nom d'un château dans la Marche Treviſane, nommé *Aſola*, ou l'auteur ſuppoſe que fut la ſcene. Ce livre eut, dit-on, un grand ſuccès, & l'on auroit paſſé en Italie pour un novice en litterature ſi l'on n'en avoit pas eu connoiſſance. Bembo étoit bon poëte tant en Italien qu'en latin; mais on le blâme juſtement d'avoir publié des poëſies trop libres, & mêmes obſcenes. AN. 1547.

Il étoit continuellement dans ſon cabinet, & ne s'occupoit qu'à compoſer & à lire, lorſque le pape Leon X élevé au ſouverain pontificat, le tira de ſa ſolitude, & le choiſit pour être ſon ſécretaire, ce qui l'expoſa malgré lui à cet embarras d'affaires pour leſquelles il avoit témoigné tant d'averſion. Sa grande aſſiduité au travail, & ſes veilles continuelles le jetterent dans des maladies fâcheuſes dont il ne ſe tira qu'avec peine. On l'obligea d'aller changer d'air à Padouë où il étoit en 1521. lorſqu'il reçut les nouvelles de la mort du pape. Bembo ſe retira à Veniſe où il vêcut agréablement parmi les livres & les gens de lettres, juſqu'à ce que le pape Paul III. le créa cardinal le vingt Decembre 1538. dans la cinquiéme promotion qu'il fit. Cette digni-

Ciaconius in vitis pontificum tom. 3. pag. 656. & ſeq.

AN. 1547.

té à laquelle il ne s'attendoit point, le ſurprit ſi fort, qu'il conçut, dit-on, le deſſein de la refuſer.

Bembo n'étoit point engagé dans les ordres ſacrez, quoique quelques-uns aïent avancé ſans raiſon qu'il étoit évêque de Bergamo lorſqu'il fut nommé à cette dignité. Lui-même s'en explique ainſi, écrivant à un de ſes parens une lettre dattée du vingt-quatriéme Decembre 1539. « Je ſerai ſacré, lui dit-il, à ces fêtes de » Noël, & je prendrai l'ordre de prêtriſe; enſuite je m'inſtruirai à célebrer la meſſe. Admirez » le changement que Dieu a eu la bonté de faire » en moi. » Le pape lui donna enſuite l'évêché d'Eugubio, qu'il quitta pour celui de Bergamo. Il ne fut d'abord que cardinal diacre du titre de ſaint Cyriaque, enſuite prêtre du titre de ſaint Chryſogone, qu'il changea pour celui de ſaint Clement. On aſſure qu'il ne négligea rien pour bien remplir tous les devoirs d'un bon paſteur. Il mourut le dix-huitiéme de Janvier 1547. âgé de ſoixante-ſeize ans, ſept mois & vingt-neuf jours. Sa mort fut cauſée par une bleſſure qu'il reçut au côté en ſe froiſſant rudement contre une muraille étant à cheval. Il fut enterré dans le chœur de l'égliſe de la Minerve, où ſon fils Torquato Bembo lui fit dreſſer le tombeau & l'épitaphe qu'on y voit; & Jerôme Quirini lui fit ériger un ſemblable monument dans la célebre égliſe de ſaint Antoine à Padouë. On trouve un dénombrement exact de tous ſes ouvrages dans ſon hiſtorien Jean de la Caſa. Entre les pieces Italiennes, le poëme qu'il a fait ſur la mort d'un frere qu'il

Ciacon. ubi ſuprà p. 657. & 658.

avoit, nommé Charles, eſt une des meilleures ; & on peut dire qu'il n'y a rien de plus délicat & de plus paſſionné. On a blâmé avec raiſon la licence qu'il s'eſt donnée d'avoir appellé Jeſus-Chriſt un heros, en quelque ſens qu'il l'ait voulu faire entendre. On l'a auſſi accuſé d'avoir parlé de la parole de Dieu avec beaucoup de mépris. En 1535. n'étant pas encore cardinal, Bembo publia les lettres qu'il avoit écrites au nom de Leon X. dont il avoit été ſecretaire, & comme Paul III. étoit alors ſur le ſiege de Rome, il lui dédia ce recueil & le mit beaucoup au-deſſus de Leon X. pour la ſcience. Cet éloge fut trouvé mauvais : on crut y voir une flaterie outrée, & un défaut de reconnoiſſance pour un pape qui avoit été ſon bienfaicteur. Bembo ſenſible à ces reproches, répondit pour ſe juſtifier, qu'il n'avoit preferé Paul III. qu'à l'égard de la connoiſſance des belles lettres, où les malheurs du temps avoient empêché Leon X. de faire les progrez qu'il eût pû y faire dans un temps plus tranquille. Qu'il s'étoit bien gardé de décider lequel des deux avoit été ſuperieur en prudence, en fermeté, en bonté, en liberalité. Qu'il n'étoit pas difficile au reſte de reconnoître que Paul III. avoit plus d'érudition que Leon X. & qu'à l'égard de la reconnoiſſance il n'en avoit jamais manqué pour ce dernier, quoiqu'il ſe crût obligé d'avoüer qu'il avoit plus reçu du premier. Avant la publication de ces lettres, c'eſt-à dire, en 1530. Navagero étant mort, le conſeil des dix à Veniſe, engagea Bembo à écrire l'hiſtoire de la république, à laquelle cet auteur travailloit quand

AN. 1547.

AN. 1547.

il mourut. Quoique le travail fût pénible, ſur-tout pour un homme de ſoixante ans, & qu'on ne pût profiter de celui de Navagero qui avoit ordonné en mourant qu'on brûlât tous ſes écrits, Bembo aima mieux s'expoſer à s'incommoder, que de refuſer ce ſervice à ſa patrie. Il commença ſon ouvrage à l'an 1486. ou environ, où Sabellicus avoit fini le ſien, & le termina à la mort de Jules II.

XCV. Mort du cardinal Ardinghelli.

Ciacon. ubi ſup. to. 3. pag. 704. Ughel in addit. ad Ciacon. & Italia ſacra. Aubery hiſt. des card.naux.

Le troiſiéme cardinal mort dans cette année fut Nicolas Ardinghelli, fils de Pierre, de la premiere nobleſſe de Florence, né en 1500. ou en 1503. Il ſoutint ſa naiſſance par beaucoup de pieté & un grand amour pour la vertu : il entendoit parfaitement la langue latine & la grecque, & fut habile dans la ſcience du droit. Aïant été très-lié avec Alexandre Farneſe, celui-ci ne fut pas plûtôt promu au ſouverain pontificat ſous le nom de Paul III. qu'il le fit ſecretaire du cardinal ſon neveu. Ardinghelli étoit dans cet emploi lorſqu'il fut pourvû d'un canonicat de Florence, de la vicairie de la Marche d'Ancone, & de l'évêché de Foſſombrone. Il accompagna le cardinal Farneſe dans ſa légation en Eſpagne & en France ; & étant de retour à Rome le pape le fit cardinal du titre de ſaint Apollinaire en 1544. pour recompenſer ſon merite & ſes ſervices. Il ne joüit que trois ans de cette dignité, & au milieu des honneurs dont on le combloit, il fut enlevé du monde un mardi vingt-troiſiéme d'Août 1547. n'étant âgé que de quarante-quatre ans. Son corps fut inhumé dans l'égliſe de la Minerve, avec une épitaphe qu'Alexandre Ruſpoli ſon parent fils de Bar-

thelemy Ruſpoli & de Marie Ardinghelli, fit graver ſur ſon tombeau en 1601. On a de lui quelques lettres qu'il écrivit au nom du cardinal Farneſe pendant qu'il fut ſon ſécretaire ; il a auſſi laiſſé un ouvrage de ſa negociation pour la paix entre François I. & Charles V. AN. 1547.

XCVI. Mort du cardinal Badia.

Le quatriéme fut Thomas Badia, de Modene, religieux de l'ordre de ſaint Dominique, où il enſeigna la théologie avec beaucoup de réputation, & ſe fit diſtinguer par ſon érudition, par ſa pieté & par la candeur de ſon ame. Dans la ſuite il devint maître du ſacré palais, & un des grands inquiſiteurs. Le pape Paul III. voulant recompenſer ſon merite le fit cardinal du titre de ſaint Sylveſtre au champ de Mars, le dernier jour de Mai 1542. mais cette dignité ne fit aucun changement dans ſa conduite. Elle fut toujours reguliere, il vêcut dans le cardinalat comme un ſaint religieux, éloigné du faſte de la pourpe, & appliqué tout entier à l'étude, & à la contemplation des divins miſteres. Il mourut à Rome dans la ſixiéme année de ſon cardinalat, le ſixiéme de Septembre, âgé de près de ſoixante quatre ans, & fut inhumé dans l'égliſe de la Minerve, auprès du tombeau du cardinal Cajetan qui avoit été auſſi religieux de ſon ordre, avec une épitaphe attachée au mur de l'égliſe, que François Badia ſon frere y fit placer. Il a écrit un livre de queſtions phyſiques & métaphyſiques, un commentaire ſur les huit livres de phyſiques d'Ariſtote, ſur celui de l'ame, & ſur les métaphyſiques ; avec un traité de la providence de Dieu. Les originaux de ces ouvrages ſont conſervez dans la bibliotheque des Dominiquains de Florence.

Ciaconius ibid. tom. 3 pag. 685. Echard ſcriptores ord prædicator. to. 2. in fol. p 132

AN. 1547.

XCVII. Mort du cardinal Sadolet.

Ciacon. ubi sup. tom. 3. pag. 610.
Sixt. Senens. in bibliotheca sancta.
Ant. Possevin in appar.
Robert. Bellarm. de scriptor. eccles..

Le cinquiéme fut Jacques Sadolet, né à Modene en 1476. Son pere Jean Sadolet, qui enſeignoit le droit à Ferrare où il avoit été appellé par le duc Hercule d'Eſt, qui l'honnoroit de ſa bienveillance, voulut lui-même avoir ſoin des études de ſon fils, & comme le duc avoit attiré dans ſa ville beaucoup de ſçavans pour inſtruire les habitans & les étrangers qui y abordoient, ou qui y faiſoient leur réſidence; le jeune Sadolet y apprit les langues grecque & latine, & fit de grands progrez dans la philoſophie ſous Nicolas Leoniceno, ſans negliger la poëſie pour laquelle il avoit quelques talens. Son pere l'envoïa à Rome ſous le pontificat d'Alexandre VI. il s'y fit connoître du cardinal Olivier Caraffe qui aimoit les gens de lettres, & qui le reçut au nombre de ſes domeſtiques. Là Sadolet fit amitié avec Frideric Fregoſe évêque de Salerne, & Pierre Bembo depuis cardinal, dont on a parlé plus haut, tous deux en grande reputation pour leur eſprit. Quelque-temps après il fut connu du pape Leon X. qui le fit un de ſes ſécretaires, n'y aïant perſonne alors qui écrivît avec plus de délicateſſe & de facilité. Il étoit tout à la fois théologien, orateur, philoſophe, poëte: mais avec tous ces grands talens, il avoit ſi peu d'ambition, & étoit ſi peu intereſſé, que pouvant dans le poſte & dans la faveur où il étoit, avoir des dignitez & des benefices, après que Leon X. lui eut conferé l'évêché de Carpentras dans le comtat d'Avignon, pendant un voïage qu'il avoit fait à notre Dame de Lorette, il eut beſoin d'un commandement exprès de ce pape pour l'accepter,

Après la mort de ce pontife il ſe retira dans ſon évêché, pour remplir les devoirs d'un bon évêque dans le gouvernement des peuples qui lui avoient été confiez. Mais Clement VII. aïant ſuccedé au pape Adrien VI. l'obligea de revenir à Rome. Le prélat n'obéit qu'à condition qu'après trois années d'abſence, il retourneroit à ſon égliſe; & il l'exécuta. A ſon retour il paſſa à Lyon, où il ſalua le roi François I. qui lui témoigna une eſtime toute particuliere. En 1534. Paul III. ſucceſſeur de Clement VII. le voulut avoir à Rome, & il fallut encore quitter ſon égliſe. Le pape le mena à Nice avec lui, & l'envoïa nonce en France pour engager le roi à conclure la paix avec Charles V. Le pape extrêmement ſatisfait de ſa conduite & de ſes négociations, l'honora de la pourpre Romaine le vingtiéme de Decembre 1536. & ce fut en qualité de cardinal qu'il aſſiſta à la conference que le même pape eut avec l'empereur à Parme: ſur la fin de ſes jours ſe ſentant infirme, il ſe démit de ſon évêché en faveur de ſon neveu Paul de Sadolet, & ſe retira à Rome où il mourut le dix-huit d'Octobre de l'an 1547. âgé de ſoixante-dix ans trois mois & ſix jours. Il fut enterré ſans aucune pompe, comme il l'avoit ordonné, dans l'égliſe de ſaint Pierre aux Liens qui étoit celle de ſon titre, avec une épitaphe ſur ſon tombeau. Le cardinal Caraffe fit ſon oraiſon funebre en preſence du pape; & Jacques Gallo en fit une autre dans l'égliſe de ſaint Laurent. AN. 1547.

XCVIII. Ouvrages de ce cardinal.

Ce cardinal a laiſſé beaucoup d'ouvrages, entr'autres un commentaire ſur l'épitre aux Romains

AN. 1547.

divisé en trois livres, qui fut imprimé pour la premiere fois à Basle chez Froben, & réimprimé ensuite à Lyon en 1536. On a encore de lui une explication morale des pseaumes 50. & 93. une lettre de la réforme de l'église écrite au senat & au peuple de Geneve, imprimée avec la réponse de Calvin, dont nous avons déja parlé. Une exhortation catholique aux princes & aux peuples d'Allemagne ; un livre du purgatoire qui n'a pas été imprimé. Ses autres écrits sont deux livres de l'éducation des enfans, un traité de la louange de la philosophie ; deux discours sur la prise de la Hongrie, & sur la guerre contre le Turc, des consolations & des méditations dans l'adversité, & seize livres de lettres ; outre un seul à Paul Sadolet son neveu, une oraison contre Luther & les Lutheriens ; quelques petits traitez du péché originel, de la tranquillité de la vie, de la défense de l'église catholique, une homelie sur la mort du cardinal Frederic Fregose, & des sacremens contre Luther, qu'on croit être le même que sa défense de l'église. Son stile approche de celui de Ciceron ; & de tous ceux de ce temps-là qui ont voulu faire revivre la belle latinité, il est celui qui y a le mieux réussi. Il étoit doux, moderé, équitable, amateur de la paix, & zelé pour la réforme de la discipline. Il a aussi assez bien réussi en vers.

XCIX. Mort de François Vatable,

De Thou hist. lib. 3. n. 8. Robert Steph præf. Adannotat, Vatabli.

Dans la même année mourut François Vatable ou Wateblé natif d'un bourg de Picardie nommé Gamache. Comme il étoit le plus habile homme de son tems dans la langue hébraïque, François I. aïant fondé en 1531. le college roïal qui subsiste encore à Paris,

ris, choisit Vatable pour remplir la place de professeur en hebreu. Et les Juifs mêmes venoient l'entendre, & l'admiroient. Il ne se bornoit pas seulement à interpréter les mots hebreux grammaticalement, il expliquoit aussi le sens litteral du texte avec beaucoup de netteté, & en peu de mots : ce qui engagea quelques-uns de ses auditeurs à recueillir ses notes sur l'écriture sainte. Le célébre imprimeur Robert Etienne en fit un recueil, qu'il joignit à la nouvelle version de la bible qu'il attribuë à Leon de Juda, qu'il imprima à côté de la vulgate à Paris en 1545. Il reconnoît dans la préface que si Vatable eut lui-même donné ces notes, elles eussent été beaucoup plus recherchées & plus exactes. Mais ce sçavant ne fit jamais rien imprimer par lui-même, soit par paresse, comme on le lui a souvent reproché, soit que sa mort qui arriva le seiziéme Mars 1547. l'ait prévenu.

AN. 1547.

Dupin, bibl. xvi. siecle. tom. 14. in-4. p. 175. & sui.

Comme ces notes sur la bible avoient été alterées par Calvin, quoique le fonds de l'ouvrage fût de Vatable; le lieu d'où elles sortoient, la version d'un hérétique à laquelle elles étoient jointes, & quelques endroits libres, les firent condamner par la faculté de théologie de Paris. Les docteurs de l'université de Salamanque plus favorables à cet ouvrage le firent imprimer en Espagne avec approbation, & Robert Etienne défendit ces notes contre la censure des théologiens de Paris. Cependant Vatable offensé de l'impression de ces notes, s'en plaignit, dit-on, en justice, ce qui obligea Robert Etienne qui se sentoit coupable, & qu'on soupçonnoit d'ailleurs d'héresie, à quitter

la France & ſe retirer à Geneve.

AN. 1547. Vatable étoit auſſi très-ſçavant en grec & l'a fait aſſez connoître par la traduction qu'il a faite en latin de pluſieurs ouvrages d'Ariſtote, entr'autres celle du traité de ce philoſophe intitulé, *Parva naturalia* qui a été imprimé. Ce fut auſſi lui qui conſeilla à Clement Marot de traduire des pſeaumes de David en vers, & il l'aida dans cet ouvrage, en lui traduiſant le texte mot pour mot ſur l'hebreu. En mourant il laiſſa vacante l'abbaïe de Bellozane, de l'ordre de Prémontré en Normandie à une lieuë de Gournay, qui fut donnée au célébre Amyot.

C. La faculté de théologie de Paris cenſure les notes de Vatable.

La cenſure que la faculté de théologie de Paris fit des notes de Vatable ſur la bible, commença le dix-neuviéme d'Octobre 1547. dans une aſſemblée où l'on lut ſeulement les premiers articles tirez de la bible de Robert Etienne, qui furent préſentez dans le mois de Novembre au conſeil du roi à Fontainebleau ; les autres articles ne furent cenſurez que le trentiéme Avril de l'année ſuivanre, & envoïez de même au roi Henri II. La faculté dit que c'eſt par ordre du roi & de ſon conſeil qu'elle a examiné cet ouvrage. La cenſure eſt fort longue, on y entre dans le détail des notes, on qualifie chacune en particulier, on montre qu'il s'en trouve beaucoup qui ſont contre les bonnes mœurs, contre la pieté, contre la doctrine des ſaints peres, & les décrets de la foi, ou avancées témerairement ; qu'il y en a d'autres erronnées, ſcandaleuſes, impies, favorables aux Lutheriens, hérétiques : on ajoute que

D'Argentré in coll. judic. de nov:s error. tom. 2. in-fol. p. 144. & ſeq.

dans le texe de la bible, il y a beaucoup de choſes retranchées ou diminuées, d'autres ajoutées contre la vraie leçon de l'écriture ſainte reçuë juſqu'à préſent dans l'égliſe. Enſuite on fait une liſte aſſez ample de ces fautes & de ces erreurs tirées des commentaires, des notes marginales & du texte du nouveau teſtament. Enfin la cenſure finit par la condamnation qu'elle fait de quelques propoſitions ſur l'euchariſtie, ſur la confeſſion ſacramentale, le diſcernement des viandes & le choix des jours, la juſtification, les œuvres, les traditions humaines, les images, l'invocation des ſaints, l'évangile, les quêtes pour les défunts, la foi, la crainte.

AN. 1547.

CI.

Mort de Beatus Rhenanus.

De Thou in hiſt. lib. 3. n. 8.

Voſſius de Hiſtoricis latin. lib. 3. cap. 10.

Le ſecond auteur mort dans cette année eſt Beatus ou Bildius Rhenanus Allemand, né à Scheleſtat en Alſace l'an 1485. Il étoit fils d'Antoine Bild, qui aïant quitté Rhenan pour venir demeurer à Scheleſtat, fut ſurnommé *Rhenan*. Son fils s'acquit une grande réputation parmi les ſçavans, il étoit très-verſé dans les belles lettres & dans l'ancienne théologie : il avoit l'eſprit ſi moderé & ſi peu contentieux, qu'il a paſſé la meilleure partie de ſa vie à chercher les moïens de concilier les eſprits ſur le fait de la religon ; ce fut ce qui le lia étroitement avec Eraſme qui avoit les mêmes ſentimens & les mêmes vûës. Rhenanus fit imprimer les œuvres de Tertullien avec des notes & des préfaces ſur la plûpart des Traitez de cet auteur. Ses notes ſont d'un grand uſage pour l'intelligence des termes & des phraſes difficiles ; & ſes préfaces ont été reconnuës comme judicieu-

AN. 1547.

ſes & ſçavantes. Dans celle ſur le traité de la pénitence, il parle de l'exomologeſe avec beaucoup d'érudition. On a encore de lui une traduction des deux épitres de ſaint Gregoire de Nazianze à Themiſtius, une préface ſur les ouvrages d'Origene, un diſcours ſur l'apologie de Marſile de Padoüe pour Louis de Baviere, dans lequel il déclame fort contre les uſurpateurs des biens de la cour de Rome, & une préface ſur les œuvres d'Eraſme, avec une deſcription des provinces de l'Illirie.

Les auteurs profanes ſur leſquels il a fait auſſi des notes, ſont Pline, Tite-Live, Tacite, Seneque, Theophraſte, & Velleïus Paterculus, dont il a le premier donné les deux livres. Il eſt encore auteur d'une très-belle hiſtoire d'Allemagne qui parut en 1531. il mourut à Straſbourg le vingt de Mai 1547. âgé d'environ ſoixante-deux ans. Il n'avoit voulu ni ſe marier, ni entrer dans les charges publiques, & il laiſſa ſa bibliotheque qui étoit très-belle, à la ville de Scheleſtat lieu de ſa naiſſance

CII. Mort de quelques autres auteurs.

Le même jour auquel mourut Vatable, on perdit auſſi à Paris Jacques Touſſaint de Reims. Ils avoient été tous deux choiſis le même jour pour être profeſſeurs dans le college roïal, l'un en langue hebraïque, & l'autre en langue grecque. Jean Schoner Allemand, né à Carleſtat dans la Franconie mourut auſſi en cette année à Nuremberg où il étoit établi, il étoit âgé de ſoixante-deux ans. Il avoit enſeigné dans cette ville les mathematiques avec beaucoup de réputation, & il s'eſt fait connoître par les tables aſtronomiques qu'il publia après celles de Regiomontanus. On les appelle

De Thou hiſt. lib. 3. n. 8.
Spond. ad hunc an. n. 28.
Voſſius Mathem. pag. 451.
Cruſius in annal. Suevic.
Melchior Adam in vit. Germ. juriſc.
Geſner. in biblior.

Reſolutæ, à cauſe de leur clarté. On dit qu'il acquit auſſi quelque connoiſſance dans la pré- AN. 1547.
duë ſcience qui ſe donne la liberté de juger de la fortune des hommes par la poſition & les differens aſpects des aſtres ; il a beaucoup enrichi cette ſcience frivole par ſes obſervations. On a de lui une introduction à l'aſtrologie judiciaire ; un traité de l'uſage du globe céleſte, un planiſphere aſtronomique ou meteoroſcope, & d'autres écrits ſur la même matiere. On peut joindre à ce dernier Conrad Peutinger juriſconſulte d'Auſbourg, mort le vingt huit Decembre 1547. âgé de quatre-vingt deux ans. Ce long âge l'avoit tellement uſé & affoibli, qu'on peut dire de lui que pour avoir tant vécû; il y avoit déja long temps qu'il ne vivoit plus. Sa mémoire a été comme renouvellée par la table qui porte ſon nom ; c'eſt une carte dreſſée vers la fin du quatriéme ſiécle, ſous l'empire de Theodoſe le grand, où ſont marquées les routes que tenoient alors les armées Romaines dans la plus grande partie de l'empire d'Occident. On l'appelle la table de Peutinger ; parce que ce ſçavant qui la poſſedoit, l'avoit conſervée avec ſoin, & qu'elle fut imprimée quarante ans après ſa mort par les ſoins de Marc Velſer. Peutinger a laiſſé un aſſez grand nombre d'ouvrages, entr'autres *ſermones convivales*, &c.

CII. Mort du corſaire Barberouſſe.

La Turquie perdit auſſi au mois de Mai de cette année le fameux Barberouſſe, roi d'Alger & grand amiral de l'empereur des Turcs. Il mourut à Conſtantinople âgé de plus de quatre-vingt ans, pendant qu'il s'occupoit à remettre ſa flotte en mer,

& à faire conſtruire de nouvelles galeres. Soliman
AN. 1547. ſentit vivement cette perte, & choiſit Dragut pour le remplacer.

CIV. Mort de Fernand Cortez.

De Thou ibid. ut ſuprà.
Spond ad hunc an. n. 29.

On perdit encore cette année Ferdinand ou Fernand Cortez, ſi connu par la conquête qu'il fit du Mexique ou de la nouvelle Eſpagne en 1519. & dans les années ſuivantes. Il étoit fils d'un gentilhomme nommé Martin Cortez & de Catherine de Pizara Altamirano. Né avec des inclinations guerieres le joug aimable de l'étude des ſciences lui parut inſupportable, & après y avoir été aſſujetti ſeulement pendant deux années à Salamanque, il en fut dégouté & le quitta. Pour ſuivre ſon penchant il paſſa aux Indes en 1504. & après avoir reſté quelque tems à ſaint Domingue, il ſe rendit à Cuba où ſes exploits furent heureux. Il y épouſa Françoiſe Suarer Pacheco, & fut fait alcade de la ville de San-Jago, enſuite capitaine général de l'armée que Diego Velaſquez gouverneur de l'Iſle de Cuba deſtinoit à la découverte des nouvelles terres. Cortez réuſſit dans ces expeditions, il fonda la ville de la Vera-Crux, il battit les Indiens en deux combats differens; & après la mort de Montezuma il ſe rendit maître du Mexique par la priſe de l'empereur Guatimoſin. Etant revenu dans ſa patrie il mourut le deuxiéme de Décembre à Caſtilleja de la Cueſta proche Seville, âgé de ſoixante-trois ans. On dit qu'à ſon occaſion & à la priere de l'empereur le pape ôta de la juriſdiction de l'égliſe de Seville toutes les cathédrales de la nouvelle Eſpagne, & des Indes Occidentales, du conſentement de l'archevêque & établit des évêchez

dans les grandes villes de ce païs-là. L'archevêché du Mexique ainſi fondé dans cette année 1547. eut pour évêchez ſuffragans, Guatimala, Mechoacan, Puebla-de-los Angelés, Merida, Guaxaca, Gicaragua, Guadalajara, Chiapa, Vera-pas, Durango, & Santa-Fé. Cet archevêché a cent trente-cinq lieuës d'étenduë entre le midi & le ſeptentrion, & ſoixante de largeur de l'orient à l'occident. Il enferme pluſieurs petites provinces dont Mexique eſt comme le centre.

AN. 1547.

CV. Fondation de l'archevêché de Mexique par Paul III.

Henri Martinez hiſt. nat. de la Nueva Eſpag.

A Coſta lib. 7. Oviedo lib 17.

Ce fut vers le même tems que Vermilly, plus connu ſous le nom de Pierre Martyr paſſa en Angleterre. Il étoit né à Florence le huitiéme de Septembre 1500. & avoit pris l'habit de chanoine régulier de ſaint Auguſtin dans le monaſtere de Fieſole auprès de la même ville. La connoiſſance qu'il avoit de la langue grecque & de l'hebraïque, & ſon éloquence naturelle le firent conſiderer comme le chef de ſa congrégation, & comme l'un des plus habiles prédicateurs de l'Italie. Il prêcha dans les plus célébres villes avec applaudiſſement, & un grand concours de peuple. La lecture de quelques livres de Zuingle & de Bucer, commencerent à le pervertir à Naples, & les converſations fréquentes qu'il eut avec Jean Valdés juriſconſulte Eſpagnol, acheverent de l'engager tout-à fait dans les ſentimens de la nouvelle réforme. Il en fut accuſé à Rome où il ſe tira d'affaire par le crédit de ſes amis. Peu après il ſortit de Naples, & vint à Lucques, où il étoit ſuperieur d'une maiſon de ſon inſtitut, & où il pervertit Emanuel Tremelius, Celſe Martinengue, Paul Laciſio, &

CVI. Commencement de Pierre Martyr.

Sander. hiſt. du ſchiſm. lib. 2.

AN. 1547.

Jerôme Zanchius, qui furent tous les compagnons de ſon apoſtaſie & de ſes impietez, après avoir corrompu pluſieurs Lucquois.

CVII. Cranmer archevêque de Cantorberi le fait venir en Angleterre.

Pierre Martyr aïant ſçu que Paul III. après la conférence avec Charles V. à Buſſeto, devoit paſſer à Lucques, en ſortit avec ſes compagnons, & ſe retirant chez les héretiques, il vint à Zurich, puis à Baſle; mais n'ayant pas trouvé de l'emploi dans ces villes, il s'arrêta à Straſbourg à la perſuaſion de Bucer, y enſeigna publiquement, y épouſa une jeune religieuſe nommée Catherine que le libertinage avoit fait ſortir de ſon monaſtere, & y demeura juſqu'en cette année 1547. qu'invité de la part du roi Edoüard par l'archevêque de Cantorberi, il paſſa en Angleterre, où il arriva ſur la fin de Novembre avec ſa femme. Il y fut profeſſeur dans l'univerſité d'Oxford pour y enſeigner la théologie.

Sleïdan in comment. lib. 19. pag. 90.

CVIII. Bernardin Ochin accompagne Pierre Martyr en Anglererre.

Cet heretique en ſortant d'Italie avoit pris pour compagnon Bernardin Ochin qui avoit apoſtaſié étant général de l'ordre des Capucins. Cet apoſtat avoit pris l'habit ſeculier à Ferrare pour ſe rendre à Geneve, & étant arrivé en Angleterre avec ſon ami, il y fit valoir cette éloquence qui l'avoit fait regarder avant ſa deſertion, comme un des plus habiles prédicateurs de l'Italie. Il attira bientôt la curioſité des gens de la cour, & celle du peuple, ſurtout des femmes, qui ſe laiſſent prendre facilement aux doctrines curieuſes & nouvelles. On obligeoit la jeuneſſe d'aller l'entendre de même que Pierre Martyr, & d'aſſiſter tous les jours à leurs ſermons & à leurs leçons. Ces nou-

Florim. de Raymond. liv. 3. ch. 5. n. 4.
Sander hiſt. du ſchiſm. lib. 2.

veaux

veaux docteurs profitans des vains applaudiſſemens qu'on leur donnoit, ne ſe contraignirent plus pour prêcher leurs impietez, & abuſant des talens qu'ils avoient, ils perſuaderent preſque tout ce qu'ils débitoient avec hardieſſe. Par-là, ils exciterent dans tous les eſprits une incroïable curioſité & un déſir inſenſé de diſputer des plus hauts miſteres, ſous le faux prétexte de rétablir la liberté chrétienne. Ainſi les jeunes gens tomberent ſans peine dans le mépris de la confeſſion, de la pénitence, du jeûne & des autres ſaintes pratiques de l'égliſe. On communia ſous les deux eſpeces, on pria Dieu en langue vulgaire. AN. 1547.

CIX. Traverſes que Calvin éprouve à Geneve.

Calvin qui avoit été fort ſenſible à la défaite des Proteſtans en Allemagne, craignant qu'elle ne causât la ruine entiere de la prétendue réforme, ſe conſola en apprenant les progrez qu'elle faiſoit en Angleterre. Il étoit toujours à Geneve, où il ne vivoit pas dans une parfaite tranquillité, trouvant aſſez ſouvent beaucoup d'ennemis qui n'approuvoient pas ſa conduite, quelque grand crédit qu'il ſe fût acquis dans cette ville. Celui qui le perſécuta plus violemment dans cette année & la ſuivante, fut Amedée Perrin, qui avoit été autrefois capitaine général de la ville. Il accuſa Calvin en plein ſenat d'enſeigner des fauſſetez & de ſéduire les peuples par une doctrine erronée; mais l'accuſé eut aſſez de crédit pour faire condamner Perrin comme un calomniateur, & les deux miniſtres qui l'avoient porté à cette accuſation furent dépoſez. Cette victoire rendit Calvin plus fier & plus entêté de ſes ſentimens. Il ſe

Beze in vita Calvini ad hunc ann. 1547.
Maimbourg hiſt. du Calvin. liv. 1. pag. 116.
Flor. de Raymond. liv. 7. c. 17.

AN. 1547.

faiſoit craindre de tous ceux qui ne l'aimoient pas, & ſe creuſoit de plus en plus l'abîme que ſes erreurs n'avoient déja que trop rendu profond, & dans lequel la juſtice divine devoit enfin le faire perir lui-même.

CX. Progrès de la compagnie de S. Ignace de Loyola.

Orlandin. in Hiſt. ſociet. lib. 7. n. 1.

Pendant le même temps ſaint Ignace continuoit à Rome le ſoin de ſa congrégation naiſſante ; elle avoit déja trouvé des appuis chez preſque tous ceux qui tenoient quelque rang élevé dans cette grande ville. Jean Vega ambaſſadeur de Charles V. auprès du pape aiant écrit à Philippe Archinto évêque de Saluſſes en faveur d'Ignace & de ſa ſocieté ; ce prélat lui répondit qu'il avoit reçu ſa recommandation avec un vrai plaiſir, qu'il eſtimoit cette compagnie & ſon général, & qu'il ne lui cedoit en rien touchant l'inclination qu'il avoit à lui rendre ſervice. Le cardinal de Mendoza qui fut enſuite évêque de Burgos, voulant auſſi lui donner des marques de ſon zele & de ſon affection conçut le deſſein de fonder un collége à Salamanque, & de le donner aux Jeſuites ; il en écrivit à Michel Turrien qui avoit la principale autorité dans la ville & lui recommanda fort de commencer ce college. Ignace au reſte ne paroiſſoit avoir que de bonnes intentions en cherchant à affermir ſon propre ouvrage, il marqua ſon déſintereſſement en pluſieurs occaſions. Ce fut dans cet eſprit qu'il défendit au recteur du college de Conimbre de ſolliciter un procès qu'on faiſoit à ſa maiſon, & qu'il lui ordonna de s'en remettre à la déciſion de l'ambaſſadeur du roi de Portugal. Il n'approuva pas non plus que l'examen de ceux

qu'on envoïoit aux ordres dépendît du jugement des peres; & ſon avis étoit qu'ils ne devoient point prononcer ſi un ſujet étoit propre aux ordres ou non, mais ſe contenter de dire ce qu'ils penſoient de ſa ſcience & de ſes réponſes. Il ne ſouffroit pas auſſi qu'on introduisît rien de nouveau dans ſa compagnie : il s'y oppoſoit avec toute la vigueur poſſible, juſqu'à traiter de rebelles & d'ennemis ceux qui vouloient changer quelque choſe à l'inſtitut, ſous prétexte de le rendre plus parfait. Sa penſée n'étoit pas pourtant que ſes inferieurs ſe contentaſſent d'une ſainteté commune, il vouloit que chacun acquît toute la perfection de ſon état; & il les y excitoit ſans ceſſe, en leur propoſant ce que Dieu demandoit d'eux ſuivant l'eſprit de leur vocation. AN. 1547.

CXI. Le pere le Jay s'arrête à Ferrare auprès du duc.

Sur la fin du mois de Juillet le pere de Jay revenant du concile aſſemblé à Boulogne, s'arrêta à Ferrare. Hercule d'Eſt qui en étoit duc, y faiſoit alors bâtir un college, & vouloit y mettre les compagnons d'Ignace : l'arrivée du pere le Jay lui parut fort à propos pour commencer à exécuter ſon deſſein, & ſans examiner s'il pouvoit être néceſſaire ailleurs, il le retint auprès de lui. Guidoni archidiacre de Modene auquel il s'étoit ouvert de ſon projet l'approuva fort ; mais ne voulant rien faire ſans le conſentement du général, le duc en écrivit à ſaint Ignace, qui y conſentit avec joie. Le refus que le pere le Jay avoit fait de l'évêché de Trieſte, l'avoit fait connoître en ce païs-là. D'ailleurs ce pere étant François, devenoit par-là plus agréable à la ducheſſe de

Orlandin. ubi ſupr. liv. 7. n. 34 & ſeq.

AN. 1547.

Ferrare, qui étoit fille de Louis XII. & assez favorable aux nouveaux réformateurs. Le duc obtint donc le consentement du pape & du général de la société pour avoir le Jay dans ses états ; & celui-ci avant que de partir pour Ferrare écrivit à S. Ignace pour le consulter sur la maniere dont il devoit se conduire avec le duc. Le saint lui répondit qu'étant destiné par le pape au service d'un des plus illustres protecteurs de la compagnie, il devoit se consacrer entierement à ce prince & ne rien entreprendre dans ses états, sans l'avoir consulté auparavant, & sans avoir son agrément. Le duc regardant comme une grace que Dieu lui faisoit d'avoir chez lui le pere le Jay, songea à se réformer lui même, & à mener une vie vraïment chrétienne, & s'appliqua sous sa conduite à des exercices spirituels. Le pere le Jay choisit sa demeure dans un hôpital, où il s'appliqua au soulagement des pauvres & des malades, & le cardinal Salviati évêque de Ferrare lui communiqua tous ses pouvoirs.

CXII. Etat de la compagnie de S. Ignace en Allemagne & ailleurs.

Orlandin. ibid. lib. 7. n. 39. & seq.

En Allemagne après les victoires de Charles V. Bobadilla s'emploïa à faire revivre la religion catholique, il alla à Passau & à Ratisbonne, où il obtint qu'on fist des prieres publiques pour la prosperité des armes de ce prince. Sorti de cette ville il revint à Ausbourg pour y continuer la même œuvre, de là il vint à Cologne, où après l'exclusion de l'archevêque Herman, on pouvoit travailler avec moins de peine. Ceux qui étoient à Louvain, se trouvant dispersez en differentes maisons, se réünirent dans cette année, & élurent

pour recteur Cornelius Wishave, en ſuppoſant le conſentement du général. Il n'arriva rien de nouveau à Paris : le petit nombre de peres qui s'y trouvoit, logeoit alors chez les Chartreux, & s'appliquoit aux fonctions de leur état ; mais ils n'avoient point encore de demeure fixe. En Eſpagne tout étoit favorable à cette compagnie; Araoz fut élû ſecond provincial. Alvarez célébre philoſophe entra alors dans la ſocieté, auſſi bien que Jacques Caballarius, Jean Sanctius & Pierre Tablares. Enfin cette même année vit les commencemens d'un college à Sarragoſſe. AN. 1547.

CXIII. Travaux de François Xavier dans les Indes.

Les progrès de la religion n'étoient pas moins conſiderables dans les Indes. François Xavier après avoir converti ceux du roïaume de Travancor, prit le chemin de Meliaport appellée par les Portugais la ville de ſaint Thomas ; il y fit quelques converſions de grand éclat ; & après y avoir beaucoup ſouffert pour l'amour de Jeſus-Chriſt, & avoir viſité avec dévotion le tombeau que les Indiens croient renfermer le corps de ſaint Thomas apôtre, il prit la route de Malaca pour paſſer au delà à Macaſſar, autrement l'iſle des Celebes, qui eſt à plus de neuf cens cinquante lieuës de Meliapor. Sur toute ſa route il ne fit que des actions de charité, & n'aborda à Malaca que le vingt-cinquiéme de Septembre 1545. Comme à Goa, il alla loger dans un hôpital, où il s'appliqua à ſervir les malades, ſans négliger les inſtructions du peuple. Il vint à bout de gagner les grands & les petits par mille manieres engageantes que lui ſuggeroient ſon humeur gaïe &

Turſelin vie de S. Franç. Xavier liv. 2. ch. 4 & 16. Orlandin. liv. 5. n. 83.

AN. 1547.

ſa grande douceur : Il inſtruiſit la jeuneſſe dont il régla les mœurs ſuivant les préceptes de l'évangile, il fit traduire le cathéchiſme & d'autres livres de pieté en la langue du païs ; & par le ſecours de pluſieurs interprétes, il convertit un grand nombre d'Idolâtres, de Mahometans & de Juifs, dont les plus rebelles qui réſiſtoient à ſa doctrine ſe ſentoient portez à céder à la force de ſes miracles.

CXIV.
Ce ſaint s'embarque pour Macaſſar & aborde à l'iſle Ternate.

Il reçut alors trois miſſionnaires de ſa compagnie qui lui étoient envoïez par ſaint Ignace à la ſuite du nouveau viceroi des Indes Jean de Caſtro ſucceſſeur d'Alphonſe de Souſa. En attendant qu'il s'embarquât pour Macaſſar, il emploïa tout ce tems-la à prêcher dans les Iſles voiſines qui étoient dépourvûës de miniſtres évangeliques ; & le premier jour de Janvier 1546. il monta un vaiſſeau qui faiſoit voile aux Iſles de Banda. Il y convertit à la foi l'équipage entier ; & après ſix ſemaines de navigation il prit terre à Amboyne, Iſle célébre pour le commerce ; & tirant toujours vers Macaſſar, il aborda l'iſle de Ternate diſtante d'Amboine d'environ deux cens milles, qui montent un peu plus de ſoixante lieuës Portugaiſes. Ternate eſt la principale des cinq iſles Moluques. Xavier y étant arrivé, ſe logea dans les Fauxbourgs de la ville en une égliſe de Notre-Dame appellée de Barra, où il commença à pratiquer ſes exercices ordinaires de pieté. Dans un circuit de plus de trente lieuës, il n'y avoit que ſept villages de chrétiens naturels du païs, & pas un ſeul prêtre, parce que le dernier étoit mort de-

* *Turſelin vie de S. Franc. Xavier liv. 2. ch. 18. ſur la fin & liv. 3. chap. 1. Orlandin. lib. 6. n. 102. Bouhours vie de S. Xavier liv. 3. pag. 175.*

puis peu. Le ſaint commença à renouveller ces villages par les Sacremens & les inſtructions : & la parole de Dieu ſoutenuë de ſa puiſſance entre les mains de ſon ſerviteur, produiſit dans les Moluques des changemens merveilleux, & ſur les ames & ſur les corps. Il convertit les concubinaires, il fit faire reſtitution aux uſuriers : les mœurs des habitans furent réformés, les contrats injuſtes caſſés, les oreilles de la jeuneſſe tellement remplies de la doctrine chrétienne, que toutes les villes retentiſſoient des chanſons ſpirituelles qu'on avoit appriſes aux jeunes gens. AN. 1547.

CXV.
Il paſſe aux iſles du More.

De Ternate il paſſa aux iſles du More, ou la Mauriques, où les peuples étoient extrêmement barbares, & où il ne laiſſa pas d'en gagner beaucoup à Jeſus-Chriſt parmi les dangers & les ſouffrances. Ses amis voulurent l'empêcher de faire ce voïage, dans l'appréhenſion que les habitans ne le ſacrifiaſſent à leur cruauté : mais rien ne fut capable d'arrêter ſon zele. Quelques-uns même voulurent engager le gouverneur à lui refuſer un vaiſſeau ; il lui en parla, il lui expoſa les mêmes périls, & la certitude de la mort à laquelle il alloit s'expoſer. Le pere lui répondit qu'il ne craignoit ni dangers ni mauvais traitemens, lorſqu'il s'agiſſoit de l'honneur de Dieu & du ſalut des ames, & qu'il étoit réſolu de ſuivre la voix du ciel qui l'appelloit dans ce païs-là. Il prit donc congé de ſes amis ; & ſur le point de s'embarquer, il reçut une nouvelle qui lui cauſa beaucoup de joïe. Ce fut que neuf perſonnes de la compagnie étoient arrivées de Portugal à Goa, entre leſquelles il y

Turſelin. ibid. ſub fine cap. 1. lib. 3. Orlandin lib. 7. n. 10 & ſeq. Turſelin. cap. 2.

AN. 1547. avoit cinq prêtres, François Perez, Alphonſe Cyprien, Henri Henriquez, François Henri, & Nonio Ribera. Les quatre autres qui n'étoient pas encore engagez dans les ordres, étoient Balthazar Nonius, Adam François, Nicolas Nonnius, & Emmanuel Moralés. Il donna à chacun ſon quartier en differentes provinces : Enſuite il partit de Ternate dans le mois de Mai de l'an 1546. & arriva ſans aucun danger aux iſles du More.

CXVI. Il retourne à Ternate, à Malaca & enfin arrive à Goa.

Après avoir apprivoiſé les mœurs de ces ſauvages & les avoir inſtruits de la religion chrétienne en leur repréſentant d'une maniere vive les peines de l'enfer, où les méchans ſeront précipitez & damnez éternellement, pour être à jamais l'objet de la vengeance de Dieu qu'ils avoient abandonné ; moïen qu'il n'emploïoit que quand celui des complaiſances légitimes & des inſinuations dignes d'un apôtre chrétien, lui devenoient inutiles ; & après y avoir baptiſé plus de vingt-cinq mille perſonnes ; il reprit le chemin des Moluques & arriva à Ternate, où il fut très-bien reçu des citoïens chez leſquels il demeura ſix mois, & y établit une réſidence de ceux de ſa compagnie par le ſecours du roi de Portugal. Il vint enſuite à Amboine, dont il confirma les habitans dans la foi qu'il leur avoit déja prêchée, aïant fait bâtir ſur le rivage une petite chaumiere pour lui & ſon compagnon, avec une chapelle de même pour adminiſtrer aux matelots & aux voïageurs les ſacremens de la pénitence & de l'euchariſtie. Il arriva dans le mois de Juillet 1547. à Malaca, où

Bouhours vie de S. Xavier liv. 3. pag 102. & liv. 4. p. 215.

où il trouva trois miſſionnaires de ſa compagnie qui alloient le joindre aux Moluques ſur les lettres qu'il avoit écrites pour avoir du ſecours. Il n'en partit que ſur la fin de l'année après avoir procuré aux Portugais du roïaume de Malaca par ſes prieres & par ſes avis, le gain d'un combat naval contre le roi d'Achem qui regnoit au Nord de la grande iſle de Sumatra, ennemi particulier de la religion chrétienne. Enfin il arriva à Goa au commencement de l'année 1548. pour y régler les affaires des Indes. AN. 1547.

LIVRE CENT QUARANTE-CINQUIE'ME.

AN. 1548.

I.

Le pape écrit aux évêques d'Allemagne au ſujet de la tranſlation du concile à Boulogne.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 10. cap. 10. n. 2. & ſeq.

Sleidan in comment. lib. 19. pag. 694.

De Thou hiſt. lib. 5. n. 1. ad hunc an.

Spond. ad hunc an. n. 1.

LE pape Paul III. craignant que l'affaire de la tranſlation du concile à Boulogne, n'eût des ſuites fâcheuſes de la part de l'empereur, qui vouloit abſolument qu'on le rétablît à Trente, & conſiderant qu'il ſeroit dangereux de s'attirer le reſſentiment des prélats d'Allemagne qui lui avoient déclaré par leur lettre, qu'ils ſeroient obligez de prendre ſans ſa participation d'autres meſures, il leur écrivit le premier de Janvier 1548. & après avoir tâché dans cette lettre de ſe juſtifier ſur la tranſlation du concile à Boulogne, il dit aux prélats d'Allemagne, que s'il ne leur a pas répondu plûtôt, c'eſt parce que le cardinal Madrucce étoit venu à Rome pour traiter de cette affaire, & que ſes demandes & celles de l'ambaſſadeur Mendoza s'accordant avec leur lettre, il étoit naturel de ne leur point répondre avant que de le faire à l'empereur. Il ajoute qu'il leur envoïoit une copie de la réponſe faite à ce prince, par laquelle ils pourroient connoître les meſures qu'on devoit prendre, avant que de rien ordonner ſur le retour des prélats à Trente, qu'on s'attendoit qu'ils donneroient dans cette occaſion des preuves de leur équité, & de leur amour pour la verité & pour la juſtice, qu'il les exhortoit fort en conſidération de leur ancien attachement au ſaint ſiége, à s'appliquer au rétabliſſement de la paix dans l'égliſe, & de la vraie religion en Allemagne. Qu'il les

prioit de conſiderer attentivement les demandes des prélats de Boulogne, d'y venir eux-mêmes, ou du moins d'y envoïer leurs procureurs pour y continuer le concile, ou en conſulter avec eux s'il falloit agir autrement. AN. 1548.

Sur ce que les prélats d'Allemagne avoient dit, que ſi le concile n'étoit pas rétabli à Trente, ils prendroient d'autres meſures ſans ſa participation, il répond qu'il ne peut rien ſoupçonner de mauvais ni d'eux ni de l'empereur, dont l'integrité & la conſtance pour le bien lui étoient ſi connuës. Que ſi néanmoins il s'en trouvoit quelques-uns qui vouluſſent attenter ſur l'autorité du Saint ſiége, au mépris du vicaire de Jeſus-Chriſt, il ne pourroit les en empêcher, Jeſus-Chriſt l'aïant prédit; mais qu'ils devoient auſſi s'attendre que leurs entrepriſes ſeroient inutiles, le ſaint ſiége étant fondé ſur un rocher inébranlable.

II. François de Vargas & Martin de Velaſco envoiez à Boulogne.

L'empereur qui connoiſſoit la fermeté du pape, avoit envoïé à Boulogne deux célébres juriſconſultes François de Vargas Mexia, & Martin Soria de Velaſco, qui y arriverent dès le vingt-cinquiéme de Novembre 1547. Leur commiſſion eſt dattée du vingt-deuxiéme d'Août de la même année, & par conſéquent quatre mois avant que l'ambaſſadeur Mendoza eût reçu la réponſe du pape à Rome. L'empereur par ſes ordres les chargeoit de faire leurs proteſtations, parce qu'il prévoïoit l'inflexibilité du pape, & qu'on ne réduiroit les Proteſtans que par la force à ſe ſoumettre au concile; que d'ailleurs les peres lui

Pallav. lib. 10. cap. 11. n. 1. De Thou lib. 5. Belcar. ut ſuprà lib. 25. n. 8.

AN. 1548.

aïant dénoncé, que s'il ne leur rendoit pas réponſe ſur le retour des peres de Trente à Boulogne, ils continueroient les ſeſſions & publieroient la ſuite des décrets ſur la doctrine ; ce prince voulut les arrêter pour éviter le ſchiſme.

III. Ils demandent à être écoutez dans une congrégation.

Pallav. ut ſup. cap. 11 *n.* 2. *Sleïdan in comment. lib.* 15. *p.* 657. *De Thou lib.* 5. *n.* 1. *Fra-Paolo liv.* 3.

Ces deux députez parurent dans une congrégation tenuë le ſeiziéme de Janvier, & demanderent à être entendus. Les peres après en avoir déliberé, renvoïerent l'affaire au légat de Monté, qui ne voulant pas s'expoſer par un refus ni à la colere de l'empereur, ni au mécontentement du pape, jugea à propos d'admettre les deux envoïez à l'audience. Ils entrerent donc, & préſenterent au ſécretaire du concile les ordres de l'empereur, dans leſquels ce prince diſoit ; que ſe voïant obligé de proteſter pour la défenſe de l'égliſe & de la religion contre certaines perſonnes qui ſe diſoient légats apoſtoliques, & contre une certaine aſſemblée de prélats à Boulogne, qui prenoit le nom de concile ; & ne pouvant faire ſes proteſtations lui-même, parce qu'il étoit trop éloigné, il avoit nommé ſes deux procureurs pour la faire en ſon nom. Il faut remarquer que la lettre de l'empere étoit adreſſée *Conventui Patrum Bononiæ*, à l'aſſemblée des peres de Boulogne. Vargas qui portoit la parole, demanda enſuite qu'on admît leurs notaires & les témoins. Les peres firent ſortir les deux députez pour déliberer entr'eux ; & il y eut alors partage de ſentimens. Les uns opinant pour l'affirmative ; d'autres ne voulant pas qu'on reçût les notaires & témoins qui étoient étrangers, pour ſuivre l'exemple des conſiſtoires

de Rome, où l'on obſervoit exactement cette régle, & inſiſtant ſur la dignité du concile que l'empereur combattoit par le titre de ſa lettre. On ſtatua de prendre un delai de deux jours pour répondre préciſément aux députez, parce qu'alors l'aſſemblée ſeroit plus nombreuſe; & on leur fit ſçavoir cette déliberation par les évêques de Matera, & de Naxe ou Naxos; mais les procureurs firent inſtance pour être admis dans ce jour; & on le leur accorda: ils furent donc reçus avec deux notaires & cinq témoins, à condition que ce qu'ils diroient ne ſeroit point inſcrit dans les actes. AN. 1548.

La précaution que prirent les peres avant que d'entendre les deux procureurs, fut de faire lire par le ſécretaire, que quoiqu'on ne pût contraindre par aucun droit le concile à leur donner audience, étant envoïez par l'empereur à une certaine aſſemblée d'évêques nullement légitime, & non pas un vrai concile de Boulogne; néanmoins ils vouloient bien les entendre, en proteſtant qu'on n'en pourroit tirer aucun avantage contr'eux, & que leur complaiſance ne leur porteroit aucun préjudice à l'avenir; de plus qu'il ſeroit permis aux prélats de continuer le concile déja commencé, & d'ordonner contre ceux qui ne voudroient pas reconnoître ſon autorité, les peines qui ſont preſcrites par les ſaints canons ſuivant la rigueur des loix. Vargas demanda que cette proteſtation des peres fût miſe dans les actes publics, avant qu'on l'entendît; enſuite il leur dit que puiſqu'ils avoient vû les lettres de l'empereur, ſon

IV. Précautions des peres avant que d'entendre les députez de l'empereur.

Pallav. lib. 10. cap. 11. n. 4. De Thou hiſt. ibidem.

AN. 1548.

maître, il ne lui restoit plus qu'à remplir sa commission. » Nous comparoissons donc à présent devant vous, ajouta-t'il, pour traiter une matiere des plus importantes ; & non pas nous » seuls, mais toute la république chrétienne vous » supplie & vous demande avec instance que » vous procediez équitablement : vû que persistant dans une résolution prise un peu trop legerement, il est à craindre que la suite ne soit » très-funeste pour le bien public ; au lieu que si » vous vous rendez aux justes désirs de l'empereur, il y a lieu d'esperer que tout se passera » heureusement : Et afin de vous faire mieux comprendre ce que je dois vous dire, je reprendrai » la chose dès son commencement. Il n'y aura » personne, comme je l'espere, qui ne voïe clairement le fâcheux état dans lequel vous vous » engagez, si vous ne prenez d'autres résolutions » & si vous n'entrez pas dans les sentimens de » l'empereur qui ne veut que le bien : je n'ajouterai rien à ses instructions. »

V. Protestation de l'empereur contre le concile de Boulogne.

Pallavicin in loco cit. Sleïdan ibid. sup. Extat inter acta concil. Bonon. Ant. Massarelli p. 45. Raynald. ad hunc an. n. 7.

Vargas n'eut pas plûtôt fini son discours par ses paroles : *Nous nous présentons ici comme legitimes procureurs de sa majesté imperiale*, que le cardinal de Monté l'interrompit en disant. » C'est moi » qui suis ici pareillement le vai légat du véritable & indubitable pontife, ces prélats sont de » même les peres du concile légitime & œcumenique assemblé & transferé légitimement pour » la gloire de Dieu & le bien de l'église. » Il ajouta qu'il étoit légat de Paul III. pour continuer ce concile dans cette ville, & que tous prioient

l'empereur de changer lui-même d'avis & de reprimer les perturbateurs ; ſa majeſté ſçachant que ceux qui troublent les ſaints conciles, de quelque rang & de quelque dignité qu'ils ſoient, encourent les peines les plus rigoureuſes portées par les canons. Car quelques menaces qu'on nous « faſſe, nous ſommes tous réſolus de défendre la « liberté de l'égliſe, l'honneur du concile & cha- « cun le notre en particulier ». Enſuite le préſident & le ſécretaire réïtererent les mêmes précautions qu'ils avoient déja priſes. Vargas donna à Maſſarel les ordres de l'empereur pour en faire la lecture; & ſon collegue Martin de Velaſco lut la proteſtation qui étoit aſſez longue, & qui contenoit ce qui ſuit en ſubſtance. AN. 1548.

L'on y diſoit que la religion étant ébranlée, les mœurs corrompuës & l'Allemagne ſéparée de l'égliſe, l'empereur avoit inſtamment demandé un concile aux papes Leon X. Adrien VI & Clement VII. Qu'après beaucoup de difficultez qu'on avoit ſurmontées avec peine, il l'avoit enfin obtenu de Paul III. premierement à Mantouë, enſuite à Vicenze, & enfin à Trente, afin que les Allemands pour leſquels il ſe tenoit particulierement, puſſent y venir avec plus de commodité & de ſûreté. Qu'il avoit emploïé tous ſes ſoins envers les princes d'Allemagne & les villes imperiales pour les engager à ſe ſoumettre aux decrets de ce concile, qu'il avoit fait aſſembler à leurs prieres, enſorte qu'il y avoit lieu d'eſperer que les proteſtans y aſſiſteroient, après l'avoir ſi opiniatrement refuſé juſqu'à préſent : Que néan-

AN. 1548.

moins les légats, ſans en avoir aucun ordre du pape, & même à ſon inſçu, ſans avoir conſulté l'empereur, avoient pour des cauſes legeres & frivoles transferé précipitamment ce concile à Boulogne contre l'attente de tout le monde. A quoi quelques évêques aïant voulu s'oppoſer en proteſtant qu'ils ne partiroient point de Trente, ces mêmes légats avec un petit nombre d'Italiens avoient ordonné la tranſlation, & étoient partis le jour ſuivant pour ſe rendre à Boulogne.

On ajoutoit que l'empereur en aïant été averti après la ſignalée victoire qu'il avoit remportée ſur les Proteſtans, n'avoit rien oublié pour engager le pape à rétablir le concile à Trente, lui remontrant le ſcandale & les maux qui en arriveroient, ſi le concile ne ſe continuoit pas dans cette ville; & que pendant ce temps-là, il avoit obtenu dans la diéte d'Aauſbourg que les Allemands ſe ſoumettroient aux déciſions du même concile. Que ſa majeſté avoit envoïé le cardinal Madrucce, pour en donner avis au ſouverain pontife, & le porter à conſentir au retour des évêques à Trente. Que D. Jacques de Mendoza ſon ambaſſadenr avoit redoublé les mêmes inſtances, ſur leſquelles ſa ſainteté avoit demandé du temps pour en communiquer avec les peres du concile, qui avoient fait une réponſe vaine, captieuſe, pleine de tromperie, & qui mérite toute condamnation; d'où le pape en avoit fait une autre de même nature aux ambaſſadeurs de l'empire, qui n'étoit remplie que de tergiverſations & de délais, qui montroient le peu de ſoin qu'il prenoit des affaires

de

de la religion ; donnant à l'assemblée de Boulogne qui est illégitime le nom de concile général, & lui attribuant une autorité entiere. Que les causes qu'on alléguoit de la translation, comme quelques petites fiévres, un peu de mauvais air, n'étoient fondées que sur les artifices de quelques médecins qu'on avoit engagez par argent, quoiqu'il n'y eût pas d'apparence de maladie comme l'évenement l'a fait assez voir : & quand il y auroit eu une vraïe nécessité de changer de lieu, on ne devoit pas le faire sans en avoir auparavant traité avec le pape & l'empereur qui est le protecteur des conciles ; au lieu que les peres sont allez si vîte, qu'ils ne se sont pas seulement donné le temps de se consulter eux mêmes. AN. 1548.

L'on disoit encore, qu'on ne pouvoit en aucune maniere justifier le choix de Boulogne, où l'on étoit certain que les Allemands ne viendroient pas, cette ville leur paroissant suspecte, parce qu'elle est dans les états de l'église & sous la domination du pape ; que chacun par conséquent pouvoit refuser : ce qui conduisoit évidemment à la dissolution du concile. Que pour ces raisons l'empereur qui a le droit de proteger l'église & les conciles généraux, voulant terminer les differends de l'Allemagne, & rétablir la discipline ecclesiastique en Espagne & dans ses autres roïaumes, par une entiere réformation des mœurs, demandoit que les évêques retournassent à Trente ; ce qu'ils ne pouvoient pas refuser, aïant promis de le faire, quand la crainte de la peste auroit cessé : qu'autrement ils protestoient & décla-

roient par un ordre exprès de l'empereur, cette
AN. 1548. tranſlation pour nulle & illégitime, de même que tout ce qui s'y étoit déja fait, & s'y feroit à l'avenir, l'autorité des prétendus légats & des évêques préſens dans cette ville, n'étant pas aſſez grande pour donner la loi à toute la chrétienté ſur le fait de la religion & de la réformation des mœurs, & principalement à des peuples dont ils ne connoiſſoient ni le génie ni les coutumes. Qu'ils proteſtoient de même contre la réponſe de ſa ſainteté & de ſes légats, comme étant illuſoire, illégitime & frauduleuſe. Qu'ils déclaroient que tous les maux qui en étoient arrivez & qui en arriveroient ne ſe pourroient jamais imputer à l'empereur, mais à cette aſſemblée qui s'appelloit concile, puiſqu'elle ne vouloit pas emploïer le remede qui ſe préſentoit.

VI. Réponſe du cardinal de Monté à la proteſtation de l'empereur.

Enfin l'on déclaroit qu'à leur défaut l'empereur y pourvoiroit avec toutes ſes forces, ſans abandonner en aucune maniere la protection de l'égliſe, à laquelle il étoit indiſpenſablement obligé par ſa dignité impériale, conformément aux loix, au conſentement unanime des ſaints peres & de tous les peuples. Et les procureurs finirent leur proteſtation, en demandant une atteſtation publique de tout ce qu'ils avoient dit, & que cela fût inſeré dans les actes, après en avoir donné une copie au ſécretaire. Mais le diſcours de Velaſco ne fut pas ſans replique de la part du cardinal de Monté, qui dit que tout ce qui avoit été avancé par les procureurs contre la dignité des légats, la légitime tranſlation du concile & en

Pallav. lib. 10. cap. 11. n. 5. De Thou hiſt. lib. 5. n. 1. Sleïdan ubi ſuprà lib. 19. pag. 00. Belcar. lib. 25. n. 9.

faveur de la ſûreté & de la liberté de la ville de Trente, n'étoit pas vrai; qu'il en appelloit Dieu à témoin, & qu'il en donneroit des preuves certaines en temps & lieu. Que lui & ſon collegue étoient les vrais légats du ſiége apoſtolique. Que l'empereur, avec tout le reſpect qu'on doit à ſa dignité, n'étoit que le fils de l'égliſe, & non pas l'arbitre & le maître de ſon gouvernement. Qu'il le prioit donc de changer de ſentiment, d'être favorable au concile, & de réprimer ceux qui le troubloient, en les condamnant aux peines les plus ſeveres, de quelque condition qu'ils puſſent être. Qu'au reſte quelques menaces qu'on emploïât pour intimider les légats & les peres du concile, ils ne manqueroient jamais à ce qu'ils devoient à l'égliſe & à la dignité du concile, & qu'ils étoient tous prêts de ſouffrir le martyre, plûtôt que de permettre que par un exemple ſi pernicieux à la religion, des laïques fiſſent violence au concile & lui ôtaſſent la liberté. Enfin de Monté leur dit que comme leur proteſtation étoit fort longue, ils pouvoient revenir dans quatre jours pour en recevoir la réponſe, qu'ils rendroient publique, s'ils refuſoient de paroître. Mais les procureurs ne parurent point & partirent dès le lendemain matin. AN. 1548.

VII. On examine cette réponſe avant que de la rendre publique.

Le légat aïant réflechi ſur cette réponſe, & conſidérant qu'il échappe en parlant pluſieurs termes qu'on adoucit, lorſqu'on les met par écrit, pour être inſerez dans les actes publics, retrancha beaucoup de choſes qu'il avoit prononcé dans la chaleur du diſcours, & qui auroient pû offen- *Pallav. ibid. cap. 11. n. 6.*

AN. 1548.

ſer l'empereur ; & produiſit cette réponſe ainſi travaillée dans une congrégation des peres tenuë le dix-neuviéme de Janvier. Elle y ſubit un rigoureux examen, & comme on ne convenoit pas encore de l'état dans lequel on devoit la faire paroître, on choiſit d'abord un certain nombre de prélats de differentes nations pour la rediger, conformément à ce qu'ils avoient entendu, & en faire leur rapport : mais les peres aïant fait enſuite réflexion qu'il n'étoit pas à propos de ſe commettre avec un prince auſſi puiſſant que l'empereur, & que les paroles les plus meſurées pouvoient être ſuſceptibles de quelques mauvaiſes interprétation qui nuiroit beaucoup à leur cauſe, & fourniroit un prétexte pour l'irriter de nouveau ; après une délibération qui dura quatre heures, on prit le parti de faire un réponſe courte qui ne contenoit que ces paroles. « Le ſaint concile dont l'au-» torité & la puiſſance légitime ne peut être ré-» voquée en doute, répond que tout ce qui nous » a été expoſé au nom de l'empereur, étant tout-» à fait déraiſonnable, & contraire à l'eſprit & » aux ſentimens toujours pieux & catholiques de » ſa majeſté imperiale, nous ſommes aſſurez que » tout cela s'eſt fait ſans l'ordre de ce prince, ou » que s'il y a quelque part, on l'a mal inſtruit de » l'état des affaires. C'eſt pourquoi on a réſolu » de lui ſignifier qu'on ne ſe départoit point des » précautions priſes dans l'aſſemblée du ſeiziéme » de ce mois. » Cette réponſe après un mûr examen fut approuvée le vingtiéme de Janvier dans une congrégation ; & l'après midi tous les peres

convinrent de la remettre aux députez de l'empereur : mais après les avoir inutilement attendus jusqu'à la nuit, on l'insera dans les actes ; en y marquant qu'il n'avoit pas tenu au concile, que cette réponse n'eût été renduë. AN. 1548.

VIII. Arrivée du légat Marcel Cervin à Boulogne.

Pendant que tout ceci se passoit à Boulogne, le cardinal Marcel Cervin y arriva le vingt-deuxiéme de Janvier, & dès le lendemain le pape lui manda, qu'il étoit assez évident que la continuation du concile ne pouvoit subsister à Boulogne sans s'attirer l'indignation de l'empereur : Que les légats avoient toujours blâmé un sinode oisif, en quoi ils avoient raison : Qu'ainsi les consulteurs à Rome ayant été d'avis qu'on fist venir plusieurs peres de Boulogne, pour instruire le saint siége de l'état des affaires ; & les légats éloignés de ces conseils violens qui pourroient tendre à un schisme, opinant pour la suspension du concile, qui ôteroit à l'empereur les raisons specieuses qu'il avoit de le vouloir à Trente, où il avoit d'abord été convoqué, & d'où il prétendoit qu'on n'avoit pû le transferer ; le pape entroit fort dans les desseins de ses légats, en suspendant tout-à-fait le concile : Que si l'empereur après cette suspension, faisoit de nouvelles instances sur la nécessité d'un concile, & vouloit l'assembler lui-même au défaut du pape ; alors sa sainteté en révoquant la suspension, pourroit aussi-tôt convoquer le concile à Boulogne ou à Rome.

Pallav. lib. 10. cap. 12. n. 1.

IX. Protestation de l'ambassadeur Mendoza à Rome.

L'ambassadeur Mendoza, qui de Sienne étoit venu à Rome par ordre de l'empereur, fut chargé par ce prince d'y faire une protestation pareille à

Pallav. ut supra

AN. 1548. *cap. 12. n. 2. & seq.*

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 3. pag. 261.

Extat apud Gol. daſt. tom. 2. inter conſt. imperial. p. 561.

In act. concil. Bonon. pag. 406.

celle de Boulogne dans un conſiſtoire en préſence du pape, des cardinaux & des ambaſſadeurs des rois & princes qu'il y inviteroit. Cette proteſtation ſe fit ſept jours après celle de Boulogne le vingt-troiſiéme de Janvier. L'ambaſſadeur étant entré dans le conſiſtoire, ſe mit à genoux devant le pape, & lut enſuite le diſcours qu'il avoit mis par écrit. Il commença par loüer la vigilance & les ſoins que l'empereur avoit apportez pour réunir la chrétienté diviſée au ſujet de la religion. Il raconta les ſollicitations que ce prince avoit faites auprès des papes Adrien VI. Clement VII. & Paul III. pour les engager à convoquer le concile, & dit qu'il avoit par la force de ſes armes, & par un effet de ſa pieté, contraint les rebelles d'Allemagne à s'y ſoumettre: & que quoique le pape y eût contribué de quelque ſecours aſſez leger pour ne pas paroître manquer à la cauſe puplique, l'on pouvoit dire néanmoins avec juſtice, que cette guerre n'avoit été terminée que par les armes de l'empereur. Il ajouta que pendant que Charles V. étoit occupé à une ſi glorieuſe entrepriſe, l'œuvre pieuſe commencée à Trente avoit été interrompuë tout-à-coup par une pernicieuſe réſolution de transferer le concile ſous de faux prétextes qui manquoient même de vraiſemblance, mais en effet pour empêcher l'empereur de réüſſir à la paix d'Allemagne, quoique la plus ſaine partie des peres ſe fût oppoſée à cette nouveauté, & n'eût pas voulu quitter Trente. Que c'étoit à ces prélats qu'il falloit donner le nom de concile, & non pas à ceux de Boulogne que le pape honoroit de ce

nom ſeulement, parce qu'il ſuivoit aveuglément ſes volontez. Qu'il falloit que Paul III. ſe ſouciât bien peu du ſalut de l'Allemagne & de la converſion de tant de gens égarez, à la réduction deſquels il ne manquoit que le rétabliſſement du concile à Trente, puiſqu'il aimoit mieux complaire aux peres de Boulogne, qu'à toutes les prieres de l'empereur, de Ferdinand roi des Romains, & de tous les princes de l'empire. AN. 1548.

Il dit encore que le pape avoit fait une réponſe pleine d'artifices aux demandes de l'empereur; de ſorte que voïant qu'il n'avoit tenu aucun compte des inſtances qu'il lui avoit faites le quatorziéme & le vingt-ſeptiéme de Decembre ſur la néceſſité de rétablir le concile à Trente, ni de celles qui avoient été faites à Boulogne le ſeiziéme de Janvier par deux autres miniſtres du même empereur; il proteſtoit que la tranſlation du concile étoit nulle & illégitime; ajoutant qu'outre le ſcandale qu'elle cauſoit déja, elle alloit diviſer l'Egliſe qui en étoit déja défigurée, & mettre la religion catholique en danger. Que tous les déſordres, les troubles & les pertes qui en arriveroient, ne pourroient s'imputer qu'au pape ſeul, qui étant obligé d'y pourvoir au prix même de ſon ſang, en favoriſoit les auteurs. De ſorte que l'empereur pour ſuppléer à ce défaut, y apporteroit le remede convenable, ſelon la forme ordonnée par les ſaints peres, & obſervée de tout temps du conſentement de tous les peuples. Puis ſe tournant vers les cardinaux, il leur dit, que puiſque le pape ſe déchargeoit du ſoin de procurer la paix de

AN. 1548.

la religion, l'union de l'Allemagne, & la réformation des mœurs, s'ils négligeoient comme lui de faire leur devoir, il leur proteſtoit les mêmes choſes qu'il venoit de déclarer au pape. Il finit là ſon diſcours, & perſonne ne lui ayant répondu, il leur laiſſa l'écrit qu'il tenoit entre ſes mains, & ſe retira.

X. Réponſe du pape à la proteſtation de Mendoza.

Peu de temps après qu'il fut ſorti, le pape qui avoit été préſent à ſon diſcours ſans rien repliquer, lui fit dire par un de ſes ſécretaires Bloſius Palladius, & l'évêque de Fuligno, qu'il lui répondroit dans le prochain conſiſtoire. Pendant ce temps-là il reçut le ſentiment de ſes légats; qui lui mandoient que dans l'affaire de la tranſlation, il falloit prendre le parti le moins odieux, & le plus conforme au reſpect qu'on devoit avoir pour l'empereur; qu'en ſupprimant le concile on accorderoit quelque choſe aux déſirs de ce prince, & la dignité du pape qu'il attaquoit ſeroit miſe à couvert. Ainſi le premier de Février, Mendoza après avoir été appellé au conſiſtoire, s'y rendit & témoigna qu'il ne venoit que pour obéïr au pape, ſans y être obligé & ſans préjudicier aux droits de ſon maître. Palladius lui fit lecture de la réponſe que le cardinal Polus avoit compoſée, & qui étoit contenuë en cinquante pages. Le pape y diſoit que le S. ſiége & les cardinaux avoient été fort touchez de ſa proteſtation, comme d'une action de très-mauvais exemple, & qui n'avoit jamais été faite que par ceux qui s'étoient ſouſtraits de l'obéiſſance de l'égliſe, ou qui avoient abandonné la religion. Que bien-loin de croire que cela vînt de l'empereur

Pallav. ut ſuprà lib. 10. cap. 13. n. 2.

Sleidan in comment lib. 19. pag. 709.

De Thou hiſt. lib. 5. n. 1. il fine.

Raynald. ad hunc ann. n. 26.

In diario conc. Trid. & bonon. p. 232.

l'empereur, & qu'il en eût même le moindre soupçon, il esperoit au contraire que ce prince rangeroit à leur devoir ceux qui ne vouloient pas reconnoître la légitime puissance de l'église, & qu'il les puniroit avec la séverité que méritoit leur offense. Qu'aïant déja donné tant de preuves de ses pieuses intentions dans la guerre qu'il venoit de faire aux Protestans, où il avoit été particulierement assisté par les troupes du saint siége, il s'étonnoit qu'il eût si peu de reconnoissance pour une telle faveur. Que son déplaisir avoit néanmoins été adouci, après avoir vû ce que contenoient les ordres de l'empereur, où il avoit trouvé que ce prince n'avoit point chargé son ambassadeur de protester ni contre le pape, ni contre le college des cardinaux, mais seulement contre les prélats assemblez à Boulogne. Qu'ainsi Mendoza étoit allé au-delà de sa commission, & qu'il faisoit injure à son maître, prince sage & moderé, qui n'avoit point entendu qu'on protestât contre d'autres que contre les auteurs de la translation du concile, & qui avoit jugé que s'il y avoit quelque differend à ce sujet, c'étoit au pape & non à d'autres à en décider. AN. 1548.

Paul III. ajoutoit dans sa réponse, que s'il avoit refusé d'en juger après en avoir été pressé par l'empereur, la protestation contre lui pourroit avoir lieu. Mais que cela n'étant pas, ce que lui demandoit Mendoza, de casser sans connoissance de cause, le décret qui transfere le concile, étoit une demande injuste, & que c'est ce qui marquoit que l'ambassadeur avoit fait plus qu'on ne lui avoit

AN. 1548.

commandé. Que quant aux reproches qu'on lui faiſoit, d'être trop négligent dans ce qui concerne les interêts de l'égliſe, il n'envioit point à l'empereur la gloire qu'il avoit ſi juſtement acquiſe pour s'être emploïé dans cette affaire avec tant d'honneur, mais qu'il ne pouvoit auſſi ſouffrir qu'on le privât injuſtement de la ſienne. Que ſi Charles V. deſiroit la tenuë du concile, il avoit toujours eu le même deſir & la même intention ; qu'il ſurpaſſoit même ce prince en diligence auſſi bien qu'en âge, puiſqu'il y avoit penſé le premier. Que l'effet en aïant été interrompu par la guerre d'Allemagne, il laiſſoit à juger lequel s'étoit montré plus ardent pour le faire réüſſir, ou l'empereur qui par cette guerre avoit empêché qu'on ne pourſuivît ce qu'on avoit déja ſi heureuſement commencé à Trente, ou le pape qui ne s'étoit attaché qu'aux ſeuls interêts de l'empereur qu'il avoit aſſiſté, & dont il ſembloit que l'heureux ſuccès dût contribuer à l'accompliſſement d'une œuvre ſi ſainte, n'aïant pas eu d'autre ſoin depuis ſon avenement au ſouverain pontificat, que d'établir la paix dans toute la chrétienté.

Qu'au reſte il ne falloit pas tant exagerer la retraite des prélats de Trente à Boulogne, puiſqu'ils n'avoient fait en cela que ce qui avoit été ordonné par la plus ſaine partie de l'aſſemblée, qui avoit le pouvoir de transferer le concile pour des cauſes juſtes & ligitimes. Qu'il ne vouloit pas juger cette tranſlation legitime, mais qu'en cas qu'on voulût conteſter là-deſſus, il s'en reſervoit la connoiſſance, & qu'il ne laiſſeroit pas de donner le nom

de concile très-juſtement à l'aſſemblée de Boulogne. Qu'il n'avoit jamais abſolument refuſé le retour à Trente, mais qu'il avoit ſeulement ſouhaité qu'on le fiſt légitimement, c'eſt-à-dire, ſans préjudicier à l'autorité eccléſiaſtique & ſans offenſer les autres nations. Que l'on ne pouvoit douter des ſoins qu'il prenoit pour le ſalut de l'Allemagne, puiſqu'il avoit déja aſſigné deux fois le concile à Trente; mais que cela avoit été inutile, puiſque les ambaſſadeurs de l'empereur s'en étoient retirez, & qu'il n'y étoit venu qu'un très-petit nombre de prélats d'Allemagne, quoiqu'il s'en fût trouvé pluſieurs de France, d'Eſpagne, & des provinces plus éloignées. Qu'il étoit fort aiſe que les affaires euſſent changé de face en Allemagne, & ravi d'entendre que les heureux ſuccès de l'empereur euſſent tant ajouté à ſon autorité & à ſa puiſſance, pour lui faire eſperer que ſi l'on retournoit à Trente, les Allemands ſe ſoumettroient au concile; que cependant il étoit ſurpris qu'avec de ſi bonnes intentions, on voulût appliquer un remede ſi ſalutaire à l'enceinte d'une ſeule ville, vû que par la même raiſon, il faudroit auſſi un concile en Angleterre, en Dannemarck, en Suede, puiſque ces païs étoient infectez du même mal. Que l'on ne prend pas la commodité de ceux pour qui les loix ſe font, mais de ceux qui les doivent faire, qui ſont les évêques. Qu'on avoit ſouvent tenu des conciles hors les provinces où étoit l'hereſie. AN. 1548.

Qu'ainſi il étoit évident que cette proteſtation ſi violente & ſi précipitée, n'avoit point été

AN. 1548.

néceſſaire, & que les demandes des prélats de Boulogne n'étoient ni nouvelles ni déraiſonnables, puiſqu'elles étoient fondées ſur ce qui avoit été décidé non-ſeulement par les loix des papes, mais encore par celles des empereurs. Que c'étoit donc ſans ſujet que Mendoza avoit traité l'aſſemblée de Boulogne de frivole & d'illegitime. Que pour lui, quoique perſonne ne le puiſſe juſtement accuſer de négligence, cependant il ne ſera jamais fâché, que s'il manque en quelque choſe à ſon devoir, l'empereur ſe charge du ſalut public, pourvû qu'il ſe tienne dans les bornes qui lui ſont preſcrites, & qu'il ne faſſe rien qui ſoit contraire aux ſaints canons, & au conſentement univerſel de toute l'égliſe. Qu'il pénétroit bien que ce qui déplaiſoit à l'empereur dans la réponſe qu'il avoit reçuë, étoit la clauſe : Que les decrets faits & à faire fuſſent reçus, & que l'on s'en tînt à la forme gardée depuis le temps des apôtres. Que ſi aux ſoins que lui pape doit au gouvernement de l'égliſe, l'empereur veut y joindre les ſiens, les fonctions de l'un & de l'autre bien diſtinguées ſeroient fort ſalutaires à l'égliſe. Que pour ce qui étoit de ſçavoir ſi la translation eſt légitime, ce qui eſt le nœud de la queſtion, il s'en réſervoit la connoiſſance par le pouvoir qu'il avoit dans l'égliſe, & députoit les cardinaux du Bellay évêque de Paris, de Burgos, Polus & Creſcentio. pour examiner la cauſe, leur commandant à chacun de ne rien innover pendant les procès, & donnant le terme d'un mois aux peres de Boulogne & de Trente pour produire leurs raiſons. Enfin, que

pour donner ſon attention aux beſoins de l'Allemagne, il y envoïeroit des légats, qui travailleroient au ſoulagement des peuples, pourvû que l'empereur & ceux de la nation l'approuvaſſent & l'euſſent pour agréable. AN. 1548.

XI. Nouvelle proteſtation de l'ambaſſadeur Mendoza. *Pallav. ubi ſuprà cap. 13. n. 11.*

Après que Bloſius eut fait la lecture de cette réponſe du pape, Mendoza fit une nouvelle proteſtation contre tout ce qui y étoit contenu, pour maintenir le droit inviolable de l'empereur. On lui répondit en peu de mots, que le pape étoit fort fâché de cette conduite, non qu'il voulût conteſter à l'empereur le droit qui convenoit à ſa dignité, n'aïant jamais eu cette intention : mais qu'il étoit juſte que le pape de ſon côté, le ſiége apoſtolique & les cardinaux ſoutinſſent auſſi leurs droits inviolables, malgré les proteſtations réïterées de l'ambaſſadeur, auquel on avoit ſuffiſamment répondu. Qu'au reſte ce que Bloſius venoit de lire n'avoit pas beſoin de l'approbation de Mendoza, & ne pouvoit être affoibli par les oppoſitions qu'il y pouvoit former.

XII. Le pape défend aux péres de Boulogne de faire aucune innovation. *Pallav. ibidem lib. 10. cap. 14. n. 1.*

Après ce conſiſtoire, on emploïa plus de quinze jours à chercher quelque voïe d'accommodement avec l'ambaſſadeur ; mais ce fut en vain ; & il partit de Rome le jour des Cendres qui tomboit dans cette année le quinziéme de Fevrier. Le lendemain le pape manda à ſes légats tout ce qui s'étoit paſſé avec Mendoza, & il ajouta qu'encore qu'il ſouhaitât beaucoup qu'on finît au plûtôt le concile, cependant pour ne point manquer à ſon devoir, il jugeoit à propos d'évoquer l'affaire à ſon tribunal ; qu'ainſi il leur ordonnoit de lui

AN. 1548. envoïer les actes de la translation, & d'exhorter les peres à lui députer trois d'entr'eux au moins, pour lui exposer en leur nom les raisons qu'ils avoient euës de transferer le concile. Toutes les actions furent donc sursises à Boulogne conformément à la défense du pape. Le Bref de Paul III. y arriva le vingt-cinquiéme de Février. Quelques évêques représenterent que l'autorité qu'il s'attribuoit portoit préjudice à celle du concile, & le soumettoit au pape. Mais sans s'arrêter à cette remontrance, on conclut qu'on lui envoïeroit les députez qu'il demandoit, & au lieu de trois on en nomma jusqu'à six.

XIII. Le pape écrit aux peres de Trente, & ils lui font réponse.

Pallav. ut sup. à cap. 14. & 15. Apud Goldast. tom. 2. Raynald. ad hunc an. n. 34. & 39.

Le pape adressa aussi un bref aux prélats assemblez à Trente, pour les prier de lui envoïer trois députez qui pussent lui faire connoître quelles raisons ils avoient de s'opposer à la translation du concile. Ces prélats répondirent le vingt-troisiéme de Mars qu'ils se promettoient de sa bonté & de sa prudence, qu'il reconnoîtroit aisément qu'en s'opposant à la translation du concile, & étant demeurez à Trente, ils n'avoient jamais eu la pensée de l'offenser. Qu'au contraire, ils ne s'étoient opposez aux autres, que parce qu'ils traitoient une affaire si importante à son insçu, sans faire aucun cas de l'empereur. Qu'ils ne croïoient pas que cette translation dût jamais agréer à sa sainteté, ni avoir son approbation. Qu'il le supplioient de croire que si l'empereur avoit prévenu leurs plaintes, il avoit tout fait de son propre mouvement, sans qu'ils se fussent adressez à lui, parce que cela le regardoit comme le protecteur de l'église. Qu'ils

n'auroient jamais penſé que le pape eût dû attendre d'eux cet avertiſſement qu'ils ſçavoient lui avoir été donné par ſes légats ; vû que s'étant expliquez en public, & leur avis aïant été écrit par les notaires, il ne leur reſtoit plus qu'à garder le ſilence, comme ils ont fait, ne croïant pas que leur préſence fût néceſſaire à Boulogne, parce qu'il leur ſuffiſoit de ne pas conſentir à la tranſlation propoſée, & de s'abſtenir par modeſtie & par ſoumiſſion d'importuner ſa ſainteté, dans l'eſperance qu'elle ne manqueroit à rien de ce qui concernoit l'avantage de la religion. AN. 1548.

Ils ajoutoient que les légats aïant promis dans la ſeſſion, de retourner à Trente, auſſitôt que le ſoupçon de la maladie ſeroit levé, ſur-tout ſi l'Allemagne ſe ſoumettoit au concile, l'un & l'autre étant arrivé, il n'y avoit plus de raiſon qui les obligeât à ſe rendre à Boulogne. Qu'ils s'étoient arrêtez à Trente dans l'eſperance que les autres y reviendroient; à quoi ils s'attendoient avec d'autant plus de juſtice, que l'empereur protegé du ciel, avoit vaincu les proteſtans & obligé l'Allemagne à ſe ſoumettre au concile. Que ſi quelques-uns étoient ſcandaliſez, comme le diſoit ſa ſainteté, de ce qu'ils demeuroient à Trente, il leur ſuffiſoit de n'en avoir donné aucun ſujet ; & qu'au contraire le départ des prélats qui ſont à Boulogne avoit ſurpris & troublé beaucoup le monde. Que leur nation avoit toujours reſpecté le ſucceſſeur de ſaint Pierre, envers lequel ils s'étoient toujours exactement acquitté de leur devoir. Qu'ils ſupplioient donc ſa Sainteté de ne les point blamer,

AN. 1548.

& d'interpréter favorablement leur conduite, dans laquelle ils n'avoient eu que de bons deſſeins. Et comme le but que ſe propoſoit le concile étoit la paix, ils prioient le pape de ne les point mettre en procès, cette cauſe étant ou la leur propre ou celle de Dieu. Que ſi c'eſt la leur, ils ſont prêts de ſouffrir l'injure plûtôt que de la faire; ſi c'eſt celle de Dieu, comme elle l'eſt en effet, elle ne peut avoir un meilleur juge que le vicaire de Jeſus-Chriſt. Et là deſſus ils conjurent Paul III. de renoncer à tous Procès, de remettre ſur pied le concile interrompu, de faire retourner au plûtôt les légats & les peres à Trente, ſans s'amuſer inutilement à traiter de la tranſlation, le ſuppliant encore de prendre en bonne part leurs remontrances, n'aïant pas deſſein de lui apprendre ſon devoir, mais de lui faire entendre ſeulement ce qu'ils eſperent de ſa bonté paternelle.

XIV. Replique des députez de Boulogne à la lettre des peres de Trente,

Pallav. ubi ſuprà cap. 15. n. 5.

Fra-Paolo ibid. p. 268.

Cette réponſe des peres de Trente fut envoïée par le pape aux cardinaux nommez commiſſaires, qui la communiquerent aux députez de Boulogne. Ceux-ci y repliquerent auſſi-tôt, qu'ils étoient bien aiſe que les Eſpagnols reconnuſſent & le jugement & le juge, & ne vouluſſent point être parties. Que néanmoins leur réponſe avoit beſoin d'être refutée dans quelques articles, afin de mettre la verité dans tout ſon jour. Qu'il étoit inutile de dire que le concile ne devoit pas être transferé ſans en avertir le pape, les légats l'aïant fait en vertu d'une bulle expreſſe qu'on lut alors. Que l'on ne pouvoit pas dire que l'empereur eût été négligé ou mépriſé, puiſquon avoit eu pour lui

les

les mêmes égards que pour le pape. Que les progrez de la contagion dans la ville & dans les lieux circonvoiſins, ne permettoient pas d'y demeurer plus long temps, & que d'ailleurs il falloit ou rompre ou transferer le concile, d'où pluſieurs peres s'étoient déja retirez, & d'où les autres vouloient partir pour ſe garantir du mal atteſté par les medecins, & particulierement par Fracaſtor, qui étoit le medecin du concile; outre la crainte qu'on avoit, que les villes voiſines ne vouluſſent rompre tout commerce avec Trente, comme les actes publics en faiſoient foi. Qu'après la publication du decret les légats avoient invité les peres de ſe rendre à Boulogne, & les avoient enſuite ſollicitez par leurs lettres, après y être arrivez. De ſorte qu'ils ne devoient pas dire, qu'ls n'avoient pû ſuivre les légats, parce qu'ils ne convenoient pas avec eux de la translation, & qu'en conſcience ils pouvoient être d'un avis contraire aux autres, les ſuffrages étant libres; parce que le decret aïant été rendu à la pluralité des voix, il falloit que chacun y accommodât ſa conſcience, ſans quoi on ne finiroit jamais aucune affaire.

AN. 1548.

A l'égard de la promeſſe qu'on avoit faite de retourner à Trente les députez diſoient qu'il étoit aiſé d'en voir les conditions dans le decret. Que s'ils étoient reſtez, croïant que les autres retourneroient, pourquoi ne pas répondre aux lettres des légats qui les exhortoient de venir à Boulogne? Que ſelon toutes les apparences le mot de *prétendu ſoupçon de la peſte*, leur étoit échappé ſans reflexion. Que n'aïant pas autre choſe à alle-

AN. 1548.

guer contre la translation, & n'obéiſſant pas au decret qui leur ordonne d'envoïer leurs procureurs à Rome, ils encouroient les cenſures. Que la diſtinction de la cauſe de Dieu & de la leur étoit frivole. Que quand même ce ſeroit la leur, perſonne n'avoit deſſein de leur faire tort : mais que ſi c'étoit celle de Dieu, on devoit l'éclaircir comme une choſe qui en effet n'étoit pas évidente; de ſorte que l'empereur aïant uſé du mot de *légats prétendus*, & appellé les peres de Boulogne, non pas un concile, mais une aſſemblée particuliere, avec beaucoup d'autres termes injurieux contre la translation : la raiſon vouloit que ſa ſainteté évoquât à ſoi la cauſe, non pour fomenter les conteſtations, mais pour les aſſoupir. Que pour ſçavoir ſi le ſcandale venoit de la translation ou de leur demeure à Trente, il n'y avoit qu'à conſiderer que leur opiniâtreté ſeule à y reſter en empêchoit le retour. Que ſi par le mot de *concile interrompu*, ils entendoient les congrégations accoutumées, il n'y avoit jamais eu d'interruption ; & s'il vouloient parler de la publication des decrets, elle avoit été differée en leur faveur ; outre qu'on avoit examiné tant de points, ſoit de doctrine, ſoit de réformation, qu'on pouvoit aiſément en faire une ceſſion fort longue. C'eſt pourquoi ils ſupplioient ſa ſainteté de prononcer la ſentence, conſidérant qu'aucun concile n'avoit duré autant que celui-ci, ſi ce n'eſt en temps de ſchiſme ; & qu'il étoit juſte de rendre les évêques à leurs égliſes après une ſi longue abſence.

Cet écrit dont l'archevêque de Matera avoit

fait la lecture au pape dans un consistoire, fut envoïé à Trente sur la fin du mois d'Avril, & les députez de Boulogne eurent ordre de continuer la procedure avec les cardinaux nommez à cet effet. Pendant que ce procès s'instruisoit assez lentement à Rome le nonce Julien Ardinghellus que Paul III. avoit envoïé en Allemagne pour traiter & de la translation du concile & de la restitution de Plaisance, arriva à Rome, & rapporta au pape, qu'il y avoit beaucoup d'esperance d'adoucir l'empereur, qu'il écouteroit volontiers ceux qu'on lui envoïeroit pour traiter de la restitution de cette ville, en y ajoutant toutefois certaines conditions, ou en la compensant avec une autre ville. Qu'à l'égard de la translation du concile, ce prince ne parleroit plus du retour des peres à Trente, pourvû qu'on ne continuât point le concile à Boulogne, & qu'on fursît à Rome cette affaire : que cependant il falloit envoïer des légats en Allemagne avec d'amples pouvoirs, pour traiter avec l'empereur de treize chefs qu'il croïoit importans pour reconcilier les heretiques, & satisfaire aux demandes de la nation ; que par ce moïen on n'auroit plus besoin de concile, & l'on cesseroit toute dispute. Sur quoi les légats furent consultez, & répondirent qu'on ne pouvoit refuser à l'empereur ce que le pape avoit promis dans sa réponse à Mendoza ; mais qu'il n'y falloit envoïer qu'un seul légat avec deux autres qui lui seroient donnez pour ajoints ou conseillers, & ils désignerent Sfondrate pour légat, Jerôme Veralle & Sebastien Pighin pour ajoints, l'un archevêque de Rossano, l'autre évêque d'Alife.

AN. 1548.

XV. Arrivée du nonce Ardinghellus d'Allemagne à Rome.

Pallav. ibid. lib. 10. cap. 16. n. 1.

AN. 1548.

XVI. Le pape veut envoïer un légat & deux ajoints en Allemagne. *Pallav. ut ſupra cap. 15. n. 2.*

Le pape étoit ſur le point d'exécuter ſa promeſſe, & d'envoïer ces trois prélats en Allemagne, lorſque les ambaſſadeurs de France, joints à quelques cardinaux qu'ils avoient gagnez, lui repréſenterent, que l'empereur par cet artifice ne tendoit qu'à ſe rendre ſouverain dans toute l'Allemagne, afin de fondre enſuite ſur le roi de France & ſur les princes d'Italie, pour les opprimer; qu'il avoit déja aſſez marqué que c'étoit-là ſon deſſein en ſe ſaiſiſſant de Plaiſance, & que ſi on lui accordoit ce qu'il demandoit, c'étoit lui fournir un moïen de réduire en ſervitude toute la république chrétienne. Sur ces remontrances le pape changea de réſolution; mais ne voulant pas tout-à-fait déferer aux régles d'une prudence politique qui lui fiſt négliger le ſalut des fideles, il nomma un nouveau nonce auprès de Ferdinand roi des Romains, ce fut Proſper Santa-Crux évêque de Chyſama, & auditeur de Rote; on le chargea d'ordres ſecrets de voir en paſſant Guillaume duc de Baviere, qui ſe plaignant auſſi-bien que Paul III. du peu de reconnoiſſance que l'empereur avoit fait paroître des ſecours qu'on lui avoit fournis, vouloit ſe liguer avec quelque puiſſant prince pour réprimer la trop grande autorité de ſa majeſté Imperiale: mais la choſe fut ſi ſecrette qu'il n'en parut jamais rien.

XVII. Inſtruction du pape au nonce Santa-Crux en Allemagne. *Pallav. ibidem*

Ce qu'on connut des inſtructions données au nonce, fut qu'il s'emploïeroit à reconcilier les Bohemiens heretiques, qu'il traiteroit avec l'empereur ſur le rapport fait par Ardinghellus; & qu'en paſſant par Boulogne, non-ſeulement il com-

AN. 1548.

muniqueroit aux légats les ordres qu'il avoit reçûs, mais qu'il ſuivroit leur avis ſur ces mêmes ordres, & les réformeroit ſuivant leur conſeil. Ce qui arriva en en effet; les légats aïant changé beaucoup d'articles qui regardoient la translation du concile, ſa continuation à Boulogne, & l'envoi des légats que l'empereur demandoit, & que le pape lui avoit promis. Le cardinal Madrucce demandoit à être de ce nombre, comme un prélat de la même nation, agréable à l'empereur & aux Allemands, & puiſſant dans l'empire. On avoit chargé le nonce de l'entretenir dans cette eſperance, en lui inſinuant qu'on pourroit le déclarer légat du pape en cas que les affaires d'Allemagne promiſſent un heureux ſuccès; mais que dans les conjonctures préſentes le pape étoit arrêté, & n'oſoit le nommer ſon légat, ſur le bruit qui couroit que l'empereur l'avoit deſtiné pour être ſon ambaſſadeur en Eſpagne, afin d'y conduire ſa fille & la marier avec l'archiduc Maximilien fils aîné du roi des Romains, & par-là le pape ſe tira d'embarras.

XVII. L'empereur penſe à faire dreſſer un formulaire de foi juſqu'à la déciſion du concile.

Santa Crux étant arrivé en Allemagne trouva l'iſſuë fermée aux propoſitions qu'il devoit faire à l'empereur, par la publication que ce prince avoit fait faire d'un réglement concernant les affaires de la religion. En effet Charles V. aïant appris du cardinal de Trente, que le pape étoit réſolu de ne point tenir de concile hors de ſes états, parce qu'il s'y trouvoit, diſoit-il, engagé par le point d'honneur & par l'interêt du ſaint ſiége, & aïant vû la réponſe même du pape à Mendoza ſur la

Pallav. lib. 10. cap. 17. n. 1.
Sleidan in comment. lib. 20. pag. 715.
Mainbourg hiſt. du Lutheran. l. 5.

AN. 1548.

fin de Decembre à l'occaſion de laquelle il lui avoit ordonné de faire ſes proteſtations ; enfin jugeant que Paul III. en demandant la reſtitution de Plaiſance vouloit interrompre la négociation qui concernoit le concile, il réſolut de ne point déſarmer qu'il n'eût trouvé un moïen de pacifier les differends de la religion en Allemagne, ou de faire dreſſer un formulaire de foi, que les deux partis puſſent agréer & ſuivre, en attendant la déciſion ſolemnelle du concile. La propoſition en fut faite dans la diéte d'Auſbourg, qui ſe tenoit encore ; & elle ordonna qu'on choiſiroit des perſonnes propres à travailler à une ſi bonne œuvre. Mais ceux qui avoient été nommez, ne s'étant pas accordez entr'eux, l'empereur à la priere de la diéte en choiſit lui-même trois, qui furent 1. Jules Phlug à qui l'on avoit rendu depuis peu l'évêché de Naümbourg que les Lutheriens lui avoient ôté, & qui s'étoit acquis beaucoup de réputation par ſes ſçavans ouvrages & particulierement par ſon livre de l'inſtitution de l'homme chrétien qu'il avoit écrit contre Luther. 2. Michel Helding évêque titulaire de Sidon & ſuffragant de l'archevêché de Maïence, homme auſſi très-ſçavant & très-catholique, dont le mérite fut peu de temps après récompenſé de l'évêché de Merſbourg. 3. Jean Agricola d'Islebe, celui-là même qui avoit travaillé dix-huit ans auparavant avec Melanchton & Brentius à la confeſſion d'Auſbourg, qui s'étoit fait depuis chef de la ſecte des Antinomiens contre Luther, c'eſt-à-dire, de ceux qui ne ſe croïoient pas obligez aux bonnes œuvres que la

foi preſcrit, & qui étoit actuellement prédicateur de Joachim II. électeur de Brandebourg. AN. 1548.

XIX. Il fait travailler à l'*interim*, que le pape fait examiner à Rome & à Boulogne.

Ces trois théologiens après de longues & frequentes conferences auſquelles aſſiſterent encore quelques autres ſçavans, dreſſerent un formulaire de foi qui fut ſouvent retouché avant que d'être mis dans un état parfait, tantôt par des additions, tantôt par des retranchemens. On lui donna le nom d'*interim*, c'eſt-à-dire, une eſpece de réglement pour la doctrine qu'il falloit croire dans l'empire, juſqu'à ce que le concile en eût plus clairement décidé. C'eſt un mot latin, qui ſignifie, *en attendant*, ou *cependant*, comme ſi l'on eût voulu dire que ſon autorité ne dureroit que juſqu'à la détermination d'un concile ſur les mêmes matieres.

Ce réglement fut communiqué tout dreſſé au nonce Sfondrate, afin qu'il le fiſt confirmer par le pape. Ce prélat l'envoïa donc à Rome & à Boulogne, où Paul III. le fit examiner, particulierement dans cette derniere ville. Il en commit l'examen à Catarin & Seripand, qui déciderent que la premiere partie contenant des articles déja définis par le concile de Trente, on devoit y emploïer les mêmes termes dont s'étoit ſervi ce concile, & n'en pas ſubſtituer d'autres. L'autre partie qui regardoit des matieres qu'on n'avoit pas encore décidées, leur parut remplie d'expreſſions ambiguës, & ils y firent diverſes remarques pour corriger l'ouvrage. Sur le jugement qu'ils en porterent, le pape fit dire à l'empereur par Sfondrate, qu'outre que ce n'étoit pas à lui à régler les affaires de la religion, il y avoit deux points dans ſon

reglement qu'on ne devoit pas permettre, dont
AN. 1548. l'un étoit contraire à la tradition apoſtolique, & l'autre depuis long-temps établi dans l'égliſe; ces deux points étoient le mariage des prêtres, & l'uſage de communier ſous les deux eſpeces dans les lieux où on l'avoit laiſſé ſubſiſter juſqu'à la déciſion du concile.

XX. L'empereur fait recevoir l'*interim* dans la diéte d'Auſbourg.

Malgré cette réponſe du pape, l'empereur impatient d'établir la paix & l'union en Allemagne, fit recevoir ſon *interim* dans la diéte d'Auſbourg le quinziéme de Mai. Tous les électeurs l'approuverent; & celui de Maïence chef & préſident en remercia Charles V. au nom de tous. Le nonce Santa-Crux n'eut ſa premiere audience de ce prince qu'une heure après la publication de ce réglement; auſſi expoſa-t'il aſſez froidement le ſujet de ſa commiſſion, & dit qu'étant venu exprès pour cette affaire, il étoit inutile qu'il en parlât, puiſqu'elle étoit conſommée. L'empereur s'excuſa ſur ce qu'on le preſſoit de finir la diéte qui duroit depuis long-temps. Et le nonce aïant fait tomber la converſation ſur l'affaire de Plaiſance; ce prince l'interrompit, & lui dit qu'il étoit obligé de préferer ce qui concernoit le public, à ce qui n'étoit que particulier à la famille des Farneſes, & qu'il ſe conduiroit en cela comme un prince catholique. C'eſt que l'empereur venoit de faire un traité avec ceux de Plaiſance, entierement contraire aux interêts du pape & des Farneſes; & Sfrondrate en aïant porté ſes plaintes à Granvelle, celui-ci avoit répondu, que la neceſſité y avoit forcé ſon maître, voulant marquer qu'on ſoupçonnoit le roi de

France

France d'avoir quelque deſſein ſur le Milanés. Le nonce n'aïant pas reçû d'autre réponſe de l'empereur, ſe retira. AN. 1548.

XXI. Publication de l'*interim*, & ſes articles.

L'*interim* après avoir été accepté dans la diéte, fut auſſi-tôt imprimé avec une eſpece de déclaration imperiale à la tête, & publié en latin & en Allemand. Dans cette déclaration l'empereur expoſoit qu'il n'avoit rien oublié pour éteindre le ſchiſme, & rétablir la paix dans l'égliſe; qu'après avoir emploïé pluſieurs remedes inutiles, il avoit eu recours à un concile général qui avoit été commencé à Trente, & auquel il avoit obtenu des états de l'empire qu'on ſe ſoumettroit, lui remettant à lui même le ſoin de terminer les differends de la religion par une paix ſolide, juſqu'à ce que le concile eût réglé toutes choſes. Que dans cette vûë des perſonnes d'une condition diſtinguée & d'un mérite ſingulier lui avoient propoſé un formulaire, qui avoit été dreſſé & examiné par de très-habiles théologiens, qui n'y avoient trouvé rien de contraire à la religion catholique, à la doctrine de l'égliſe & à ſes réglemens, excepté deux articles, l'un de la communion ſous les deux eſpeces, l'autre du mariage des prêtres, qu'on jugeoit à propos de tolerer ſeulement, juſqu'à ce que le concile auquel les états de l'empire avoient ſolemnellement promis de ſe ſoumettre, eût ſouverainement décidé de ces deux articles & de tous les autres conteſtez. En conſéquence l'empereur requiert les états qui n'ont rien changé juſqu'à préſent dans la doctrine ni dans les pratiques de l'égliſe univerſelle, d'y perſiſter ſans rien innover,

Sleïdan in comment. lib. 20. pag. 721. & ſeq.
Car. V. imp. Aug INTERIM. *tom. 1. conſtit. imper. Goldaſti. pag. 518.*
Raynald. ad hunc ann. n. 59.

AN. 1548. & demande aux autres états qui ont fait quelque innovation, qu'ils ſe conforment aux états catholiques ou du moins à ce formulaire, ſans rien établir ou ſouffrir qui n'y ſoit pas conforme. Il exhorte en même temps tous les états de tolerer ce formulaire pour le bien de la paix, de ne pas ſouffrir que l'on écrive ou que l'on prêche contre, & d'attendre avec patience la déciſion du concile, au rétabliſſement duquel ſa majeſté promet de travailler, comme les états de l'empire l'ont demandé, afin de délivrer entierement la nation Germanique du ſchiſme qui la diviſe depuis ſi long-temps.

XXII. Les XXVI. articles dont l'*interim* eſt compoſé.

Dupin biblioth. des aut. eccleſ. tom. 12. in-4. p. 79, Sleïdan ubi ſuprà pag. 722.

Ce formulaire ou réglement contenoit vingt-ſix articles dont le premier traitoit de l'état de l'homme avant ſa chûte, créé en grace & dans la juſtice originelle ſans cupidité, & entierement libre pour faire le bien & le mal, avantages qu'il auroit conſervez, ſans être ſujet aux maladies, à la mort, à la douleur, & autres peines, s'il eût obéi aux commandemens de Dieu.

Le II. eſt de l'état de l'homme tombé dans le péché, où il a perdu pour lui & ſes deſcendans la juſtice originelle, & eſt devenu ſujet à la concupiſcence de la chair qui le détourne du bien, & le porte au mal. Il ne laiſſe pas d'être libre dans cet état; mais cette liberté eſt affoiblie & bleſſée, & il ne peut ſans la grace de la réparation, devenir veritablement juſte aux yeux de Dieu; il eſt eſclave du péché & des peines qui ſont communes aux juſtes & aux pecheurs, mais qui ſont la punition des derniers, pendant qu'elles ſervent d'exercice aux premiers.

Le III. eſt de la rédemption qui nous a été procurée par Jeſus-Chriſt, parce que Dieu étant riche en miſericorde, & ne voulant pas laiſſer périr l'homme qui étoit ſon ouvrage, a envoïé ſon fils pour le racheter. Ainſi c'eſt par lui ſeul que nous obtenons cette rédemption ; c'eſt en conſideration de ſon ſang que Dieu nous fait miſericorde. AN. 1548.

Le IV. traite de la juſtification. Il y eſt dit que ceux à qui le mérite de la paſſion de Jeſus-Chriſt eſt appliqué, ſont juſtifiez, c'eſt-à-dire, qu'ils obtiennent la rémiſſion de leurs pechez, qu'ils ſont délivrez de la damnation éternelle, remplis du Saint-Eſprit, & rendus juſtes d'injuſtes qu'ils étoient. Car Dieu en juſtifiant l'homme, ne lui pardonne pas ſeulement ſes pechez : il le fait encore meilleur, en lui communiquant ſon Saint-Eſprit, il purifie ſon cœur, & l'excite par la charité qu'il y répand, à déſirer ce qui eſt juſte & à le faire. Ceux qui ſont juſtes ne laiſſent pas d'avoir encore la concupiſcence, ce qui fait qu'ils ne vivent point ſans peché, & qu'ils n'ont jamais une parfaite juſtice en ce monde. Le mérite de Jeſus-Chriſt, & cette juſtice inherente concourent à nous faire bien vivre en ce monde ; mais c'eſt ſur le mérite de cet homme Dieu que nous appuïons principalement notre eſperance, & dans lequel nous mettons notre conſolation.

Le V. parle des fruits de la juſtification, qui ſont la paix avec Dieu, l'adoption, & le droit de ſucceder à l'heritage éternel.

Le VI. eſt de la maniere dont l'homme reçoit

AN. 1548.

la juſtification, non par les œuvres de la juſtice, mais gratuitement & par la miſericorde de Dieu, qui ne le meut pas, comme un tronc inanimé, mais l'attire volontairement, en pouſſant ſa volonté par ſa grace prévenante à déteſter le peché, en élevant enſuite ſon eſprit à Dieu par le mouvemens de la foi : l'homme qui croit ainſi aux promeſſes de Jeſus-Chriſt, & qui eſt touché de la crainte ſalutaire de la juſtice divine, conſiderant la miſericorde de Dieu & la redemption de Jeſus-Chriſt, mû par la grace de Dieu, conçoit une confiance & une eſperance qui lui fait croire contre l'eſperance de ſon propre mérite, qu'il obtiendra miſéricorde, & par-là eſt conduit à la charité, juſtifié par la foi, ſanctifié & regeneré par le Saint-Eſprit, qui répand dans nos cœurs la charité, laquelle jointe à la foi & à l'eſperance, nous juſtifie d'une juſtice inherente, qui dépend tellement de ces trois vertus, foi, eſperance & charité, que ſi une des trois manque, la juſtice eſt imparfaite.

Le VII. eſt de la charité, de ſes fruits & de ſes effets qui ſont les bonnes œuvres. On reconnoît qu'elles ſont ſi neceſſaires pour le ſalut de chaque juſtifié, que celui qui ne les fait pas, perd auſſi tôt la grace : que Dieu les récompenſe par ſa miſericorde : que plus les hommes font de bonnes œuvres, plus ils croiſſent en juſtice : que quoiqu'on doive s'appliquer plus particulierement à l'obſervation des commandemens de Dieu, on doit auſſi recommander les actions conſeillées dans l'écriture, & qu'il ne faut pas confondre les œuvres de ſurérogation qui ſont au-delà du précepte,

avec les œuvres contraires au précepte.

AN. 1548.

Le VIII. eſt de la confiance qu'on a de la rémiſſion de ſes pechez. On y dit qu'il faut prendre garde d'un côté à ne pas inſpirer trop de ſeverité & de confiance aux hommes, & de l'autre, à ne les pas jetter dans le déſeſpoir. Que quoiqu'on ne doive point avoir de fauſſes préſomptions, on doit néanmoins avoir une entiere confiance au ſang de Jeſus-Chriſt, & au témoignage du Saint-Eſprit, qui nous enſeigne que nous ſommes les enfans de Dieu.

Le IX. eſt de l'égliſe ; & l'on y établit qu'on ne peut être ſauvé hors de ſon unité & de ſa communion ſpirituelle : que quoique conſiderée comme le corps de Jeſus Chriſt qui influë dans tous ſes membres, elle ne ſoit compoſée que de juſtes, auquel ſens elle eſt ſpirituelle & inviſible, elle eſt néanmoins ſenſible, elle a des évêques & des paſteurs : elle eſt dépoſitaire de la parole de Dieu ; elle a le pouvoir d'adminiſtrer les ſacremens, les clefs pour lier & pour délier, le droit d'excommunier, d'ordonner des miniſtres, de faire des canons : Que toutes ces choſes qui appartiennent à la partie ſenſible & exterieure de l'égliſe, doivent ſervir à la conſommation des ſaints : Qu'il y a dans cette égliſe des bons & des méchans, mais que les héretiques & ſchiſmatiques en ſont ſéparez.

Le X. explique les qualitez & les marques de la vraïe égliſe, qui ſont la ſainte doctrine, l'uſage légitime des ſacremens, ſon unité, ſon univerſalité & catholicité ; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'elle ſoit répanduë dans tous les lieux & dans tous les

AN. 1548.

temps, & qu'elle ait une ſucceſſion continuelle depuis les apôtres juſqu'à nous. C'eſt ainſi qu'on explique ces deux derniers termes.

Le XI. eſt du pouvoir & de l'autorité de l'égliſe ; en ſorte que c'eſt à elle à diſcerner les vraïes écritures des fauſſes ; les interpréter, & en tirer les vrais dogmes. Elle a ſes traditions & ſes uſages auſquels on ne doit point toucher, elle a le pouvoir de contraindre & d'excommunier ; de faire des loix, de décider des queſtions douteuſes, & de faire des canons dans des ſynodes.

Le XII. eſt des miniſtres de l'égliſe, que Jeſus-Chriſt a établi dès le temps des apôtres, où les fonctions ſacrées étoient réſervées aux miniſtres ; en ſorte qu'il ne faut pas confondre le ſacerdoce interieur de tous les chrétiens, avec le ſacerdoce exterieur & miniſteriel, qui n'appartient qu'à ceux qui ont été bien appellez & qui ſont ordonnez légitimement.

Le XIII. eſt du ſouverain pontife & des évêques, & porte que quoique l'égliſe ait pluſieurs évêques qui la gouvernent de droit divin ; elle en a un qui eſt à la tête de tous les autres pour éviter le ſchiſme ; que cette prérogative a été accordée à S. Pierre ; & que celui qui occupe ſon ſiége, joüit du même droit de gouverner toute l'égliſe : Qu'il ne doit pas néanmoins ſe ſervir de ce pouvoir pour la deſtruction, mais ſeulement pour l'édification ; Que Jeſus-Chriſt a donné cette plenitude de pouvoir à S. Pierre, de telle maniere qu'il a voulu que les autres évêques euſſent auſſi part au gouvernement ; & qu'il les a établis de

droit divin évêques de leurs égliſes & de leurs dioceſes : Qu'enfin les chrétiens doivent obéir au pape & aux évêques. AN. 1548.

Le XIV. eſt des ſacremens en general, dont l'inſtitution a deux cauſes ; l'une pour être des ſignes & des marques de cette grande congrégation qu'on appelle l'égliſe, & pour en ſignifier l'union ; l'autre non-ſeulement pour ſignifier, mais auſſi pour ſanctifier & pour conferer la grace inviſible, non par la propre vertu des choſes exterieures, ni par le merite, mais par la vertu du Seigneur, qui a inſtitué le ſacrement, & qui opere ſecretement & interieurement. On conclut de ce principe que les mauvais miniſtres peuvent validement conferer les ſacremens, qu'on détermine au nombre de ſept.

Le XV. eſt du baptême ; & l'on définit 1. Qu'il eſt neceſſaire pour le ſalut. 2. Qu'il remet le peché originel & les pechez actuels. 3. Qu'il conſiſte dans l'ablution de l'eau & dans la parole de Dieu. 4. que ſa forme a été preſcrite par Jeſus-Chriſt ; en ſorte que ceux qu'on baptiſe avec cette forme ſont régenerez ; que s'ils ſont adultes, ils doivent avoir la foi actuelle, & à l'égard des enfans, cette foi eſt ſuppléée par celle des parains & maraines, & de l'égliſe. 5. Que les baptiſez doivent ſçavoir qu'ils ſont conſacrez, ſanctifiez & réconciliez à Dieu par le baptême. 6. Que quoique la fonction de baptiſer appartienne au prêtre, toutefois un laïque peut baptiſer validement & utilement dans le cas de neceſſité : le baptême des heretiques eſt auſſi valable. 7. Qu'encore que le

AN. 1548.

baptême ôte toutes les souillures, il n'ôte pas toutes les langueurs de la nature corrompuë, puisqu'il laisse la concupiscence qui incline au mal, & qui ne cesse de combattre contre l'esprit pendant que nous sommes en cette vie. 8. Que la vertu du baptême fortifie l'esprit contre ces mouvemens de la concupiscence par le Saint-Esprit qu'elle nous communique.

Le XVI. est sur le sacrement de confirmation, qu'on reconnoît avoir été conferé par les apôtres en imposant les mains, & auquel l'église a ajouté l'onction quelque temps après. On dit que c'est un usage qu'elle a toujours approuvé; qu'elle croit que les régenerez par le baptême, sont confirmez dans ce sacrement par les dons du Saint-Esprit, & que c'est l'effet de ce sacrement. On y marque qu'il seroit à souhaiter qu'on ne le conferât qu'à des adultes bien instruits de la religion, & que ceux qui s'en approchent fussent à jeûn, & eussent confessé leurs péchez. Enfin on y déclare que le ministre de ce sacrement est l'évêque.

Le XVII. concerne la pénitence, qui consiste dans l'absolution du prêtre, fondée sur les paroles de Jesus-Christ, qui lui donnent le pouvoir de remettre les pechez. Et parce qu'il n'a pas seulement le pouvoir de remettre, mais encore celui de lier; il faut qu'il juge s'il doit remettre ou retenir. Pour porter ce jugement il doit connoître la disposition du pecheur, ce qu'il ne peut sçavoir que par la confession & l'énumeration des pechez. Ainsi la confession est approuvée dans cet article

article de même que la ſatisfaction ; & l'on y déclare que la forme de l'abſolution doit être concuë en termes qui faſſent entendre que les pechez ſont remis par la vertu & par les mérites de Jeſus-Chriſt. AN. 1548.

Le XVIII. qui parle du ſacrement de l'euchariſtie, dit que Jeſus-Chriſt l'a inſtitué ſous l'eſpece viſible du pain & du vin ; qu'il nous donne ſon vrai corps & ſon vrai ſang, & nous unit à lui par cette nourriture ſpirituelle comme à notre chef & aux membres de ſon corps : Que la forme de ce ſacrement conſiſte dans ces paroles de Jeſus-Chriſt: *Ceci eſt mon corps, ceci eſt mon ſang* : leſquelles étant prononcées ſur le pain & le vin, ceux-ci deviennent le vrai corps & le vrai ſang de Jeſus-Chriſt : la ſubſtance du pain & du vin étant changée au vrai corps & au vrai ſang. Qu'il faut approuver l'uſage de l'égliſe, de ne point recevoir ce ſacrement ſans s'être purifié de ſes pechez ; & que ce ſacrement a la vertu de confirmer dans le bien ſpirituel.

Le XIX. ſur l'extrême onction dit, que Jeſus-Chriſt n'aïant pas voulu laiſſer l'homme ſans ſecours dans ſes maladies, a inſtitué l'onction ſacrée pour ſoulager ſon corps & munir ſon ame contre les attaques du démon ; que ſaint Jacques a publié cette pratique ; & que celui qui mépriſe ce ſacrement, ſemble mépriſer Jeſus-Chriſt même : Qu'il ne faut néanmoins l'adminiſtrer aux malades que dans les maladies où il y a danger de mort.

Le XX. ſur le ſacrement de l'ordre, dit que quoique tous les chrétiens ſoient des prêtres, &

AN. 1548.

qu'ils puiſſent offrir en tous lieux des victimes ſpirituelles, & invoquer utilement le nom du Seigneur ; cependant on en a choiſi quelques-uns dès le commencement de l'égliſe pour le miniſtere eccleſiaſtique, qui en devoient faire les fonctions ; & Dieu les a tellement diſtinguez, qu'ils n'ont pas tous le même pouvoir, de peur que cette égalité ne causât quelque trouble. C'eſt pour ce ſujet qu'il eſt dit dans cet article, que le ſacrement de l'ordre a été inſtitué, aïant pour ſigne l'impoſition des mains, & les autres rites convenables à ce ſacrement. Que ceux qui ſont ainſi conſacrez reçoivent la grace néceſſaire pour faire les fonctions eccleſiaſtiques, & deviennent par-là capables d'adminiſtrer ces fonctions. Que ce ſacrement eſt fondé ſur les paroles de Jeſus-Chriſt. Que ceux à qui les évêques impoſent les mains, reçoivent le pouvoir de faire ces fonctions, qui ſont de deux ſortes, les unes d'ordre, & les autres de juriſdiction. Que le miniſtere de la parole de Dieu, l'adminiſtration des ſacremens, le gouvernement de l'égliſe ſont du premier genre ; & que le pouvoir d'excommunier & d'abſoudre les pénitens eſt du ſecond. Que l'égliſe reconnoît ſept ordres qui ont chacun leurs fonctions differentes, & que ceux qui en retranchent ou les mépriſent, font injure à l'égliſe.

Le XXI. du ſacrement de mariage, dit que Dieu l'avoit inſtitué dans le paradis terreſtre, pour unir l'homme & la femme par le lien d'une ſocieté perpetuelle & unique ; que néanmoins ſous la loi, cette inſtitution avoit dégeneré, parce

qu'on avoit accordé la permiſſion d'avoir pluſieurs femmes & de les répudier. Que Jeſus-Chriſt a remis les choſes dans le premier état, & rendu le mariage plus parfait & plus indiſſoluble. Que pour marquer la grace qu'il accorde aux mariez, on a donné un ſigne illuſtre, par lequel ils peuvent apprendre que n'étant pas ſeulement unis par l'autorité des hommes, mais par celle de Dieu, ils ont reçu des graces particulieres. AN. 1548.

Le XXII. du ſacrifice de la meſſe, explique ainſi cette doctrine. Qu'il n'y a point de religion ſans céremonies, & qu'entre ces céremonies, la principale eſt l'oblation du ſacrifice. Que Jeſus-Chriſt s'eſt offert pour tous les hommes ſur la croix, & qu'ils ont été reconciliez à Dieu par cette unique oblation; mais que le fruit de ce ſacrifice leur eſt appliqué par d'autres ſacrifices. Et comme avant la venuë de Jeſus-Chriſt, Dieu avoit preſcrit des ſacrifices pour faire ſouvenir les hommes de ce grand ſacrifice futur; de même Jeſus-Chriſt a laiſſé à ſon égliſe l'oblation ſalutaire de ſon corps & de ſon ſang ſous les eſpeces du pain & du vin, afin de renouveller la mémoire du ſacrifice de ſon corps offert, & de ſon ſang répandu ſur la croix, & de nous appliquer le fruit de ce ſacrifice ſanglant. C'eſt la même hoſtie qui a été offerte ſur la croix, qui eſt encore offerte ſur les autels d'une maniere non ſanglante, non pour la rémiſſion des pechez & le ſalut de nos ames; mais afin que rappellant dans la mémoire la paſſion de Notre-Seigneur, nous rendions graces à Dieu pour le ſalut qu'il nous a obtenu ſur la croix,

AN. 1548.

& que nous nous appliquions & approprions la rémiſſion des pechez & la rédemption qu'il nous a méritée ſur la croix. Jeſus-Chriſt s'eſt le premier offert à Dieu ſous les eſpeces du pain & du vin, comme l'écriture & les peres l'ont enſeigné. Il faut donc diſtinguer deux ſacrifices de Jeſus-Chriſt ; l'un ſanglant ſur la croix, l'autre non-ſanglant ſous les eſpeces du pain & du vin : & l'on trouve dans ce dernier des loüanges de Dieu, des demandes du peuple, des actions de grace & des lectures de l'écriture ſainte.

Le XXIII. traite de l'interceſſion & de l'invocation des ſaints. L'égliſe en les honorant rend graces à Dieu de leur ſalut ; elle eſpere encore être ſecouruë par leur protection, perſuadée qu'étant les membres d'un même corps, & qu'aïant le même eſprit de charité, ils ſouhaitent notre ſalut, & ont compaſſion de nos maux ; & par conſéquent qu'ils interpellent continuellement Dieu le pere, & Jeſus-Chriſt ſon fils notre commun médiateur, pour nos beſoins. C'eſt dans cette créance que nous les prions & les invoquons, ne doutant point, 1. Que Dieu à qui toutes choſes ſont faciles, ne puiſſe faire, ſoit par le miniſtere des anges, ſoit par une autre voie, que les ſaints ſoient informez de nos demandes ; puiſqu'il eſt certain que les anges qui ſont dans le ciel, connoiſſent la converſion du pécheur & s'en réjoüiſſent. 2. Qu'à l'égard des mérites des ſaints, ils ne ſont pas ſemblables à ceux de Jeſus-Chriſt ; tout ce qu'ils ont de mérite eſt puiſé dans la paſſion du Sauveur ; ils peuvent néanmoins ſervir par la miſericorde

de Dieu pour nous obtenir des graces.

AN. 1548.

Le XXIV. eſt que l'égliſe fait encore mémoire des défunts dans le ſacrifice. La charité que nous devons avoir pour les morts, nous unit encore à eux, & nous inſpire de prier pour eux : c'eſt un uſage ancien que Jeſus-Chriſt nous a inſinué, & qui vient de tradition apoſtolique.

Le XXV. dit qu'il ſeroit à propos de renouveller l'ancien uſage ſur la communion, & que le prêtre ne fût pas le ſeul communiant ; mais que les diacres, les autres miniſtres, & les ſimples fideles y communiaſſent auſſi du moins dans les jours ſolemnels.

Le XXVI. eſt des céremonies & de l'uſage des ſacremens. Il y eſt ordonné que l'on conſervera les anciennes céremonies du baptême, les exorciſmes, le renoncement, la profeſſion de foi, le ſaint crême : Que rien ne ſera changé dans les céremonies de la meſſe : Que dans les villes on dira au moins deux meſſes en chaque paroiſſe, & une au moins dans les villages les jours de dimanches & fêtes. Qu'on ne changera rien dans le canon de la meſſe, & que tout ſera obſervé ſuivant les anciennes régles : Que ſi toutefois il y a des choſes qui puiſſent donner lieu à quelques ſuperſtitions, on les retranchera. Les autels, habits ſacerdotaux, croix, chandeliers, images ſeront conſervées dans les égliſes, de même que le chant des pſeaumes & les heures canoniales ; mais on ne rendra point aux images un culte de latrie, & il n'y aura point de concours ſupeſtitieux. L'on célebrera les vigiles & les obſeques des morts ſui-

AN. 1548.

vant l'ancien uſage ; l'on ſolemniſera les fêtes ordinaires, l'on obſervera les jeûnes & les abſtinences preſcrites, les proceſſions, l'eau benite, les veilles de pâques & de la pentecôte. Enfin l'on ne condamnera point les benedictions, pourvû qu'on n'en attribuë l'effet qu'à la vertu de Dieu. A l'égard des prêtres mariez, on attendra ſur cet article la déciſion du concile, ſans les obliger de quitter à préſent leurs femmes, à cauſe du trouble que pourroit apporter le changement qu'on voudroit faire ſur cet article. L'on ſouffrira auſſi juſqu'à ce que le concile en ait ordonné, l'uſage de communier ſous les deux eſpeces dans les lieux où il eſt établi ; à condition que ceux qui ſont dans cette pratique, ne condamneront point ceux qui communient ſous une ſeule eſpece. On ajoute à ces points de diſcipline, quelques propoſitions ſur le dogme ; ſçavoir, qu'il faut croire que Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous chaque eſpece ; qu'on doit l'adorer dans le ſacrement ; que ſon corps y eſt d'une maniere permanente & y demeure juſqu'à ce qu'on le reçoive.

Sleidan lib. 20. pag. 733.

XXIII. L'empereur publie un formulaire de réformation à Auſbourg.

A la fin de cet écrit on prioit l'empereur de faire faire dans la diéte un réglement pour la réformation de la diſcipline : ce qu'il accorda par un décret qui fut lu & accepté le quatorziéme de Juin, & qui contenoit vingt deux articles touchant la reformation. I. De l'ordination & élection des miniſtres de l'égliſe, leurs mœurs, leur ſcience, leur âge. II Du devoir des évêques, archidiacres, curez, &c. III. Des devoirs des doïens & chanoines. IV. De l'office divin & de la pſal-

Pallav. in hiſt. concil. Trid. lib. 11. cap. 2. n. 1. & ſeq.

modie. V. De la réforme des monaſteres d'hommes & de filles. VI. Des univerſitez & colleges. VII. Des hôpitaux. VIII. De la prédication de l'évangile dans ſa pureté ſelon l'interprétation des ſaints peres. IX. De l'adminiſtration des ſacremens. X. L'on approuve l'uſage de la langue latine. XI. On exhorte les évêques à donner la confirmation. XII. On approuve le canon de la meſſe, le baiſer de paix, on ne doit rien chanter pendant l'élevation de l'hoſtie, on y régle ce qui concerne les ciboires & les tabernacles. XIII. On renouvelle l'obligation de ſe confeſſer une fois l'an à ſon propre paſteur. XIV. Ce qui concerne l'extrême-onction. XV. Pour le mariage. XVI. On apporte les raiſons miſtiques des céremonies de l'égliſe. XVII On fait des réglemens touchant les mœurs des clercs & du peuple. XVIII. On condamne la pluralité des benefices. XIX. On regle la conduite du peuple. XX. De la viſite des évêques. XXI. On rétablit les ſinodes diocéſains tous les deux ans, & les conciles provinciaux tous les trois ans. XXII. On traite de l'excommunication ; on recommande aux juges eccleſiaſtiques de ne la point prononcer que pour des cauſes criminelles, graves & mortelles, & ſeulement contre ceux qu'on ne peut corriger par une autre voïe.

AN. 1548.

XXIV. L'INTERIM généralement condamné des Catholiques & des Proteſtans.

Tel fut le fameux réglement de Charles V. appellé *Interim*, qui fit tant de bruit dans toute l'Europe, & qui fut unanimement blâmé des deux partis. L'empereur ne laiſſa pas de bien récompenſer les auteurs de cet ouvrage. Iſlebe reçut des

Sleïdan initio lib. 21. pag. 736.

AN. 1548.

Pallav. ut sup. lib. 11. cap. 1. n. 1.

présens considerables de ce prince & du roi des Romains, Michel de Sidon eut l'évêché de Merſbourg en Saxe. Quoiqu'il eut ordonné expreſſement qu'aucun ne fût aſſez hardi pour combattre ce réglement, on fit imprimer pluſieurs livres qui en condamnoient la doctrine, & qui le faiſoient paſſer pour un écrit très-dangereux. Les Catholiques accuſerent l'empereur de vouloir changer la religion, & de ſa ſeule autorité renverſer les décrets de tant de conciles & de papes. Pour rendre l'*interim* plus odieux, on le compare. 1°. avec *l'Hexoticon*, ou édit d'union, de Zenon, qui s'étoit laiſſé perſuader en 488. par Pierre Mongus patriarche d'Alexandrie, & par Acace évêque de Céſarée, de faire des décrets en matiere de religion, pour appuïer en apparence par l'autorité ſéculiere, les canons des conciles de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe; mais en effet pour décrediter le concile de Calcedoine. 2°. avec l'*Ecteſe*, ou édit d'expoſition de l'empereur Heraclius en 638. pour inſinuer dans les eſprits l'héreſie des Monothelites, qui n'attribuoient qu'une ſeule volonté à Jeſus-Chriſt, ſous prétexte d'approuver la doctrine combattuë par les mêmes héretiques. 3°. avec le *Type* ou formulaire publié par l'empereur Conſtance ſucceſſeur d'Heraclius en 684. ſous prétexte de ramener tous les héretiques à la communion de l'égliſe, en défendant de parler d'une ou de deux volontez en Jeſus-Chriſt, mais en effet lui ôter la nature humaine dont on prétendoit ſupprimer la volonté.

Les Veniriens furent les premiers en Italie qui condamnerent

condamnerent ce réglement par un décret du conſeil datté du dix-neuviéme de Juillet 1548. avec défenſes à toutes perſonnes d'en garder aucun exemplaire ſous peine de punition corporelle, & promeſſe de récompenſe & de ſureté aux délateurs. À Rome le general des Dominiquains qui ſe nommoit Romæus, écrivit auſſi contre. En France Robert Cenalis évêque d'Avranches & célebre théologien de la faculté de Paris, réfuta cet *Interim* par un livre intitulé *Antidote*, * & s'étendit fort ſur les deux articles qui permettoient le mariage aux prêtres & la communion ſous les deux eſpeces : il y déclame auſſi beaucoup contre Bucer qui avoit épouſé une ſeconde femme. Le pere Bobadilla un des neuf premiers compagnons de ſaint Ignace de Loyola écrivit auſſi contre pendant qu'il étoit à la cour de l'empereur; mais ſon action ne plut pas beaucoup à ſaint Ignace, qui lui témoigna quelque froideur lorſque Bobadilla eut été renvoïé en Italie. Charles V. accablé de tant d'écrits, fit dire pour toute réponſe à ces plaintes, que tout ce qu'il avoit fait en publiant les articles de l'*Interim*, ne regardoit en aucune maniere les Catholiques, qui demeuroient en pleine liberté d'obſerver leurs anciens uſages & coutumes : mais ſeulement les Luthériens, qu'il vouloit par ce moïen remettre dans la bonne voïe, d'où ils s'étoient égarez. Qu'il ne prétendoit pas obliger les eccleſiaſtiques à ſe marier, & qu'ainſi ils pouvoient continuer de vivre dans le célibat s'ils vouloient. Quant à la communion ſous les deux eſpeces, que cela ne regardoit auſſi que les proteſtans,

AN. 1548.

XXV.

Pluſieurs auteurs catholiques écriven contre cet édit.

Sleïdan lib. 22. p. 719.

Spond. hoc ann. n. 7.

Orlandin. in hiſt. ſocict. lib. 8. n. 35.

* *Son livre eſt intitulé*: Antidotum ad poſtulata interim, *imprimé à Paris en* 1549.

AN. 1548. les Catholiques n'étant pas obligés d'en uſer de la ſorte. En effet ce prince dans ce décret ordonnoit aux Catholiques de demeurer fermes & conſtans dans l'union de l'égliſe, comme ils avoient fait auparavant. Enfin ſes partiſans diſoient que l'empereur n'approuvoit pas les points contraires à la pratique de l'égliſe, mais qu'il les toleroit ſeulement pour un tems, & pour ceux qui étoient déja engagez dans l'héréſie ; ce qui étoit bien moins que de tolerer tout le Lutheraniſme ; & faiſoient voir que l'*Interim* n'avoit rien de commun avec le Type, l'Ecthese & l'Henotique, puiſqu'il eſt évident que ces trois empereurs hérétiques vouloient engager par ces édits tous leurs ſujets dans leurs erreurs.

XXVI. Le pape prend cette affaire aſſez tranquillement.

Paul III. avoit formé le deſſein d'envoïer quelques prélats à l'empereur, avec ordre de faire réformer ou ſupprimer ſon *Interim* ; mais le cardinal Moron & quelques-uns des évêques aſſemblez à Boulogne, lui conſeillerent de n'en rien faire, & il aima mieux ſuivre leur avis que de s'expoſer à toutes les ſuites que cette affaire pourroit avoir.

XXVII. Troubles que l'*Interim* excite dans la cour.

Sa cour ne demeura pas ſi tranquille. Le cardinal Farneſe en fit faire des plaintes à Philippe fils de l'empereur & aux plus diſtinguez d'Eſpagne. * Un évêque dit au cardinal de Monté, que tout étoit perdu, & que s'en étoit fait de la religion. D'autres publioient hautement que ce formulaire contenoit en apparence une doctrine catholique, mais en étoit réellement bien éloigné : & entrant dans le détail, ils le cenſuroient ſur ce que dans les matieres du peché originel, de la juſtification,

Pallav. lib. 11. cap. 1. n. 1.

* *Pallavicin l'appelle* Epiſcopus Ambiliatenſis.

des ſacremens de baptême & de confirmation, il ne propoſoit point la doctrine établie par le concile. Car, diſoient-ils, puiſque cet écrit a été fait pour ſervir juſqu'à ce que le concile ait déterminé ce qu'il faut croire, & que ces articles ſont déja réglez, pourquoi donc preſcrit-il une autre doctrine, ſinon pour anéantir le concile? Ils ajoutoient qu'il falloit ſe défier plus que jamais des artifices de l'empereur, qui dans le même temps qu'il ſollicitoit ſi fortement le retour du concile à Trente, ôtoit toute la force & la vigueur à ſes décrets. Ils condamnoient tout le corps du livre, qui contenoit des expreſſions ambiguës qui pouvoient recevoir un bon ſens en apparence, mais qui dans le fond étoient peſtiferées. De plus, que l'on y affectoit d'expliquer certains points en termes generaux, afin que les Luthériens puſſent aiſément les interpréter en leur maniere. Que le chapitre de la concupiſcence étoit purement Luthérien, de même que celui de la juſtification, qu'on faiſoit conſiſter toute entiere dans la confiance aux promeſſes de Dieu, attribuant outre cela tout à la foi. AN. 1548.

Ils diſoient encore que l'article des œuvres ne faiſoit aucune mention du mérite que les théologiens appellent *de condigno*, ſur quoi roule toute cette matiere. Qu'en parlant de l'égliſe, ſon unité n'eſt point tirée de ſon chef viſible, quoique ce ſoit l'eſſentiel; & ce qui eſt plus mauvais, qu'on y faiſoit une égliſe inviſible fondée ſur la charité, qui enſuite devenoit viſible. Grand ſecret pour détruire la hierarchie & pour établir l'o-

AN. 1548.

pinion Luthérienne : outre qu'aſſigner pour les marques de l'égliſe la ſaine doctrine & le légitime uſage des ſacremens, ſans parler de l'obéiſſance dûë au pontife Romain, c'étoit fournir à toutes les ſectes un moïen pour s'obſtiner à croire être l'égliſe. Qu'il n'étoit pas ſupportable de prendre le pape ſeulement pour un remede du ſchiſme, & & de faire les évêques de droit divin. Que l'on faiſoit un pur Luthéraniſme du ſacrement de la pénitence, quand on diſoit que l'homme croïant recevoir avec ce ſacrement ce que Jeſus-Chriſt a promis, reçoit ce qu'il croit. Que quant au ſacrifice de la meſſe, l'on en ſupprimoit le principal, qui eſt de ſervir d'expiation aux vivans & aux morts. Que de donner des femmes aux prêtres, & le calice aux ſeculiers, c'étoit renverſer toute la foi catholique. Enfin tous les partiſans de la cour de Rome crioient d'une même voix, qu'il s'agiſſoit du capital de la religion. Que les fondemens de l'égliſe étoient ébranlez. Qu'il falloit appeller tous les princes & tous les évêques au ſecours, & s'oppoſer conjointement à cet attentat, qui ſeroit ſuivi infailliblement non de la deſtruction de l'égliſe Romaine, choſe impoſſible, mais d'un horrible confuſion.

XXVIII. Les hérétiques s'oppoſent auſſi vigoureuſement à cet *Interim.*

Les héretiques ne paroiſſoient pas plus contens de l'*Interim.* Les principaux prédicans Luthériens proteſterent qu'ils ne le recevroient pas. Gaſpard Aquila miniſtre de Salvenda en Thuringe, le combattit par un écrit très vif. Ce fut Iſlebe qui lui en fournit l'occaſion, en ſe vantant à ſon retour, qu'on alloit voir renaître le ſiecle

Sleïdan in comment. lib 21. pag. 737.
De Thou in hiſt. lib. 3. n. 2.

d'or, & qu'Aquila même recevroit ce réglement. Bucer miniſtre de Strasbourg ne le voulut jamais recevoir ; parce que, diſoit-il, cet édit rétabliſſoit la papauté. Les autres miniſtres des principales villes proteſtantes, comme Volfgang Muſculus d'Ausbourg, Brentius de Hall, Oſiander de Nuremberg, & quelques autres aimerent mieux abandonner leur chaire & leur emploi, & ſe retirer ou en Pruſſe ou chez les Suiſſes, que de ſouſcrire à l'*Interim*. Le duc de Saxe Jean Frederic plus zelé Luthérien que tous les miniſtres, s'opiniâtra à le refuſer. Il y en eut même pluſieurs, principalement dans la Saxe & dans la Turinge, qui firent de ſanglans écrits contre cette conſtitution imperiale, auſſi-bien que Calvin qui dominoit toujours à Geneve. Jean Cochlée réfuta ces libelles par une forte réponſe qu'il publia pour l'empereur, comme firent auſſi quelques autres ſçavans hommes qui entreprirent ſa défenſe. AN. 1548.

XXIX. L'Empereur oblige ceux de Conſtance à recevoir l'*Interim*.

Cependant l'empereur faiſoit tout ce qu'il pouvoit pour ſoutenir ſon ouvrage ; il agiſſoit ſévérement contre ceux qui refuſoient de le reconnoître, & on le vit même ſevir pour cette raiſon contre les villes de Magdebourg & de Conſtance. Cette derniere laſſée d'être regardée comme ennemie, envoïa ſes députez à Ausbourg : mais leur aïant été propoſé des conditions qu'ils jugerent trop rudes, ils en avertirent le conſeil de leur ville, qui écrivit à l'empereur le onziéme de Juillet, & le ſupplia humblement de ne point forcer leur conſcience : Qu'ils ne méritoient pas d'être traitez plus rigoureuſement que les autres : Que les ſer-

Sleidan ubi ſuprà lib. 21. pag. 738. De Thou in hiſt. lib. 5. n. 5.

AN. 1548.

vices qu'ils avoient rendus à la maiſon d'Autriche étoient aſſez connus : Qu'ils le prioient de s'en reſſouvenir, & d'agréer huit mille écus qu'ils lui offroient. Qu'ils demandoient auſſi que juſqu'à ce qu'on tînt le concile, il leur fût permis de vivre dans l'exercice de la religion dont ils faiſoient profeſſion. L'évêque d'Arras répondit en peu de mots, que puiſqu'il ne paroiſſoit pas qu'ils ſouhaitaſſent beaucoup la paix, l'empereur prendroit une autre voïe pour les ranger à la raiſon. Ainſi les députez s'en retournerent ſans rien faire. Pluſieurs crurent que l'empereur n'étoit pas fâché que ceux de Conſtance ne vouluſſent pas recevoir ſon formulaire, parce qu'il avoit plus d'envie d'aſſujettir par les armes cette ville à la maiſon d'Autriche, que d'y établir la religion catholique par un traité. En effet, il donna ordre à Alphonſe Vivés de ſe ſaiſir de cette ville ; mais ce capitaine n'aïant pû réuſſir dans cette entrepriſe, & y aïant perdu la vie, l'empereur ſe contenta de mettre les habitans au ban de l'empire ; mais comme la diviſion ſe mit parmi eux, ils crurent qu'il étoit plus à propos de prévenir une ruine prochaine par la ſoumiſſion qu'on leur demandoit ; ainſi ils reçurent l'*Interim*, & le treiziéme d'Octobre on ſigna les articles de la réconciliation.

XXX. On ſollicite ceux de Strasbourg à recevoir l'*Interim*.

Le vingt-huitiéme de Juin Granvelle, ſuivant les ordres de l'empereur, appella les députez de Straſbourg, à la tête deſquels étoit Jacques Sturmius, & leur fit dire par Henri Haſius, que ſur leur requête, par laquelle ils prioient ce prince de

Sleïdan in comment. lib. 20. pag. 732.
De Thou in hiſt. lib. 5 n. 2.

régler leur conduite ſur la religion juſqu'au concile, on avoit compoſé un formulaire, qui avoit été approuvé par les princes, à l'exception d'un très petit nombre, & par les villes principales; qu'on étoit ſurpris qu'ils n'euſſent pas encore déclaré ce qu'ils en penſoient, & qu'on vouloit ſçavoir quel étoit leur ſentiment. Les députez s'étant excuſez ſur leur ſilence, préſenterent une lettre écrite à l'empereur par l'avis du conſeil de leur ville, dans laquelle on lui marquoit qu'on n'avoit pas de plus grand déſir que de ſe ſoumettre à ſes ordres; mais que leurs citoïens étoient ſi bien perſuadez qu'en recevant l'*interim*, ils bleſſeroient leur conſcience, qu'ils le ſuppliojent au nom de Jeſus Chriſt que dans une choſe ſi importante qui concerne le ſalut de leurs ames & la vie éternelle, il les laiſsât ſuivre la confeſſion d'Auſbourg, & qu'il ne les forçât point à confeſſer de bouche, ce qu'ils ne croïoient pas dans le cœur. Que de leur part ils s'appliqueront à entretenir la paix & le bon ordre dans leur ville, à en éloigner toute mauvaiſe doctrine, & à ne donner aucun ſujet de plainte à leurs voiſins. Qu'au reſte ils ne demandoient que ce qui avoit été accordé à beaucoup d'autres. Granvelle aïant lû cette lettre, leur fit dire que l'empereur avoit toujours penſé avantageuſement de leur ville, & que preſque tous aïant approuvé & ratifié le décret, ils ne devoient pas s'en croire exemts.

AN. 1548.

XXXI. Fin de la diete d'Auſbourg.

Les députez inſiſtant cependant ſur le refus du formulaire, Granvelle uſa de menaces, & tâcha de les intimider, ſans toutefois ébranler leur fer-

De Thou ibid. lib. 5.

AN. 1548.

Sleïdan lib 21. p. 736.

meté ; enſorte que l'empereur mit fin à la diéte le dernier jour de Juin, après qu'il y eut été arrêté qu'on travailleroit à faire continuer le concile à Trente, & qu'on eut publié une ſeconde fois l'*Interim*, avec un commandement exprès de le recevoir ſans aucune reſtriction. En congédiant la diéte il pria les états & les princes de vouloir envoïer leurs députez au concile, dès que les obſtacles que le pape y apportoit, ceſſeroient : il invita de même tous les eccleſiaſtiques & les alliez de la confeſſion d'Ausbourg à y venir ſous le ſauf-conduit qu'il leur donneroit, d'autant plus que les affaires s'y traiteroient ſelon les régles de la prudence chrétienne, & que les définitions ſeroient fondées ſur l'écriture ſainte & la doctrine des ſaints peres, ſans aucunes vûës humaines : Qu'enfin on leur accorderoit une audience favorable, comme la raiſon l'exigeoit.

Le troiſiéme du mois d'Août, l'empereur aïant fait venir les conſuls d'Ausbourg avec quelques-uns des principaux citoïens, Helde leur dit au nom de ce prince que leur république étoit agitée de grands troubles depuis pluſieurs années, parce que ceux qui étoient dans le gouvernement, étoient des gens ſans experience & de médiocre condition : Que l'empereur en étoit touché, & que pour y remedier il les dépoſoit, & en nommoit d'autres en leur place. La nomination faite, l'empereur fit prêter ſerment à ceux qui avoient été choiſis, & les exhorta à ſe comporter en gens de probité dans l'adminiſtration de leur charge, à obéir au décret de la religion, & à lui rendre toute

toute obéiſſance. Il abolit les corps de métiers, dont il ſe fit apporter les privileges qu'il mit entre les mains de ce nouveau ſenat, & défendit ſur peine de la vie de faire à l'avenir aucune aſſemblée de citoïens. Tous ces réglemens furent publiez à ſon de trompe, les portes de la ville étant fermées, avec une bonne garniſon de ſoldats poſtez en differens endroits. Le conſeil remercia l'empereur de ſon attention au bien de leur ville & lui promit toute obéiſſance. AN. 1548.

XXXII. Lettres de ceux de Strasbourg à l'empereur.

Sleïdan ibid. lib. 21. p. 741.

Ceux de Strasbourg ne marquerent pas tant de docilité & de ſoumiſſion: ils avoient écrit en françois à l'empereur qui aimoit fort cette langue, qu'aïant fait examiner le decret de la religion par les théologiens de leur ville, & tous aïant reconnu qu'il contenoit certains articles contraires à la ſainte écriture, & expoſez de telle maniere qu'il avoient beſoin d'une plus ample déclaration, ils ne pouvoient l'accepter ſans offenſer Dieu & ſans bleſſer leur conſcience, avant qu'on l'eût examiné de nouveau & qu'on eût entendu leurs théologiens. Que c'étoit une coutume pratiquée dès le commencement de l'égliſe, de déterminer les queſtions douteuſes dans des aſſemblées légitimes. C'eſt pourquoi ils demandoient avec inſtance, qu'il leur fût permis de vivre dans leur religion, juſqu'à ce que l'autorité du concile en eût décidé, n'y aïant pas d'autre voïe ni meilleure ni plus utile pout établir une paix durable. Mais l'empereur leur répondit de même que la premiere fois, qu'il étoit inutile de faire de nouvelles queſtions, qu'il falloit ſe ſoumettre, qu'on ne pou-

AN. 1548. voit faire à préſent d'autres loix là-deſſus, qu'ils ſeroient entendus dans le concile ; & qu'enfin ils euſſent à ſe déclarer dans l'eſpace d'un mois pour tout délai. Sur cette réponſe qui étonna fort les ſénateurs, on aſſembla le grand conſeil, qui ne ſe tient que pour les affaires de grande importance, & qui eſt compoſé de trois cens bourgeois tirez de chaque corps de métier, c'eſt-à-dire, quinze choiſis de chaque compagnie, qui ſont au nombre de vingt.

XXXIII. Ils reçoivent l'*Interim* à certaines conditions.

Sleïdan ubi ſuprà lib. 21. p. 745. De Thou hiſt. lib. 5. n. 2.

Comme l'on récuëilloit les voix, il s'en trouva pluſieurs au commencement qui rejetterent entierement l'*Interim*, ſans entrer en aucune compoſition. Mais quelques jours après aïant appris que les troupes de l'empereur approchoient, ils commencerent à mollir, & écrivirent enfin à ce prince le ſeptiéme de Septembre, que puiſqu'on les renvoïoit au concile, & qu'ils y ſeroient entendus, ils ne refuſoient pas, pour ne point paroître opiniatres, que l'évêque de leur ville fit obſerver par ſes prêtres le formulaire en queſtion, & qu'ils promettoient de traiter avec lui des égliſes dont il auroit beſoin pour l'exercice de la religion Romaine, & d'ordonner que ni dans les diſcours publics, ni dans les inſtructions, on ne diroit, ni ne feroit rien qui pût cauſer du ſcandale ou du mécontentement, pourvû qu'il fût permis à chacun de vivre dans la religion qui lui ſembleroit la meilleure. Ces conditions propoſées par Jacques Sturmius avec ſon éloquence ordinaire, furent agréées par l'empereur, qui leur donna ordre de s'accomoder avec leur évêque, ſe

réſervant toutefois la déciſion de leur differend, en cas qu'ils ne puſſent pas s'accorder. Comme ce prélat qui étoit de la maiſon de Limpurg dans la Franconie, ſe montra d'abord aſſez difficile ; on fut contraint de prendre des arbitres de part & d'autre, qui condamnerent le conſeil de la ville à lui donner trois égliſes, & à recevoir en ſa protection les eccléſiaſtiques, qui, moïennant une ſomme d'argent qu'ils donneroient chaque année, ſeroient exemts de toutes autres charges & impoſitions. Et l'évêque de ſon côté à la priere des profeſſeurs & de tous les habitans, quitta le college de ſaint Thomas pour lequel ils étoient en diſpute, & laiſſa les autres égliſes à la diſpoſition du conſeil. AN. 1548.

XXXIV. L'empereur veut obliger ceux d'Ulm à recevoir l'*Interim*.

L'empereur étant à Ulm, dépoſa ceux du conſeil & en mit d'autres. Il commanda enſuite que les miniſtres Proteſtans fuſſent mis en priſon, ſur le refus qu'ils faiſoient de recevoir l'*Interim*, qui avoit été reçu par le ſenat dépendant de l'empereur. Entre ces miniſtres, il y en avoit un nommé Martin Frecht qui avoit enſeigné à Heidelberg, & qui depuis l'année 1528. prêchoit à Ulm. Durant la diéte d'Ausbourg, le ſenat ſur la priere de Granvelle l'avoit prié de s'y rendre, pour travailler dans l'affaire de la religion, & de ſe joindre pour cet effet à Phlug, Sidon & Iſlebe : mais il le refuſa, regardant la choſe comme ſuſpecte, & ne voïant aucun miniſtre Proteſtant qui fût venu des autres villes. A l'arrivée de l'empereur, le ſenat fit venir Frecht avec les autres miniſtres, & leur demanda ce qu'ils penſoient du decret. Ceux-

Sleïdan ibid. lib. 21. p. 743.

AN. 1548.

ci répondirent en montrant ce qu'ils y approuvoient & ce qu'ils y condamnoient. On leur répliqua pourquoi ils n'imitoient pas les miniſtres d'Ausbourg qui l'avoient reçû avec ſerment, & ne laiſſoient pas néanmoins de ſuivre leur religion. A quoi ils répartirent qu'ils ſe mettoient peu en peine de ce que les autres faiſoient, parce que ce n'étoit pas à eux à en rendre compte : Que dès qu'ils avoient été appellez au miniſtere, ils avoient promis ſur leur foi d'annoncer l'évangile ſans rien falſifier dans ſa doctrine, & ſans y mêler des traditions humaines : Que ſi le ſénat n'approuvoit pas en cela leur conduite, ils le prioient de les diſpenſer de leur ſerment : ſur cette réponſe on leur ordonna de ſe retirer.

XXXV. On met les miniſtres en priſon, excepté deux qui ſe ſoumettent.

Sleïdan ubi ſuprà. lib. 21. p. 744.

On les manda l'après-dîné ; & quelques députez leur dirent que l'empereur les conſtituoit priſonniers, & qu'on alloit les mener à ſon palais ; qu'ils prioient Dieu qu'il les voulût conduire par ſon eſprit. Les miniſtres peu étonnez de cette nouvelle, répondirent qu'ils ne craignoient aucun péril, & prierent auſſi Dieu pour eux. Ils furent donc conduits au palais où on les fit long tems attendre, au milieu d'une foule de peuple qui s'étoit aſſemblé autour d'eux : enſuite on les mena chez Georges Beſſerer qui avoit été conſul, & chez qui logeoient Granvelle & l'évêque d'Arras ſon fils. Ces deux miniſtres les entretinrent, & après de longues conteſtations, voïant qu'ils ne vouloient pas ſe ſoumettre à l'édit de l'empereur, on les chargea de chaînes, & on les enferma dans la priſon publique avec une bonne garde de ſoldats Eſpa-

gnols & Allemands commandez par Jean comte de Naſſau. Il y en eut deux cependant qui ſe ſoumirent & accepterent le décret. Frecht paſſant devant ſon logis pendant qu'on le conduiſoit en priſon appella ſon frere qui étoit à la fenêtre, auquel il recommanda ſa femme & ſa famille. Mais le frere fut mis auſſi en priſon, parce qu'il avoit exhorté Frecht à être ferme. Tout ceci arriva le ſeizi[illegible] d'Août. Les priſonniers ne demeurerent que quatre jours dans la ville, & le cinquiéme, jour du départ de l'empereur, on les mit tous enchaînez ſur un chariot, pour être condits à Kirchen eſcortez de deux cens ſoldats Eſpagnols. Ils furent environ huit jours ſous la garde d'Alteſteg capitaine Allemand, & enſuite livrez à Madron capitaine Eſpagnol. L'empereur vint d'Ulm à Spire à la fin du mois d'Août, & y reçut les douze pieces d'artillerie que ceux de Strasbourg avoient promis de lui livrer. Mais il n'y fut pas long-tems; s'étant rendu à Maïence où il ſe mit ſur le Rhin pour deſcendre dans la baſſe Allemagne menant toujours avec lui le duc de Saxe & le Lantgrave de Heſſe qui étoient ſes priſonniers, & qui étoient conduits en differens bateaux. AN. 1548.

XXXVI. Diviſion que cauſe l'*Interim* parmi les Luthériens.

Telles furent les oppoſitions que ſouffrit l'*Interim* dans toute l'Allemagne. Il ne laiſſa pas de cauſer une nouvelle diviſion dans le Luthéraniſme, les uns croïant qu'on devoit le recevoir, & les autres ſoutenant le contraire: les uns voulurent demeurer Luthériens rigides, ſans ſouffrir que l'on fit le moindre changement dans la do-

Spond. ad hunc ann. n. 8.

AN. 1548.

ctrine de Luther ; les autres, Luthériens mitigez, & on leur donna le nom d'*Adiaphoriſtes*, ou indifferens, parce qu'ils ſoutenoient que les conſtitutions légitimes de l'égliſe & des conciles, les cérémonies, le baptême des enfans le jeûne, les prieres, & autres uſages étoient tels qu'on pouvoit s'en ſervir ou non, ſans riſquer ſon ſalut, qu'il n'étoit pas néceſſaire pour cela de s'expoſer à aucun danger, & qu'il valloit mieux s'y ſoumettre pour le bien de la paix, afin de ne point exciter de troubles. Les principaux d'entre ceux-ci, qu'on appella auſſi *Interimiſtes*, étoient Philippe Melanchton, Paul Ebert, George Major, & autres miniſtres de Wittemberg ; qui corrigerent, ſuppléerent, changerent, ou, comme leurs ennemis le leur reprochoient, renverſerent & pervertirent la confeſſion d'Ausbourg, les écrits de Luther, & même l'*Interim* de Charles V. Leurs plus ardens ennemis furent Matthias Flaccus, Nicolas Gaulus, Ampſdorff, & autres, qui accuſoient les Adiaphoriſtes de diſſimulation, & de tromperie, & de rétablir la papauté. Il y en eut enfin qui prirent un milieu entre ces deux extrêmitez : & on les partagea encore en deux ſectes, les uns appellez *imperiaux*, qui n'étoient Luthériens que dans les deux points du mariage des prêtres, & de l'uſage de la couppe ; les autres nommez *Interimiſtes de Leipſik*, qui firent à leur mode un mêlange de la doctrine catholique avec celle de Luther.

XXXVII. Concile d'Ausbourg tenu par le cardinal Othon.

Le decret de réformation qu'on a rapporté plus haut ne ſouffrit pas tant de contradiction, il fut ſuivi dans pluſieurs conciles provinciaux ; & l'on

en compte deux tenus dans cette année, celui d'Ausbourg ſous le cardinal Othon qui en étoit évêque. Ce concile fut aſſemblé à Dillinghen, lieu de la réſidence du prélat ſur le Danube, le douziéme du mois de Novembre, & ne dura que trois jours. Martin de Olave théologien Eſpagnol & chapelain de l'empereur, y fit le diſcours pour l'ouverture ſur ces paroles des actes des Apôtres chap. 20. dites par ſaint Paul. « Prénez garde à vous-mêmes & à tout le troupeau ſur lequel le Saint-« Eſprit vous a établis évêques, pour gouverner « l'égliſe de Dieu qu'il a acquiſe par ſon propre « ſang. » L'évêque d'Ausbourg y préſidoit & n'avoit avec lui que l'évêque de Nazianze, qui faiſoit dans le diocèſe les fonctions pour le cardinal, quelques abbez, les prevôts, doïens & chanoines des chapitres, les curez & vicaires & autres prêtres. La premiere ſeſſion commença le douziéme de Novembre à ſept heures du matin, par une meſſe que le cardinal célébra dans ſa cathédrale, après laquelle tout le clergé ſe rendit en proceſſion à Dillinghen. Ce diſcours étant fini, le cardinal expliqua en peu de mots le ſujet pour lequel il aſſembloit ce ſynode, & exhorta tous les aſſiſtans à s'y comporter avec beaucoup de zele, & ſans aucune paſſion humaine. Après lui Albert Widmanſtelter chevalier de l'ordre de ſaint Jacques en Portugal, Juriſconſulte & chancelier du cardinal, fit lecture du formulaire de religion reçu dans la diéte d'Ausbourg, après laquelle le prélat congedia les aſſiſtans qui le conduiſirent juſques dans ſon palais.

AN. 1548.

Labbe. collect. concil. tom. 14. p. 566.

Dupin biblior. des aut. tom. 14. in-4. p. 202.

AN. 1548.

L'après midi à trois heures, on ſe raſſembla dans la même ſalle ; & le même chancellier fit une exhortation, qui ne fut pas plûtôt finie, qu'il lut les articles de réformation contenant divers réglemens ſur la diſcipline & ſur les mœurs, au nombre de trente-trois, dont le premier expoſe la doctrine de l'égliſe ſur la Trinité, l'Incarnation, & autres points de la foi catholique ſuivant la tradition du ſaint ſiége. Le deuxiéme renferme l'acceptation de l'*Interim* de Charles V. & ſon decret touchant la réformation : il y eſt auſſi parlé d'autres articles de réformation établis par Laurent Campegge cardinal & légat du ſiége apoſtolique dans la diéte de Ratisbonne en 1523. auſquels on ordonna que tous les diocéſains ſe ſoumettroient. Le troiſiéme régle l'élection d'un évêque d'Ausbourg & ordonne qu'il ſoit prêtre, ou qu'il promette de ſe faire ordonner inceſſamment. Le quatriéme dit qu'on n'admettra aucune coadjutorerie ou réſignation des benefices du diocéſe ſans atteſtation de vie & de mœurs de celui en faveur de qui ſe fera la coadjutorerie, ou la réſignation. Le cinquiéme traite des qualitez de ceux qu'on doit ordonner, & dit : qu'avant que de leur conferer les ordres on s'aſſurera de la pureté de leur doctrine & de leurs mœurs, de leur capacité, & de la vie qu'ils ont menée : Qu'on obſervera le même réglement envers ceux qu'on pourvoira de cures ou de prélature dans l'égliſe, s'ils ont l'âge requis ; & qu'on ne recevra point d'argent pour cet examen. Le ſixiéme, qu'on ne ſouffrira point que des prêtres

XXXVIII. Articles de réformation déterminez dans le concile.

Labbe. ibid. p. 569.

prêtres étrangers ou des moines inconnus célébrent la meſſe & faſſent quelque fonction dans le dioceſe, à moins qu'ils n'aïent des lettres de leurs ſuperieurs, qui atteſtent de leur ordination & de leur bonne vie ; & qu'ils n'aïent été admis par l'évêque ou ſon grand vicaire. AN. 1548.

Le ſeptiéme dit, que ceux que les Grecs appellent corévêques, & que les Latins nomment archidiacres, archiprêtres & doïens ruraux, veilleront ſur les égliſes & ſur les cures de leur achidiaconné & doïenné : qu'ils viſiteront leurs égliſes tous les ſix mois ; qu'ils prendront garde qu'il n'y ait aucun tableau ou image indécente, qu'on n'y conſerve aucun livre hérétique ; & que les paroiſſes ſoient munies de rituels ſelon la doctrine catholique. Le huitiéme, que les curez auront ſoin d'inſtruire les peuples de la foi & de la religion, des ſacremens, & des diſpoſitions pour les recevoir. Cet article ordonne encore que les pécheurs publics ſoient corrigez canoniquement, que les incorrigibles ſoient déferez au grand vicaire ; & que les chapelains & vicaires ſoient ſoumis aux curez & leur portent beaucoup de reſpect. On indique pour le catechiſme des enfans les livres de l'inſtitution chrétienne de Pierre de Soto religieux Dominiquain. Le neuviéme, que les doïens des chapitres veilleront ſur la conduite des chanoines, en puniſſant les yvrognes, les joüeurs, les débauchez, les concubinaires ; que les écolâtres auront ſoin d'inſtruire ou de faire inſtruire la jeuneſſe ; que les chanoines célebreront l'office divin avec décence ; qu'on pourvoira à la ſubſiſtance de ceux qui étu-

dient dans les universitez ; que les jeunes clercs
AN. 1548. prendront des leçons du théologal, pour être instruits d'une maniere conforme à leur état. Le dixiéme, que tous les ecclésiastiques vivront dans la regle, & seront habillez modestement ; que leur table sera frugale ; qu'ils ne feront aucun commerce, qu'ils n'iront ni au cabaret ni à la chasse, qu'ils vivront chastement, sans avoir aucunes femmes chez eux, si elles ne sont leurs parentes, ou âgées de plus quarante ans, sans aucun soupçon.

Le onziéme, qui traite de la pluralité des benefices, enjoint à ceux qui en ont plusieurs, de n'en garder qu'un ; de résigner les autres dans l'année. L'on veut que ceux qui obtiendront à l'avenir des dispenses pour en posseder plusieurs, les montrent à l'ordinaire ; & en cas que la dispense soit légitime, qu'ils laissent un revenu suffisant aux vicaires qu'ils mettront dans les bénéfices où ils ne peuvent résider. Que les religieux qui ont des cures seront soumis à l'ordinaire. Le douziéme ordonne la réforme des monasteres pour contenir les moines dans l'obéissance, & dans la pratique de leur regle. Qu'on châtiera les déreglez, yvrognes, impudiques, suspects d'héresie ; que dans l'espace de six mois on rétablira les études qui auront été interrompuës ; qu'on aura soin de la bibliotheque & des bâtimens. Que les religieuses ne sortiront point de leurs monasteres, qu'elles n'y laisseront point entrer d'hommes, sans une nécessité indispensable. Que les chanoinesses qui sont obligées à la continence sans aucun vœu solemnel, auront un dortoir commun, & seront vêtuës modestement.

Le treiziéme avertit les prédicateurs d'expliquer l'écriture ſainte, ſelon la doctrine des peres, de ne rien avancer de faux, de fabuleux, & de ſuſpect, de s'accommoder à la portée de leurs auditeurs, de s'abſtenir des queſtions difficiles, obſcures & embroüillées, & de ne jamais ſe répandre en injures & en invectives; mais d'avoir un ſtile modeſte, ſobre, grave, & nourri des paroles de l'écriture. Qu'ils inſtruiſent les peuples de la miſericorde, de la bonté, & de l'amour de Dieu pour les pécheurs, ſans oublier la juſtice qu'il exercera envers eux, s'ils ne ſe convertiſſent. Qu'ils les excitent à faire l'aumôme, à la mortification, & autres bonnes œuvres; & qu'ils les inſtruiſent contre les héreſies. AN. 1548.

Le quatorziéme, qu'on fera l'office divin ſelon la maniere qui nous a été preſcrite par les ſaints peres, & par nos ancêtres, dans le ſacrifice de la meſſe, dans l'office pour les défunts, dans les heures canoniales, & les autres cérémonies. Le quinziéme, qu'on obſervera un rit uniforme dans l'adminiſtration & l'uſage des ſacremens, en ſuivant les traditions apoſtoliques, les anciens canons, & les loix & l'uſage. Qu'on y retiendra l'uſage de la langue latine dans tout le diocèſe. Le ſeiziéme, qu'on n'omettra point les cérémonies & les prieres uſitées dans l'égliſe catholique, lorſqu'on adminiſtrera le baptême, & qu'on les expliquera aux peuples. Que les parrains & marraines ſeront interrogez, & renvoïez s'il ne ſont pas bien inſtruits & s'ils n'ont pas l'âge requis. Le dix-ſeptiéme, que les curez inſtruiront du ſacrement de confirmation, de ſon

AN. 1548.

origine, de ſon inſtitution & de ſes effets. Le dix-huitiéme, qu'on dira le canon de la meſſe à voix baſſe, c'eſt-à-dire, d'un ton moins élevé que l'oraiſon dominical, le ſouhait de la paix, l'invocation de Dieu, & le dernier ſalut qu'on fait au peuple; qu'on expliquera en Allemand les fêtes & dimanches, l'épitre & l'évangile au peuple, & que pendant ce temps-là on ne célebrera aucune meſſe pour ne ſe point détourner d'éntendre la parole de Dieu. Que les orgues ne joüeront que des airs pieux. Qu'à l'élevation de l'hoſtie on ne chantera que des antiennes qui aïent rapport au ſacrifice, quoiqu'il fût plus à propos de garder alors un profond ſilence. Que dans les proceſſions ſolemnelles du ſaint ſacrement, qu'on ne doit faire que ſelon les regles de l'égliſe & pour des cauſes graves, on retranchera tout ce qui eſt profane, qu'on ne le portera point aux malades ſans luminaire & ſans la clochette.

Le dix-neuviéme, rapporte le canon *omnis utriuſque ſexûs*, pour enjoindre aux fideles de ſe confeſſer dans le temps preſcrit par l'égliſe, & de ſe préparer à recevoir le ſacrement de l'euchariſtie: & l'on ordonne aux curez de publier tous les ans ce canon chaque dimanche de carême. Enſuite l'on rapporte qui ſont ceux à qui on doit refuſer, ou du moins differer la communion, tels que ſont les Juifs, les Païens, les hérétiques, les excommuniez, ceux qui ſont d'une autre paroiſſe, s'ils n'ont pas permiſſion de leurs curez, les enfans qui n'ont pas l'âge de diſcretion, les infâmes, les bouffons, les femmes débauchées, celles qui ſe déguiſent en

hommes avec un mauvais deſſein, ceux qui uſent de pratiques ſuperſtitieuſes, les pécheurs d'habitude, les yvrognes, les uſuriers, ceux qui ne ſçavent pas le catechiſme, qui ne païent pas la dixme, qui vendent à faux poids & à fauſſe meſure, & autres. Enfin l'on defend de recevoir de l'argent pour la confeſſion. Le vingtiéme parle de la maniere d'adminiſtrer le ſacrement de l'extrême-onction. Le vingt-uniéme, qu'on ne doit célebrer le mariage que dans l'égliſe, qu'il doit y avoir au moins trois bans publiez. Le vingt deuxiéme recommande aux curez de ne rien exiger & de ne faire aucun marché pour l'adminiſtration des ſacremens, ou pour les bénédictions. Le vingt-troiſiéme regle les cérémonies, la conſécration des vierges, des égliſes, des autels, des cimetieres, la bénediction des vaſes, des habits ſacerdotaux, de l'eau, du ſel, des palmes, des fruits, des cierges, de l'agneau paſcal, qui doivent être faites par les prélats du diocéſe, ou ſuperieurs, avec certaines cérémonies & prieres conſacrées à cet uſage. AN. 1548.

Le vingt-quatriéme confirme le décret du nombre des fêtes qu'on célebre dans le diocéſe, ſelon le reglement de l'évêque, prédeceſſeur du cardinal Othon, dont on rapporte le mandement, datté de l'année 1539. Le vingt cinquiéme, défend de réciter l'oraiſon dominicale, la ſalutation angelique & le ſimbole des apôtres, en d'autres termes que ceux qui ſont uſitez, & cela à voix diſtincte & lentement, afin que le peuple ſuive aiſément celui qui les récite, & puiſſe apprendre ces prieres. Le vingt ſixiéme établit divers reglemens pour les

AN. 1548.

écoles, & les colleges, & dit qu'on doit éviter ceux qui ſont ſoupçonnez d'héréſie, qu'on n'y doit mettre que des profeſſeurs de bonnes mœurs & d'une ſaine doctrine ; on renouvelle le décret du concile de Latran pour les études des chapitres : & l'on ordonne de donner un revenu honnête à ceux qui enſeignent. Le vingt-ſeptiéme parle de la conſervation des hôpitaux & de leurs revenus, qu'on ne doit emploïer qu'au ſoulagement des pauvres : il enjoint aux œconomes de rendre compte aux adminiſtrateurs une fois chaque année. Le vingt-huitiéme, recommande aux princes & aux magiſtrats de tenir la main à l'exécution de ces décrets, de proteger la juriſdiction eccléſiaſtique ; enſuite on exhorte le peuple à ſanctifier les dimanches & fêtes, les peres & meres à inſtruire leurs enfans dans la pieté. Le vingt-neuviéme avertit les abbez, prevôts, doïens & tout le clergé, que ces reglemens ſont conformes aux intentions de l'empereur, & aux ſaints canons. Le trentiéme, ne veut pas qu'on ſe ſerve d'excommunication, ſi ce n'eſt pour des cauſes criminelles & graves. Le trente-uniéme, ordonne que les religieux ſoi diſant exemts, ſoient ſoumis à la juriſdiction ordinaire. Le trente-deuxiéme veut qu'on prie pour l'empereur, le roi des Romains, le pape Paul III. & autres. Enfin le trente-troiſiéme dit, qu'il y a lieu d'eſperer que par le moïen des ſinodes qu'on tiendra tous les ans, on procurera une réforme entiere. Après la lecture de tous ces reglemens, on aſſigna la ſeconde ſeſſion au lendemain.

Après que le doïen de l'égliſe de la ſainte Tri-

nité d'Auſbourg eut chanté la meſſe, le cardinal pria l'aſſemblée de nommer deux ou trois perſonnes d'entre les abbez, les chanoines & les doïens ruraux, pour dreſſer des articles ſur les abus qu'il y avoit à réformer; après en avoir fait une recherche exacte; & ſur les griefs que l'on pourroit avoir à propoſer contre l'évêque & ſes officiers. Le cardinal ajouta qu'il étoit prêt à prendre en bonne part & avec un eſprit tranquille, tout ce qu'on diroit : diſpoſé à obéir aux avis ſalutaires du ſaint ſinode aſſemblé dans le Saint-Eſprit. Tous aïant gardé le ſilence, l'on recueillit les ſuffrages; & les ſtatuts furent unanimement approuvez. L'après-midi on propoſa la même choſe, l'on écouta les griefs contre le clergé, qui ne furent pas conſiderables, & l'on remit à un autre temps une plus ample information. AN. 1548.

Il y eut une troiſiéme ſéance le quatorziéme de Novembre, qu'on commença par une meſſe ſolemnelle de la ſainte Vierge, les députez firent leur rapport, & ne trouverent rien à ajouter aux ſtatuts qu'on avoit lus la veille. Le cardinal demanda de nouveau qu'on choiſît des commiſſaires pour examiner ſa conduite & celle de ſes miniſtres, pour ſçavoir s'il y avoit lieu de s'en plaindre. Mais tous répondirent qu'on n'avoit rien à y reprendre, & que la ſeule grace qu'on lui demandoit étoit de s'appliquer à l'obſervation de ces reglemens, & qu'étant à la tête de ſon clergé, il contînt un chacun dans ſon devoir. Le ſinode ſuivant fut indiqué pour le premier de Septembre 1549. Le cardinal rendit graces à tous les aſſiſtans, & dit

AN. 1548.

qu'il prioit Dieu qu'il ne lui refusât pas son secours pour l'exécution d'une œuvre si sainte, & si utile au bon ordre de l'église, & à la pieté des fideles. Ensuite on se sépara.

XXXIX. Concile de Trévers.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 606. & seq.

Dupin bibl. or. to. 14. in-4. pag. 204.

Dans le même tems Jean d'Isembourg archevêque de Tréves tint un autre sinode pour la réformation de la discipline & des mœurs, le vingt-cinq de Novembre. Le mandement qui l'indique, est datté de Witlich le trentiéme d'Octobre. Le jour de l'indiction étant arrivé, les archidiacres, abbez, prevôts, archiprêtres, doïens, & autres du clergé se trouverent dans l'église cathédrale, aïant à leur tête l'archevêque accompagné de Nicolas évêque d'Azot, qui faisoit les fonctions dans le diocése. Celui ci après avoir solemnellement béni les assistans, & récité quelques prieres, s'avança au milieu du chœur, & fit un discours solide & touchant, par lequel il pria tous ceux qui étoient présens d'emploïer leur zele à une réformation salutaire de l'église de Tréves. Toutes ces cérémonies furent suivies d'un sermon prêché par le docteur Pelargue pour exciter le clergé à être ferme dans sa foi au milieu des troubles que causoit l'heréſie en Allemagne, pour empêcher l'erreur d'infecter leur diocése. Après ce discours, on se rendit en procession du chœur de la grande église à celle de la sainte Vierge qui étoit proche, & dans laquelle après que tous eurent pris leurs places, l'archevêque fit proposer par son grand vicaire les questions qu'on devoit traiter par rapport à la doctrine, à la discipline & aux mœurs; les exhortant à servir eux-mêmes de bon exemple à tous;

ce

ce qui fut agréé des peres. L'évêque d'Azot suffragant de Tréves ajouta, que parmi tous les ravages que l'héresie avoit causez dans l'empire, l'égliſe de Treves s'étoit toujours conſervée : ce qu'elle n'avoit obtenu du ciel que par les prieres des gens de bien, la vigilance de ſes paſteurs & la pieté de ſon clergé; qu'il falloit en rendre graces à la miſericorde du Seigneur. Enſuite il pria l'aſſemblée de lui faire connoître en quoi il avoit manqué à ſon devoir dans l'exercice des fonctions dont il s'acquittoit pour l'archevêque. Quelques-uns après avoir loüé ſon zele & ſa vertu, le reprirent de ne pas obſerver aſſez exactement dans la collation des ordres les régles preſcrites par les canons, en ne faiſant pas garder les interſtices. Mais il montra avec douceur qu'il avoit eu de bonnes raiſons qui l'avoient obligé quelquefois d'en uſer ainſi. AN. 1548.

On fit enſuite les réglemens ou ſtatuts ſinodaux, qui ſe trouvent précédez d'un mandement adreſſé à tous les abbez, prevôts, prieurs, doïens, curez & autres eccleſiaſtiques du diocéſe de Treves, pour mettre ces ſtatuts à exécution. Le premier concerne l'ivrognerie des clercs, qu'on traite de peché honteux & abominable, auſſi bien dans les laïques que dans les prêtres. Le deuxiéme, eſt contre les clercs concubinaires. Le troiſiéme preſcrit la peine qu'on doit leur impoſer. Le quatriéme parle des concubines, qui en quittant le crime veulent retourner dans leur famille & chez leurs parens. Le cinquiéme des concubunaires, qui après avoir renoncé au péché, y retombent. Le ſixiéme, des prêtres & des laïques qui emploïent la magie & les

AN. 1548.

ſortileges. Le ſeptiéme, des apoſtats. Le huitiéme, contre les protecteurs de ces mêmes apoſtats Le neuviéme de ceux qui ſe marient après avoir fait le vœu ſolemnel de chaſteté. Le dixiéme, de l'examen qu'on doit faire de ceux qu'on admet aux ordres ſacrez, & de ceux qu'on en doit exclure pour toujours. Tous ces chapitres ſont ſuivis de quelques avis au clergé, & d'un édit de l'électeur archevêque contre les prêtres concubinaires, qui ordonne qu'ils ſeront dépoſez & privez de leurs bénéfices. Enfin ce ſinode fut terminé par un ſtatut contre ceux qui violent la liberté eccleſiaſtique, & qui attentent aux biens & aux droits de l'égliſe, qui ſeront punis comme des ſacrileges.

XL. L'empereur demande des légats au pape.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 11. cap. 1. n. 8.

Cependant le pape aïant donné ordre au cardinal Sfondrate de faire quelques remontrances à l'empereur & de ſe retirer, ce prince ſollicité par le cardinal d'Auſbourg & quelques autres prélats, envoïa Mendoza vers le pape pour lui demander quelques légats en Allemagne, afin d'y maintenir le zele pour la religion & la veneration pour le ſaint ſiége. Le pape répondit qu'il étoit ſurpris qu'on lui fit une pareille propoſition après la publication de l'*interim*, puiſqu'à préſent toutes les avenuës ſembloient fermées à ſes légats ; & par occaſion il ſe plaignit de la conduite de l'empereur, qui ſans attendre ſon nonce Santa-Crux, avoit publié ſon décret ſur la religion, dans un temps où il pouvoit aiſément conclure la diéte ſans un pareil édit, puiſque bien loin de l'avoir finie ; elle ſubſiſtoit encore. Il lui fit connoître enſuite les inquietudes des peres de Boulogne, qui ſupportoient avec pei-

ne de ſe voir plûtôt releguez dans un exil, qu'aſſemblez dans un concile, qui lui demandoient avec inſtance de prononcer ſur la tranſlation, afin qu'ils puſſent ſçavoir à quoi s'en tenir. Enfin il ſe plaignit que l'empereur pour qui il avoit toujours eu tant d'égards, eût ſi peu ſatisfait Ardinghelle, ſur la propoſition qu'il lui avoit faite de la reſtitution de plaiſance, puiſque cette affaire ne regarde pas les Farneſes en particulier, mais le ſiége apoſtolique, & même l'état préſent de la république chrétienne. Que rien ne lui a été plus nuiſible que de s'être trop confié dans la droiture de l'empereur, qu'il n'auroit pas encouru les reproches du public d'avoir négligé des conſeils ſalutaires qui lui auroient fait aiſément recouvrer la ville qu'il demande avec tant de juſtice. AN. 1548.

LXI. Le pape envoïe l'évêque de Fano en Allemagne.

Mais le pape ſe radoucit enſuite, & pour répondre à la demande de l'empereur, il nomma Pierre Bertanus évêque de Fano, qui, quoique dans les interêts du pape, étoit très-agréable à Charles V. & grand ami du cardinal Madrucce. Ce prélat partit vers la fin du mois de Juin, & pour ôter tout ſoupçon, il eut la précaution de ne point voir le cardinal de Monté en paſſant par Boulogne, parce qu'il ſçavoit combien ce légat étoit odieux aux Imperiaux. De Monté en fit ſes plaintes au cardinal Farneſe, & lui manda qu'une démarche ſi injurieuſe l'avoit fort décrédité auprès des peres du concile, qui ne faiſoient plus aucun cas de lui, dans un tems où il avoit beſoin d'en être eſtimé, pour empêcher par ſon autorité la diſſolution du concile dont on le menaçoit fort. Les inſtructions

Pallav. ubi ſuprà lib. 11. cap. 1. n. 6. & 9.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 3. p. 275.

AN. 1548. que le pape donna à ſon nonce, étoient de s'entretenir avec l'empereur de tous les articles dont Mendoza venoit de lui parler ; & d'examiner, s'il étoit à propos d'envoïer des légats en Allemagne, comme ce prince le ſouhaitoit, s'ils y pouvoient paroître ſans bleſſer leur dignité, & avec eſperance de quelque fruit. Dans le même temps Paul III. envoïa Jerôme Dandini évêque d'Imola en qualité de nonce auprès du roi de France, en apparence pour conclure le mariage d'Horace Farneſe & de Diane fille naturelle de ce prince, mais en effet pour traiter des affaires du concile, & ménager quelque alliance avec la France.

Pallav. ibid. n. 7.

XLII. Il donne la légation de Boulogne au cardinal de Monté.

Sur ces entrefaites les cardinaux François qui ménageoient cette ligue entre le pape & Henri II. propoſerent au premier, qu'il ne convenoit pas de laiſſer le cardinal Moron à Boulogne avec une ſi grande autorité, & ſi proche de Rome, vû qu'il n'étoit point agréable à l'empereur qui lui étoit ſi different & d'inclination & de naiſſance. Le pape profita de cet avis, & réſolut dès-lors de nommer à la légation de Boulogne à la place de Moron le cardinal de Monté, qui ſe ſentoit d'autant plus de penchant pour les François, qu'il avoit été plus maltraité des Imperiaux. Un autre motif qui l'y engagea, étoit de le dédommager par-là des revenus de ſon évêché de Pavie, que Gonzague gouverneur de Milan avoit ſaiſis. Et pour récompenſer Moron de la perte qu'il faiſoit, il lui aſſigna une portion des revenus de la légation de Boulogne, & une autre portion dans les émolumens de la datterie. Moron témoigna beaucoup de joïe

Pallav. ibid. lib. 11. cap. 3. n. 2.

de ce changement, ſe voïant par-là parvenu à ce qu'il ſouhaitoit, & à l'abri de beaucoup d'embarras que cauſoit cette légation dans les conjonctures préſentes. AN. 1548.

XLIII. L'empereur demande à entrer en négociation au ſujet de la tranſlation du concile.

Cependant l'empereur, peut-être auſſi inquiet que le pape au ſujet du concile, & craignant de s'être trop avancé dans le parti qu'il avoit pris ſur les affaires de la religion, propoſa à l'évêque de Fano de ne point parler pendant ſix mois de ce qui faiſoit la matiere des conteſtations entre lui empereur & le pape; que pendant cet intervale le concile ſeroit ſuſpendu; que le pape envoïeroit en Allemagne des évêques ou des cardinaux avec des pouvoirs, & que Paul III. aïant mandé à Rome des évêques de toutes les nations, y feroit des réglemens pour la réformation des mœurs. Cette réponſe reçuë le cardinal de Monté l'approuva, jugeant que l'empereur aïant fait trop d'avances pour vouloir reculer, on ne feroit que l'irriter davantage en s'obſtinant: & qu'outre le ſcandale public il étoit à craindre qu'on ne fût obligé d'accorder aux héretiques plus qu'ils n'avoient jamais obtenu d'aucun pape, quelques précautions que les théologiens puſſent y apporter; qu'ainſi il étoit d'avis qu'on s'en rapportât au jugement des évêques qui ſeroient commis à l'examen de cette affaire, & pour établir des réglemens de diſcipline; que par ce moïen on ſe tireroit d'embarras avec honneur.

Pallav. ubi ſuprà cap. 2. n. 3.

Quant à ce qui concernoit l'envoi des prélats que demandoit l'empereur, avec les pouvoirs néceſſaires, le cardinal de Monté dit qu'il croïoit plus con-

AN. 1548.

venable d'y envoïer des cardinaux dont la miſſion ſeroit plus honorable, & peut-être plus avantageuſe, quoique l'envoi de ſimples évêques dût ſe faire avec moins de frais. Que parmi ces cardinaux il falloit choiſir un des légats du concile, & que ce choix devoit tomber ſur Marcel Cervin, & non pas ſur lui qui n'étoit nullement propre pour un tel emploi. Qu'il pouvoit ſans témerité eſperer cet honneur, comme le plus ancien, dans l'eſperance de ſe réconcilier avec l'empereur, & de rétablir la concorde entre le pape & ce prince; mais qu'un autre réuſſiroit mieux que lui. A l'égard de la tranſlation, il dit que ſi l'on differoit de terminer cette affaire avec l'empereur, & qu'on la laiſsât ſans déciſion, il étoit à craindre que le ſaint ſiége venant à vacquer, Charles V. ne ſeſervît de ce prétexte pour aſſurer que le concile étoit toujours aſſemblé à Trente, & que c'étoit à lui à faire l'élection d'un pape. Ce qu'il falloit pourtant tenir ſecret, de peur que ce prince ne perſiſtât à ſoutenir ſa proteſtation; enſorte que les choſes pourroient conduire à un ſchiſme. Le pape parut entrer dans les raiſons du cardinal de Monté; mais il fut ferme à ne point vouloir envoïer de cardinaux en Allemagne, dans la crainte d'offenſer Madrucce, qui ſeroit obligé de leur ceder: il deſtina donc pour aſſociez de Bertanus évêque de Fano, Lippoman coadjuteur de Verone, & Pighin transferé depuis peu à l'évêché de Ferrentino; tous deux du nombre des députez que les peres de Boulogne avoient envoïez à Rome pour ſoutenir la tranſlation.

Le pape, du conſentement des cardinaux, chargea ces deux derniers évêques d'une bulle dattée du dernier jour du mois d'Août, par laquelle il leur donnoit commiſſion de déclarer à ceux qui voudroient retourner à l'obéiſſance de l'égliſe, qu'il étoit prêt de leur pardonner, pourvû qu'ils ne vouluſſent plus lui impoſer des loix, mais les recevoir. Il remettoit à la diſcrétion de ces prélats, de relâcher quelque choſe de l'ancienne diſcipline, quand ils croiroient le pouvoir faire ſans ſcandale public, & leur permettoit d'abſoudre publiquement toutes ſortes de ſéculiers, même les rois & les princes, les eccleſiaſtiques, les réguliers, les colleges & les communautez, de toutes les excommunications & cenſures, même des peines temporelles encourues pour cauſe d'héreſie, quand ils ſeroient relaps, de diſpenſer des irrégularitez, de quelque nature qu'elles fuſſent, ſans en excepter la bigamie, & de les rétablir dans leurs honneurs & dignitez; avec pouvoir de moderer ou remettre entierement les pénitences dûës, d'exemter de l'abjuration, de liberer les communautez & les particuliers de toutes ſortes de pactes & de conventions illicites faites avec les héretiques; de les abſoudre des ſermens & des hommages prêtez, & même des parjures dont ils ſeroient coupables pour l'inexécution de leurs promeſſes & de leurs engagemens; d'abſoudre les réguliers de l'apoſtaſie, leur donner la permiſſion de porter l'habit régulier ſous celui de prêtre ſéculier. De plus ils pouvoient permettre à toutes ſortes de perſonnes de manger des viandes défenduës en carême, & les jours de

AN. 1548. XLIV. Bulle dont le pape charge ces deux nonces en Allemagne.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 3. pag. 275.

AN. 1548.

jeûne, de l'avis du medecin corporel & ſpirituel, ou ſeulement du ſecond, & même ſans cela, s'ils le jugeoient à propos; moderer le nombre des fêtes, accorder la communion du calice à vie ou pour un temps à ceux qui l'aïant déja reçuë, en demanderoient humblement la continuation, confeſſant que l'égliſe la refuſe juſtement aux laïques, mais à condition qu'ils communieroient ſéparément, & dans un temps autre que celui auquel on communie par le commandement de l'égliſe; enfin unir les bédéfices aux écoles, aux univerſitez ou aux hôpitaux; abſoudre ceux qui ſe ſeroient ſaiſis des biens eccleſiaſtiques, après qu'ils en auroient rendu le fonds, compoſant avec eux pour les fruits uſurpez & conſumez, & communiquer les mêmes pouvoirs à d'autres perſonnes conſiderables, comme aux évêques. L'on dit en effet que ce pouvoir fut communiqué à l'évêque de Straſbourg.

XLV. Cette bulle eſt deſaprouve par pluſieurs.

Ceux qui rapportent cette bulle, ajoutent qu'elle fut mal interpretée par beaucoup de perſonnes; que l'on attribuoit à une extrême préſomption la clauſe de rétablir les rois & les princes dans leurs honneurs & dignitez. L'on reprenoit encore la contradiction d'abſoudre de ſermens illicites, puiſqu'ils n'ont pas beſoin d'abſolution; parce qu'ils ſont nuls par eux-mêmes, & que par conſéquent ils n'engagent point. L'on trouvoit pareillement de la contradiction à accorder le calice ſeulement à ceux qui croiroient que l'égliſe avoit droit de le refuſer aux laïques. On attaquoit encore pluſieurs autres articles de cette bulle.

Les

Les deux nonces Lippoman & Pighin partirent pour ſe rendre auprès de l'empereur, vers la fin de Septembre, & ſe rendirent à Boulogne dix-ſept jours après leur nomination, comme leurs lettres en font foi. L'évêque de Fano qui y étoit avant eux, trouva qu'il n'étoit pas facile d'exécuter les demandes de l'empereur. Le roi de France ne conſentoit pas à la ſuſpenſion du concile, comme les peres de Boulogne l'avoient propoſée, il lui ſembloit que tant qu'on le laiſſeroit ſubſiſter, Charles V. le regarderoit comme un nuage qui venant à crever formeroit quelque tempête ; Henri II. avoit même promis d'envoïer les évêques de ſon roïaume à Rome, pour déliberer ſur le rétabliſſement de la diſcipline, & s'étoit plaint au nonce que pour plaire à l'empereur on laiſsât ainſi le concile inutile. Le nonce avoit répondu qu'on n'en agiſſoit ainſi que pour le bien de la paix & pour rétablir l'union dont le roi lui-même pourroit tirer de grands avantages. Mais cette réponſe n'aïant pas ſatisfait ce prince, le pape en devenoit plus inquiet, parce qu'il avoit interêt de le ménager. AN. 1548.

Pour conſerver Parme au milieu de ces troubles, le pape en l'ôtant à Octavio Farneſe ſon petit-fils, & le transferant à Horace Farneſe duc de Caſtro, étoit déja convenu avec le cardinal de Guiſe, d'ôter les abus qui s'étoient introduits dans la juriſdiction eccléſiaſtique par rapport à la Provence, la Bretagne, le Dauphiné, la Savoïe & le Piémont ; mais avant que de paſſer plus avant, il vouloit auſſi que l'argent qu'il demandoit au roi de France fût dépoſé par ce prince, & que l'alliance

AN. 1548.

de Henri avec les Suiſſes fût faite, pour ſe mettre en état de ne pas craindre les armes de l'empereur.

XLVI. Négociation des nonces en Allemagne ſur la tranſlation.

Pighin en paſſant à Trente y vit les prélats Eſpagnols qui s'ennuïoient fort d'une demeure ſi peu gratieuſe, où ils manquoient de tout. En avançant ſon chemin vers l'Allemagne, il y apperçut quelques pratiques exterieures de religion auſquelles on s'étoit ſoumis dans l'appréhenſion des édits de l'empereur ; mais ſans que le cœur y eût aucune part. On célebroit la meſſe ſans auditeurs, & il ne paroiſſoit pas qu'on s'empreſsât beaucoup à faire uſage des pouvoirs fort étendus que le pape avoit accordé à ſes nonces. Ce qui lui fit comprendre que toutes les meſures qu'on avoit priſes ſeroient inutiles, & qu'on ſeroit obligé d'avoir encore recours aux armes pour réduire ces peuples. Enfin étant arrivé à la cour de l'empereur, il trouva l'eſprit de ce prince aſſez diſpoſé à terminer les differends ſurvenus à l'égard de la tranſlation du concile ; ce qui lui fit eſperer un heureux ſuccès. L'évêque de Fano en aïant écrit au cardinal Cervin, lui manda que l'empereur conſentiroit volontiers que quelques-uns des évêques de Trente ſe rendiſſent à Rome, pour y travailler conjointement avec les autres à la réformation des mœurs : mais qu'il faiſoit beaucoup de difficultez ſur les pouvoirs des nonces, parce qu'ils n'étoient pas conformes à ſes demandes : Qu'ainſi avant que de commencer à s'en ſervir, il falloit que le pape réformât ſon bref. Auſſi très-peu de gens s'adreſſerent à eux pour avoir des abſolutions.

Pallav. ibid. cap. 2. n. 16. Ex litteris Montani ad Cervinum.

L'empereur vouloit que le pape déclarât par ſon bref que les pouvoirs accordez à ſes nonces n'auroient de force que juſqu'à la déciſion du futur concile ; ce que le pape ne vouloit pas accorder, parce qu'il craignoit que le concile n'eût plus d'autorité que lui, & ne s'attribuât le droit de ratifier ou d'annuller ſes permiſſions : il croïoit que l'empereur devoit être content qu'on ne ſe fût pas rendu difficile à ſuivre les avis des prélats ſur ſes demandes. On fit cependant dans la ſuite quelque changement au bref, & on laiſſa les nonces maîtres d'abreger le temps que dureroit la permiſſion de communier ſous les deux eſpeces ; mais toutes ces condeſcendances ne déterminerent pas l'empereur à ordonner aux peres de Trente de ſe rendre à Rome : ce qui augmenta les ſoupçons du cardinal de Monté, qui craignoit que ces peres n'euſſent quelque mauvais deſſein en cas que le pape vînt à mourir. Il reprit donc ſon premier deſſein, & voulut engager Paul III. à déclarer par un écrit, qne s'étant attribué la cauſe de la tranſlation pour éviter un ſchiſme, & craignant à cauſe de ſon grand âge, que la mort ne le prévînt avant que d'avoir fini cette affaire, il jugeoit la tranſlation bonne & légitime, & obligeoit chacun à la reconnoître comme telle, ſous peine d'encourir les cenſures. Mais Marcel Cervin repréſenta qu'il falloit differer, que la crainte de Monté étoit ſans fondement, puiſque l'empereur avoit déclaré dans les ordres donnez à Madrucce, qu'en cas de vacance du ſiége, l'élection d'un pape appartiendroit aux cardinaux, quand même le concile ſub-

AN. 1548.

AN. 1548.

sisteroit. Cet avis fut cause qu'on ne détermina rien.

XLVII. Le pape fait cardinal le prince Charles de Bourbon.

Le pape ne fit qu'un seul cardinal dans cette année le lundi neuviéme de Janvier. Ce fut Charles de Bourbon-Vendôme frere de Louis prince de Condé & d'Antoine roi de Navarre, & cinquiéme fils de Charles de Bourbon duc de Vendôme, & de Françoise d'Alençon. Il étoit né à la Ferté-sous-Joüarre en Brie le vingt-deuxiéme Decembre de l'an 1523. Le roi l'avoit pourvû en 1540 de l'évêché de Nevers, il n'avoit que vingt-cinq ans lorsqu'il fut élevé au cardinalat. Il eut le titre de cardinal diacre du titre de saint Sixte, qu'il changea peu de temps après pour celui de cardinal prêtre du titre de saint Chrysogone.

Ciacon. in vitis pontif tom. 3. pag. 732. & seq.
Sainte-Marthe hist. genealog. de la maison de Francom. 2. in fol.

XLVIII. Mort du cardinal Trivulce.

Peu de temps après cette promotion le college des cardinaux perdit Augustin Trivulce Milanois, fils de Jean Trivulce & d'Angele Martinengue, frere de Pierre archevêque de Reggio métropole de toute la Calabre, & de Philippe archevêque de Ragusse. De camerier de Jules II. il devint son Protonotaire ; & Leon X. le fit cardinal diacre du titre de saint Adrien dans cette nombreuse promotion de l'année 1517. On croit que ce fut en partie à la recommandation du maréchal Jean-Jacques Trivulce son cousin, quoique son mérite personnel & l'ancienne liaison qu'il y avoit entre la maison des Médicis & celle des Trivulce, y eussent aussi beaucoup contribué. On lui confia le gouvernement de plusieurs égliſes, celle de Toulon, de Perigueux, selon quelques-uns, de Marseille, de Lavaur en France, de Bobio, d'Ast,

Ciacon. tom. 3. p. 410.
Gibert, Bembo & Sadolet in epistolis.
San-Marthanus in Gallia Christ.
Ughel in Italia sacra.
Aubery hist. des cardinaux.

& de Novarre dans le duché de Milan ; de Reggio dans la Calabre, & de Brugneto dans l'état de Genes. Il y a même des auteurs qui le font archevêque de Milan. Il eut auſſi l'adminiſtration de l'évêché de Baïeux en France, dont François I. lui donna les proviſions dattées de Compiegne le dix-ſeptiéme de Septembre 1531. vacant par la mort de Pierre Martignac ; & treize ans après, il prit poſſeſſion par procuration de l'archevêché de Roüen. Clement VII. le nomma légat de la campagne de Rome pendant la guerre des Colonnes ; & l'on trouve beaucoup de lettres que le dataire Mathieu Gibert lui écrivit alors de la part du pape, qui le fit enſuite archiprêtre du vatican. Il fut chargé à Rome des affaires de l'ordre de Cîteaux, auſſi-bien que de celles de France après la mort du cardinal Scaramutia Trivulce. AN. 1548.

Benbus & Sadolet, tous deux cardinaux furent ſes intimes amis, auſſi-bien que le cardinal Cajetan. Il avoit compoſé une hiſtoire des papes & des cardinaux, qu'il avoit dreſſée ſur d'anciens titres & que la mort ne lui permit pas de faire imprimer. Antoine Lelius ſon ſécretaire l'avoit beaucoup aidé dans cette compoſition, & Onuphre Panvini avouë que cet ouvrage lui a été d'un grand ſecours, ſur tout pour les cardinaux depuis Urbain VI. juſqu'à Paul III.

XLIX. Mort du cardinal Cortez.

Dans la même année mourut auſſi le cardinal Gregoire Cortez, dont on a quelques ouvrages. Il étoit Italien ſorti d'une illuſtre famille de Modene, & ſe fit religieux Benedictin dans l'abbaïe de Padolyrone proche Mantouë, après avoir exer-

Ciacon. in ſuprà tom. 3 pag. 683. Victorel. in addit. ad Ciacon.

AN. 1548.

Aubery hiſt. des cardinaux.
Anton. Sander. in elogiis.
Dupin biblioth. des aut. eccl. tom. 14 XVI. ſiecle in-4. p. 180.

cé l'emploi d'auditeur auprès de Leon X. lorſque celui-ci n'étoit encore que cardinal de Medicis. Cortez aïant embraſſé la régle de ſaint Benoît, demeura quelque tems à Lerins, & fut enfin élû abbé du Mont-Caſſin. Son érudition dans les langues grecque & latine & dans le droit civil & canonique lui aïant acquis beaucoup d'amis diſtinguez, comme les cardinaux Bembo & Sadolet ; Paul III. l'envoïa en qualité de nonce en Allemagne, & le fit cardinal à ſon retour, le dernier jour de Mai 1542. avec le titre de ſaint Cyriaque. Le pape le choiſit avec d'autres cardinaux commiſſaire à Rome pour les affaires du concile, & lui donna l'évêché d'Urbin. Sa dignité ne diminua rien de ſa candeur, de ſa ſimplicité & de ſes bonnes manieres qui lui attiroient l'amitié de tout le monde ; il continua de mener comme il avoit fait juſqu'alors, la vie innocente d'un homme appliqué à l'étude & aux œuvres de pieté. Il mourut à Rome le vingt-uniéme de Septembre de l'an 1548. & fut enterré dans la baſilique des douze apôtres devant l'autel de ſainte Eugenie. On dit qu'étant prêt d'expirer, il dit à ſon domeſtique : Me voilà proche de la mort, il m'eût été ſans doute plus avantageux de quitter la vie avec le pauvre habit de religieux, que dans la pourpre.

Les ouvrages qui nous ſont reſtez de ce cardinal, montrent qu'il écrivoit avec élegance, & agrément ; qu'il étoit ſçavant, moderé, équitable & qu'il avoit toutes les qualitez qu'on peut ſouhaiter dans un honnête homme & dans un habile écrivain. On a de lui un livre de l'inſtruction théolo-

gique, un traité de la puiſſance eccléſiaſtique, un livre d'hymnes & de poëſies, le traité de ſaint Cyprien de la virginité, traduit, des lettres en Italien ; mais ſon principal ouvrage eſt un traité pour montrer que S. Pierre eſt venu à Rome. Il eſt dédié au pape Adrien VI. Sa niece Herſilia Corteſia le fit imprimer à Veniſe en 1573. avec ſes lettres latines. Cortez dans cet ouvrage examine. 1. Si S. Pierre a pû aller à Rome. 2. Si l'on prouve par des témoignages dignes de foi, qu'il y ſoit effectivement venu. Il montre la poſſibilité du premier point par un récit abregé de ce que l'écriture dit des actions de ſaint Pierre, & place ſa venuë à Rome dans la ſeconde année de l'empereur Claude. Il prouve le ſecond point par les auteurs les plus anciens & les plus exacts. Après avoir ainſi établi le fait, il répond aux raiſons de celui qui combattoit cette opinion. Il réfute auſſi ce que cet auteur avoit dit que la lettre de ſaint Pierre étoit écrite d'une Babilone ville d'Egypte. AN. 1548.

L. Mort de Sigiſmont roi de Pologne.

Sigiſmond V. roi de Pologne mourut auſſi cette année le jour de Pâques premier d'Avril dans ſa quatre-vingt-deuxiéme année, après quarante-deux ans de regne. Il étoit fils de Caſimir IV. & frere de Jean Albert & d'Alexandre tous deux rois, & ſes belles actions lui mériterent le nom de grand. Il avoit épouſé en 1512. Barbe fille d'Etienne comte de Scepus & Vaivode de Tranſylvanie, morte en 1515. à l'âge de vingt ans. En ſecond lieu, bonne Sforce fille de Jean Galeas duc de Milan, qui ne mourut qu'en 1558. Du premier lit il eut deux filles, Hedwige mariée à Joa-

Sleidan in comment. lib. 20. pag. 708. Belcar. lib. 25. n 5, Neugebauer hiſt. Polon. lib. 7. ad finem. & lib. 8. initio.

AN. 1548.

chim II. électeur de Brandebourg, & Anne morte au berceau; du second, Sigismond surnommé auguste qui lui succeda, ensuite Elisabeth mariée à Jean Zapol roi de Hongrie, Sophie qui fut épouse du duc de Brunswick, Anne qui épousa Etienne Batori qui devint roi de Pologne, & Catherine mariée à Jean III. du nom roi de Suede.

L'I. Le roi de France va en Piémont dans la vûe d'engager le pape à une ligue.

De Thou lib. 5. n. 7.

En France Henri II. pour mieux faire valoir la négociation du cardinal de Lorraine auprès du pape, après avoir visité vers la fin d'Avril les provinces de Picardie & de Champagne, & la Savoïe, passa en Piémont, mit de bonnes garnisons dans toutes les places, & les pourvût de toutes sortes de munitions. Le cardinal assura même le pape, que le roi étoit déja aux portes du Milanez, & qu'il n'entreprendroit rien qu'après avoir rétabli la maison de Farnese à Parme & à Plaisance. Mais le pape faisant réflexion sur son grand âge, crut que ce seroit agir contre son propre interêt aussi bien que contre celui de l'église, d'entreprendre la guerre contre Charles V. & jugea qu'il falloit s'accommoder au temps. Henri II voïant donc qu'il ne concluoit rien & que sa présence étoit inutile en Italie repassa les monts, & s'en retourna en France, dans le dessein d'agir contre l'Angleterre & de recouvrer la ville de Boulogne en Picardie que les Anglois lui avoient enlevée dans la derniere guerre, pendant la vie de François premier son pere.

L II. Soulevement en plusieurs provinces de France.

Pour fournir aux frais de cette guerre, il fut obligé de mettre sur ses sujets des impôts considerables, & de les charger d'un grand nombre de

de ſubſides. Mais ſes peuples déja épuiſez par les guerres précedentes, ſe ſouleverent en pluſieurs endroits à l'occaſion de la gabelle, & des vexations que commettoient ceux qui étoient chargez de lever les deniers du ſel. Les premieres provinces qui ſe ſouleverent furent l'Angoumois & la Xaintonge, où plus de vingt mille païſans s'attrouperent, & élurent pour leur chef un bourgeois de Blanſac appellé Bois-menil, & qu'on ſurnommoit Balaffré, avec un gentilhomme appellé Puymoreau. Ces mutins ravagerent le païs, Xaintes leur ouvrit ſes portes. Le bruit de la révolte s'étant répandu dans le Perigord, l'Agenois, le Limoſin, le Poitou & la Gaſcogne, en moins d'un mois il ſe trouva plus de cinquante mille hommes portant les armes contre leur roi. Ces troupes ſéditieuſes aïant été réçûës dans Bourdeaux par le peuple avec beaucoup de joïe, chacun prit les armes dans toute la ville au ſon du tocſin. On maſſacra un grand nombre de commis & l'on pilla leurs maiſons. Pour arrêter ces excez, Henri II. envoïa Anne de Montmorency connétable de France & François de Lorraine duc d'Aumale avec mille hommes d'armes & dix mille fantaſſins, & un ordre de châtier les ſéditieux, dont le procès aïant été inſtruit le vingt-ſixiéme d'Octobre, on rendit une ſentence qui porte que les Bourdelois déclarez atteints & convaincus du crime de ſédition, de rébellion & de léze-majeſté, ſeroient privez de leurs immunitez & privileges, juriſdiction, poſſeſſions communes, dont les actes ſeroient jettez au feu en préſence des principaux bourgeois; que

AN. 1548.

Sleïdan ubi ſuprà lib. 21. pag. 247. Belcar. ut ſuprà lib. 25. n. 16.

LIII. Sentence prononcée contre les Bourdelois révoltez.

Belcar. ibid. lib. 25. n. 17. & 18. De Thou ubi ſuprà.

AN. 1548.

l'hôtel de ville ſeroit raſé, en la place duquel on bâtiroit une chapelle où l'on feroit annuellement un ſervice, & où l'on diroit des meſſes à perpetuité pour l'ame du feu ſieur de Moneins, qui avoit été tué dans la ſédition. Que toutes les cloches de la ville & des autres lieux qui s'étoient révoltez, ſeroient enlevées & portées dans les deux châteaux. Que les Jurats avec ſix-vingt des plus notables bourgeois portant chacun une torche allumée, vêtus de deüil, & ſuivis de tout le peuple, iroient en proceſſion dans l'égliſe des Carmes, & y prendroient le corps du ſieur de Moneins pour être porté dans l'égliſe cathédrale, où il ſeroit honorablement inhumé; que là on lui feroit un ſervice tous les ans. Que pour les frais de l'armée du roi, ils païeroient la ſomme de deux cens mille livres; que les deux châteaux ſeroient fortifiez & entretenus de vivres & de munitions aux dépens des habitans. Et qu'enfin la ville armeroit & entretiendroit deux vaiſſeaux pour la garde du port, & que le parlement ſeroit interdit. Après cette ſentence prononcée, le connétable fit punir quelques-uns des coupables. Un nommé Guillon fut brûlé vif, un autre convaincu d'avoir ſonné le beffroy fut pendu au marteau de la cloche. Les deux freres de Saux eurent la tête tranchée.

Cependant le roi modera cette ſentence en retranchant l'article de la démolition de l'hôtel de ville, à l'exception du bâtiment où étoit la cloche qui avoit ſervi à ſonner le tocſin & qui fut abbatu. L'amende pécuniaire fut auſſi remiſe à ſa volonté: mais l'interdit du parlement ſubſiſta, pour n'a-

voir pas fait ſon devoir en cette occaſion. Sa majeſté nomma des commiſſaires d'autres parlemens pour y exercer la juſtice ; mais cet interdit fut levé à l'entrée de l'an 1550. & la ville fut rétablie dans ſes immunitez & privileges : on accorda une amniſtie générale du paſſé pour toute la province de Guïenne, en exceptant ſeulement ceux qui auroient mis la main ſur les magiſtrats & officiers roïaux. Les provinces de Poitou, Xaintonge, Angoumois, Limoſin & Perigord, traiterent dans la même année avec le roi, pour l'extinction de la gabelle, moïennant la ſomme de quatre-vingt-mille livres tous les ans, & deux cens mille écus que ces peuples fourniroient comptant pour être emploïez ſuivant les beſoins de l'état. AN. 1548.

LIV. Affaires de la religion en Angleterre.

Burnet hiſt. de la réform. liv. 1. tom. 2 pag. 82. in 4.° & p. 102. & ſuiv. Sander. hiſt. du ſchiſm. liv. 2. pag. 255.

En Angleterre la religion étoit extrêmement troublée, depuis qu'Edoüard comte d'Herfort, & oncle maternel du jeune roi, qu'on nommoit le duc de Sommerſet, s'étoit fait déclarer protecteur, & que s'étant acquis un grand crédit ſur l'eſprit du prince, & beaucoup d'autorité ſur les ſeigneurs, il favoriſoit les Proteſtans de concert avec Thomas Cranmer archevêque de Cantorberi. Après avoir jetté quelques fondemens de leur doctrine, ſur-tout parmi la nobleſſe, par le moïen de quelques-uns de leurs docteurs, Pierre Martyr & Okin dont on a déja parlé, & Martin Bucer qui ſe rendit cette année à Londres ; Edoüard aſſembla le parlement qui abolit la meſſe par un décret public, mais on n'en vint là que par dégrez.

L'archevêque de Cantorberi dès le mois de Fé-

AN. 1548.

vrier commença par le renverſement des images, qui cauſoient, diſoit-il, tous les jours beaucoup de diſputes, & qui ne ſervoient qu'à entretenir la ſuperſtition. Durant l'hiver un certain nombre d'évêques & de théologiens fut choiſi pour examiner & pour corriger les offices de l'égliſe. Le ſacrement de l'euchariſtie occupa les premieres déliberations, de même que la communion. On décida que ceux qui ſe confeſſeroient à un prêtre ne doivent pas cenſurer ceux qui s'en tiendroient à une confeſſion générale faite devant Dieu & en préſence de l'égliſe ; que de même ces derniers ne devoient point condamner l'uſage de la confeſſion auriculaire. On abolit entierement les indulgences. Cranmer compoſa un catéchiſme, pour donner aux jeunes gens, diſoit-il, une teinture des fondemens principaux de la religion chrétienne, qui, ſelon lui, étoit la même que la proteſtante, à l'exception qu'il y reconnoiſſoit une puiſſance de réconcilier les hommes à Dieu, & que l'inſtitution des évêques & des prêtres étoit de droit divin. Cet ouvrage eſt dédié au roi. On ordonna la communion ſous les deux eſpeces, & l'office en langue vulgaire, afin, diſoit-on, que le peuple entendît ce qui ſe chantoit dans l'égliſe. Enfin l'on réforma entierement l'office, & l'on fit une nouvelle liturgie, où l'on rejetta la conſécration, ou plutôt la bénédiction de l'eau, du ſel, du pain, de l'encens, des cierges, du feu, des cloches, des égliſes, des images, des autels, des croix, des vaiſſeaux, des habits ſacerdotaux, des rameaux. Voici l'ordre qu'on garda dans cette

nouvelle liturgie qui fut imprimée ſous le regne d'Edoüard. AN. 1548.

L V.
On publie une nouvelle liturgie en Angleterre.

On commença l'office par les prieres du matin & du ſoir, & on leur donna la même forme qu'elles ont encore aujourd'hui ; ſinon que la confeſſion des péchez ni l'abſolution n'y étoient pas prononcées à la tête du ſervice, comme à préſent. On ſe contentoit de le commencer par l'oraiſon dominicale. On ne diſoit pas non plus les commandemens de Dieu dans le ſervice de la communion ainſi qu'on le fait préſentement. Mais à cela près, l'office qui fut publié alors, & celui que les Anglois ont aujourd'hui ſous le titre de *liturgie*, ou *livres des prieres publiques*, ſont aſſez ſemblables. On y inſera dès-lors pour la communion, tout ce qui avoit été établi dans un réglement fait auparavant ſur cette matiere. L'offertoire devoit être de pain & de vin mêlé d'eau. On diſoit enſuite la priere générale pour la proſperité de l'égliſe univerſelle, où entr'autres circonſtances, on témoignoit ſa reconnoiſſance à Dieu de la grace extraordinaire qu'il avoit communiqué à ſes ſaints, à la bienheureuſe vierge, aux patriarches, aux prophetes, aux apôtres & aux martyrs. On y recommandoit encore à ſa bonté infinie les fideles trépaſſez, afin que ceux qui prioient & ceux pour qui ils prioient, puſſent tous enſemble s'aſſeoir à la droite de Jeſus-Chriſt au grand jour de la réſurrection.

La priere dont on ſe ſert maintenant dans la conſécration de l'euchariſtrie, étoit jointe à cette priere générale comme en faiſant partie. Seule-

AN. 1548.

ment on y trouvoit alors ces paroles qu'on accompagnoit de ſignes de croix, mais qui ont été retranchées. *Benis, ô Dieu, & ſanctifies ces préſens & ces créatures de pain & de vin, afin qu'elles ſoient pour nous le corps & le ſang de ton très-cher fils, &c.* Les actions de graces ſuivoient, telles qu'on les voit encore dans la liturgie anglicane. L'élevation du ſaint ſacrement, pour marquer d'abord que Jeſus-Chriſt a été élevé ſur la croix, & depuis pour faire adorer l'hoſtie, fut abſolument défenduë. L'office de la communion devoit être lû tous les jours des fêtes, encore qu'il n'y eût point de célebration. Le pain devoit être fait ſans levain de figure ronde, ſans aucune empreinte, & un peu plus grand que les hoſties; & le prêtre devoit le mettre lui-même dans la bouche des communians, au lieu de le faire prendre dans la main. On dreſſa auſſi des litanies compoſées d'oraiſons très-courtes, & interrompuës par des répons entre le prêtre & le peuple; & l'on y demandoit d'être délivré de la tyrannie du pape. Quant au baptême, outre les cérémonies qui ſont encore en uſage en Angleterre, on faiſoit d'abord le ſigne de la croix ſur le front & ſur l'eſtomac de l'enfant, en conjurant le démon, & lui ordonnant de ſortir du corps de cet enfant & de n'y plus revenir. On le plongeoit trois fois dans l'eau, ou s'il étoit trop foible, on ſe contentoit de lui jetter de l'eau ſur le viſage. Après quoi le prêtre l'ayant vêtu d'une robe blanche, lui verſoit un peu d'huile ſur la tête, & accompagnoit cette action d'une priere, où il demandoit pour lui à Dieu l'onction du Saint Eſprit.

LVI. Articles de cette liturgie ſur les ſacremens.

Dans la confirmation, après avoir interrogé l'enfant ſur le catechiſme qui étoit le même qu'à préſent, l'évêque faiſoit ſur lui le ſigne de la croix & lui impoſoit les mains en diſant : *Je te ſigne du ſigne de la croix, & je t'impoſe les mains au nom du pere, &c.* Les malades qui ſouhaitoient l'onction, la recevoient ſur le front & ſur l'eſtomac ſeulement avec quelques prieres. Aux enterremens, on recommandoit à Dieu l'ame du défunt, & on lui demandoit la rémiſſion de ſes péchez, ſon élevation dans le ciel, & la reſurrection de ſon corps au dernier jour. On eut ſoin auſſi de donner ordre que ceux à qui un empêchement légitime ne permettoit pas d'aſſiſter aux aſſemblées publiques, ne fuſſent point privez de l'uſage des ſacremens, & que les malades ſeroient communiez dans leurs maiſons. On faiſoit une petite aſſemblée dans la chambre du malade pour y conſacrer & lui donner l'euchariſtie. Il y avoit à la tête de cette liturgie une préface qu'on y voit encore, où l'on traitoit de l'uſage des cérémonies, qu'on diſtribuoit en deux claſſes. Dans l'une l'on mettoit les cérémonies qui avoient été introduites dans un bon deſſein, mais que la ſuperſtition, diſoit-on, avoit corrompuë : dans l'autre on plaçoit celles qui devant déja leur naiſſance à la vanité des hommes ou à leur ſuperſtition, étoient encore devenuës plus dangereuſes. On rejetta les dernieres, & on conſerva les premieres, pour donner au ſervice divin une forme juſte qui fût capable d'édifier. Ce qui ne ſe fit pas ſans beaucoup de contradiction : on retint auſſi

AN. 1548.

AN. 1548. l'uſage du ſigne de la croix, comme les anciens s'en étoient ſervis. La queſtion de la préſence réelle de Jeſus Chriſt dans l'euchariſtie étoit aſſez importante, pour mériter l'attention de ceux qui dreſſerent cette nouvelle liturgie ; mais comme ils craignoient les troubles qui étoient arrivez en Allemagne ſur ce ſujet, ils n'oſerent pas encore parler ouvertement comme les prétendus réformateurs, & ils s'en tinrent à ces termes, que le ſacrement eſt le vrai corps & le corps entier de Notre-Seigneur. Ils parlerent plus clairement dans la ſuite, c'eſt à-dire, plus conformément aux nouvelles héréſies. Cependant on oſa dire que cette liturgie avoit été achevée par l'aſſiſtance du Saint-Eſprit, & quand on eut vû la ſurpriſe où cette expreſſion blaſphematoire jettoit toutes les perſonnes non prévenuës qui l'entendoient, on crut en être quitte pour dire, qu'on n'avoit point entendu parler d'une aſſiſtance ou d une inſpiration ſurnaturelle

LVII. Continuation de la guerre entre les Anglois & les Ecoſſois.

Cependant la guerre qui étoit déja commencée entre l'Angleterre & l'Ecoſſe, s'alluma davantage par l'enlevement que les François firent de la jeune reine pour la marier au dauphin de France. Cette princeſſe n'avoit encore que ſix ans, ou environ, Les Anglois & les François la demandoient avec empreſſement. Mais la régente Marie de Lorraine, mere de la jeune princeſſe, qui étoit Françoiſe & catholique, craignant que ſa fille ne fût envoïée dans un païs hérétique, s'emploïa ſi efficacement à gagner les principaux ſeigneurs d'Ecoſſe, que les Anglois furent abſolument refuſez,

Sleidan in comment. lib. 21. pag 752.
De Thou hiſt. lib. 5. n. 11.
Buchanan in hiſt. Scotiæ.

fuſez & que ce mariage fut arrêté avec le dauphin. André de Montlamberg ſeigneur d'Eſſé paſſa dans ce roïaume avec ſix mille hommes, & y arriva ſur la fin de Juin. Leon Strozzi grand prieur de Capoüe fut chargé de conduire en France la jeune princeſſe. Il alla jetter l'ancre à la hauteur de Dunbritton où la reine tenoit ſa cour. Il la reçut dans ſon vaiſſeau, & la conduiſit heureuſement en Bretagne avec un convoi fort honorable, malgré les embûches que les Anglois lui avoient dreſſées. De-là elle ſe rendit à petites journées à la cour de France, où elle arriva dans le mois d'Août, & fut reçuë avec l'honneur dû à ſa naiſſance, & au rang qu'elle devoit tenir un jour dans ce roïaume. AN. 1548.

Cet enlevement ne ſervit qu'à rendre la guerre plus violente entre les Ecoſſois & les Anglois. Ceux-ci s'étoient rendus maîtres de la ville d'Hadington, qui étoit comme au milieu du roïaume, ils l'avoient fortifiée de baſtions & de bonnes tours, avec une garniſon de cinq cens chevaux afin de faire des courſes juſqu'à Edimbourg, & ravager le païs des environs. D'Eſſé conjointement avec les Ecoſſois vint aſſieger cette place. Sur cette nouvelle le protecteur en attendant que ſon armée de terre fût en état, ordonna à l'armée navale de faire des deſcentes dans le païs; & ſon frere qui étoit amiral conduiſit cette expedition; mais après trois deſcentes ſans ſuccès, il fut obligé de prendre la route d'Angleterre avec perte & chargé de confuſion. On n'avoit plus d'autre reſſource que dans l'armée de terre, qui en effet en-

tra en Ecoſſe ſous la conduite du comte de Schrewſ-
AN. 1548. bury. D'Eſſé remporta d'abord quelque avantage; mais il fut à la fin obligé de lever le ſiége, abandonné des montagnards qu'on appelle Orcadiens, & de la plûpart des Ecoſſois, qui manquant de vivres, ſe retirerent chez eux; en ſorte qu'il ne lui reſtoit que cinq mille hommes tant François qu'Allemands, avec leſquels il alla ſe camper à quatre lieuës de là, dans un endroit fort d'aſſiette, pour y être en sûreté contre l'ennemi. Pour les Anglois après avoir ravitaillé Hadington, & réparé les fortifications, ils s'en retournerent dans leur païs, au lieu de pouſſer juſqu'à Edimbourg, où tout étoit en combuſtion.

D'Eſſé aïant reçu un renfort de quinze mille Ecoſſois, tenta de ſe rendre maître de Hadington par ſurpriſe; & il en ſeroit venu infailliblement à bout ſans un déſerteur François, qui appréhendant la punition, s'il étoit pris, mit le feu à une piéce d'artillerie, qui fit croire aux François qu'ils étoient découverts. Le deſſein du général étoit de s'emparer du château de Bronghty, & de réprendre Dundye; mais un ordre de la reine régente l'obligea de faire irruption en Angleterre, où après quelques legers combats dans leſquels les Anglois furent battus, les François & les Ecoſſois pouſſerent juſqu'à Newcaſtle, & firent un grand butin. D'Eſſé remporta encore un autre avantage ſur les Anglois qui, au nombre de huit cens hommes furent tous tuez ou fairs priſonniers. Telle fut la fin de la campagne avec laquelle finit auſſi le commandement de ce général en Ecoſſe; ſur

quelques plaintes de la reine mere & du regent, il fut rappellé ; & l'on renvoïa en ſa place Paul de Termes avec un renfort de cent hommes d'armes, deux cens chevaux legers & mille fantaſſins. Montluc évêque de Valence qui revenoit de ſon ambaſſade de Conſtantinople, ſe rendit en même temps en Ecoſſe pour préſider au conſeil avec le titre de chancellier ; mais ſentant qu'il n'étoit pas agréable à la nation, il n'y fut pas long-temps, & reprit bien-tôt la route de France. Cette guerre dura encore deux ans, & ne fut terminée par un traité qu'en 1550. AN. 1548.

LVIII. Parlement d'Angleterre où l'on permet le mariage des prêtres.

Sander. de ſchiſm. lib. 2. pag. 267.

Le parlement d'Angleterre avoit été convoqué pour le quinziéme d'Octobre, mais il ne s'aſſembla que le vingt-quatriéme de Novembre, à cauſe de la peſte. Le mariage des eccleſiaſtiques occupa les prémiéres ſéances. On ne propoſa d'abord que de permettre aux gens mariez de recevoir l'ordre de prêtriſe, & le projet en fut lû trois fois, les troiſiéme, cinquiéme & ſixiéme de Decembre. Depuis on en fit un autre pour permettre aux prêtres de ſe marier. Les communes après l'avoir bien examiné dans cinq ſéances, l'approuverent & l'envoïerent aux ſeigneurs, qui le laiſſerent ſur le bureau juſqu'au neuviéme de Février de l'année ſuivante. Enfin après l'avoir lû trois fois, ils le remirent à des commiſſaires qui furent les évêques d'Ely & de Weſtmunſter, le grand chef de juſtice & l'avocat général du roi. Le dix-neuviéme toute la chambre l'approuva à la réſerve de neuf évêques, de Londres, de Durham, de Norwich, de Carliſle, de Hereford, de Worcheſter, de Briſtol, de Chi-

AN. 1548.

chester & de Landaff, outre quatre autres seigneurs, Morlay, Dacres, Windsor & Wharton. Le roi y donna ensuite son consentement. Ainsi sous l'autorité d'un roi enfant, & d'un protecteur entêté de la nouvelle héréſie, les prêtres furent déchargez de la continence, & les moines de tous leurs vœux ; en sorte que de seize mille ecclesiastiques dont le clergé d'Angleterre étoit composé, les trois quarts renoncerent à leur célibat sous le regne d'Edoüard, qui ne dura pas six ans.

L'édit du parlement étoit précedé d'une préface où l'on disoit : « Qu'il vaudroit mieux que les prê» tres & tous les autres ministres de l'église vêcuſ» sent dans la chasteté hors de l'état du mariage, » que d'y entrer : Qu'ils s'acquitteroient beaucoup » mieux alors des fonctions de leur ministere, parce » que les soins du monde leur causeroient moins de » distractions : Qu'il seroit à souhaiter qu'ils gar» dassent le célibat : Que néanmoins puisque la » nécessité du célibat les plongeoit dans toutes sor» tes d'impuretez, & causoit tant d'inconveniens, » il étoit plus à propos de leur permettre de se ma» rier que de le leur interdire. Que dans cette vûë » tous les réglemens & tous les canons faits contre » le mariage des gens d'église, étoient révoquez : » Qu'ainsi les ecclesiastiques, dans quelques dé» grez qu'ils fussent, pourroient légitimement se » marier, pourvû qu'ils le fissent selon les consti» tutions de l'église d'Angleterre. On joignit à » cette loi une clause particuliere : Que comme » depuis l'ordonnance des six articles, les maria» ges de plusieurs prêtres avoient été invalides &

déclarez nuls ; & qu'apparemment les femmes » séparées s'étoient remariées ailleurs, ces di- « vorces & les suites qu'ils auroient eûës subsi- « steroient dans leur force. « L'affaire aïant été portée devant le clergé, passa à la pluralité des voix. AN. 1548.

LIX. Ordonnance qui confirme la nouvelle liturgie.

Le dessein d'autoriser le nouvel office occupa ensuite les premiers soins du parlement. Le projet de l'ordonnance qu'il falloit faire pour cela, fut présenté aux communes le neuviéme de Decembre, & le lendemain aux seigneurs. Mais ils ne conclurent rien là-dessus que le quinziéme de Janvier suivant : encore le comte de Derby, les évêques de Londres, de Durham, de Norwich, de Carlisle, de Hereford, de Worcester, de Westmunster & de Chicheſter ; les milords Dacres & Windsor protestèrent contre la resolution de leur chambre. Dans cette ordonnance on établit pour fondement : Que comme il y avoit eu diverses formes de services dans l'église d'Angleterre ; & que depuis peu l'administration des sacremens, aussi-bien que la célébration des autres parties du culte divin, ne se faisoit pas d'une maniere uniforme, il étoit impossible d'empêcher les peuples de s'écarter des coutumes établies. Que le roi n'avoit pas puni ces novateurs, dans la pensée qu'ils agissoient par un bon principe : mais qu'enfin l'archevêque de Cantorberi, & d'autres sçavans évêques ou théologiens nommez par le roi de l'avis du protecteur & du conseil, avoient eu ordre de dresser une forme de service qui eût cours dans tout le roïaume. Qu'en cela le roi les

AN. 1548. avoit chargé de conſerver la pureté de la doctrine de Jeſus-Chriſt contenuë dans la ſainte écriture, & en même temps d'avoir égard à la pratique de l'égliſe primitive. Que ces commiſſaires en avoient heureuſement achevé l'ouvrage d'un conſentement unanime, & par l'aſſiſtance du Saint Eſprit.

Sur quoi le parlement après avoir examiné le nouvel office, & les choſes qui y étoient ou retenuës ou changées, remercioit très-humblement le roi de ſes ſoins. Il le ſupplioit auſſi de pardonner à tous ceux de ſes ſujets qui s'étoient rendus coupables en cette rencontre, hormis à ceux qui étoient dans les priſons de la tour. Il ordonna qu'à compter du jour de la pentecôte ſuivante, le ſervice ſeroit célebré partout ſuivant le nouveau réglement. Que ceux des eccleſiaſtiques qui ne s'y conformeroient pas, ſouffriroient à la premiere faute une priſon de trois mois, & la confiſcation d'une année du revenu de leurs bénéfices : Que pour la ſeconde, ils perdroient leurs bénéfices ; & demeureroient un an en priſon : Et que le châtiment de la troiſiéme ſeroit la priſon perpetuelle. A l'égard de ceux qui combattroient le nouvel office par écrit, ou dans des ouvrages public, ou qui feroient des menaces aux eccleſiaſtiques pour les empêcher d'obéir à l'ordonnance ; le parlement veut qu'on les condamne à cent trente livres d'amende pour la premiere offenſe ; au double pour la ſeconde, & à la confiſcation de tous leurs biens pour la troiſiéme, outre la priſon perpetuelle. Par une autre article de la même loi,

il étoit permis de lire le ſervice en latin ou en grec dans les univerſitez, à la réſerve de l'office pour la communion. Enfin il étoit auſſi déclaré que pourvû qu'on ſe conformât à cette ordonnance, on pourroit uſer dans le même-temps d'autres pſeaumes & d'autres prieres, à condition qu'elles ſeroient tirées de l'écriture. Cette permiſſion avoit en vûë la coutume nouvellement introduite, de chanter ordinairement des pſeaumes, depuis qu'ils avoient été traduits en vers anglois. Le parlement aïant été ajourné du vingt-deuxiéme Decembre au deuxiéme jour de Janvier 1549. nous ne parlerons de ſes autres réglemens, que dans l'année ſuivante. AN. 1548.

LX. Le Lutheraniſme établi en Pologne.

En Pologne Sigiſmond Auguſte aïant ſuccedé à ſon pere cette année 1548. n'eut pas le même zele pour la conſervation de la religion catholique, & ſouffrit que le Lutheraniſme s'inſinuât peu à peu dans ſon roïaume. Comme il avoit peu de capacité pour les affaires, & beaucoup d'averſion pour s'y appliquer, les héretiques en ſçurent profiter. Sa paſſion pour Barbe Radzivil fille de George caſtellan de Vilna, & veuve de Gaſtold palatin de Lithuanie, les enhardit beaucoup; car ce prince aïant voulu l'épouſer malgré preſque toute la nobleſſe de ſon roïaume, il ne trouva d'appui que dans ceux qui étoient de la religion prétenduë réformée, ou qui la favoriſoient, & en reconnoiſſance, il leur permit d'envoïer leurs enfans dans les univerſitez héretiques de l'Allemagne. *Lubin. hiſt. ref. eccleſ. Polon. lib. 5.*

Le nombre de ceux qui embraſſoient la nou-

AN. 1548.

velle réforme s'augmentoit auſſi en Italie. Dès l'année 1546. quarante perſonnes des plus diſtinguées par leur rang, leurs emplois & leurs talens, avoient établi une eſpece d'academie à Vicence ville de l'état Venitien, pour y conferer enſemble ſur les matieres de la religion, & particulierement ſur celles qui faiſoient alors plus de bruit. Rien ne les retenant dans les bornes de la foi & du reſpect dû à l'égliſe, ils prirent la liberté de révoquer en doute une bonne partie des articles de notre créance. Ils niérent la divinité du fils de Dieu, qu'ils reconnoiſſoient ſeulement pour un homme au-deſſus des autres, né d'une vierge par l'operation du Saint Eſprit, mort par l'ordre de Dieu pour nous procurer la rémiſſion des péchez, reſſuſcité par la puiſſance du pere & glorieux dans le ciel. Ils reconnoiſſoient que ceux qui étoient ſoumis à ce Jeſus étoient juſtifiez de la part de Dieu, que ceux qui avoient de la pieté en lui, recevoient en lui l'immortalité, qu'ils avoient perduë dans Adam; qu'il étoit lui ſeul le ſeigneur & le chef du peuple qui lui étoit ſoumis, le juge des vivans & des morts, & qu'il reviendroit à la conſommation des ſiécles. Ces ſeuls points faiſoient toute leur religion : ils regardoient tout le reſte comme des points de la philoſophie des Grecs, qui n'appartenoit point à la foi.

LXI. Quelques-uns veulent établir l'héreſie en Italie.

Lubieniſchi hiſt. ref. eccl. ſ. Polon. Biblior. Antitrinitariorum. p. 18.

LXII. Decret contre les héretiques renouvellé par les Venitiens.

Ces aſſemblées ne purent être ſi ſecrettes, qu'une république auſſi policée & auſſi vigilante que celle de Veniſe, n'en fût informée; & appréhendant les ſuites fâcheuſes inſéparables des nouveautez

De Thou hiſt. lib. 5. n. 7.

nouveautez en matiere de religion, elle fit décreter contre ceux qui ſe trouvoient à ces aſſemblées & ordonna de s'en ſaiſir. Deux furent pris &exécutez à mort, Jules Treviſan & François de Rugo ; on les étouffa. Okin, Lelio Socin, Pazula, Gentilis, Jacques de Chiari, Alciat, l'abbé Leonard & d'autres ſe ſauverent, les uns en Suiſſe, les autres en Turquie ou ailleurs. La république ſe trouva obligée de renouveller le vingtiéme de Juillet de cette année, l'ordonnance qu'elle avoit déja faite en 1521. lorſqu'on fit une auſſi rigoureuſe recherche dans le territoire de Breſſe, de ceux qui étoient ſuſpects d'héréſie, que s'ils euſſent été des empoiſonneurs. Cette ordonnance enjoignoit à tous ceux qui avoient des livres hérétiques, de les porter dans huit jours à des perſonnes qui ſeroient députez pour les recevoir : qu'autrement en en feroit une exacte perquiſition, & que les coupables ſeroient punis avec toute ſorte de ſéverité. Et afin de les découvrir plus facilement, il étoit dit par la même ordonnance, que les accuſateurs, non-ſeulement ne ſeroient jamais révelez, mais qu'ils ſeroient encore largement récompenſez. La république fit cet édit ſur les remontrances du nonce du pape ; mais elle y mit cette reſtriction, que les évêques ni les inquiſiteurs ne pourroient pas juger ſeuls de ce crime ; & qu'ils ſeroient obligez d'appeller à ce jugement les gouverneurs & les juges des lieux, pour examiner les témoins & prendre garde que ſous prétexte de religion on ne fiſt aucun tort à ſes ſujets.

AN. 1548.

LXII. Decret contre les hérétiques, renouvellé par les Véniciens.

De Thou in hiſt. lib. 4. n. 7.

AN. 1548.

LXIII. Zele des Venitiens contre Paul Vergerio.

Sleidan in comment. lib. 21. p. 749.
Maurocen. hiſt. Venit. lib. 6.
De Thou hiſt. lib. 5. n. 7.
Spond. ad ann. 1548. n. 23.
Pallav. hiſtoria concil. Trid. l. 15. cap. 10. n. 3.

Les Vénitiens ne firent pas paroître moins de zele à l'égard de Pierre-Paul Vergerio évêque de Juſtinopoli, aujourd'hui Capo-d'Iſtria. Ce prélat déja ſuſpect depuis long-temps de favoriſer les nouvelles erreurs, aïant enfin éclaté & craignant l'inquiſition, s'étoit ſauvé à Mantoüe, & de là à Trente, où on ne voulut pas l'admettre dans le concile. Ce refus le détermina à aller à Veniſe, d'où il ſortit encore dans le deſſein de ſe ſauver chez les Griſons. Etant à Padouë où il ſéjourna peu de temps, il fut témoin de la mort de François Spiera avocat & juriſconſulte de cette ville, qui après avoir abjuré le Luthéraniſme entre les mains de Jean Caſa archevêque de Benevent, mourut en deſeſperé. Vergerio touché de cette mort, & craignant encore plus les pourſuites des inquiſiteurs, ſe retira d'abord dans le territoire de Bergame, d'où il ſe rendit chez les Griſons: mais avant qu'il abandonnât l'Italie, ſon frere évêque de Pola mourut avec le ſoupçon qu'il avoit été empoiſonné. Vergerio étant dans le païs des Griſons, fut quelque-temps prédicateur ou miniſtre dans la Valteline, d'où il fut appellé à Tubinge par Chriſtophle duc de Wirtemberg.

LXIV. François de Borgia duc de Gandie entre dans la ſocieté.

Orlandin. hiſtor a ſociet. l.b. 7 n. 55. & lib. 8. n. 69.
Vie de François de Borgia compoſée par le pere Verjus.
Ribadeniera vita Franc. Borgia.

Ce fut dans cette année 1548. que François de Borgia duc de Gandie embraſſa l'inſtitut de ſaint Ignace. Dès l'année précedente l'inſtituteur avoit obtenu du pape la permiſſion de recevoir ce ſeigneur au nombre de ſes compagnons, conformément au vœu qu'il en avoit fait après la mort de ſa femme. Suivant cette conceſſion ce duc prononça ſes vœux dans la chapelle de ſon palais, en cette

année 1548. en préſence de peu de perſonnes. Le pape lui permit de les faire avec les marques de ſa dignité, & de garder encore ſes biens durant trois ans. AN. 1548.

LXV. On veut ſupprimer en Eſpagne le livre des exercices ſpirituels de ſaint Ignace.

Le livre des exercices ſpirituels de ſaint Ignace qui avoit touché ce duc & lui avoit donné un ſi grand amour pour la ſocieté des Jeſuites, trouva quelques oppoſitions dans le monde. Dom Juan Martinez Siliceo archevêque de Tolede croïoit y voir une doctrine dangereuſe, il voulut ſupprimer en Eſpagne la pratique de ces exercices. Saint Ignace aïant eu avis de ce deſſein, chercha les moïens d'en arrêter l'exécution, & fit approuver ce livre par une bulle du pape datée de Rome dans le palais de ſaint Marc le dernier du mois de Juillet 1548. le quatorziéme de ſon pontificat. Voici les termes de cette bulle.

LXVI. Bulle du pape Paul III. qui approuve ce livre.

Oraldin. ut ſuprà lib. 9. n. 1. ad an. 1548. ubi extat bulla.

Comme le devoir de paſteur univerſel du « troupeau de Jeſus-Chriſt & le zele de la gloire « de Dieu nous obligent d'embraſſer tout ce qui « regarde le ſalut des ames, & leur avancement « ſpirituel : nous ne pouvons nous diſpenſer d'é- « xaucer les prieres de ceux qui nous demandent « des choſes capables d'entretenir la pieté & la fer- « veur des fideles. Notre cher fils François de « Borgia duc de Gandie, nous a repréſenté depuis « peu qu'Ignace de Loyola, géneral de la compa- « gnie de Jeſus établie par nous dans notre ville « de Rome, & confirmée par notre autorité apoſ- « tolique, a écrit certains enſeignemens ou exer- « cices ſpirituels avec une méthode & dans une « forme toute propre à toucher les cœurs. Il «

AN. 1548.

» nous a déclaré encore qu'il ne ſçait pas ſeu-
» lement par le bruit commun que ces exerci-
» ces ſont très utiles pour le profit & pour la
» conſolation des ames ; mais qu'il en eſt per-
» ſuadé par ce qu'il a vû lui même à Barcelone
» & à Gandie. Il nous a ſupplié enſuite de les faire
» examiner, & de les approver, ſi nous les trou-
» vions dignes d'approbation & de louange, afin
» que le fruit s'en étendît davantage, & que les
» fideles les pratiquaſſent avec plus d'ardeur. Nous
» les avons fait examiner, & ſur le témoignage
» qui nous en a été rendu par notre cher fils Jean
» du titre de ſaint Clement prêtre cardinal évê-
» que de Burgos & inquiſiteur de la foi, par no-
» tre vénérable frere Philippe évêque de Saluſſes
» notre vicaire général au ſpirituel dans Rome,
» & par notre cher fils Giles Foſcarari maître du
» ſacré palais : nous avons trouvé ces exercices
» remplis de l'eſprit de Dieu & très-utiles pour
» l'édification & pour le profit ſpirituel des fide-
» les. Aïant auſſi égard, comme nous devons
» l'avoir, aux grands biens qu'Ignace & la com-
» pagnie qu'il a fondée ne ceſſent de faire dans
» l'égliſe, parmi toutes ſortes de nations ; & con-
» ſiderant d'ailleurs combien le livre des exerci-
» ces leur ſert pour cela : de notre ſcience certai-
» ne nous approuvons par l'écrit préſent, nous
» loüons & nous confirmons avec l'autorité apoſ-
» tolique tout ce qui eſt contenu dans ce livre.
» Nous exhortons même tous les fideles de l'un &
» de l'autre ſexe, en quelque lieu du monde qu'ils
» ſoient, à pratiquer dévotement des exercices ſi

chrétiens, & nous permettrons que le livre soit « imprimé par tel libraire qu'il plaira à l'auteur « de choisir; ensorte néanmoins qu'après la pre- « miere édition, ni le libraire qui aura été choisi « d'abord, ni aucun autre ne puisse l'imprimer « une seconde fois sans le consentement d'Ignace « ou de ses successeurs, sur peine d'excommuni- « cation, & de cinquante ducats d'amende. Don- « né à Rome, &c. « AN. 1548.

LXVII. Etabissement d'un college de la compagnie à Messine & à Palerme.

Suivant cette approbation, on fit imprimer ce livre traduit de Castillan en Latin; & l'on prit la version d'André Frusius, qui exprimoit mieux les sentimens de l'auteur, & paroissoit d'un plus grand usage. L'impression rendit cet ouvrage plus célebre que jamais, & augmenta beaucoup la réputation de celui qui l'avoit composé; ensorte que de tous les endroits, on lui demandoit quelques-uns de ses compagnons. Loüs Mendozze seigneur de Tivoli les établit dans sa ville. Don Juan de Vega viceroi de Sicile ne fut pas plûtôt à Messine, qu'il pensa à y fonder un college de la compagnie. Palerme suivit aussi-tôt l'exemple de Messine; & ces deux colleges furent après celui de Gandie les premiers où l'on enseigna. Pierre Canisius Allemand, André Frusius François, Jerôme Nadal Espagnol & d'autres furent ceux qu'on destina pour gouverner ces colléges. Le Saint les mena lui-même au pape avant leur départ, afin qu'ils demandassent sa bénédiction; & le pape leur témoigna beaucoup de bonté & les exhorta à s'opposer fortement à l'erreur. *Orlandin. ubi supr. lib 8. n. 7. & seq.*

Cependant Melchior Cano Dominiquain ce-

AN. 1548.

LXVIII. S. Ignace juſtifie ſa ſocieté des accuſations de Melchior Cano.

Orlandin ut ſup. lib. 8. n. 45. & ſeq.

lebre par ſa ſcience & par ſa pieté, craignoit les progrez de cette nouvelle ſocieté, & s'efforçoit de les faire craindre aux autres, & de les arrêter autant qu'il étoit en lui. Il débitoit ſur le compte de cette ſocieté naiſſante, & néanmoins déja ſi répanduë, je ne ſçai quels préſages ſiniſtres qui ſembloient menacer toute l'égliſe des maux funeſtes dont les diſciples d'Ignace devoient être la cauſe, & qui n'avoient pas plus de réalité que les imaginations de ce religieux ſur la fin du monde prochaine, & ſur l'arrivée de l'antechriſt ; ſon zele, ſes lumieres & ſa pieté donnerent du crédit à ſes paroles.

Saint Ignace craignant néanmoins que cette tempête ne nuiſît à ſa compagnie, écrivit aux peres d'Eſpagne de faire voir à Melchior Cano la bulle de leur inſtitut, & de lui repréſenter avec modeſtie que le roïaume de Jeſus-Chriſt ſeroit diviſé, ſi ſon vicaire approuvoit une ſocieté qui fût oppoſée à Jeſus-Chriſt même : Que de ces hommes qu'il regardoit comme des précurſeurs de l'antechriſt, le pape Paul III. en avoit choiſis deux pour être ſes théologiens au concile de Trente, & qu'il en avoit nommé un autre pour être ſon légat apoſtolique dans les Indes. En même-temps il envoïa en Eſpagne des copies de quelques ſentences qu'Ignace avoit obtenuës en faveur de ſa compagnie ; il y joignit un bref du pape qui établiſſoit l'évêque de Salamanque protecteur de la réputation de ſon ordre, mais toutes ces preuves ne firent point changer d'avis à Melchior Cano.

François Xaxier trouvoit moins de contradictions à Goa. Il y étoit arrivé de Malaca au commencement de cette année, après s'être arrêté quelque-temps dans l'iſle de Ceylan, où il fit de grandes converſions, du nombre deſquelles fut celle du roi de Candy, qui embraſſa la religion de bonne foi, & avec beaucoup de déſintéreſſement. Xavier paſſa par Cochin d'où il écrivit à Rome & en Portugal pour avoir du ſecours; il vint à Cranganore, en-deçà du Golfe de Bengale, d'où faiſant voile il aborda enfin à Goa au commencement du mois de Mars de cette année ſelon Turcelin. Il y avoit déja pluſieurs peres de cette compagnie dans le college dont le pere Nicolas Lancelot étoit recteur, François Perez préfet des penſionnaires, & le pere Paul principal du ſeminaire. Xavier y fut reçu comme le pere commun de tous avec beaucoup de joïe. Il y régla promptement toutes les affaires de la chrétienté des Indes, il diſtribua ſes compagnons par les provinces de terre ferme & des Iſles, marqua les emplois & les départemens de ceux qu'on devoit lui envoïer encore de l'Europe, réconcilia ſa compagnie avec le viceroi Jean Caſtro, qui ſur de faux rapports ne la favoriſoit plus comme auparavant. On dit qu'il aſſiſta ce viceroi à la mort. Il y convertit auſſi deux célebres Portugais, & ſe diſpoſa à partir pour le grand voïage du Japon, pour lequel il s'embarqua dans le mois d'Avril de l'année ſuivante, malgré les remontrances de ſes amis, qui vouloient le detourner de cette navigation, eu égard aux périls auſquels il alloit être expoſé.

AN. 1548.

LXIX. Travaux apoſtoliques de François Xavier à Goa.

Orlandin. ubi ſup. lib. 8. n. 111. & 112.

Turſelin in vita B. Franc. Xaverii lib. 3. cap. 24.

Maffée in hiſt. lib. 13. ſub finem.

AN. 1548.

LXX. Missionnaires Jesuites envoiez à Congo par le roi de Portugal.

Orlandin. ubi sup. lib 7. n. 76. lib. 8 n. 94. lib. 13. n. 52.

Le roi de Portugal dès l'année précedente avoit envoïé des missionnaires de la compagnie à Congo, roïaume d'Afrique, qui a au midi le Monomotapa, & la côte des Cafres, au septentrion le païs des Negres. Ces missionnaires étoient au nombre de quatre, George Vaise, qui étoit à leur tête, Christophle Biberius, Jacques Diaz & Jacques Soüeral. Comme la religion étoit en grand danger depuis la mort du roi Alphonse, ils y trouverent ample matiere à leur zéle; le souverain du païs étoit à la vérité catholique, ce qui fit que ces peres furent d'abord reçus avec beaucoup de bonté, & qu'ils trouverent peu d'obstacles à la prédication de l'évangile: mais parce que ce prince n'étoit catholique que de nom, qu'il ne faisoit aucun exercice de la religion chrétienne, & qu'il souffroit que ses sujets fissent profession de l'idolâtrie, sans toutefois abolir entierement la foi catholique; le succès ne répondit pas aux heureux commencemens des peres, & l'inconstance du roi fut cause qu'on les chassa tous du Roïaume.

LXXI. Barthelemi de las Casas se plaint des cruautez commises par les Espagnols dans les Indes.

Sandoval in hist. Caroli X. Garsilaso hist. des Incas.

Comme la religion continuoit à être fort maltraitée dans les Indes par la cruauté & l'avarice des Espagnols, Barthelemi de las Casas Dominiquain, résolut de venir s'en plaindre au conseil de Charles V. Ce religieux avoit accepté l'évêché de Chiappa en 1544. & depuis plus de quarante ans il s'emploïoit pour les Indiens avec un zele extraordinaire. Mais leurs afflictions le touchoient. Il sentoit autant qu'eux la pesanteur du joug qui les accabloit, & persuadé que pour travailler efficacement à leur salut, il devoit commencer par travailler

travailler à leur liberté, il prit la réſolution de tenter toute voïe légitime pour la leur procurer. Il tenta d'abord celle de repréſenter au conſeil de Charles V. toutes les injuſtices & les cruautés que ceux de ſa nation exerçoient ſur ceux pour qui il s'intéreſſoit, & il repréſenta l'inhumanité des Eſpagnols avec tant de force, il en rapporta tant de traits & de ſi horribles, que l'empereur en fut touché, & fit de très-ſalutaires ordonnances en faveur des Indiens, avec ordre de les publier dans le païs & de punir très-ſévérement ceux qui y contreviendroient. La cour étoit en ce temps-là à Valladolid; mais tous ces réglemens ſi favorables ne furent point exécutez. Les gouverneurs ou plûtôt les tyrans Eſpagnols, continuerent à exercer leur rapines & leurs violences. L'évêque de Chiappa continua auſſi d'en informer la cour, & fit même un ouvrage intitulé, *De la deſtruction des Indes*, qui fut imprimé à Seville en 1552. approuvé du collége de S. Gregoire de Valladolid, & des univerſitez de Salamanque & d'Alcala. Ce livre a été depuis traduit en pluſieurs langues. AN. 1548.

LXXII. Sepulveda écrit en faveur des Eſpagnols qui perſecutoient les Indiens.

Ce prélat avoit en vûë de réfuter les raiſons d'un docteur nommé Sepulveda, qui gagné par quelques Eſpagnols qui avoient exercé ces tyrannies dans les Indes, entreprit de défendre leur cauſe. Ce docteur aſſuroit que le procedé des Eſpagnols étoit fondé ſur les conſtitutions divines & humaines, & ſur les droits de la guerre; qu'ils avoient quelques raiſons d'uſer de toutes ces rigueurs contre ces peuples barbares, ſur tout s'ils refuſoient d'embraſſer la foi de Jeſus-Chriſt, par-

AN. 1548.

ce que le pape les avoit mis ſous leur puiſſance avec leurs biens, à condition de les convertir, comme Dieu avoit mis en celles des Iſraëlites la terre de Chanaam & ſes habitans, afin d'en diſpoſer comme ils le jugeroient à propos; en un mot, qu'encore qu'ils ſe fuſſent ainſi conduits, ils ne laiſſoient pas de poſſeder juſtement les terres & les perſonnes, parce que les états poſſedez même ſans titres & avec injuſtice ſe preſcrivoient par laps de temps. Pour donner plus de poids à des ſentimens ſi éloignez de la doctrine de l'évangile & de la conduite des apôtres, ce docteur publia qu'il ne ſongeoit uniquement qu'à établir les droits que les rois de Leon & de Caſtille avoient de s'emparer du domaine des Indes. Il préſenta ſon livre au conſeil roïal pour obtenir permiſſion de le rendre public, ce qu'il demanda avec beaucoup d'inſtance, & ce que le conſeil lui refuſa pluſieurs fois. Mais comme il étoit prêt de le faire imprimer, l'évêque de Chiappa, & celui de Segovie s'y oppoſerent fortement, parce que ce livre tendoit à autoriſer toutes les cruautez qu'on exerçoit dans les Indes, & pouvoit avoir de très-fâcheuſes ſuites.

LXXIII. On nomme des théologiens pour examiner le livre de Sepulveda.

On tint ſur ce differend pluſieurs aſſemblées en Eſpagne; & les membres du conſeil croïant que cette matiere appartenoit à la théologie, renvoïerent l'examen du livre de Sepulveda aux univerſitez de Salamanque & d'Alcala. Cet examen ſe fit en 1547. & les théologiens déclarerent qu'on ne devoit point imprimer ce livre, parce qu'il ne contenoit qu'une mauvaiſe doctrine; mais Sepulveda

Nicolas Antonio biblioth. hiſpag. Echard de ſcrip. ordin. Prædicat.

n'en demeura pas-là : il envoïa ſon livre à Rome à quelques amis qui le firent imprimer. L'empereur en étant averti donna un ordre exprès pour le défendre, & en fit ſaiſir tous les exemplaires qui ſe trouverent dans ſes états. Et comme on ne put empêcher qu'il ne s'en répandît pluſieurs parmi le peuple, l'évêque de Chiappa ſe crut obligé de réfuter ce livre par l'ouvrage dont nous avons parlé plus haut. Il contient d'abord une relation de toutes les cruautez & tyrannies exercées par les Eſpagnols dans les roïaumes & provinces des Indes. Il y entre dans un grand détail, il les dépeint ſans foi, ſans loi, ſans pitié, ſans religion, aïant été plus inhumains & plus barbares envers ces peuples, que n'auroient été les bêtes les plus feroces. Enſuite on y voit un mémoire du même auteur adreſſé à Charles V. pour montrer que toutes ces cruautez ſont contraires aux vrais interêts de l'état, à la juſtice, & à la religion. A ce mémoire il joint trente propoſitions qui touchent des points très-délicats & fort curieux touchant les droits des princes ſouverains & des peuples, & qu'on trouve aſſez au long dans M. Dupin. AN. 1548.

L'empereur voulant faire ceſſer cette diſpute, permit à Sepulveda qui perſiſtoit toujours dans ſon opiniâtreté, & à l'évêque de Chiappa, de ſe trouver au conſeil roïal des Indes, pour y dire leurs raiſons de part & d'autre ; & il envoïa Dominique Soto ſon confeſſeur pour en être comme l'arbitre. Les deux contendans parlerent pluſieurs jours de ſuite devant le conſeil, de las Caſas em-

AN. 1548.

ploïa lui ſeul cinq audiences. Aptès quoi Soto fit un rapport ſommaire des raiſons avancées des deux côtez; ſur quoi le conſeil ordonna à l'évêque de Chiappa de mettre toutes ſes raiſons par écrit, afin d'être envoïées à l'empereur, ce qui fut exécuté; mais Charles V. qui étoit accablé d'autres affaires & qui avoit pluſieurs guerres à ſoutenir, laiſſa cette affaire indéciſe ſans rien déterminer; en ſorte que les cruautez des Eſpagnols dans les Indes furent par-là du moins tolerées: & que Barthelemy de las Caſas ne voïant plus d'eſperance de réuſſir dans le deſſein de ſoulager ces malheureux, revint en Eſpagne en 1551. après avoir travaillé dans ce païs-là avec beaucoup de zele pendant cinquante ans, remit ſon évêché entre les mains du pape, & ſe retira à Madrid, où il vêcut encore une quinzaine d'années, n'étant mort qu'en 1566. âgé de quatre-vingt-deux ans.

LXXIV. François de Victoria réfute les raiſons de Sepulveda.

François de Victoria théologien célebre de l'ordre de ſaint Dominique, répondit à Sepulveda avec beaucoup de hardieſſe & de liberté; & lui montra par beaucoup de raiſons & d'autorités. 1°. Que la comparaiſon que ce docteur avoit faite des Iſraëlites & des Chananéens, étoit hors du ſujet, y ayant beaucoup de difference entre un commandement exprès de Dieu, & la déciſion d'un pape. 2°. Que ce n'avoit jamais été l'intention des papes, que ces peuples fuſſent traitez ſi cruellement. 3°. Qu'il ne leur appartient pas non plus qu'à l'empereur de donner le païs des Indiens. 4°. Que ſi les papes ont quelque autorité ſur eux, elle ne peut être temporelle qu'indirectement au bien

Franc. de Victoria theologic. recollectiones. Recoll. 5. & 9. §. 8.

ſpirituel ; ce qui eſt même contredit par beaucoup d'auteurs qui enſeignent nettement que le pape ne peut donner le païs des Infideles pour les convertir, parce qu'il n'a aucune juriſdiction ſur eux. 5°. Que quand même les Indiens refuſeroient de reconnoître ſon autorité, il ne peut pas pour cela donner le pouvoir de leur faire la guerre, de les priver de leurs biens & beaucoup moins de la vie : & loin que ces malheureux s'oppoſaſſent à l'évangile, ils étoient plûtôt très-diſpoſez à recevoir ſa doctrine, ſi l'on s'y fût pris avec moins de rigueur. 6°. Que leur infidelité & leurs crimes ne les empêchent pas d'être ſeigneurs de leurs biens ; ſous ce prétexte perſonne n'a droit de les en dépoüiller, ou de les maſſacrer s'ils ne font aucun tort. 7°. Qu'on peut bien négocier dans leur païs ſans les ſubjuguer, & ſans uſer de fraude & de tromperie. Enfin qu'il eſt bon de les porter à embraſſer la foi, mais par de douces remontrances & par de bonnes raiſons, & non pas par la contrainte ; la foi devant être volontaire & non forcée. Ce fut ainſi que ce ſçavant religieux réfuta les vains titres dont les Eſpagnols ſe flattoient pour uſurper les biens & le païs de cette nation. AN. 1548.

LXXV. Charles V. part d'Allemagne pour aller en Flandres.

Quelques-temps après, Charles V. quitta Auſbourg & conçut le deſſein d'aller en Flandres, afin d'être plus à portée d'attaquer la France, s'il étoit néceſſaire, & de pourvoir à tout ce qui pourroit arriver par le duc de Saxe Jean Frederic, & par le Lantgrave de Heſſe. On le reçut à Bruxelles avec de grands témoignages de joïe & d'affection. Quelques jours après ſon arrivée, il envoïa le Lantgra-

Sleïdan. ibid. lib. 21. p. 746.

ve en prison dans la citadelle d'Oudenarde, escor-
AN. 1549. té par deux cens Espagnols que commandoit Dom Jean de Guevara ; un mois après on le transfera dans la citadelle de Malines avec la même escorte, où il demeura jusqu'à ce qu'il eut obtenu sa liberté. Pour Jean Frederic l'empereur voulut qu'il le
Sleidan. pag. 747. suivît par tout où il alloit, avec une bonne garde. Charles voïant l'empire entier réduit sous son obéissance voulut joüir de la consolation de voir Philippe son fils, qu'il souhaitoit de faire connoître à ses états d'Italie & des Païs bas, & l'avoir auprès de lui pendant quelque-temps pour l'instruire de ce qui concernoit le gouvernement : le prince Philippe aïant reçu les ordres de son pere, fit toute la diligence qui lui fut possible, & il arriva à Bruxelles le premier Avril de l'année suivante.

LXXVI. Nouvelles mesures qu'on prend sans succès pour la reddition de Plaisance.

Les affaires du concile demeuroient toujours dans le même état. L'empereur crut que la ville de Plaisance qu'il occupoit seroit comme un attrait pour faire venir le pape à son but : mais au contraire le pape en devenoit plus soupçonneux, & moins disposé à répondre aux vûës de l'empereur, ensorte qu'il ne voulut rien déterminer. Plusieurs de ses partisans crurent que cette lenteur ne provenoit que de la forte envie qu'il avoit de recouvrer cette ville, pour la procurer à sa famille à de meilleures conditions ; & c'étoit le sentiment du cardinal de Monté, & de quelques prélats attachez au concile. Mais ceux qui pénétroient plus avant dans les intentions du pape avoient d'autres pensées, & comprenoient que dans les contesta-

Pallav. lib. 11. cap. 13. n. 1.

tions, la timidité eſt une preuve de la prudence, qui ſert à arriver plus sûrement à ſes fins. Paul III. aima donc mieux mettre cette affaire en négociation, comme un moïen plus convenable au chef de l'égliſe, & moins dangereux, ce fut pour cela qu'il envoïa Jules des Urſins à l'empereur; & ce miniſtre en revint avec de bonnes eſperances, croïant l'affaire preſque conſommée. En effet, Charles V. plus fin que les légats du pape, fit entendre à Bertanus évêque de Fano, que pour la décharge de ſa conſcience & ſa juſtification dans le public, & pour voir s'il n'y auroit pas quelque moïen de contenter le pape, ſans faire aucun tort à ſon honneur, il ſouhaitoit d'être inſtruit des prétentions que l'égliſe avoit ſur Parme & Plaiſance. Il ne faiſoit cette démarche que par politique & pour gagner du temps, eſperant que ſa ſainteté qui étoit dans un âge avancé, pourroit mourir avant qu'on en vînt à la concluſion de l'affaire : car il n'ignoroit pas de quoi il s'agiſſoit, en étant peut-être mieux inſtruit que le pape lui-même.

AN. 1542.

LXXVII. L'empereur demande a être inſtruit des droits de l'égliſe ſur cette ville.

Cependant dès que Paul III. eut été informé des demandes de l'empereur, il ne voulut point y répondre, ſçachant que ces ſortes de conteſtations ſur les droits qu'on a de poſſeder, ſont d'une longue diſcuſſion & fâcheuſes à celui qui ne joüit pas, lorſque le poſſeſſeur lui-même eſt juge : c'eſt pourquoi il fit répondre à ce prince par ſon nonce, que l'égliſe avoit pluſieurs juſtes prétentions ſur ces deux villes, outre une poſſeſſion ancienne & pacifique qui lui ſuffiſoit ; qu'il n'étoit donc pas néceſſaire de produire juridiquement ſes raiſons :

Pallavic. n. 2.

AN. 1549. qu'auparavant on n'eût rendu Plaiſance au ſaint ſiége, ſans aucune ſentence de juge. Le légat aïant fait cette réponſe à l'empereur, quelque-temps après il lui fit dire, qu'il n'avoit pas deſſein d'en venir à aucun jugement public, n'aïant demandé cet éclairciſſement que pour ſatisfaire à quelque doute de conſcience; & qu'ainſi le pape ne devoit faire aucune difficulté de lui complaire dans une choſe ſi juſte; d'autant plus qu'il ne le faiſoit que pour l'obliger & lui rendre ſervice. Après cette nouvelle réponſe de l'empereur que le légat envoïa à Rome, le pape fit aſſembler extraordinairement le conſiſtoire, & y propoſa la demande de ce prince, qui vouloit ſeulement être inſtruit, ſans ſoumettre l'affaire à la déciſion des juges.

LXXVIII. Le Pape lui envoie ſes prétentions ſur Parme & Plaiſance.

Pallav. ut ſuprà cap. 13. n. 2.

Les cardinaux furent d'avis, que non-ſeulement il n'y avoit pas lieu de refuſer à l'empereur ſa demande, mais qu'il étoit de l'honneur du ſaint ſiége de faire connoître à tout le monde ſes droits, & particuliérement à l'empereur. Il fut donc réſolu de lui donner ſatisfaction là-deſſus, & on choiſit d'habiles gens pour dreſſer la réponſe qu'on lui devoit faire. Elle porte en ſubſtance, que les droits de l'égliſe ſur Plaiſance étoient fondez ſur la ceſſion que lui en avoit faite l'empereur Maximilien I. aïeul paternel de Charles V. en 1511. ſous le Pontificat de Jules II. du conſentement du roi catholique aïeul maternel du même, qui avoit confirmé ſolemnellement cette ceſſion par le traité de 1521. Cette réponſe fut jugée ſuffiſante par le conſiſtoire. Et pour donner plus de

ſatisfaction

ſatisfaction à l'empereur; on en fit voir les actes autentiques à Mendoza ſon ambaſſadeur, qui étoit pour lors à Sienne, & qui ne manqua pas d'en faire ſon rapport à ce prince. Mais Charles fit bien voir qu'il n'avoit pas beſoin d'inſtructions ſur ce ſujet par la réponſe qu'il fit donner.

LXXIX. Réponſe de l'empereur à ces prétions du pape.

En effet Jules des Urſins étant retourné en Allemagne, Granvelle, le Cardinal Madrucce, & Pierre Soto confeſſeur de Charles V. lui répondirent au nom de ce prince, que l'on n'avoit produit aucun acte, quelque autentique qu'il fût, à ſon ambaſſadeur, au ſujet des prétentions de l'égliſe ſur la ſeigneurie de Plaiſance, qu'il ne fût en état d'en faire voir de plus autentiques & en plus grand nombre en faveur de l'empire. Que tout ce qu'on diſoit en faveur du ſaint ſiége, prouvoit que Parme & Plaiſance avant Maximilien étoient du duché de Milan, & n'appartenoient en aucune maniere au ſiége apoſtolique. Que puiſqu'on ne produiſoit pas de donation plus ancienne, Maximilien n'avoit pû nuire à ſes ſucceſſeurs. Et il ajouta, qu'enfin ſuppoſant que l'égliſe & l'empire euſſent des prétentions égales ſur ces deux villes, il vouloit bien dédommager le ſaint ſiége, en lui accordant pour ces mêmes prétentions quarante mille écus tous les ans, à prendre ſur le roïaume de Naples : ſomme qui excedoit de beaucoup les revenus que l'empereur tireroit de ces deux villes.

Pallav. ubi ſuprà lib. 13. n. 2.

LXXX. Le pape répond à l'empereur.

Le pape aïant reçu cette réponſe s'en trouva beaucoup offenſé, & croïant que l'empereur le joüoit, le lendemain vingt-cinq de Juillet, il aſſembla le conſiſtoire, & fit de grandes plaintes

25 Julii extat in 3. tomo litterarum ad principes.

AN. 1549. *apud Pallav. lib. 11. cap. 13. n. 4.*

de ce prince. Mais comme perſonne ne voulut s'attirer la haine de ce monarque, & que tous ſçavoient que le pape ne s'échauffoit pas ainſi pour les interêts de l'égliſe, mais pour ceux de ſa famille, ils lui laiſſerent le ſoin de faire à l'empereur telle réponſe qu'il jugeroit à propos. Il fit donc la ſuivante. Qu'il avoit réſolu de quitter & même d'étouffer tout-à-fait les juſtes ſujets de reſſentiment qu'il venoit de recevoir, étant perſuadé que ſa majeſté Imperiale ſe dépoüilleroit de toute paſſion, & ſe réconcilieroit avec Dieu d'une maniere convenable. Qu'en cette affaire il étoit la partie offenſée, puiſque ſa majeſté prétendoit ôter à l'égliſe ce qui lui appartenoit ſi légitimement. Qu'il ne doutoit pas, que, ſi elle vouloit mettre la main ſur ſa conſcience, elle ne prît ſur le champ la réſolution de rendre Plaiſance au ſaint ſiége. Qu'elle devoit conſiderer, comme ſes prédeceſſeurs l'avoient toujours fait, qu'un prince qui entreprend de priver l'égliſe de ce qu'elle a de plus precieux, ſouvent même par la force & par la violence, ne peut pas eſperer de voir proſperer ſon regne. Il rapporte enſuite toutes les démarches que la ſeule complaiſance pour l'empereur lui a fait faire, & dit qu'il abandonne ſa cauſe au jugement de Dieu & des hommes, qui jugeront en ſa faveur, en ſçachant les conditions honnêtes qu'il a propoſées.

LXXXI. Le pape fait propoſer la république de Sienne en échange. *Pallav. ut ſuprà cap. 3. n. 5.*

Comme on étoit convaincu de l'empereur vouloit garder Plaiſance, & qu'il faiſoit aſſez connoître par ſes diſcours & par ſa conduite qu'il avoit envie de ſe rendre maître de Parme; on trouva un

moïen de contenter les deux parties, en cédant l'une & l'autre ville à Charles V. qui les croïoit néceſſaires à la conſervation du duché de Milan, à condition que la république de Sienne ſeroit démembrée des états de l'empereur, donnée au ſiége apoſtolique, & à Octave Farneſe en proprieté, pour en joüir lui & ſes deſcendans. Cette république ne paroiſſoit pas fort attachée au parti de l'empereur, quoiqu'il n'épargnât ni ſoin ni argent pour la mettre dans ſes intereſts; & d'ailleurs le pape ſe flattoit d'y faire conſentir le duc de Florence, qui aimoit mieux voir cette ville dans la puiſſance des Farneſes qui n'étoient que de petits princes, que d'avoir auprès de ſes états une république aguerrie, & toujours attachée à quelque ſouverain. C'eſt pourquoi ſa ſainteté fit écrire à Bertanus évêque de Fano ſon légat auprès de l'empereur, d'inſinuer comme de lui-même cet échange à ce prince, ſans compromettre la dignité du ſaint ſiége, afin que le refus parût moins honteux. AN. 1542.

LXXXII. Concile provincial de Cologne.

Pendant qu'on faiſoit toutes ces propoſitions d'accommodement, qui cependant n'eurent aucun ſuccès, quelques prélats d'Allemagne tinrent des ſinodes dans la vûë d'y faire recevoir le nouvel édit de l'empereur touchant la religion, & celui de la réformation, changeant ſeulement la forme pour mieux l'accommoder à l'uſage de chaque diocéſe. Adolphe évêque de Cologne qu'on avoit mis en la place d'Herman, ouvrit le ſien le onziéme de Mars au commencement du carême, & le fit durer juſqu'au ſixiéme d'Avril. L'archevêque dans le diſcours qu'il fit à l'ouverture, expoſe d'abord le bé-

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 629. & ſeq.

AN. 1549.

ſoin que le clergé avoit d'être réformé, pour ſe tenir en garde contre l'erreur & les héréſies qui n'avoient déja pris que de trop grands accroiſſemens dans le diocéſe. Il ajoute enſuite que l'Allemagne avoit mis toutes ſes eſperances dans le concile de Trente, qui avoit été ſi heureuſement commencé ; mais que par malheur la diſcorde ſurvenuë entre les peres au ſujet de ſa tranſlation inopinée, l'aïant interrompu; l'empereur, pour s'acquitter de ſon devoir, après avoir dompté les rebelles, avoit rétabli la doctrine & les cérémonies catholiques, remettant ſeulement au concile la détermination de deux articles, & avoit ordonné la réformation du clergé. En exécution de quoi il auroit mandé les évêques comprovinciaux ſes ſuffragans, & ſon clergé, pour travailler tous de concert à une œuvre ſi pieuſe. Enſuite il propoſe ſix moïens pour la réformation de la diſcipline & des mœurs, qui concernent le rétabliſſement des univerſitez & des études, l'examen de ceux qui ſe préſentent pour les ordres ſacrez ou pour des bénéfices ; les devoirs & les fonctions de chaque ordre pour s'en acquitter dignement : les viſites des archevêques, évêques & archidiacres ; la fréquente célebration des ſinodes, & le recouvrement de la juriſdiction eccléſiaſtique preſque anéantie.

LXXXIII. Du rétabliſſement des études & des univerſitez.

Labbe collect. ibid. pag 633. & ſeq.

Le premier de ces moïens comprend dix chapitres. On dit en premier lieu qu'on aura ſoin de ne confier l'inſtruction des jeunes gens qu'à des perſonnes dont la pureté de la foi & des mœurs ſoit connuë & qui n'aïent été examinées par l'ordinaire ou par d'autres qu'il ait commis à cet effet.

2. Qu'on n'enſeignera dans les écoles, dans les colleges & dans les univerſitez, que la grammaire, la poëſie, la rhétorique, la dialectique, l'aritmetique, & les autres arts libéraux ; que les fêtes & dimanches l'on expliquera dans les claſſes les épîtres & évangiles, les pſeaumes, les proverbes de Salomon, les cantiques de l'égliſe : mais que la philoſophie, la Juriſprudence, la médecine & la théologie ſeront enſeignées dans les ſeules univerſitez. 3. Qu'on n'y fera voir aucun auteur ſuſpect & contagieux, en ne s'attachant dans les écoles qu'aux livres qui auront été approuvez par le doïen de la faculté des arts de l'univerſité la plus proche. L'on y défend certaines formules d'entretiens familiers compoſez en haine de la vie monaſtique & des pratiques de l'égliſe, qui n'ont d'autre vertu que celle de corrompre l'eſprit des jeunes gens, de les éloigner des exercices de pieté, & des inſtituts de la vie religieuſe. On voit bien que les colloques d'Eraſme ſont déſignez dans cet endroit, ſans être nommez. On défend de ſe ſervir de livres hérétiques, qui ſous de belles expreſſions cachent le venin, & ſont propres à corrompre les lecteurs : & ce concile nomme les auteurs hérétiques dont il ſe faut défendre, Luther, Bucer, Calvin, Oecolampade, Bullinger, Melanchton, Capiton, Brentius, Pomeran, Pellican, Oſiander, Hedion, & d'autres de mêmes ſentimens auſſi dangereux. On régle ce qui regarde les chanoines, & l'on dit qu'ils doivent étudier dans les univerſitez aux dépens des chapitres, c'eſt-à-dire qu'ils recevront les revenus en- AN. 1549.

AN. 1549. tiers de leur prébende à l'exception des diſtributions journalieres. 6 On ordonne que ceux qui étudieront ainſi dans les univerſitez, donneront caution ſuffiſante qu'ils ne veulent point quitter l'état eccléſiaſtique, ou qu'en cas qu'ils le quittent ils reſtitueront entierement les fruits qu'ils auront perçus. 7. On marque les colleges des univerſitez dans leſquelles on doit envoïer ces étudians. 8. On déſigne ceux qui peuvent joüir des privileges des univerſitez ; en ſorte que ceux qui n'auront fait aucun progrès dans leurs études, ſeront privez de ces privileges. 9. On parle de l'établiſſement d'un théologal dans les chapitres, & du revenu honnête qu'on doit lui donner. 10. On ordonne de rétablir les leçons de théologie dans l'univerſité de Cologne.

LXXXIV. De l'examen des ordinans & des bénéficiers.

Collect. conc. ibid. pag. 638. & ſeq.

Le ſecond qui traite de l'examen des bénéficiers & de ceux qui ſe préſentent aux ordres, contient auſſi dix chapitres. Le premier établit la néceſſité de cet examen. Le 2e. marque qui ſont ceux à qui il appartient de le faire, les évêques, les écolâtres, & ceux qui ſeront nommez par l'ordinaire. 3. Qu'on n'accordera aucun dimiſſoire pour recevoir les ordres hors du diocéſe, ſi l'on n'a été auparavant examiné. 4. On ordonne la publication des bans pour ceux qui veulent être promus aux ordres ſacrez. 5. On marque le temps auquel les ordinans doivent donner leurs noms, & être examinez quatre jours avant l'ordination pour le diaconat, & ſoudiaconat, & cinq jours pour la prêtriſe : & l'on doit apporter une atteſtation de ſon curé, de ſes profeſſeurs, & d'autres perſonnes

de probité. 6. On veut auſſi que ceux qui ſont pourvûs de quelques dignitez ou de cures, ſe ſoumettent à l'examen. 7. De même que ceux qui ont leurs bénéfices par réſignation ou permutation, pour voir s'il n'y a ni fraude ni ſimonie. 8. On preſcrit les formules propres pour l'examen, par rapport aux differens degrez d'ordres ou de dignitez. 9. On prend la réſolution de demander au pape la révocation des collations de plein droit faite par des prélats eccléſiaſtiques, à moins que le pourvû n'ait été examiné & approuvé par l'évêque. 10 On déclare nulles les collations faites par des laïques, qui uſurpent la puiſſance de conferer de plein droit des bénéfices, s'ils agiſſent contre les régles & par voïe de fait. AN. 1549.

Le troiſiéme des fonctions eccléſiaſtiques & du devoir de chaque ordre, eſt contenu dans onze chapitres. 1. Il eſt inutile d'être ordonné légitimement, ſi l'on n'eſt pas en état de s'acquitter de ſes fonctions. 2. On déſigne qui ſont ceux que les archidiacres peuvent commettre en leur place. 3. On défend aux prélats de donner ces commiſſions pour de l'argent. 4. On enjoint aux juges eccléſiaſtiques d'impoſer des peines canoniques pour les péchez, & de ne pas les remettre pour de l'argent. 5. On ordonne aux prevôts des chapitres de remplir leur charge. 6. On défend aux doïens de s'abſenter. 7. On fait la même défenſe aux abbeſſes des chapitres de filles qu'on appelle chanoineſſes, qui ſont d'autant plus obligées à la réſidence, que les filles ont plus de beſoin qu'on veille ſur leur conduite : & l'on ordonne à celles qui

AN. 1549.

ont deux bénéfices d'en quitter un. 8. L'on preſcrit aux abbez de ne point s'éloigner de leurs monaſteres. 9. L'on reſtraint la pluralité des bénéfices qui ont charge d'ames. 10. Si un curé n'a pas un revenu ſuffiſant pour vivre, on enjoint aux patrons des bénéfices de ſuppléer à ce qui lui manque, ſelon le réglement qu'en fera l'évêque; afin que ce curé puiſſe utilement remplir ſes devoirs. 11. On défend aux chapitres, Monaſteres & autres conſtituez en dignité, d'affermer leurs terres, vignes, bois, prez & droits de cenſive aux curez plus offrans, afin qu'ils n'avilliſſent pas leur miniſtere par des emplois ſi ſerviles; ce qui n'eſt que trop commun dans pluſieurs villages, à la honte de l'état eccléſiaſtique.

LXXXV. De la viſite des évêques & archidiacres.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 346. & ſeq.

Le quatriéme, de la viſite des archevêques, évêques & archidiacres, n'a que ſept chapitres. Dans le 1. On parle de la fin de la viſite qui eſt de corriger les vices & de rétablir la pureté des mœurs & la diſcipline. 2. On preſcrit que celui qui viſite prendra un notaire avec lui. 3. On parle de la viſite des exemts & non-exemts. 4. Du privilege accordé par l'empereur aux évêques de viſiter les hôpitaux qui ſe diſent exemts. 5. De l'autorité que doivent avoir ceux qui font les viviſites épiſcopales. 6. De la maniere dont on doit faire les informations & les enquêtes dans les viſites. 7. Quoique ceux qui ſont viſitez doivent fournir à la dépenſe des viſiteurs, ſelon ſaint Paul, cependant pour ne pas rendre ce devoir onéreux aux curez & autres, on exhorte les évêques comprovinciaux à n'avoir qu'un petit nombre de domeſtiques

domeſtiques dans leurs viſites, & à faire venir au prochain doïenné les curez dont les bénéfices ſont d'un revenu très-modique, en ſorte qu'à peine y ont-ils de quoi vivre. AN. 1549.

LXXXVI. De la celebration des ſynodes.

Le cinquiéme de la célebration des ſynodes, renfermé en trois chapitres, montre dans le premier la néceſſité de tenir des ſynodes pour rétablir l'unité, conſerver l'integrité du corps, & traiter de ce qui concerne la réforme du chef & des membres, la foi, la pieté, la religion, le culte divin, les mœurs, la diſcipline, l'obéïſſance, & tout ce qui eſt néceſſaire pour vivre chrétiennement, afin qu'on puiſſe dire avec raiſon que les ſynodes ſont le ſalut de l'égliſe, la terreur de ſes ennemis, & le ſoutien de la foi catholique; on pourroit même les appeller les nerfs du corps de l'égliſe. Dans le 2. on établit que les doïens & les curez tireront de leurs chapitres & de leurs paroiſſes de quoi ſubſiſter pendant le temps qu'ils ſeront au ſynode, ſuivant le nombre des jours qu'il durera. Dans le 3. on régle les nouveaux ſtatuts qu'on doit faire dans ces ſynodes, pour retrancher les abus & régler les mœurs. L'on y pourra auſſi renouveller les anciens ſtatuts, s'il eſt néceſſaire. *Labbe in collect. conc. tom. 14. pag. 649.*

LXXXVII. Du rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique.

Le ſixiéme, du rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique, eſt compris dans trois chapitres, dont nous rapporterons ſeulement les titres. 1. On rappelle les conſtitutions ſynodales du premier concile de Cologne tenu ſous Herman en 1536. 2. Contre ceux qui empêchent l'exécution des ſentences des juges eccléſiaſtiques. 3. On dé- *Collect. concil. ibid. pag. 650. & 651.*

AN. 1549. fend aux juges ſeculiers de connoître des cauſes de mariages & autres ſpirituelles. Ces ſix moïens ſont ſuivis de trente huit réglemens. 1. Contre les religieux & religieuſes qui ont quitté leurs monaſteres. 2. Contre les moines, moniales, & prêtres mariez. 3. Contre les concubinaires. 4. Contre les moines qui hors de leur obédience célebrent la meſſe & conferent les ſacremens. 5. Contre les religieuſes qui quittent leur habit pour ſe vêtir en ſéculieres. 6. De la recherche qu'on doit faire des apoſtats. 7. De l'abjuration de l'héréſie, & du ſoin qu'on doit avoir d'éviter toute communion ſchiſmatique. 8. Que les prêtres qui quittent l'héréſie ne doivent pas être auſſitôt réhabilitez. 9. Qu'il faut attirer les hérétiques à l'égliſe en leur faiſant eſperer le pardon. 10. Qu'il faut contraindre les réfractaires & ceux qui perſiſtent dans l'erreur. 11. Des apoſtats qui ſous prétexte de diſpenſe ont quitté leurs vœux, & leur religion. 12 Qu'on doit faire rendre compte à ceux qui adminiſtrent les biens eccléſiaſtiques. 13. Enjoindre aux ſacriſtains de s'acquitter fidelement de leurs fonctions. 14. De la bénédiction des fonts, & des enfans qu'on doit baptiſer au temps de Pâques. 15. Où & en quel temps on doit baptiſer les enfans. 16. Qu'il n'eſt pas permis aux religieux d'être parrains & d'aſſiſter aux nôces. 17. Qu'on ne doit point admettre de repréſentations de comedies dans les parloirs des monaſteres. 18. On réprime les abus du peuple en entendant la meſſe. 19. Quand & où il convient que pluſieurs prêtres diſent la meſſe enſemble ;

& l'on ordonne que les baſſes meſſes finiront avant l'évangile de la meſſe ſolemnelle, & ne commenceront qu'après la communion, afin que le peuple ne ſoit pas diſtrait de l'attention qu'il ſe doit à la grande meſſe ; que l'on ne dira point de meſſe non plus pendant la prédication. 20. Que l'on retranchera des funerailles où il y a trop de pompe, les repas qu'on y fait. 21. Que l'on ſe comportera avec piété & modeſtie dans les proceſſions, qu'on en bannira tout ce qui n'eſt pas propre à exciter la dévotion, & qu'on y portera qu'une image de chaque ſaint. 22. Que le peuple n'ira point déjeuner dans les proceſſions, pendant qu'on fait la ſtation dans une égliſe. 23. Qu'on ne donnera de diſtributions qu'à ceux qui ſont préſens à tout l'office. 24. & 25. Qu'on fera modeſtement les proceſſions de la campagne pendant les rogations. 26. Que les Curez de campagne obéïront à leurs doïens ruraux. 27. Que les magiſtrats ſéculiers ne troubleront pas les curez dans leurs fonctions. 28. Qu'ils ne chargeront point les religieux & les monaſteres de corvées. 29. De même que les fermiers des égliſes. 30. Que dans les jugemens des procès, ils ſeront équitables pour les frais à l'égard des clercs. 31. Qu'on ne ſouffrira point de mariage clandeſtins. 32. Que le curé célebrera les mariages après la publication de trois bans. 33. Qu'on obligera ceux qui ſe marient de le faire en face de l'égliſe, hors les temps défendus. 34. Qu'on ſe confeſſera à ſon curé, & qu'on recevra de lui la communion ſous une ſeule eſpece, du moins une fois

AN. 1549.

AN. 1549.

l'an. 35. Que les religieux mandians ne confeſſeront point, qu'ils n'aïent été préſentez à l'évêque, & qu'ils ne les ait approuvez. 36. Qu'il y aura dans chaque égliſe cathedrale un pénitentier. 37. Qu'on donnera deux ou trois fois l'année des confeſſeurs extraordinaires aux religieuſes. 38. On prive de la ſépulture eccleſiaſtique ceux qui négligeront de recevoir l'extrême-onction étant malades.

LXXXVIII. L'empereur approuve ces décrets

Labbe collect. concil. ut ſupra. p. 627.

Comme les païs-bas héréditaires avoient l'archevêque de Cologne pour métropolitain, l'empereur fit examiner les décrets de ce ſinode par ſon conſeil & par des théologiens ; & ſur leur rapport il les approuva par ſes lettres patentes datées de Bruxelles le quatriéme de Juillet, ordonnant à tous ſes ſujets de les recevoir & de les obſerver, & à ſes officiers de prêter la main à l'exécution, quand ils en ſeroient requis.

LXXXIX. Concile provincial de Maience.

Labbe coll. conc. tom. 14. p. 627. Sleidan in comment. lib. 21. pag. 759.

Sebaſtien Henſeſtein archevêque & électeur de Maïence tint auſſi un concile dans cette année, mais qui eſt beaucoup plus conſiderable que le précédent, parce qu'il ne contient pas ſeulement des réglemens ſur la diſcipline ; mais auſſi des déciſions ſur la foi. Il fut convoqué par ce prélat pour le ſixiéme de Mai ; Maurice évêque d'Eichſtat y aſſiſta en perſonne, & les autres évêques de la province ſeulement par députez, avec les principaux du clergé. Le prélat qui étoit archichancelier de l'empire, dit dans ſon mandement, que dans ces temps où l'iniquité triomphe, il ne veut point être accuſé de pareſſe & de négligence, qu'il veut au contraire augmenter ſes ſoins & ſa

AN. 1549.

ſollicitude paſtorale pour défendre ſon peuple contre les ravages de l'héréſie, & pour former ſes mœurs, parce que le Seigneur a dit par un de ſes prophetes « Que ſi la ſentinelle voyant venir l'épée, ne ſonne point de la trompette, & que le « peuple ne ſe tenant point ſur ſes gardes, l'épée « vienne & leur ôte la vie, ils ſeront pour eux ſurpris dans l'iniquité, mais néanmoins Dieu redemandra leur ſang à la ſentinelle. » C'eſt ce devoir qu'il a toujours eu la volonté d'accomplir depuis que le Seigneur l'a appellé à la conduite de ſon égliſe : mais les troubles & les guerres l'ont arrêté juſqu'à préſent, que par la providence divine l'égliſe paroît à couvert des traits de ſes ennemis, par les victoires du très-invincible & très-pieux empereur, qui l'a délivrée d'une ruine prochaine.

Ezech. xxxiii. 6.

XC.

Decrets de ce concile au nombre de quarante ſept, qui concernent la foi.

Les déciſions de ce concile ſont compriſes en deux parties, dans l'une deſquelles il y a quarante ſept articles qui concernent la doctrine, & dans l'autre cinquante-ſept qui regardent la réformation. Le premier explique la foi de l'égliſe touchant le myſtere de la ſainte trinité, ſelon les trois ſymboles, des apôtres, de Nicée & de S Athanaſe. Le 2. décide que Dieu étant l'auteur & le conſervateur du monde, n'eſt point auteur du mal que nous commettons par notre faute. Le 3. Que l'homme a été créé avec la juſtice & la grace ; mais avec la liberté par laquelle il pouvoit faire le bien & le mal. Le 4. que ce premier homme ayant violé le commandement de Dieu, a perdu par un juſte jugement tous les dons que Dieu lui avoit départis. Le 5. que ſon péché s'eſt étendu ſur tous ſes deſcendans ; en ſorte

Labbe. collect. concil. ut ſup. pag. 672. & ſeq.

XCI.

De la chute de l'homme & de ſa juſtification.

AN. 1549. qu'ilsſont naturellement enfans de colere & coupables de damnation éternelle. Le 6. Que les hommes ne ſont délivrez de ce péché originel, qu'étant juſtifiez en Jeſus-Chriſt qui a ſouffert pour nos péchez, & auquel nous ſommes entez par le baptême & purifiez par le Saint-Eſprit. Le 7. qu'étant ainſi juſtifiez par les mérites de Jeſus-Chriſt, ils ſont renouvellez ſelon l'homme interieur : que cette juſtification vient de la grace de Dieu qui eſt donnée avant tout mérite ; & qu'en conſentant & coopperant à cette grace, ils ſe diſpoſent à la juſtification qui ſe fait quand l'homme reçoit le Saint-Eſprit avec la foi, la charité & l'eſperance ; dons qui étant permanens en lui, non-ſeulement le font réputer & appeller juſte, mais le rendent effectivement tel. Le 8. Que la charité qui juſtifie n'eſt pas oiſive & inutile ; mais qu'elle doit être accompagnée de bonnes œuvres, dont la grace eſt la ſource & le principe Le 9. Que par cette grace les commandemens de Dieu deviennent poſſibles, non ſelon l'infirmité de la nature qu'on a de commun avec les autres hommes, mais ſelon la grace de J. C. dont nous ſommes remplis, & avec le ſecours du Saint Eſprit que les juſtifiez ont reçu; en ſorte que plus ils ont de grace, plus les commandemens de Dieu leur ſont poſſibles. Le 10. Cette liberté que nous procure la loi de l'eſprit qui eſt la charité, fait que nous accompliſſons les commandemens non par la crainte des peines & par l'empire de la loi, mais de bon cœur, & de bonne volonté.

XCII. Du ſacrement de baptême.

L'onziéme article commence à traiter de la doctrine des ſacremens, dont on établit le nombre

de ſept, & l'on décide qu'ils ne ſont pas de ſimples cérémonies, comme quelques impies ſe le ſont imaginé, mais des ſignes efficaces de la grace qu'ils conferent par l'operation divine à ceux qui les reçoivent bien diſpoſez. Le 12. déclare que le baptême remet tous les péchez, en ſorte qu'il ne reſte rien dans le baptiſé qui puiſſe l'empêcher d'entrer dans le ciel; & que la concupiſcence qui nous eſt laiſſée pour le combat, n'eſt pas un péché, n'étant ainſi nommée que parce qu'elle a été cauſée par le péché, qu'elle eſt un reſte du péché, & qu'elle nous porte au péché. Le 13. Que le baptême donné aux enfans dans la foi de l'égliſe pour ôter le péché originel & obtenir le ſalut, eſt efficace & néceſſaire pour ces effets, & qu'il ne peut ſe réïterer, aïant été conferé dans la forme preſcrite par l'égliſe avec une droite intention. Le 14. Qu'il doit être adminiſtré avec les exorciſmes & les cérémonies ordinaires, les onctions & de l'eau ſolemnellement bénite. Le 15. avertit les curez de ſuppléer aux cérémonies & aux onctions qu'on n'a pas faites à ceux qui ont été baptiſez dans le cas de néceſſité, & marque les endroits du corps où ces onctions doivent être faites. Le 16. ordonne d'adminiſtrer le baptême le matin pendant l'office divin ou après, & jamais l'après-dîné, à moins qu'il n'y ait néceſſité, & que les enfans ne ſoient en danger: & l'on exhorte les magiſtrats à défendre ces feſtins qui ſe font en quelques endroits, après qu'on a baptiſé les enfans. AN. 1549.

XCIII. Du ſacrement de confirmation.

Le dix-ſeptiéme traite du ſacrement de confirmation & déclare qu'il a été inſtitué par Jeſus-Chriſt, obſervé par les apôtres & laiſſé à l'égliſe; que par

AN. 1549.

lui on reçoit le Saint-Esprit, selon la promesse du fils de Dieu, avec un nouveau surcroît de graces, & de nouveaux dons, afin d'être fortifiez contre les attaques du démon, plus éclairez pour comprendre les mysteres de la religion, & plus fermes à confesser J. C. ce qui a été accordé aux apôtres le jour de la Pentecôte, & communiqué à d'autres par leur ministere en imposant les mains, comme le témoigne l'histoire des actes des apôtres. C'est pourquoi l'église catholique observe la régle de faire administrer ce sacrement par les évêques. Le 18. enjoint aux pasteurs d'instruire les peuples des raisons pour lesquelles la confirmation donnée au commencement par la seule imposition des mains, a été aussi conferée avec l'onction du saint crême, même du temps des apôtres; parce qu'au commencement le Saint-Esprit se donnant aux fideles d'une maniére visible pour confirmer la foi, on n'avoit pas besoin d'onction exterieure; mais la foi se trouvant établie, & les signes exterieurs cessant de paroître, le Saint-Esprit ne se communiquant plus d'une maniere visible, ces signes ont cessé, & l'on a eu recours à l'onction pour marquer les effets que le Saint-Esprit produit dans l'ame par sa grace. Le 19. ordonne de n'admettre qu'un seul parrain soit dans le baptême, soit dans la confirmation.

XCIV. Du sacrement de pénitence.

Le vingtiéme & les suivans exposent la doctrine du sacrement de pénitence, & ses trois parties. Ce sacrement y est appellé la seconde planche après le naufrage pour nous obtenir la grace de la réconciliation & la rémission des péchez, par le moïen de la contrition, de la confession & de la satisfaction,

tion, qui ſont ſes trois parties. Le 21. dit que le péché n'eſt point pardonné, ſi celui qui l'a commis ne s'en repent pas. Le 22. déclare que les miniſtres aïant reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir de remettre & de retenir les péchez, de lier & délier le pécheur, il faut faire le dénombrement de ſes péchez, afin qu'ils jugent de la maniere dont ils doivent exercer leur miniſtere. Le 23. dit qu'en parlant de la ſatisfaction on n'entend pas celle qui efface la coulpe du péché, & délivre de la peine éternelle, ce qui vient de la ſeule propitiation de Jeſus-Chriſt; mais que nous ſommes ſoumis à cette ſatisfaction qui nous remet la peine temporelle qui demeure après la remiſſion de la coulpe, & qui s'acquiert par les aumônes, les jeunes & autres bonnes œuvres, qui tirent pourtant leur efficace du mérite de la paſſion de J. C. Le 24. détermine & preſcrit la forme de l'abſolution, qui doit être précedée de quelques prieres. Le 25. exhorte les évêques à ne nommer pour entendre les confeſſions, que des prêtres integres & habiles, & défend aux religieux mendians de confeſſer, s'ils ne ſont auparavant approuvez par l'ordinaire. Le 26. accorde aux curez & aux religieux approuvez tous les cas réſervez, à l'exception de l'homicide, de l'héréſie & de l'excommunication. Le 27. defend aux religieux de donner la communion aux laïques ſans le conſentement du curé, & aux curez de l'adminiſtrer à ceux qui ne ſont pas du nombre de leurs paroiſſiens. Le 28 ordonne qu'on n'admettra aucun étranger à la communion s'il n'a pas une atteſtation de ſon paſteur. Le 29. condamne à une priſon perpetuelle dans un monaſtere les prê-

AN. 1549.

AN. 1549.

tres qui réveleroient les confeſſions, & les privent de leurs bénéfices. Le 30. avertit les confeſſeurs d'impoſer des ſatisfactions proportionnées, & qui aïent rapport aux péchez qu'on a commis : aux avares des aumônes, aux intemperans des jeûnes, afin que leurs vices ſoient guéris par des vertus contraires.

XCV. Du ſacrement de l'euchariſtie.

Le trente-un commence ce qui regarde le ſacrement de l'euchariſtie, & définit d'abord que le vrai corps & le vrai ſang de J. C. ſont réellement contenus ſous les eſpeces du pain & du vin, & que J. C. n'eſt point diviſé, ni ſon ſang ſéparé de ſa chair, parce qu'il ne meurt plus ; qu'ainſi il eſt contenu tout entier ſous chaque eſpece, & les fideles reçoivent autant ſous une ſeule eſpece que ſous toutes les deux. Le 32. dit que comme aucun fidele ne doute que la vertu de l'euchariſtie ne dépend point des eſpeces, mais de la chair vivifiante & du ſang de J. C. on ne doit point douter non plus que la coutume de communier ſous une ſeule eſpece, ne ſoit auſſi efficace, que de recevoir les deux, puiſqu'il eſt conſtant qu'on ne reçoit pas moins ſous une ſeule eſpece ; ce dernier uſage étant auſſi ancien que l'égliſe. Cependant on permet aux fideles de ſuivre en cela l'uſage de leurs égliſes.

XCVI. De l'extréme-onction, de l'ordre & du mariage.

Le trente-troiſiéme article défend aux curez & autres prêtres d'accorder l'euchariſtie à ceux qui ne ſont pas à jeûn, hors le cas de maladie ou de néceſſité. Le 34. explique les effets de l'onction des malades, & déclare qu'elle les ſoulage, efface les péchez legers, purifie des reſtes des grands péchez, fortifie contre les infirmitez corporelles, & les terreurs de la conſcience, & rend l'eſprit plus content & plus

tranquille. Le 35. définit que l'ordination eſt conférée par l'impoſition des mains, comme le ſigne viſible par lequel la grace & le pouvoir de faire les fonctions ſont donnez ; & que les bons & les méchans reçoivent également ce pouvoir. Le 36. après avoir établi l'inſtitution & la néceſſité du mariage, décide que les mariages des enfans de famille, contractez ſans le conſentement de leurs parens, ne doivent pas être déclarez nuls. Le 37 veut cependant qu'on avertiſſe les enfans qui ſont en puiſſance de pere & mere, de ne ſe point marier malgré eux & ſans leur agrément. Le 38. article, & afin qu'on rende à ce ſacrement l'honneur qui lui eſt dû, ordonne qu'il s'adminiſtrera dans l'égliſe avec les cérémonies ordinaires, après la publication de trois bans, en préſence de tout le peuple. AN. 1549.

XCVII. Des cérémonies ; des images, des reliques & prieres des morts.

Le trente-neuviéme établit l'ancien uſage de l'égliſe, de bénir le ſel, l'eau & autres choſes pour l'uſage des fideles ; coutume qu'on doit conſerver, pourvû que les paſteurs aïent ſoin d'avertir les fideles d'attribuer leur effet à l'invocation du nom de Dieu, & à l'operation de la vertu divine. Le 40. veut que l'on retienne les cérémonies qui excitent les peuples à s'occuper de Dieu, comme celles des ſacremens, les égliſes, les autels, les images, les bannieres, les habits ſacrez, les vaſes. Le 41. dit que l'uſage des images eſt pour l'inſtruction des fideles, qu'il faut donc les retenir, pourvû qu'on avertiſſe le peuple qu'on ne les adore pas, mais qu'elles rappellent dans la mémoire celui qu'on doit adorer. On défend auſſi d'expoſer dans les égliſes des images qui inſpirent plûtôt la vanité que la pie-

AN. 1549.

té. Le 42. dit que cet uſage étant utile & légitime, on doit le contenir dans de juſtes bornes, enſorte qu'on ne doit ni adorer ces images ni mettre ſa confiance en elles : & voulant retrancher toute ſuperſtition, on enjoint aux curez que s'il ſe fait quelque part un concours de peuples à quelque image ou ſtatuë de ſaint, à qui l'on voïe qu'on attribuë quelque ſorte de divinité, que l'image ſoit ôtée ou changée en une autre differente, après avoir conſulté toutefois des théologiens habiles, afin que le peuple ne s'imagine pas que Dieu ni les ſaints faſſent ce qui leur eſt demandé par le moïen de cette image, & ne le feroient pas autrement. Le 13. propoſe le culte des reliques des ſaints, comme un moïen propre à inſpirer aux fideles l'imitation de leurs vertus & l'aſſociation à leurs mérites, en les priant d'être nos médiateurs auprès de Jeſus-Chriſt. Le 44. parle des pelerinages de dévotion, & dit qu'on doit les permettre, pourvû que les paſteurs n'en abuſent pas. Le 45. dit que les ſaints doivent être honorez d'un culte de ſocieté & d'affection, en s'aſſociant à eux pour imiter leurs vertus. Le 46. établit la priere pour les morts, & apporte quelques raiſons pour montrer qu'il y a un purgatoire. Enfin le 47. recommande la loi du jeûne & de l'abſtinence, & établit le précepte de l'égliſe ſur ce ſujet.

XCVIII. Chapitres pour la réformation de la diſcipline & des mœurs.

La ſeconde partie qui regarde la réformation des mœurs contient 57. chapitres dont la plûpart ſont tirez du précedent concile de Maïence, c'eſt pourquoi nous ne rapporterons ici que les titres. 1. Des conſtitutions de l'égliſe. 2. de ceux qu'on doit admettre à la prédication. 3. De l'attention que doi-

vent apporter les curez ſur leur maniere d'inſtruire. 4. Des livres dont les curez & les prédicateurs doivent ſe ſervir. 5. Que les Magiſtrats doivent obliger les peuples à aſſiſter à l'office de l'égliſe & au ſermon. 6. Des heures canoniales. 7. De l'attention & du reſpect qu'il faut apporter au ſaint ſacrifice de la meſſe. 8. Avec quelle dévotion les prêtres doivent célébrer. 9. Qu'ils doivent ſe confeſſer auparavant, s'il eſt néceſſaire. 10. Qu'on ne doit point dire de meſſe pendant la prédication ou la grande meſſe. 11. Qu'on doit inſtruire le peuple de la maniere d'aſſiſter à ce ſacrifice. 12. Comment & en quelle poſture il faut entendre la meſſe. 13. Qu'il ne faut point faire de feſtins dans l'offrande des premices. 14. Que les ſolemnitez des ſaints doivent céder aux dimanches. 15. Des livres de l'écriture qu'il faut reconnoître ou qu'on doit corriger. 16. De l'examen qu'on doit faire des prélats. 17. De ceux qui ont pluſieurs cures. 18. Du rétabliſſement des études, & des jeunes gens qu'on doit entretenir dans les colleges. 19. Des études dans les monaſteres. 20. Des profeſſeurs de théologie dans les égliſes collegiales. 21. Des patrons & de la collation des bénéfices. 22. De ceux qu'on doit pourvoir de bénéfices, & de leur réſignation. 23. Des revenus eccleſiaſtiques. 24. De la réſidence des prevôts, doïens, écolâtres, chantres & ſacriſtains. 25. Des diſtributions journalieres. 26. Des promenades dans les égliſes pendant l'office divin. 27. De la modeſtie des clercs. 28. Du païement des dixmes & offrandes. 29. Du tribunal competent, & des immunitez eccléſiaſtiques. 30. Des perſonnes commiſes par les évêques & les archi-

AN. 1549.

AN. 1549.

diacres. 31. Des réguliers. 32. De la clôture des monaſteres de filles. 33. Des qualitez des vicaires perpetuels. 34. De ceux qu'on doit promouvoir aux ordres. 35. Des atteſtations qu'ils doivent avoir. 36. De ceux qui n'ont point reçu les onctions dans le baptême, auſquelles on doit ſuppléer avant que de leur conferer les ordres. 37. De ceux qui ſont ordonnez hors leurs diocéſes. 38. De l'honneur qu'il faut rendre aux prélats. 39. Des chanoines qui doivent être capitulans. 40. Sur les ſermens qu'il faut reſtraindre & exiger rarement. 41. On défend aux chanoines d'appliquer à leur profit l'argent qui doit être employé au bien des égliſes. 42. Du ſoin qu'on doit avoit des choſes de l'égliſe. 43. Des fabriques des paroiſſes. 44. De la ſimonie. 45. De l'adminiſtration gratuite des ſacremens 46. Des droits des curez primitifs & autres. 47. Des clercs étrangers. 48. Des chapellains des ſeigneurs. 49. Des maîtres d'école. 50. Des teſtamens & dernieres volontez. 51. Défenſe de vendre & acheter les dimanches & les fêtes. 52. De l'impreſſion des livres. 53. De la peine qu'on doit impoſer à un clerc qui en frappe un autre. 54. De la peine des ſorciers, magiciens, devins & autres 55. Des clercs concubinaires. 56. De l'excommunication. 57. Des occaſions où l'on doit éviter les excommuniez.

Ce qu'il y a de particulier dans ces chapitres, eſt que dans le 31. on veut que les moines apoſtats qui rentreront dans leur devoir & reviendront dans leurs monaſteres, ſoient traitez avec douceur & bonté. Que dans le 14. où il eſt défendu de ſolemniſer les fêtes des ſaints les jours de dimanche, on excepte les

fêtes de la ſainte Vierge, des apôtres, & les autres grandes ſolemnitez. Que dans le 32. on défend aux religieuſes de ſortir de leurs convens ſans une grande néceſſité, & une permiſſion expreſſe de l'évêque. Que dans le 48. on interdit la prédication & l'adminiſtration des ſacremens dans les chapelles des châteaux. Que dans le 49. on exhorte fortement que les maîtres d'école ſoient bons catholiques, & nullement ſuſpects d'héréſie. Que dans le 52. on ordonne que les livres ſoupçonnez d'erreur, & ſans nom de l'auteur ſoient ſupprimez & confiſquez. Dans le 56. que l'on ne prononcera point d'excommunication, qu'après les monitions canoniques, & ſans une grande néceſſité. Enfin dans le 57. on renouvelle le décret du concile de Baſle touchant le commerce avec les excommuniez qui ne ſont pas dénoncez. AN. 1549.

XCIX. Concile provincial de Tréves.

Il y eut un troiſiéme concile provincial tenu encore dans cette année à Treves, le treiziéme de Mai par Jean d'Iſembourg électeur, qui en étoit archevêque. Il étoit compoſé des députez des évêques de Toul, de Metz & de Verdun ſes ſuffragans, & du chapitre de ſon égliſe métropolitaine. L'archevêque dit dans ſon mandement que pour ſuivre les traces de ſes prédéceſſeurs, & veiller au ſalut du troupeau que le Seigneur a confié à ſes ſoins, il a aſſemblé ſes collegues & ſon clergé après avoir pris le conſeil de ſon chapitre, & des députez de ſes ſuffragans; afin de renouveller les anciens ſtatuts, & en faire de nouveaux dans ces temps malheureux où l'iniquité marche la tête levée & ſe répand par tout. Enſuite le concile entre dans le détail des beſoins du diocéſe, & ſe réduit à vingt articles dont tous ne régardent que la *Labbe collect. conc. tom. 14. p. 705. & ſeq.*

réformation, à l'exception du premier qui établit
AN. 1549. la foi orthodoxe qu'il faut ſuivre conſtamment, en s'attachant non-ſeulement à ce qui eſt contenu dans les ſaintes écritures, mais encore à ce qui nous eſt enſeigné par la ſainte égliſe catholique, approuvé du conſentement de tous les orthodoxes; enſorte qu'on ne s'éloigne jamais de ce qu'elle croit & enſeigne, & qu'on y perſevere juſqu'à la mort.

Le ſecond article enſeigne que perſonne ne doit prêcher, qu'il n'ait reçu ſa miſſion de l'évêque ou de ſon grand vicaire. Et ſi quelque religieux muni d'un pouvoir du S. ſiége, vouloit le faire, il ſera obligé de produire ce pouvoir ou à l'évêque ou à ſes vicaires pour juger de ſa validité. On défend de même aux laïques, d'uſurper le pouvoir de prêcher, de tenir des aſſemblées ſecrettes, & d'abuſer de la ſimplicité des prêtres. Que ſi la néceſſité demande qu'on deſtituë quelque curé ou comme inutile à ſon troupeau, ou comme indigne de le conduire; cette deſtitution, comme l'inſtitution, eſt du droit de l'évêque, qui en obſervant toutes les formalités requiſes, fera ſon devoir. Tous ceux qui, ſoit en public, ſoit en particulier auront aſſez de témerité pour vouloir uſurper le miniſtere de la parole, ſont excommuniez; & s'ils ne ſe corrigent on les ſoumettra à de plus grandes peines.

Le troiſiéme enjoint aux évêques d'examiner ceux à qui ils donneront le pouvoir d'enſeigner & de prêcher. Il y eſt dit qu'ils prendront garde que ces miniſtres ne ſoient infectez des nouvelles doctrines; & il leur eſt recommandé de choiſir non ceux qui ſont les plus éloquens, mais ceux qui ont plus de pieté & dont les mœurs ſont plus réglées; pourvû qu'ils ne

ſoient

ſoient pas tout-à-fait incapables d'inſtruire les peuples. On remarque que ces précautions ſont d'autant plus néceſſaires à l'égard de ceux qui impoſent au public par leur éloquence & par leurs beaux diſcours, qu'ils ſont plus en état de nuire & de tromper ſous prétexte d'enſeigner les autres. AN. 1549.

Le quatriéme comprend pluſieurs avis touchant la prédication, & dit, que les prédicateurs doivent prêcher la parole de Dieu fidelement & ſelon la pureté de l'évangile, ſans y mêler des choſes inutiles, & incapables d'édifier : qu'ils doivent prendre garde de ne pas aſſurer des opinions douteuſes comme des choſes certaines & indubitables ; qu'ils ne doivent point avancer d'hiſtoires apocriphes, ni publier en chaire des choſes que l'égliſe a jugé devoir paſſer ſous ſilence ; qu'ils ne débiteront point de fables comiques, pueriles & ſouvent immodeſtes; plus propres à faire rire qu'à toucher le cœur : qu'ils inſtruiront avec un eſprit de paix, ſans faire paroître aucune paſſion de haine, d'envie, d'interêt & d'ambition : qu'ils ne ſe déchireront point par des médiſances, ni ne ſe refuteront point mutuellement ; mais que ſi un prédicateur découvre qu'un autre ait avancé des choſes capables de ſcandaliſer les fideles, il en avertira l'évêque, ou ſon grand vicaire, ou l'inquiſiteur, ou l'official : qu'ils enſeigneront tout ce qui peut contribuer à la paix & à la tranquillité de l'égliſe, tout ce qui eſt à la portée du peuple, comme l'explication du ſymbole, du décalogue, des ſacremens, des cérémonies de l'égliſe, de l'orai-

AN. 1549.

ſon dominicale, des exhortations à la pénitence, en repréſentant les bienfaits de Jeſus-Chriſt, & les peines éternelles, des conſolations tirées de la miſericorde de Dieu, & autres ſujets édifians. On leur recommande auſſi de propoſer les exemples des Saints, & de conſoler par la confiance en leurs interceſſions : enfin on les avertit de tirer leur morale des épîtres & évangiles, & des leçons qui ſe recitent dans l'office tous les dimanches & les fêtes.

Le cinquiéme en parlant du culte divin dont on doit s'acquitter avec pieté & exactitude, régle la diſcipline du chœur des égliſes ; le culte exterieur étant le ſigne & la manifeſtation du culte interieur. On recommande donc la pſalmodie, & le chant de l'office avec ordre & dévotion : on rapporte ce que S. Auguſtin dit de S. Ambroiſe, qui avoit établi dans l'égliſe de Milan le chant eccléſiaſtique, ſelon la coutume des égliſes orientales : ce qui fut imité par beaucoup d'autres avec un grand zele. On cite cet endroit de S. Auguſtin attendri par le chant des pſeaumes. « Combien, dit-il, verſai-
S. Aug. lib 9. confeſſ. cap. 6. ver. ſus finem.
» je de pleurs, par la violente émotion que je reſ-
» ſentois lorſque j'entendois dans votre égliſe
» chanter des hymnes & des cantiques à votre
» loüange ? En même-temps que ces ſons ſi doux
» & ſi agréables frappoient mes oreilles, votre ve-
» rité ſe couloit par eux dans mon cœur : elle ex-
» citoit dans moi des mouvemens d'une dévotion
» extraordinaire ; elle me tiroit des larmes des yeux ;
» & me faiſoit trouver du ſoulagement & des
» délices dans ces larmes.

Le ſixiéme ordonne à tous ceux qui ſont obli-

gez aux heures canoniales, de les réciter avec recuëillement, enſorte qu'en les prononçant à voix haute, ou les chantant, ils ne s'occupent que de Dieu, pour éviter ce reproche d'un prophete. « Ce peuple m'honnore des levres, mais ſon cœur eſt bien éloigné de moi » & cet autre. « Maudit eſt celui qui s'acquitte de l'œuvre de Dieu avec « négligence. » Ainſi l'on doit chanter l'office gravement en gardant les pauſes au milieu des verſets; eu égard à la grandeur des differentes ſolemnitez, & n'anticipant point un verſet ſur un autre. On défend auſſi de lire d'autres livres que le breviaire pendant qu'on chante, & l'on ordonne que ceux qui contreviendront à ce réglement ſeront réputez comme abſens, & privez de la rétribution.

AN. 1549.

Iſai. XXIX.

Jeremie. XLVIII.

Le ſeptiéme défend de ſe promener dans l'égliſe & de s'y entretenir de choſes prophanes. On y entre dans un grand détail des choſes qui peuvent troubler l'office : & l'on ordonne aux ſuffragans & aux chapitres de tenir la main à l'exécution.

Le huitiéme article s'appuïant ſur l'autorité des conciles généraux qui ont ordonné que tout ſe fit dans la maiſon de Dieu avec ordre, veut qu'il y ait deux tables dans les égliſes cathédrales & collégiales, dans l'une deſquelles on marquera la diſcipline qui doit être obſervée, quand & de quelle maniere on doit aſſiſter à l'office ; & dans l'autre qui ſera attachée dans la ſacriſtie, on déſignera ce qu'on doit lire ou chanter au chœur, & ce qu'on réïterera chaque ſemaine : on y régle auſſi ce qui concerne les aſſiſtances du chœur, & comment on doit ſe comporter dans les chapitres.

AN. 1549. Le neuviéme parle de la maniere de célébrer la meſſe ; & marque que dans les meſſes ſolemnelles le chœur ne doit point interompre en chantant, pendant qu'on lit l'épitre ; que durant l'élevation de l'hoſtie & du calice, & juſqu'à l'*Agnus Dei*, les orgues ne doivent point joüer, qu'on ne doit rien chanter, mais qu'il faut demeurer dans le ſilence, à genoux, ou proſterné, pour s'occuper de la paſſion de Jeſus-Chriſt, & remercier Dieu des graces qu'il nous a méritées par ſa mort. Que l'on ne doit point dire de meſſe baſſe pendant qu'on chante la grande ; & qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût tous les jours quelqu'un qui communiât : ce qu'on n'oſe eſperer ; & ce qui ne doit pas empêcher les prêtres de célebrer tous les jours. Enfin il eſt ordonné de ſe ſervir du miſſel du diocéſe dans lequel on demeure, & à ſon défaut prendre celui de Tréves.

Le dixiéme dit que les fêtes aïant été tellement multipliées, que la plûpart des fideles les négligent même impunément, & que les pauvres qui ne vivent que du travail de leurs mains, s'en plaignent ; l'on a jugé à propos d'en moderer le nombre, en réduiſant les jours auſquels on doit ceſſer tout travail aux dimanches, aux fêtes de Noël, de ſaint Etienne, de ſaint Jean, des apôtres, de la circonciſion, de l'épiphanie, de la purification, de l'annonciation, de l'aſſomption, de la nativité de la Vierge, de pâques avec les deux jours qui ſuivent, l'aſcenſion, la pentecôte & les deux jours ſuivans, la fête Dieu, ſaint Jean-Baptiſte, ſainte Magdelaine, ſaint Laurent, l'exaltation de ſainte Croix,

ſaint Michel, la Touſſaint, ſaint Martin, ſainte Catherine, ſaint André, ſaint Nicolas & ſaint Thomas : & dans la ville de Tréves de même que dans les autres lieux les fêtes des patrons & de la dédicace. On parle enſuite d'autres fêtes qu'on ne doit ſolemniſer que juſqu'à midi, & l'on explique la maniere dont on doit paſſer ces fêtes. AN. 1549.

Le onziéme preſcrit pluſieurs réglemens pour la réforme des moines & des religieuſes ; on défend d'admettre aucun à entrer au noviciat avant l'âge de quinze ans ; de ne point recevoir à prononcer les vœux que l'année d'épreuve ne ſoit entierement accomplie : qu'on leur donne des maîtres de novices qui les inſtruiſent ſur l'obſervance de la régle, & qui les forment dans la célébration de l'office divin, & dans les lettres. Qu'ils aïent l'âge & la ſcience requiſe pour être promus aux ordres : Enfin qu'on les reçoive à la profeſſion ſans rien exiger ni recevoir, & ſans aucune convention ; ce qui eſt expreſſément défendu. Il y a un article qui interdit aux moniales tout confeſſeur qui ne ſera pas du même ordre, & qui ne ſuivra pas la même régle ; un autre qui défend aux religieux de ſe mêler des affaires ſéculieres & de commerce. Un autre qui régle les quêtes.

Le douziéme eſt contre les violences qu'on exerce contre les monaſteres. On fait défenſes aux religieux de gouverner les cures, ſans y être appellez par les ordinaires, & à condition qu'ils pourront être révoquez par leurs ſuperieurs. On permet aux égliſes & aux monaſteres qui ont des cures unies, de les faire déſervir par des vicaires

AN. 1549. amovibles ou perpetuels. Or ordonne aux religieux mendians de ſe conformer aux conſtitutions des papes dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, dans la prédication de la parole de Dieu & dans les autres exercices publics de religion. On leur défend d'abſoudre des cas réſervez, ou d'adminiſtrer les ſacremens de pénitence & d'euchariſtie dans le temps de pâques, ſans la permiſſion des curez.

Le treiziéme parle des doïens de chrétienté & des archiprêtres, entre les mains deſquels les curez doivent préter ſerment avant la fin de l'année de leur priſe de poſſeſſion ; & aſſiſter au ſynode indiqué par le doïen rural, dont on fixe la taxe à trois florins du Rhin. Il y a auſſi quelques réglemens pour les vicaires & chapelains, touchant leurs revenus.

Le quatorziéme régle ce quon doit donner aux curez pour leurs fonctions ; & douze deniers ſont marquez pour l'adminiſtration du ſacrement de l'extrême-onction ; & il leur eſt défendu d'exiger au-delà de la taxe, quoiqu'il leur ſoit permis de recevoir ce qu'on voudra leur donner volontairement. Il y a de même pour les baptêmes, les mariages, les funerailles & autres.

Le quinziéme eſt ſur les maîtres d'écoles, & ſur les études des chanoines. Il recommande fort d'inſtruire la jeuneſſe de l'électorat de Treves non ſeulement dans les lettres, mais encore dans la pieté, ce qui demande le rétabliſſement des écoles, la conſervation de celles qui ſont déja érigées, & le ſoin de choiſir de bons maîtres qui ſoient

d'une vie ſans tache, & qui enſeignent ce qui convient à chaque âge, en retranchant tout ce qui peut être ſuſpect & contagieux. C'eſt pourquoi l'on enjoint aux curez d'y veiller. On régle enſuite ce qui concerne les études des chanoines : on veut que ceux qui auront des diſpoſitions pour les ſciences, ſoient envoïez dans des univerſitez catholiques au choix du chapitre, & qu'on leur accorde le revenu de leurs prébendes, en déduiſant les charges, pourvû qu'ils donnent caution, que ces fruits ſeront reſtituez, s'ils ne continuent pas leurs études, & qu'ils quittent leur état pour retourner dans le ſiécle. AN. 1549.

Le ſeiziéme eſt contre ceux qui attirent les eccléſiaſtiques aux tribunaux des juges ſeculiers. Le concile dit que c'eſt un abus contraire aux anciens ſtatuts de la province, & aux réglemens des prédeceſſeurs. Que ſi un laïque en agit ainſi, il ſera déchu de ſon droit, un juge ſera caſſé, & un clerc excommunié. Et le juge qui contraindra directement ou indirectement un clerc, de paroître devant lui pour être jugé, encourra l'excommunication.

Le dix-ſeptiéme maintient l'immunité des perſonnes & des biens eccléſiaſtiques, & veut que ceux qui les violeront, ſi après une monition canonique, ils ne ſe retiennent pas, ſoient punis des cenſures eccléſiaſtiques par les ordinaires des lieux.

Le dix-huitiéme défend de faire aucunes loix ni aucuns ſtatuts contre la liberté des égliſes, & caſſe tous ceux qui auront été faits juſqu'alors,

AN. 1549.

ſans que les auteurs ſoient pour cela exems des peines portées contr'eux dans les conciles.

Le dix-neuviéme rapporte le réglement fait à Auſbourg pour ordonner la réformation aux archevêques, évêques & autres prélats, comme étant conforme aux ſaints canons. On ajoute qu'on le reçoit & qu'on l'approuve, ſans préjudice de l'autorité du ſiége apoſtolique, & qu'il ſera publié dans le diocéſe de Treves, & dans ce ſynode, & qu'il ſera exécuté.

Enfin le vingtiéme ordonne qu'on publiera les ſtatuts de ce concile, & que l'on en donnera des copies aux doïens ruraux, aux prélats, aux ſuperieurs de monaſteres & aux curez de la province, afin qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance. Que ces ſtatus ſeront exécutez, ſur peine d'excommunication contre tous ceux qui refuſeront de le faire : & l'archevêque ſe réſerve à lui & ſes ſucceſſeurs le droit d'y ajouter, retrancher, corriger, interpréter & expliquer les mêmes décrets, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire. Tous ces chapitres furent approuvez dans l'égliſe cathédrale de Treves le treiziéme de Mai. Beaucoup d'autres métropolitains catholiques publierent les mêmes édits imperiaux d'Auſbourg tant pour l'*Interim*, que pour la réformation du clergé ; mais on n'a pas leurs Actes.

C.
Edit du roi de France contre les Proteſtans.

Nouveau recuëil de ce qui s'eſt paſſé contre les Proteſtans en France par

Le roi de France voulut auſſi donner des preuves de ſon zéle pour la réformation. Car après avoir fait ſon entrée à Paris le quatriéme de Juillet, il ordonna une proceſſion générale, dont il rendit raiſon au peuple par un édit dans lequel il diſoit

AN. 1549.

diſoit, que c'étoit dans le deſſein de faire voir à tout le monde qu'il prenoit la protection de la religion catholique & du ſaint ſiége, & la défenſe de l'ordre eccleſiaſtique : qu'il avoit en horreur les nouveautez du temps, & qu'il vouloit conſerver inviolablement la foi de l'égliſe Romaine, & ne ſouffrir aucun hérétique dans ſon Royaume. Il en voïa cet édit dans toutes les villes de ſes états, & permit à tous les évêques de tenir des aſſemblées provinciales pour réformer leurs égliſes. Ce qui offenſa la cour de Rome qui interprétoit cette action ſi chrétienne à un deſſein de rendre l'égliſe de France indépendante du ſaint ſiége. Il avoit déja rendu un autre édit le quatriéme de Février contre la négligence des juges des préſidiaux ou leurs lieutenans touchant le procès des Luthériens : & au commencement de l'année ſuivante il renouvella l'édit fait contr'eux par François I. ſon pere, ordonnant de très-rigoureuſes peines contre les juges qui négligeroient de les découvrir & de les punir. Je ne trouve aucune cenſure de la faculté de théologie dans cette année, ſi l'on excepte une correction qu'elle fit à un religieux Carme le deuxiéme de Septembre, pour n'avoir pas dit l'*Ave Maria* en prêchant le jour de l'aſſomption ; ce qu'elle lui ordonna de faire à l'avenir.

le Fevre in 4.
Fra Paolo h ſt. du conc. de Trente liv. 3. p. 490.
Sleidan in comment. lib. 21. pag. 763.

CI. Promotion de quatre cardinaux par le pape Paul III.

Le pape étoit toujours fort incertain ſur le parti qu'il prendroit à l'occaſion de la tranſlation du concile à Boulogne, où les peres étoient fort oiſifs, auſſi bien que ceux de Trente. Avant que de ſe déterminer, il avoit fait une promotion de

Ciaconius in vitis pontificum tom. 3. pag. 735. & ſeq.

AN. 1549. quatre cardinaux le huitiéme d'Avril, qui furent 1°. Jerôme Veralli, Romain, fils de Jean-Baptiſte Veralli, & de Julie ſœur du cardinal Dominique Jacobatii. Il fut évêque de Porto, d'Aſcoli, puis de Caſerte & archevêque de Roſſano, enfin cardinal prêtre du titre de ſaint Martin aux Monts, & enſuite du titre de ſaint Marcel. 2°. Jean-Ange de Medicis Milanois, archevêque de Raguſe, prêtre cardinal du titre de ſainte Pudentianne, puis de ſaint Etienne *in monte Cœlio*, & devint enfin pape ſous le nom de Pie IV. Ce fut ſous lui que finit le concile de Trente. 3°. Philibert Ferrero de Verceil, évêque d'Ivrée, prêtre cardinal du titre de ſaint Vital. 4°. Bernardin Maffée noble Romain, évêque de Maſſa, puis archevêque de Chieti, prêtre cardinal du titre ſaint Ciriaque.

CII. Mort du Cardinal Ferrero.

Ciacon. ut ſuprà pag. 727. Aubery hiſt. des cardinaux. Franc. Sanſovin famil. Ital.

De ces quatre cardinaux, le troiſiéme nommé Philibert Ferrero, ne joüit de la pourpre qu'un peu plus de quatre mois, étant mort le quatorziéme d'Août de la même année de ſa promotion. il étoit neveu de Jean-Etienne & de Boniface tous deux cardinaux; l'un mort en 1508. & l'autre en 1510. & frere de Pierre-François auſſi cardinal, évêque de Verceil, qui ne mourut qu'en 1566. Il fut encore oncle d'un autre cardinal nommé Guy, fils de Sebaſtien marquis de Romagnano, & de Magdelaine Borromée, que Pie IV. honora de la pourpre en 1565. Philibert dont nous parlons ici avoit les mœurs très-réglez & l'eſprit cultivé. Il étoit évêque d'Ivrée lorſque Paul III. le fit cardinal; auſſi l'appelloit-on le cardinal d'Ivrée. Ce fut à Rome qu'il mourut

assez promptement, & on l'enterra dans l'église de sainte Marie de la paix. Ses os furent transportez à Biele ville de Piémont, la patrie de Jean-Etienne son oncle, & de Pierre François son frere, & on les déposa dans le tombeau de ses ancêtres. Il avoit administré en qualité d'abbé les monasteres de Chiuso, dans la république de Sienne, de saint Benigne, de saint Etienne d'Ivrée, & avant son cardinalat il avoit été envoïé en qualité de nonce auprès de Charles duc de Savoïe. Il y eut encore cinq autres cardinaux qui moururent cette année, sçavoir Hubert Gambara, Ascagne Parisano, Barthelemi Guidiccioni, Benoît Accolti & Ennio Philonardi. AN. 1549.

CIII. Mort d'Hubert Gambara cardinal.

Hubert Gambara Italien de la premiere noblesse de la ville de Bresse, étoit fils de Jean-François comte de Pratalbuino, qui avoit abandonné le parti des Vénitiens en 1509. après la bataille de la Ghiara-d'Adda, & s'étoit joint aux François pour sauver la ville de Bresse sa patrie. Cette désertion irrita contre lui la république de Venise qui fut appaisée par le Pape Leon X. grand ami de ce comte. Ce pontife voulut avoir auprès de sa personne le jeune Hubert Gambara qu'il fit d'abord protonotaire apostolique, le mit ensuite au nombre de ses conseillers, & l'envoïa nonce en Portugal. Il se conduisit avec tant de sagesse & de prudence dans cette nonciature, qu'après la mort de ce pape & d'Adrien VI. Clement VII. l'envoïa d'abord en France auprès de François I. & ensuite en Angleterre auprès de Henri VIII. en 1527. pour y solliciter une ligue contre l'empe-

Guicciardin. hist. lib. 8. & 16. Ciacon. tom. 3. p. 666. & seq. Aubery hist. des cardinaux. Ughi Italia sacra.

AN. 1549. reur Charles V. qui tenoit ce pape priſonnier. Gambara s'acquitta ſi bien de cette commiſſion, que Clement pour lui marquer ſa reconnoiſſance, lui donna l'évêché de Tortonne & la légation de Boulogne, où il ſe trouva lorſque l'empereur y reçut la couronne des mains du pape. Il fut fait cardinal en 1539. par Paul III. qui lui fit exercer la légation de Parme & de Plaiſance, afin de favoriſer adroitement les deſſeins des Farneſes qui prirent poſſeſſion de ces états. Il ſe démit de ſon évêché de Tortonne en 1548. en faveur de Ceſar ſon neveu, & mourut à Rome âgé de ſoixante ans un jeudi quatorziéme de Février 1549. ſon corps fut porté à Breſſe où l'on voit ſon tombeau & ſon épitaphe dans l'égliſe appellée Notre-Dame des graces. Leandre Alberti parle de lui comme d'un grand politique, qui aimoit les lettres & les ſçavans, & qui avoit une mémoire ſi heureuſe, qu'il n'oublioit rien de ce qu'il avoit appris.

CIV. Mort du cardinal Aſcagne Pariſano. *Ciacon. ubi ſuprà tom. 3. p. 667.*

Aſcagne Pariſano étoit de Tolentin en Italie, & propre aux grandes affaires. Clement VII. le fit évêque de Cajazzo, enſuite de Rimini par la ceſſion du cardinal de Monté. Enfin Paul III. l'honnora du chapeau de cardinal en 1539. & on le nomma le cardinal de Rimini. En 1542. il eut la légation de Perouſe & d'Ombrie, enſuite celle de la Campanie, & d'autres. Il mourut à Rome un mercredi troiſiéme de Février 1549. & fut inhumé en l'égliſe de ſaint Marcel dans une chapelle qu'il avoit fait bâtir : & comme il étoit protecteur des Servites, ces réligieux célébrent tous les ans pour le repos de ſon ame, un ſervice ſo-

lemnel dans leur égliſe le treiziéme du mois d'Août. Pour empêcher ſes héritiers d'aliéner ſon Palais, il le légua par ſon teſtament à l'égliſe de ſaint Marcel où il fut enterré, en cas que ſa famille fût éteinte faute d'héritiers. AN. 1549.

C V.
Mort du cardinal Guidiccioni.

Barthelemi Guidiccioni ſortoit d'une des meilleures familles de la ville de Lucques en Toſcane, où il nâquit l'an 1470. Après avoir fait de grands progrès dans les belles lettres, dans la théologie, & dans la juriſprudence, il ſe fit connoître à la cour de Rome où il fut d'abord domeſtique du cardinal Farneſe, qui le fit vicaire général dans l'évêché de Parme. Ce cardinal étant devenu pape ſous le nom de Pal III. rappella Guidiccioni qui s'étoit retiré à la campagne près de Lucques, où il ne s'occupoit qu'à l'étude & aux exercices de pieté : & lui donna le douziéme Decembre 1539. le chapeau de cardinal avec les évêchez de Chiuſi, de Theramo & de Lucques, & le fit gouverneur de Rome, dattaire & grand pénitentier. Il remit les deux premiers évêchez au pape, & réſigna le dernier à ſon neveu. On a dit ailleurs qu'il fut un des plus oppoſez à l'établiſſement de la compagnie de ſaint Ignace, parce qu'il étoit ſi ennemi de toutes ſortes de nouveautez, que bien loin d'agréer les nouvelles religions, il croïoit qu'on devoit éteindre quelques-unes des anciennes & les réduire toutes à quatre ; mais Guidiccioni changea dans la ſuite & devint un des plus zélez partiſans de cette ſocieté. Il mourut à Rome âgé de quatre-vingt ans le vingt-huitiéme jour d'Août, comme le porte ſon épitaphe, & ſon

Ciacon. ibid. tom. 3. p. 672.
D'Attichy hiſt. card.
Orlandin in hiſt. ſocies. Jeſu. lib. 2. n. 24.
Ughel Italia ſacra
Aubery vie des cardinaux.

corps fut porté dans ſon égliſe de Lucques, où on
AN. 1549. lui érigea un tombeau. On a recuëilli de lui vingt volumes de droit avec pluſieurs petits traitez, qui ſont conſervez dans la bibliotheque du Vatican à Rome. On le jugeoit ſi digne du ſouverain pontificat, que quand il mourut, le pape Paul III. dit que ſon ſucceſſeur étoit mort. Il étoit d'une vertu très auſtere.

CVI. Mort du cardinal Accolti.

Ciacon. ut ſuprà tom. 3. p. 477. Aubery vie des cardinaux. Ughel Italia ſacra. Jer. Roſſi in hiſt. Raven. Bemb. & Sadolet in epiſt.

Benoît Accolti d'Arrezzo, d'une très-ancienne famille de Toſcane, étoit neveu du cardinal Pierre Accolti, & fils de Michel & de Lucrece Alemanni, qui le mit au monde le vingt-neuviéme d'Octobre 1497. Il fit ſes études à Florence; & devint ſi habile dans la connoiſſance du droit & dans la langue latine, qu'on l'appelloit le Ciceron de ſon temps. La faveur de ſon oncle Pierre, & ſon propre mérite lui procurerent de grands amis à la cour de Rome, où il fut aimé des ſouverains pontifes à cauſe de ſa pieté & de ſon érudition. Leon X. le fit abbreviateur apoſtolique & lui donna enſuite l'évêché de Cadix en Eſpagne. Adrien VI. le pourvut de celui de Cremone, enſuite de l'archevêché de Ravenne par la démiſſion de ſon oncle, & le fit ſécretaire des brefs. Enfin n'aïant que trente ans Clement VII. le fit cardinal du titre de ſaint Euſebe le troiſiéme de Mai 1527. lui donna l'adminiſtration des évêchez de Policaſtro & de Bovino dans le roïaume de Naples, avec l'abbaïe de ſaint Barthelemi dans le Ferrarois en commende, & le fit gouverneur perpetuel de Fano, où il ſe comporta avec beaucoup de prudence & d'équité. Il eut un diferend avec Hypo-

lite cardinal de Medicis pour la légation de la Marche d'Ancone. Ce fut à la perſuaſion de Clement VII. qu'il écrivit un traité des droits du pape ſur le roïaume de Naples. Il laiſſa d'autres ouvrages & même des poëſies qui ſont imprimées dans un recuëil qu'on fit à Florence en 1562. Paul III. en 1535. le quinziéme d'Avril le fit enfermer dans le château ſaint-Ange, d'où il ne ſortit que ſix mois après, aïant été condamné à païer cinquante-neuf mille ducats d'or, & à demander pardon de ſa faute au pape. On ne marque pas quelle étoit cette faute. Il mourut à Florence le vingt-uniéme de Septembre 1549. âgé de cinquante-deux ans, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint Laurent. Ficin, Trithéme & le Pogge ont parlé de lui avec éloge. AN. 1549.

CVII. Mort du cardinal Philonardi.

Ennius Philonardi étoit né à Bucca ville de l'Abruzze dans le roïaume de Naples, d'une famille aſſez obſcure, enſorte qu'il ne dut ſon élevation qu'à ſon mérite. Après avoir été élevé & fait ſes études à Rome avec quelques progrès, principalement dans le droit, il ſe fit connoître à la cour du pape Innocent VIII. qui occupoit alors le ſiége de ſaint Pierre. Sa réputation s'étant accruë, Alexandre VI. lui donna l'évêché de Veruli dans la campagne de Rome. Jules II. le fit abbé de Caſemare, vicelegat de Boulogne & gouvernuer d'Imola. Leon X. l'envoïa nonce en Suiſſe; & il y ſervit le ſaint ſiége avec tant de zele pour le maintien de l'autorité pontificale, qu'il fut continué dans le même emploi ſous Adrien VI. & Clement VII. Enfin Paul III. récompenſa ſes ſer-

Ciacon. ibid. tom. 3. pag. 607. Aubery vie des cardinaux.

AN. 1549.

vices, en le faiſant gouverneur du château ſaint Ange, & lui donnant le chapeau de cardinal le vingtiéme Decembre 1536. avec le titre de ſaint Ange. Il fut enſuite évêque d'Albano, & gouverna l'égliſe de Monte-Feltro pendant dix ans, après leſquels il la remit à ſon neveu avec l'agrément du ſouverain pontife. Il fut auſſi nommé par le même pape légat de l'armée du ſaint ſiége pour reprendre le duché de Camerino ſur le duc d'Urbin, & on l'emploïa dans les légations de Parme, de Plaiſance & d'autres, après leſquelles étant retourné à Rome, il mourut dans le château ſaint Ange un jeudi dix-neuviéme de Decembre 1549. âgé de quatre-vingt-trois ans. Et comme on tenoit alors le conclave pour donner un ſucceſſeur à Paul III. qui étoit mort trois ſemaines auparavant, comme on dira bien-tôt, les deux neveux de Philonardi, Antoine évêque de Veruli & Saturnin, profiterent de ce temps-là pour faire tranſporter le corps de leur oncle à Bucca ſa patrie, où l'on voit encore aujourd'hui ſon tombeau & ſon étitaphe.

CVIII. Mort de Jean de Gaigny, ou Gagnée.

Du Boulay hiſt. univ. Pariſ. tom. 6. pag. 951. Le Maire de ſcriptor. ſæculi XVI. Dupin biblioth. des aut. eccleſ. tom. 14. in-4. p. 182. & ſuiv.

Dans le même mois de Decembre, le vingt-cinquiéme, jour de Noël, mourut encore un auteur eccleſiaſtique qui s'eſt rendu recommandable par ſes ouvrages ſur l'écriture ſainte. C'eſt Jean de Gaigny, ou Gagnée Pariſien, neveu d'un premier préſident du parlement de Paris du même nom, qui fut enſuite chancelier de France. Gaigny étudia les langues ſous le célébre Pierre Danez, & la théologie au college de Navarre, & aïant été élû recteur de l'univerſité en 1531. il prit alors

alors le bonnet de docteur ; & dès lors s'appliqua beaucoup à l'étude de l'écriture ſaint dont il fit des explications publiques. Le roi François I. le choiſit pour ſon lecteur & ſon prédicateur, & peu de temps après le fit ſon premier aumônier, emploi qu'il ne crut pas incompatible avec la dignité de chancelier de l'égliſe de Paris qu'il accepta en 1546. & qu'il conſerva juſqu'à ſa mort. Outre les langues & la théologie auſquelles il s'étoit adonné, il compoſoit auſſi aſſez bien en vers latins, dans leſquels il mit les pſeaumes. On a de cet auteur 1. Des notes ſur tout le nouveau teſtament aſſez courtes, mais juſtes & d'un grand uſage pour ceux qui veulent entendre le texte : il ſuit le grec, & avec cet ouvrage on peut ſe paſſer de plus longs commentaires, parce qu'on y trouve une critique exacte, & le ſens litteral expliqué par une eſpece de pharaphraſe. 2. Ses ſcholies ſur les évangiles, les actes des apôtres & les épitres de ſaint Paul. Il commença par ces dernieres qu'il dédia au cardinal de Lorraine qui l'avoit engagé à ce travail, & qu'il fit imprimer à Paris en 1539. Il en donna en 1543 une nouvelle édition plus ample, qui contient auſſi les ſcholies ſur les épitres canoniques & l'apocalypſe ; mais les ſcholies ſur les évangiles & ſur les actes ne furent imprimées qu'apres ſa mort en 1552. par les ſoins de François Aleaume. Il s'y attache ſur-tout aux auteurs Grecs, quoiqu'il ne néglige pas ſaint Jerôme & les peres Latins. Il y maltraite Cajetan & loüe beaucoup Catharin & Pighius, dont il ſuit les ſentimens ſur la grace & la prédeſtination ; AN. 1549.

AN. 1549.

& reprend quelquefois Eraſme & le Févre d'Etaples.

Les pſeaumes de David qu'il a donnez, ſont compoſez de differentes ſortes de vers lyriques qu'il a mis à côté du texte de la vulgate, éclairci par les differences de l'hebreu. On a encore de lui une traduction des commentaires de Primalſius ſur les épitres de ſaint Paul, qu'il mit en notre langue par ordre du roi François I. & qu'il publia à Paris en 1540. Il y a encore de cet auteur une autre traduction des ſermons de Gueric abbé d'Igny, qui fut imprimée à Lion en 1543. & des ſermons françois ſur les dernieres paroles de Jeſus-Chriſt attaché à la croix, avec un endecaſillabe ſur le ſacrement de l'euchariſtie. Enfin il publia les poëſies d'Alcimius Avitus & de Marius Victor, & les trois livres de l'hiſtoire de la priſe de Jeruſalem, écrite par Apollonius Collectius prêtre de Navarre, qui furent auſſi imprimez à Paris en 1540. Il avoit expliqué le livre des ſentences de Pierre Lombard dans le college de Navarre en 1529. & ſes écrits font connoître qu'il ſçavoit les langues & qu'il avoit aſſez d'érudition, un eſprit net, & un jugement ſolide, avec beaucoup de pieté & de religion.

CIX. Mort de Marguerite reine de Navarre.

De Thou hiſt. lib. 6.

Brantôme memoire des dames illuſtres. pag. 319. & 320.

Cette même année mourut Marguerite d'Orleans ou de Valois, ducheſſe d'Alençon, puis reine de Navarre, & ſœur du roi François I. Elle étoit née à Angoulême le onziéme d'Avril 1492. & avoit été élevée à la cour de Loüis XII. ſon oncle. Devenuë veuve de Charles dernier duc d'Alençon que François I. avoit fait reconnoître

premier prince du ſang, & qu'il avoit honnoré de la charge de connétable, ce monarque la maria en 1527. à Henri d'Albret roi de Navarre & prince de Bearn ; & de ce mariage elle eut Jeanne d'Albret qui épouſa Antoine de Bourbon pere du roi Henri IV. Cette reine avoit beaucoup de connoiſſance des belles lettres, compoſoit très bien en vers & en proſe, & avoit ſur-tout une facilité admirable à faire des deviſes. Comme elle avoit beaucoup de penchant pour la nouvelle doctrine, elle protegea toujours ceux qu'on perſécutoit en France à cette occaſion ; & elle reçut à Nerac dans le duché d'Albret le fameux Jacques le Févre & Gerard Rouſſel hérétiques, qui lui communiquerent leurs ſentimens. Elle fit un livre qui fut cenſuré par la faculté de théologie de Paris ; il étoit intitulé : *Le miroir de l'ame pechereſſe*, & fut imprimé en 1533. Elle avoit pris des meſures qui l'euſſent peut-être portée à favoriſer ouvertement les Proteſtans, ſi l'inſolence de quelques étourdis qui afficherent des placards en 1534. contre le ſacrement de l'euchariſtie, n'eût porté le roi ſon frere à devenir un des plus zelez perſécuteurs de l'héréſie. Ce qui obligea cette princeſſe à ſe conduire d'une maniere que les hérétiques condamnoient hautement, parce qu'elle n'agiſſoit plus ſelon leurs vûës, & que les Catholiques ont interpretées en bonne part, en publiant qu'elle étoit parfaitement revenuë de ſes erreurs. On a écrit que ſur la fin de ſa vie, elle fréquentoit ſouvent les ſacremens de pénitence & d'euchariſtie. Elle mourut le vingt-uniéme de Décembre,

AN. 1549.

AN. 1549.

dans le château d'Odos en Bigorre, & elle fut inhumée à Pau dans le Bearn. Charles de Sainte-Marthe lieutenant général d'Alençon fit ſon oraiſon funebre, & l'on a un volume entier d'épitaphes qu'on fit pour elle. On l'a cru auteur d'un livre intitulé : Les méditations pieuſes de l'ame chrétienne, qui fut traduit en Anglois par la reine Eliſabeth, & imprimé à Londres.

CX.

Theodore de Beze eſt fait profeſſeur à Lauzane.

Ant. de la Faie de vita & obitu Theod. Bezæ pag. 9. & ſeq.

Ce fut dans cette année que la nouvelle doctrine des réformez acquit un nouveau profeſſeur à Lauzane, dans la perſonne de Theodore de Beze, qui devint un des principaux pilliers de l'héréſie, & comme un ſecond Calvin dans ce païs-là ; ce fut le premier emploi qu'il eut dans la réforme. Il étoit né à Vezelay ville du duché de Bourgogne d'une famille noble, le vingt-quatriéme de Juin 1519. Son pere s'appelloit Pierre de Beze, & ſa mere Marie Bourdelot ; & il dit lui-même dans l'épître dédicatoire de ſa confeſſion de foi qu'il adreſſa à Wolmar, que ſes ancêtres étoient riches depuis pluſieurs générations, & qu'ils avoient laiſſé beaucoup de bien à l'égliſe. Il n'avoit pas deux ans que Nicolas de Beze ſon oncle conſeiller au parlement de Paris, le fit venir dans cette ville, & prit ſoin de ſon éducation. Il étoit dans ſa dixiéme année lorſque cet oncle l'envoïa à Orleans auprès de Melchior Wolmar Allemand, qui avoit de grands talens pour élever la jeuneſſe. Il paſſa ſept ans chez lui, où il fit des progrès extraordinaires dans les humanitez, mais il prit du goût pour la nouvelle doctrine que lui inſpira Wolmar qui en étoit infecté.

Sa principale occupation étoit de lire les auteurs grecs & latins & de faire des vers. Il avoit de bonnes qualitez ; il ſçavoit ſe concilier l'amitié de tous les hommes de lettres qui le connoiſſoient, autant par ſa politeſſe que par ſon eſprit : & pluſieurs poëtes de ſon ſiecle ont parlé de lui avec éloge dans leurs ouvrages. Après avoir achevé ſon cours de droit à Orleans, & reçû le bonnet de docteur à l'âge de vingt ans, il ſuivit le penchant qu'il avoit pour la poëſie, & compoſa des épigrammes & d'autres pieces de vers latins, qui lui acquirent la qualité de bon poëte. Il en donna des preuves dans ſes *Juvenilia*, qui parurent en 1548. Il dédia ces poëſies à Melchior Wolmar ſon profeſſeur. Elles conſiſtent en ſilves, élegies, épitaphes, tableaux, & épigrammes. Elles ſont écrites avec délicateſſe ; mais il y en a parmi de fort obſcenes. AN. 1549.

Ses études étant achevées, Theodore de Beze vint à Paris. Il y avoit alors ſept ans que ſon oncle conſeiller au parlement étoit mort ſur la paroiſſe de ſaint Coſme, où il fut enterré en 1532. Ce fut un malheur pour lui d'avoir perdu ce guide fidele, qui l'auroit peut-être retenu dans la religion de ſes peres : en effet, il l'avoit deſtiné à l'état eccleſiaſtique, & l'avoit déja fait pourvoir d'un bénefice aſſez conſidérable dans le Beaujolois, & d'un autre moindre. Il fut auſſi dans la ſuite prieur de Longjumeau, à cinq lieuës de Paris ; & il avoit ſujet d'eſperer encore d'autres dignitez par le moïen d'un autre oncle nommé Claude de Beze, qui étoit abbé de Froimont dans le diocéſe de Beauvais, & qui ſongeoit à lui réſigner ce bénéfi-

AN. 1549.

ce qui valoit, dit-on, quinze mille livres de rente. Outre ces avantages, la mort de ſon frere, qui arriva pour lors, & qui augmenta conſidérablement ſes revenus, le rendirent pendant quelque-temps irréſolu ſur le parti qu'il devoit prendre par rapport à la religion : mais ſon eſprit & ſes amis le perdirent : Il prit le parti de quitter la France. Il ſe défit de ſon prieuré de Long-jumeau, & ſe retira à Geneve auprès de Calvin dans le mois de Novembre de 1548. Monſieur Bayle dit qu'il y arriva le vingt-quatriéme d'Octobre ; & qu'avant que de fixer à quoi il ſe deſtineroit, il alla voir à Tubinge Melchior Wolmar ſon ancien maître. On dit qu'il ſe faiſoit nommer Thibaud de May, & que Jean Criſpin qui étoit ſon ami particulier le ſuivit dans ce voïage. C'eſt le même qui a écrit le prétendu martyrologe à l'uſage des Proteſtans. Ils réſolurent tous deux d'établir une imprimerie à Genêve, & de la rendre célébre par leurs ouvrages ; mais Beze étant de retour de Tubinge changea de deſſein, aïant été prié par les habitans de Lauzanne d'enſeigner chez eux les lettres grecques ; ce qu'il fit avec beaucoup de réputation pendant neuf ans ; & ce fut durant ce temps-là qu'il compoſa la tragicomedie d'Abraham ſacrifiant, & qu'il commença de travailler à la traduction en vers des pſeaumes de David que Marot n'avoit pû achever. Il avoit coutume d'aller à Genêve pendant les vacances pour y voir Calvin, qui l'exhortoit fort à conſacrer ſes talens au ſervice de l'égliſe, & qui lui conſeilla nommément d'achever l'ouvrage de Marot.

AN. 1549.

CXI.

Disputes entre les Lutheriens à l'occasion de l'*Interim*

Sleïdan in comment. lib 21. *pag.* 758.

Bossuet hist. des variations tome 1. *liv.* 8. *n.* 15. *pag.* 246.

La dispute qui s'éleva en cette année dans les égliſes de Saxe parmi ceux qu'on appelloit Adiaphoriſtes ou indifferens, à l'occaſion de l'*Interim*, & les Luthériens rigides, donna quelque relief à la réputation de Calvin qui fut conſulté ſur cette affaire. Les miniſtres des égliſes de Lubec, de Lunebourg & de Hambourg, firent une longue refutation du déctet d'Auſbourg, qui fut imprimée. Bien-tôt après les docteurs de Magdebourg, Nicolas Amſtorff, Matthias Flaccius Illyricus & Nicolas le Cocq s'oppoſerent vivement à ceux de Wittemberg & de Leipſik, & les accuſerent dans pluſieurs ouvrages imprimez, de diſſimuler la vérité, & de fraïer le chemin à la religion du pape par les voïes d'accommodement qu'ils vouloient établir. Ils établiſſoient cette regle, que toutes les cérémonies & tous les rites, quoiqu'indifférens de leur nature, ne ſont plus tels à préſent qu'ils donnent occaſion à l'impieté. Cet Illyricus avoit été pendant quelque tems diſciple de Melanchton, mais quand ce differend fut ſurvenu, il ſe retira à Magdebourg, où il fit imprimer un livre pour rendre raiſon de ſa conduite & de ſes ſentimens. Ceux de Magdebourg écrivirent de même à ceux de Wittemberg, & particulierement à Melanchton, entrant dans un grand détail de ce qu'on appelloit neutre ou indifférent, & faiſant voir ce qu'on pouvoit admettre. Ils les prierent d'écrire & d'expoſer de leur côté ce qu'ils comprenoient ſous ce nom, afin qu'on ſçût à quoi s'en tenir, & qu'on eût un ſentiment fixe pour le ſuivre ſans aucune variation; dans la crainte, que ſous prétexte

AN. 1549.

de neutralité, on ne ſe portât à beaucoup d'erreurs. Melanchton répondit à cette lettre, & dit qu'il y avoit une ſervitude qu'on pouvoit ſouffrir, quand il n'y avoit rien d'impie.

CXII. Calvin eſt conſulté ſur ce different. *Beze in vita Calvini ad an. 1549.*

Ce fut à l'occaſion de ce differend, qu'on s'adreſſa à Calvin, pour le prier de dire librement ſon avis ſur cette matiere : ce qu'il fit. Il avertit Melanchton de ſon devoir, & ſur ce que quelques-uns l'accuſoient d'avoir trop de moleſſe, Calvin aïant examiné l'affaire avec plus de ſoin, connut que c'étoit ſans raiſon qu'on lui faiſoit ce reproche, qui n'étoit que l'effet d'un mauvais genie, & de toute la caballe d'Illyricus. Mais la guerre des Interimiſtes & des Adiaphoriſtes n'aïant pas fini pour cela, au contraire s'étant plus animée en Allemagne, comme il s'y agiſſoit particulierement d'opinions contraires touchant l'euchariſtie, quelques-uns ſe perſuaderent que Calvin favoriſoit la conſubſtantiation ; ce qui fut un grand ſujet de plaintes aux Zuingliens de Zurich, où Bullinger avoit ſuccedé à Zuingle. Il y eut donc une conference à Zurich même entre les miniſtres de cette égliſe & ceux de Geneve. Calvin & Farel s'y rendirent, & après beaucoup de diſputes, ceux ci voulurent qu'on crût qu'ils n'étoient pas d'un ſentiment different de celui des autres. Il y eut donc un accord, de l'approbation des égliſes de Suiſſe & de celles des Griſons, l'union devint plus forte qu'auparavant entre Zurich & Geneve, Bullinger & Calvin, & elle dure encore aujourd'hui.

Calvin écrivit en ce temps-là deux lettres très-ſçavantes

ſçavantes à Lelio Socin premier auteur de la ſecte Socinienne, qui étoit alors à Zurich. Il étoit fils de Marianus Socin petit-fils d'un autre Marianus Socin juriſconſulte célébre, qui avoit enſeigné le droit canonique à Padoüe, enſuite à Sienne avec beaucoup de réputation, & qui fut député au pape Pie II. qui le déclara avocat conſiſtorial, & qui lui donna des marques d'une eſtime particuliere. Lelius Socin naquit à Sienne l'an 1525. & étant parvenu à un certain âge, il fut deſtiné par ſon pere à l'étude du droit, & commença dès-lors à vouloir changer de communion, croïant ſans raiſon que celle de Rome enſeignoit beaucoup de choſes contraires à la foi. Voulant pénetrer enſuite le vrai ſens de l'écriture ſainte, en quoi certainement il erra prodigieuſement, il étudia le grec, l'hebreux & même l'arabe, & ſortit promptement de l'Italie pour s'en aller dans des païs Proteſtans, afin d'y ſuivre en liberté ſes ſentimens pernicieux & hérétiques, qu'il n'eût pû faire éclater dans ſa patrie ſans s'expoſer à des dangers qui ne pouvoient manquer de lui être funeſtes.

AN. 1549.

CXIII. Calvin écrit à Lelio Socin à Zurich.

De Beze in vita Calvini hoc anno.

CXIV. L'évêque de Metz renonce à ſon évêché.

Ce fut vers le même temps que Nicolas de Lorraine évêque de Metz, fils d'Antoine duc de Lorraine & de Bar & comte de Vaudemont, quitta ſon évêché pour épouſer le premier de Mai de cette année Marguerite d'Egmond fille de Jean III. du nom comte d'Egmond, & de Françoiſe de Luxembourg. L'évêché de Metz par ce moïen tomba entre les mains du cardinal de Lorraine.

Sleïdan in comment. lib 21. pag. 754.

CXV. Continuation du parlement en Angleterre.

La religion réformée faiſoit toujours de grands progrès en Angleterre. Le parlement aſſemblé

AN. 1549. depuis le vingt-quatriéme de Novembre de l'année précedente, avoit été ajourné du vingt-deuxiéme Decembre au deuxiéme Janvier de cette année 1549. & le ſeptiéme du même mois les communes préſenterent une adreſſe au protecteur pour le prier de rétablir Latimer dans l'évêché de Worcheſter ; mais ce fut ſans ſuccès. Le quatriéme de Février, l'archevêque de Cantorberi & les évêques d'Ely & de Chicheſter eurent ordre d'examiner un projet de loi portant défenſes de manger de la chair ſoit en carême, ſoit les jours de jeûnes ; & ſur leur rapport le parlement ordonna ſous differentes peines de ne point manger de viande les vendredis & les ſamedis, aux quatre-tems, en carême, ni les autres jours déclarez maîgres, & cela à commencer du premier Mai ſuivant. Ce ne fut pas dans la vûë de ſe mortifier & de faire pénitence qu'on fit ce réglement, l'interêt en fut le motif, & la loi elle-même l'avoüe en déclarant que l'obſervation du carême étoit néceſſaire pour ſoutenir le négoce de la pêche, & pour conſerver le bétail en certains temps de l'année. Les malades, les perſonnes foibles & ceux qui auroient diſpenſe du roi étoient exemts de cette obſervance ; & les infracteurs ne devoient être pourſuivis que trois mois après la faute commiſe. Il y eut beaucoup d'autres projets de loix qui furent rejettez : on conçut auſſi le deſſein de faire un corps de droit coutumier, mais il n'y eut rien d'exécuté.

Burnet hiſt de la réform. tom. 2. in-4. liv. 1. p. 144.

CXVI. Commencement de la diſgrace de

Il y eut une ordonnance plus conſiderable qui coûta la vie à l'amiral frere du protecteur. Envi-

ron un mois & demi après la mort de Henri VIII. cet amiral avoit épouſé la veuve de ce prince, quoique les nôces n'en furent célébrées que quelques mois après pour lui donner le temps de s'affermir dans l'autorité de ſa charge ; mais étant devenu veuf dès le mois de Septembre 1548. il conçut le deſſein d'épouſer la princeſſe Eliſabeth pour qui il avoit depuis long-temps une forte paſſion. Soit qu'il crût donc que cette princeſſe ne pouvoit le refuſer, ſoit que ſa paſſion lui ôtat toute réflexion, il alla trouver Eliſabeth, & ne tarda pas à lui faire entrevoir quel étoit ſon deſſein. Cependant le protecteur en aïant eu connoiſſance, & prévoïant que ſi ſon frere parvenoit à la couronne, il ne ſeroit plus rien lui-même, ou du moins il verroit ſon crédit extrémement diminué & ſa charge annéantie, réſolut de s'oppoſer à ce mariage. A cet effet il obligea le parlement à faire une loi qui déclaroit, que quiconque entreprendroit d'épouſer aucune des ſœurs du roi ſans une expreſſe permiſſion de lui & du conſeil, ſeroit réputé coupable de haute trahiſon, & tous ſes biens confiſquez. L'amiral voïant toutes ſes eſperances renverſées, & que ſon frere étoit cauſe de tout, conçut le chimerique projet d'enlever le roi, de le mener dans ſon château de Holt à la campagne ; & là de forcer ce prince de lui permettre d'épouſer Eliſabeth en ſa préſence, & de dépoüiller ſon frere de la charge de protecteur, & ainſi de ſe rendre maître des affaires. Suivant cette vûë il amaſſa des armes de tous côtez, il mit dix mille hommes ſur pied, & publia un mani-

AN. 1549.

l'amiral frere du protecteur.

Burnet ut ſuprà pag. 149. Sander hiſt. du ſchiſm. Angl. lib. 2.

AN. 1549.

feſte pour ſe plaindre des malheurs où le protecteurs avoit plongé le roïaume, de l'eſclavage où il l'avoit réduit, l'accuſant de n'entretenir tant de troupes étrangeres que pour ſe rendre le tyran de l'Angleterre, & y être le maître abſolu.

CXVII. L'amiral eſt arrêté & conduit à la tour.

Ce prétexte fut ſuffiſant pour attirer pluſieurs grands ſeigneurs dans ſon parti. L'amiral promit aux uns qu'on les admettroit dans le conſeil, aux autres qu'on leur donneroit des charges. Le protecteur l'avoit ſouvent averti du danger où il ſe précipitoit; mais quand on s'apperçut qu'il perſiſtoit toujours dans ſon entrepriſe, & que ſon ambition étoit ſans remede, ſur un ordre ſigné de tout le conſeil, on l'arrêta & on le conduiſit à la tour. Le jour ſuivant on lui ôta les ſceaux de ſa charge qu'on remit au chevalier Smith ſécretaire d'état. Dès-lors les plaintes & les accuſations parurent en foule contre lui; on l'accuſa d'avoir voulu exciter un ſoulevement dans le roïaume, & enlever le roi. On reçut les dépoſitions des témoins contre lui, l'affaire dura juſqu'au dix-huitiéme de Février; ſon accuſation conſiſtoit en trente-trois chefs qui furent prouvez: le conſeil ſe tranſporta à la tour: on fit venir le criminel dans la ſale de l'appartement du roi, où le chancellier lut devant lui tous les chefs d'accuſation l'un après l'autre, le priant d'y répondre préciſément; mais pour toute réponſe il dit qu'il demandoit d'être jugé ſelon les loix du roïaume, qui vouloient qu'on lui préſentât ſes accuſateurs; & l'on n'en put tirer autre choſe. Le lendemain le conſeil fut en corps informer le roi de ce qui s'étoit paſſé. Enfin après toutes les for-

malitez qui devoient être obſervées, on proceda à ſa condamnation. AN. 1549.

CXVIII. Il eſt condamné à avoir la tête tranchée.

Le projet de ſon arrêt fut mis ſur le bureau; tous les juges déclarerent que les chefs de l'accuſation rendoient le coupable criminel de lezemajeſté. Le vingt-ſeptiéme du mois on envoïa ce projet à la chambre des communes; mais pluſieurs n'approuverent pas la conduite de la chambre haute, & voulurent que l'amiral fût jugé ſelon les formes ordinaires, qu'on l'amenât à la barre, & qu'on entendît ſes faits juſtificatifs. Mais ſur ce que le roi leur repréſenta que la préſence de l'amiral n'étoit pas néceſſaire, l'aſſemblée au nombre de près de quatre cens députez approuva la condamnation. Cependant cinq jours s'étant paſſez ſans rien faire, la chambre haute fit des inſtances au roi pour preſſer cette exécution: A quoi ce prince répondit qu'ils n'avoient qu'à la faire eux-mêmes ſans lui en parler; ſur cette réponſe, on envoïa l'évêque d'Ely à la tour pour préparer l'amiral à la mort. Tous les pairs du roïaume, ſans en excepter l'archevêque de Cantorberi ni le protecteur lui même, avoient ſigné l'artêt, en conſéquence duquel il eut la tête coupée dans la place de la tour, le dixiéme de Mars. Telle fut la fin de Thomas Seymour amiral d'Angleterre, homme de beaucoup d'eſprit, mais de peu de jugement, d'une humeur violente & d'une ambition démeſurée. On trouva fort mauvais que Cranmer qui étoit archevêque, eût ſigné la ſentence de mort.

Burnet hiſt. de la réf. tom. 2. liv. 1. Sleidan in comment. lib. 21. p. 755. place cette exécution le 20. de Mars.

Le parlement après avoir accordé quelques ſub-

AN. 1549.

CXIX. Réforme de cérémonies qu'on établit en Angleterre.

ſides au roi, fut prorogé du quatorziéme de Mars au quatriéme de Novembre. On y fit quelques réglemens pour le ton de voix qu'il falloit obſerver dans le chant de l'office : on retrancha quelques cérémonies, comme de baiſer l'autel, faire des ſignes de croix, porter la bible d'un côté de l'autel à l'autre ; on commanda au peuple de renoncer à la récitation du chapelet. Comme pluſieurs prêtres célébroient encore en ſecret des meſſes, pour les morts, aïant toujours un communiant avec eux pour ne point encourir les peines portées par l'ordonnance, les trentains de meſſes furent défendus ; on défendit auſſi d'avoir plus d'une communion en un même jour, à l'exception du jour de Pâques & du jour de Noël. On défendit de tenir marché dans l'enceinte des égliſes, d'acheter ou vendre durant le ſervice divin. Telles furent les inſtructions données pour la viſite du roïaume par ordre du roi. Cranmer fit celle de ſa province. Le conſeil chargea l'évêque de Londres de faire en ſorte que l'égliſe de ſaint Paul ſa cathédrale ſervît d'exemple aux autres ; qu'on n'y dît aucune meſſe à l'honneur des ſaints, qu'il ne s'y fit qu'une communion, même au grand autel durant la grande meſſe. Ainſi la nouvelle liturgie fut reçûë partout d'un conſentement univerſel.

CXX. La princeſſe Marie refuſe de ſe ſoumettre à ces ordonnances.

Burnet hiſt. de la ref. tom. 2. in-4. l. 1. pag. 157.

Il n'y eut que la princeſſe Marie fille de Henri VIII. qui continua de faire dire la meſſe dans ſon hôtel. On voulut l'inquiéter là deſſus, le conſeil dont cette princeſſe déclinoit l'autorité, la voulut faire obéïr aux réglemens comme les autres ſujets. L'archevêque de Cantorberi & Bucer qui

étoit en Angleterre depuis l'année précedente, lui rendirent pluſieurs viſites pour l'engager à ſe ſoumettre : mais tous leurs ſoins furent inutiles : elle ſe plaignit fortement du procedé des miniſtres, & ſoutint qu'elle n'étoit ſujette à aucun d'eux, qu'elle n'obéïroit point à leurs loix ; elle dépêcha un courier à l'empereur pour le prier d'empêcher qu'on ne la forçât d'agir contre ſa conſcience ; & toute la réponſe qu'on put tirer d'elle, fut qu'aïant été nourrie & élevée dans la religion catholique par ordre du roi ſon pere, , & ſon inclination étant entierement conforme à ſon éducation, rien ne ſeroit capable de la faire changer. Elle fit la même réponſe au roi qui lui en parla ; & elle continua toujours à faire dire la meſſe chez elle avec un plus grand concours de peuple qu'auparavant. AN. 1549.

CXXI. On examine en Angleterre la préſence réelle.

L'ouvrage de la réformation ne pouvant être parfait ſans établir auparavant un ſiſtême de doctrine qui embraſsât tous les points fondamentaux de la religion, une partie conſiderable de l'année fut emploïée à examiner pluſieurs points particuliers ; & l'on s'attacha ſur tout à celui de la préſence de Jeſus-Chriſt dans le ſacrement de l'euchariſtie. Pierre Martyr Florentin fut chargé d'examiner cette matiere, & comme il étoit Zuinglien, la doctrine qu'il propoſa ſur ce ſujet ſe réduiſoit à trois choſes. 1°. Qu'il n'y avoit point de de tranſubſtantiation. 2°. Que le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt n'étoient pas corporellement dans l'euchariſtie ni ſous les eſpeces. 3°. Qu'ils étoient unis ſacramentalement (c'eſt-à-dire, figurément

Burnet ubi ſupra pag. 158. Sleidan. pag. 761.

ou tout au plus en vertu) au pain & au vin. Bucer
AN. 1549. qui étoit auſſi venu en Angleterre avec Paul Fagius, n'approuva point la ſeconde théſe : car il vouloit bien qu'on exclût une préſence locale, mais non pas une préſence corporelle & ſubſtantielle. Il ſoutenoit que Jeſus-Chriſt ne pouvoit pas être éloigné de la cene, & qu'il étoit tellement au ciel qu'il n'étoit pas ſubſtantiellement éloigné de l'euchariſtie. Pierre Martyr croïoit que c'étoit une illuſion d'admettre une préſence corporelle & ſubſtantielle dans la cene, ſans y admettre la réalité que les Catholiques ſoutenoient avec les Luthériens : quelque reſpect qu'il eût pour Bucer le ſeul des Proteſtans qu'il conſideroit, il n'eut pas toutefois la complaiſance de déferer à ſon avis.

CXXII. Diſpute à Oxford où le ſentiment de Pierre Martir prévaut.

Il y eut des diſputes publiques ſur cette matiere à Oxford & à Cambridge. Pierre Martyr fut ſommé par un docteur nommé Smith, de paroître dans une conference réglée pour examiner la queſtion. Martyr ne voulut pas s'y engager ſans la permiſſion du roi & de ſon conſeil. On y conſentit, le conſeil nomma des commiſſaires pour préſider à la diſpute : mais Smith eut une affaire qui l'empêcha de paroître & l'obligea de ſe retirer en Ecoſſe & de-là en Flandres. Pierre Martyr ſoutint cependant ſon opinion en préſence des commiſſaires qui furent l'évêque de Lincoln, le docteur Cox chancelier de l'univerſité, & quelques autres : les propoſitions furent attaquées, Pierre Martyr les défendit ; & l'on dreſſa une formule ſuivant ſon ſentiment. « On y diſoit que le corps de » Jeſus-Chriſt n'étoit qu'au ciel ; qu'il ne pouvoit pas

Boſſuet hiſt. des var. tom. 1. in-4. liv. 7. n. 82. pag. 425.

Sanderus de ſchiſm. Angl. lib. 2. pag. 279.

pas être réellement préſent en divers lieux ; « qu'ainſi on ne devoit établir aucune préſence « réelle ou corporelle de ſon corps & de ſon ſang « dans l'euchariſtie. » Mais l'on changea encore depuis d'autres commiſſaires, qui furent envoïez à Cambridge avec Ridley à leur tête. Ils y aſſiſterent les vingtiéme, vingt-quatriéme, & vingt-ſeptiéme de Juin à des diſputes publiques : & l'on y agita ces deux propoſitions. 1°. Que l'on ne ſçauroit prouver la tranſubſtantiation par des paſſages précis & clairs de l'écriture ; qu'on ne peut pas même l'en tirer par des conſéquences néceſſaires ; & qu'elle n'eſt point appuïée de l'autorité des peres. 2°. Que l'euchariſtie ne renferme point d'autre ſacrifice ni d'autre oblation, que le ſacrifice de nos actions de graces, & de la commémoration des ſouffrances de Jeſus-Chriſt : Et après trois ſéances où l'on diſputa beaucoup, Ridley prononça contre la préſence réelle. AN. 1549.

CXXIII. Perſecutions en Angleterre contre les Catholiques, *Sander. ubi ſ. p. liv. 2. p. 181.*

Toutes ces déciſions ſi contraires à la foi orthodoxe, que les Anglois avoient toujours ſuivie depuis que le ſaint moine Auguſtin avoit porté le Chriſtianiſme dans leur roïaume, cauſerent beaucoup de perſécutions contre les catholiques. Les évêques qui avoient autrefois cedé au torrent ſous Henri VIII. firent paroître un courage & une conſtance extraordinaire à défendre la cauſe de Dieu. Ils s'étoient inſtruits par des évenemens inopinez, & leurs fautes leur avoit fait prendre de meilleurs conſeils. Auſſi Edmond Bonner évêque de Londres, Etienne Gardiner évêque de

AN. 1549. Wincheſter, Cutbert Tonſtal évêque de Durham, Nicolas Hels évêque de Worceſter & quelques autres prélats furent dépoſez & arrêtez priſonniers. Mais le plus grand nombre fut de ceux qui ſe condamnerent à un exil volontaire. Jean Storée docteur en droit fut un des premiers ; & dans la ſuite, il fut honoré de la couronne du martyre ſous le regne d'Eliſabeth. Enſuite Jean Clement, médecin très-habile & ſçavant dans le grec, Guillaume Raſtal juriſconſulte célébre, Nicolas Harpesfielde & Antoine Bonviſi natif de Lucques, que ſon négoce avoit établi en Angleterre, & qui pour ſa probité & ſon integrité dans la foi s'étoit attiré l'eſtime & l'amitié du chancelier Thomas Morus. Ce dernier ſe retira lui & ſa famille à Louvain, qui étoit alors l'aſile des Anglois perſecutez pour la foi.

CXXIV. Procedures contre les Anabatiſtes en Angleterre.

Burnet hiſt. de la reforme liv. 1. tom. 2. p. 168. & ſuiv.

Les Anabaptiſtes que les troubles d'Allemagne avoient conduits en grand nombre en Angleterre, ne furent pas plus épargnez que les Catholiques. On nomma des commiſſaires pour informer contre eux. L'archevêque de Cantorberi & quelques évêques, auſquels on joignit des docteurs, en firent la recherche, de même que de tous ceux qui décrioient la nouvelle liturgie. Ceux qu'ils découvroient, ils tâchoient de les convertir, & s'ils demeuroient obſtinez, ils les excommunioient, les faiſoient empriſonner & les livroient au bras ſéculier pour être punis ſéverement. Jeanne Bocher connuë ſous le nom de Jeanne de Kent fut condamnée à être brûlée le deuxiéme jour de Mai. Un autre Anabatiſte nommé George Van-Pare

fut accuſé d'avoir avancé que Dieu le pere étoit le ſeul Dieu, & que Jeſus-Chriſt ne l'étoit par veritablement ; & ſur le refus qu'il fit de ſe rétracter, il ſouffrit le même ſupplice. Les autres Anabaptiſtes qui ſe contentoient de rejetter le baptême des enfans, ne furent pas punis avec la même rigueur. On écrivit divers traitez contr'eux ; & ils repliquerent à quelques-uns. Ce furent là à peu près toutes les erreurs qu'on entreprit de refuter. On fit auſſi en Angleterre quelque adouciſſement ſur le dogme de la prédeſtination, pour combattre le ſentiment de ceux qui abuſant de ce dogme, en tiroient des conſéquences monſtrueuſes, & entr'autres celle-ci ; que s'il eſt vrai que toutes choſes ſont arrêtées dans les decres de Dieu, puiſque ces decrets ſont infaillibles, les hommes doivent s'y abandonner entierement, ſans ſe mettre en peine de ſe ſervir des moïens que l'écriture, la religion & la prudence même demandent pour arriver à la gloire & éviter le mal. Ce qui fit que les uns ſe plongerent dans l'impieté, les autres tomberent dans le déſeſpoir. AN. 1549.

CXXV. Révolte pour la religion en quelques provinces d'Angleterre.

Dans cette année le protecteur fut obligé de prendre les armes pour remettre dans le devoir pluſieurs provinces révoltées, principalement celles de Cornoüaille & de Devonshire. Les peuples de ce païs-là, ne pouvoient ſouffrir qu'on baptiſât leurs enfans d'une maniere nouvelle & contraire à celles de leurs ancêtres, que l'on abolît les meſſes, que l'on détruiſît les autels, qu'on renverſât les images. Ils s'aſſemblerent d'abord au nombre de plus de dix mille hommes, & leur ar-

Burnet ubi ſupra. 2. lib. 1. p. 715. Sander. de ſchiſm. Angl. liv. 2. pag. 273. Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 765.

AN. 1549. mée s'étant beaucoup accruë, ils aſſiégerent Exceſter; ils mirent le feu à une des portes de la place. Mais milord Ruſſel fit lever le ſiége & diſſipa ces rebelles. Il y eut d'autres mouvemens dans les provinces de Norfolk, de Suffolk, d'York & de Sommerſet, cauſées en partie pour le fait de la religion, & en partie par l'injuſtice des grands, qui enfermoient dans leurs parcs les terres des villages ſans dédommager les proprietaires. Les païſans eurent recours aux armes, ils couperent les haïes, arracherent les paliſſades des parcs, lâcherent des étangs; & quelques châteaux furent pillez; il y eut même des gentilshommes qui y perdirent la vie. Mais le trouble ceſſa quelque-temps après; & le protecteur eut ſoin d'envoïer par tout des lettres d'abolition, pour rétablir la tranquillité dans le roïaume. Cette amniſtie fut donnée le vingt-uniéme du mois d'Août; il n'en excepta que les priſonniers dont on vouloit faire un exemple.

CXXVI. La France attaque l'Angleterre.

Belcar. in comm. lib. 25. Sleidan in comm. lib. 21. pag. 765.

Dans ces circonſtances, le roi de France Henri II. réſolut d'attaquer les Anglois par mer & par terre. Ce prince entra lui-même dans le Boulonnois avec une puiſſante armée, & ſe rendit maître des forts que les Anglois avoient fait conſtruire autour de Boulogne pour fortifier cette ville; Sellacque, Blanconnet, Montlambert, & d'autres furent abandonnez, d'autres rendus par compoſition. Avant la priſe de ces forts il y eut une action ſur mer entre les deux nations du côté de l'iſle de Jerſay, où les François furent victorieux. Henri II. campa enſuite devant la ville de Boulo-

gne : mais la contagion qui ſe mit dans ſon camp l'obligea d'en partir, & de laiſſer le ſoin du ſiége à Châtillon. Il continua juſqu'en automne, dont les pluïes en augmenterent la difficulté, de ſorte qu'à l'approche de l'hyver, il ſe contenta de bloquer la ville & d'empêcher que rien n'y entrât. AN. 1549.

CXXVII. Les Anglois ont du deſſous en Ecoſſe & abandonnent Hadington.

Les affaires des Anglois alloient auſſi en décadence du côté de l'Ecoſſe. De Thermes que le roi de France y avoit envoïé, ſe rendit maître du fort château de Broughty avant la fin de l'hyver, & en paſſa preſque toute la garniſon au fil de l'épée. Le conſeil changea les gouverneurs de la frontiere des provinces méridionales. Et comme on ſe plaignoit du chevalier Bower qui dans l'année précedente n'avoit pas fait ſon devoir pour ſecourir Hadington, milord Dacres fut envoïé en ſa place. De même le comte de Rutland eut ordre de prendre le commandement de l'armée que l'on ôta à milord Gray, parce qu'il avoit laiſſé échapper l'occaſion de la retraite des François. Rutland fit une irruption en Ecoſſe, & mit toutes ſortes de munitions de guerre & de bouche dans Hadington : mais les Allemands & les Eſpagnols qu'il avoit dans ſon armée furent battus ; les premiers perdirent leur bagage ; les autres furent preſque tous taillez en pieces, & leur commandant demeura priſonnier de guerre. Le conſeil d'Angleterre faiſant réflexion que la ville d'Hadington ſeroit très-difficile à conſerver ; qu'on y emploïeroit beaucoup d'argent, & que la campagne des environs étant toute ravagée, la garniſon ne pourroit avoir des vivres, ſi elle n'en recevoit d'An-

De Thou hiſt. lib. 6. n. 3. in fine.

gleterre ; & qu'il falloit que les convois fiſſent
AN. 1549. près de trente mille avant que d'arriver, il fut réſolu d'abandonner la place ; ce que l'on exécuta le premier d'Octobre ; auſſi-tôt de Termes l'alla aſſieger & s'en rendit aiſément maître.

CXXVIII. L'Angleterre veut ménager une alliance avec l'empereur.

Dans un déſordre ſi général, il ne reſtoit preſque aucune reſſource aux Anglois que de faire quelque traité d'alliance avec Charles V. dont le ſecours toutefois paroiſſoit fort douteux, parce que la réformation n'étoit point de ſon goût. Le protecteur étoit auſſi d'avis qu'on rendît Boulogne à la France pour une ſomme d'argent, & qu'on fiſt la paix avec cette couronne & avec l'Ecoſſe. Mais les ennemis du protecteur & d'autres conſeillers ſoutinrent que ce ſeroit une honte à l'Angleterre, ſi pour de l'argent on abandonnoit une place ſi importante. Paget controlleur de la maiſon du roi fit un diſcours raiſonné ſur ce ſujet dans le conſeil pour ſoutenir l'avis du premier, & le réſultat fut de l'envoïer lui-même à la cour de l'empereur pour y agir de concert avec le chevalier Hobby ambaſſadeur d'Edoüard VI. tâcher de renouveller le traité conclu entre l'empereur & Henri VIII. & demander que les états de Flandres le ratifiaſſent. Paget aïant accepté cette commiſſion, partit dans le deſſein de l'exécuter & arriva heureuſement en Flandres mais il ne fut pas reçu auſſi favorablement à la cour de l'empereur qu'il avoit lieu de l'eſperer. On le fit attendre long-temps avant que de lui accorder une audience, & enfin on nomma pour l'entendre l'évêque d'Arras & deux préſidens du conſeil de Charles V. Ces com-

missaires vinrent donc trouver Paget, & eurent une premiere conference avec lui, & une seconde quelques jours après, l'une & l'autre assez longues, mais le tout se termina à refuser à Paget toutes ses demandes ; ce qui l'obligea de s'en retourner en Angleterre fort mécontent. AN. 1549.

CXXIX. Ceux de Magdebourg résistent à l'empereur.

Ceux de Magdebourg n'avoient pas lieu d'être plus contents de l'empereur, qui les regardoit toujours comme ses ennemis & les traitoit selon cette idée ; il est vrai qu'il n'avoient pas voulu se soumettre jusqu'alors à son décret sur la religion, & il vouloit les y obliger non par la persuasion, mais par la violence. Peu satisfait des anciennes procedures qui avoient déja été faites contr'eux, il n'y eut sortes d'hostilités que l'on ne permît contre ce peuple, jusqu'à abandonner le païs au pillage. Le conseil de la ville s'étant plaint plusieurs fois inutilement de ces violences, résolut enfin de publier une apologie au nom des habitans, dans laquelle après avoir montré que c'étoit sans raison qu'on les accusoit de refuser la paix, & qu'on attribuoit à leur opiniâtreté les troubles & les malheurs de l'Allemagne, ils se justifient du mieux qu'ils peuvent de tout ce qu'on leur reprochoit; & à l'égard du formulaire d'Ausbourg, ils disoient dans cette requête, que s'ils ne pouvoient se résoudre à l'accepter, c'est qu'il ne tendoit qu'à les remettre sous le joug du pape qu'ils avoient cru devoir secoüer, & qu'à faire en sorte que les erreurs découvertes & condamnées par les témoignages de l'écriture fussent reçuës dans l'église de Dieu.

Sleidan in comment. lib. 22. pag. 755.

De Thou in hist. lib. 6. n. 1.

AN. 1549. Cet écrit qui fut auſſi-tôt publié & envoié à tous les ordres de l'empire, arrêta les hoſtilitez pour quelque temps : mais la perſécution recommença bien-tôt après. Ceux de Lubec & de Lunebourg ſe tranſporterent à Magdebourg avec la permiſſion des lieutenans de l'empereur, pour tâcher de concilier les eſprits & les engager à ſe ſoumettre ; mais ce fut inutilement. C'eſt pourquoi craignant la tempête qui les menaçoit, ils publierent encore un écrit, où ſe ſervant des mêmes raiſons, ils tâchoient de prouver qu'on ne pouvoit les convaincre de rebellion ni par le droit divin, ni par le droit humain; & qu'au contraire ceux qui prenoient les armes contr'eux faiſoient la guerre à Jeſus-Chriſt. Enfin ils s'efforçoient de refuter les accuſations intentées contr'eux ; prétendant que c'étoit autant de calomnies inventées pour les perdre. Mais toutes ces apologies ne leur obtinrent gueres plus de tranquillité, & leurs broüilleries avec l'empereur durerent encore long-temps.

CXXX. Ligue entre la France & les Suiſſes.

Sleïdan. ut ſuprà. ibid. De Thou ibidem. Belcarius in comment. lib. 25. n. 22.

La ligue offenſive & défenſive entre la France & les Suiſſes intriguoit auſſi fortement l'empereur. Ce prince averti de cette négociation, avoit fait tous ſes efforts pour la rompre ; & tout ce qu'il avoit obtenu, étoit d'avoir empêché les cantons de Zurich & de Berne d'entrer dans cette ligue. Tous les autres y conſentirent, & le traité fut conclu du côté du roi par Jaques Menage ſeigneur de Cagné maître des requêtes, & Guillaume du Pleſſis-Liancourt ſes députez ; du côté des Suiſſes par les députez des cantons, ceux de Vallais & de Mulhauſen, & des trois Ligues Griſes, aux conditions ſuivantes.

ſuivantes. Que l'on garderoit pendant la vie du roi & cinq ans après ſa mort l'alliance qui avoit été faite avec François I. Que les uns & les autres ſeroient obligez de ſe ſécourir réciproquement. Que pour la conſervation des Païs du roi tant au-deça qu'au-delà des Alpes, ou de quelque maniere qu'on fiſt la guerre pour ce ſujet, ſoit pour ceux dont il joüiſſoit, ou pour ceux que ſon pere avoit poſſedez, ou pour ſes nouvelles conquêtes, les Suiſſes ne fourniroient pas moins de ſix mille chevaux, ni plus de ſeize mille hommes de pied; ſi ce n'étoit de leur conſentement. Que les troupes ſeroient païées tous les mois. Que la France ne fourniroit aucun ſecours contre le pape & le Saint ſiége, l'empire, les rois de Portugal, d'Ecoſſe, de Dannemark, de Pologne & de Suede, contre la république de Veniſe, & les ducs de Lorraine & de Ferrare; de même que les Suiſſes n'en donneroient point contre le pape, le ſaint ſiége, le college des cardinaux, l'empire, la maiſon d'Autriche, & celle de Bourgogne, ſuivant leur ancienne alliance, ni enfin contre la république de Florence & la maiſon de Medicis: mais ils promirent du ſecours contre les Anglois, pour le recouvrement de Boulogne. Ce traité fut fait à Soleurre en Suiſſe le ſeptiéme ou le douziéme de Juin, & ratifié par le roi le ſixiéme d'Octobre. AN. 1549.

CXXXI. Proceſſion ſolemnelle à Paris où aſſiſte le roi Henri II.

Le deuxiéme de Juillet après l'entrée du roi Henri II. & de la reine à Paris, ce prince accompagné des princes du ſang, du chancelier & des maîtres des requêtes, alla au parlement où il tint ſon lit de juſtice; deux jours après l'on fit une

De Thou hiſt. lib. 6. n. 2. in fine.

AN. 1549. procession générale pour demander à Dieu la conservation de l'état & de la personne du prince, pour l'ame du roi François I. son pere, & de ses ancêtres, pour le rétablissement de l'union de l'église, & pour l'extirpation de l'héréſie. La Procession commença à l'église de saint Paul, qui n'est pas loin du palais des Tournelles où la cour étoit alors, & alla jusqu'à l'église cathédrale de Notre-Dame. Après la messe le roi dîna en public dans le palais épiscopal ; & lorsqu'il eut dîné, il vit en s'en retournant aux Tournelles, le supplice de quelques miserables qui avoient été condamnez au feu, comme convaincus de soutenir la doctrine de Luther. Ce qu'il ne fit pas tant par inclination, aïant beaucoup de douceur, & étant ennemi de la séverité, que pour complaire à quelques personnes qui étoient avec lui & qui l'y engagerent contre toute bienséance.

Sleïdan ut sup. lib. 21. pag. 263.

CXXXII. Le pape ordonne aux peres de Trente de se rendre à Rome.

Cependant le pape Paul III. toujours occupé du bien & de l'élevation de sa famille, étoit fort inquiet, non-seulement pour le recouvrement de Plaisance ; mais encore pour la conservation de Boulogne & de Perouse. D'un côté les Bentivoglio appuïez par le duc de Ferrare, n'oublioient rien pour rentrer dans cette premiere ville d'où ils avoient été chassez par Jules II. D'un autre côté Rodolphe Baglioné vouloit reprendre Perouse dont il se souvenoit que le pape Leon X. avoit dépoüillé ses prédécesseurs, & il l'auroit entrepris, si le duc de Florence qui lui avoit donné deux ans auparavant la conduite des troupes qu'il envoïa en Allemagne pour le secours de l'empe-

De Thou ubi suprà lib. 6. n. 1.

reur, ne l'en eût détourné en lui faiſant des promeſſes très avantageuſes. Mais le pape qui avoit eſperé juſqu'alors que l'empereur lui donneroit la ſeigneurie de Sienne pour le dédommager de Plaiſance, s'apperçut enfin qu'il avoit été trompé, & que l'on n'avoit cherché qu'à l'amuſer juſqu'à ſa mort que l'on croïoit prochaine à cauſe de ſon grand âge. Irrité de ce procedé, & ſe rappellant tous les autres ſujets de plainte qu'il croïoit avoir contre ce prince, il commanda expreſſément, pour lui faire de la peine, aux prélats qui étoient à Trente, de ſe rendre au plûtôt à Rome, ſous prétexte de vouloir les emploïer, comme il l'avoit promis à commencer la réformation de l'égliſe, & à régler ſa diſcipline, conjointement avec les évêques des autres nations. AN. 1549.

CXXXIII. Conditions que propoſe l'empereur pour le retour des peres à Rome.

Mais l'empereur ne voulut jamais permettre aux évêques qui étoient à Trente de ſe rendre à Rome pour répondre aux ordres du pape, qu'à deux conditions que la cour de Rome ne pouvoit accepter. La premiere, que les réglemens de diſcipline qu'on y feroit, ne ſeroient point contraires à l'*Interim*, & aux ſtatuts de réformation pour le clergé d'Allemagne qu'on avoit faits dans les diétes. La ſeconde, que le pape reconnoîtroit par un acte public, que les prélats de Trente étant arrivez à Rome comme des évêques particuliers, la tranſlation étoit nulle. Ces deux conditions ſembloient être propoſées, non dans l'eſpérance qu'on les accorderoit, mais pour couper court à toute négociation, & que cependant il ne parût pas que l'empereur eût changé quelque choſe dans

Pallav. ibid. ut ſuprà.
Ex litteris Farneſii ad Bertanum.

AN. 1549.

ſes promeſſes. Le pape voïant donc que l'empereur vouloit que l'aſſemblée de Boulogne fût caſſée, & que le concile fût continué à Trente; que le roi de France ſoutenoit celui de Boulogne, que la cour de Rome craignoit que lui-même venant à mourir, les prélats de Trente ne vouluſſent faire l'élection d'un pape, que ſes broüilleries avec l'empereur augmentoient tous les jours à l'occaſion de la ville de Plaiſance, & que les prélats qu'il avoit envoïez en Allemagne y étoient inutiles; qu'enfin toutes ces menaces contre les peres de Trente étoient ſans effet, & qu'on n'en faiſoit aucun cas, le pape, dis-je, changea de deſſein, & réſolut de prendre d'autres meſures.

CXXXIV. Le pape écrit à quatre des peres de Trente, & à quatre de Boulogne.

Ce fut d'envoïer deux lettres differentes, l'une à quatre évêques d'entre ceux qui étoient à Trente, & l'autre à quatre de Boulogne. Ceux de Trente étoient le cardinal Pecheco, évêque de Jaën, Pierre Tagliavia archevêque de Palerme, François Navarre évêque de Bajadox, & Jean Diaz évêque de Calahorra. Ceux de Boulogne, Olaüs Magnus archevêque d'Upſal, Sebaſtien Leccavela évêque de Naxi, Grec, Jean Hangeſt ou Huger évêque de Noyon, & Richard Path évêque de Worcheſter. Le pape leur manda que dans le deſſein de tenir une congrégation à Rome pour les beſoins de l'égliſe, il vouloit l'illuſtrer par leur préſence, & ſe ſervir de leurs conſeils: que celui des cardinaux n'étant pas ſuffiſant pour une affaire de cette importance, il ſouhaitoit d'y joindre des évêques comme eux, recommandables par leur vertu. C'eſt pourquoi il les invitoit, & leur

Pallav. ubi ſup. cap. 4. n. 2.

Ex Diario 25. Aug. 11. & 16. Septemb.

ordonnoit même ſur peine de déſobéïſſance, de ſe rendre à Rome dans quarante jours, pour lui faire part de tout ce qu'ils jugeroient néceſſaire ſur l'état préſent de l'égliſe, & ſur la réforme générale à laquelle on vouloit travailler. Un eccléſiaſtique fut député pour porter ces lettres, il rendit d'abord celle qui étoit adreſſée aux peres de Trente, & à ſon retour il fit la même choſe à Boulogne, où les peres obéïrent auſſi-tôt aux ordres du pape auprès duquel ils ſe rendirent. AN. 1549.

CXXXV. Les peres de Trente refuſent d'obéir au pape pour ſe rendre à Rome.

Mais les quatre prélats de Trente aïant attendu les ordres de l'empereur, ne répondirent que le vingt-uniéme jour après avoir reçu la lettre de Paul III. Ils lui manderent que ſes lettres leur avoient été renduës, & qu'ils les avoient reçûës avec beaucoup de reſpect, qu'ils ne ſouhaitoient rien avec plus d'ardeur que de lui marquer leur ſoumiſſion & leur obéïſſance, dans le moment même; mais qu'il n'ignoroit pas qu'étant aſſemblez à Trente par les ordres mêmes du pape, pour y tenir un concile général, & pourvoir d'un commun conſentement au bien de l'égliſe, ils y attendoient le retour de ce même concile, afin que toutes diſputes finies, on continuât l'affaire de la religion dans le même endroit où on l'avoit commencée; que le ſujet qui les arrêtoit à Trente ne lui étoit pas inconnu, & qu'il n'étoit ni néceſſaire, ni même convenable d'en dire davantage là-deſſus; qu'ainſi ils le prioient de recevoir leurs excuſes, ſi les choſes étoient en cet état, ils ne ſe rendoient pas à Rome & n'obéïſſoient pas à ſes ordres. Ce fut Mendoza lui-même qui voulut être

Pallav. ut ſup. Ex litteris Farneſii ad Bertanum. 11. Septembris.

AN. 1549. porteur de cette réponſe, & qui ſe plaignit aſſez vivement au pape d'avoir écrit aux peres de Trente à l'inſçu de l'empereur; ce prince fit les mêmes plaintes à Bertanus évêque de Fano. Le pape répondit que bien-loin de croire qu'on dût ſe plaindre de ce qu'il avoit fait, qu'il n'en attendoit au contraire que des remercimens; qu'aïant conçu le deſſein de travailler à la réformation des mœurs, demandée par toutes les nations, & ſouhaitée en particulier par l'empereur, il n'avoit pas cru mieux faire que d'appeller à Rome autant d'évêques qu'il pourroit, afin de rendre les réglemens plus ſolemnels. Qu'il ne ſçavoit ſur quoi pouvoit être fondé le refus des peres de Trente, & principalement du cardinal Pacheco, qui étant honoré de la pourpre, & de plus conſeiller du ſacré college, devoit ſe rendre à ſes ordres. Il écrivit une ſeconde fois à ces peres pour leur marquer qu'il ſçavoit bien qu'il ne ſeroit pas obéï, mais qu'il le faiſoit afin qu'on ne prît pas ſon ſilence pour une approbation tacite de leurs excuſes.

Ces lettres furent portées le 18. de Septembre

CXXXVI. Le pape irréſolu ſur le parti qu'il prendra à l'occaſion du concile.

Au reſte le pape en voulant attirer beaucoup d'évêques à Rome pour travailler de concert à une réforme générale, avoit en vûë de ſe juſtifier dans l'eſprit de preſque tous les peuples qui la ſouhaitoient & qui le ſoupçonnoient de ne la pas vouloir, & de l'éloigner autant qu'il lui étoit poſſible. Mais une autre affaire l'occupoit beaucoup plus, & c'étoit la conduite qu'il devoit tenir à l'égard du concile, s'il le transfereroit à Rome, comme le lui conſeilloit le cardinal de Monté, ou s'il ſuivroit l'avis de l'autre légat Marcel Cervin, qui croïoit

Pallav. ibid. lib. 11. cap. 4. n. 4.

qu'il ſuffiſoit que le pape levât la défenſe qu'il avoit faite aux peres de Boulogne de ne rien faire, & qu'on continuât les congrégations à l'ordinaire, ſans néanmois tenir de ſeſſion ; ou enfin s'il le ſuſpendroit, parce qu'en le tenant ainſi languiſſant & tout-à-fait oiſif, il fourniſſoit aux évêques un ſujet de ſe plaindre, & ſe rendoit mépriſable à toute la chrétienté ; d'autant plus qu'aïant deſſein de faire venir les évêques à Rome pour l'affaire de la réformation, un concile ne pouvoit pas ſe tenir alors. Ce fut ce dernier parti qu'il prit, il donna donc ordre au cardinal de Monté de renvoïer les peres de Boulogne, & de leur ſignifier que l'intention de ſa ſainteté étoit qu'il n'y eût plus de concile, parce qu'elle avoit réſolu de faire travailler à Rome aux décrets néceſſaires pour la réforme des mœurs & de la diſcipline. De Monté s'acquitta de cette commiſſion le dix-ſeptiéme de Septembre.

AN. 1549.

CXXXVII. Il ordonne la ſuſpenſion du concile.

Raynald. hoc ann. n. 21.

Mais le pape ne fut pas par-là délivré de toutes ſes inquiétudes ; l'affaire de Plaiſance l'occupoit toujours très-fortement, auſſi-bien que l'impoſſibilité d'obtenir Sienne en échange de cette premiere ville. Mendoza qui y commandoit pour l'empereur, fit réſoudre les Siennois d'envoïer des députez à ce prince ; & l'on en nomma deux, dont l'un fut Lelio Pucci du nombre des neuf qui ont l'autorité ſouveraine dans la république : l'autre Alexandre Guglielmi qui n'étoit qu'un ſimple bourgeois, mais qui avoit plus d'eſprit que ſon collegue, & étoit entierement à la dévotion de Mendoza. Leur inſtruction portoit de remercier

CXXXVIII. L'empereur a deſſein de faire bâtir une citadelle à Sienne.

De Thou in hiſt. lib. 6. n. 4.

AN. 1549.

très-humblement l'empereur du choix qu'il avoit fait d'un ſi digne gouverneur de leur ville ; de le ſupplier de retirer la garniſon Eſpagnole qui incommodoit beaucoup les habitans, & pourvoir par quelque autre moïen à la ſûreté de la ville. Le but qu'on avoit dans cette députation, étoit d'engager l'empereur à rendre la charge de Mendoza plus abſoluë, & qu'il lui commandât de faire bâtir dans Sienne une citadelle ſuivant le plan qu'on lui envoïoit, & qui ſeroit auparavant communiqué à Ferdinand de Gonzague. Guglielmi étoit auſſi chargé de conſeiller à l'empereur d'envoïer des garniſons Eſpagnoles dans les villes qui ſont ſur les côtes de la mer, comme dans Porto-Hercole, Orbitello, & autres places.

CXXXIX. Octavio Farneſe veut ſe rendre maître de Parme.

Pallav. hiſtoria concil. Trid. lib. 11. cap. 6. n. 2. Vide Adrian. lib. 4.

Octavio Farneſe aïant été informé de cette députation, & ſe voïant fruſtré de l'eſpérance qu'on lui avoit donné de la principauté de Sienne pour récompenſe de Plaiſance & de Parme, ne voulut point conſentir aux volontez du pape qui lui demandoit de rendre Parme à l'égliſe ; de ſorte que n'y aïant plus aucune eſpérance de réüſſir de part & d'autre, il réſolut de ſe rendre maître de Parme ou par ſurpriſe ou par force, contre la volonté du pape, & à l'inſçu même de ſon frere. Ainſi avec un petit nombre de ſes gens, il prit le chemin de Parme où il n'étoit point attendu, & Sforce Santa-Fioré s'y trouva en même temps pour favoriſer ſon deſſein, auquel il avoit part, & dont peut être il étoit l'auteur. Camille Urſin qui commandoit dans la place pour le pape, aïant eu depuis peu ordre de ſa ſainteté, de ne livrer

livrer la ville & la citadelle à qui que ce ſoit, non pas même à ſes enfans, mais de la garder au nom du ſaint ſiége : diſpoſa de telle ſorte les ſoldats de la garniſon, qu'Octavio ne put rien faire. Il s'imagina donc que pour gagner Urſin il falloit l'inviter à un repas où l'on avoit réſolu de l'arrêter ou de le tuer : mais il refuſa. AN. 1549.

CXL.
Le pape l'empêche de réüſſir dans ſon deſſein.

Enſuite Octavio s'adreſſa à celui qui commandoit dans la citadelle, & tâcha de lui perſuader de lui en accorder l'entrée. Mais il lui répondit qu'il ne pouvoit le faire ſans ordre du pape & du gouverneur, de qui il dépendoit ; enſorte que voïant qu'il n'avoit aucune eſperance de réuſſir, il ſe retira plein de colere, réſolu d'emploïer la force, puiſque la douceur lui avoit été inutile. Le pape en étant informé, ſe fâcha beaucoup, & lui ordonna de ſe rendre inceſſamment auprès de lui ; & voïant qu'il ne vouloit pas obéïr, il chargea le cardinal de Monté qui étoit encore à Boulogne de l'aller trouver & de l'exhorter à rentrer dans ſon devoir. De Monté aïant reçu ces ordres alla auſſi-tôt à Tourchiara qui eſt un château appartenant aux Pallavicins, où Octavio s'étoit retiré, & s'acquitta de ſa commiſſion. De-là il paſſa à Parme pour ordonner à Camille Urſin & à celui qui commandoit dans la citadelle, de ne point recevoir Octavio, s'ils ne voïoient un ordre exprès du pape, & aux habitans de n'obéïr qu'à Camille.

De Thou ubi ſupra.
In diario 12. Octob. Pallav. ibidem. n. 3.

Toutes ces précautions firent réſoudre Octavio qui ſe voïoit privé par-là de Parme, & de toutes ſes autres prétentions, à écouter les propoſitions

AN. 1549. qui lui avoient été faites par Jean de Luna lorſque ſa famille perdit Plaiſance, & qu'il avoit alors rejettées, parce que le meurtre de ſon pere Pierre-Louis étant trop recent : il croïoit ne pouvoir penſer avec honneur à aucun accommodement qui le mît hors d'état d'en tirer vengeance. Mais aïant encouru la diſgrace du pape ſon aïeul, il crut qu'il valloit mieux remettre à ſe venger dans un autre temps, & s'attacher pour le préſent à la fortune de l'empereur & de ſes miniſtres, plûtôt que d'entrer dans les ſentimens du pape, qui étoit proche de ſa fin, & qui manquoit par la tête, à ce qu'il diſoit. Il dépêcha donc Hyppolite Pallavicin à Ferdinand de Gonzague qui étoit allé à Mantoüe avec le cardinal de Madrucce pour aſſiſter aux nôces de François * ſon neveu avec Catherine d'Autriche fille de Ferdinand roi des Romains. Gonzague promit de bon cœur à Octavio ſes ſervices & ſon amitié, tant que les intetêts de l'empereur ne ſeroient point bleſſez ; & renvoïa Pallavicin lui en porter la nouvelle. Octavio aïant reçû cette réponſe, en écrivit avant que de rien conclure, au cardinal Farneſe ſon frere, pour le prier d'informer le pape de l'état de ſes affaires, & l'engager à lui rendre Parme ; qu'autrement il alloit traiter avec Ferdinand de Gonzague, & qu'il ſe ſerviroit de la faveur & des armes de l'empereur pour tâcher de recouvrer ce qu'on lui avoit ſi injuſtement ravi. Les conditions que lui avoit impoſées Gonzague étoient, ou que Parme demeureroit au pouvoir de l'empereur en faiſant à Octave une honnête compenſation ; ou que ſi on lui

* *Il étoit fils de Frederic duc de Mantoüe.*

remettoit cette ville, il ne la tiendroit qu'au nom de l'empereur.

AN. 1549.

CXLI.

Il prend la réſolution de traiter avec Ferdinand de Gonzague.

Pallav. ut ſuprà cap. 6. n. 3. & 5.

Le cardinal Farneſe aïant reçu la lettre de ſon frere Octave, ne put s'imaginer qu'il parlât ſincerement, & jugeant que ce n'étoit qu'un artifice qu'il vouloit emploïer pour contraindre le pape à lui rendre Parme, il lui porta cette lettre & la lui fit lire. Mais Paul III. qui étoit alors à Monte-Cavallo, en aïant fait la lecture, eut des penſées bien differentes de celles du cardinal. Le mépris que ce pape voïoit qu'on faiſoit de lui étouffa toutes les raiſons d'alliance, de parenté, d'affection & de tendreſſe; ce fut, dit Pallavicin, comme un poiſon qui s'inſinua dans ſon cœur, & qui le fit tomber auſſi-tôt en foibleſſe, la douleur, la colere, l'indignation le ſaiſirent entierement; ceux qui étoient auprès de lui l'aïant ſoutenu, le mirent ſur un lit où il demeura quatre heures ſans parler. Revenu à lui-même, & ſentant qu'il n'avoit pas encore long-temps à vivre, il appella les cardinaux, les exhorta à prendre ſoin des interêts de l'égliſe, leur dit que pendant qu'il vivoit encore, ils euſſent à s'aſſembler pour régler ce qu'ils croiroient avantageux; & ſur le point de mourir, ſoit par un zele pour la juſtice, ou plûtôt par tendreſſe pour ſa famille, il ordonna qu'on remît Parme à Octave; & qu'on en expediât le bref qui ſeroit porté à Camille Urſin par Marc-Antoine Elius un de ſes ſecretaires, qui étoit alors évêque de Pola. Le bref fut porté en effet; mais Camille, ſoit par attachement pour le ſaint ſiége, ſoit qu'il fût irrité contre Octave qui l'avoit vive-

AN. 1549.

ment menacé, regarda ce bref comme une piece ſuppoſée, puiſqu'il en avoit reçu depuis peu du pape un autre tout-à-fait contraire. Dans ces conjonctures le pape mourut : & Camille refuſa de rendre Parme, parce que le pape n'étoit pas en ſon bon ſens quand il en avoit ordonné la reſtitution à Octave.

CXLII. Mort du pape Paul III.

Ciaconius in vitis pont. tom. 3. pag. 537. Pallav. hiſt. lib. 21. cap. 6. n. 1. & 4. Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 769.

La mort de Paul III. arriva le dixiéme de Novembre de l'année 1549. à l'âge de quatre-vingt-un an, huit mois & dix jours, après avoir tenu le ſaint ſiége quinze ans & dix-neuf jours. On croit que s'il eût vêcu un peu plus long-temps, il ſe ſeroit ouvertement déclaré en faveur de la France, dans le deſſein de tirer vengeance de la mort de ſon fils Pierre-Louis Farneſe dont il ſoupçonnoit fort l'empereur. Auſſi dit-on, que quand le courier aporta la nouvelle de cette mort à Charles V. qui étoit toujours à Bruxelles, à peine eut-il achevé de lire, qu'il dit au prince Philippe ſon fils qui lui demanda s'il y avoit quelque choſe de nouveau, Qu'il étoit mort à Rome un bon François : & lui aïant donné la lettre à lire, il ajouta : Je ſuis aſſûré, mon fils, que ſi les parens du pape ont fait ouvrir ſon corps pour l'embaumer, on y aura trouvé trois fleurs de lys gravées ſur ſon cœur. Après ſa mort il fut porté dans la chapelle de ſaint Sixte où il demeura trois jours ; enſuite on l'enterra au Vatican avec les cérémonies ordinaires, & ſes obſeques durerent neuf jours ſuivant la coutume. Comme il avoit eu toujours pour ſa famille une affection aveugle qui lui avoit fait commettre beaucoup de fautes, on dit qu'il déteſta lin-

gratitude de ſes parens, étant prêt d'expirer, & qu'il répeta ces paroles de David au pſeaume 18. *Si les miens n'avoient pas dominé ſur moi, je ſerois ſans tache & exemt d'un très-grand péché.* Ce pape ſçavoit aſſez pour ſon temps, il écrivoit poliment en vers, & l'on a de lui pluſieurs lettres d'érudition qu'il écrivoit à Eraſme, à Sadolet & à d'autres; il avoit même compoſé des remarques ſur quelques épitres de Ciceron. AN. 1549.

CXLIII. Le conclave eſt differé à cauſe de l'abſence de quelques cardinaux.

De Thou hiſt. lib. 6. n. 4. Ducheſne hiſt. des papes pag. 406.

Les cardinaux qui, ſelon la coutume, devoient entrer dans le conclave dix jours après ſa mort, differerent juſqu'au vingt-huitiéme de Novembre à la ſollicitation des cardinaux François, qui firent de grandes inſtances pour obliger le ſacré college à attendre leurs compatriotes qui étoient déja en chemin. Le cardinal Pacheco n'arriva au conclave que le quatriéme de Decembre, n'aïant pas voulu quitter Trente ſans un ordre exprès de l'empereur. Les cardinaux du Bellay, de Vendôme, de Châtillon, & de Guiſe s'y rendirent le douziéme; & furent quelques-temps après ſuivis des cardinaux d'Amboiſe, de Lorraine & de Bourbon: le cardinal Madrucce qui étoit à Mantoüe, Salviati, de Mantoüe, Cibo, d'Auſbourg, Doria & de la Rovere qui étoient au concile de Trente, vinrent en diligence à Rome, & y arriverent aſſez tôt pour aſſiſter aux funerailles du pape. Tous ces cardinaux joints aux autres, au nombre de quarante neuf qui entrerent au conclave, étoient partagez en trois factions, dont l'une étoit des Imperiaux, l'autre des François, & la troiſiéme des créatures du défunt pape dont le cardinal Farneſe

AN. 1549.

son neveu étoit à la tête. Son parti étoit le plus puissant, tant pour le nombre que parce que les cardinaux les plus experimentez & qui avoient plus de crédit s'étoient engagez avec lui, & que quoique jeune, il avoit beaucoup de pénétration, & beaucoup plus d'adresse à manier les grandes affaires, qu'on ne devoit attendre d'une personne de son âge : ce qui faisoit juger à ceux qui connoissoient le sacré college, qu'il seroit maître de l'élection, aussi-tôt qu'on seroit au conclave.

CXLIV. Entrée au conclave pour l'élection d'un pape.

Pallavicin hist. lib. 11. cap. 6. n. 5. Sleïdan. in comment. lib. 21. p. 774.

On y entra donc le vingt-huit ou le vingt-neuviéme de Novembre. Le cardinal Farnese y obtint de ses collegues, qui avoient besoin de lui, qu'on manderoit au nom du conclave à Camille Ursin de remettre Parme entre les mains d'Octavio, conformément aux ordres que le pape avoit donnés en mourant, & dont l'évêque de Pola avoit été chargé : mais Camille sans avoir égard ni aux ordres du défunt pape ; ni à la lettre des cardinaux, persista toujours à dire qu'il conservoit cette place au nom du saint siége, & qu'il ne la remettroit jamais que par l'ordre de celui qui seroit élu pape. Quelques-uns lui reprocherent son ingratitude ; mais ceux qui jugeoient sainement des choses, le loüoient de sa fidélité & de sa constance, qui l'obligeoient d'avoir moins d'égard à ses amis qu'au bon droit & au repos public ; vû que Ferdinand de Gonzague le sollicitoit dans le même temps de livrer Parme à l'empereur moïennant la somme de trente mille écus qu'il lui offroit. Et comme après la mort du pape, Camille Colonne avoit repris Palliano & quelques places qui appartenoient

à ſa maiſon, cela fit apprehender aux Romains quelques plus grands mouvemens ; quoiqu'il publiât par tout qu'il n'étoit pas rentré dans ces villes pour entreprendre la guerre, mais ſeulement pour empêcher que le prince de Sulmone qui y prétendoit s'en emparât, & pour conſerver ſon droit. AN. 1549.

CXLV. Avis differens qu'on y donne au cardinal Farneſe.

On ne laiſſa pas de commettre la garde de Rome à Horace Farneſe avec quatre mille hommes, & l'on deſtina cinq cens Italiens ſous les ordres du comte de Pitigliano avec les Suiſſes ordinaires pour garder le vatican. Le grand crédit du cardinal Farneſe fit que les Imperiaux & les François tâcherent également de gagner ſon amitié. Cependant quelques démarches qu'ils puſſent faire auprès de lui, il ne voulut jamais ſe déterminer par l'avis de ceux de ſa faction. Il en confera avec quelques-uns des plus habiles, & trouva leurs ſentimens partagez. Les uns lui dirent qu'il ne devoit s'engager dans aucun des deux partis, puiſque le ſien étoit aſſez puiſſant pour réuſſir dans tout ce qu'il entreprendroit ; que ſi néanmoins il vouloit prendre des liaiſons avec l'une des deux factions, ce ne devoit jamais être avec celle de l'empereur, qu'on accuſoit d'avoir eu quelque part à la mort de Pierre-Louis Farneſe. Qu'il devoit toutefois diſſimuler, & s'unir ſecretement avec François, pour ne pas obliger l'empereur à rompre tout-à-fait avec lui. Les autres ſoutenoient au contraire qu'il devoit ſe déclarer ouvertement pour les François contre l'empereur, que par ce moïen il lui ſeroit plus aiſé d'élever au ſouverain pontificat une perſonne qui

AN. 1549.

lui fût agréable ; qu'il témoigneroit prendre avec chaleur les intereſts de ſon oncle ; qu'il obligeroit le roi de France de ſe déclarer le protecteur de ſa maiſon ; & qu'il pourroit par ce moïen recouvrer Parme & Plaiſance dont on avoit dépoüillé Octave Farneſe. D'autres repliquoient, qu'il étoit dangereux, en ſe déclarant ouvertement pour les François, de s'attirer la colere de l'empereur, qui pourroit aiſément perdre les Farneſes, & qu'il devoit juger de l'avenir par l'experience du paſſé. Que ſi le roi de France uni avec le défunt pape, n'avoit pû réſiſter aux forces de l'empereur, il ne devoit pas attendre un ſuccès plus favorable dans un temps où tous les princes d'Italie étoient liguez contre les François : Qu'il ſembloit que l'empereur avoit voulu étouffer la haine que ceux de ſa maiſon avoient conçuë contre lui, à cauſe du meurtre de Pierre Louis, en mariant ſa fille Marguerite avec Octave : Que par cette alliance il ſe trouvoit engagé à proteger leur maiſon, & qu'il ne prendroit pas ſeulement les intereſts d'Octave, mais encore ceux de ſon pere, de ſon oncle & de tous ceux de ſa maiſon. Ces raiſons empêcherent le cardinal Farneſe de ſe déclarer, quoique ſous main il favoriſât les François.

CXLVI. Les Imperiaux peuſent à élire pour pape le cardinal Polus.

Le conclave commença dans toutes les formes le premier de Decembre. Après qu'on eut dit la meſſe du Saint-Eſprit, Farneſe s'aſſembla avec ceux de ſon parti, & leur dit que les Imperiaux jettoient la vûë ſur le cardinal Polus qui étoit du ſang roïal d'Angleterre, & qui joignoit à ſon illuſtre naiſſance une grande probité & une doctrine éminente :

De Thou hiſt. lib. 6. n. 4. Raynald. ad ann. 1550. tom. 21. annal. 2. part. Sanderus hiſt. de ſchiſm. l. 2. p. 287.

éminente : Qu'ils ne devoient faire aucune difficulté de l'élire, parce qu'il ne s'étoit jamais attaché à aucune faction. Ce cardinal avoit beaucoup d'amis, entr'autres ceux de Trente, Sforce, Creſcentio, qui négocioient pour lui avec tant de chaleur, qu'ils dirent ouvertement aux cardinaux Moroné & Maffei, qu'il le falloit propoſer au premier ſcrutin & que perſonne ne s'oppoſeroit à ſon élection : leur deſſein étoit de profiter de l'abſence des cardinaux François. Mais Maffei ne jugea pas à propos de ſe déclarer ſi-tôt, dans la crainte d'obliger ceux du parti contraire à lui donner l'excluſion. Polus connoiſſant qu'on penſoit à lui, qu'il avoit non-ſeulement les ſuffrages des Imperiaux, mais encore ceux de la faction des Farneſes, & même que le cardinal de Guiſe chef du parti François étoit prêt de ſe joindre aux autres, avertit ceux qui venoient déja lui en faire leur compliment, de ne pas prendre dans une affaire ſi importante, une réſolution précipitée, ni mêlée d'aucun interêt humain, & de ſe propoſer ſeulement la gloire de Dieu, & le bien de ſon égliſe. Un jour Loüis Priuli gentilhomme Venitien ſon domeſtique, qu'il aimoit à cauſe de ſa vertu, l'aïant éveillé pour lui dire que les cardinaux étoient là, & qu'ils venoient ſans doute pour lui annoncer qu'on alloit l'élire, il le blâma doucement & dit à ces cardinaux, qu'il ne vouloit pas qu'une choſe de ſi grande conſéquence, & qui étoit plus à craindre qu'à déſirer, ſe fit ſi promptement & à la legere, mais avec maturité & avec ordre : Que la nuit n'étoit pas propre pour

AN. 1549.

AN. 1549. une telle action, que Dieu étoit le Dieu de la lumiere & non pas des ténébres; qu'enfin il falloit differer juſqu'au lendemain & que Dieu en ſeroit mieux honoré.

CXVII. Les vieux cardinaux ſe déclarent contre lui.

De Thou ibid. ut ſuprà.

Mais ſes competiteurs craignant qu'une modeſtie ſi rare & preſque inoüie, ne fit réſoudre tous les cardinaux à l'élever d'un commun conſentement ſur le ſaint ſiége, & regardant avec envie le choix qu'on vouloit faire d'un homme qui n'étoit pas d'un âge fort avancé, ce qui auroit été une excluſion perpetuelle pour pluſieurs d'entr'eux, ſe déclarerent contre lui, & ſe conduiſirent avec tant d'adreſſe qu'ils firent entrer dans leur ſentiment la plûpart des jeunes. Ils inſinuerent à pluſieurs qu'il falloit attendre l'arrivée des cardinaux qui étoient en chemin, & parmi leſquels il y avoit pluſieurs François. Les Imperiaux avertis de ce deſſein, réſolurent de s'aſſembler le neuviéme de Decembre à neuf heures, & de faire propoſer Polus dont ils croïoient pouvoir faire réüſſir l'election, étant en nombre ſuffiſant. Néanmoins comme ſaint Marcel & Veralli qui étoient les principaux de leur faction, étoient malades, quelques-uns furent d'avis de ne rien faire ſans leur participation; ce qui fut cauſe qu'on remit l'affaire au lendemain, étant aſſurez d'avoir des voix de reſte, ſi tous leur tenoient parole. Ils ne purent prendre cette réſolution ſi ſecretement que les cardinaux de Monté, Cœſi & Gaddi qui prétendoient au pontificat, n'en euſſent connoiſſance. Ils en donnerent auſſi-tôt avis aux François afin qu'ils s'y oppoſaſſent. Salviati alla auſſi-

tôt parler à ſes amis, & les pria de faire differer le ſcrutin, eſperant de pouvoir donner l'excluſion à Polus, pourvû qu'il eût le temps de négocier : mais n'aïant pû l'obtenir, il les pria au moins de ne ſe pas déclarer pour ce cardinal. Ces pratiques n'empêcherent pas qu'il n'eût vingt-ſix voix, tant au ſcrutin qu'à l'*acceſſit* : mais comme il y avoit quarante-neuf cardinaux dans le conclave, il lui en falloit trente-trois. Ainſi il n'y eut rien de conclu ce jour-là. AN. 1549.

CXLVIII. Le cardinal Polus eſt accuſé de Luthéraniſme.

Les Imperiaux jugeant de quelle conſéquence il étoit pour eux après ce premier ſcrutin de ne point attendre les cardinaux François, s'aſſemblerent le lendemain dans la chapelle, & après avoir demandé avec beaucoup d'inſtances qu'on prît les ſuffrages, ce qui leur fut accordé, ils mirent après la meſſe leur bulletins dans le calice qui étoit ſur l'autel. Lorſqu'on les ouvrit, on trouva que Polus n'avoit que dix-huit voix ; mais à l'*acceſſit*, il en eut juſqu'à vingt-ſix. Ceux du parti contraire virent bien qu'il ne ſeroit pas élu. Mais ce qui acheva de l'exclure, fut que le cardinal Caraffe publia fauſſement que Polus avoit de mauvais ſentimens ſur la religion, & qu'étant légat à Viterbe, il avoit agi trop mollement avec ceux qui étoient ſoupçonnez d'héréſie ; & là deſſus il proteſta contre ſon élection. Ce rapport quoique mal fondé, fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit des cardinaux, que depuis ce jour-là on ne parla plus du cardinal Polus. Ceux qui ne croïoient pas devoir s'attendre à un changement ſi prompt, avoient déja fait ôter les meubles de ſon apparte-

Sleïdan in comment. lib. 21. p. 774.
De Thou lib. 6. n. 4.

AN. 1549. ment de peur qu'ils ne fuſſent pillez, & cela avoit fait tant de bruit, que les barons Romains & le peuple s'étoient déja rendus à S. Pierre pour apprendre le nom du nouveau pape. Ils avoient auſſi fait dire à leurs amis que Polus ſeroit infailliblement élu ; ce qui fit qu'ils apprirent avec étonnement qu'on lui eût donné l'excluſion. Lui ſeul n'en parut point touché, tant il étoit éloigné de toute ambition & peu ſenſible à l'élevation.

CXLIX. On propoſe le cardinal Salviati, qui eſt auſſi exclu.

Cette excluſion donna moïen au cardinal Salviati de prétendre au ſouverain pontificat. Les cardinaux François le propoſerent conjointement avec Rodolfi tous deux Florentins. Mais cette concurrence nuiſoit réciproquement à l'un & à l'autre ; Rodolfi étoit appuïé de la reine de France Catherine de Medicis, mais Salviati étoit beaucoup plus conſidérable par ſon autorité & par la grande connoiſſance qu'il avoit des affaires. La faveur même des Fançois ne lui manquoit pas, non plus que celle de Ferdinand de Gonzague, du cardinal ſon frere & de Mendoza à qui l'empereur avoit commis la direction de toute cette affaire, en ſorte que tous les trois emploïerent leurs ſoins pour engager le parti Imperial à lui être favorable. Ce qui les encourageoit étoit l'eſperance que Salviati avoit donnée à Gonzague de lui procurer de grandes terres dans la Lombardie, & à Mendoza de lui faire avoir la principauté de Sienne en propre, qu'il poſſedoit ſeulement au nom d'autrui.

Mais le duc de Florence s'oppoſoit fortement à l'élection de l'un & de l'autre. Il étoit irrité con-

tr'eux à cauſe des differends qui étoient arrivez au commencement qu'il avoit été ſouverain dans la Toſcane. Le cardinal Farneſe n'étoit pas non plus trop favorable à Salviati, qui, pour l'attirer dans ſon parti gagna Ranuce frere de ce cardinal par le moïen de ſa propre niéce qui avoit épouſé Ranuce. Salviati auroit en effet réuſſi par cette voïe, ſi l'affaire traînant en longueur n'eût donné lieu à d'autres intrigues qui la firent échoüer. Le cardinal Farneſe profitant de ces délais députa Hypolite Palavicin à l'empereur pour lui remontrer & de ſa part & de celle d'Octavio ſon frere, que ſes miniſtres Ferdinand de Gonzague & Mendoza ſe trompoient en favoriſant le cardinal Salviati ; & qu'ils ne comprenoient pas le tort qu'ils faiſoient aux interêts de leur maître. Sur cet avis Charles écrivit à l'un & à l'autre de ne plus pourſuivre l'élection du cardinal Salviati. AN. 1549.

Après ces excluſions du cardinal Salviati & de Polus, on paſſa quelques jours à nommer differens ſujets pour leur faire honneur ſeulement, parce qu'on ſçavoit bien qu'ils n'auroient pas aſſez de voix pour être élus. On propoſa le cardinal de Tolede frere du viceroi de Naples, qui outre ſa vertu qui le rendoit reſpectable, étoit encore fort conſideré de l'empereur & du duc de Florence qui avoit épouſé Eleonore ſa niéce. Le cardinal Farneſe étoit aſſez porté pour Marcel Cervin, mais l'empereur n'en vouloit point. Le cardinal de Guiſe fut mis auſſi ſur les rangs, quoiqu'il fût fort jeune, parce qu'on faiſoit beaucoup de cas de ſon mérite : mais il ne fut pas non plus choiſi. Et comme on

AN. 1549.

CL. Moïen qu'on propoſe d'élire un pape, qui n'eſt point accepté.

ne finiſſoit rien, les trois factions demeurerent d'accord de nommer neuf cardinaux entre leſquels les Imperiaux choiſiroient celui qu'ils voudroient. Les François en propoſerent trois; ſçavoir, ceux de Lorraine, de Tortonne & Bella. Les indifferens nommerent Salviati, Rodolfi & Trani: & les Imperiaux, Caraffe, de Monté & ſaint Marcel. Sforce fit publier dans la ville ce qui venoit d'être réſolu, étant aſſuré que le peuple ſe déclareroit pour le cardinal de Monté, quoiqu'il fût le moins agréable aux Imperiaux. Un cardinal de la derniere promotion de Paul III. tâcha d'inſinuer au cardinal de Guiſe de s'oppoſer à l'élection de Monté. Il fit même plus, il écrivit à l'ambaſſadeur de France que ce cardinal étoit indigne de la tiarre, & qu'auſſi-tôt qu'il ſeroit élevé au ſouverain pontificat, il embraſſeroit ouvertement les interêts de l'empereur: ce qui ſeroit préjudiciable à ceux du roi ſon maître. Cependant les Imperiaux ne voulurent aucun des neuf cardinaux qu'on avoit nommez: mais comme ils n'avoient plus d'eſperance de faire élire Polus, ils jetterent les yeux ſur Sfondrate. Les cardinaux François qui venoient d'arriver, voulurent auſſi tenter la fortune en leur faveur; mais leur négociation n'eut pas un grand ſuccès. Le cardinal de Guiſe fit auſſi quelque tentative pour celui de Lorraine ſon oncle: il en parla aux François & à Farneſe, qui promit de le ſervir de telle maniere qu'il n'auroit pas beaucoup de peine à réuſſir. Mais les Imperiaux en aïant été auſſi-tôt avertis, agirent ſi fortement auprès du cardinal Farneſe, qu'ils l'obligerent à ne s'en plus mêler.

AN. 1549.

CLI.
On recommence les brigues pour faire élire Salviati.

Le cardinal Sforce qui ſouhaitoit avec paſſion que Salviati fût élu, & qui avoit été puiſſamment ſollicité par ſes deux freres, voulut faire un dernier effort en ſa faveur. Il en parla ſecretement à ſes amis, & il trouva plus de facilité qu'il n'avoit cru ; le bruit courut même qu'il étoit élu ; ce qu'on fit à deſſein pour donner l'allarme à Farneſe. Et cela produiſit l'effet que s'en étoient promis ceux qui avoient débité cette nouvelle. Il alla auſſi-tôt trouver pluſieurs des anciens dans leſquels il avoit beaucoup de confiance; & ceux-ci le raſſurerent. Maffei & Cornelio étant ſurvenus dans le même temps, tous enſemble lui dirent qu'il ne ſe mît pas en peine de tous ces faux bruits, & qu'il demeurât perſuadé qu'on ne feroit point de pape qui ne lui fût agréable. Sforce & les amis de Salviati voïant qu'il n'y avoit plus rien à faire pour lui, prirent d'autres meſures. Sforce alla trouver Farneſe & lui dit, que tous les cardinaux commençoient à s'ennuïer de la longueur du conclave ; & que ſi les trois factions ne vouloient pas s'accorder, les indifferens feroient un pape à leur mode & ſans conſulter les trois chefs de parti : Qu'il y avoit pluſieurs ſujets d'un grand mérite, & entr'autres ſaint Marcel homme d'une vertu conſommée & d'une vie exemplaire ; & que s'il vouloit le propoſer de la bonne maniere, peu de perſonnes s'y oppoſeroient. Farneſe qui avoit deja jetté les yeux ſur le cardinal de Monté, ne goûta point cette propoſition ; mais il ne voulut pas s'ouvrir à Sforce, & ne lui rendit aucune réponſe poſitive.

On parla encore du cardinal de Ferrare qui fut

AN. 1549. appuïé par Sforce : mais comme il vir que ſa protection ne lui étoit pas tout-à-fait avantageuſe ; il s'adreſſa à Farneſe, & lui dir qu'il étoit informé de ſon deſſein en faveur du cardinal de Monté, qu'il travailloit à le faire élire, & qu'aïant la même penſée que lui, il venoit apprendre ce qu'il devoit faire pour y réuſſir. Farneſe donna dans ce piége, & le chargea de parler à quelques-uns pour ſonder leurs ſentimens. Le cardinal de Ferrare aïant exécuré ce qui lui avoit été propoſé par Farneſe, trouva tous ceux auſquels il parla très-bien diſpoſez en faveur de Monté, à la réſerve du cardinal de Guiſe qui avoit d'autres deſſeins. Sforce qui étoit ami de Monté, voïant que tour lui étoit favorable commença à lui ménager les ſuffrages des autres. Ce qui étant venu à la connoiſſance du cardinal de Guiſe, il lui dit qu'il étoit ſurpris de voir la conduite qu'il renoit envers un ſujet contre lequel il avoir dit & écrir rant de choſes, donr il pourroir ſe ſouvenir étant devenu pape : & après lui avoir allegué beaucoup d'aurres raiſons pour l'en détourner, il ajouta qu'il feroit bien mieux d'agir pour Salviati, qui éroit ſon ancien ami & ſon parent, & lui offrit, s'il vouloit y travailler de le ſeconder avec rous ceux de ſon parti. Sforce lui répondir qu'il avoit vû combien l'on avoit perdu de temps inurilement pour tâcher de faire réuſſir le choix de Salviati, à cauſe des oppoſitions qu'y avoit formées Farneſe, & qu'il ne pouvoit abandonner les inrerêts du cardinal de Monté, après la promeſſe de le ſervir qu'il avoit donnée au neveu du défunt pape : Il lui offrir en même

CLII. On commence à agir pour le cardinal de Monté

même temps de faire sa paix avec de Monté avant qu'il fût élu ; étant inutile de s'y opposer. AN. 1549.

Le cardinal de Guise ne put tenir contre les discours persuasifs de Sforce ; il se laissa entraîner à son avis, & lui aïant promis pour le cardinal de Monté toutes les voix des François, il le pria de lui ménager une entrevûe avec Farnese. Elle se fit secretement par l'entremise de Sforce près de la chapelle du scrutin, & là les deux cardinaux s'étant fait quelques civilitez, sur ce qu'ils avoient paru d'avis opposez, ils résolurent d'un commun accord l'élection du cardinal de Monté. Elle auroit même été publiée sur le champ, si Farnese n'eût demandé quelque temps pour retirer la parole qu'il avoit donnée aux Impériaux. Mais la chose ne put être si secrete, que plusieurs en aïant connoissance, n'allassent en féliciter de Monté dans sa chambre. Le cardinal Capo-di-Ferro qui n'étoit pas ami de ce cardinal, & qui étoit dans les interêts de l'empereur, aïant appris cette nouvelle, alla trouver les Impériaux, & leur dit qu'ils avoient eu tort de n'en avoir pas averti les ministres de l'empereur, & qu'ils devoient faire differer l'élection jusques au lendemain, ou du moins jusques à l'après-dîné du même jour, afin que lui & ses amis pussent lui donner leurs voix, & qu'il ne parût pas qu'elle eût été faite malgré eux.

CLIII. Il est élu pape, & prend le nom de Jules III.

Farnese qui craignoit que ce ne fût un artifice pour faire donner l'exclusion à de Monté, dit à ceux qui lui en parlerent, que s'ils ne vouloient pas aller à ce qu'on nomme fort improprement l'adoration, on ne laisseroit pas de la faire sans

Ciaconius in vitis pontif. to. 3. p. 741. Sleidan in comment. lib. 21. pag. 777.

AN. 1550.

eux. Il ſe rendit auſſi-tôt à la chambre de Maffei avec tous ſes amis. Le cardinal de Guiſe s'y trouva auſſi, & voulant que les Impériaux s'y rendiſſent avec eux, il paſſa enſuite dans la chambre du cardinal de Bourg dont il étoit fort proche ; & lui aïant rendu compte de ce qui s'étoit paſſé, il l'obligea d'aller à la chapelle avec les autres Impériaux, à la réſerve des cardinaux Madrucce & Pacheco qui demeurerent ſeuls. On ne laiſſa pas de faire la cérémonie de la premiere adoration ſans eux. Le nouveau pape après avoir dit qu'il vouloit prendre le nom de Jules III. en memoire de Jules II. qui avoit fait ſa fortune en élevant ſon oncle au cardinalat, embraſſa tous ceux qui avoient le plus traverſé ſon élection, & leur fit connoître en leur accordant des graces, qu'il n'en avoit conſervé aucun reſſentiment. Il donna des dépoüilles du cardinal de Ravenne quatre mille écus à Ferdinand frere de Gonzague, quoiqu'il eût fait ſaiſir les revenus de ſon évêché. Il fit remettre à Madrucce dix mille écus des deniers de la chambre apoſtolique pour le dédommager des dépenſes & des pertes qu'il avoit faites pendant le concile tenu à Trente ſa ville épiſcopale, oubliant toutes les inſultes qu'il lui avoit faites étant premier légat pendant la tenuë du concile.

CLIV. Son commencement & l'ouverture du jubilé.

Ciacon. ubi ſuprà tom. 3. p. 744. Sleidan in comment. lib. 21. pag. 774.

Cette élection du nouveau pape ſe fit le huitiéme de Février. Le ſaint ſiege avoit vaqué deux mois & dix jours. Jules III. ſe rendit enſuite à ſaint Pierre ſuivi de quarante-deux cardinaux ; & aïant été revêtu des habits pontificaux dans la chapelle de ſaint André, il y reçut la ſeconde

adoration. De-là s'étant rendu au grand autel, il y célebra la meſſe pontificalement. Le cardinal Cornelio dit l'évangile, & Cibo les litanies. Quatorze jours après ſon élection, c'eſt-à-dire, le vingt-deuxiéme de Février, il fut couronné par les mains du cardinal Cibo le premier des cardinaux diacres, devant la porte de l'égliſe de ſaint Pierre; & deux jours après le vingt quatriéme du même mois, fête de ſaint Mathias, il fit l'ouverture du jubilé en ouvrant la porte ſainte, avec un grand concours de peuple & d'étrangers qui attendoient depuis deux mois qu'on fiſt cette cérémonie. Ce Jubilé ne dura qu'un peu plus de dix mois, pendant leſquels les égliſes principales de Rome furent viſitées par un grand nombre de pelerins. Le pape n'ouvrit que la porte de ſaint Pierre; & celles de ſaint Paul, de ſaint Jean & de ſainte Marie majeure furent ouvertes par les cardinaux archiprêtres ou protecteurs de ces mêmes égliſes, qu'on devoit viſiter pour gagner les indulgences; voulant néanmoins que les indulgences ordinaires qui leur avoient été accordées, auſſi-bien qu'aux autres égliſes de Rome, demeuraſſent en vigueur, & ſuſpendant toutes les autres accordées hors de Rome dans toute la chrétienté, à l'exception de celles qui avoient été obtenuës par la compagnie de ſaint Ignace.

AN. 1550.

Ducheſne hiſt. des papes pag. 407. Belcar. in comment. l. 25. n. 25.

CLV. Caractere du nouveau pape.

Le nouveau pape s'appelloit Jean-Marie Giocchi, & étoit né à Rome dans le quartier del Parione d'une famille très-médiocre originaire de Monte-Sanſovino en Toſcane, dans le diocéſe d'Arezzo. Et ce fut de-là que ſon oncle Antoine,

Ciacon. ut ſuprà Onuph. in Julium III.

AN. 1550.

que Jules II. honora de la propre Romaine en 1511. prit le nom de cardinal del Monté ; & que Jean-Marie le porta enſuite. C'étoit un eſprit ferme & intrepide, que les difficultez ne rebutoient jamais. Il s'acquit de la réputation dans ſes premiers emplois, donnant peu à ſes plaiſirs & beaucoup aux affaires. Auſſi fut-il nommé préſident & premier légat du concile qu'on tint à Trente. Quoiqu'avant ſon élevation au pontificat, il eût agi avec tant de ſévérité dans toutes les affaires, que les cardinaux ne le mirent qu'avec peine ſur le trône de ſaint Pierre : cependant on le vit depuis changer de manieres.

CLVI. Il rend la ville de Parme à Octavio Farneſe.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 11. c. 7. n. 1.
Sleidan lib. 21. pag. 777.

Pour témoigner aux Farneſes ſa reconnoiſſance de la part principale qu'ils avoient euë dans ſon élection, non-ſeulement il rendit la ville de Parme à Octave, ſuivant la loi qu'on s'étoit impoſée dans le conclave, avec ſerment que le pontife élu feroit auſſi-tôt cette reſtitution ; mais pour en rendre l'exécution plus facile, il païa à Camille Urſin vingt mille écus de ſes propres revenus : Octave n'étant pas en état de le faire, & Urſin ne voulant pas rendre la ville qu'à cette condition. Mais il n'en fut pas de même de Plaiſance que l'empereur gardoit toujours, & qui fut cauſe dans la ſuite de la guerre entre ce prince & la France.

CLVII. Il ſe deshonore par la promotion d'un cardinal.

Pallav. ibid. lib. 11. cap. 7. n. 4.
Ciaconius in vit. pontif. tom. 3. pag. 759.

Quoique le nouveau pape s'appliquât fort peu aux affaires, paſſant les jours entiers à ſe promener dans ſes jardins, & à faire des projets de bâtir des maiſons de plaiſance, rien ne ternit davantage ſa réputation au commencement de ſon pontificat, que l'élection qu'il fit d'un membre du

AN. 1550.

Raynald. in annal. tom. 21. part. 2. hoc an. n. 50.

ſacré collége. Comme c'eſt une ancienne coutume que le pape nouvellement élu donne ſon chapeau de cardinal à celui qu'il veut, il accorda le ſien avec ſon nom & ſes armes à un jeune avanturier qui étoit ſon domeſtique, ſans aucune autre charge que de gouverner un ſinge dans ſa maiſon, & qu'on appelloit Innocent, d'une famille ſi obſcure qu'on ne l'a jamais connuë. Ce jeune homme étoit de Plaiſance, & cherchant à ſe placer en quelque endroit pendant que le cardinal de Monté étoit gouverneur de cette ville, ce cardinal l'aïant vû le prit en affection, eut ſoin de le faire élever, le fit adopter par ſon frere Baudoüin, l'aima comme s'il eût été ſon propre neveu, lui donna la prevôté de l'égliſe de Plaiſance, ſelon d'autres d'Arezzo, & le mena à Trente, où il fut attaqué d'une grande maladie qui le réduiſit à l'extrémité. Etant devenu convaleſcent, de Monté, ſelon l'avis des médecins, l'envoïa à Veronne pour changer d'air. Innocent y recouvra entierement ſa ſanté, & quelque-temps après retourna à Trente. Le jour qu'il y devoit arriver, le légat ſortit de la ville par forme de promenade, accompagné d'un grand nombre de prélats, & l'aïant rencontré, il le reçut avec des témoignages exceſſifs de joïe & de tendreſſe. De Monté avoit coutume de dire, qu'il l'aimoit comme l'ouvrier de ſa fortune, parce que les aſtrologues avoient prédit de grandes richeſſes & de hautes dignitez à cet enfant, & qu'il n'y pouvoit arriver que par ſon exaltation au pontificat.

Les cardinaux fâchez de voir cet inconnu, ſans

AN. 1550. naissance & sans mérite, revêtu de la pourpre, en firent de fortes remontrances au nouveau pape. Le cardinal Caraffe lui representa en termes assez vifs, qu'il alloit ternir l'honneur du sacré college, d'y admettre un jeune homme sans nom, qui n'avoit d'autre mérite que celui de lui plaire, & qui n'avoit aucune qualité pour le rendre digne d'être élevé à un si haut rang; que le monde alloit en murmurer, & que le public ne manqueroit pas de s'en divertir à ses dépens. Il employa encore beaucoup d'autres raisons pour détourner Jules III. de cette entreprise; mais voïant qu'on ne l'écoutoit pas, il ne se trouva pas au consistoire où Innocent devoit être promu, & se contenta d'écrire au pape pour lui en faire ses excuses. Quand d'autres se plaignirent qu'il leur eût donné pour collegue un homme de néant; il leur répondit assez plaisamment: qu'il ne sçavoit pas aussi lui-même, quel mérite ils avoient trouvé en lui pour le faire chef de l'église. Avançons donc ce jeune homme, continua-t'il, il le méritera. On dit que comme Innocent servoit dans la maison du cardinal de Monté à divertir le singe & qu'il avoit soin de lui; les malins le nommerent le cardinal *Simia*, qui signifie singe. Sa vie déréglée dut faire repentir le pape d'une promotion si bizarre & si contraire à toutes les regles de la bienséance.

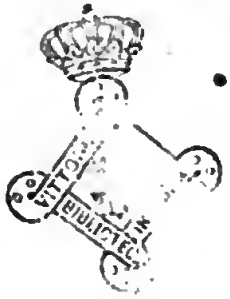

Fin du Tome Vingt-neuviéme.

TABLE DES MATIERES.

A

ABBEZ auſquels on accorde voix déliberative & déciſive au concile, *pag.* 11. Conteſtations dans le concile à l'occaſion de leurs ſuffrages, 32. Ils demandent d'être reçus en croſſe & en mitre : ce qu'on refuſe, *là-même.*

Alcotti (Benoît) d'Arezzo, ſon hiſtoire, ſes ouvrages & ſa mort, 678

Adiaphoriſtes Les mêmes que les Lutheriens mitigez par rapport à l'*Interim*, 581

Adolphe, électeur de Cologne, tient un concile. *Voyez* Cologne.

Albert cardinal & archevêque de Maïence, ſon hiſtoire & ſa mort, 17

Ambaſſadeurs de France, leur arrivée à Trente pour le concile. 254. On y délibere ſur leur reception, *là-même.* On diſpute ſur leur préſéance au-deſſus de ceux du roi des Romains, 255. Ils en ſont irritez & s'en plaignent, *là-même.* Ils ſont reçus & placez après les ambaſſadeurs de l'empereur, 257

Anabaptiſtes. On procede contr'eux en Angleterre, 698

Angleterre. Etat de la religion dans ce roïaume, 226. Changemens conſidérables qu'on y fait, 455. Le roi ordonne la viſite des univerſitez, 456. Lettre de la princeſſe Marie au protecteur ſur ces changemens, *là-même.* Suite des affaires de ce roïaume qui concernent la religion, 611. On y publie une nouvelle liturgie, 613. Guerre entre les Anglois & les Ecoſſois, 616. Mariage des prêtres permis par le parlement, 619. La religion réformée y fait de grands progrez, 689. Le parlement condamne l'amiral à avoir la tête tranchée, 693. Reglemens qu'il fait concernant la réligion, 694. On examine l'article de la préſence réelle, 695. On y perſécute beaucoup les Catholiques, 697. On y procede contre les Anabaptiſtes, 698. On y adoucit le dogme de la prédeſtination, 699. Revoltes dans quelques provinces, *là-même.*

Anglois. Ils ſont attaquez par les François, 700. Leurs affaires vont en décadence en Ecoſſe, 701. Ils veulent ménager une alliance avec l'empereur, 702

Ardinghelli cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 500. *& ſuivantes.* Autre Ardinghelli nonce en Allemagne revient à Rome, 547. Il

informe le pape des diſpoſitions de l'empereur, *là même.*

Aſtorga (évêque d') s'oppoſe au préſident du concile qui veut changer un décret, 78

Avalos (Gaſpard d') cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort 15

Ave Maria. Prédicateur corrigé par la faculté de théologie pour l'avoir omiſe en prêchant, 673

Avenement de Jeſus-Chriſt, conduite de Dieu dans ce myſtere, 296

Auſbourg. L'empereur y convoque une diéte, 465. Ouverture de cette diéte, 471. L'empereur y fait un diſcours, 472. Il y rétablit la réligion catholique, 474. Le cardinal Othon y tient un concile, 582. Articles de réformation qu'on y détermine. 584

B.

BADIA (Thomas) cardinal ſon hiſtoire & ſa mort, 501

Baptême. Queſtion ſur les enfans qui meurent ſans l'avoir reçu, 161. De ceux qui ſont tombez après le baptême, & de leur réparation, 307. On propoſe dans le concile l'examen des articles de ce ſacrement, 343. Examen de ces articles, 358

Barberouſſe fameux corſaire, ſa mort. Dragut lui ſuccede, 509

Bembo (Pierre) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 496. Ses ouvrages de poëſies & autres, 497, *& ſuiv.*

Bénéfices. Des unions qu'on en peut faire, 398. Avis differens des prélats du concile ſur leur pluralité, 371. Beaucoup d'abus qu'on veut réformer ſur les bénéfices, 379. De leur incompatibilité, 396. Qu'on procédera contre ceux qui ont des bénéfices incompatibles, 397

Beneficiers. De leur choix & des ſujets qui le peuvent être, 374. De leur examen par l'ordinaire, 413.

Beton cardinal de ſaint André, eſt aſſaſſiné en Ecoſſe, 220. *& ſuiv.*

Beze (Theodore de) ſa patrie, ſa famille & ſes commencemens, 684. Son ouvrage appellé *Juvenilia*, 685. Les bénefices qu'il a eus, *là-même.* Il ſe retire à Geneve, & embraſſe la nouvelle réforme, 686. Il continuë la traduction des pſeaumes de Marot, *là-même.* Il eſt profeſſeur à Lauzane, *là-même.*

Bible de Robert Etienne, examinée en Sorbonne par ordre du roi, 225

Bitonte (Evêque de) ſon diſcours à l'ouverture du concile de Trente, 3

Bobadilla Jeſuite, écrit contre l'*Interim* de Charles V. 569. Il en eſt repris par S. Ignace, *là-même.*

Bohemiens. Demandes que leur fait Ferdinand, & leur réponſe, 334. Font une livre pour conſerver leur liberté, 335. L'empereur leur écrit, 339

Bonner évêque de Londres dépoſé & arrêté priſonnier avec d'autres, 697. *& ſuiv.*

Borgia (François de) duc de Gandie fonde un college dans ſa ville pour les Jeſuites, 232. Il fait ſes vœux dans la ſocieté en conſervant l'habit ſéculier, 626

Boucherat (Nicolas) religieux de Cîteaux, cenſuré par la faculté de théologie de Paris, 19

Boulogne en Italie, le concile de

Trente

Trente y eſt transferé, 423. On y tient la neuviéme ſeſſion, 435. Et la dixiéme ſans y rien décider, 448. On y propoſe le retour à Trente ſur une lettre du pape, 486. Ce concile écrit au pape contre ce retour, 491. Les peres de Boulogne répondent à une lettre de ceux qui étoient reſtez à Trente, 544

Bourbon (cardinal de) archevêque de Sens, reçoit une lettre de la faculté contre les hérétiques de ſon diocéſe, 20. Charles de Bourbon-Vendôme frere du roi de Navarre, fait cardinal, 604

Bourdelois revoltez. Sentence prononcée contr'eux, 609

Bucer un des théologiens Proteſtans de la conférence de Ratiſbonne, 72

C

CALVIN. Sa lettre à la reine de Navarre, 25. Traverſes qu'il eſſuïe à Geneve, 513. Accuſé d'enſeigner des erreurs par Amedée Perrin, *là-même*. Conſulté ſur le differend entre les Lutheriens à l'occaſion de l'*Interim*, 687. Il écrit deux lettres à Lelio Socin, 689

Cano (Melhior) Dominiquain ennemi des Jeſuites, dont il débite beaucoup de mal, 630

Cardinaux François que le roi de France envoïe à Rome, 451

Caſas (Barthelemi de las) ſe plaint des cruautez des Eſpagnols dans les Indes, 633. Il compoſe un ouvrage là-deſſus, *là-même*. Il écrit contre Sepulveda qui juſtifioit les Eſpagnols, 633

Caſtel-alto ambaſſadeur du roi des Romains au concile de Trente, 8

Catarin (Ambroiſe) Dominiquain, ſon diſcours à la troiſiéme ſeſſion du concile, 63. Son ſentiment ſur la prédeſtination, 282. Sur l'intention du miniſtre des Sacremens, 355

Cava (évêque de la) ſes emportemens juſqu'à frapper l'évêque de Chiron dans le concile, 267. Les légats le font enfermer dans un monaſtere, 268. Le pape envoïe à ſes légats pouvoir de l'abſoudre, *là-même*. L'on fait informer contre lui & entendre les témoins, *ibid.*

Cenalis (Robert) évêque d'Avranches écrit contre l'*Interim* de Charles V. 569

Cenſures de la faculté de théologie de Paris, 18

Cervin (Marcel) cardinal & légat du concile, travaille à le faire transferer, 273. Son arrivée à Boulogne, 533

Chapitres de chanoines, les ordinaires ont droit de les viſiter, 323. De leur pouvoir dans la vacance du ſiége, 402

Charles V. empereur, écrit au concile pour le prier d'agir lentement contre les hérétiques, 58. Il fait tenir une conférence de théologiens à Ratiſbonne, 71. Il écrit à ceux de cette conférence, 73. Il envoïe François de Tolede pour ſon ambaſſadeur à Trente, 100. Viſite du Lantgrave au ſujet de la guerre dont on menaçoit les Proteſtans, 117. Ce qu'il fait répondre à ce Lantgrave, 118. Autre entrevûë avec le même, 126. Son ambaſſadeur s'oppoſe dans le concile à l'éxamen de la doctrine, 152. L'empereur arrive à Ratiſbonne, 186. Il ouvre la diéte dans cette

ville, *là même*. Il envoïe Madrucce cardinal de Trente à Rome, 189. Il fait écrire à pluſieurs villes des Proteſtans, 190. Il propoſe au pape une ligue contre eux, 191. Il la lui fait ſigner par le cardinal de Trente, 194. Il publie un manifeſte pour juſtifier ſes armes, 196. Il écrit à l'archevêque de Cologne pour l'empêcher d'entrer dans cette guerre, 201. Il prend Dillinghen, Donavert, & d'autres villes, 207. Il inveſtit Maurice de l'électorat de Saxe, 210. Les Proteſtans lui demandent la paix, 213. Mais il exige trop d'eux, 214. Il écrit au duc de Vitremberg, qui lui répond, 216. Il ſe rend maître d'Ulm, 217. Il pardonne à l'électeur Palatin, *là même*. Il fait mettre garniſon dans Franefort, 218. Il s'oppoſe à la tranſlation du concile, 273. Il fait connoître ſon oppoſition, 277. Ce qu'il répond à l'éloignement du cardinal de Trente qu'on lui demande, *là même*. Il fait ſa paix avec le duc de Vitremberg, 324. Il apprend la mort d'Henri VIII. & de François I. & n'en eſt pas fâché, 333. Il eſt reçu dans Nuremberg, 338. Il ſe plaint vivement de la tranſlation du concile à Boulogne, 428. Il témoigne ſon reſſentiment au nonce du pape, 430. Le nonce lui lit la lettre du pape, 431. Il ſe répand en menaces contre le cardinal Cervin, & traite le pape d'opiniâtre, 432. Il défait & prend priſonnier l'électeur de Saxe, 437. Il forme le ſiége de Vitremberg, 439. Il condamne à mort l'électeur de Saxe, *là-même*. Il mande à de Tolede, vicerοi de Naples d'y établir l'inquiſition, 444. Sédition qui en arrive, 446. Amniſtie qu'il accorde aux ſéditieux, 447. Il réduit le Landgrave à implorer ſa clémence, 457. Il lui pardonne à pluſieurs conditions fort dures, 458. Il le fait arrêter, fondé ſur une équivoque du traité, 461. Il convoque une diéte à Auſbourg, 465. Son diſcours à l'ouverture de cette diéte, 472. Il rétablit la religion catholique à Auſbourg, 474. Il veut qu'on ſe ſoumette au concile, 475. Il envoïe le cardinal Madrucce à Rome pour faire rétablir le concile à Trente, 477. Son different avec le pape au ſujet du duché de Parme & Plaiſance, 481. Il envoïe deux juriſconſultes à Boulogne pour y faire ſes proteſtations, 523. Il fait faire les mêmes proteſtations à Rome par ſon ambaſſadeur, 533. Il fait dreſſer un formulaire de foi juſqu'à la déciſion du concile, 549. C'eſt ce formulaire qu'on appelle le fameux *Interim*, 551. Jugement qu'on en porte à Rome & à Boulogne, *là-même*. Il le fait publier dans la diéte d'Auſbourg, 552. Il fait auſſi publier un formulaire de réformation, 566. Son *Interim* eſt attaqué par les Catholiques & les Proteſtans, 567. Sa réponſe à tout ce qu'on publioit contre, 569. Il oblige ceux de Conſtance à le recevoir, 573. Il fait faire les mêmes inſtances à ceux de Strafbourg, 574. Il conclut la diéte d'Auſbourg, 575. Il veut obliger ceux d'Ulm à recevoir ſon *Interim*, qu'ils refuſent, 579. Il demande des légats au pape, 594. Il veut entrer en négociation au ſujet de la

tranſlation du concile, 597. Il néglige de réprimer les cruautez que les Eſpagnols exerçoient dans les Indes, 636. Il part d'Allemagne & va en Flandres, 637. Il demande au pape qu'il l'inſtruiſe des droits du ſaint ſiége ſur Plaiſance, 639. Il s'offre à dédommager le ſaint ſiége, 645. Il approuve les décrets du concile de Cologne, 652. Les Anglois lui font propoſer une alliance qu'il refuſe, 702. Il veut obliger ceux de Magdebourg à recevoir ſon *Interim*, 703. Conditions qu'il propoſe pour le retour des peres de Trente à Rome, 709. Il a deſſein de faire bâtir une citadelle à Sienne, 711

Clarius (Iſidore) ſon avis ſur les textes de l'écriture ſainte, 94

Cleves (duc de) s'emploïe ſans ſuccès à la reconciliation du duc de Saxe, 340

Clodia (évêque de) ne veut pas qu'on reçoive l'écriture & la tradition avec un pareil reſpect, 107

Cochlée écrit contre Bucer, & adreſſe ſon ouvrage aux princes & députez des villes catholiques, 21. Autres traitez du même auteur contre les Lutheriens, 22

Cologne (archevêque de) pour qui s'intereſſent les princes Proteſtans & s'aſſemblent à Veſel, 68. Il eſt excommunié par le pape pour avoir embraſſé la nouvelle reformé, 128. Son affaire ſe termine ſans bruit, 328. Il ſe démet volontairement de ſon électorat, 329

Cologne, l'électeur y tient un concile, 643. On y fait des réglemens pour les études & univerſitez, 644. D'autres ſur l'examen des ordinans & des bénéficiers, 646. D'autres ſur les viſites des évêques & des archidiacres, 648. D'autres ſur le rétabliſſement de la diſcipline eccleſiaſtique. 649

Commandemens de Dieu, leur obſervation néceſſaire & poſſible, 304

Conception de la ſainte Vierge, diſputes ſur cette queſtion dans le concile, 167. Le concile laiſſe cette queſtion indéciſe malgré les avis differens, 168. Difficultez touchant le décret qu'on en veut faire, 182

Concile de Cologne, *voïez* Cologne.

De Maïence, *voïez* Maïence.

De Treves, *voïez* Treves.

De Trente, on commence ſon ouverture, 1. Diſcours de l'évêque de Bitonte à cette ouverture, 3. Premiere ſeſſion de ce concile, 4. Exhortation des légats aux peres du concile, 5. Premiere congrégation générale où l'on propoſe quelques reglemens, 8. Le pape nomme les officiers du concile, 9. Autres congrégations du concile, 11. Ordres du pape à ſes légats pour le concile, 12. Congrégation avant la ſeconde ſeſſion, 32. Conteſtations ſur les abbez, *là-même*. Reglemens ſur les ſuffrages par procureurs, 33. Grande diſpute ſur le titre qu'on donneroit au concile, 34. On propoſe de ſupprimer le nom des légats à la tête des décrets, 36. Les évêques de France demandent que leur roi ſoit nommé dans les décrets, 37. Propoſition ſur la maniere d'opiner, 39. Deuxiéme ſeſſion du concile,

40. On y publie un décret pour les reglemens ſur les mœurs, 41. On renouvelle la diſpute ſur le titre des décrets, 46. On propoſe l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matieres, 48. L'on convient qu'on traiteroit enſemble le dogme & la réformation, 55. Le pape envoïe à ſes légats des ordres contraires, 57. Congrégation pour lire les lettres aux princes, & ſur le cachet du concile, 59. On diviſe les évêques du concile en trois claſſes, 60. On propoſe le délai de l'examen du dogme & de la réformation, 60. *& ſuiv.* Un évêque propoſe de faire un décret pour la publication du ſymbole, 61. On y conſent, *là-même.* Troiſiéme ſeſſion où Ambroiſe Catarin fait le diſcours, 63. On y publie le décret du ſymbole, 65. Suite des congrégations du concile, 77. Le préſident propoſe les queſtions qu'on doit examiner, 79. On commence par les livres de la ſainte écriture, 80. On examine enſuite la tradition, 83. Differentes diſputes à ce ſujet, 84. Examen qu'on fait des livres de l'écriture ſainte, 89. *& ſuiv.* Sentiment des théologiens, 94. *& ſuiv.* Examen des ſens & des interprétations de l'écriture ſainte, 97. Congrégation où l'on réſout ces queſtions, 99. Autre pour mettre la derniere main aux décrets, 104. Le concile répond à l'ambaſſadeur de l'empereur, 106. Quatriéme ſeſſion, où l'on publie les canons des livres de l'écriture ſainte, 108. Décret touchant les livres canoniques, 109. Autre touchant l'édition & l'uſage des livres ſacrez, 111. On n'y prononce rien contre les évêques abſens, 114. Congrégations après la ſeſſion, 129. On y propoſe l'établiſſement des théologaux, 133. On y parle de l'exemption des réguliers, 134. On regle leurs pouvoirs, 136. De la faculté qu'ils auront de prêcher dans leurs égliſes, 148. De la réſidence des évêques, 149. On ſe diſpoſe à traiter des dogmes de la foi, 151. L'ambaſſadeur de l'empereur s'y oppoſe, 152. On commence par l'examen du peché originel, de ſa tranſmiſſion, de ſes maux, du remede, &c. 154. Embarras des peres pour en former le décret, 162. Examen qu'on en fait dans une congrégation, 163. Ce qu'on y établit comme de foi, 166. On y laiſſe indéciſe la queſtion de la conception de la ſainte Vierge, 168. Cinquiéme ſeſſion ſur le peché originel, 171. Canons ſur ce peché au nombre de cinq, *là-même.* Decret touchant les lecteurs en théologie, 175. Sa ſeconde partie ſur les prédicateurs & quêteurs, 178. Difficultez ſur le décret où l'on parle de la conception de la ſainte Vierge, 182. Autres difficultez ſur le décret de la réformation, 184. Congrégation où l'on propoſe à examiner la matiere de la juſtification, 239. Autre où l'on propoſe la queſtion de la réſidence, 241. Six articles de la juſtification, qu'on examine, 243. Propoſitions des Lutheriens ſur cette matiere, 245. On délibere ſur les articles de la juſtification, 247. Diverſité des ſentimens des théologiens, 248. On propoſe de re-

cevoir les ambaſſadeurs du roi de France, 254. Harangue de Pierre Danez un d'entr'eux, 257. Réponſe du premier légat à ſon diſcours, 260. Congrégation où l'on examine la queſtion des œuvres, 261. On nomme quatre prélats pour dreſſer le décret de la juſtification, 263. On propoſe la tranſlation du concile, 264. Deux évêques de la Cava & de Chiron ſe querellent vivement, 266. Les peres s'aſſemblent pour déliberer ſur les emportemens du premier, 267. On fait informer & l'on rend une ſentence contre lui, 268. Conteſtation ſur la tranſlation du concile, 270. Le cardinal Cervin y travaille, 270. Réponſe que fait le pape aux oppoſitions de l'empereur, 273. *& ſuiv.* On reprend l'examen des queſtions de foi, 278. On traite de la liberté contre Luther, 279. Et de la prédeſtination, 280. On expoſe le ſentiment de Catarin, 282. Cenſure des autres articles, 283. On reprend la queſtion de la réſidence, & on l'examine, 285. Le pape défend qu'on la décide, & l'on execute ſes ordres, 286. *& ſuiv.* On renouvelle la diſpute ſur le titre des décrets du concile, 288. L'on change les decrets concernant la foi, 291. Sixiéme ſeſſion du concile, 293. On y publie les decrets de la juſtification, 295. Ils ſont contenus en ſeize chapitres, 296. Canons ſur la juſtification, 312. Decrets ſur la réformation en cinq chapitres, 318. Congrégation après la ſixiéme ſeſſion, 341. On prend des meſures pour traiter de la foi & des mœurs, 342. On propoſe les articles des ſacremens, *là-même.* Autres articles ſur le baptême, 343. Autres touchant la confirmation, 344. Articles touchant l'abus de ces deux ſacremens, 364. On dreſſe là-deſſus les canons, 366. Congrégation ſur l'examen des articles de la réformation, 369. Mémoire préſenté au concile par les évêques Eſpagnols, 376. Les légats l'envoïent au pape, 377. Ils en reçoivent la réponſe, 380. Difficultez ſur le décret de la réformation, 383. Septiéme ſeſſion, où l'on publie les décrets ſur les ſacremens, 386. Canons ſur les ſacremens en général, le baptême & la confirmation, 388. *& ſuiv.* Decrets de la réformation, 393. Les légats propoſent la tranſlation du concile à Boulogne, 408. Le cardinal Paeheco fait ſes remontrances là-deſſus, 410. L'on délibere dans une congrégation ſur cette tranſlation, 411. On s'aſſemble pour la détermier ſur une bulle du pape, 417. Huitiéme ſeſſion, où cette tranſlation eſt ordonnée, 418. On en publie le décret, 419. Il eſt approuvé de trente-huit prélats, 422. Les peres partent de Trente pour ſe rendre à Boulogne, 423. Les Eſpagnols & les Imperiaux ne veulent pas les ſuivre & reſtent à Trente, *là-même.* Neuviéme ſeſſion à Boulogne, où l'on ne fait aucun décret, 435. Decret pour la prorogation de la ſeſſion, 436. Dixiéme ſeſſion du concile à Boulogne, 448. Prorogation de la ſeſſion à un jour indéterminé, 482. Congrégation ſur une lettre qu'on y

reçoit du pape, 487. *Voïez* Boulogne.

Conclave après la mort du pape Paul III. 718. On en propose pluſieurs qui toutefois ont l'excluſion, 720. *& ſuiv.* On parle de Polus, Salviati, Ferrare, de Guiſe & d'autres, 722. *& ſuiv.* On commence à agir pour le cardinal de Monté, 728. Il eſt élu pape & prend le nom de Jules III. 730. *Voïez* Jules III.

Concupiſcence qui demeure après le baptême, ce que c'eſt, 159

Confirmation, ſes articles au nombre de quatre, ſont examinez dans le concile, 344. Canons qu'on publie ſur ce ſacrement, 491

Confiance vaine des hérétiques, 302

Conſtantinople, ſucceſſion de ſes patriarches Grecs, 28

Contarin (Jules) évêque de Belluno, ſon opinion ſur la juſtification déſapprouvée dans le concile, 250

Correction des eccleſiaſtiques ſeculiers & réguliers, 322

Cortez (Fernand) ſa mort, 510. Gregoire Cortez cardinal, ſon hiſtoire, ſa mort & ſes ouvrages, 605

Coutan (Nicolas) à qui la faculté fait défenſe d'aſſiſter aux actes publics, 19

Cranmer, archevêque de Cantorbery, accuſé auprès du roi d'Angleterre, 227. Le roi le protege & mortifie ſes ennemis, 228. Il détruit les reſtes de la religion catholique ſous Edouard VI. 612

Curez, on propoſe dans le concile de leur accorder le pouvoir d'approuver les réguliers pour prêcher chez eux. 147

D

DANE'S, (Pierre) ambaſſadeur de France au concile de Trente, 257. Sa reception dans ce concile, & diſcours qu'il y fait, *là-même.* Réponſe que lui fait le premier légat, 260

De Monté, cardinal, premier légat du concile à Trente. *Voïez* Monté.

Deſſé, envoïé en Ecoſſe avec des troupes par le roi de France. 617

Diaz (Jean) Eſpagnol, ſon aſſaſſinat par ordre de ſon frere, 115. *& ſuiv.*

Diaz (Bernard) évêque de Calahorra, ſon explication ſur la juſtification dans le concile, 250

Diſpenſes. Avis differens des peres du concile ſur cette matiere, 373

Dominiquains chaſſez de Florence par le duc, enſuite rétablis, 28

Doria, conſpiration à Genes contre ceux de cette maiſon, 326

E

ECOSSOIS, leur guerre avec les Anglois, 616. On leur enleve la jeune princeſſe. Marie fille de la régente, 617. Le roi de France leur envoïe des troupes, *là-même.*

Ecriture ſainte, on examine ſes livres au concile de Trente, 80. Differens avis ſur cet examen, 81. On nomme des commiſſaires pour examiner ſes endroits alterez, 89. Abus qu'on remarque dans les verſions de l'écriture ſainte, 89. *& ſuiv.* Diſpute ſur le texte original, 91. Beaucoup de théologiens opi-

nent pour la vulgate, 93. Reſolution du concile ſur cette matiere, 99. On y traite de l'abus des paroles de l'écriture ſainte, 103. Canon des livres de l'écriture publié dans le concile, 110

Egliſes, de leur viſite, & de leurs réparations, 400

Eſpagnols, preſentent un mémoire au concile, 376. s'oppoſent à la tranſlation du concile à Boulogne, 417

Ethiopie, le roi envoïe un député au pape Paul III. pour ſe ſoumettre à l'égliſe Romaine, 29

Etienne (Robert) la faculté par ordre du Roi examine ſa bible avec la verſion de Leon de Juda, 225

Evêques, ne doivent faire aucune fonction épiſcopale hors de leurs dioceſes, 323. Du choix qu'on en doit faire, 393. Le concile leur défend d'avoir plus d'un évêché, 394. Du ſacre des évêques & autres prelats, 401. De leur juriſdiction ſur les hôpitaux, 407

Exemts, on traite dans le concile de ce qui concerne leurs cauſes, 405

F

FACULTE' de théologie de Paris, ſes cenſures, 18. Sa lettre à la faculté de Louvain, 19. Autre qu'elle écrit au cardinal de Bourbon, 20

Fano (évêque de) envoïé par le pape en Allemagne; 595. Ses négociations au ſujet de la tranſlation du concile à Boulogne, 602

Farneſe (Octavio) tente de ſe rendre maître de Parme, 712. Le pape l'en empêche, 713. Il veut s'attacher à l'empereur & fait agir pour cela, 714. Il penſe à traiter avec Ferdinand Gonzague, 715. Il en écrit au cardinal Farneſe ſon frere, 714. & 719. Horace Farneſe à qui l'on confie la garde du conclave, 719

Ferdinand roi des Romains, ſes demandes aux Bohemiens, & leur réponſe, 334. Se rend maître de Prague, & y fait ſon entrée, 466

Ferrero (Philibert) évêque d'Yvrée, créé cardinal par Paul III. 674. Sa mort & ſon hiſtoire, *là-même.*

Fieſole (évêque de) parle dans le concile contre l'exemtion des réguliers, 134. Le préſident lui répond, 135. Il fait d'autres remontrances qui ne ſont pas bien reçuës, 139. Il parle fortement en faveur du pouvoir des évêques 141. Sa diſpute avec le préſident, *là-même.*

Florentins, leurs broüilleries avec Paul III. au ſujet des Dominiquains, 27

Foi. Divers ſens dans leſquels ce mot eſt pris dans l'écriture, 251. Changemens qu'on fait aux décrets concernans la foi, 291. Impuiſſance de la nature & de la foi pour la juſtification, 296. La foi ne ſe perd pas par le peché mortel, 308

France, ſoulevement dans pluſieurs provinces de ce roïaume, 608

François I. envoïe ſes ambaſſadeurs au concile de Trente, 257. Sa mort & ſa poſterité, 332. Dans quels ſentimens l'empereur apprit cette mort, 333

G

GABRIEL (Antoine) avocat consistorial du concile à Trente, 9

Gagnée (Jean) ou Gaigny, auteur ecclesiastique, sa mort & ses ouvrages, 680

Gambara (Hubert) cardinal. Son histoire & sa mort. 675

Gandie, college fondé dans cette ville pour les Jesuites, 232

Garcias de Loaysa, cardinal, son histoire & sa mort, 222

Gardiner, évêque de Vincheſter, disgracié par Henri VIII. 230

George (cardinal de saint) légat en France, 453. Le Parlement modifie ses bulles, 454

Grace, se perd par le peché mortel, 308

Granvelle, s'assemble chez l'électeur Palatin avec le Lantgrave, 123

Grassis (Achilles de) nommé avocat consistorial du concile, 10

Grimani (Marin) cardinal, son histoire & sa mort, 223

Guidiccioni (Barthelemy) cardinal, son histoire & sa mort, 677

Guilland, recommandé à l'université de Louvain par la faculté de théologie de Paris, 19

Guise (cardinal de) reçoit le chapeau à Rome, 494

H

HENRI II. roi de France, succede à François I. 257. Envoïe plusieurs cardinaux François à Rome, 451. Publie plusieurs édits avantageux à la religion, 452. Reçoit le cardinal de saint George pour légat, 453. Son édit contre les Protestans, 672. Il attaque l'Angleterre, 700. Il fait une ligue avec les Suisses, 704. Il assiste à une procession solemnelle à Paris, 705. Il tient son lit de justice au Parlement, *là même.*

Henri VIII. Cranmer accusé auprès de ce prince, 227. Il lui accorde ensuite sa protection, & mortifie ses ennemis, 228. Il écoute les plaintes qu'on lui fait de la reine son épouse, *là même.* Il écoute sa justification, & s'adoucit à son égard, 229. Il fait mettre à la tour le duc de Norfolk, & le comte de Surrey, 230. Son testament pour établir la succession, 231. Legs pieux qu'il fit dans ce testament, 232. Sa mort sur laquelle les auteurs ont beaucoup varié, 331. Edoüard VI. son fils lui succede, 332

Heresie, ses progrez en Italie, 27. Le cardinal de Mantouë les arrête, *là même.*

Heretiques brûlez à Meaux, 219

Heuscastein (Sebastien) électeur de Maïence, assemble un concile. *Voïez* Maïence.

I

JAI (Claude le) Jesuite, assiste au concile de Trente comme théologien du cardinal d'Ausbourg, 34. Il est nommé par Ferdinand à l'évêché de Trieste, 233. Il parle dans le concile touchant la justification, 253. Il établit un college à Ferrare, 515

Jesuites, commencent à enseigner à Gandie & dans l'Europe, 232. Ils s'engagent à renoncer aux évêchez, 233. Raisons de ce renoncement, *là même.* Etat de leur compagnie en Allemagne, en Flandres, à Paris & ailleurs, 516. Leur établissement à Messine

&

& à Palerme, 629. Le roi de Portugal envoïe des miſſionnaires Jeſuites à Congo, 632

Ignace. Sa ſocieté commence à enſeigner en Europe, 232. Il fait renoncer ſes diſciples aux évêchez, 233. Il délivre ſa compagnie du gouvernement des religieuſes, 234. Il reçoit Guillaume Poſtel au nombre de ſes compagnons, 235. Il envoïe deux de ſes peres à Trente par ordre du pape, 238. Progrez de ſa compagnie, 514. Son deſintereſſement dans un procès qu'on faiſoit à une de ſes maiſons, *là-même.* Ses diſciples s'établiſſent à Ferrare, 515. Il reçoit le duc de Gandie dans la ſocieté, 626. On veut ſupprimer en Eſpagne ſon livre des exercices ſpirituels, 627. Le pape l'approuve autentiquement par une bulle, *là-même.* Il juſtifie ſa ſocieté des accuſations de Melchior Cano, 630

Illiricus (Matthias Flaccius) écrit contre les Lutheriens interimiſtes. 68

Impuiſſance de la nature & de la foi dans la juſtification, 296

Indes, cruauté des Eſpagnols dans ce païs, 633

Innocent domeſtique du cardinal de Monté, chargé d'avoir ſoin d'un ſinge, 733. Il eſt fait cardinal, ſon maître étant devenu pape, *là-même.*

Inquiſition, qu'on veut établir à Naples, 444. Ce qui y excite une ſédition, 446. L'empereur accorde une amniſtie aux ſéditieux, 447

Intention. Voyez ſacrement.

Interim. Formulaire que Charles V. fait dreſſer, & envoïe au pape, 551. Jugement qu'on en porte à Rome & à Boulogne, 551. Il eſt publié dans la diete d'Ausbourg, *là-même.* Quels ſont ſes articles, 553. Ils ſont au nombre de vingt-ſix, 554. *& ſuiv.* Il eſt déſaprouvé & attaqué par les catholiques & les Proteſtans, 508. Troubles qu'il excite à la cour de Rome, 570. Les heretiques s'y oppoſent vigoureuſement, 572. L'empereur force ceux de Conſtance à le recevoir, 573. On y veut obliger de même ceux de Strasbourg, 574. Ce qu'ils écrivent à l'empereur pour le refuſer, 577. Diviſions qu'il cauſe parmi les Lutheriens, 581. *&* 687

Iſembourg. Electeur de Tréves y tient un concile, 663. *Voyez* Tréves.

Jules III. ſon élection au ſouverain pontificat, 730. Son couronnement & l'ouverture qu'il fait du Jubilé, 731. Son caractere, 732. Il rend la ville de Parme à Octavio Farneſe, *là-même.* Il ſe deshonore en faiſant cardinal un jeune avanturier ſon domeſtique, 733. Ses foibleſſes à l'égard de ce jeune homme, *là-même.* Efforts que font les cardinaux pour le détourner de cette nomination, 734

Juſtification, traitée dans le concile de Trente. *Voyez* concile, 239. On en publie le décret, 295. Qui ſont ceux qui ſont juſtifiez en Jeſus-Chriſt, 297. Comment ſe fait la juſtification dans la loi de grace, 27. De ſa préparation, & d'où elle procede, 298. Comment on s'y prépare, *là-même.* Quelles en ſont les cauſes, 299. Comment

l'impie eſt juſtifié gratuitement par la foi, 301. Son accroiſſement après l'avoir reçuë, 303. ſon fruit, & en quoi il conſiſte, 309. Canons touchant la juſtification, 312

L

LANTGRAVE, écrit à Granvelle ſur la guerre qu'on veut faire aux Proteſtans, 68. Réponſe que lui fait Granvelle, 69. Il vient trouver l'empereur, 117. Réponſe de l'empereur, & replique du Lantgrave, 118. Il refuſe de ſe ſoumettre au concile, 119. Ses demandes dans une aſſemblée chez l'électeur Palatin, 124. Autre entrevûë qu'il a avec l'empereur, 126. Il implore la clémence de Charles V. 257. Celui-ci lui pardonne à certaines conditions fort onereuſes, 458. Il s'y ſoumet & les accepte, 459. Il paroît devant l'empereur, & lui demande pardon, 460. Il eſt arrêté ſur un mot équivoque du traité, 461

Laynez (Jacques) envoïé au concile de Trente par ordre du pape, 238

Légats du concile, leur exhortation aux peres, 5. Ils leur propoſent quelques reglemens, 8. Demandes qu'ils font au pape, 12. On propoſe de ſupprimer leurs noms à la tête des décrets, 37. Plaintes que les peres font d'eux, 38. Leur remontrance au cardinal Farneſe ſur les ordres du pape, 57. Ils demandent au pape la permiſſion de ſe retirer, 103. Ils lui écrivent pour le conſulter, 131. Remontrance du premier légat aux évêques Italiens, 143. Ils envoïent au pape un mémoire des évêques Eſpagnols, 377. Ils ſont fort embarraſſez ſur la réponſe de ſa ſainteté, 382. Ils écrivent au nonce auprès de Charles V. pour engager ce prince à approuver la tranſlation du concile, 429

Lecteurs en théologie. Décret du concile qui les concerne, 175

Liberté, on traite cette matiere dans le concile contre Luther, 176

Ligue entre l'empereur & le pape contre les Proteſtans, 194. Articles du traité de cette ligue, 195

Liturgie nouvelle publiée en Angleterre ſous Edoüard VI. 613. Articles de cette liturgie ſur les ſacremens, 614. Ordonnance du parlement d'Angleterre qui la confirme, 621

Lorraine (Nicolas de) évêque de Metz, quitte ſon évêché pour ſe marier, 689. Le cardinal de Lorraine eſt mis en ſa place, *là-même*.

Lunelle (Vincent) Cordelier, Son avis ſur les traditions, 85

Luther écrit contre les 32. articles des docteurs de Louvain, 22. Ses expreſſions furieuſes & inſolentes dans cet ouvrage, 24. Il écrit auſſi contre les Zuingliens, *là-même*. Sa mort à Iſlebe, 74. Variation ſur les circonſtances de cette mort, 75. Ses ſentimens ſur les Zuingliens, 76

Lutheriens, leurs propoſitions touchant la juſtification, 245. Diviſion que l'*interim* cauſe entr'eux, 581

M

MADRUCCE cardinal de Trente aſſiſte au concile, 2. l'empereur l'envoïe à Rome, 189. Son arrivée en cette ville, 193. Il fait ſigner au pape la ligue con-

tre les Proteſtans, 194. Le pape fait demander à l'empereur ſon éloignement de Trente, 277. Ce qu'on lui refuſe, *là-même.* l'empereur le renvoïe à Rome pour demander au pape le rétabliſſement du concile à Trente, 477. Il arrive à Rome, & ne peut rien obtenir, 479

Maffée (Bernardin) noble Romain, créé cardinal par Paul III. 674

Marguerite reine de Navarre, ſa mort, 682. Elle protegea ceux de la nouvelle réforme, 683. Elle a compoſé quelques ouvrages de pieté, *là-même.*

Mariage des prêtres permis par le parlement d'Angleterre, 619

Marie fille de la reine régente d'Ecoſſe, conduite en France, 617

Marie d'Angleterre refuſe de ſe ſoumettre aux loix du parlement, 694

Marinier (Antoine) religieux carme, ſon ſentiment ſur la tradition au concile de Trente, 86. Le cardinal Polus combat ce ſentiment, 78. Son opinion touchant la concupiſcence, 160. Réponſe qu'on lui fait, 161

Martyr (Pierre) dit Vermilly, ſa naiſſance & ſes commencemens, 511. Il eſt appellé en Angleterre par Cranmer archevêque de Cantorberi, 512. On l'y charge d'examiner l'article de la préſence réelle, 695. Diſpute là-deſſus à Oxford, où ſon ſentiment prévaut, 696

Maſſarel (Ange) nommé par le pape ſecretaire du concile, 10

Maurice inveſti de l'électorat de Saxe par l'empereur, 210. Il aſſemble ſes états, & fait écrire, au Lantgrave qui lui répond, 211. Ses entrepriſes ſur la Saxe, 212. L'empereur le met en poſſeſſion du duché de Wittemberg, 442. Il ſe plaint fortement de la détention du Lantgrave, 462. Reception qu'il fait aux théologiens de Wirtemberg, 466

Mayence. L'électeur y tient un concile, 652. Décrets qui concernent la foi, 653. Et les ſacremens, 654. Sur les cérémonies, images, reliques & prieres pour les morts, 659. Autres chapitres de la réformation de la diſcipline & des mœurs, 660

Meaux, on y brûle un grand nombre d'hérétiques, 219

Medicis (Jean-Ange de) créé cardinal par Paul III. 674

Mendoza ambaſſadeur d'Eſpagne ſe retire à Veniſe, 267. Il fait ſa proteſtation à Rome contre la tranſlation du concile, 533. Il renouvelle la même proteſtation en preſence du pape, 541. Réponſe du pape à cette proteſtation, *là-même.*

Melanchton, favoriſe l'*interim*, 687

Mettayer (Adrien) reçu par la faculté de théologie de Paris 18

Mexique érigé en archevêché par Paul III. 511

Miniſtre des ſacremens. *Voïez* ſacremens.

Mœurs. Le concile publie un reglement qui les concerne, 41

Monté (cardinal de) premier légat du concile, 2. Son ſentiment ſur les ordres de l'empereur, 479. Son avis ſur une let-

tre du pape touchant le retour à Trente, 487. Il répond à Boulogne à la proteſtation de l'empereur, 530. Cette réponſe eſt examinée, enſuite renduë publique, 531. Il reçoit du pape la légation de Boulogne, 596. Il eſt propoſé dans le conclave pour ſucceder à Paul III. 728. Il eſt élu, & prend le nom de Jules III. *Voyez* Jules III. 730

Montholon, garde des ſceaux après la condamnation du chancelier Poyet, 31

Moret (Jean) cenſuré par la faculté de théologie de Paris, 586

Mort de Jeſus-Chriſt pour tous les hommes, ſans que tous reçoivent le bienfait de ſa mort, 297

Muſſy, (Cornelius) évêque de Bitonte, fait le diſcours à l'ouverture du concile de Trente, 3. Il y compare le concile au cheval de Troye, 4

N

NORFOLK (duc de) mis en priſon dans la tour par ordre d'Henri VIII. 230

O

OCHIN (Bernardin) accompagne Pierre Martyr en Angleterre, 512

Oeuvres, décret du concile ſur leur mérite, 309

Oleaſter (Jerôme) religieux Dominiquain harangue le concile, 10. Envoïé du roi de Portugal, il preſente les lettres de ce prince, *là-même.*

Ordres. Faculté pour y être promû, 403

Othon Truchſés cardinal évêque d'Ausbourg, aſſemble un concile à Dillingen, 582

P

PACHECO (cardinal) ſon avis ſur le titre des décrets du concile de Trente, 47. Son avis contre les verſions de l'écriture ſainte, 91. Il propoſe l'établiſſement des théologaux, 133. Son avis ſur la réſidence des évêques, 137. Son differend avec le preſident du concile, 138. Ses raiſons pour proroger la ſixiéme ſeſſion, 266. Il s'oppoſe à la tranſlation du concile, 271. Ses remontrances ſur cette tranſlation, 410. Il veut l'empêcher malgré la bulle du pape, 415. Reponſe que lui font les légats, 416. Ses oppoſitions réïterées, & celles des évêques Eſpagnols qui ſe joignent à lui, 420

Palatin (électeur) reçoit la nouvelle réforme dans ſes états. 67. Ses ſentimens & ſa converſation avec Granvelle, 125. Il veut empêcher la guerre entre l'empereur & les Proteſtans, 200. L'empereur lui accorde le pardon, 217

Pariſano, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 676

Pariſio, cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 15

Parme & Plaiſance, broüilleries entre le pape & l'empereur au ſujet de ces deux places, 481. Octavio Farneſe tente de ſe rendre maître de Parme. *Voyez* Farneſe, 712

Paul III. nomme les officiers du concile de Trente, 9. Avis qu'il donne aux légats pour la conduire du concile, 12. Il fait une promotion

de cardinaux, 14. Il ſe broüille avec les Florentins, 27. Il reçoit un député du roi d'Ethiopie, 29. Il écrit à ſes légats contre le parti qu'ils avoient pris d'examiner la réformation, 56. Leur réponſe l'appaiſe, 58. Il invite les Suiſſes au concile, 127. Ses légats lui ecrivent pour le conſulter, & ce qu'il leur répond, 132. Ce qu'il répond ſur les conteſtations des peres, 142. Sa réponſe ſur l'oppoſition des Imperiaux à l'examen de la doctrine, 153. Sa bulle en faveur des évêques, 169. Il fait écrire au concile ſur l'édition de la vulgate, 170. L'empereur lui propoſe une ligue contre les Proteſtans, & il la ſigne, 194. *& ſuiv.* Sa lettre aux Suiſſes, 198. Sa bulle contre les Proteſtans, 202. Il rappelle de l'armée de l'empereur le cardinal Farneſe ſon neveu, 209. Il publie un jubilé à Rome, 273. Il apprend les oppoſitions de l'empereur à la tranſlation du concile, *là-même.* Sa lettre à ſes légats là-deſſus, 274. Il mande de ne la point propoſer, 276. Et de ne rien décider ſur la réſidence, 286. De ne prononcer que des canons ſur les ſacremens, 368. Par une bulle il évoque à Rome l'affaire de la réformation, 375. Il reçoit le memoire des évêques Eſpagnols, 377. Il y répond, 380. Sa bulle pour la tranſlation du concile, 412. Il n'approuve pas en tout ſes légats ſur cette tranſlation, 426. Réponſe qu'il reçoit du cardinal Cervin, 427. Il écrit à ſon nonce auprès de l'empereur ſur cette tranſlation, 431. Il invite les évêques à venir à Boulogne, 433. Il défend d'y faire aucun décret, 435. Il preſſe l'empereur d'établir l'inquiſition à Naples, ce qui cauſe une ſédition, 444. Il ſe broüille avec l'empereur au ſujet de Parme & de Plaiſance, 481. Les évêques Allemands lui écrivent pour le retour du concile à Trente, 484. L'ambaſſadeur Mendoza lui fait la même demande, 485. Il écrit à Boulogne pour ſçavoir l'avis des peres, 486. Ils lui répondent, il communique cette réponſe à Mendoza, 491. *&* 492. Il donne le chapeau au cardinal de Guiſe, 494. Il fait Jules de la Rovere cardinal, *là-même.* Il érige un archevêché dans le Mexique, 511. Il répond à la lettre des évêques d'Allemagne au ſujet de la tranſlation, 522. Sa réponſe à la proteſtation de l'empereur, 536. Il défend aux peres de Boulogne de faire aucune innovation, 541. Il écrit aux peres de Trente qui lui font réponſe, 542. Réponſe des peres de Boulogne à la lettre de ceux de Trente, 544. Il envoye Santa-Crux en qualité de nonce en Allemagne, 548; Inſtructions qu'il lui donne, *là-même.* Il reçoit l'*Interim* de l'empereur, 569. L'empereur lui demande des légats pour traiter de la tranſlation du concile, 594. *& ſuiv.* Il envoïe l'évêque de Fano en Allemagne, 595. Il donne la légation de Boulogne au cardinal de Monté, 596. Bulle dont il charge ſes nonces qu'il envoïe en Allemagne, 599. Pluſieurs déſapprouvent cette bulle, 600. Il fait cardinal Charles de Bourbon, 604. Bulle pour approuver le livre des exercices ſpirituels de S. Ignace, 627. Il envoïe à l'empereur les titres du ſaint ſiege ſur Parme &

Plaiſance, 640. Il fait propoſer la république de Sienne en échange de ces villes, 642. Il fait une promotion de quatre cardinaux, 673. Il ordonne aux peres de Trente de ſe rendre à Rome, 706. Ils refuſent de lui obéir en cela, 707. Il en demande ſeulement quatre qui refuſent de même, 708. Il ne ſçait quel parti prendre ſur le concile, 710. Il ordonne enfin ſa ſuſpenſion, 711. Il empêche Octavio Farneſe de ſe rendre maître de Parme, 713. Il tombe malade, & près de mourir il ordonne qu'on lui remette Parme, 715. Camille Urſin qui commandoit dans cette ville ne veut pas la rendre, 716. Le pape meurt, 716. 717

Peché originel, qu'on examine dans le concile, 154. De ſa tranſmiſſion d'Adam en nous, 157. Des maux qu'il a cauſez, *là-même.* Du remede à ces maux, 158. Embarras pour en faire le décret, 172. Quels ſont les points de foi, 166. Canons du concile ſur ce péché, 172

Pelargue prêche au concile de Trente, 592

Pernocel (Jean) Cordelier, repris par la faculté de théologie de Paris, 18. Se fait Proteſtant, *là-même.*

Peutinger (Conrad) jutiſconſulte, ſa mort, ſa table & ſes autres ouvrages, 509

Philonardi (Ennius) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 679

Pighin (Sebaſtien) eſt d'avis qu'on accorde aux évêques un pouvoir ſur les monaſteres en qualité de ſubdeleguez du ſaint ſiege, 186. Il paſſe à Trente où il voit les prélats d'Eſpagne, 602. Il s'avance en Allemagne où il eſt témoin des ravages cauſez par l'héréſie, *là-même.*

Plaiſance, meſures pour faire revenir cette ville au pape, 638. L'empereur lui en demande les titres, 640. On les lui envoïe, & il les reçoit en ſe mocquant du pape, 641

Pologne. Le Lutheraniſme y eſt établi ſous Sigiſmond Auguſte, 623

Polus cardinal, légat au concile de Trente, 2. Il s'éleve contre le ſentiment d'un Carme ſur la tradition, 87. Les Imperiaux penſent à le faire pape, 720. Les vieux cardinaux ſe déclarent contre lui, 722. Il eſt accuſé de favoriſer le Lutheraniſme, 723. Il a l'excluſion ſans en paroître touché, 724

Portugal. Lettre du roi au concile, 10

Poſtel (Guillaume) ſon hiſtoire, & ſon entrée dans la ſocieté de S. Ignace, d'où il eſt chaſſé, 235. On lui conſeille la lecture de S. Thomas pour ſe guerir de ſes viſions, 237

Poyet chancelier de France, ſon crime & ſa condamnation, 31. Il eſt puni du dernier ſupplice, *là-même.*

Prague ſe rend à diſcrétion au roi des Romains, 466

Prédeſtination, dont on examine les articles dans le concile de Trente, 280. Sentiment de Catarin ſur cette queſtion, 282. Il n'en faut pas préſumer témerairement, 306

Prédicateurs. Decret du concile qui concerne leurs fonctions, 179. Les réguliers ne pourront prêcher ſans l'approbation de l'ordinaire, 181

Preſſéance des ambaſſadeurs de France au-deſſus de ceux du roi

des Romains, 255

Proteſtans répondent au manifeſte de l'empereur qui arme contr'eux, 196. Ils mettent une armée en campagne : quels en ſont les chefs, 197. Leur lettre inſolente à l'empereur contre le pape & le concile, 200. Ils écrivent au marquis de Brandebourg, & ſa réponſe, 201. Bulle du pape contr'eux, 202. Leurs troupes ſe mettent en campagne ſous la conduite du Lantgrave, 203. Ils ſe rendent maîtres de Dillingen & de Donaveri, 204. On pourſuit ceux de leur ſecte en Ecoſſe, 220. On en brûle à Meaux, 219. Ils veulent faire la paix avec l'empereur, 213. Les conditions de ce prince ſont refuſées, 214. L'électeur de Saxe quitte leur armée & retourne dans ſes états, 215. A quelles conditions ils promettent de ſe ſoumettre au concile, 474

Proteſtation de l'empereur contre la tranſlation du concile à Boulogne, 526. Le premier légat répond à cette proteſtation, 530. Autre proteſtation de l'ambaſſadeur Mendoza à Rome, 533. Le pape y répond, 536

Pucci (Robert) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 494

Q

QUETA ambaſſadeur du roi des Romains au concile de Trente, 8

Quéteurs. Décret du concile qui les regarde, 178. Ils ne pourront prêcher par eux-mêmes nonobſtant tous privileges, 182

R

RATISBONNE, conference qu'on y tient entre les théologiens Catholiques & Proteſtans 71. Elle eſt rompuë ſans avoir rien conclu, 74. L'empereur y tient une diete, 187. Grande diviſion entre les envoyez des électeurs à cette diete, 188

Réformation, differens avis des peres du concile à ce ſujet, 49. & *ſuiv.* Decret touchant la réformation, 175. Difficultez ſur ce décret, 184. Remarques ſur ce même décret, 185. Ce qui concerne la réformation eſt évoqué à Rome par le pape, 375. Difficultez du concile ſur un décret qui la regarde, 386. On publie ce décret dans la ſeſſion, 393. Formulaire de réformation publié par l'empereur à la ſuite de l'*Interim*, 566

Réforme. Commencement des égliſes de la prétenduë réforme en France, 26

Reguliers, on traite dans le concile de leurs exemptions, 134. On y regle leurs pouvoirs, 136. On parle de permettre aux curez la faculté de les approuver pour leurs paroiſſes, 147. S'ils peuvent prêcher dans leurs égliſes ſans la permiſſion de l'ordinaire, 148. Ce qui leur eſt défendu, 181

Réſidence des évêques. Diſcours, & divers ſentimens ſur cette queſtion, 149. & *ſuiv.* On reprend cette queſtion dans le concile, 241. On la ſoumet à l'examen, 285. Le pape défend à ſes légats de la laiſſer décider, 286. L'on n'y décide rien en effet, 287. Peines contre ceux qui ne réſident pas, 318. Réſidence des curez, & d'autres au-deſſous des évêques, 321

Rhenanus (Beatus) auteur eccleſiaſtique, ſa mort & ſes ouvrages, 507

Rovere (Jules de la) fait cardinal par Paul III. 494

Rutland (comte de) prend le commandement de l'armée en Ecoſſe en la place de milord Gray, 701. Son armée eſt battuë, & lui même demeure priſonnier, *là-même.*

S

SACREMENS. Leurs articles qu'on examine, 342. Examen de leur nombre, 345. De leur neceſſité, 346. De leur excellence, 348. De la maniere dont ils produiſent la grace, 349. S'ils effacent les péchez, *là-même.* S'ils produiſoient la grace, étant inſtituez auſſi-tôt après le péché, 350. De leur caractere, 351. De la probité du miniſtre, 352. Si tous peuvent les adminiſtrer, 353. De l'intention du miniſtre, 354. Du changement dans la forme, *là-même.* Articles ſur leurs abus, 364. Canons auſquels on travaille, 366. Canons ſur les ſacremens en general, 388. Sur le baptême, 390. Sur la confirmation, 392

Sadolet (Jacques) cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 502. Ses ouvrages eccleſiaſtiques, 503

Salmeron (Alphonſe) envoïé par ſaint Ignace au concile de Trente par ordre du pape, 238

Salviati, cardinal, propoſé pour être pape ; on lui donne l'exclusion, 724

Santa-Cruz (Proſper) nonce en Allemagne auprès de l'empereur, 548. Ordres & inſtructions qu'il reçoit du pape, *là-même.*

Saxe (électeur de) ſe rend maître de la Turinge, de la Miſnie, &c. 328. Demande du ſecours aux rois de France & d'Angleterre, 330. Exhorte ceux de Straſbourg à être fermes, 334. Prend priſonnier Albert de Brandebourg, 336. Veut renouveller l'alliance avec les Bohemiens, 337. L'empereur lui fait la guerre, le bat & le prend priſonnier, 437. Condamné à mort par le conſeil de guerre, 439. L'électeur de Brandebourg obtient ſa grace, 440. A quelles conditions, 441. *Voïez* Maurice.

Schoner (Jacques) Allemand, ſes tables aſtronomiques & ſa mort, 508. Ses autres ouvrages, 509

Sepulveda, ſon écrit pour juſtifier les cruautez des Eſpagnols dans les Indes, 633. Barthelemi de las Caſas & François Victoria écrivent contre lui, 636. Les théologiens ont ordre d'examiner ſon livre, 634

Seymour amiral d'Angleterre, prétend épouſer Elizabeth, 691. Son frere le protecteur s'y oppoſe, *là même.* L'amiral leve des troupes pour dépoſſeder ſon frere, *là-même.* Il eſt arrêté & mis à la tour, 692. On lui coupe la tête, 693

Sfondrate cardinal légat auprès de l'empereur, touchant la tranſlation du concile, 467. Il demande qu'on faſſe recevoir les décrets du concile, & ſe plaint des conditions des Proteſtans, 479. & 456

Sienne. Le pape demande à l'empereur cette republique en échange de Plaiſance, 642. L'empereur y veut faire bâtir une citadelle, 711

Sigiſmond roi de Pologne, ſa mort après quarante-deux ans de regne, 608. Sigiſmond Auguſte ſon

ſon fils lui ſuccede, & introduit le Luthéraniſme dans ſes états, 623

Socin (Lelius) ſes commencemens: il quitte l'Italie, & ſe retire chez les Proteſtans, 689

Sommerſet (duc de) protecteur d'Angleterre, favoriſe les Proteſtans, 611. Il fait couper la tête à ſon frere. *Voiez* Seymour.

Soto Dominiquain aſſiſte au concile, 33. Son opinion ſur les ſens & interprétations de l'écriture ſainte, 98. Sa diſpute en faveur de la théologie ſcholaſtique, 146. Son avis ſur la juſtification par la foi, 252

Stella (Thomas) évêque de Salpi, prêche à la ſixiéme ſeſſion à Trente, 294

Straſbourg. Ceux de cette ville ſont contraints de recevoir l'*Interim*, 574. Ils le font à certaines conditions, 578

Succeſſion en Angleterre, reglée par le teſtament d'Henri VIII. 231

Subdeleguez du ſaint ſiege. Qualité que le concile donne aux évêques pour exercer leurs pouvoirs, 286

Suiſſes, le pape leur écrit & les invite au concile de Trente, 127. Il leur écrit une ſeconde fois ſur la même choſe, 198. Ligue entre eux & la France, 704. Articles de cette ligue, 705

Symbole, décret du concile de Trente ſur le ſymbole ou profeſſion de foi, 65

T

TAVERA de Pardo cardinal, ſon hiſtoire & ſa mort, 16

Théologal, dont on propoſe l'établiſſement dans le concile de Trente, 133

Théologie ſcholaſtique. Ce que Soto dit en ſa faveur dans le concile, 146

Titre du concile, comme repreſentant l'égliſe univerſelle. Diſputes à cette occaſion, 34. Renouvellement de cette diſpute, 288

Touſſaint (Jacques) de Rheims, ſa mort, 508

Tradition, examen qu'on en fait dans le concile de Trente, 83. Diſputes des théologiens à ce ſujet, 84

Traduction des ouvrages des peres, que le concile ordonne à Boulogne, 449

Tranſlation du concile de Trente à Boulogne réſoluë dans la huitiéme ſeſſion, 418. *Voïez* concile. Jugement qu'on en porte à Rome, 424. Le pape ne l'approuve pas en tout, 426. L'empereur s'y oppoſe fortement. *Voïez* Charles V.

Trente, ouverture du concile que le pape Paul III. y aſſemble. *Voyez* concile.

Treves (archevêque de) envoïe un procureur au concile de Trente, & ſon arrivée, 145. Conciles aſſemblez à Treves par Jean d'Iſembourg archevêque, 592. Leurs reglemens, & ſtatuts ſinodaux, 593. 675

Trivulce (Auguſtin) cardinal, ſon hiſtoire, ſa mort & ſes ouvrages, 604

V

VARGAS (de) proteſte au nom de l'empereur contre le concile de Boulogne, 526

Vatable (François) ou Wateblé ſa mort, & ſes ouvrages ſur la bible, 504. Cenſure de ſes notes par la faculté de théologie de Paris, 506

Vega (André) son avis sur les textes de l'écriture sainte, 96. Il est suivi dans le concile, 97

Venitiens, condamnent l'*Interim* de Charles V. par un décret, 569. Leurs soins pour chasser l'hérésie de leurs états, 624

Veralli (Jean) Romain, créé cardinal par le pape Paul III. 674

Verger ou Vergerio (Paul) évêque de Capo-d'Istria, *ibid.* Ses sentimens erronez, 101. Il vient à Trente où on lui refuse l'entrée du concile, 102. Il se retire chez les Grisons, d'où il est appellé à Tubinge, 626

Vicaires perpétuels, qu'on doit établir dans les cathédrales & collégiales, 399

Vicence. Les hérétiques s'y assemblent pour conferer des matieres de religion, 624. La république de Venise s'y oppose, *là même*.

Victoria (François) auteur ecclesiastique, sa mort & ses ouvrages, 523

Vignier (Marc) évêque de Sinigaglia, son sentiment sur la justification, 248

Visite des chapitres par les ordinaires, 323

Ulm. L'empereur veut obliger ceux de cette ville à recevoir son *Interim*, 579. Ses ministres sont mis en prison, excepté deux qui se soumettent, 580

Union qu'on peut faire des bénéfices, ce qu'on y doit observer, 398

Vulgate, ce qu'on en dit dans le concile de Trente, 93. Lettre du cardinal Farnese au concile sur la vulgate. *Voiez* Ecriture sainte, 170

Wittemberg (duc de) fait sa paix avec l'empereur, 324

X

XAVIER (François) ses travaux dans les Indes, 517. Il aborde à l'isle Ternate dans les Moluques, 518. Il passe aux isles du More, 519. Il arrive à Goa, 520. Conversions qu'il fit dans l'isle de Ceylan, 631. Autres conversions qu'il fit à Goa, & ailleurs, 632. Il se dispose à partir pour le Japon, où il a beaucoup à souffrir, *là-même*.

Z

ZANNEZTIN, évêque de Chiron, maltraité & même frappé par l'évêque de la Cava dans le concile, 267

Zingliens maltraitez par Luther dans quelques ouvrages, 24

Fin de la Table du Vingt-neuvième Tome.

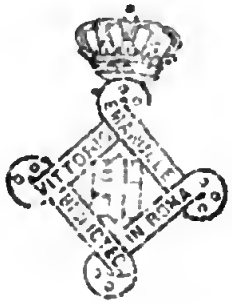

APPROBATION.

J'AI lû par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, *le Vingt neuviéme Volume de la Continuation de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de M. Fleury* : Je n'y ai rien trouvé qui ne ſoit conforme à la foi & aux bonnes mœurs. Fait à Paris le 2. Mai 1731.

CERTAIN.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos Amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé PIERRE-FRANÇOIS EMERY, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très humblement fait remontrer que Nous avions accordé à ſon pere nos Lettres de Privilege pour l'impreſſion de pluſieurs Ouvrages, & entr'autres l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du feu ſieur Abbé Fleury notre Confeſſeur, ſa ns avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui a remis un Manuſcrit intitulé: *Hiſtoire Eccleſiaſtique des trois derniers Siecles, Quinze, Seize & Dix-ſeptiéme Siécles avec le commencement du Dix-huitiéme*, ce qu'il ne peut faire ſans que nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il nous a fait ſupplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel des preſentes. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery, l'engager à Nous donner la ſuite de ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers volumes dudit feu ſieur Abbé Fleury notre Confeſſeur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes, d'imprimer ou faire imprimer la ſuite de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, à commencer au quinziéme ſiecle juſqu'à preſent, qui eſt compoſée par le Sieur ***, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caracteres conformes à ladite feüille imprimée & attachée pour modele ſous le contre-ſcel deſdites Preſentes, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années conſécutives, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obeiſſance; comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ladite Hiſtoire Eccleſiaſtique ci-deſſus ſpecifiée en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des con-

trt venans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs; & que l'Impetrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos ordres, le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Exposant ou ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit ouvrage, soit tenuë pour duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, foi soit ajoutée, comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cent vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 644. fol. 278 conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du 28. Février 1723. A Paris le 24. Decembre 1725. BRUNET, *Syndic.*

J'ai cedé à Madame la Veuve GUERIN, & à Monsieur HIPPOLITE-LOUIS GUERIN, son fils, Libraires à Paris, un tiers dans le present Privilege; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE, aussi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN, mes beaux-freres, & moi soussigné. A Paris le quatriéme Janvier 1726. P. F. EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris pag. 203. conformément aux Reglemens & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris le quatriéme Janvier 1726. BRUNET, *Syndic.*

Et lesdits Sieurs Emery & Saugrain ont cedé aux Sieurs Gabriel Martin, Coignard, Marieite fils, & Hippolyte-Louis Guetin le droit qu'ils avoient au present Privilege, suivant les conventions faites entr'eux le deux Août 1736.